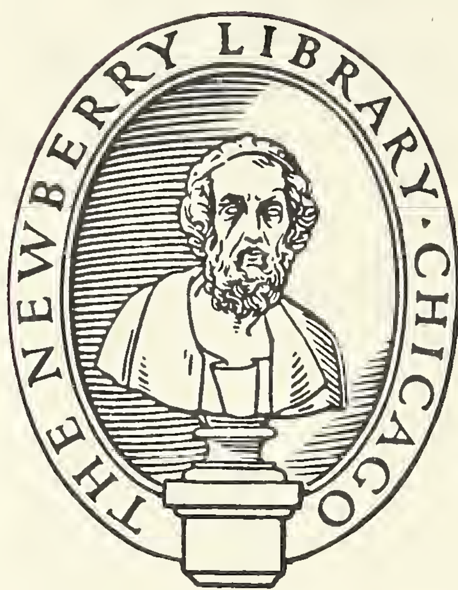

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

N°. 523.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

L'ASSE[illegible] IONALE.

procès verbal de l'assemblée nationale t. 16.

Du Jeudi 6 Janvier 1791, au matin.

A l'ouverture de la Séance, il a été fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille, et des Adresses suivantes :

Adresse des Electeurs du District de Grasse, pour la nomination des Juges, qui présentent à l'Assemblée Nationale un nouvel hommage d'admiration et de dévouement.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Pamiers, contenant le Procès-verbal de l'installation des Juges formant le Tribunal du District de Mirepoix ; il constate que l'union la plus intime règne entre les Municipalités, les Gardes Nationales et tous les Habitans de ce District, et que tous sont prêts à verser leur sang pour la cause de la liberté.

Adresse des Officiers Municipaux de Nevers, qui envoyent le Procès-verbal du serment civique prêté devant eux par M. Bourgoing, Ministre Plénipotentiaire du Roi, auprès des Princes et Etats du Cercle de Basse-Saxe.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, qui fait à l'Assemblée des observations respectueuses sur le projet de Décret qui veut que les Officiers de la Garde Nationale soient élus en partie par le Peuple, et en partie par les Administrateurs. Elle pense qu'ils ne devroient être élus que par le Peuple.

Adresse des Curés du Canton de Saint-Menoux, au Département de l'Allier, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sur-tout à ceux concernant la Constitution du Clergé; ils pensent que bien loin d'attaquer la religion, ces Décrets ne serviront qu'à lui faire reprendre l'éclat et la splendeur dont elle brilloit sous les successeurs immédiats de son divin fondateur.

Serment civique prêté entre les mains de l'Assemblée, par demoiselles Marie-Louise-Thérèse et Marie-Jeanne-Bernardine de Radigues de Chenevière, Françaises d'origine, et domiciliées à Liége.

Lettre du Procureur-Général-Syndic du Département de la Haute-Vienne, qui fait hommage à l'Assemblée d'une Adresse des Administrateurs de



ce Département à leurs Commettans, dans laquelle ils leur démontrent les avantages de la nouvelle Constitution.

Adresse de M. Casteran, Commissaire du Roi près le Tribunal du District de Tarbes, qui s'empresse de présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de son admiration et de son dévouement.

Adresse des Administrateurs du District de Rhetel, et des Officiers Municipaux de Dieppe, qui supplient l'Assemblée Nationale d'agréer le nouvel hommage d'admiration, de reconnoissance et de dévouement qu'ils lui offrent dans ce renouvellement d'année; ils forment les vœux les plus ardens pour la prospérité de tous ses travaux.

Adresse de la Garde Nationale de Chatellerault, contenant adhésion à celle de la Garde Nationale d'Auxerre, et leur pétition pour que les Chefs de la Garde Nationale soient élus par le Peuple.

L'Assemblée a ordonné que l'Adresse de plusieurs Curés du Canton de Saint-Menoux, au Département de l'Allier, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sur-tout à ceux concernant la Constitution du Clergé, fût insérée dans le Procès-verbal de ce jour, et imprimée.

Suit la teneur de ladite Adresse :

« Monsieur le Président,

» Nous avons lu avec surprise, dans plusieurs feuilles, les réclamations d'une partie du Clergé contre les Décrets de l'Assemblée Nationale : nous les avons comparés avec le Dogme; et nous trouvons que non-seulement ils ne l'attaquent pas, mais, qu'au contraire, ils dissipent les nuages obscurs sous lesquels la crédulité des Peuples, la cupidité des Ministres, la superstition et les abus, qui en sont la suite nécessaire, tenoient enveloppée notre sainte religion.

» Nous nous faisons une joie pure de lui voir reprendre l'éclat et la splendeur dont elle brilloit sous les successeurs immédiats de son divin Fondateur; et pour vous en donner une preuve complette, nous jurons dans cette présente, que nous vous prions de faire insérer dans votre Procès-verbal, une adhésion entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi; et nous nous soumettons à en faire le serment public et solemnel, lorsque les Décrets qui l'ordonnent, nous seront parvenus par la voie de notre District.

» Nous savons que dans un Diocèse voisin du nôtre, nos Confrères ont reçu des lettres circulaires, dans lesquelles sont contenus des Décrets du Concile de Trente, qui prononcent anathême contre ceux qui s'approprieroient, par quelque

voie que ce soit, des biens ecclésiastiques ; nous en avons vu un exemplaire : l'application en est on ne peut plus fausse, et nous sommes persuadés que si les Pères du Concile de TRENTE eussent prévu la possibilité de l'Assemblée Nationale dans leur sagesse, et ils en eussent décrété les opérations ».

Nous sommes avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Les Citoyens-Curés du Canton de Saint-Menoux, au Département de l'Allier, *Signés* Roux, Curé de Montilly, Thibault, Vicaire de Montilly, Favier, Curé de Saint-Menoux, Martinant, Curé d'Agouges, Gommonet, Curé d'Autry, Galien, Curé de Marigny.

Saint-Menoux, ce 18 Décembre 1790.

Ensuite il a été fait lecture d'une lettre de M. Bareau, Prêtre domicilié à Paris, dans la Section de Bondy, dont l'insertion dans le Procès-verbal, et l'impression, ont été décrétées.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

» Je ne suis ni fonctionnaire public, ni même pensionné, mais Ecclésiastique Citoyen ; je dois donc payer ma dette, et faire un acquit de ma conscience ; car j'ai aussi la mienne qui me tourmente, et me dicte impérieusement de la satisfaire en prêtant mon serment : je ne peux plus résister au besoin de mon cœur, sur-tout depuis que j'ai plus profondément médité l'Evangile, où son divin Auteur me commande par-tout l'union et la concorde, et n'aspire qu'à former un Peuple de frères ; et si la religion ne me prescrivoit pas la soumission aux Loix, elle ne seroit que l'ouvrage des hommes.

» Je jure donc que je serai fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, que j'adhère à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, notamment à celui sur l'organisation civile du Clergé.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé Bareau, Prêtre, rue des Marais, Section de Bondy.

M. le Président a donné lecture d'une lettre de

remercimens de Marie-Thérèse Levasseur, veuve de Jean-Jacques Rousseau, à l'Assemblée Nationale ; il a été ordonné qu'elle seroit insérée au Procès-verbal, ainsi qu'il suit :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

» Oserais-je vous prier de vouloir bien faire agréer à l'Assemblée Nationale l'hommage de ma vive et respectueuse reconnoissance ? Mon âge, mes infirmités, et sur-tout l'embarras de paroître devant une Assemblée aussi imposante, toutes ces raisons m'empêchent d'aller moi-même faire mes remercimens aux augustes Représentans de la Nation. Je consignerai dans cette lettre, Monsieur le Président, les sentimens dont mon cœur est pénétré dans cette occasion.

» J'ai assez vécu, Messieurs, pour voir la mémoire de mon époux vengée et honorée par la Nation Française. Victime moi-même de la calomnie, elle n'a cessé de me poursuivre, par la seule raison que mon sort avoit été lié avec celui de Rousseau. Le Décret que vous avez rendu, et la sanction que Sa Majesté lui a accordée, imposent aujourd'hui silence à nos ennemis. Je vois le Peuple Français, que mon mari aimoit, heureux et triomphant de la révolution qui s'est opérée sous mes yeux, dans son Gouvernement. Quels vœux me reste-t-il à former ? Celui, Messieurs, d'être encore quelques instans le témoin de la pros-

rité de cet Empire, celui de vivre encore quelques années sur cette terre régénérée et libre, pour y jouir de vos bienfaits, sous la protection de vos Loix, et pour y bénir tous les jours de ma vie la plus généreuse des Nations, et le plus grand des Monarques. Un seul regret m'accompagnera jusqu'au tombeau, celui de penser que mon mari n'est plus, qu'il a terminé sa douloureuse carrière avant d'être le témoin des honneurs que vous lui réserviez, et qu'il n'a pu applaudir aux travaux immortels de ceux qui ont assuré la liberté à la Nation Française ».

Je suis avec le plus profond respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-obéissante servante.

Signé, Marie-Thérèse Levasseur, veuve de Jean-Jacques Rousseau,

Au Plessis-Belleville, ce 3 Janvier 1791.

Un Membre a observé que dans la Loi sur les Chanoinesses, un article additionnel, décrété le 4 Octobre 1790, et tendant à priver de leur traitement les Chanoinesses qui se marieroient, avoit été omis ; il en a demandé le rétablissement, lequel a été fait en ces termes :

« Les Chanoinesses qui se marieront, demeureront privées de leur traitement ».

Un Membre du Comité de la Marine a proposé un projet de Décret sur la fixation de l'époque à laquelle le traitement pour la table des Officiers devoit subir la réduction décrétée par l'Assemblée, et il a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur l'exposé qui lui a été fait par son Comité de Marine, décrète que la réduction du traitement pour la table des Officiers, fixée au premier Août 1790, par son Décret du 25 Juillet dernier, n'aura lieu à cette époque, que pour les Bâtimens qui étoient alors mouillés dans les rades de France; et quant à ceux qui se trouvoient à la mer, l'Assemblée décrète que la réduction ne sera effectuée, pour les Bâtimens stationnés aux Antilles, qu'au premier Octobre 1790; au premier Septembre 1790 pour ceux stationnés dans les Echelles du Levant; au premier Janvier 1791 pour ceux naviguans dans les mers au-delà du Cap de Bonne-Espérance; et à compter du jour de leur mouillage dans les rades de France, pour tous les Bâtimens arrivés depuis le premier Août dernier, et avant l'expiration des termes qui viennent d'être assignés ».

Un autre Membre a demandé la correction de quelques fautes d'impression qui se sont glissées

dans les noms des Vainqueurs de la Bastille et de leurs veuves, dans les art. I, II, III et IV de la Loi du 19 Décembre 1790, sur les récompenses pécuniaires qui leur ont été accordées; la correction a été ordonnée et les noms rétablis ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les blessés au Siége de la Bastille, dont les noms suivent : savoir, Etienne Georget, Jean-Pierre-Augustin Bellot, Jean-Frédéric Arnold, et *Pierre-Claude* Soissons, recevront chacun 400 liv. de gratification.

ART. II.

» Ceux qui ont été estropiés au siége de la Bastille, et dont les noms suivent : savoir, Nicolas *Rible*, Bernard *Delplanque*, Thomas Gille, Michel Ambroise Servais, Charles-Claude Couture, Come Devis, Jean-Baptiste Gagneux, Nicolas *Egeley*, Bernard Collet, Joseph *Peigné*, Henry Villars, Toussaint Grossaire, François *Vezière*, Michel Bezier, François Turpin, Jacques Berthelot, Antoine Duvigneau, Pierre-Jacques-Nicolas Poirion, Marin Goutard, Eloi-François Pallette, Jean-Baptiste Quarteron, Michel-Etienne Gueudin, François-Augustin Lavallée, Pierre-Louis Cabert, et Joseph Thevenin, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 Juillet 1789, 200 liv. de pension.

ART. III.

» Marie Charpentier, femme *Haucerne*, qui s'est distinguée au siége de la Bastille, y combattant avec les hommes, y signalant un grand courage, et laquelle a été estropiée en cette occasion, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 14 Juillet 1789, 200 liv.

ART. IV.

» Les veuves dont les maris ont été tués au siége de la Bastille, et desquelles les noms suivent: savoir, la veuve Poirier, la veuve Bertrand, la veuve Blanchard, la veuve Provost, la veuve Boutillon, la veuve Rousseau, la veuve Grivalet, la veuve *Béquart*, la veuve Renaud, la veuve Sagot, la veuve David, la veuve Essart, la veuve Cocher, la veuve Levasseur, la veuve Goumi, la veuve Desnous, la veuve Foulon, la veuve Courança, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 Juillet 1789, 150 l. »

Un Membre du Comité de l'emplacement des Tribunaux a proposé un Décret relatif au lieu des Séances de l'Administration du Département de la Loire inférieure, il a été adopté dans les termes suivans:

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité de l'emplacement des Tribunaux, »

décrète que le Directoire du Département de la Loire inférieure occupera dans le Palais de la Chambre des Comptes de Nantes, les logemens qui ne sont pas strictement nécessaires au service dont cette Cour reste encore chargée, ainsi que celui du Buvetier, sans que le présent Décret puisse retarder ni suspendre l'aliénation de cet édifice national, dès qu'il aura été prononcé sur le sort, tant de la Chambre des Comptes, que des Archives qui y sont déposées, et à la charge d'en payer le loyer à dire d'Experts ».

Le même Rapporteur a présenté à l'Assemblée un projet de Décret d'aliénation de différens biens Nationaux au profit de la Municipalité de Châlons, Département de la Marne ; ce projet a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, de la soumission faite les premier Juin et 15 Juillet 1790, par la Municipalité de la Ville de Châlons, Canton et District du même lieu, Département de Marne, en exécution de la délibération prise par le Conseil-général de la Commune dudit lieu de Châlons, du premier Juin 1790, lesdits jours premier Juin et 15 Juillet, pour, en conséquence du Décret du 14 Mai 1790, acquérir, entr'autres Domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du Procès-

verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai dernier;

» Déclare vendre à la Municipalité de Châlons, les biens mentionnés audit etat, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai, et pour le prix, savoir, en vertu de la soumission faite le premier Juin pour 48,414 liv. et en exécution de celle du 15 Juillet, pour 221,032 liv. 7 s. 2 den., payables de la manière déterminée par le même Décret ».

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait du besoin urgent de mettre en activité les Tribunaux de la Ville de Paris, a ordonné au Comité chargé de l'emplacement des Tribunaux, de lui en faire le rapport dans la Séance du lendemain ».

Un Membre de l'Assemblée, au nom des Administrateurs du Département de Seine et Oise, a dénoncé deux imprimés adressés aux Curés de ce Département, intitulé l'un: *Développement du serment exigé des Prêtres en fonctions*; et l'autre: *De la conduite des Curés dans les circonstances actuelles*. Il a été décrété qu'ils seroient envoyés avec les piéces y jointes, au Comité des Recherches, pour en faire incessamment le rapport.

Un Membre, au nom du Comité de Judicature,

a proposé, sur quelques liquidations particulières, un Décret qui a donné lieu à différentes discussions. Un autre Membre a attaqué le projet de Décret du Comité. Il a terminé son opinion par une proposition qui a été décrétée par l'Assemblée, ainsi qu'il suit :

« L'état de liquidation des Offices de judicature sera renvoyé au Commissaire du Roi pour être par lui arrêté sous sa responsabilité, et présenté ensuite par le Comité de Judicature à la délibération de l'Assemblée ».

Un Membre du Comité de Constitution a proposé une suite de Décrets sur des réunions et formations de Municipalités, des établissemens de Juges de Paix et des Tribunaux de Commerce. Un Membre a fait un amendement qui a été mis aux voix et adopté. Les différens articles proposés ont été décrétés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comite de Constitution sur les pétitions des Assemblées administratives des Départemens de l'Oise, des Hautes-Pyrénées, du Gard, d'Eure et Loire, du Puy de Dôme, de Lot et Garonne, de la Somme, de l'Aveyron, du Lot, de la Charente inférieure, de Maine et Loire, de l'Hérault, du Cantal, des Ville et Port de Cette, du District et de la Commune de Cambrai, décrète ce qui suit :

» Les Municipalités de Marigny-le-Petit, et de Saint-Germain, sont réunies à celle de la Ville de Compiègne.

» Il sera en conséquence procédé à la formation d'une nouvelle Municipalité pour Compiègne, le Petit-Marigny et Saint-Germain, dans la forme prescrite par la Loi.

» Les pétitions des Habitans desdits lieux de Marigny et de Saint-Germain, sur l'impôt, sont ajournées jusqu'après son organisation.

» Les lieux de Hitte, Luc, Oueillous et Oléac, Département des Hautes-Pyrénées, ne formeront qu'une Municipalité, dont Luc est chef-lieu; il sera incessamment procédé à sa formation et à la liquidation des dettes communes à la Communauté de Hitte, à celle d'Orignac, qui demeureront séparées.

» Il sera nommé un Juge de Paix dans le Canton d'Alais, un dans celui de Chartres, outre ceux qui ont été précédemment accordés à ces deux Villes.

» Le Canton de Riom aura trois Juges de Paix, y compris la Ville. Il en sera aussi nommé deux dans la Ville d'Agen.

» Les ressorts de leurs Jurisdictions seront réglés et limités par les Assemblées administratives de leurs Départemens respectifs.

» Il sera établi des Tribunaux de Commerce dans les Villes de Compiègne, Montdidier, Saint-Vallery-sur-Somme, Souillac, Clermont-Lodève,

Saintes, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Aurillac, Saint-Flour, Saumur, Bonifacio et Cambray.

» Il sera aussi établi un Tribunal de Commerce dans la Ville de Montpellier, dont le ressort comprendra toute l'étendue de son District, à l'exception du Canton de Cette, et selon les limites qui vont être expliquées.

» En exécution du Décret du 31 Décembre dernier, la Ville de Cette aura un Tribunal de Commerce, dont le ressort sera limité à l'étendue de son canton, fixée depuis et compris la chaussée du pont de la Peyrade, du côté de l'Est, jusques et compris les salines de la plage du côté de l'Ouest.

» Les Jurisdictions actuellement consulaires existantes dans quelques-unes de ces Villes, continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des Juges de Commerce, qui seront élus, installés, et qui prêteront serment dans la forme voulue par la Loi.

» Il sera établi une Jurisdiction de Prud'hommes pour la Communauté des Patrons-Pêcheurs des Ville et Port de Cette, laquelle Communauté, tant des Pêcheurs nationaux, que des Pêcheurs Catalans, se gouvernera selon les Lois, Statuts et Réglemens qui sont en usage à Marseille, conformément au Décret du 8 Décembre dernier.

» Il sera incessamment statué, d'après l'avis

de l'Assemblée administrative du Département de l'Hérault, sur la demande de la Municipalité de Cette d'une extension de territoire pour la perception des impositions réelles et personnelles dans cette Ville.

» Les Comités de Constitution, de Marine et de Commerce se réuniront pour présenter incessamment un travail sur l'organisation des Tribunaux de Commerce établis dans les Villes Maritimes, sans préjudice néanmoins de l'attribution faite aux Tribunaux de Commerce par les Décrets constitutionnels sur l'ordre judiciaire, et en conséquence il sera sursis à la nomination des Membres qui doivent composer ceux dont l'établissement a été décrété dans les Villes Maritimes ».

Le même Membre a fait un rapport sur la pétition formée par la Commune de Beziers, de l'établissement d'un Tribunal de Commerce dans cette Ville. Après avoir donné lecture des réquisitions du Procureur-général du Département de l'Hérault, de l'avis de ce Département contraire à cette demande, il a proposé un Décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, sur la pétition de la Commune de Beziers, de l'établissement d'un Tribunal de Commerce dans

cette Ville, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer, et supprime l'alternat du Directoire de District de Beziers avec Pézénas ».

Un Membre a insisté sur la pétition de la Ville de Béziers, en observant que l'établissement sollicité n'étoit pas un obstacle à ce que la Ville de Pézénas conservât le Tribunal de Commerce qui lui avoit été accordé; cette motion, mise aux voix, a été décrétée par l'Assemblee, dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète qu'il sera établi un Tribunal de Commerce à Beziers ».

Sur un rapport qui a été fait par un Membre du Comité des Finances, concernant les Collecteurs et premiers Percepteurs de la contribution patriotique, l'Assemblée Nationale a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, prenant en considération les dispositions de l'art. II du Décret des 12 et 14 Novembre, sur les Trésoriers et les Receveurs de District, qui ordonne que les Receveurs anciens cesseront de suivre le recouvrement de la contribution patriotique au premier Janvier 1791, et seront tenus d'en compter de clerc-à-maître par-devant le Directoire du District chef-lieu de la recette; ayant en même-

temps égard aux observations d'un grand nombre de Départemens, sur les indemnités qui sont réclamées par les Collecteurs et premiers Percepteurs, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La perception des Collecteurs ou premiers Percepteurs de la contribution patriotique qui ont eu la collecte de l'année 1790, ne pourra être continuée pour l'année 1791 ; en conséquence les Collecteurs ou premiers Percepteurs de 1790 seront obligés de faire arrêter, dans les quinze premiers jours de Février au plus tard, leurs rôles de la contribution patriotique par les Trésoriers de District, en présence du Collecteur de 1791, pour y constater contradictoirement les sommes reçues, le versement qui en aura été fait par lesdits Collecteurs, et le montant de celles à recouvrer, tant celles arriérées sur le premier terme, que celles dues sur les termes de 1791 et 1792, et les nouveaux Collecteurs pour l'année 1791 seront chargés d'en poursuivre le recouvrement.

ART. II.

» Il sera alloué aux Collecteurs et premiers Percepteurs, à titre d'indemnité de leurs peines et faux-frais dans la perception de la contribution patriotique, un denier pour livre sur les sommes effectives qu'ils auront reçues sur cette

contribution, et qu'ils auront versées dans les mains des Receveurs auxquels ils sont respectivement obligés de compter de leurs recettes ».

Un Membre du Comité des Impositions a fait, au nom de ce Comité, un rapport sur le tarif des Messageries par terre et par eau, et a présenté un projet de Décret, en plusieurs articles, qui ont été successivement discutés.

Le premier a été décrété en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les droits de Messagerie par terre, ceux de voitures d'eau sur les rivières, possédés par des Particuliers, Communautés d'habitans, ou Etats des ci-devant Provinces, à quelque titre que ce soit, seront abolis, à compter du premier Avril prochain ».

Il a été proposé, sur le second article, quelques changemens, qui ont été adoptés, et les art. II et III ont été adoptés ainsi qu'il suit :

ART. II.

» Les Concessionnaires, Engagistes et Echangistes de semblables droits dépendans du Domaine de l'Etat, seront indemnisés des sommes qu'ils justifieront y avoir été payées, ou à raison des biens donnés en échange.

ART. III.

» A compter du premier Avril prochain, ces

exploitations feront partie de la ferme - générale des Messageries ; toutes les autres de même nature dépendantes du Domaine public, et qui ne sont point comprises dans le bail actuel de la ferme-générale des Messageries, y seront également réunies ».

Sur le quatrième, il a été fait un amendement tendant à fixer la marche des voitures à deux lieues par heure ; il a été adopté par l'Assemblée, et l'art. IV a été décrété dans les termes suivans :

ART. IV.

» Le service actuel des Messageries et Diligences faisant vingt-cinq à trente lieues par jour, et deux lieues par heure, sera entretenu sur toutes les routes où il est établi.

» Il sera déterminé par les conditions du bail, quelles sont les routes sur lesquelles la nouvelle division du Royaume et les intérêts du Commerce exigent qu'il en soit établi de nouvelles ; et les futurs Fermiers des Messageries ne pourront, après le premier Octobre 1792, employer que des Diligences légères et commodes, dont aucune ne pourra être chargée de plus de huit quintaux de bagages, y compris celui des voyageurs.

» Ces nouvelles voitures seront établies d'abord sur les principales routes ».

Sur le cinquième, un Membre a fait un amendement tendant à exiger que les Carrosses, Fourgons, fissent quinze à vingt lieues par jour. La question préalable ayant été demandée sur cet amendement, il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer. L'amendement, mis ensuite aux voix, a été décrété, ainsi que l'article, dans les termes suivans :

ART. V.

» Pour le transport des voyageurs et des marchandises, il sera également entretenu ou établi sur les principales routes et sur celles de communication, des carrosses et fourgons, dont la marche sera de quinze à vingt lieues par jour ».

Sur le sixième article, un Membre a fait un amendement tendant à supprimer le mot *voitures*. La question préalable a été proposée, et il a été déclaré qu'il y avoit lieu à délibérer. L'amendement ayant été ensuite mis aux voix, a été adopté, et les art. VI et VII ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. VI.

» Les nouveaux Fermiers seront tenus de reprendre, à la fin de Mars prochain, des Fermiers et sous-Fermiers actuels des Messageries, toutes leurs voitures, chevaux et ustensiles qui se trouveront servir à l'exploitation des Messageries ; l'estimation en sera faite de gré à gré, ou par Experts, et le prix acquitté comptant.

ART. VII.

» Les maisons sises à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, servant à l'exploitation des Messageries, seront comprises, avec leurs dépendances, dans le nouveau bail. Il sera à cet effet rapporté procès-verbal de l'état des lieux, et les nouveaux Fermiers seront chargés à l'avenir de toutes les réparations ».

On a proposé, par amendement sur l'art. VIII, qu'il fût fait mention des routes qui seront ouvertes dans la suite. L'amendement a été adopté, et les art. VIII et IX ont été décrétés dans les termes suivans :

ART. VIII.

» L'état du service en Diligences, Carrosses et Fourgons, que les futurs Fermiers seront obligés de faire sur chaque route, sera arrêté par les conditions du bail.

» Les Fermiers ne pourront diminuer le nombrs des départs et retours qui seront fixés : mais il leur sera loisible de l'augmenter, si bon leur semble.

» Pendant le courant du bail, les Fermiers seront obligés d'établir des voitures sur les nouvelles routes, lorsqu'elles seront perfectionnées.

ART. IX.

» Les Fermiers ne pourront exiger ni recevoir un prix de places ou de transport supérieur à

celui du tarif ci-dessous ; mais ils pourront faire telle remise ou composition qu'ils croiront utile, sans néanmoins diminuer aucun des avantages du service auquel ils sont obligés ».

Il a été proposé un amendement sur l'art X, tendant à ce que les lieues qui sont le terme de notre mesure, fussent désignées sur toutes les routes par des bornes placées à cet effet ; cet amendement a été rejeté, et l'article décrété ainsi qu'il suit :

ART. X.

» Les Fermiers, sous-Fermiers et Entrepreneurs qui auront à réclamer des indemnités ou modérations de prix de bail, soit à raison de la non jouissance du droit de permis et de la résiliation de leurs baux, soit à raison de la continuation du service pendant les trois premiers mois de cette année, remettront leurs pièces et mémoires au Bureau de Liquidation ».

M. le Président, ayant annoncé l'ordre du jour pour le lendemain, a levé la Séance à trois heures.

Signé, EMMERY, *Président* ; OUDOT, Curé de Savigny, LA METHERIE, CL. ANT. L'ELEU, LATYL, Prêtre de l'Oratoire, ARMAND et BION, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 524.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 7 Janvier 1791.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'un Arrêté en date du 13 Décembre dernier, d'une grande partie de MM. les Prêtres, Diacres et sous-Diacres, ci-devant Bénéficiers de l'Eglise Métropolitaine de Paris, sous les titres de Chanoines de Saint-Denis-du-Pas, de Saint-Jean-le-Rond, et Vicaires de Saint-Aignan, par lequel ils désavouent et improuvent toutes protestations et déclarations secrètes et publiques, sous le nom du Chapitre de Paris, contre la constitution civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi, et offrent de prêter le serment exigé des Fonctionnaires Ecclésiastiques.

L'Assemblée a ordonné l'insertion de cet Arrêté dans son Procès-verbal ; il est conçu dans les termes suivans :

« Nous soussignés, Prêtres, Diacres, sous-Diacres, ci-devant Bénéficiers de l'Eglise Métropolitaine de Paris, sous les titres de Chanoines de Saint-Denis-du-Pas, de Saint-Jean-le-Rond, et Vicaires de Saint-Aignan, de plus, les Musiciens Clercs de ladite Eglise ; après avoir pris connoissance d'une protestation des ci-devant Chanoines et Chapitre ; et, en outre, d'une déclaration par eux faite aux Officiers Municipaux de cette Ville, lors de l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de ladite Eglise ; desirant, autant qu'il est en nous, demeurer fidèles au serment civique que nous avons prêté avec tous les Français, montrer de la manière la plus solemnelle notre entière soumission aux Lois décrétées par l'Assemblée Nationale et acceptées par le Roi, et spécialement à la constitution civile du Clergé ; déclarons désavouer authentiquement toutes protestations ou déclarations, réelles ou supposées, secrètes ou publiques, sous le nom du Chapitre de Paris ; reconnoissons que l'Assemblée Nationale a eu le droit de décréter, et le Roi de sanctionner et faire exécuter comme Loi obligatoire pour tout Ecclésiastique-Citoyen, ladite constitution civile du Clergé, dans laquelle

nous n'avons rien reconnu que de conforme aux quatre articles du Clergé de France, et aux libertés de l'Eglise Gallicane; que nous sommes disposés à prononcer le serment exigé des Fonctionnaires Ecclésiastiques de la Nation, sans y être portés par d'autres motifs que ceux de la conscience, de la raison, de la justice et de l'amour de la Patrie; en foi de quoi nous avons signé la présente déclaration ».

Signé, Feray, Prêtre, ci-devant Chanoine de Saint-Denis-du-Pas;

Larsonnier, Prêtre, ci-devant premier Vicaire de Saint-Aignan;

Damas, Prêtre, ci-devant Chanoine de Saint-Jean-le-Rond;

Merlin, Diacre, ci-devant Chanoine de Saint-Denis-du-Pas;

Bauwens, Musicien;

Devilliers, Clerc;

Pinard, Clerc;

Gontie, sous-Diacre, cidevant Chanoine de Saint-Jean-le-Rond;

Messier, Clerc de Matine;

Dumon, Diacre, ci-devant Chanoine de Saint-Jean-le-Rond;

Cornu, Clerc;

Huby, Clerc.

Paris, ce 13 Janvier 1791.

Un Membre a demandé que l'Assemblée renvoyât la fixation de la circonscription des ressorts des Tribunaux de Commerce de Pezenas et de Béziers, dans le Département de l'Hérault, aux Corps administratifs.

Sur la proposition d'un autre Membre, l'Assemblée a décrété que cette circonscription étoit renvoyée au Comité de Constitution, qui y procéderoit d'après l'avis du Département, pour ensuite en être fait rapport à l'Assemblée.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre de M. de Montmorin, qui lui envoie la prestation du serment civique faite à Londres, le 3 Décembre dernier, par MM. la Luzerne, Ambassadeur en Angleterre; Barthelemy, Secrétaire d'Ambassade, et Nettement, Secrétaire particulier de M. la Luzerne.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal.

M. Baudreuil, Député du Département de la Nièvre, a demandé un congé de trois semaines. M. Driault, Député des deux Sevres, en a demandé un de quinze jours; et M. Raby, Député du Var, un de six semaines: l'Assemblée les leur a accordés.

M. le Président a informé l'Assemblée que M. Callet, Professeur de Mathématiques des Elèves de la Marine Militaire, Directeur des

Études des Elèves de l'Ecole de Vannes, faisoit hommage à l'Assemblée d'un Plan d'éducation Nationale : elle en a ordonné l'envoi au Comité de Constitution.

M. le Président a annoncé avoir reçu plusieurs lettres et Adresses contenant des Pétitions, dont les Auteurs demandoient d'être admis à la Barre de l'Assemblée.

Un Membre a observé qu'il est d'usage que les Citoyens qui ont des Pétitions à faire, s'adressent par lettre au Président, qui renvoie aux différens Comités les objets qui les concernent, pour qu'ils en fassent le rapport; et qu'enfin, par ses Décrets précédens, l'Assemblée a statué qu'elle ne recevroit que les Députations des Corps Administratifs, et celles de la Municipalité de Paris; en conséquence, il a fait une Motion qui a été décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, conformément à ses précédens Décrets, décrète qu'il ne sera admis à la Barre que les Députations des Corps administratif ou Directoires des Départemens, et celles de la Municipalité de Paris.

» Décrète, en outre, que les Pétitions adressées à l'Assemblée seront envoyées dans les Comités, qui en rendront compte à l'Assemblée Nationale ».

L'on est ensuite passé à l'ordre du jour, dont l'objet étoit la suite du tarif des Messageries.

M. le Rapporteur du Comité de Commerce et d'Agriculture a proposé divers articles, qui ont été décrétés ainsi qu'il suit :

« Toutes les distances seront comptées par lieue de 2,283 toises.

» Le prix de chaque place et des transports d'or, argent, papiers et marchandises, ne pourra excéder le Tarif ci-dessous.

» Le prix de chaque place par lieue dans les Diligences . . . . 12 s.

» Dans les Cabriolets des Diligences, tant qu'ils existeront, ... 8

» Dans les Carrosses, ... 8

» Dans les Panniers des Carrosses et dans les Fourgons, ... 4

» Chaque Voyageur pourra faire transporter avec lui un sac de nuit ou porte-manteau du poids de quinze livres, pour lequel il ne paiera aucun port.

» Le transport de l'or et de l'argent monnoyé ou non, sera de 1 liv. 10 s. par 1000 liv. et par vingt lieues, au lieu de 2 liv. prix actuel; cette réduction du quart aura lieu sur les autres sommes.

» Le port des bijoux, galons, objets précieux, dont la valeur sera déclarée, sera le même que celui de l'or et de l'argent.

» Le port des papiers de procédure et d'affaire sera double de celui des marchandises.

» Le port des bagages et marchandises par les Diligences, ne pourra excéder le prix actuel de 6 deniers par livre par dix lieues, ou 25 liv. par quintal pour cent lieues.

» Le port des mêmes objets par les Carrosses et Fourgons, ne pourra excéder 15 liv. du quintal par cent lieues, et à proportion pour les autres distances.

» Les paquets au-dessous de dix livres payeront comme s'ils pesoient dix livres. Le port des paquets de 15 liv. et au-dessous, chargés sur les Carrosses et Fourgons, sera le même que celui fixé pour les Diligences.

» Les sommes au-dessous de 500 liv. paieront comme pour 500 liv.

» Les transports faits à moins de dix lieues, seront comptés comme pour dix lieues, et au-dessus de dix lieues l'augmentation proportionnelle du port, au-lieu de cinq lieues en cinq lieues.

Tarif pour les Voitures d'eau de la haute Seine.

» Le prix des places, de Paris à Auxerre, sera réduit à 7 liv. 10 sols au-lieu de 9 liv. 7 s. 6 d.

» Le port du quintal, à 5 liv. au-lieu de 9 liv. 7 s. 6 d.

» Le prix des places, de Paris à Montargis, sera réduit à 4 liv. au-lieu de 5 liv. 1 sols 3 d.

» Le port du quintal à 2 liv. 15 s. au-lieu de 5 liv. 1 sols 3 den.

» Le prix des places de Paris à Nogent-sur-Seine, sera réduit à 5 liv. 10 sols au-lieu de 6 l. 18 sols.

» Le port du quintal à 3 liv. 15 sols au-lieu de 6 liv. 18 sols.

» Le prix des places du transport des marchandises sera proportionnel pour les distances intermédiaires comptées par eau entre Paris et les Villes d'Auxerre, Montargis et Nogent-sur-Seine.

» Le prix des places et du transport des marchandises, dans les autres voitures d'eau, ne sera point augmenté.

» Les Fermiers pourront établir des voitures extraordinaires, dont le prix sera reglé de gré-à-gré.

» Il sera éxigé des Fermiers un cautionnement de deux millions en immeubles, en se conformant à cet égard aux dispositions du Décret du 12 Novembre dernier, relativement aux cautionnemens des Trésoriers de Districts.

» Le prix du Bail sera payé au Trésor public par quartier et d'avance.

» Les Fermiers ne pourront prétendre à aucune indemnité, modération de prix de bail, ou compte de clerc-à-maître, pour quelque cause que ce soit.

» Le Bail commencera au premier Avril prochain et finira au 31 Décembre 1797 ».

Un Membre du Comité des Monnoies a proposé un projet de Décret, et en demandoit la discussion ; il a été combattu par un Membre qui a proposé une autre rédaction, et qui a demandé l'impression des deux projets, et l'ajournement à Dimanche prochain ; l'Assemblée l'a décrété ainsi.

M. le Président a fait lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Montmain, Membre de la ci-devant Assemblée-générale de Saint-Domingue, par laquelle il demande, nonobstant le Décret du 12 Octobre dernier, d'aller à Tonnerre, ensuite en Picardie et en Normandie, d'où il se rendra dans la Capitale, aux ordres de l'Assemblée et du Roi.

L'Assemblée lui a accordé sa demande.

Un Membre a fait une motion relative aux Evêchés, Cures et Vicairiats qui vacqueront dans l'année 1791.

Il a été présenté quelques amendemens acceptés par l'Auteur de la Motion.

L'Assemblée a rejeté l'ajournement de cette Motion qui avoit été demandé, ainsi que la division de la question préalable, sur les amendemens qui n'avoient point été compris dans la Motion principale.

Après quelques observations, la Motion a été mise aux voix, et les différens articles ont été successivement décrétés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» 1°. Relativement aux vacances des Evêchés pendant l'année 1791, que tout Français Prêtre, actuellement Curé, ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans, sera éligible dans tous les Départemens.

» 2°. Relativement aux vacances de Cures dans le courant de la même année, que tout Français, Prêtre depuis cinq ans, sera éligible dans tous les Départemens.

» 3°. Que les Evêques qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des Vicaires, pourront les prendre parmi tous les Français, Prêtres depuis 5 ans.

» 4°. Que tout Religieux ou Ecclésiastique pensionné, déjà pourvu des Vicariats ou de Cures, ou qui y sera porté par choix ou par élection dans le cours de l'année 1791, conservera la moitié de sa pension, indépendamment de son traitement.

» 5°. Que son Comité Ecclésiastique lui présentera, dans le plus court délai, un projet d'instruction sur la Constitution civile du Clergé, pour être adressée aux Directoires de Départemens, avec ordre de la publier incessamment dans toute l'étendue de leur territoire.

» 6°. Que le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi ».

M. le Président a lu à l'Assemblée deux lettres

qu'il a reçues du Ministre de la Marine, l'une relative aux dépenses des armemens extraordinaires ordonnés en Mai et en Août dernier; l'autre relative à celles du transport des Commissaires du Roi, et de 6,000 hommes aux Antilles.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi, ainsi que des états y annexés, à son Comité de Marine.

Deux Membres du Comité d'Aliénation ont présenté les projets de Décrets suivans, qui ont été adoptés.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, des soummissions faites, suivant les formes prescrites, déclare vendre les Biens nationaux, dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs, des évaluations ou estimations desdits Biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret.

Savoir :

Département du Lot et Garonne.

A la Municipalité de Lauzun, pour la somme de . . . . 33,381 l. 9 s.

A la Municipalité de Villeneuve, pour la somme de . . . . 47,570 l.

Département de la Vendée.

A la Municipalité d'Auzay, pour la somme de . . . . 106,460 l.

M. le Président a instruit l'Assemblée, qu'il sera brûlé demain pour 1,500 mille livres d'Assignats, rentrés dans la Caisse de l'Extraordinaire, il a annoncé l'ordre du jour pour demain, et levé la Séance à trois heures et demie.

Signé, EMMERY, Président; Armand, Bion, Latyl, Prêtre de l'Oratoire, Oudot, Curé de Savigny, La Metherie et Cl. Ant. l'Eleu, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 525.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 8 Janvier 1791, au matin.

M. le Président étant indisposé, M. d'André, Ex-Président, l'a remplacé.

Un de MM. les Secrétaires a fait la lecture du procès-verbal de la Séance du 7 de ce mois.

Un Membre a proposé un article additionnel à ceux décrétés sur les Messageries, afin qu'on ne pût contester aux Entrepreneurs la faculté d'établir et de fournir des voitures extraordinaires aux voyageurs.

L'article mis aux voix a été décrété en ces termes :

« Les Fermiers des Messageries pourront établir des voitures extraordinaires, dont le prix sera réglé de gré à gré. »

Il a été ordonné que cet article seroit inséré

à la suite de ceux décrétés dans les Séances des deux jours précédens.

Il a été ensuite fait lecture du procès-verbal de prestation du Serment de M. Jean Barrière, Curé de Montesson, Département de Seine et Oise, et de l'Adresse de la Municipalité de Marquise, Chef-lieu du Canton du District de Boulogne, relative au Serment prêté par le Curé de cette Paroisse. Les témoignages non équivoques donnés par ces deux Curés, de leur véritable attachement à la Constitution et de leur entière soumission à la Loi, ont déterminé l'Assemblée à ordonner qu'il en seroit fait, dans le procès-verbal de ce jour, une mention honorable.

M. Cypières, Député du Département des Bouches du Rhône, a demandé et obtenu la permission de s'absenter pendant un mois, pour affaires importantes.

Un Membre a exposé qu'il étoit urgent de prononcer sur le droit de Bac, excepté provisoirement de la suppression des droits féodaux supprimés sans indemnité, et que l'incertitude des possesseurs des droits de cette nature pouvoit quelquefois nuire au service public, et à la sûreté des Citoyens; il a, en conséquence, demandé que le Comité féodal fût tenu d'en faire le rapport sous huit jours.

La motion mise aux voix, elle a été adoptée.

Un autre Membre a fait une Motion tendante

à ce que le Comité Ecclésiastique lui présentât un projet de Décret sur l'organisation des Eglises Paroissiales, et que jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard, et par provision, les ci-devant titulaires de bénéfices à titre perpétuel, qui étoient coopérateurs des Curés, fussent autorisés de continuer, à titre de Desservans, l'exercice de leurs fonctions; l'Assemblée Nationale a ordonné le renvoi de cette motion à son Comité Ecclésiastique, pour lui en rendre compte incessamment.

Un Membre du Comité des Finances a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret, relatif au taux de l'imposition des Ecclésiastique, en l'année 1790.

Un autre a demandé la question préalable sur ce projet de Décret, fondée sur ce qu'il paroissoit présenter un taux particulier en faveur des Ecclésiastiques, qui pourroit ne pas avoir lieu à l'égard des autres contribuables. Cette question mise aux voix, il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer, et le projet de Décret ayant également été mis aux voix, il a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités Ecclésiastique et des Finances, instruite qu'en l'année 1790, on n'a suivi aucune règle de proportion pour l'imposition des Ecclé-

siastiques ; que le taux de leur cotisation varie dans les différens Départemens, Districts et Municipalités, ce qui a donné lieu à des contestations et à des plaintes sans nombre, a pensé que le moyen le plus sûr de les prévenir ou de les faire cesser, étoit de fixer le taux d'après lequel lesdites impositions seroient réglées et réduites pour l'année 1790 seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, décrète ce qui suit :

» 1°. Les Corps administratifs sont et demeurent autorisés à fixer et réduire les cotes des individus Ecclésiastiques séculiers, autres que celles des maisons et jardins, dans la proportion ci-après, savoir ;

» Au vingtième des pensions ou traitemens ecclésiastiques qui n'excèdent pas 1,200 liv.

» Au dix-huitième, jusqu'à 1,800 liv.

» Au quinzième, jusqu'à 2,400 liv.

» Au douzième, jusqu'à 3,200 liv.

» Et au dixième, au dessus de cette dernière somme.

» 2°. Les rôles seront exécutés provisoirement; et le montant des décharges accordées à raison des sur-taxes, sera réimposé en l'année prochaine, par émargement ou simple addition de rôle, sur l'Ordonnance des Directoires de Districts ou Départemens, sans qu'il soit besoin d'autre et plus ample autorisation, à moins que

ce déficit ne puisse être couvert, au desir des intéressés, par la contribution des privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789.

» 3°. Les contribuables qui ont été imposés au-delà de la proportion ci-dessus, et qui ont payé en entier le montant de leur cote, seront tenus, ainsi que ceux qui croiront avoir à se plaindre, de former leurs demandes dans le mois, par-devant les Districts, à dater du jour de la publication du présent Décret, au Chef-lieu des Départemens, passé lequel temps, ils en demeureront déchus; ceux dont la cote n'a pas été portée au taux fixé par l'article premier du présent Décret, ne subiront néanmoins aucune augmentation pour l'année 1790, à raison du bénéfice qu'il pourroient en ressentir ».

Un Membre du Comité d'Emplacement des Tribunaux a fait un Rapport sur l'emplacement des Tribunaux de Paris, et a proposé leur réunion dans un seul et même lieu.

La lecture du Décret du 10 Novembre dernier, qui avoit été demandée, ayant été faite, et la question préalable réclamée, ayant été mise aux voix, l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette proposition.

Un Membre du Comité des impositions a fait un Rapport sur la fausse interprétation donnée, par le Directoire du Département de la Gironde,

aux Décrets des 19 Juillet, 22 Septembre et 22 Décembre derniers, et il a proposé un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, instruite que le Directoire du Département de la Gironde, se méprenant sur le sens des Décrets des 19 Juillet, 22 Septembre et 22 Décembre derniers, a fait cesser la perception du don gratuit et des sols pour livre de ce droit dans différentes Municipalités dudit Département, et celle des quatre sols pour livre du droit d'octroi, perceptions qui ont été expressément prorogées par les susdits Décrets des 22 Septembre et 22 Décembre, jusqu'à l'établissement très-prochain du nouveau mode des contributions publiques, déclare la proclamation du Directoire du Département de la Gironde, en date du 30 Décembre dernier, nulle et comme non-avenue ;

» Et décrète que le Président se retirera dans le jour vers le Roi, pour le prier de faire exécuter le Décret du 22 Décembre dernier, dans le Département de la Gironde, et par-tout où besoin sera ».

Un autre Membre du même Comité a fait un Rapport sur le droit du timbre, et a présenté un projet de Décret en plusieurs articles, qui ont été successivement mis aux voix.

Les articles 1 et 2 ont été adoptés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« A compter du premier Avril prochain, la formule sera abolie, les timbres maintenant en usage seront supprimés, les papiers ou parchemins qui s'en trouveroient marqués, ne pourront être employés qu'après avoir été contretimbrés du timbre qui sera ci-après établi, et il sera libre à tout particulier qui s'en trouveroit pourvu, de les rapporter dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Décret, à la régie, qui lui en rendra le prix.

ART. II.

» A compter de la même époque, et dans toute l'étendue du Royaume, la régie de la formalité de l'enregistrement fournira exclusivement, et au profit du Trésor public, pour tous les actes qui seront ci-après indiqués, des papiers marqués de nouveaux timbres, et dont les prix seront déterminés par le tarif annexé au présent Décret. »

Les paragraphes 1 et 2 de l'article III ont été successivement décrétés dans les termes suivans :

ART. III.

« Seront écrites sur papier timbré,

« 1°. Toutes les minutes et les expéditions d'actes qui, soit en minute, soit en expédition,

dans tous les cas, ou dans quelques cas seulement, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu du Décret du 5 Décembre dernier.

» 2°. Les minutes et copies signifiées des jugemens des Juges de Paix, et les minutes des actes de procédure et instruction des instances.

Un Membre a proposé, sur le troisième paragraphe, un amendement en faveur des Hôpitaux; un autre Membre en a proposé un en faveur des Communautés laïques; un autre amendement a été proposé pour déterminer les registres des Vicaires, Curés et Evêques, qui seroient sujets à la formalité du timbre.

La question préalable a été demandée sur ces différens amendemens, et, mise aux voix, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Les paragraphes 3 et 4 ont été ensuite décrétés en ces termes :

» 3°. Les registres des Municipalités pour tout ce qui concernera leurs affaires, et sera étranger aux fonctions publiques qui leur sont déléguées par les lois; les registres des Universités, Facultés, Collèges, Hôpitaux, Fabriques; ceux des Vicaires, Curés, Evêques, Métropolitains, ceux des Administrateurs, Syndics, Marguilliers, Fabriciens, Receveurs des droits et des re-

venus des Villes et Hôpitaux ; ceux des Notaires, Huissiers et autres Officiers Ministériels, Greffiers et Concierges des prisons et autres lieux de détention ; ceux des Courtiers, Agens-de-change, et de toute Personne ou Corps revêtus d'un caractère public, et obligés, par les règlemens, à tenir des registres.

» 4°. Les expéditions, extraits, copies certifiées de tous les registres mentionnés en la section précédente, et qui seront délivrés à des particuliers ; et en outre, les lettres et commissions de Chancellerie, les expéditions, extraits ou copies de registres, procès-verbaux, délibérations des Corps Administratifs et des Municipalités, ainsi que les certificats, passe-ports, et autres actes ou pièces formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier ».

Il a été proposé, sur le paragraphe 5, différens amendemens relatifs aux quittances des droits d'entrées des Villes, de rentes entre particuliers, de traitemens ou pensions à la charge du Trésor public, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur ces amendemens.

Ce paragraphe mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit :

» 5°. Les quittances de rentes payées par le Trésor public, celles des droits d'entrée et sortie du Royaume, celles des droits des Villes et de toute contribution indirecte ».

Il a été fait différentes observations sur le paragraphe 6, et son renvoi au Comité a été demandé.

Cette proposition mise aux voix, a été rejetée ; ce paragraphe rédigé ainsi qu'il suit, de même que le septième, ayant été mis aux voix, ont été adoptés.

» 6°. Les registres prescrits par les lois aux Négocians, Marchands, Artisans, Fabriquans, Banquiers, Associés, Commissionnaires.

» 7°. Ceux des Entrepreneurs de travaux, fournitures et services publics ou particuliers, Agens d'affaires, Régisseurs, Directeurs et Syndics des Colléges de Créanciers, et tous registres qui peuvent être présentés en justice ».

Le paragraphe suivant a donné lieu à un amendement, qui avoit pour objet de n'assujétir à la formalité du timbre, des effets venus de l'Etranger, que ceux endossés au profit des regnicoles, et qui seroient payables en France.

Cet amendement, mis aux voix, a été rejeté, et le paragraphe décrété dans les termes suivans :

» 8°. Les lettres-de-change, même celles qui seroient tirées par seconde, troisième, et duplicata ; billets à ordre ou au porteur, mandats, rescriptions, et généralement tous les écrits portant promesse ou mandement de payer des sommes

déterminées et qui circulent dans le commerce, même les endossemens et acceptations de pareils effets venant de l'Etranger, lesquels seront présentés au timbre ou au *visa* dans la première place de France où elles devront être endossées, et payeront seulement la moitié du droit imposé sur les effets de même valeur faits en France ».

M. Pampelonne, Député du Département de l'Ardêche, a demandé et obtenu un congé de huit à dix jours, pour affaires très-pressantes.

M. d'André, faisant les fonctions de Président, ayant quitté la Séance, a été remplacé par M. Barnave, ancien Président.

La discussion sur les droits du timbre a été continuée.

Les articles IV et V du projet ont ensuite été décrétés dans les termes suivans :

ART. IV.

» Les lettres de voiture sous seing-privé, les comptes des Fabriquans, Négocians et Banquiers entre eux; les factures ou lettres, qui en tiendront lieu, des Fabriquans, Marchands, Commissionnaires et autres; les mémoires d'Ouvriers, Marchands, Fournisseurs, Entrepreneurs; les extraits de livres, ou de Correspondance, seront assujétis au timbre ou au *visa*, dans les cas seulement où ils devront servir de titre à

quelque demande ou action en justice, et y être produits par forme ou pour moyen d'exception, ou autrement.

Art. V.

» Il sera libre d'user, pour tout acte, registre, pièce ou écriture à présenter au timbre, de papier de telle dimension que l'on voudra ; à cet effet les bureaux de la régie seront pourvus de papiers de divers formats, dont les prix seront déterminés par le tarif.

» Les papiers destinés à des lettres-de-change ou autres mandemens de payer, aux quittances comptables et autres, fournies pour rentes payées par le Trésor-public, aux quittances et droits d'entrées et d'octrois des Villes et autres contributions indirectes, seront d'un format propre à leur destination, et marqués de timbres particuliers, dont les prix seront fixés par le tarif.

» A l'égard des papiers destinés aux expéditions de tous les actes civils passés en forme authentique, à celles des jugemens des Tribunaux et autres actes expédiés en brevets, ils seront marqués de timbres particuliers, et seront payés au double des papiers de pareil format, destinés à des minutes ou à des actes sous seing-privé ».

L'article VI a été adopté ensuite en ces termes, avec réserve de fixer le prix du timbre du papier, qui excéderoit le plus grand papier de la régie.

ART. VI.

» Les particuliers, qui voudront se servir de parchemin ou d'un autre papier que celui de la régie, pourront le faire timbrer avant de s'en servir. Il y sera apposé un timbre extraordinaire, relatif à la classe et à la nature des actes auxquels ce papier ou parchemin sera destiné. Il sera payé pour le timbre extraordinaire, le même prix que pour le papier de la régie de même destination et de même mesure; si les papiers, présentés au timbre, sont de dimensions différentes de celles de la régie, le timbre en sera payé au prix du format supérieur ».

M. le Président a ensuite annoncé l'ordre du jour, pour la Séance du soir et celle de demain.

Un Membre a annoncé qu'il avoit été brûlé ce matin pour 1,500,000 liv. d'assignats, provenans de la Caisse de l'Extraordinaire.

Plusieurs ventes de biens nationaux ont été proposées et décrétées ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le Rapport qui lui a été fait, par son Comité d'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des estimations ou évaluations desdits biens, aux charges, clauses et conditions

portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret.

S A V O I R ;

A la Municipalité d'Orléans, Département du Loiret, pour	386,892 l.	s.	d.
A celle de Gondom, District de Gien, Département du Loiret, pour	24,857	14	10
A celle de Gien, District de Gien, Département du Loiret, pour .	208,222	13	
A celle de Vailly, District de Soisons, Département de l'Aisne, pour .	792,213	15	6
A celle de Rosoi, District de Laon, Département de l'Aisne, pour .	64,182	10	8
A celle de Trucy, District de Laon, Département de l'Aisne, pour .	6,800		
A celle de Neufchâtel, District de Neufchâtel, Département de la Seine inférieure, pour . . .	99,698	1	4

Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimation respec-

tifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

Un Membre a annoncé que des biens dépendans du District de Loches, Département d'Indre et Loire, estimés 38,605 liv. 8 sols 8 den., avoient été vendus 62,730 liv, ; que d'autres biens situés dans le District de Tours, même Département, estimés 565,828 liv. 7 sols 6 den., avoient été vendus 1,117,979 liv.; que d'autres situés à Chartres, estimés 107,000 liv., avoient été vendus 197,000 liv.; que d'autres situés dans le District de Montdidier, estimés 43,000 liv., avoient été vendus 95,000 liv.; que des biens dépendans du Prieuré d'Omont, Département de l'Oise, District de Beauvais, produisant 817 liv. de revenus, estimés 17,880 liv., avoient été vendus 61,100 liv.

M. le Président a levé la Séance à l'heure ordinaire.

Signé D'ANDRÉ et BARNAVE, *Ex-Présidens*; CL. ANT. LELEU, LATYL, Prêtre de l'Oratoire, ARMAND, BION, LAMÉTHERIE, et OUDOT, Curé de Savigny, *Secrétaires*.

Du Samedi 8 Janvier 1791, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un Membre du Comité d'Aliénation a proposé un projet de Décret de vente au profit de la Municipalité de Lyon, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité d'Aliénation, déclare vendre à la Municipalité de Lyon les biens compris en l'état annexé au présent Procès-verbal, pour la somme de 3,087,386 liv., ainsi qu'il est plus au long détaillé en ladite annexe ».

Il a été ensuite fait lecture des Adresses suivantes :

Adresse des Citoyens actifs du Canton de Castries, au Département de l'Héraut, réunis en Assemblée Primaire, qui expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale.

Adresse de M. Rollin, Procureur de la Commune de Vezelise, nouvellement élu, qui joint son adhésion particulière à celle du Conseil-Général de la Commune, pour le nouvel ordre de choses, sous la date du 21 Novembre dernier.

Adresse des Juges de Paix et Assesseurs de la Ville de Moulins, Département de l'Allier, des Juges du Tribunal du District d'Agen, qui, aussitôt après leur installation, présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresses des Officiers Municipaux de la Ville de Bailleul, d'Abbeville, de Rocroy, de Dunkerque; des Officiers de la Maîtrise de Niort, des Juges du Tribunal du District de Poitiers, et des Directeurs et Syndics de la Chambre du Commerce de Rochefort, qui présentent à l'Assemblée Nationale un nouvel hommage d'admiration, de reconnoissance et d'adhésion à ses Décrets, et forment les vœux les plus ardens pour la prospérité de tous ses travaux.

Adresse des Officiers du Tribunal du District de Saint-Malo, qui consacrent les premiers momens de leur existense politique, pour présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur soumission aux Lois, de leur attachement à la Constitution, et de leur vive reconnoissance pour les courageux Régénérateurs de l'Empire Français.

Adresse des Officiers du Tribunal de District de Confolens, par laquelle ils expriment les sentimens de respect, d'amour et de reconnoissance que les glorieux travaux de l'Assemblée Nationale lui inspirent.

Adresse du Directoire du Département de la

Corrèze, par laquelle ils supplient l'Assemblée Nationale de prendre les mesures que lui dicteront sa sagesse et sa justice, sur une multitude de titres très-suspects que les débiteurs de rentes ci-devant ecclésiastiques, exhibent pour se refuser à leur paiement; à cette Adresse est jointe copie d'une Proclamation que ce Directoire a fait publier pour le paiement de ces rentes.

L'Assemblée Nationale a décrété le renvoi de l'Adresse, et de la Proclamation y jointe, au Comité Féodal.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, établie à Charleville, dont l'institution a pour but de propager les vertus civiques et l'esprit public, en éclairant leurs Concitoyens sur l'esprit de la Constitution.

Adresse du sieur Marcy, Citoyen de la Ville de Nuys, en Bourgogne, qui réclame pour cette Ville la réalisation d'un projet de route qui conduiroit de Nuys à Pons-de-Pains, et réduiroit de quatre lieues et demie le chemin actuel de communication entre ces deux endroits; il demande qu'on applique à l'ouverture de cette route la part que cette Ville et ses environs ont droit d'espérer dans la somme de 15 millions décrétés le 19 Décembre dernier, pour l'ouverture d'atteliers publics.

A cette Adresse est joint un don patriotique,

consistant en une épée d'argent, une chaîne d'or, une boucle d'or, deux paires de boucles d'argent et un assignat de 300 liv.

L'Assemblée Nationale a décrété le renvoi de l'Adresse aux Comités d'Agriculture, de Commerce et de Mendicité réunis, et qu'il seroit fait une mention honorable du don y joint dans le Procès-verbal de cette Séance.

Les Recteur, Principaux, Professeurs et Agrégés de l'Université de Paris, ont été introduits à la Barre, et ont présenté à l'Assemblée Nationale une Adresse contenant l'adhésion la plus entière à tous ses Décrets, et notamment à celui concernant la Constitution civile du Clergé.

M. le Président a répondu au nom de l'Assemblée, et leur a accordé les honneurs de la Séance.

L'impression de l'Adresse et de la réponse, et leur insertion dans le Procès-verbal de ce jour ayant été demandées, il a été décrété que cette Adresse et la réponse de M. le Président seroient imprimées et insérées dans le Procès-verbal, comme il suit :

« MESSIEURS,

» Renfermés jusqu'ici dans l'exercice de nos fonctions, nous vous avons vus avec admiration rappeller aux Peuples des vérités trop long-temps méconnues par l'ignorance, ou repoussées par la pas-

sion, fonder les droits de l'homme sur les rapports invariables de son être ; ramener la force publique à son principe et à sa destination ; distribuer sagement les pouvoirs ; graduer les autorités ; rendre à la Nation le choix de ses Juges et de ses Administrateurs ; intéresser enfin l'inégalité même des vertus, des talens, des services à maintenir l'égalité civile et légale ; nous cessames de désespérer de la chose publique, lorsque nous la vimes entre vos mains, et le premier effet de cette confiance fut de prêter le serment prescrit à tous les Citoyens, et de déposer nos offrandes autour du berceau de la liberté.

» Fidèles à notre serment, nous nous sommes empressés d'inspirer à nos Elèves, avec l'amour des Législateurs, le respect et la soumission pour la Loi. Dès lors nos fonctions prirent à nos yeux un nouveau caractère de noblesse et d'intérêt. Maintenant une carrière plus vaste s'ouvre devant nous, et il nous semble que nous sommes associés à vos nobles travaux : c'étoit à vos lumières, à votre courage qu'il appartenoit de fonder le majestueux édifice de la Constitution ; c'est à l'éducation publique qu'il est réservé d'en propager les principes, de les faire aimer, et de les imprimer dans les mœurs de la génération nouvelle : à cette génération, qui s'élève sous nos yeux, appartiendra sur-tout le grand bienfait de la restauration ; c'est à nous de former des Ci-

toyens dignes de l'apprécier et de la défendre : et qui pourroit nous envier cette tâche honorable ? Peut-être étoit-ce dans notre sein que vous aviez les plus zélés Admirateurs. Nourris dans les maximes d'une simplicité antique et de la sainte égalité, interrogeant en quelque sorte nuit et jour les ombres de tous ces grands hommes qui ont immortalisé les Républiques de Grece et d'Italie, nous retrouvions, dans les monumens d'Athènes et de Rome, ces sentimens généreux de liberté et de patriotisme dont leurs cendres sont encore toutes brûlantes ; dépositaires du feu sacré, nous n'avons point à nous reprocher de l'avoir laissé éteindre entre nos mains.

» Mais par une bizarrerie digne de toutes celles qu'offre le chaos que vous avez débrouillé, notre éducation étoit en contradiction avec nos mœurs et nos usages ; nous parlions de Patrie et de Liberté, et nous n'appercevions autour de nous ni Liberté ni Patrie. Au sortir de nos mains, nos élèves alloient se confondre dans la foule des opprimés ou des oppresseurs, des esclaves ou des tyrans : la vanité ou l'intérêt leur faisoient une loi d'oublier bien vîte des maximes qui eussent révolté l'égoïsme du siècle, ou la servitude des Cours.

» Mais les temps sont changés, graces aux veilles de nos Législateurs, graces aux vertus d'un Monarque Citoyen, devenu plus cher à son Peu-

ple, plus grand aux yeux des sages, depuis qu'il a renoncé au droit illusoire et dangereux d'être souvent trompé. On ne sourira plus de pitié à ces vieilles vertus des Grecs et des Romains; nous ne verrons plus dans les anciens des hommes d'une espèce supérieure, et, comme le disoit Montesquieu, des colosses et des géans. Déjà, Messieurs, notre histoire nous offre des objets de comparaison dignes de ces grands modèles : déjà les Français ont senti qu'ils avoient une Patrie, et prouvé qu'il est doux de mourir pour elle.

» Nous ne cesserons, Messieurs, d'inspirer à nos élèves l'amour d'une Constitution qui fait naître des sentimens si généreux, et nous n'aurons pas besoin de grands efforts pour obtenir de grands succès. Ces cœurs purs, que les passions n'ont point encore avilis, se pénétreront aisément de ces vérités simples et sublimes, également à la portée de l'enfant et du philosophe; parce que la nature les a gravés dans le cœur de tous les hommes.

» Jusqu'ici chacun de nous ne prenant conseil que de lui-même, n'a pu présenter aux enfans de la Patrie que des résultats isolés de vos immortelles délibérations. Aujourd'hui que vos Décrets forment un corps complet de doctrine politique, nous avons cru qu'ils devoient faire une partie essentielle de notre enseignement; mais

jusqu'au moment où vous assurerez la perpétuité de votre ouvrage en régénérant l'éducation et les mœurs, il faut, pour le succès actuel de nos leçons, qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la pureté de nos sentimens.

« Nous venons donc, Messieurs, déclarer solemnellement que nous adhérons, avec tous les bons Français, à tous les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, et notamment à son Décret sur la Constitution civile du Clergé. Persuadés que l'intention tant de fois manifestée de l'Assemblée Nationale, a toujours été et sera toujours de séparer soigneusement les objets spirituels des objets purement temporels; convaincus qu'elle s'est renfermée jusqu'ici dans les bornes légitimes du pouvoir qui lui appartient, nous reconnoissons que ce sage Décret, loin de porter la moindre atteinte à la Religion sainte que nous professons tous, la rétablit dans sa pureté primitive, la rend plus auguste et plus respectable aux yeux de ses ennemis eux-mêmes, plus conforme à l'Esprit de l'Evangile et aux préceptes de son divin Auteur : nous avons cru qu'il ne suffisoit pas pour nous de renfermer ces sentimens dans le secret de notre conscience, et qu'il étoit de notre devoir, comme instituteurs de la jeunesse française, de les manifester par une déclaration authentique, et de lui donner l'exemple du respect et de l'obéissance. »

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» Vous confirmez tous les droits que vous aviez depuis long-temps à la confiance de la Nation, par votre empressement à faire éclater un saint respect pour la Loi.

» L'Assemblée Nationale reçoit avec satisfaction votre serment, et le nouvel hommage qu'il renferme aux principes purs et religieux dont elle a fait constamment la règle de sa conduite, et dont elle ne se départira jamais.

» Notre espoir, Messieurs, est maintenant dans vos mains ; car nous avons travaillé plus encore pour la génération qui s'avance, que pour celle qui passe. Nous avons pensé que ce seroit pour nous un grand prix des peines que nous avons prises, des dangers que nous avons courus, des sacrifices que nous avons faits, si nous laissions nos enfans libres et jouissant de toute la dignité de l'homme sur cette terre où n'aguères les plus fiers n'étoient pourtant que des esclaves.

» C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient d'achever ce que nous avons commencé. Rappelez à vos élèves qu'ils ont des droits à conserver, en les instruisant des devoirs qu'ils ont à remplir : faites-leur aimer la liberté, mais marquez ses bornes et ses écueils.

» Attentifs à expliquer les rapports qui unissent

l'homme à ses semblables, à la société entière, à l'Etre suprême, jetez, développez dans les ames de la jeunesse qui vous est confiée, le germe et le goût de toutes les vertus, en lui apprenant à respecter, à chérir tout ce qui doit être à jamais respectable et cher à l'homme de bien, la morale, les lois et la religion.

« L'Assemblée Nationale vous accorde les honneurs de sa Séance ».

Les Officiers Municipaux de la Commune de Paris ayant été de suite introduits à la Barre, ils ont présenté leurs hommages à l'Assemblée Nationale; M. le Président leur a exprimé la satisfaction de l'Assemblée, et leur a permis d'assister à la Séance.

Un Membre du Comité des Recherches a fait, au nom de ce Comité, un Rapport relatif à l'arrestation du sieur Mignot, dit de Bussy, et autres, et a proposé un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom de son Comité des Recherches, décrète que le Roi sera prié de donner des ordres afin que les sieurs Mignot, dit de Bussy; Dubost, dit de Cursieux; Muzi, Girier, dit des Fontaines; Chanu, Lompré, Servan, Platel, frères, Borie et Besse, dit la Montagne, actuellement détenus aux prisons de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, soient mis

en liberté, et que tous leurs effets leur soient respectivement rendus sous leurs décharges ».

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce, a fait un rapport sur la Pétition des Pêcheurs Français, et a proposé, au nom de ce Comité, le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité d'Agriculture et de Commerce, décrète ce qui suit :

» 1°. Les Pêcheurs et Négocians du Royaume, qui arment pour la pêche de la sardine, de la morue, du hareng et du maquereau, pourront *provisoirement* s'approvisionner en sel étranger, et en tirer la quantité nécessaire à la salaison du poisson de leur pêche *seulement*.

» 2°. Pour prévenir tout versement frauduleux dans le royaume, des sels étangers déclarés pour lesdites pêches, les Pêcheurs et Négocians seront tenus de déposer lesdits sels dans des magasins, sous leurs clefs et celles des préposés de l'Administration des Douanes Nationales, pour y rester surveillés jusqu'au transport sur les navires ou bateaux pêcheurs, et jusqu'à l'instant de leur départ.

» Les fraudeurs encourront les peines prescrites par les Ordonnances relativement aux autres marchandises prohibées, à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives.

» 3°. Le transport des sels étrangers destinés à l'approvisionnement des Pêcheurs, ne pourra être fait que par des navires et bâtimens Français, dont le Capitaine et les deux tiers de l'équipage au moins soient Français ».

Ce projet ayant été discuté, et quelques amendemens ayant été proposés, on a réclamé la question préalable, tant sur les amendemens que sur le projet de Décret.

Le renvoi au Comité de l'amendement qui avoit pour objet de faire accorder une prime de 5 liv. par quintal de morue, pour soutenir la concurrence de la pêche de la morue française, avec celle provenant de pêche anglaise, et de celui relatif à la prohibition de tout poisson et produit de pêche étrangère, ayant été demandé et décrété, la question préalable, tant sur le projet de Décret que sur tous les autres amendemens, a été mise aux voix, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. l'Evêque de Châlons a demandé et obtenu un congé, pour cause de maladie survenue à la dame sa mère.

Signé, EMMERY *Président;* ARMAND, BION, LATYL, Prêtre de l'Oratoire, OUDOT, Curé de Savigny, LA METHERIE, et CL. ANT. LELEU, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 526.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 9 Janvier 1791.

UN de MM. les Secrétaires a lu le Procès-verbal de la Séance d'hier matin.

Un Membre, ayant obtenu la parole sur le Procès-verbal, a demandé que le Paragraphe 6. de l'art. III de la première partie du projet de Décret pour l'établissement d'un droit de timbre, fût rédigé dans d'autres termes que ceux dans lesquels il avoit été exprimé.

Un autre a proposé que ce paragraphe fût divisé en deux, lesquels ont été adoptés dans les termes suivans :

« 6°. Les Registres prescrits par les Lois aux Négocians, Marchands, Artisans, Fabricans, Banquiers, Associés, Commissaires.

» 7°. Ceux des Entrepreneurs de travaux, fournitures et services publics ou particuliers, Agens d'affaires, Régisseurs, Directeurs et Syndics des Colléges de créanciers, et tous registres qui peuvent être présentés en Justice ».

— Lecture a été faite du Procès-verbal de la Séance du Samedi soir, 8 de ce mois.

Un Membre du Comité de la Marine a proposé un Décret qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, en conséquence de son Décret du 8 Décembre dernier, par lequel la Jurisdiction des Prud'hommes de Marseille est confirmée définitivement, décrète qu'elle a entendu donner la même stabilité aux Jurisdictions de Prud'hommes ci-devant établies, et particulièrement à celle des Patrons - pêcheurs de Toulon ».

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée d'une lettre qui lui a été écrite par M. le Maire de Paris, et de l'Adresse du Corps Municipal, qui annonce que la Commune a délibéré que la liste des Juges de paix seroit imprimée, publiée affichée et envoyée à toutes les Sections, avec faculté d'émettre leur vœu d'approbation ou d'improbation sur tous les Juges élus.

On a demandé de passer à l'ordre du jour, et il a été ainsi décrété.

Un Membre du Comité Militaire a proposé un Décret sur la décoration militaire en faveur des Officiers des Régimens de Grenadiers - Royaux, des Régimens provinciaux et des Gardes-Côtes.

Deux amendemens ont été proposés.

Par le premier, on a demandé que les Officiers de Bataillon de garnison fussent compris dans le Décret.

Par le deuxième, on a proposé qu'on insérât la clause, sans rien préjuger sur ce que l'Assemblée statuera sur les Ordres de Chevalerie.

Le Décret et les amendemens mis aux voix ont été adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sans rien préjuger sur ce qu'elle statuera sur les Ordres de Chevalerie, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers des Régimens de Grenadiers-Royaux, des Régimens provinciaux, des Bataillons de Garnison et des Gardes-Côtes, compteront, pour la décoration militaire, le temps qu'ils auront servi dans les Troupes de ligne, ainsi qu'il est réglé pour les Officiers de ces Troupes par le Décret du premier Janvier 1791.

ART. II.

» Le temps que lesdits Officiers des Régimens

de Grenadiers-Royaux, des Régimens provinciaux, des Bataillons de Garnison et des Gardes-Côtes, auront été en activité avec leurs Troupes, leur sera compté, conformément aux dispositions de l'article premier.

ART. III.

» Lesdits Officiers, mentionnés ci-dessus, ne pourront compter le temps où ils n'auront pas été en activité avec leurs Troupes, qu'à raison de deux années pour une.

ART. IV.

» A l'égard des Mousquetaires et autres Officiers de la Maison Militaire du Roi, réformés en 1775 et 1776, dont l'activité n'a pas été déterminée, l'Assemblée Nationale décrète que leur activité cessera à dater du premier Janvier de la présente année 1791, et que ceux-là seuls seront susceptibles d'obtenir la décoration militaire, qui auront atteint, audit jour premier Janvier 1791, les vingt-quatre années de service exigées par le Décret de la même date ».

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé un Décret sur la réduction et circonscription des Paroisses de la Ville d'Orléans, et il a été adopté dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, délibérant sur la

réduction et circonscription des Paroisses de la Ville d'Orléans, et sur les plans proposés à ce sujet, l'un par le Directoire du District et par M. l'Evêque d'Orléans, et l'autre par le Directoire du Département du Loiret; ouï le rapport de son Comité Ecclésiastique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les vingt-cinq Paroisses de la Ville d'Orléans et de ses fauxbourgs seront réduites aux six Paroisses suivantes : savoir, celle de la Cathédrale ou de Sainte-Croix, celles de Saint-Euverte, de Saint-Paterne, de Saint-Paul, de Saint-Laurent et de Saint-Marceau.

ART. II.

» Ces Paroisses seront circonscrites suivant les limites indiquées au Procès-verbal du District et de l'Evêque d'Orléans, en date du 26 Novembre dernier, et au plan arrêté le même jour, conformément audit Procès-verbal, par l'Evêque et les Administrateurs de ce District, à l'exception que la Paroisse de Sainte-Croix sera bornée au Nord par les rues de la Serche, de Malthe et de Vaslin, et au Levant par la rue des Huguenots, et que les cinq Islots au-delà de ces limites, attribués dans lesdits plans et Procès-ver-

bal à la Paroisse Cathédrale, dépendront de la Paroisse de Saint-Paterne.

ART. III.

» Toutes les autres Paroisses de la Ville et fauxbourgs d'Orléans demeurent éteintes et supprimées.

ART. IV.

» Les limites des Paroisses de Saint-Laurent, Saint-Paterne, Saint-Euverte et Saint-Marceau, hors la Ville, seront fixées définitivement en réglant la circonscription des Paroisses limitrophes de la campagne.

ART. V.

» L'Eglise de Saint-Aignan et celle de Saint-Marc, celles de Recouvrance et de Saint-Donatien seront conservées comme chapelles servant de secours aux Paroisses dans lesquelles elles sont respectivement comprises.

ART. VI.

» L'Eglise de Saint-Pierre ou celle de Saint-Maclou sera conservée, tant pour Chapelle servant de secours à la Paroisse de la Cathédrale, que pour l'usage du Collége d'Orléans ; l'Assemblée se réserve de déterminer par la suite, d'après l'avis du Directoire du Département donné sur

ceux de l'Administration et de la Municipalité du Chef-lieu de District d'Orléans, celle de ces deux Eglises qui obtiendra la préférence.

» L'Eglise de Saint-Pierre sera provisoirement employée aux deux destinations indiquées dans le présent article, et celle de Saint-Maclou sera fermée aussi-tôt que la réunion des Paroisses aura eu son entière exécution.

ART. VII.

» Il sera conservé aussi l'une des deux Chapelles appelées des Aides, au choix du Département, et sur l'avis de la Municipalité et du District, pour servir de secours à la Paroisse de St.-Paterne.

ART. VIII.

» Les Prêtres qui seront envoyés les Dimanches et Fêtes dans lesdites Chapelles, pourront célébrer l'Office divin et y faire des instructions publiques; mais ils ne pourront y exercer aucunes fonctions curiales.

ART. IX.

» Les plans, tableaux, procès-verbaux et observations du District d'Orléans et du Département du Loiret, relatifs à la réduction et circonscription des Paroisses de ladite Ville, en date des 26 Novembre et 17 Décembre derniers, reste-

ront déposés aux Archives de l'Assemblée Nationale ».

Un Membre du Comité d'Aliénation des Biens nationaux a proposé le Décret qui suit, lequel a été adopté.

« Sur le compte qui a été rendu à l'Assemblée Nationale par son Comité d'Aliénation des Domaines nationaux, des obstacles que les Directoires des Districts éprouvent de la part de quelques Municipalités, à l'exécution des commissions dont ils les chargent pour les appositions des scellés, les confections des inventaires et l'établissement des catalogues ordonnés par les Décrets de l'Assemblée pour la conservation du mobilier dépendant des biens nationaux ;

» L'Assemblée Nationale décrète que les Officiers municipaux seront tenus d'exécuter sans délai les commissions qui leur seront adressées par les Directoires de District, à peine de demeurer responsables de leur négligence, sauf à être remboursés des frais que lesdites commissions nécessiteront, sur les mémoires qui seront réglés par les Districts, et sans que, sous le prétexte desdits frais, ils puissent prétendre aucune vacation pour eux personnellement.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire a demandé qu'il fût ordonné que sur 200,000 Assignats de 2,000 livres chacun, il en fût distrait,

quant à présent, 20,000, pour former la quantité de 800,000 Assignats de 50 livres, formant la valeur de 40 millions.

L'Assemblée a décrété cette demande ainsi qu'il suit :

« Sur la quantité de 200,000 Assignats de 2,000 livres chacun, il en sera distrait, quant à présent, 20,000 formant la valeur de 40 millions, pour former la quantité de huit cents mille Assignats de 50 livres ».

Il a été ordonné qu'on adjoindroit quatre Commissaires, et deux signataires, au Comité de l'Extraordinaire.

Un Membre du Comité de la Direction de Liquidation a proposé un Décret, que l'Assemblée a adopté dans les termes qui suivent :

« Les créances devenues exigibles par l'effet des Décrets qui ordonnent le paiement des dettes de l'Etat, et qui appartiennent à l'Ordre de Malthe, ou à d'autres Ordres soit Religieux, soit Militaires, compris dans les ajournemens précédemment prononcés, ne seront point remboursées, quant à présent; mais l'intérêt continuera d'en être payé sur le pied sur lequel il avoit cours ».

Un Membre du Comité des Pensions a proposé

trois Décrets, qui ont été adoptés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que les pensions qui seront recréées en faveur des Officiers ci-devant appelés de fortune, actuellement âgés de 70 ans ou au-dessus, et qui ont plus de vingt années de service, indépendamment de leurs campagnes, ne pourront être moindres de la somme de 600 livres ; à l'effet de quoi il sera fait les augmentations nécessaires aux pensions qui leur avoient été précédemment accordées ».

« Les pensions qui se payoient ci-devant à la Caisse des Economats, et qui ont été exceptées de la suspension générale par l'article IV du Décret du 27 Juin dernier, seront payées sur le Trésor public.

» Il en sera de même des pensions de 600 liv. et au dessous, qui étoient établies sur la Caisse de l'ancienne Administration du Clergé, et dont il est mention dans l'Article III du Titre III du Décret du 3 Août sur les Pensions ».

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il lui sera fait incessamment, par son Comité des Pensions, le rapport des mémoires des Pensionnaires de l'âge de 70 ans et au-dessus, pour déterminer provisoirement les sommes qui seront payées auxdits Pensionnaires, pour le cours des

années 1790 et 1791 ; que le surplus desdits mémoires, même ceux des Pensionnaires de l'âge de 70 ans et au-dessus, seront remis au Directeur-général de Liquidation, conformément au Décret du 16 Décembre dernier, pour statuer définitivement, et au rapport du Comité des Pensions, sur le sort des personnes qui doivent être récompensées par l'Etat ».

Le même Membre a présenté un projet de Décret sur les brevets de retenue, que l'Assemblée a adopté dans les termes qui suivent :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Comité des Pensions, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera destiné au paiement de l'indemnité accordée aux porteurs de brevets de retenue, par le Décret de l'Assemblée Nationale du 24 Novembre dernier, une somme de trois millions par mois, jusqu'au parfait paiement desdits brevets.

ART. II.

» Les porteurs de brevets de retenue qui auront droit à une indemnité, aux termes du Décret du 24 Novembre, présenteront leurs mémoires au Comité des Pensions, où ils seront enregistrés le

jour de leur présentation, avec mention de la date du jour, et les paiemens se feront selon l'ordre de l'enregistrement.

ART. III.

» Le brevet sera remis en original ; ou s'il est déposé chez un Officier public, il en sera remis une expédition authentique, avec la mention des délégations et hypothèques qui étoient portées sur lesdits brevets, et un certificat du Conservateur des oppositions sur le Trésor public, qu'il n'existe point d'autres oppositions que celles desdits délégataires et créanciers hypothécaires ; le paiement des sommes portées aux délégations et hypothèques, sera acquitté avant de payer au porteur du brevet les sommes qui seront libres.

ART. IV.

» A compter du jour de la remise des brevets de retenue et des actes qui établissent la propriété des porteurs desdits brevets, les intérêts des sommes y portées seront payés à raison de cinq pour cent jusqu'au remboursement.

ART. V.

» Ceux qui ne pourront pas comparoître en personne pour recevoir le montant de l'indemnité qui leur sera due, seront tenus de se présenter

par un fondé de procuration spéciale, il sera donné quittance du paiement par-devant Notaires, et il en sera, d'ailleurs, fait mention sur l'original du brevet ».

Le même a proposé un projet de Décret pour le paiement des décomptes portés sur les brevets de pensions, et l'Assemblée l'a adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» En exécution du Décret du 10 Décembre dernier, les Pensionnaires auxquels il est dû d'anciens arrérages de pensions suspendues et payables sous le nom de décomptes, représenteront au Directeur-général de la liquidation les originaux de leurs brevets, faisant mention desdits décomptes; ils y joindront un certificat de vie, donné par la Municipalité du lieu de leur résidence, et un certificat du Conservateur des oppositions sur le Trésor public, qu'il n'existe aucune opposition au paiement de leurs décomptes.

ART. II.

» Sur le vu de ces pièces et sur la reconnoissance donnée par le Directeur de la liquidation, et sur le mandat de l'Administrateur provisoire de la Caisse de l'Extraordinaire, lesdits décomptes seront payés dans l'ordre suivant :

» Les décomptes appartenans aux Pensionaires âgés de 75 ans et au-dessus, seront payés dans les mois de Fevrier et Mars de la présente année.

» Ceux des Pensionnaires âgés de 65 à 75 ans, seront payés dans les mois d'Avril et Mai.

» Ceux des Pensionnaires âgés de 55 à 65 ans, dans les mois de Juin et Juillet.

» Ceux des Pensionnaires âgés de 45 à 55 ans, dans les mois d'Août et Septembre.

» Ceux des Pensionnaires âgés 35 à 45 ans, dans les mois d'Octobre et Novembre.

» Ceux des Pensionnaires au-dessous de 35 ans, seront payés dans le mois de Décembre.

» A l'égard des décomptes appartenans à des Pensionnaires qui seroient décédés avant le premier Janvier 1791, ils seront payés de la même manière qui avoit lieu par le passé.

Art. III.

» Les Pensionnaires qui, ayant à se faire payer de décomptes, ne pourroient pas se présenter en personne, se présenteront par un fondé de procuration spéciale.

» Ceux qui toucheront leurs décomptes, en donneront leur quittance devant Notaires, par eux ou par leur fondé de procuration, et en outre, il sera fait mention du paiement sur l'original du brevet.

ART. IV.

» Les décomptes dont il vient d'être parlé dans les articles précédens, pourront être employés, soit en acquisition des Biens nationaux, soit pour l'acquit de la contribution patriotique, lorsque lesdits décomptes et la liberté de les toucher auront été constatés par la reconnoissance du Directeur de la liquidation ».

Un Membre du Comité des Finances a proposé un Décret qui a été admis ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son Comité des Finances, et d'après les observations du Garde-des-Sceaux, considérant que le nombre des Commis qui composent le Bureau de l'expédition et de l'envoi des Décrets, est insuffisant, que leur traitement n'a pas été fixé, et que tous les Décrets rendus jusqu'ici, ne sont pas parvenus exactement aux Tribunaux de Justice, et Corps administratifs, décrète :

» 1°. Qu'il sera payé à tous les Commis employés au Bureau d'expédition et d'envoi, par la Caisse du Trésor public, et sur la quittance du Secrétaire-général du Département de la Justice pour chaque mois, à compter du 6 Novembre dernier :

» Au Chef du Bureau . . . . 350 l.

» A chacun des Commis teneurs de registres. 150

» A chacun des autres Commis 120

» A chacun des deux Commis-Timbreurs . 100

» A chacun des deux Garçons de Bureaux 75

» 2°. Que le Garde-des-Sceaux sera autorisé à augmenter provisoirement de sept personnes, le nombre des Commis actuellement existans dans les Bureaux du Département de la Justice, dont une au moins capable de coopérer au travail de la correspondance sous les ordres du Ministre de la Justice, et la surveillance du Secrétaire général du Département, laissant à la prudence du Ministre de la Justice de supprimer et réduire le nombre des nouveaux Commis à son choix, dès que les circonstances le permettront.

» 3°. Ces nouveaux Commis seront également payés sur la quittance du Secrétaire-général du Département, savoir : le premier à raison de 300 liv. par mois, et les autres à raison de 120 liv.

» 4°. L'Assemblée ordonne qu'il sera procédé, aux frais de la Nation, et sous la surveillance du Garde-des-Sceaux, à une édition complette et au nombre de 2000 exemplaires de tous les Décrets rendus jusqu'à ce jour, acceptés ou sanctionnés par le Roi, dont un desdits exemplaires sera envoyé à tous les Tribunaux de Justice, Commissaires du Roi, Districts, Départemens, et Bureaux de

Conciliation, de telle sorte qu'aucun de ces Corps ne puisse à l'avenir prétexter l'ignorance des Décrets».

Un Membre, au nom des Comités Ecclésiastique et des Finances, a présenté un projet de Décret tendant à assimiler les poursuites à faire contre les Fermiers en grains des Biens nationaux, à celles qui étoient faites ci-devant par les percepteurs d'impôts indirects dans tous les Départemens.

Ce projet a été renvoyé au Comité d'Aliénation, pour en rendre compte.

Plusieurs Membres du Comité d'Aliénation des Biens nationaux ont proposé des Décrets de vente à des Municipalités, et ils ont été adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les Biens nationaux, dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits Biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret ;

SAVOIR:

A la Municipalité de Montpellier, Département de l'Hérault, pour	1,196,668 l.	11 s.	4 d.
A la Municipalité de la Valette, Département du Var	95,834	4	2
A celle de Draguignan, même Département.	140,896	7	
A celle de St.-Tropez, même Département. .	22,669	4	
A celle d'Hyères, même Département. .	669,549	10	
A celles de Paugres et Davezieu, Département de l'Ardèche.	268,760	2	4
A celle de St.-Maximin, Département du Var.	277,854	15	
A celle de Manosque, Département des basses-Alpes	79,349	12	6
A celle de Mâcon, Département de Saone et Loire.	1,746,403		9

Le tout ainsi qu'il est au plus long détaillé

dans les Décrets de vente et états d'estimation respectifs annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour, a levé la Séance à deux heures et demie.

Signé, EMMERY, Président; BION, ARMAND, LATYL, Prêtre de l'Oratoire, OUDOT, Curé de Savigny, Cl. Ant. L'ELEU, et LA MÉTHERIE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 527.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 10 Janvier 1791.

A L'OUVERTURE de la Séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

Un Membre du Département du Cantal a fait part à l'Assemblée d'une Proclamation de la Municipalité de la Ville d'Aurillac, même Département, du 14 Décembre dernier, tendante à calmer les inquiétudes que le Peuple avoit conçues au sujet du départ de quelques ci-devant Nobles, et à garantir leurs propriétés de toute atteinte; Proclamation qui a été suivie des plus heureux effets; en conséquence, le même Membre a proposé un projet de Décret que l'Assemblée a adopté ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale décrète que mention sera faite de ladite Proclamation dans le Procès-verbal : charge son Président d'écrire à la Municipalité d'Aurillac, pour lui témoigner sa satisfaction sur son zèle et sa vigilance pour le maintien de la tranquillité publique, et la conservation des propriétés particulières ».

Sur la lecture faite dans le Procès-verbal de la veille, de la disposition du Décret relatif aux brevets de retenue, qui ordonne le paiement de l'intérêt et de l'indemnité desdits brevets de retenue jusqu'à leur paiement effectif, un Membre a demandé que la même disposition fût étendue aux effets dont le remboursement est décrété et annoncé, mais ne sauroit se faire à l'instant même où ils sont présentés.

L'Assemblée a adopté cette proposition, et l'a décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète, que les Porteurs de créances sur l'Etat, dont le remboursement est ordonné, seront payés des intérêts desdites créances, dans le cas où lesdits intérêts n'auroient pas cours d'ailleurs, depuis le moment où ils auront réuni leurs titres complets aux Bureaux de l'Administration de l'Extraordinaire, jusqu'au jour de la date du mandat du Commissaire du Roi ; à l'effet de quoi, à l'instant de la remise desdites pièces aux Bureaux de l'Admi-

nistration, le jour de la remise sera inscrit sur lesdites pièces ».

Un Membre ayant dénoncé à l'Assemblée comme dangereux et incendiaires deux écrits intitulés, « Déclaration et Instruction pastorale de M. de Rohan, Evêque de Strasbourg; l'Assemblée a renvoyé ces deux pièces à son Comité des Recherches pour lui en rendre compte incessamment.

M. le Président a fait lecture à l'Assemblée, d'une Adresse qui lui étoit présentée par M. Soulavie, Prêtre, présent à la barre, au nom des Ecclésiastiques de la Paroisse de St.-Sulpice, qui ont prêté hier le serment prescrit par le Décret du 27 Novembre dernier, et dont suit la teneur :

« MESSIEURS,

« Les Ecclésiastiques de la Paroisse de Saint-Sulpice, ou qui résident dans son arrondissement, se font un devoir de vous adresser les motifs de leur soumission à la Loi. Ils ont prêté leur serment, parce qu'ils ont vu dans la Constitution civile du Clergé, le triomphe de la Religion primitive et le retour à l'esprit de l'Evangile, dont le laps des temps et les passions humaines nous avoient éloignés depuis plus de mille ans; les Fidèles demandoient cette restauration, et l'his-

toire de l'Eglise nous démontre que des obstacles insurmontables l'ont toujours éludée.

» C'est donc à la Nation Française que le Christianisme doit son retour à ses primitives institutions ; et L'Assemblée Nationale a opéré ce que l'Eglise Gallicane n'a jamais effectué, ce que les Conciles ont vainement tenté, et, surtout, ce que tout les Pères de l'Eglise n'ont cessé de desirer. Déplorant la décadence de notre discipline, nous n'avons donc vu, Messieurs, dans vos Décrets, que l'appui des premiers Canons, et nos frères Ecclésiastiques séparés ne tarderont pas de le dire, lorsqu'ils auront bien réfléchi que tout un Peuple n'est pas fait pour son Clergé mais que le Clergé est établi pour l'instruction, l'édification et l'exemple ; lorsqu'ils auront reconnu que nous sommes sujets quoiqu'ecclésiastiques, et que si nous étions Ecclésiastiques indépendans, nous ne serions pas sujets.

» Daignez accepter, Messieurs, ces motifs de notre soumission entière et sans restriction à la Loi ; l'obéissance des Français ne peut être aveugle : une soumission motivée et raisonnable est celle d'un Peuple libre.

Signé, Soulavie Envoyé des Ecclésiastiques qui ont signé ».

L'Assemblée a ordonné que cette Adresse,

pleine de sentimens religieux et patriotiques, seroit imprimée et insérée en entier dans le Procès-verbal de ce jour.

D'après le rapport du Comité d'Aliénation des Domaines nationaux, l'Assemblée a décrété des ventes à différentes Municipalités, de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites, suivant les formes prescrites, déclare vendre les Biens nationaux, dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret;

S a v o i r :

Département de l'Oise.

A la Municipalité de Compiegne, pour la somme de.	1,336,209 l. 10 s. 1 d.
A celle d'Ermenonville, pour la somme de	79,750
A celle de Gouvieux, pour la somme de . .	21,010

A celle de Montherlent, pour la somme de	58,531	10 s.	6 d.

Département de l'Aveyron.

A la Municipalité de Villefranche, pour la somme de	1,131,031 l.	s.	2 d.
A celle de Pierrefiche, pour celle de	651,097		6
A celle de St.-Côme, pour celle de	166,848		
A celle de Villeneuve, pour celle de	162,204		3
A celle de Flavin, pour celle de	31,940	3	
A celle de Maleville, pour celle de	28,934	18	11
A celle de Cenac, pour celle de	8,823		
A celle de Parisot, pour celle de	15,994	19	6
A celle d'Orlhonac, pour la somme de . .	7,026	4	2
A celle de Ceignac, pour celle de	26,149	3	4
A celle de Marcillac, pour celle de	22,387	19	10

A celle de Sévérac, pour celle de	16,502	17
A celle du Val-sous Rougemont, Département du haut-Rhin, pour celle de . . .	3,430	18
A celle de Bavilliers, même Département, pour celle de	11,726	

Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimation respectifs annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

M. le Président a fait lecture à l'Assemblée d'une Adresse qui lui est présentée par plusieurs Citoyennes Françaises et libres, décorées de médailles que leur a décernées la Commune de Paris, pour leur patriotisme reconnu ; elles offrent à l'Assemblée l'hommage de leur admiration et de leur reconnoissance, et terminent leur Adresse par la prestation de leur serment civique.

L'Assemblée a applaudi au patriotisme de ces Citoyennes, et a ordonné que mention seroit faite de leur Adresse dans le Procès-verbal de ce jour.

L'Assemblée a repris ensuite la discussion sur

les droits du timbre. Les articles qui restoient à décréter dans le projet proposé par le Comité des Contributions publiques, ont été lus et discutés séparément; ils ont donné lieu à plusieurs amendemens dont les uns ont été écartés par la question préalable; et les autres adoptés par l'Assemblée, ont été décrétés avec les articles, ainsi qu'il suit :

Suivent les différens articles sur les droits du timbre.

Art. VII.

» Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre,

» Par page de petit papier, plus de 20 lignes.

» Par page de papier moyen, plus de 27 lignes.

» Par page de grand papier, plus de 30 lignes.

» Les expéditions seront écrites sans abbréviations.

Art. VIII.

» Le papier ou parchemin timbré qui aura été employé pour minute ou expédition, ne pourra plus servir, même quand ces minutes ou expéditions n'auroient été que commencées.

» L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

» Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille, nonobstant tout usage ou règlement contraire, à l'exception des actes de ratification de ceux passés en l'absence des parties, des quittances de prix de vente et droits casuels, des quittances de directions de colléges de créanciers, des quittances de remboursement de contrats de constitution ou obligation, des inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un seul jour et dans la même vacation.

» Les Huissiers ne pourront mettre deux significations ou exploits d'assignation et autres actes sur une même feuille de papier timbré; cependant ils pourront donner des copies de piéces en tête de leurs exploits, et écrire sur les expéditions des Sentences ou Jugemens, l'original de leur exploit de signification.

ART. IX.

» Les expéditions des actes civils et judiciaires qui seront délivrées, à compter du premier Avril prochain, dans les lieux où la formule n'étoit pas établie, ne pourront être faites que sur papier timbré.

ART. X.

» Les personnes, Corps ou Communautés dont

les registres sont assujétis au timbre par le présent Décret, seront tenues, dans les trois mois qui suivront sa publication, de faire timbrer à l'extraordinaire, ou marquer d'un *visa*, toutes les feuilles qui, à l'époque de cette publication, n'auront pas servi. Sont exceptés de cette disposition les registres de naissances, morts et mariages de la présente année.

ART. XI.

» Moyennant le paiement du droit de timbre et des amendes qui seront ci-après déterminées, selon les cas, tout acte, écrit ou expédition assujéti à être fait sur papier timbré, et qui ne le seroit pas, ou seroit marqué d'un timbre différent de celui qui lui est propre, pourra être marqué à l'extraordinaire ou visé.

ART. XII.

» Tout Officier ou Fonctionnaire public qui, dans la minute ou l'expédition de quelque acte civil ou judiciaire, aura commis une contravention au présent Décret, sera responsable des dommages-intérêts des Parties, et en outre condamné à une amende de 100 liv. pour la première fois, et de 300 liv. en cas de récidive; sont exceptées de la présente disposition, les contraventions à l'art. VII pour chacune desquelles il ne sera prononcé qu'une amende de 30 liv.

ART. XIII.

» Tout particulier qui ne se sera pas servi de papier timbré pour les actes privés, registres, piéces et écritures qui y seront assujétis, et autres que les lettres-de-change et mandemens de payer dont il sera fait mention dans l'article suivant, sera condamné en 30 liv. d'amende, et sera tenu d'acquitter cette amende, de faire timbrer ou viser ces pièces, actes ou écritures, et de payer le droit de timbre avant de pouvoir en faire usage en justice, à peine de nullité de toute procédure, et de tout jugement et exécution qui pourroient avoir lieu en conséquence.

ART. XIV.

» Les Porteurs de lettres-de-change et autres mandemens de payer, non marqués du timbre auquel ils sont assujétis, ne pourront les endosser qu'après les avoir fait timbrer à l'extraordinaire ou viser.

» Les tireurs, endosseurs et accepteurs de lettres-de-change et mandemens de payer faits en France, et non timbrés du timbre auquel ils sont assujétis, les endosseurs et accepteurs de pareils effets venant de l'étranger, seront condamnés solidairement au paiement du droit et à l'amende du dixième du montant de ces effets.

» Le droit de timbre et moitié de l'amende du dixième seront supportés, pour les effets tirés de France, par le tireur; le surplus de l'amende, par l'accepteur et les endosseurs domiciliés en France; et pour ceux tirés de l'étranger, le droit et moitié de l'amende, par le premier porteur domicilié en France qui aura endossé ou accepté, le surplus de l'amende par les accepteurs et endosseurs domiciliés en France. Les effets non timbrés ne pourront être reçus à l'enregistrement à peine de 50 liv. d'amende contre les Receveurs du droit d'enregistrement, ni produits en justice, à peine de nullité de toute procédure et de tout jugement et exécution qui pourroient avoir eu lieu en conséquence.

» Les porteurs de pareils effets, qui les feront timbrer à l'extraordinaire ou viser, feront l'avance du droit et de l'amende, et auront leur recours contre les tireurs, accepteurs et endosseurs.

ART. XV

» Les préposés de la régie ne pourront, à peine de 50 liv. d'amende, admettre à l'enregistrement des expéditions d'actes judiciaires, si elles ne sont dans les formes réglées par le présent Décret.

» Ils ne pourront, sous la même peine, ad-

mettre à l'enregistrement aucun exploit, signification et autres actes de poursuites, faites en exécution d'expéditions délivrées par les Notaires, si ces expéditions ne sont représentées et ne sont dans les formes prescrites.

» Ils ne pourront, sous la même peine, enregistrer aucun des actes, piéces et écritures soumis au timbre, s'il n'est timbré du timbre auquel il est assujéti, et s'il y a plusieurs actes écrits sur une même feuille, ou que cette feuille ait déjà servi.

» Ils ne pourront enfin, et sous les mêmes peines, admettre à la formalité de l'enregistrement les protets de lettres-de-change et mandemens de payer, que sur la représentation de ces effets en bonne forme.

Art. XVI.

Aucun Huissier ni Officier servant près des Tribunaux, ne pourra faire de significations, poursuites et exécutions, en vertu d'expéditions informes, tant d'actes civils que d'actes judiciaires ni protets, exploits ou significations pour raison d'effets, actes, titres, piéces, écritures sous signature privée assujétis au timbre, et qui ne seroient pas marqués de celui auquel ils sont assujétis; et en cas de contravention, il sera condamné en 50 liv. d'amende pour la première fois,

et 500 liv. d'amende pour la seconde ; et en cas de seconde récidive dans la même année à compter de la première contravention, à 500 liv. d'amende, et à l'interdiction pour un an ; il sera tenu en outre des dommages-intérêts des parties pour raison des nullités prononcées par les articles précédens.

Art. XVII.

» Aucun Juge ou Officier public ne pourra coter et parapher les registres assujétis au timbre par le présent Décret, si les feuilles n'en sont timbrées, et ce, à peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention, et de 1000 liv. et interdiction pour un an, en cas de récidive.

Art. XVIII.

» Les Juges n'auront aucun égard aux effets de commerce, actes, piéces, écritures, registres et extraits d'iceux soumis au timbre par les articles précédens, s'ils ne sont écrits sur papier marqué du timbre auquel ils sont assujétis ; ils ne pourront rendre de jugement sur ces actes, à peine de nullité de leurs jugemens, de toutes poursuites et significations faites en conséquence. Les Commissaires du Roi, près des Tribunaux, veilleront à l'exécution du présent Décret.

ART. XIX.

» Seront exceptées des dispositions du présent Décret, les quittances sous signature privée, entre particuliers, de créances de 25 liv. et au-dessous, lesquelles pourront être sur papier non timbré. Il ne pourra être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

» Les quittances au-dessus de 25 liv. qui seront données sur une même feuille de papier timbré n'auront pas plus d'effet que si elles étoient sur papier libre, et les particuliers qui voudront faire usage desdites quittances, seront assujétis aux mêmes peines que pour les actes écrits sur papier non timbré.

» Seront pareillement exceptées les copies des pièces de procédure criminelle, qui aux termes de l'article XIV des Décrets des 8 et 9 Octobre doivent être délivrées sans frais et sur papier non timbré à l'Accusé.

ART. XX.

» La régie fera afficher, dans chaque Bureau de timbre, le présent Décret avec le tarif joint et l'empreinte des différens timbres qui seront en usage, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

ART. XXI.

» L'Assemblée Nationale charge ses Comités de Constitution, de Jurisprudence criminelle et des Contributions publiques, de rédiger un projet de Décret concernant les peines à infliger aux contrefacteurs de timbres et papiers, et à ceux qui feroient commerce de papier timbré, sans y avoir été autorisés par la régie ».

M. le Président a fait lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Bailly, Maire de Paris, qui annonce trois adjudications de Biens nationaux faites par la Municipalité, le 7 de ce mois; la première, d'un terrein, quai Saint-Bernard, loué 176 liv., estimé 2,940 liv., adjugé 6,400 liv.; la seconde, d'une partie de terrein au même lieu, louée 427 l., estimée 7125 liv., adjugée 12,300 liv.; et la troisiéme, d'une autre partie de terrein au même lieu, louée 362 liv., estimée 6035 liv., adjugée 10,400 l.

M. Bandy et M. Laboreys, Députés du Département de la Creuse, absens de l'Assemblée par congé, ont constaté leur retour, en déposant chacun leur congé sur le Bureau.

M. le Président a fait lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Papin, Curé, Député-Commissaire aux assignats, dans laquelle, après s'être

plaint d'une inculpation calomnieuse qui lui a été faite dans un papier public, il prie l'Assemblée de vouloir bien agréer sa démission de cet emploi, l'état actuel de sa santé ne lui permettant pas d'en remplir les fonctions. L'Assemblée n'a pas accepté sa démission, et a passé à l'ordre du jour.

L'Assemblée, sur la proposition d'un de ses Membres, a décrété qu'après qu'elle se seroit occupée du tarif du timbre et de celui des traites, son Comité des Finances lui feroit un rapport sur les dépenses publiques à faire dans le cours de l'année courante, et son Comité des Contributions publiques, lui présenteroit un plan général des contributions pour la même année.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que M. de Montmorin lui envoyoit le serment de M. Choiseul, Ambassadeur du Roi à Turin; celui du sieur Lalande, Secrétaire d'Ambassade dans la même Cour; celui du sieur Laurent Bernier, ci-devant de Maligny, chargé d'affaires de France à Genève; celui de M. F. de Moustier, Ministre Plénipotentiaire du Roi à Berlin; celui du sieur J. M. de Falciola, Secrétaire de la Légation à la même Cour; du sieur Gabard de Vaux, Secrétaire d'Ambassade, chargé des affaires du Roi à la Cour de Vienne; du sieur Gastebois de Surlair, Secrétaire Interprête de l'Ambassade à

la même Cour, et du sieur Puyabry, chargé des affaires de la Marine et du Commerce, par intérim de celles d'Etat à Madrid; ces différens actes ont été déposés aux Archives Nationales.

M. le Président a fait part à l'Assemblée de l'envoi qui lui étoit fait par les Membres composant le Directoire du Département de la Loire inférieure, du registre de ses Séances commencé le 14 Juin 1790, et fini le 19 Octobre suivant, et du registre contenant le Procès-verbal de la Session du Conseil-général du même Département, commencée le 3 Novembre 1790, et fini le 14 Décembre suivant; ces deux registres ont été déposés aux Archives Nationales.

M. le Président a communiqué à l'Assemblée la lettre que lui a adressée M. Amelot, Directeur de la Caisse de l'Extraordinaire, et dans laquelle il le prie d'annoncer à l'Assemblée, que conformément à son Décret du 27 Décembre dernier, on a commencé à la Caisse de l'Extraordinaire le lendemain des Fêtes 4 de ce mois, le remboursement des objets compris dans ce même Décret, et que dans les quatre jours non fériés de la semaine dernière, le remboursement s'est élevé à la somme de 9,010,554 liv. 17 s.

M. le Président a fait lecture à l'Assemblée de l'extrait du Procès-verbal de la Municipalité de Fontenay en Gatinois, Canton de Ferrières,

District de Montargis, Département du Loiret, du premier Janvier 1791, dont suit la teneur :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le premier du mois de Janvier, vers les dix heures du matin, M. Jean-Nicolas Despommiers, Prêtre et Curé de notre Paroisse, étant à l'Autel, immédiatement après l'Offertoire, s'est tourné vers le Peuple, et après nous avoir exprimé ses vœux pour nous, à ce renouvellement d'année, a dit :

» Quoique la Loi qui ordonne à tous les Ecclésiastiques de prêter le Serment civique requis par le Décret du 27 Novembre dernier, ne soit pas encore publiée dans cette Paroisse, j'ai cru (à l'exemple de plusieurs de nos vénérables Confrères, Membres de l'Assemblée Nationale et de plusieurs autres Ecclésiastiques du Royaume), que je ne pouvois trop tôt signaler mon zèle, mon approbation et mon obéissance à une Constitution qui va tout-à-la-fois faire le bonheur de la France, rétablir la Nation dans ses droits sacrés et imprescriptibles, rendre au Clergé ses mœurs, son zèle et sa piété primitive, et à notre Religion sainte la pureté, la majesté et la vénération des premiers siècles de l'Eglise.

» En conséquence, je jure en la présence des saints Mystères, conformément aux Décrets de l'auguste Assemblée Nationale, de veiller avec

soin sur les Fidèles de la Paroisse confiée à ma garde, de les instruire et gouverner d'après les principes et les règles établies par la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et sanctionnée par le Roi; d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi; de défendre et empêcher de tout mon pouvoir, qu'il ne soit porté atteinte en aucune manière aux Loix de l'Etat et à sa Constitution; protestant à l'avance contre toute protestation qui pourroit être faite au nom du Clergé de France contre les Décrets de l'auguste et souveraine Assemblée, et notamment ceux concernant l'organisation civile du Clergé, que je regarde comme le résultat des vues de la plus haute sagesse, l'accomplissement des vœux de tous les Conciles et Pères de l'Eglise, et l'unique moyen de régénérer saintement l'Eglise de Dieu sur les débris amoncelés de l'orgueil, de l'ambition, du faste et de l'oisiveté.

» Puis retraçant sommairement les bienfaits de la Constitution et particulièrement la suppression de la Dîme et du Casuel des Ecclésiastiques, il s'est écrié : de combien de bienfaits ne sommes nous donc pas redevables à nos augustes Représentans à l'Assemblée Nationale, ou plutôt au Dieu auteur de tout bien, qui les a choisis pour être les organes et les Ministres de sa bienfaisance envers la Nation Française !

» Pouvons nous donc mieux commencer cette année, qu'en nous jettant aux pieds de sa divine miséricorde, pour lui rendre mille actions de graces, pour la prier de rétablir la paix entre nous et nos Frères errants et divisés, de faire cesser ces proscriptions et ces violences, si affligeantes pour la Religion et pour l'humanité; pour lui demander enfin, pour nos augustes Représentans, la santé, la force, le courage et la patience nécessaires pour achever leurs immenses et pénibles travaux, l'œuvre précieuse de notre régénération morale et politique.

» En conséquence, donc, il y aura aujourd'hui à l'issue des Vêspres, Salut, Bénédiction et ensuite « Te deum » en action de graces.

» Nous, Maire, Officiers Municipaux, et Procureur de la Commune, certifions le présent extrait exact et sincère. A Fontenay, le 6 du mois de Janvier 1791. Signé à l'original, TUROT, Maire ; MASSON, Officier Municipal ; CHARLES D'AIX, Procureur de la Commune; PETIT, Administrateur du District de Montargis; DESPOMMIERS, Curé de Fontenay en Gatinois ».

L'Assemblée a ordonné que cette pièce intéressante seroit imprimée et insérée en entier dans le Procès-verbal de ce jour.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour la Séance de demain matin.

La Séance a été levée après trois heures et demie.

Signé, EMMERY, *Président;* LATYL, Prêtre de l'Oratoire, ARMAND, BION, OUDOT Curé de Savigny, LAMETHERIE, et CL. ANT. L'ELEU, *Secrétaires*.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 528.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 11 Janvier 1791, au matin.

UN de Messieurs les Secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la Séance de la veille.

Elle a été suivie de la lecture faite par un Membre, d'un discours du Curé de Triel, près Saint-Germain-en-Laye, et dans lequel il expose les motifs de sa soumission à la Loi sur la Constitution civile du Clergé.

Un Membre a demandé, et l'Assemblée a décrété qu'il en seroit fait mention dans le Procès-verbal, ainsi que des applaudissemens qu'il a excités.

Ensuite lecture a été faite d'une Adresse du Directoire du Département du Gard, contenant l'adhésion aux principes développésdans l'Adresse de l'Assemblée Électorale du Département de Pa-

ris, à l'Assemblée Nationale ; les sentimens de reconnoissance dont il est pénétré pour les efforts que les Citoyens de Paris ont faits pour la liberté ; enfin, sa conviction sur la nécessité de la résidence du Corps législatif dans cette Capitale ; il a été proposé, et l'Assemblée a décrété qu'il seroit fait mention de cette Adresse dans le Procès-verbal.

M. le Président a fait lecture de la note suivante, qui lui a été adressée par le Ministre de la Justice, relative aux Décrets auxquels le Roi a donné sa sanction le 2 de ce mois.

« 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 27 Décembre, sur l'ordre de la délivrance des mandats à l'Administration de la Caisse de l'Extraordinaire, et sur celui des paiemens à la même Caisse.

» 2°. Au Décret du même jour, portant que le Directeur-général du Trésor public est autorisé à établir sous sa direction et sa surveillance, un Bureau de Correspondance générale avec les Receveurs des Districts.

» 3°. Au Décret du 28, qui, en improuvant les dispositions de différens Arrêtés pris par le Directoire du Département de l'Arriége, renvoie la connoissance des abus et extensions de pouvoirs imputés au sieur Darmaing, Maire de la ville de Pamiers, des troubles qui en ont été la suite, devant les Juges du District de Toulouse, et suspend provisoirement le sieur Darmaing de ses fonctions de Maire.

» 4°. Au Décret du 29, relatif à l'administration des Fabriques, et portant que le Conseil Municipal de la Ville de Paris est autorisé provisoirement à réduire le prix des chaises.

» 5°. Au Décret du premier Janvier présent mois, relatif, tant à l'un des deux Régimens en garnison à Montauban, pour y maintenir le bon ordre, qu'au droit que la Constitution donne au Roi d'ordonner des mouvemens des Troupes.

» 6°. Et le cinquième du même mois, au Décret du 11 Décembre, portant qu'il sera établi des Tribunaux de Commerce à Granville et à Arles; union à la Municipalité de Granville, du port de Granville, du Roc, des Fauxbourgs de Saint-Nicolas et de Douville; qu'il sera nommé treize Juges de Paix dans le Canton de Bordeaux, un à Tulle, et fixe les limites de ceux du Canton d'Argenteuil.

» 6°. Au Décret du 22, portant que toute présentation de comptes aux Chambres des Comptes cessera de ce jour.

» 8°. Au Décret du même jour, relatif au traitement des Vicaires-Supérieurs et des Vicaires-Directeurs des Seminaires diocésains.

» 9°. Au Décret du 23, relatif à la liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales, et des droits casuels dépendans des ci-devant fiefs, appartenans à la Nation.

» 10°. Au Décret du même jour, concernant

le métal et la forme du bouton uniforme des Gardes Nationales de France.

» 11°. Au Décret du même jour, concernant la nomination d'un nouveau Receveur du District de Saint-Pons, ou la confirmation de celui déjà nommé.

» 12°. Et enfin au Décret du même jour, concernant l'exécution des contraintes à décerner par les Receveurs ».

Le Ministre de la Justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi.

Signé, M. L. F. Duport.

Paris, le 9 Janvier 1791.

Un Membre a annoncé que dans le District de Saint-Quentin, Département de l'Aisne, la première adjudication de Biens nationaux estimée à 66,000 liv. avoit été portée à 125,100 liv.

Un autre Membre a annoncé que par la première adjudication qui s'est faite dans le District de Clermont en Argonne, Département de la Meuse, les Biens nationaux estimés à 187,952 l. 10 sous, ont été vendus 272,125 liv.

Un autre Membre a annoncé que par une adjudication qui s'est faite dans le District de Bar-le-Duc, des Biens nationaux estimés 132,000 l., ont été vendus 312,000 liv.

Sur le rapport fait par un Membre du Comité de Constitution, l'Assemblée a adopté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur les pétitions des Assemblées administratives des Départemens des Bouches du Rhône, de la Vendée et de l'Arriége, décrète ce qui suit :

» La Commune d'Allauch est unie au District de Marseille, et l'Administration du Département des Bouches du Rhône présentera à l'Assemblée Nationale la compensation, tant en population qu'en territoire, de cette distraction du District d'Aix, pour y être statué dans la quinzaine ainsi qu'il appartiendra.

» Le lieu de l'Isle-d'Elle est uni au Département de la Vendée, et incorporé au District de Fontenay-le-Comte.

» Les Communes de Mérigon et de Mauvaisin sont distraites du District de Mirepoix, pour appartenir à celui de Saint-Girons. »

Le même Membre a fait, au nom du même Comité, un second rapport et proposé un projet de Décret, que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur les pétitions des Assemblées administratives des Dé-

partemens de l'Aisne, de l'Aude, de la Meurthe, du Gers, du Pas-de-Calais et de la haute Loire, décrète ce qui suit :

» Il sera établi des Tribunaux de Commerce dans les Villes de Soissons, Vervins, Carcassonne, Narbonne, Nancy et Auch. Les Jurisdictions Consulaires actuellement existantes dans quelques-unes de ces Villes continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des Juges de Commerce qui seront élus, installés, et qui prêteront serment dans la forme établie par la Loi.

» Il sera nommé trois Juges de Paix dans le Canton de Brest, deux dans celui d'Arras, un dans ceux d'Aires et Boulogne, trois dans le Canton de la Ville du Puy, deux dans celui de Saint-Omer.

» Les ressorts de leurs Jurisdictions seront déterminés et limités par les Assemblées administratives de leurs Départemens respectifs.

M. le Président a fait la lecture d'une lettre de M. Bailly, Maire de Paris, qui annonce que la Municipalité de cette Ville a fait, le 9 de ce mois, trois adjudications de Biens nationaux, la première d'une maison, rue Picpus, louée 600 liv., estimée 22,000 liv., adjugée 22,000 l. ; la deuxième, rue du Sépulcre, louée 1,600 liv., estimée 24,500 liv., adjugée 45,600 liv. ; la troi-

sième, d'un terrein, rue Notre-Dame-des-Champs, loué 200 livres, estimé 2,840 livres, adjugé 12,300 liv.

Un Membre a proposé, au nom du Comité d'Aliénation, et l'Assemblée a prononcé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites par la Municipalité de Simandre, d'Épernans, et la Rougère, Saint-Marcel, Laives et Sermaizey, Saint-Veran, Blanot, Cluny, Châlons-sur-Saone, Besouse, Romazan et Dijon, en exécution des délibérations prises par le Conseil-général de leurs Communes pour, en conséquence du Décret du 14 Mai 1790, acquérir, entr'autres Domaines nationaux, ceux dont les états sont annexés à la minute du procès verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'Instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai dernier ;

» Déclare vendre lesdits Biens aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai, et pour le prix de 1,056,750 liv., 17 s.

Savoir ;

Département de Saone et Loire.

A la Municipalité de Simandre, pour . . . . . 19,105 l. s. d.

A celle d'Épernans et la Rougère, ...	157,889		
A celle de St.-Marcel . . .	132,561		
A celle de Laives et Sermaize	74,809	6	

Département de Saone et Loire.

A celle de Saint-Veran, pour	14,910		
A celle de Blanot, pour .	28,699		
A celle de Cluny, pour .	284,612	4	
A celle de Châlons-sur-Saone, pour	321,386	12	10

Département du Gard.

A celle de Besouse, pour .	6,561	17	4
A celle de Domazan, pour	6,142	17	2
Et à celle de Dijon, Département de la Côte-d'Or, pour	10,073	19	8

Le tout payable de la manière déterminée par le même Décret, suivant les Décrets particuliers qui sont annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

Sur le rapport fait par le même Membre, au nom du Comité des Pensions, l'Assemblée a prononcé un Décret dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Pensions, décrète que par pro-

vision, il sera payé aux Ecclésiastiques détenus dans des maisons de sûreté ou de charité, pour cause de démence, ou autre cause légitime, ainsi qu'aux Ecclésiastiques infirmes ou âgés de plus de 70 ans, lesquels jouissoient de pensions et secours, sur la caisse des Décimes de leur diocèse, un semestre de la pension ou secours annuel qu'ils recevoient précédemment.

» Le paiement de ce semestre sera fait d'avance, mais en deux termes, par les Receveurs de District, et l'Assemblée charge ses Comités de Pension, des Lettres de Cachet et de Mendicité, de lui présenter incessamment un projet pour subvenir au soulagement et à l'entretien desdits Ecclésiastiques ».

Sur le compte rendu par le même Membre, au nom des Comités de l'Extraordinaire et de la Direction de liquidation, des demandes formées par M. d'Orléans, pour le paiement de la somme de 4,158,850 liv., montant de la dot de Louise-Elizabeth d'Orléans, un Membre a demandé le renvoi au Bureau-général de liquidation.

D'autres Membres ont demandé l'ajournement, l'impression des pièces, et le renvoi à la Direction générale de liquidation.

Ces propositions ont été mises aux voix, et l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui

lui a été rendu par ses Comités de l'Extraordinaire, et de la Direction de Liquidation, des demandes formées par M. d'Orléans pour le paiement de la somme de 4,158,850 liv., montant de la dot de Louise-Elizabeth d'Orléans, liquidée par Lettres-patentes du 11 Juin 1725, a ajourné sur la décision de cette demande, et cependant a ordonné l'impression du Rapport, du contrat de mariage, ainsi que des Lettres-patentes dont il a été rendu compte, et le renvoi du tout à la Direction générale de Liquidation ».

L'ordre du jour amenoit la discussion sur la suite des articles du projet de Décret concernant l'établissement du droit du timbre.

Le Rapporteur a fait la lecture des articles qui avoient été décrétés la veille, et a proposé un article provisoire, qui a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'à compter du premier Février, et jusqu'au premier Avril prochain, les Notaires de Paris pourront employer du papier timbré tel qu'il est maintenant en usage dans le reste du Royaume ».

La discussion du projet sur le droit du timbre a été interrompue pour reprendre celle relative à la jurisprudence criminelle, et à l'institution des Jurés. Plusieurs Orateurs ont été entendus ; un Membre a demandé l'impression du discours du dernier Opinant ; l'Assemblée a adopté la pro-

position, et continué la délibération au lendemain.

Plusieurs Membres, au nom du Comité d'Aliénation, ont successivement proposé, et l'Assemblée a prononcé la vente de plusieurs Biens nationaux, suivant le Décret ci-après :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les Biens nationaux dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret ;

Savoir:

A la Municipalité d'Issengeaux, Département de haute-Loire, pour	8,800 l.		
A celle de Tance, même Département	52,797	14 s.	8 d.
A celle d'Aix, Département des Bouches du Rhône	286,583	11	
A celle de Cusset, Département de l'Allier,	62,194	10	4

A celle de Noyant, même Département	11,968 l.	s.	d.
A celle de Senlis, Département de l'Oise,	2,697,051	14	
A celle de Chaumont en Vexin, même Départ.	67,786	1	8
A celle de Ceri-Fontaine, même Département,	9,989	14	
A celle de Nauroy, Département de l'Aisne,	37,200	5	
A celle de Pont-à-Bussy, même Département,	20,390	6	8
A celle de Montloué, même Département,	28,514	6	2
A celle de Châteaudun, Département d'Eure et Loire	1,215,219	18	2
A celle de Rouen, Département de la Seine inférieure	3,910,101	17	8
A celle de Souppes, Département de Seine et Marne	7,723	9	2
A celle de Rumont, même Département,	1,764	4	4
A celle de Lay-Chevilly, Département de Paris,	202,939	12	3
A celle de Meulan, Dé-			

partement de Seine et Oise	97,963 l.	16 s.	4 d.
A celle de Versailles, même Département,	1,093,474	12	
A celle de Salins, Département du Jura . .	697,725	18	4
A celle de Coligny, Département de l'Ain,	132,687	3	
A celle de Viriat, même Département	28,622		
A celle de Saint-Nicolas de Bourgueil, Département d'Indre et Loire.	180,761		
A celle de Châteauroux, Départem. de l'Indre,	373,315 l.		11 d.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour la Séance du soir et pour celle du lendemain, et a levé la Séance à trois heures.

Du Mardi 11 Janvier 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes :

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la Société des Amis de la Constitution de la Réole. Elle demande que les Séances des Corps administratifs soient rendues publiques.

Adresse des Syndics de la Communauté des Juifs de Metz, qui supplient l'Assemblée Nationale d'agréer l'hommage de la reconnoissance dont ils sont pénétrés pour elle, et les vœux ardens qu'ils forment en ce renouvellement d'année pour la prospérité de tous les Membres qui la composent.

Adresse des Juges du Tribunal du District de Bagnères qui, aussi-tôt après leur installation, présentent à l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante à Foix. Elle gémit sur les scènes affligeantes qui se sont passées à Pamiers, et atteste que les projets de contre-révolution n'ont jamais été dans cette Ville qu'un prétexte dont se sont servis quelques intrigans pour assouvir, sous le masque du patriotisme, les haines particulières dont ils étoient dévorés depuis long-temps. Elle supplie l'Assemblée d'interposer son autorité pour pacifier au-plutôt cette malheureuse Cité.

Adresse des Administrateurs du District de Chartres, qui annoncent qu'ils viennent de commencer la vente des Biens nationaux; que le prix des adjudications a été porté au double des estimations, et même jusqu'aux deux tiers au-delà.

Le sieur Bomert, premier adjudicataire,

prête, au bas de cette Adresse, son serment civique entre les mains de l'Assemblée.

Adresse des Membres du Conseil-général de la Commune de Nantes, qui font hommage à l'Assemblée du premier exemplaire de leur compte public ; ils demandent que ce monument de leur administration et de leur comptabilité occupe une place dans les Archives nationales.

Il a été décrété qu'il seroit fait de cette Adresse une mention honorable dans le Procès-verbal de cette Séance, et que l'exemplaire du compte de la Municipalité seroit déposé dans les Archives nationales.

Adresse de la Société des Amis de la liberté établie à Coutances. Elle dénonce à l'Assemblée une Adresse aux Citoyens actifs du Département de la Manche, qui tend à prévenir le Peuple contre l'égalité des partages.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette Adresse au Comité des Rapports.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante à Aigue-Perse. Elle sollicite l'établissement d'une Maison d'éducation dans cette Ville.

Lettre de M. le Cocq, Curé de Saint-Etienne de Vézelai, Département de l'Yonne, sur la résistance funeste et incendiaire d'un grand nombre d'Ecclésiastiques à la Constitution civile du Clergé, et au serment sacré et infiniment sage

ordonné par le Décret du 27 Novembre dernier.

Adresse du Directoire du Département de la Meuse, et dénonciation à l'Assemblée Nationale d'un Mandement attribué à M. l'Archevêque de Trèves, en date du 26 Novembre dernier, à laquelle se trouve joint un Arrêté pris sur icelle par ce Directoire, le 23 Décembre suivant; un autre pris par le Directoire du District de Montmédi, du 15 du même mois, et une lettre du Procureur-Syndic, en date du même jour; lesdits Arrêtés tendans à maintenir l'obéissance et la soumission due par les Ecclésiastiques eux-mêmes aux Lois décrétées par l'Assemblée Nationale et sanctionnées par le Roi, et notamment à l'art. IV du titre premier sur la Constitution civile du Clergé, du 12 Juillet dernier, et leur exécution littérale.

Un Membre a proposé que M. le Président fût autorisé à écrire à ce Directoire une lettre de satisfaction des mesures qu'il a prises pour prévenir toute infraction aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Cette motion, mise aux voix, a été adoptée.

Adresse des Maréchaux-de-Logis, Brigadiers et Dragons du Régiment de la Reine, en garnison à Laon, par laquelle ils réclament l'attention de l'Assemblée Nationale sur la Régie chargée de la subsistance de l'Armée, et la mauvaise qualité du pain qu'elle lui fournit, et qui

détruit plus d'hommes que le fer des ennemis. Ils sollicitent la bonification de cette subsistance de première nécessité, et demandent que l'augmentation de solde que l'Assemblée Nationale a bien voulu lui procurer, et son fidèle emploi, la fassent jouir de cet avantage. L'Assemblée Nationale a ordonné le renvoi de cette Adresse à son Comité Militaire.

Adresse d'adhésion des Officiers municipaux de Nemours, et de soumission à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, à laquelle étoit joint le procès-verbal de prestation de serment de tous les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics de cette Ville.

Déclaration des Négocians et Armateurs de la Ville de Saint-Malo, souscrite des Maire et Officiers municipaux de Saint-Malo et de Saint-Servan, par laquelle ils notifient aux Marins de leur Département de service sur l'escadre et dans le Port de Brest, qu'ils n'emploieront à l'avenir que les Marins qui auront bien mérité de la Patrie par leur entière subordination à la Loi et à leurs supérieurs, et qu'ils priveront de ces avantages tout homme qui se sera rendu coupable d'insubordination et de désobéissance à la Loi.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait une mention honnorable de la déclaration ci-dessus, dans le Procès-verbal de ce jour.

Il a été fait lecture d'une Adresse du nommé David, relative à un terrein qu'il occupe dans le jardin des ci-devant Capucins, et dans la jouissance duquel il se trouve troublé par la nouvelle construction d'un bâtiment qu'on élève sur ce terrein contre le sien.

Un Membre a proposé de renvoyer l'examen de cette Adresse au Comité des Rapports, et d'ordonner la suspension provisoire des ouvrages. Cette proposition a été adoptée.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Cotte, Prêtre de l'Oratoire, correspondant de l'Académie royale des Sciences, par laquelle il fait à l'Assemblée Nationale l'hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Leçons élémentaires d'Agriculture, par demandes et par réponses, à l'usage des enfans.*

L'Assemblée Nationale a agréé cette offre, et a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans le procès-verbal de ce jour.

M. le Président a fait lecture d'une lettre du Maire de Paris, par laquelle il prévient l'Assemblée Nationale de l'adjudication faite la veille de deux maisons nationales situées, la première rue Beaubourg, louée 600 liv., estimée 9,500 liv., adjugée 19,000 liv.; la seconde, vieille rue du Temple, louée 1500 liv., estimée 17,500 l., adjugée 40,100 l.

Un Membre a fait lecture d'une lettre de

M. Marret, Curé et Maire de la Paroisse du Teil, District de Bellesme, Département de l'Orne, par laquelle il annonce qu'il a prêté, le 6 de ce mois, le serment prescrit par le Décret du 27 Novembre dernier, quoiqu'il n'ait pas encore été envoyé officiellement, malgré l'envoi fait par M. l'Evêque de Séez à tous les Curés de ce Diocèse, de deux ouvrages ayant pour titre, l'un, *Prône d'un Curé*, et l'autre : *Développement du serment civique à prononcer;* et supplie l'Assemblée Nationale d'accueillir favorablement cette nouvelle preuve de son adhésion à la Constitution, à l'effet que son exemple, le premier que fournisse ce Diocèse, puisse exciter ses confrères à le suivre.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il seroit fait une mention honorable de cette lettre, dans le Procès-verbal de ce jour.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé divers projets de Décrets d'aliénation de Biens nationaux aux différentes Municipalités ci-après, qui ont été adoptés par l'Assemblée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les Biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estima-

tions desdits Biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret ».

SAVOIR;

Département de Rhône et Loire.

A la Municipalité de Saint-Chamond, pour la somme de	299,818 l.	2 s.	2 d.
A celle de Saint-Martin à Coalieu	64,555	14	
A celle de Châteauneuf .	19,064		
A celle de Saint-Genest en Feugerolles	9,750	8	
A celle de Lavalla	131,263	16	
A celle de Valbenoite . .	116,258	4	8
A celle de Cellieu . . .	3,902	16	
A celle de Saint-Jean de Bonnefond	23,883	4	
A celle de la Faye et la Faurie	20,416		
A celle de Saint-Romain en Jarest	2,428		

Département de la Drôme.

A celle de Valence . . .	600,839	15	10
A celle de Saint-Marcel-lès-Sauzet	68,681		

A celle de Grignan . . . 19,535 l.
A celle de Sauzet 48,075
A celle de Condillac . . 2,056

Département de l'Isère.

A celle de Janeyrias . . 21,684

Le tout ainsi qu'il est plus au long porté aux Décrets de vente et états d'estimations respectifs annexés à la minute du présent Procès-verbal».

Un Membre a fait une motion d'ordre relative aux affaires des Colonies, et a présenté un projet de Décret.

Un Membre a réclamé la suppression du préambule.

Un autre a demandé qu'on passât à l'ordre du jour.

Un troisième a demandé la question préalable; cette question mise aux voix, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un Membre du Comité des Monnoies a fait un rapport sur les Monnoies, et il a été fait lecture des deux projets de Décrets dont l'Assemblée Nationale avoit ordonné l'impression dans une de ses Séances précédentes. Après quelques discussions, l'Assemblée Nationale a donné la priorité à celui de ces deux projets conçu en quatorze articles.

Ce projet, après quelques discussions, a été mis aux voix article par article.

Le premier et le second ont été adoptés dans les termes suivans :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités des Monnoies et des Finances réunis, et sans rien préjuger sur les principes du système monétaire, qu'elle se réserve de prendre en grande considération, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Il sera incessamment fabriqué une menue monnoie d'argent, jusqu'à concurrence de quinze millions de liv.

Art. II.

» Cette fabrication sera faite au titre actuel des écus, et avec les mêmes remèdes ».

Il a été proposé sur le troisième un amendement, tendant à conserver la division actuelle de la petite monnoie.

La question préalable ayant été proposée et mise aux voix, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Les articles III, IV, V, VI et VII, ont été mis successivement aux voix, et adoptés ainsi qu'il suit :

Art. III.

» Cette monnoie sera divisée en pièces de trente sols et de quinze sols, et il en sera fait pour sept millions 500 mille liv. de chaque espèce.

A r t. I V.

» La valeur de chaque pièce sera exprimée sur l'empreinte.

A r t. V.

» L'Assemblée Nationale invite les Artistes à proposer le modèle d'une nouvelle empreinte, et elle charge son Comité des Monnoies de lui rendre compte de leur travail dans la quinzaine.

A r t. V I.

» Il lui présentera, dans le même délai, ses vues sur la légende qu'il convient de substituer aux anciennes, et sur les moyens d'éviter les abus qui pourroient s'introduire dans cette fabrication.

A r t. V I I.

» Les divisions actuelles de l'écu en menue monnoie d'argent, et la monnoie de billon qui existent dans la circulation, continueront d'avoir cours comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; mais il n'en pourra être fabriqué d'autres ».

Sur l'article VIII, un Membre a proposé un amendement, tendant à exclure de la fabrication les matières préparées chez l'Etranger : cet amendement mis aux voix, a été adopté, ainsi que l'article, dans les termes suivans :

ART. VIII.

« Il sera fabriqué de la monnoie de cuivre de douze, six et trois deniers; elle ne pourra être frappée sur des flans de métal laminés et taillés dans les pays étrangers ».

Sur l'article IX, un Membre a proposé de borner la fabrication de la monnoie de cuivre à un million.

La question préalable ayant été réclamée sur cet amendement, elle a été mise aux voix, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Cet article a ensuite été adopté en ces termes :

ART. IX.

« Il en sera incessamment fabriqué pour un million, ensuite pour 100,000 liv. par mois ; et la fabrication sera continuée ou suspendue par Décret de l'Assemblée Nationale, suivant les besoins de chaque Département ».

Il a été proposé sur l'article X un amendement, tendant à déterminer le nombre de pièces de monnoie de cuivre qui seroient faites par marc.

Cet amendement ayant été adopté, l'article a été mis aux voix, et décrété ainsi qu'il suit :

ART. X.

« Les pièces de 12 deniers seront faites à la

taille de vingt au marc, celles de 6 et 3 deniers dans la même proportion ».

Un Membre a proposé sur l'article XI, que la moitié de la fabrication de la monnoie de cuivre fût faite en pièces de 3 den.

Cet amendement ayant été adopté, l'article XI a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XI.

« Un quart de cette fabrication sera en pièces de 12 den., un quart en pièces de 6, et la moitié en pièces de 3 den ».

L'article douze a été décrété en ces termes :

ART. XII.

« Elle sera faite avec de nouveaux coins, dont le modèle sera incessamment décrété par l'Assemblée Nationale ; toute fabrication de monnoie de cuivre avec les anciens, cessera dans toutes les Monnoies du Royaume, aussitôt que les nouveaux pourront être employés. Les anciens seront brisés en présence de la Municipalité, qui en dressera procès-verbal, qu'elle adressera sans délai au Ministre des Finances ».

Il a été fait sur l'article XIII un amendement, tendant à en retrancher la dernière partie, qui obligeoit les adjudicataires des cloches à payer partie du prix de l'adjudication en cuivre pur, jusqu'à concurrence du besoin des monnoies.

Cet amendement ayant été adopté, les articles XIII et XIV ont été réunis en un seul, et décrétés dans les termes suivans :

ART. XIII.

« Pour accélérer l'exécution du présent Décret, les cloches des Eglises supprimées seront incessamment vendues à l'enchère ; et les Comités des Finances et d'Aliénation proposeront à l'Assemblée Nationale les charges et les clauses qu'ils jugeront convenable d'employer dans l'adjudication ».

M. Le Président a levé la Séance à l'heure ordinaire.

Signé, EMMERY, *Président* ; CL. ANT. L'ELEU, ARMAND, BION, LATYL, Prêtre de l'Oratoire, OUDOT, Curé de Savigny, et LA METHERIE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 529.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 12 Janvier 1791.

A L'ouverture de la Séance, il a été fait lecture des procès-verbaux des deux séances de la veille.

M. le Président a annoncé trois ventes de biens nationaux faites par la Municipalité de Paris, dont le Maire de Paris l'avoit informé. Savoir : la première d'un terrain, quai S. Bernard, loué 1200 liv., estimé 15,360 livres, adjugé 18,000 livres; la seconde, d'une maison louée 6,143 livres, estimée 73,860 livres, adjugée 120,300 livres; la troisième, d'une maison rue Saint-Honoré, louée 1,500 livres, estimée 19,062 livres, adjugée 52,000 livres.

M. le Président a aussi fait part à l'Assemblée nationale de la sanction ou acceptation du Roi aux décrets relatés dans la lettre ci-jointe du Ministre.

Le Roi a donné, le 5 de ce mois, son acceptation ou sa sanction :

« 1°. Au décret de l'Assemblée nationale du 23

Décembre, portant que les procédures relatives tant aux excès commis dans la paroisse de Saint-Thomas-de-Cosnac et autres circonvoisines, qu'au vol fait chez le sieur Messier de Jonzac, seront renvoyées au tribunal du district de Pons ;

» 2°. Au décret du 24, relatif au brûlement des effets rentrés au trésor public, par la voie de l'emprunt national ou de tous autres ;

» 3°. Au décret du même jour, portant que les administrations de département et de district, ne peuvent ni nommer ni entretenir des agens auprès du Roi et du corps législatif ;

» 4°. Au décret du même jour, relatif à l'appel des jugemens prévôtaux, à l'exécution desquels il a été sursis ;

» 5°. Au décret du 26, concernant le dessèchement des marais, des lacs et terres ;

» 6°. Au décret du même jour, relatif au compte à rendre par le sieur Quinson, de la recette et de la dépense de la caisse génerale du clergé ;

» 7°. Au décret du 27, relatif à la perception des rapports des gardes, concernant les délits commis dans les bois ;

» 8°. Au décret du même jour, concernant la construction de moulins dans la partie des fortifications de la ville d'Auxonne, appelée le bastion de Béchaux ;

» 9°. Au décret du même jour, relatif à une er-

reur qui s'est glissée dans la rédaction de l'article VI, du décret du 6 Décembre, concernant la Caisse de l'extraordinaire ;

» 10°. Au décret, du même jour, relatif aux baux et sous-baux des Entrepreneurs chargés de la conduite des voitures des Messageries, tant par terre que par eau ;

» 11°. Au décret du 28, relatif à la nomination des Juges de paix dans différentes villes et cantons, aux limites de leurs jurisdictions, à l'établissement de tribunaux de commerce et à leur installation ; à la nomination d'un sixième juge au tribunal du district d'Orléans, et à l'union d'une paroisse et de partie d'une autre au district de Bellac ;

» 12°. Et enfin, au décret du même jour relatif au paiement du centième denier, pour les charges de perruquiers. »

Le Ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction ou l'acceptation du Roi.

Signé, M. L. F. Duport.

Paris, 10 *Janvier* 1791.

Un membre du comité de Constitution a proposé à l'Assemblée nationale un projet de décret relatif aux limites des départemens de Paris et de Seine et Oise, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

son comité de Constitution, déclare que, conformément à son décret du 19 Janvier 1790, et au procès-verbal des limites des départemens de Paris et de Seine et Oise, dressé par les Commissaires respectifs desdits départemens, le lieu des Moulinaux est entièrement dans le département de Paris, sous la municipalité d'Issy, et le lieu de Fleury entièrement dans le département de Seine et Oise, sous la municipalité de Meudon; en conséquence décrète que l'administration générale desdits lieux appartient; savoir, celle des Moulineaux au département de Paris, district du Bourg-la-Reine, muncipalité d'Issy; et celle de Fleuri, au département de Seine et Oise, district de Versailles, municipalité de Meudon ».

Un membre du comité des Rapports a fait, au nom de ce comité et de celui de Constitution, un rapport des contestations qui se sont élevées entre la municipalité de Montmorency et le tribunal de district de Gonesse, séant à Montmorenci; il a présenté un projet de décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de Constitution et des Rapports, sur la pétition des Juges du tribunal du district de Gonesse, séant à Montmorenci,

» Déclare que la sentence de police rendue par la municipalité de Montmorency le 13 Décembre

dernier, contre le sieur Gobert, relativement à la publication faite par ses ordres, et à la qualité par lui prise de Président du tribunal, est inconstitutionnelle, nulle et attentatoire au respect dû aux tribunaux ;

» Déclare pareillement nuls et comme non-avenus la délibération de ladite municipalité et tous actes qui en ont été la suite, portant opposition à la délivrance et à l'exécution du jugement du tribunal de Gonesse, qui annulloit la sentence rendue par ladite municipalité ;

» Décrète qu'aussitôt la réception du présent décret, la municipalité de Montmorency sera tenue de le faire publier et afficher aux lieux accoutumés de la ville de Montmorenci ».

Un membre du comité de Constitution a fait un second rapport au nom de ce comité, sur la demande de la commune d'Epones et la pétition du directoire du département de Seine et Oise, tendant à faire établir deux Juges de paix dans le canton de Limay, dont l'un seroit pour les paroisses d'Epones, Mezières et la Falaise ; et l'autre pour le surplus des paroisses du canton ; il a exposé qu'un seul Juge suffiroit à la bonne administration de la justice dans ce canton, et il a proposé un projet de décret pour l'établissement d'un seul Juge de paix dans le canton de Limay.

Il a été proposé un premier amendement tendant à ce qu'il fût statué qu'il n'y auroit qu'un Juge de paix par canton, à moins d'un décret particulier de l'Assemblée.

Un autre membre a proposé un second amendement en ces termes :

« Dans les cantons dont la population totale sera au-dessous de huit mille ames, en y comprenant celles des villes ou bourgs qui s'y trouvent, il ne sera établi qu'un seul Juge de paix ».

Le renvoi de ces deux amendemens au comité de Constitution ayant été demandé et mis aux voix, l'Assemblée a ordonné ce renvoi. Le projet du comité a été ensuite adopté par l'Assemblée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de Constitution, décrète qu'il ne sera établi qu'un Juge de paix dans le canton de Limay ».

Un membre du comité des Rapports a fait, au nom de ce comité, un exposé des difficultés qui se sont élevées en la ville de Dax, à l'occasion des scellés apposés sur les portes du chœur de l'église de cette ville. Il a présenté un projet de décret, que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le conte qui lui a été rendu de la part de son comité

des Rapports, de ce qui s'est passé à Dax à l'occasion des scellés apposés sur les portes du chœur de l'église de cette ville, approuve la conduite des directoires du département des Landes et du district de Dax, décrète :

» 1°. Que la réquisition du commissaire provisoire du Roi auprès du tribunal de Dax, et l'ordonnance des Juges du même tribunal, au bas de la plainte du Procureur-Syndic du district, du 25 Décembre dernier, relativement à l'enlèvement desdits scellés, sont et demeurent comme non-avenues;

» 2°. Que le Roi sera prié de faire donner des ordres pour que lesdits scellés soient apposés de nouveau; qu'il soit enjoint, tant à son Commissaire provisoire, qu'aux Juges du tribunal de Dax, de se conformer à l'avenir aux dispositions de la Loi, et que la plainte du 25 Décembre soit renvoyée par-devant l'un des sept tribunaux désignés, pour connoître des appels de celui de Dax, afin qu'il y soit informé des faits dont il s'agit, et procédé selon la Loi, jusqu'à jugement définitif inclusivement ».

Un membre du comité des Domaines a présenté un projet de décret tendant à manifester l'intention de l'Assemblée, dans le décret du 6 Août dernier, relatif à l'abolition du droit d'aubaine, et à établir que ce décret devoit avoir lieu dans toutes les pos-

sessions françaises, même dans les deux Indes, et à déclarer que tous étrangers demeurans hors du royaume, sont capables de succéder à leurs parens français décédés en France et dans toute l'étendue des possessions françaises, sans pouvoir les assujétir à y demeurer, pour exercer leurs droits héréditaires.

D'après la demande formée par divers membres, ce projet de décret a été renvoyé à l'examen des comités des Colonies, de Constitution, Diplomatique et des Domaines, réunis, pour en faire le rapport incessamment.

Un membre du comité des Contributions publiques a présenté un article additionnel à la loi du timbre, et il a été proposé, par amendement, d'ajouter aux autres objets y énoncés, les feuilles et coupons des dividendes des actions de diverses compagnies de commerce ou de banque existantes. Cet amendement ayant été adopté, l'article additionnel a été décrété, avec l'amendement, en ces termes :

« Les actions qui seront formées pour des entreprises de commerce et de banque, les feuilles, reconnoissances ou quittances sur lesquelles seront payés les dividendes de semblables actions, même de celles qui existent maintenant, tels que les dividendes des actions de la compagnie des Indes et de la Caisse-d'Escompte ».

Il avoit été fait, sur le même article, un second

amendement relatif aux cueilloirs ou cueillerets de rentes, à l'effet de ne pas les assujétir au timbre. Cet amendement ayant éprouvé quelques discussions, il a donné lieu à une autre proposition, celle de ne regarder ces cueilloirs ou cueillerets, que comme des registres purement domestiques; l'Assemblée nationale ayant témoigné le desir d'admettre cette proposition, l'amendement qui y avoit donné lieu, a été retiré; et cette proposition ayant été mise aux voix, a été décrétée en ces termes :

« Les coutumes, statuts, usages ou jurisprudence qui accordoient une autorité et une foi en justice aux cueilloirs ou cueillerets ci-devant tenus pour la perception des ci-devant droits seigneuriaux et des rentes foncières, sont et demeurent abrogés à l'avenir : lesdits cueilloirs ou cueillerets ne seront plus regardés que comme des registres purement domestiques, encore qu'ils eussent été affirmés ».

L'Assemblée s'est occupée ensuite de la discussion du tarif du timbre. Un membre a proposé, par amendement, d'ajouter au premier article, une disposition concernant les quarts de feuille. La question préalable ayant été demandée sur cet amendement et mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer : l'article mis aux voix, a été décrété dans les termes suivans :

» La feuille de petit papier de neuf pouces sur quatorze, feuille ouverte, ... 4s »

Demi-feuille de même format, ... 2 s 6 d

Feuille de papier moyen, de onze pouces sur seize, ... 6 »

Feuille de grand papier, de quatorze pouces sur dix-sept, ... 8 »

Grand registre de dix-sept pouces sur vingt-un, ... 10 »

Le très-grand registre de vingt-un pouces sur vingt-sept », ... 15 »

L'article relatif aux droits sur le papier des lettres-de-change, a été adopté ainsi qu'il suit :

« Lettres-de-change et quittances comptables, et des rentes sur le trésor public de 400 l. et au-dessous, ... » tt 5 s

De 400 liv. à 800 liv. inclusivement, . » 10

De 800 liv. à 1200 liv. inclusivement, . » 15

Au-dessus de 1200 liv. indéfiniment », . 1 »

Celui concernant les papiers d'expéditions et les quittances des droits d'entrées des villes, a été décrété en ces termes :

« Papier d'expédition, le double du prix du papier de minute, de même format ;

Quittances des droits d'entrées et d'octrois des villes et contributions indirectes », 1 s 6 d

Le rapporteur du comité des Contributions publiques a proposé à l'Assemblée de prendre une délibération sur la dernière partie de l'article VI du

décret sur le timbre, qui avoit été ajournée dans une des séances précédentes, et qui avoit pour objet le prix des papiers qui seroient présentés au timbre et qui excéderoient le plus grand papier de régie. L'Assemblée nationale a rendu le décret suivant :

« Si les papiers présentés au timbre excèdent le plus grand papier de la régie, le prix du timbre sera de 20 sous, à moins qu'ils ne soient destinés pour expédition, et en ce cas le prix sera du double ».

Un membre a proposé de faire timbrer les deux feuillets qui forment une feuille ordinaire; mais le rapporteur ayant observé que cette précaution, pour éviter toute fraude, seroit indiquée dans l'instruction relative aux droits du timbre et à l'exécution de la Loi, et que le timbre du second feuillet seroit différent de celui dont seroit marqué le premier, il n'a été donné aucune suite à la motion.

Un membre a proposé la vente de plusieurs biens nationaux, que l'Assemblée a décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux, dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits

biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret; savoir :

A la municipalité d'Orléans, département du Loirèt, pour	110,656#	6s	8d
A celle de Roujan, département de l'Héraut, ...	121,367	»	»
A celle de Saint-Germain de Bourgueil, département d'Indre et Loire, ...	544,129	»	»
A celle de Châteaudun, soumissionnaire, département de Loir et Cher, ...	132,608	»	»
A celle de Rugles, département d'Eure, ...	129,674	4	9
A celle de Courmenin, département de Loir et Cher, . .	9,425	2	»

Département de la Mozelle.

A la municipalité d'Isselange,	10,470#	10s	10d
A celle de la Croix, ...	6,145	8	2
A celle de Laumesfeld, . .	1,040	10	4
A celle de la petite Hettange,	8,989	9	6
A celle de Macquenom, . .	4,330	»	»
A celle de Kedange, ...	30,294	8	8
A celle de Kuntzich, ...	3,877	4	6

A celle de Kœnismaker, . .	27,376ᴴ	5ʃ	»
A celle de Malling, ...	17,828	14	»
A celle de Kirschnomen, .	16,102	17	4
A celle de Metzeresche, . .	11,753	10	2
A celle de Gavise, ...	1,812	5	»
A celles de Blettange, Bousse et Landrevange, ...	6,022	15	»
A celle de Durange, ...	26,348	4	3
A celle de Mondelange, . .	17,504	14	2
A celle de Volstroff, ...	1,983	17	»
A celle de Kirsche, ...	13,543	4	»
A celle de Richemont, . . .	20,896	»	»

Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimation respectifs annexés à la minute du procès-verbal de ce jour ».

Il a été fait lecture d'une lettre du commissaire du Roi pour la caisse de l'Extraordinaire, relative aux recouvremens de la contribution patriotique et aux tableaux indicatifs des départemens qui avoient commencé cette perception, et de ceux où elle n'étoit pas encore en activité. L'Assemblée nationale a décrété l'impression de cette lettre et des tableaux y joints.

M. le Président a levé la séance à deux heures et demie, après avoir annoncé à l'Assemblée de se retirer dans les bureaux, à l'effet de procéder à la

nomination de quatre Commissaires-adjoints, pour surveiller l'exécution des assignats.

Signé, EMMERY, *Président;* OUDOT, Curé de Savigny; LATYL, Prêtre de l'Oratoire; ARMAND, LAMETHERIE, BION et CL.-ANT. L'ELEU, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 530.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 13 Janvier 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture à l'Assemblée d'une lettre adressée à M. le Président, par M. Marbois, dans laquelle il annonce l'envoi de Pièces justificatives, sur une imputation dirigée contre lui, dans un Mémoire présenté à l'Assemblée.

Ces Pièces ont été renvoyées aux Archives nationales.

Un Membre a lu le Procès-verbal rédigé par les Officiers Municipaux de la Paroisse de Ferrières, District de Meaux, de la prestation du serment de M. Bourdon, Curé dudit lieu, laquelle a été suivie d'un TE DEUM.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal.

M. le Président a communiqué à l'Assemblée l'Adresse d'une Société d'Artistes, qui la supplie d'accepter la Dédicace d'un Ouvrage, dans lequel ils se proposent de consacrer, par le burin, les principaux évènemens de la Révolution.

Un Membre du Comité Militaire a proposé, relativement aux Officiers, sous-Officiers et Soldats qui, d'après la nouvelle organisation, subiront la réforme, un projet de Décret, que l'Assemblée a adopté de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Officiers, sous-Officiers et Soldats qui seront dans le cas de subir la réforme, lors de la prochaine organisation de l'Armée, seront payés de leurs appointemens et soldes sur l'ancien pied, jusqu'au jour de la réforme effective.

» Les différens Employés de l'Artillerie et du Génie continueront d'être payés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur conservation ».

Un Membre du Comité des Contributions mobiliaires a fait lecture des articles décrétés sur la contribution mobiliaire, et d'une instruction sur les trois premiers titres, pour en accélérer l'exécution provisoire.

Quelques amendemens ont été proposés et adoptés ; et l'Assemblée a décrété que les articles, avec les amendemens adoptés, l'Instruc-

tion et les modèles y mentionnés et annexés, seront imprimés, et a chargé son Président de les porter sans délai à l'acceptation du Roi (1).

M. Clermont d'Esclaibe a demandé un congé de 15 jours. L'Assemblée le lui a accordé.

Un Membre du Comité de la Marine a fait un rapport sur l'organisation de la Marine nationale.

L'Assemblée en a ordonné l'impression.

M. le Président a demandé à l'Assemblée si son intention étoit de mettre à l'ordre de ce soir l'affaire de la Compagnie du Sénégal. Elle a été ajournée au 18 du courant, Séance du soir.

M. Montcalm-Gozon a demandé et obtenu un congé de quinze jours.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a présenté un projet de Décret, pour la circonscription de la Paroisse Cathédrale de la Ville de Paris. Après une légère discussion, il a été admis ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique, d'une Délibération prise, le onze de ce mois, par la Municipalité de Paris, faisant provisoirement fonction de District et de Département, en l'absence de l'Evêque Métropolitain de Paris, in-

(1) Ce Décret, ainsi que l'Instruction, sont annexés au présent Procès-verbal.

vité et requis, par Procès-verbal de la veille, de concourir par lui-même, ou son Fondé de pouvoirs, à la circonscription de sa Paroisse Cathédrale, Décrète;

» 1°. Que les Paroisses de la Magdeleine, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Pierre-aux-Bœufs, Saint-Landry, Sainte-Croix, Saint-Pierre-des-Arcis, Saint-Barthelemy, Sainte-Marine, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Denis, la Basse-Sainte-Chapelle et Saint-Louis en l'Isle, toutes renfermées dans les deux Isles appellées Isle du Palais et Isle St.-Louis, sont et demeurent supprimées, et que le territoire de toutes ces Paroisses forme l'arrondissement de la Paroisse Cathédrale de Paris, établie dans l'Eglise de Notre-Dame.

» 2°. Que l'Eglise de Saint-Louis en l'Isle subsistera provisoirement, pour servir de succursale à la Paroisse Cathédrale, jusqu'à ce que la communication entre les deux Isles Saint-Louis et du Palais ait été établie ».

Le même Membre, au nom du même Comité, en a présenté un autre concernant la validité de l'élection d'un Evêque, faite par le Corps Electoral du Département de la Creuse, au scrutin de liste double; sur quoi l'Assemblée a rendu le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, instruite des doutes

élevés sur le point de savoir si l'élection des Evêques et celles des Curés doivent être faites au scrutin individuel ou autre scrutin de liste, ouï le rapport de son Comité Ecclésiastique, décrète ce qui suit :

» L'élection des Evêques et celle des Curés se feront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, suivant les dispositions des articles III et XV du Titre II du Décret du 12 Juillet dernier, sur la constitution civile du Clergé, accepté le 24 Août suivant.

» Et cependant elle déclare bonne et valable l'élection faite par le Corps Electoral du Département de la Creuse, selon les Procès-verbaux du 28 Novembre dernier et jours suivans, de la personne du sieur Jean-François Mourellon, Curé de Neony, ci-devant Archiprêtre d'Aubusson, à l'Evêché du même Département, si toutefois il remplit les conditions d'éligibilité prescrites par les Décrets de l'Assemblée, acceptés et sanctionnés par le Roi, attendu qu'il a obtenu la majorité absolue des suffrages ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour, et levé la Séance à trois heures et demie.

Du Jeudi 13 Janvier 1791, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un de MM. les Secrétaires a fait la lecture des Adresses suivantes :

Adresse des Tribunaux des Districts d'Etampes et de Lodève, des nouvelles Municipalités de Figeac et d'Huningue, qui présentent à l'Assemblée leurs hommages et un dévouement sans bornes à l'exécution de tous ses Décrets.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la Ville de Saint-Etienne, par laquelle elle supplie l'Assemblée de décréter constitutionnellement la publicité des Séances des Corps administratifs.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la Ville de Meaux; elle exprime à l'Assemblée sa vive sensibilité sur l'honorable monument qu'elle a décerné à l'immortel Auteur du Contrat Social.

Adresse du sieur Jean-Baptiste l'Abbé, qui sollicite la bienfaisance nationale, pour avoir sauvé plusieurs personnes en danger dans la dernière inondation de la Loire.

Adresse à l'Assemblée Nationale, par plusieurs Curés et Vicaires de campagne des Départemens d'Eure et Loir, Seine et Oise.

« Profondément affligés de l'égarement et de l'obstination malheureusement trop notoire d'un grand nombre de Membres du Clergé, nous nous empressons d'épancher notre douleur dans le sein paternel des augustes Défenseurs de la cause publique, et de désavouer solemnellement, autant qu'il peut dépendre de nous, toutes les protestations, déclarations, expositions de principes, discours ou insinuations tendant à empêcher l'exécution des Lois décrétées par l'Assemblée Nationale, et acceptées ou sanctionnées par le Roi, ou à diminuer dans l'esprit des Peuples le respect qui leur est dû

» Ministres aussi d'une Religion qui ne prêche que la paix et l'amour fraternel; chargés par état d'en exposer les principes, d'en faire aimer les préceptes à une petite portion de la grande famille des Français, nous nous bornerions à bénir le Souverain Modérateur de l'Univers de ce qu'il nous a fait naître dans un siècle où l'heureuse Révolution, qui rend la liberté à la France, va faire refleurir la morale de l'Evangile dans toute sa pureté, si la conduite scandaleuse et perverse de ces hommes, que nous rougissons

presque de nommer nos Confrères, ne nous forçoit de rompre le silence, et d'opposer hautement l'improbation la plus éclatante à leurs manœuvres impies. Toutes ces déclamations sacrilèges sont, à la vérité, les dernières et inutiles tentatives d'une cabale injuste et désespérée ; mais elles n'en tendent pas moins à nous plonger dans toutes les horreurs d'une guerre civile, si, comme autrefois, on pouvoit encore égarer à ce point l'esprit des Peuples ; l'effet immédiat de cette résistance injuste et opiniâtre n'en est pas moins d'indisposer, d'indigner le Peuple contre tout le Clergé.

» Et de quel grand malheur la nouvelle Constitution civile du Clergé de France menace-t-elle donc notre sainte Religion? Car, à les entendre, c'est uniquement sa cause qu'ils défendent ; et quoique de tous côtés, et notamment encore dans le Département d'Eure et Loir, ils menacent, de la part de Dieu, des plus terribles châtimens quiconque aura la témérité d'acheter un pouce de terrein national, ils n'osent plus avouer hautement ce motif d'intérêt. Deux choses sur-tout paroissent exciter leur indignation, et font la matière de leurs plaintes hypocrites : la nouvelle circonscription des Diocèses, et le mode adopté pour l'élection des Pasteurs.

» Mais que les bons Ecclésiastiques ne s'y lais-

sent pas méprendre ; ou ce ne sont-là que de vains prétextes, dont ceux qui les emploient sentent eux-mêmes toute la futilité ; ou, dans la destruction de cet ancien ordre de choses, ils regrettent par-dessus tout, et cet étalage de grandeurs, dont la considération personnelle qu'on leur accordera ne les dédommagera pas, et ce privilége presqu'exclusif qu'ils avoient, eux et les leurs, d'être promus aux places, non pas les plus utiles, mais les plus brillantes de la Religion.

» Qu'importe, en effet, à l'Eglise de France d'être gouvernée par cent cinquante Evêques, ou de n'en avoir que quatre-vingt-trois? et quand vous eussiez réduit le nombre à celui des Métropolitains, le Peuple en eût-il été moins instruit? eût-il, pour cela, manqué des secours et des consolations de la Religion? On ose dire que la Nation n'a pas eu le droit de toucher, quoique pour son plus grand avantage, à cette ancienne division; comme si cette ancienne division étoit elle-même autre chose que celle de l'Empire Romain en Métropoles et en Cités! Mais si on a suivi tout naturellement pour l'érection des premiers Evêchés la division civile de l'Empire, pourquoi ne la suivroit-on pas encore? Quoi, dans un moment où il est reconnu nécessaire d'effacer les limites antiques qui séparoient les Provinces ; dans un

temps où l'on a pu, sans réclamation, faire disparoître tous les rapports civils, politiques et commerciaux de ces anciennes divisions de l'Empire Français, la Jurisdiction Ecclésiastique, Jurisdiction purement spirituelle, seroit la seule qui ne pourroit être circonscrite par de nouvelles bornes!

» Ce seroit avec aussi peu de succès qu'ils attaqueroient cette disposition si juste et si sage, par laquelle vous avez rendu au Peuple le choix de ses Pasteurs. Sans prendre ici pour objet de comparaison la plupart des choix que l'on faisoit anciennement, sans relever l'absurdité qu'il y a d'invoquer aujourd'hui d'anciennes règles, qui, selon les détracteurs de la Constitution, rendent nécessaire l'influence directe du Clergé dans les nominations, sans leur objecter que le Clergé n'exerçoit aucune influence réelle sur les nominations des Collateurs Laïcs, ni sur celles plus importantes que les Rois s'étoient reservées; ne pourroit-on pas se borner à leur soutenir que les choix du Peuple seront généralement bons? Qu'on en juge par ceux qu'il a déjà faits. (Nous ne parlons que de ceux faits directement par le Peuple, et non de ceux auxquels il n'a eu aucune part). Que l'on considère l'Assemblée Nationale; que l'on porte ensuite ses regards sur tous les points de ce vaste Empire, et qu'on les y arrête sur les nouvaux Tribunaux, sur les Corps Admi-

nistratifs ; quelle foule d'heureux choix ! Le Peuple, sans doute, en a fait quelques-uns de mauvais, et il est tel de ses Serviteurs qu'il pourroit compter aujourd'hui au nombre de ses ennemis; mais, heureusement, que le nombre en est petit ! Eh ! ne doit on pas plutôt admirer que le Peuple, à peine sorti des ténèbres épaisses dans lesquelles on le tenoit enchaîné depuis tant de siècles, ait sçu distinguer en un instant, les hommes éclairés et intègres dont il avoit tant de besoin?

» Et l'on dit qu'il se trompera dans le choix de ses Pasteurs ! Lui qui est pour nous un Juge si sévère, lui qui sait que nous sommes par état les gardiens des mœurs, lui qui sait encore, et qui nous dit tous les jours avec juste raison, que nous devons être les premiers à donner l'exemple du respect pour les préceptes de morale dont nous lui recommandons la pratique ! Croit-on de bonne foi que ce Peuple qui, quoique adonné quelquefois à des vices grossiers, sait pourtant connoître et estimer la vertu, choisira pour Précepteurs de morale des hommes dont la doctrine soit perverse ou la conduite scandaleuse, et qu'il leur confiera la première éducation de ses enfans? Non : qu'on ne le craigne pas; il est une vérité bien consolante, et dont l'exercice de nos fonctions nous fournit de nouvelles preuves tous les jours ; c'est qu'à quelque degré de cor-

ruption que puisse parvenir une société, l'amour du vrai et de l'honnête domine toujours parmi les hommes, et que le vice a infiniment moins de partisans que l'honneur et la raison. Que sera-ce donc quand le Peuple aura eû le temps de s'éclairer et de s'instruire! Alors on n'aura plus à craindre de sa part, ni corruption, ni erreurs.

» C'est à nous à hâter cet heureux temps; oui, c'est aux Ministres de la Religion à redoubler d'efforts pour apprendre aux Peuples et ce qu'ils doivent connoître, et ce qu'ils doivent faire et ce qu'il leur importe d'éviter. Oh! combien avons-nous dit de fois dans l'amertume de notre cœur : faut-il que les Ministres de la Religion soient les premiers à donner l'exemple d'une criminelle indifférence, ou d'une opposition plus criminelle encore! Faut-il que tous les Curés, tous les Prêtres utiles ne pensent pas à se réunir de cœur et de sentimens, et à opposer un concert unanime d'adhésions solemnelles aux injustes diatribes de tant d'hommes qui, pour la plupart, ont été leurs oppresseurs?

» Combien nous eussions prévenu de troubles, d'écarts et de désordres; combien nous eussions empêché de chagrins et d'infortunes particulières, si, nous élevant dès les premiers jours de la Révolution, au-dessus des vils et affreux calculs de

l'intérêt personnel, nous nous fussions déclarés hautement ce que nous devrions toujours être, de véritables Apôtres de la justice et de la vérité, les fidèles amis des Peuples qui nous sont confiés, leurs plus généreux Défenseurs !

» O nos Libérateurs, combien nous vous eussions épargné à vous-mêmes d'angoisses et de perplexités ; combien nous eussions facilité, abrégé même, en quelque sorte, vos immenses travaux, si, dans tout l'Empire, nous nous fussions empressés d'assurer, par nos enseignemens, la stabilité de vos sages Décrets, et d'en accélérer l'exécution, par l'exemple de notre obéissance !

» Pères de la Patrie ! qu'il nous soit au-moins permis de vous présenter la seule récompense qui puisse flatter véritablement l'homme de bien, la seule digne de vous ; le témoignage de l'attachement et de la reconnoissance de ceux de nos Concitoyens et des vôtres au milieu desquels nous vivons. On vous bénit ici chaque jour ; on reçoit avec le plus grand respect, on exécute avec la plus parfaite soumission les Lois salutaires que vous donnez dans votre sagesse. Chez nous les propriétés sont respectées, les impôts se perçoivent, la tranquillité règne et nous ne nous appercevons de la Révolution que par ses bienfaits.

» Loin donc que le nouveau Code de l'Empire diminue en rien, comme le disent méchamment

ses ennemis, le respect dû à la Religion ou à ses ministres utiles, nous avons la douce satisfaction de voir que la lecture et l'explication que nous aimons à faire dans nos Temples, de cette sublime Constitution que vous donnez à la France, rappelle au cœur de l'homme cet amour de la justice, ces sentimens de fraternité qui avoient été affoiblis, mais non pas effacés par nos folles institutions. Nos frères sortent de ces instructions plus reconnoissans envers l'Etre suprême, plus disposés à remplir toutes leurs obligations sociales, et plus attachés à des Pasteurs véridiques, qui, en ne cessant de leur retracer leurs devoirs, ne craignent pas de leur faire connoître leurs droits, qu'ils ont trop long-temps ignorés.

» O vous donc, Ministres d'une Religion dont les maximes condamnent si hautement votre conduite; vous qui avez tant de fois calomnié le Peuple et qui le craignez aujourd'hui, ou qui feignez de le craindre, apprenez à le connoître. Le Peuple n'est que trop confiant; traitez loyalement avec lui, et il sera tout à vous; mais craignez de le tromper; quelque ignorant qu'il vous paroisse, on ne le trompe pas deux fois impunément. Mais plutôt, revenez à votre devoir : consolez la Religion, rassurez la Patrie; ou si vous ne vous sentez plus dignes de vos places, hâtez-vous d'en descendre et de les abandonner à d'honnêtes Citoyens qui, moins égoïstes que vous, travail-

leront avec courage au maintien et à l'affermissement de la Constitution, de ce nouvel ordre de choses qui va tout purifier et tout régénérer, qui va rendre à la morale toute sa force, assurer à la Religion sa véritable splendeur, et faire goûter aux habitans de ce superbe Empire, le bonheur auquel la nature les avoit si visiblement destinés.

» Ce onzième jour de Décembre, mil sept cent quatre-vingt-dix.

» Signé, Vaugeois, Desservant du Mesnil-Simon; J. L. Fournier, Curé de Bercheres-sur-Vêgres; Garnier, Curé de la Ville-l'Evêque; Mauduit, Curé de Boissets; Collard, Vicaire de Bu; J. P. Querriere, Curé de Saint-Sulpice de la Haye-sur-Vêgres ».

On a demandé l'impression de cette Adresse : elle a été ordonnée.

Adresse du sieur Fontaine, Vicaire d'Amblainville, Département de l'Oise, dans laquelle il expose les motifs de son entière adhésion à la Constitution civile du Clergé.

Adresse des Ferblantiers de Paris, contenant une Pétition contre le privilége obtenu en 1787 par le sieur Argan, pour une fabricat ion de Lampes.

Adresse des Administrateurs du District de

Billom ; ils informent l'Assemblée des adjudications qu'ils ont faites des Biens nationaux, à un prix beaucoup plus considérable que celui des évaluations.

Adresse des sous-Officiers et Soldats du Régiment de Tourraine, en garnison à Montauban.

« Le Régiment de Touraine ne peut se voir, sans douleur, accuser au sein même de votre auguste Assemblée. Les inculpations qu'on s'est permises contre lui peuvent laisser, dans les personnes mal informées, des impressions funestes à son honneur. Ce seroit pour lui le regret le plus cruel que l'Assemblée pût douter un moment de ses principes. Il n'oubliera jamais que c'est à l'aide des calomnies et des insinuations les plus perfides, qu'on a rendu des Soldats infortunés victimes des passions des uns, et des égaremens des autres. Dès les premiers jours de la Révolution, il s'est déclaré hautement le partisan le plus zélé de la Constitution ; il a juré de la défendre ou de mourir : les menaces, les entraves, la séduction n'ont pu un moment ébranler ses principes, et n'ont servi qu'à développer son patriotisme et sa fermeté.

» M. Feydel, (sûrement trompé par des malintentionnés) l'accuse d'avoir maltraité des habitans dans leur propre maison, deux jours après son arrivée dans la Ville de Montauban.

» Le Régiment de Touraine, qui, dans tous les ms, a su se concilier l'estime et l'amitié des habitans des Garnisons où il s'est trouvé, a-t-il pu mériter ce reproche dans la Ville de Montauban? Les malheurs de cette Ville, ses dangers, ont dû rendre sans doute la vigilance de ce Corps plus active, mais ce ne fut jamais un prétexte pour lui de maltraiter même les ennemis de la Constitution.

» On l'accuse, en second lieu, d'avoir maltraité un Citoyen de cette Ville, dont tout le crime étoit d'avoir été Garde-du-Corps. Il est vrai qu'un soi-disant Garde-du-Corps, plus connu par sa corruption et sa haine pour la Constitution que par la qualité qu'il se donne, insultoit dans beaucoup d'occasions les Soldats du Régiment de Touraine; mais ils ne se sont jamais permis aucune voie-de-fait contre lui. Ils se sont réduits, à son égard, aux sentimens qu'on doit à un ennemi foible et méprisable.

» La Ville de Moissac, dit encore M. Feydel, a refusé deux Compagnies du Régiment, parce qu'elles avoient porté le trouble dans celle de Montauban. Ce refus purement généreux des habitans de Moissac avoit une cause plus honorable. Ils sentoient qu'un affoiblissement dans la Garnison de Montauban pourroit ramener la scène du 10 Mai; ils savoient aussi que ces scènes

d'horreur ne pouvoient jamais se répéter aux yeux des Soldats de Touraine.

» Le parti dominant, dont parle M. Feydel, (qui n'est plus le parti du 10 Mai) à la vérité se trouvoit exposé : mais le parti actuellement dominant de cette Ville est celui de la Constitution ; il doit dominer par-tout.

» C'est dans votre sein, Messieurs, que le Régiment de Touraine porte encore une fois ses réclamations. Non, il n'a jamais maltraité des Citoyens ; il respectera toujours et vos Décrets, et les Citoyens qui les observeront ; il se rappellera toujours l'engagement qu'il a contracté avec les malheureux habitans de Montauban, et avec tous les Citoyens Français. De vains prétextes de Religion ne nous séduiront pas ; amis de la Constitution et de la tolérance, nous devons l'être de l'humanité ; nous volerons par-tout où le danger menacera un Citoyen ; ses biens, ses propriétés, sa liberté, seront l'objet de nos veilles : ce sont nos engagemens avec vous, avec toute la Nation, et nous ne les violerons jamais ».

Nous avons l'honneur d'être, avec respect,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,
Les Sous-Officiers et Soldats du Régiment de Touraine.

Signé, Chenaux, Adjudant ; Rochefort, Adju-

dant; Paviez, Sergent; Poirrin, Sergent; Pity, Caporal; Bouche, Grenadier; Cheron, Sergent; Dutrieux, Fourrier; Pourcel, Sergent-Major; Lubin, Sergent-Major; Morel, Sergent-Major; Dubois, Sergent; Furavel, Sergent-Major; Malherbe, Sergent; Gérard, Sergent-Fourrier; Liebeaux, Sergent; Chasseret, Sergent; Duval, Sergent; Lejeune, Caporal; Paris, Fusillier; Jullien, Caporal; Holtzman, Fusillier; Detaille, Caporal; Diversay, Chasseur; Vaslin, Fusillier; Laplume, Tambour; Degat, Caporal; Vidal, Caporal; Mottard, Fusillier; Moro, Appointé; Lecocq, Appointé; Blancard, Chasseur; Cabaret; Lacour, Sergent-Major; Lemaire, Sergent-Major; Lavaine, Sergent-Major; Fondrain, Sergent-Major; Mazoyé, Sergent-Major; Carmeville, Sergent.

M. le Président a annoncé que MM. Millin et Drouhin faisoient hommage à l'Asssemblée de la seconde livraison de leur Ouvrage sur les *Antiquités Nationales*.

MM. les Députés des Invalides de la Marine ayant été admis à la barre, ont présenté une pétition à l'Assemblée; ils demandent une augmentation de solde. L'Assemblée leur a accordé les honneurs de la Séance, et a ordonné l'impression de leur Adresse, et son renvoi aux Comités de Marine et des Pensions. Suit la teneur de cette Adresse :

« Les Députés des Invalides de la Marine, résidans dans le Département de Paris, se présentent devant l'Assemblée Nationale avec la confiance que leur inspirent les services de leurs Commettans, et les principes des Représentans de la Nation.

» Le premier objet dont ils sont chargés est de professer un attachement invariable à la Constitution, respect pour les loix émanées de ce sanctuaire auguste, et amour pour le Roi que la nature nous a donné dans un jour de faveur, pour ce père commun qu'ils ne séparent point de la Patrie, et qui présente à l'idée d'un Français les affections les plus chères à son cœur.

» Si les Invalides de la Marine, affoiblis par l'âge et les infirmités, ou privés d'une partie de leurs Membres, ne peuvent plus être comptés au nombre des défenseurs de la liberté, ils en ont toute l'énergie, et ils espèrent que les sacrifices qu'ils ont faits seront surpassés par ceux de leurs enfans, et de leurs frères d'armes. Oui, Messieurs, à cet attrait pour la gloire qui a toujours distingué les Français, vont se joindre cet esprit national, cet amour de la Patrie, cette sorte d'effervescence dans les ames qui donnent le mouvement et la vie à tous les projets, à toutes les actions d'un Peuple de frères, toujours unis par une intention principale, malgré les chocs particuliers des opinions qui l'agitent.

» Les exemples éclatans du patriotisme de tout un Peuple qu'on cite avec respect, se renouvelleront parmi les Français sous un gouvernement libre; nos amès ne sont point dégénérées; nous en attestons les manes du brave du Couëdic, et celles du généreux Désilles.

» Telle sera, Messieurs, l'influence suprême de la Constitution, et du patriotisme d'un bon Roi. Les Conseils intéressés sont déjà réduits au silence; le règne des dissentions, de l'égoïsme fera place à celui de l'équité, et le meilleur des Monarques aura la gloire de le maintenir.

» Ce sont de ces jouissances prochaines, Messieurs, dont les Invalides aiment à entretenir leurs enfans. Les sentimens doux n'excluent point la bravoure; ils s'unissent à l'humanité; ils sont naturels, sur-tout à des hommes qui ont visité tous les Peuples, et dont la vie a été exposée à tous les dangers; ils sont le premier besoin de l'ame qu'ils maintiennent satisfaite et paisible.

» Les invalides de la Marine, bons patriotes, et abjurant tous sentimens personnels, viennent donc vous représenter les besoins de leurs frères, Officiers, Matelots ou Soldats, qui ont contribué comme eux à la masse de leurs fonds, et qui en attendent des secours. Ils vous supplient, avec les plus vives instances, Messieurs, ils vous conjurent, ils nous ont chargés d'employer toutes

les expressions capables d'intéresser votre sensibilité, et de vous déterminer à ne pas différer plus long-temps de vous faire rendre compte de leur administration particulière et paternelle, qui mérite votre protection, qui ne coûte presque rien à l'Etat, qui procure la subsistance à plus de 15,000 familles ou veuves, qui fait l'espoir de 100,000 autres, et à laquelle ils espèrent que vous applaudirez, lorsqu'elle vous sera connue.

» Ils espèrent aussi, Messieurs, que vous trouverez juste de leur accorder une augmentation de solde, particulièrement à ceux qui, étant mutilés, sont hors d'état de travailler.

» Enfin, les Invalides de la Marine, dont la plupart sont pères de famille, ne demandent point d'asyle particulier où ils puissent se retirer; ils savent qu'un semblable établissement absorberoit les fonds qui sont le fruit de leurs économies, et d'une administration vigilante; mais ils demandent que ceux de leurs camarades qui sont sans famille et sans ressources, soient admis dans les hôpitaux nationaux auxquels ils abandonneroient leur solde, sauf la réserve que que vous trouverez juste pour leurs besoins personnels.

» S'il m'est permis, Messieurs, d'exprimer un sentiment particulier, je dirai qu'en me procu-

rant le bonheur d'être leur organe auprès des Représentans de la Nation, les Invalides de la Marine ont récompensé, au-delà de mes espérances, mon zèle pour la prospérité d'une administration qui m'est confiée sous les ordres du Ministre. J'espère donc, Messieurs, que vous ne désapprouverez point qu'en votre présence, je donne à ces braves Vétérans, dont je partage tous les sentimens, les assurances les plus solemnelles de mon entier dévouement à leurs intérêts.

» Arrêté par nous Invalides de la Marine le 2 Janvier 1791 ».

Signé, Ch. Em. Micoud Dumons, *Commissaire élu par les Invalides de la Marine*; Lécuyer, *Secrétaire et Commissaire*; Daubanton, Gaudin, Bérard; marque de Claude Lucas +; Léger, Chéron, Guerrier, Pamolle, Auriaux, Gauthier, Letailleur, Lafaye, Lebel, Verrier, Barbier; marque du sieur Etrieur ×, marque du sieur Verdier +, marque du sieur Floquey +, marque de Ch. Dufaye, dit la Terrasse ×, Cornu, Marchand, Biard, Larrieux, Perinet, Davo, Lebel, Trouillet, Jean-Baptiste Jeannot, Briois, marque de Pierre Présent ×, Lucot, marque de Crepin (×), Aunet, marque de Liegois +, marque de Chatagnon (×), Verrier, Barbier, Guerrier, marque de René Hubert +, Fondeux, Tercet, marque de Roset ×, marque du sieur

Valentin +, Biard, marque de Jacques Durand +, marque du sieur Winard +, Parodé, Daubanton, Besansoy, marque de Dufays ×, Gomant, marque d'Augustin Boisson (+), marque de Jean Martin +, marque de Letreillard.

Adresse du Directoire du Département de la Seine inférieure, qui dénonce à l'Assemblée le N°. 355 de l'Abeille Politique et Littéraire. L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité des Recherches.

Un Membre a fait à l'Assemblée le rapport de la demande du sieur Joseph-Jérémie Tribert, qui réclame des indemnités pour les vexations et les pertes qu'il a essuyées, lors des fournitures de grains qu'il a faites au Département de la Vienne et à la Ville de Paris.

Après une courte discussion, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, conformément aux articles I, III et VI de son Décret sur les Pensions, en date des 10, 16, 23, 26 et 31 Juillet dernier, décrète qu'elle renvoie au Pouvoir exécutif, pour vérifier les faits relatifs aux pertes et vexations de tout genre qu'a éprouvées le sieur Joseph-Jérémie Tribert, Négociant à Poitiers, et proposer ensuite une indemnité qui sera jugée convenable, et proportionnée aux dommages

qu'il a essuyés ; pour, sur le compte qui en sera rendu, sous quinze jours, à l'Assemblée Nationale, être accordé par elle les fonds nécessaires au paiement de ladite indemnité ».

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport sur la pétition des Auteurs Dramatiques, et a proposé un Décret, que l'Assemblée a adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tout Citoyen pourra élever un Théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la Municipalité des lieux.

ART. II.

» Les Ouvrages des Auteurs morts depuis cinq ans, et plus, sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges, qui sont abolis, être représentés sur tous les Théâtres indistinctement.

ART. III.

» Les Ouvrages des Auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun Théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le con-

sentement formel, et par écrit, des Auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des Auteurs.

ART. IV.

» La disposition de l'article III s'applique aux Ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens Règlemens; néanmoins les actes qui auroient été passés entre des Comédiens et des Auteurs vivans, ou des Auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

ART. V.

» Les héritiers ou les cessionnaires des Auteurs seront propriétaires de leurs Ouvrages, durant l'espace de cinq années, après la mort de l'Auteur.

ART. VI.

» Les Entrepreneurs, ou les Membres des différens Théâtres, seront, à raison de leur état, sous l'inspection des Municipalités; ils ne recevront des ordres que des Officiers Municipaux, qui ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'une Pièce, sauf la responsabilité des Auteurs et des Comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux Comédiens que conformément auxLois et aux Règlemens de Police; Règlemens sur lesquels le Comité de Constitution dressera

incessamment un projet d'Instruction. Provisoirement les anciens Règlemens seront exécutés.

Art. VII.

» Il n'y aura au Spectacle qu'une Garde extérieure, dont les Troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les Officiers Municipaux leur en feroient la réquisition formelle. Il y aura toujours un ou plusieurs Officiers civils dans l'intérieur des Salles, et la Garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique seroit compromise, et sur la réquisition expresse de l'Officier civil, lequel se conformera aux Lois et aux Règlemens de Police. Tout Citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'Officier civil ».

Un Membre a demandé l'impression du rapport, et l'Assemblée l'a ordonné.

M. le Président a levé la Séance à neuf heures.

Signé, EMMERY, *Président*; La Metherie, Latyl, Prêtre de l'Oratoire; Oudot, Curé de Savigny, Armand, Bion, et Cl.-Ant. l'Eleu, *Secrétaires*.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 531.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 14 Janvier 1791.

A l'ouverture de la Séance, qui a été faite par M. d'André, Ex-Président, en l'absence de M. le Président, il a été donné lecture des Procès-verbaux des deux Séances de la veille.

Un Membre a fait la motion qu'un exemplaire in-4°. du Procès-verbal des Séances de l'Assemblée fût incessamment délivré à chacun de ses Membres.

Cette motion mise aux voix, l'Assemblée Nationale a décrété que son Imprimeur seroit tenu de remettre, sous quinzaine, à chacun des Membres de l'Assemblée un exemplaire in-4°. du Procès-verbal de ses Séances.

Un membre a proposé plusieurs Décrets d'alié-

nation au profit de différentes municipalités du département de Saône et Loire ; ils ont été adoptés ainsi qu'il suit :

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites par les Municipalités de Châlons-sur-Saône, de Cuisery, Tourmes, Gergy, Saint-Martin-des-Champs, Pontoux, Marnay et Chaigny, Département de Saône et Loire, en exécution des délibérations prises par le conseil - général de leur commune, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir entr'autres domaines nationaux ceux dont les états sont annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai dernier ;

Déclare vendre les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour le prix de

SAVOIR :

A la Municipalité de Châlons - sur - Saône, pour la somme de.	355,613 l.	6 s.	2 d.
A celle de Cuisery pour la somme de.	78,186	8	6
De cette part.	433,799 l.	14 s.	8 d.

A

Report.	433,799 l.	14 s.	8 d.
A celle de Tourmes pour la somme de.	180,220	»	»
A celle de Gergy pour la somme de.	37,914	»	»
A celle de Saint-Martin-des-Champs pour la somme de . .	64,112	8	»
A celle de Pontoux pour la somme de.	3,865	8	»
A celle de Marnay pour la somme de.	13,904	»	»
A celle de Chaigny pour la somme de.	124,238	18	»
TOTAL.	858,034 l.	8 s.	8 d.

le tout payable de la manière déterminée par le même décret, et suivant les décrets particuliers qui sont annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour.

Le même a informé l'Assemblée de la rapidité avec laquelle les ventes de biens nationaux se faisoient dans plusieurs départemens, depuis les derniers Décrets relatifs à leur aliénation.

M. le Président a fait part à l'Assemblée de la sanction accordée par le Roi aux Décrets suivans :

Le Roi a donné sa sanction, le 5 de ce mois.

« 1°. A trente Décrets de l'Assemblée Nationale, des 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 29 Décembre, relatifs à

la vente des biens nationaux aux Municipalités de Tours, Neuville-aux-Loges, Friguicourt, Orléans, Dijon, Lux, Gemeaux, Genlis, Spoy, Rungis, Bourges, Juzières, Paris, Mantes, Barey, Tours, Chaume, Langeais, Fublames, Trocy, Moissy-Cramayel, Valenciennes, Villedubert, Chartres, Germaine, Braye-Saint-Christophe, Lanneray, Vervins et Bourges.

» 2°. Au Décret, du 27 du même mois de Décembre, relatif à la création d'un Régiment d'Infanterie et d'un Régiment de Cavalerie de trois escadrons.

» 3°. Au Décret, du 29, relatif aux travaux à faire dans le port de Cherbourg.

» 4°. Au Décret, du même jour, relatif, tant à la suppression du Conseil de la Marine et des places de Directeurs et d'Intendans des Bureaux de la Marine, qu'à l'organisation de ses Bureaux.

» 5°. Au Décret du même jour, concernant les rentes perpétuelles actuellement à la charge de l'état, tant celles constituées sur le Clergé, sur les Pays d'Etat pour le compte du Roi, qu'autres affectées ci-devant sur les différentes caisses publiques.

» 6°. Au Décret, du 18 du même mois, relatif au jugement du sieur Trouard, ci-devant de Rioles.

» 7°. Et enfin au Décret, du 31, relatif aux désignations, estimations ou évaluations des biens nationaux, pour lesquels les Municipalités ont fait

leurs

leurs soumissions avant le 15 Septembre dernier.

» Le Ministre de la Justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi.

Signé M. L. F. Duport.

Paris, le 11 Janvier 1791. »

Un Membre du Comité des Finances a rendu compte à l'Assemblée d'un traité passé entre M. de la Grange, Géomètre, ci-devant établi près le Roi de Prusse et le Ministre du Roi auprès de cette Cour, traité par lequel ce Géomètre, renonçant aux avantages dont il jouissoit en Prusse, et à ceux qui lui avoient été offerts par la Russie et la Toscane, avoit adopté la France pour sa Patrie, et n'avoit voulu accepter qu'un traitement très-inférieur à celui dont il jouissoit et à celui qu'on lui offroit. Il a présenté, au nom de ce Comité, un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, décrète que Joseph-Louis de la Grange continuera de jouir, sa vie durant, d'un traitement annuel de 6000 liv., à lui accordé par le brevet en date du 20 Juillet 1787; charge son Comité des Finances de comprendre cette somme dans l'état des dépenses publiques. »

Un Membre a fait part à l'Assemblée de la prestation de serment de vingt-un Ecclésiastiques de la ville de Sézanne, constatée par un Procès-verbal de la Municipalité de cette ville, en date du 9 de ce mois.

L'Assemblée Nationale a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans le Procès-verbal de ce jour.

Un Membre du Comité des Finances a proposé, au nom de ce Comité, d'autoriser la Municipalité de Paris à signer les contrats de constitution de rentes ou de reconstitution sur l'État. La proposition mise aux voix, l'Assemblée l'a décrétée.

Le même Membre a demandé que le Comité de Constitution fût tenu de proposer incessamment la nouvelle forme qui doit être employée dans les grosses de ces sortes de contrats; et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que la Municipalité actuelle de Paris commettra trois de ses Membres pour signer les contrats de rentes, constitués ou reconstitués sur l'Etat.

» Charge son Comité de Constitution de lui proposer la nouvelle forme qui doit être employée dans les grosses des contrats. »

Un de MM. les secrétaires a ensuite fait lecture du projet de Décret sur l'organisation de la marine.

La discussion ayant été ouverte sur ce projet ; un membre, après quelques observations, a demandé le renvoi du projet de Décret au comité de la Marine, pour y être discuté de nouveau, et qu'il y fût appelé un nombre d'Officiers-généraux et autres, ainsi que cela avoit été pratiqué par le Comité Militaire, pour l'organisation de l'armée, à l'effet de proposer ensuite un nouveau projet de décret plus favorable aux intérêts de l'état, et plus analogue aux principes manifestés par l'Assemblée sur l'organisation militaire.

Un autre membre a pris la parole pour défendre le projet du comité.

Un autre membre a cherché a établir la différence qu'il devoit y avoir nécessairement entre la Marine militaire et la Marine marchande ; il a soutenu l'insuffisance du projet du Comité pour maintenir la Marine militaire au degré de hauteur où elle devoit être portée pour assurer au commerce maritime toute liberté et protection ; il a présenté un projet de décret en douze articles, relatif aux principes qu'il a développés.

Un membre a proposé des observations relatives aux aspirans et aux écoles nécessaires à la Marine, et a présenté différens articles à cet égard ; il

a proposé à l'Assemblée de les soumettre à l'examen et à la discussion de son Comité de Marine.

L'impression de ces observations et desdits articles ayant été demandée, l'Assemblée l'a ordonnée.

Un membre du Comité de la Marine a obtenu la parole, et a annoncé sa différence d'opinion sur quelques articles du plan de ce Comité; les développemens qu'il lui a donnés, en ont fait demander l'impression, et l'Assemblée l'a ainsi décrété.

M. Gault, membre de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Domingue, a demandé et obtenu un congé de six semaines pour se rendre à Rennes dans sa famille, aux offres, de se représenter à toutes réquisitions.

Un membre a observé que différentes demandes de ce genre avoient été formées, ainsi que celle ci-dessus, sous la qualification de membre de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue qui n'existoit plus; que cette désignation erronée étoit d'autant plus dangereuse qu'on profitoit de l'insertion qui paroissoit s'en être glissée dans les procès-verbaux de quelques-unes des séances précédentes, pour annoncer aux Colonies l'espèce de renonciation tacite de l'Assemblée à un décret formel, qui avoit annihilé cette assemblée, et exciter de nou-

veaux

veaux troubles; il a, en conséquence, demandé à l'assemblée de manifester ses intentions, à cet égard, d'une manière si précise, qu'il ne pût s'élever à cet égard aucun doute. L'Assemblée Nationale a accueilli cette observation, & a ordonné qu'il en seroit fait mention dans le procès-verbal de ce jour, pour détruire toute impression contraire qu'on auroit voulu induire de la fausse qualification qu'auroient pu prendre ou qui auroit pu être donnée à quelques membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue.

Un membre du comité des finances a présenté l'apperçu des dépenses publiques pour les trois premiers mois de 1791.

Il a proposé un projet de décret qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire versera dans celle du trésor public soixante millions cinq cents vingt-un mille livres. »

On a fait ensuite lecture d'un projet d'instruction sur la Constitution civile du Clergé, ordonnée par un Décret précédent.

Un membre ayant demandé le renvoi de ce projet d'instruction au Comité Ecclésiastique, l'Assemblée l'a ordonné.

L'Assemblée ayant demandé que la séance fût levée, M. le Président a prononcé qu'elle étoit levée.

Signé D'ANDRÉ, *ex-Président*; CL. ANT. D'ELEU, LATYL, Prêtre de l'Oratoire; BION, ARMAND, OUDOT, Curé de Savigny; et LA METHERIE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-S.-Jacques, N°. 31.

N°. 532.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi matin 15 Janvier 1791.

UN de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du jour d'hier.

Un Membre du Comité des Finances a présenté des observations sur le retardement des paiemens à faire par les Receveurs des décimes, et sur le retard des soldes de leurs comptes.

Il a proposé un Décret qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Receveurs particuliers des décimes, qui n'auront pas fourni et soldé leur compte dans quinze

jours, à compter de la publication du présent Décret, et qui n'auront pas satisfait à ce qui est prescrit par l'article IV du Décret du 18 Juillet dernier, seront déclarés débiteurs personnels des sommes dont les Diocèses sont en retard envers la caisse générale du ci-devant Clergé, sauf à eux à en faire le recouvrement sur les Contribuables.

ART. II.

» La situation de ces Receveurs des décimes sera constatée sur les registres du sieur Quinson, lors de l'arrêté de ses comptes.

ART. III.

» A l'époque fixée par le présent Décret, le sieur Quinson sera autorisé à refuser les quittances que ceux desdits Receveurs des décimes ne lui auront pas encore fournies, sauf à eux à se faire remplir du montant de ces quittances par le Payeur des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, chargé d'acquitter les rentes constituées sur le ci-devant Clergé. »

Un Membre a proposé un Décret sur l'envoi des procédures sur les crimes de lèse-Nation, commencées dans les Tribunaux; et il a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'après les interrogatoires des accusés détenus dans les prisons d'Aix, de Marseille, de Toulon et autres villes, pour crimes de lèse-Nation, les procédures seront

envoyées au Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale ; et qu'il sera sursis au jugement jusqu'à ce que, sur le rapport du Comité des Recherches, l'Assemblée Nationale ait ordonné ce qu'il appartiendra. »

Un autre a demandé que les prisonniers détenus dans la forteresse de Perpignan fussent mis en liberté. Un autre a soutenu que cette pétition devoit être renvoyée au pouvoir exécutif, et il a été ainsi ordonné.

Un de MM. les Secrétaires a demandé que le Mandement de M. l'Archevêque de Paris, donné à Chamberi le 31 Décembre 1790, auquel est jointe l'Instruction pastorale de M. l'Evêque de Boulogne sur l'autorité spirituelle, donnée à Boulogne le 24 Octobre 1790, de l'Imprimerie de Crapart, place Saint-Michel, fut renvoyé au Comité des Recherches, et il a été ainsi décrété.

Le même a donné lecture d'une lettre écrite à M. le Président par les Administrateurs et Procureur-Syndic du Directoire du District de Saint-Malo, faisant mention d'un paquet à l'adresse de M. Ruste, Député de la ville de Saint-Pierre de la Martinique, sous le cachet de cette Municipalité.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette lettre et du paquet aux Comités Colonial et de la Marine.

Un Membre du Comité des Domaines ayant proposé un Décret sur la vente et adjudication de bois

nationaux, et quelques amendemens ayant été faits, ce Décret, avec les amendemens, a été adopté dans les termes qui suivent :

« L'Assemblée Nationale, voulant dissiper les doutes qui se sont élevés, dans quelques endroits, sur l'interprétation de ses Décrets concernant la forme dans laquelle il doit être provisoirement procédé aux ventes et adjudications des bois nationaux, après avoir entendu son Comité des Domaines, déclare que les Officiers des Eaux et Forêts doivent continuer, comme par le passé, de procéder aux ventes et adjudications des coupes de bois nationaux, qui ont toujours été faites devant eux ; et que quant aux ventes et adjudications qui ne se faisoient point devant eux, il y doit être procédé par le Directoire de District, délégué à cet effet par le Directoire de Département, en présence de deux Officiers au moins, du nombre de ceux qui auront fait les opérations préparatoires, ou eux duement appelés.

» Et, en ce qui concerne les approvisionnemens des arsenaux de Marine en bois de construction, l'Assemblée décrète qu'avant l'ouverture des adjudications, les préposés de la Marine seront admis, comme par le passé, à marquer dans les forêts nationales, et à réclamer, pour le service de l'Etat, les bois reconnus propres à la construction des vaisseaux de guerre, et ce, aux prix convenus de gré à gré, ou à dire d'Experts.

» Se réserve enfin, l'Assemblée Nationale, de régler les salaires et vacations des Officiers des Eaux et Forêts, d'après le tarif qu'elle arrêtera, et qui lui sera proposé par son Comité des Domaines. »

La discussion ayant été reprise sur le projet du Décret de l'organisation d'une Marine nationale, quelques Membres ont demandé l'ajournement; un autre, qu'on adjoignît six Membres au Comité de la Marine; un autre a requis que, si on faisoit cette adjonction, les Membres adjoints ne fussent d'aucun Comité, et que dans le cas où ils en seroient, ils fussent tenus d'opter.

La question préalable a été proposée sur ces différentes demandes, et ayant été rejetée, l'Assemblée a ajourné la discussion du projet de Décret sur l'organisation d'une Marine nationale, et ordonné qu'il seroit adjoint au Comité de la Marine six membres qui seroient tenus d'opter, s'ils étoient dans d'autres Comités.

Un membre du Comité des Domaines ayant fait le rapport de la donation et de l'échange du Clermontois, l'Assemblée en a ajourné la discussion à la séance de ce jour au soir.

M. le Président a fait donner lecture d'une lettre de M. Montmorin, contenant l'envoi de la copie d'une lettre qui lui a été écrite par le Département des Pyrenées Orientales, au sujet de l'exécution de

la loi relative aux événemens qui ont eu lieu à Perpignan, le 5 et le 6 du mois dernier.

L'Assemblée a renvoyé cette lettre, et la copie de celle du département des Pyrenées Orientales, à son Comité des Rapports.

Un membre a demandé que le Comité des Finances fût tenu de présenter, mardi prochain, un projet de Décret pour la sureté des envois confiés à la poste, et il a été ainsi ordonné.

Un membre a proposé, et l'Assemblée a ordonné que :

« Le Lundi de chaque semaine, l'ordre du jour » de la semaine, concerté entre le Président et le » Comité Central, sera proclamé par le Président. »

M. le Président ayant quitté l'Assemblée pour porter des décrets à la sanction du Roi, M. Treilhard a occupé le fauteuil.

Plusieurs membres du Comité d'Aliénation des Domaines nationaux ont proposé, et l'Assemblée a décrété les ventes ci-après.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les Biens nationaux, dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des estimations ou évaluations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes

ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret :

S a v o i r :

A la Municipalité de Sancerre, Département du Cher, pour	80,204 l.	16 s.	d.
A celle de Saint-Pierre de Cholet, Département de Maine et Loire.	40,700	»	»
A celle de Joué, Département d'Indre et Loire . .	19,822	»	»
A celle de Nantes, dans le Département de Maine et Loire.	56,534	»	»
A celle de Notre-Dame de Cholet, Département de Maine et Loire.	90,700	»	»
A celle de Ménéthouratel, Département du Cher. . .	14,411	11	4
A celle de Brou, Département d'Eure et Loire . .	2,425	10	»
A celle de Ramicourt, Département de l'Aine . .	8,622	14	4
A celle de Gercy, même Département	24,360	»	»
A celle de Béville - le-Compte, Département d'Eure et Loire	28,864	»	»

A celle de Coucy - le-Château, Département de l'Aisne.	90,244 l.	» s.	» d.
A celle de Gaswille, subrogée à celle d'Orléans .	56,352	16	»
A celle de Saint-Lubin de Cravaut, Département d'Eure et Loire.	2,314	2	6
A celle de Crépy, Département de l'Aisne	212,587	15	3
A celle de Mortagne, Département de la Vendée. . .	209,449	19	4
A celle de Warhem, Département du Nord. . . .	70,568	18	8
A celle de Verdun, Département de la Meuse . .	1,307,667	15	3
A celle de Courbétault, Département de la Marne .	33,720	»	»
A celle de Béthon, même Département	4,276	16	»
A celle de Baunes, même Département.	1,438	»	»
A celle de Monfey, Département de l'Aube . . .	7,436	15	9
A celle de Saint-Mards-en-Othe, même Département..	4,147	»	»
A celle de Bagneux, Département de la Marne . .	6,476	16	»
A celle de Vosnon, Département de l'Aube . . .	13,714	5	3

Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente, et états d'estimations respectifs annexés à la minute du procès-verbal de ce jour.

Un membre a demandé, et l'Assemblée a décrété que les membres de son Comité des Domaines nationaux proposeroient, toutes les semaines, par un seul Décret, les ventes aux Municipalités.

M. le Président ayant annoncé l'ordre du jour, & qu'il falloit se retirer dans les bureaux pour la nomination d'un Président et de trois secrétaires, a levé la séance à trois heures.

Signé EMMERY, *Président*; TREILHARD *ex-Président*; BION, ARMAND, LATYL, Prêtre de l'Oratoire; OUDOT, Curé de Savigny, LA METHERIE, et CL. ANT. L'ELEU, *Secrétaires*.

Du Samedi 15 Janvier 1791, au soir.

A l'ouverture de la séance, un secrétaire a fait lecture des adresses suivantes.

Adresse des juges du tribunal du District d'Orthez, de ceux du District de Pau, du District de Dreux, et du District de Bain, qui consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse des membres du Club de l'unité de

Genève, qui remercient vivement l'assemblée du Décret qu'elle a rendu en l'honneur de J. J. Rousseau. Ils annoncent qu'un très-grand nombre de Génevois, qui sont exclusivement membres de leur conseil national, s'étant réunis à ceux qui en sont exclus, pour voter la présente adresse, cette adhésion est un favorable augure qu'ils ne tarderont pas à jouir d'une Constitution fondée sur les bases de la liberté et de l'égalité politiques.

Adresse de M. Gaspary, consul honoraire à Athènes, résident à Marseille, qui envoie le procès-verbal du serment civique qu'il a prêté pardevant la Municipalité de cette ville.

Adresse du Curé et des Vicaires de la Paroisse de Villiers-le-Bel, Département de Seine et Oise, qui font part à l'assemblée de leur entière adhésion à ses Décrets, et de leur résolution de prêter le serment prescrit au sujet de la Constitution civile du Clergé.

Cette dernière a été vivement applaudie.

Il a ensuite fait lecture d'une lettre écrite à M. le Président par M. Bailly, Maire de Paris, qui rend compte de deux adjudications de Biens nationaux, faites la veille par la Municipalité.

Sur la lecture d'un Mémoire présenté à l'Assemblée Nationale par le sieur Vieilh de Varennes pour réclamer la récompense due aux services qu'il a rendus à la chose publique, à l'époque de la révolution, et depuis le siége de la Bastille, où il

fut blessé, et où il sauva la vie, au péril de la sienne, au sieur Clouet, régisseur des poudres et salpêtres, services qui sont attestés par un grand nombre de citoyens les plus recommendables, un membre a demandé le renvoi de ce Mémoire au Comité des pensions, il a été décrété ainsi par l'assemblée.

Lecture a été faite, par un membre, d'une pétition de citoyens de différentes sections de la ville de Lyon, réunis au comité Central, sur l'égalité des partages entre les enfans : cette adresse souscrite par plus de quatre mille citoyens, et par la société des amis de la Constitution, contenant des vues utiles et des principes dictés par la raison et par la justice, a excité l'intérêt de l'assemblée; le même membre en a demandé le renvoi aux Comités de Constitution et féodal réunis, chargés de présenter un travail sur cette importante matière, et qu'il soit fait mention de la pétition dans le procès-verbal : sur quoi a été prononcé le décret suivant.

« L'Assemblée Nationale décrète que ladite pétition sera renvoyée à ses Comités de Constitution et féodal réunis, et qu'elle sera mentionnée dans le procès-verbal.

Un membre a fait, au nom des Comités du Commerce et Militaire, un rapport, et proposé un projet de Décret, relativement au bouton uniforme des gardes nationales du Royaume.

Quelques membres ont demandé la question préalable ; ensuite on a fait la motion de fermer la discussion.

Cette dernière proposition a d'abord été mise aux voix, et adoptée.

La question préalable a été pareillement mise aux voix, et l'assemblée l'a rejetée.

M. le Président a mis aux voix le projet de Décret, que l'assemblée a adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités du Commerce et Militaire, décrète que le bouton uniforme, décrété, le 23 Décembre dernier, pour les Gardes Nationales du Royaume, ne pourra être en usage qu'à l'époque du 14 Juillet 1792, et que, jusqu'à cette époque, les Gardes Nationales continueront de porter le bouton tel qu'il a été décrété le 5 Décembre dernier. »

Un Membre du Comité ecclésiastique a fait lecture d'une lettre du sieur Templier, Curé d'Aubagne, District de Marseille, dans laquelle il expose ses principes sur la Constitution civile du Clergé, décrétée par l'assemblée et acceptée par le Roi, son empressement, celui du Clergé séculier et régulier de sa paroisse à donner l'exemple de leur soumission ; elle a obtenu de vifs applaudissemens.

Un Membre, au nom du Comité des Rapports, a fait un rapport, et l'assemblée a prononcé un Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports sur la pétition de Louis-Charlemagne David, concernant la construction entreprise par Robert Payen dans le petit jardin des Capucins, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que la suspension des ouvrages, ordonnée le 11 de ce mois, n'aura aucun effet, sauf aux parties à se pourvoir, s'il y a lieu, devant qui de droit. »

La continuation de la discussion de l'affaire du Clermontois, mise à l'ordre du jour, a été reprise : plusieurs orateurs, entendus successivement, ont proposé de soumettre cette affaire à un nouvel examen du Comité des Domaines.

L'un d'eux a demandé, et l'assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète l'ajournement de la question : le Comité Diplomatique se réunira à celui des Domaines pour examiner ensemble l'effet du traité des Pyrenées, celui de 1644, et autres traités antérieurs et postérieurs concernant le Clermontois, pour lui en être fait incessament un nouveau rapport. »

M. le Président a annoncé le résultat du scrutin pour la nomination d'un Président ; aucun des membres qui ont concouru, n'a obtenu la majorité.

Les nouveaux secrétaires sont : MM. Charles Voidel, Goudard et Jacquemart.

Les quatre Commissaires adjoints au Comité pour la surveillance de la nouvelle fabrication des assignats sont : MM. Castellanet, l'Abbé Latyl, Dufau et Dauchy.

M. le Président a levé la Séance à dix heures.

Signé EMMERY, *Président*; ARMAND, BION, LATYL, Prêtre de l'Oratoire; OUDOT, Curé de Savigny, LA METHERIE, et CL. ANT. L'ELEU.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31.

N°. 533.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 16 Janvier 1791.

A l'ouverture de la Séance, il a été fait lecture des Procès-verbaux des deux Séances de la veille, ainsi que des adresses suivantes.

Adresse du sieur Christophe Potter, Manufacturier, Anglais de Nation, établi à Paris vers le commencement de la Session actuelle, par laquelle il demande à élever en France une manufacture où diverses matières et productions indigènes, traitées d'après des principes nouveaux et sans le secours des étrangers, seront employées à des fabrications utiles à toutes les classes des Citoyens, et déclare faire sa soumission pour une patente qui assure la propriété de ses découvertes pendant quinze ans, sous la condition de déposer par écrit ses secrets et sa manière d'opérer.

Ce particulier demande en outre d'être admis à offrir, tous les ans, en don patriotique le quart du produit net de ses bénéfices

L'Assemblée a ordonné l'impression de cette adresse et son insertion au présent Procès-verbal, ainsi que son renvoi au Comité d'Agriculture et et de Commerce.

Suit la teneur de ladite adresse :

« MESSIEURS,

» Le fruit de vos lois bienfaisantes est non-seulement de rendre les Français Citoyens, mais encore de rendre les Etrangers Français. Le sieur Christophe Potter, Manufacturier, Anglais de Nation, s'empresse en ce moment, non à vous en assurer, mais à vous en convaincre. Etabli à Paris vers les commencemens de la Session, il lui a été facile d'augurer que la régénération de l'Empire commenceroit celle de l'industrie. Son espoir n'a point été trompé. Il a lu le Décret qui désormais va faire de cette contrée la Patrie des arts ; et cette Patrie, il l'adopte pour la sienne. Dans ce pressentiment qui ne l'a jamais abandonné, le sieur Potter a constamment exercé environ cinquante ouvriers à différens essais dans des genres inconnus. Ses divers travaux l'ont obligé à des recherches, et ces recherches l'ont conduit à des découvertes, parmi lesquelles il en est une fort intéressante pour ses nouveaux Concitoyens, c'est que le sol de la France

renferme dans son sein les matières premières qui, jusqu'à présent, ont fourni à l'industrie étrangère une branche de commerce très-étendue, et qui lui donnoit les plus grands avantages sur votre industrie nationale. Le sieur Potter demande en conséquence à élever en France une manufacture où diverses matières et productions indigènes, traitées d'après des principes nouveaux et sans le secours des étrangers, seront employées en fabrications utiles à toutes les classes de Citoyens, donneront du travail à plus de cinq cents Ouvriers des deux sexes, depuis l'enfance jusqu'à l'âge le plus avancé, et procureront à la Nation Française la supériorité la plus marquée sur ses concurrens.

» Le sieur Potter ne perd donc pas un moment à faire, devant l'Assemblée Nationale elle-même, sa soumission pour une patente qui lui assure la propriété de ses découvertes pendant quinze années, en déposant par écrit ses secrets et manière d'opérer.

» Mais, à cette demande, il en joint une autre qu'il supplie la Nation de ne point rejeter. C'est d'être admis à offrir, tous les ans, en don patriotique le quart du produit net de ses bénéfices affirmés par serment; et son vœu, Messieurs, est que cette somme, quelle qu'elle puisse être, soit ajoutée à celles qui seront employées en encouragemens pour les Artistes Français, avec lesquels le sieur Potter espère toujours fraterniser ».

Déclaration des sentimens du sieur Trannoy, Curé de Rozoy, Chef-lieu du canton de Liancourt, District de Clermont en Beauvoisis, Département de l'Oise, et prestation du serment d'icelui, faite le 14 Janvier 1791.

L'Assemblée a ordonné l'impression de cette déclaration, et son insertion au Procès-verbal.

Déclaration de mes sentimens sur le Décret de la constitution civile du Clergé, et la prestation de serment qu'il requiert.

« Comme personne n'ignore l'agitation, l'anxiété et le trouble d'un grand nombre de consciences timorées, à l'occasion du Décret de la constitution civile du Clergé, et de la prestation de serment requise par ledit Décret, peut-être laisserois-je quelque chose à désirer à la piété des fidèles, si je ne rendois publiquement compte des raisons qui me déterminent à cette prestation, et vont jusqu'à commander ma conduite dans ces circonstances. Peut-être même, sans cette précaution, la démonstration la plus authentique de mon patriotisme et de ma délicatesse religieuse tout-à-la-fois, ne seroit-elle regardée d'un certain nombre que comme une pierre d'achoppement et de scandale : peut-être enfin, malgré la loyauté du zèle qui m'y porte, malgré la pureté et la générosité des sentimens dont elle émane, ne seroit-elle, au jugement de plusieurs, qu'un acte d'inconsidération, une suite

de l'ignorance ou de l'erreur, ou le fruit méprisable de l'amour-propre, de l'aveuglement et de l'orgueil.

» Je déclare donc, avec ce même organe que la suprême vérité a daigné se choisir pour éclairer les consciences, édifier les ames, et toucher les cœurs, qu'après les plus mûres réflexions sur une constitution qui a malheureusement été un sujet d'erreur et un objet de calomnie pour plusieurs, je n'y vois rien de contraire aux quatre principaux caractères qui distinguent l'Eglise de Jésus-Christ, à son unité, à sa sainteté, à sa catholicité, à son apostolicité.

» Je déclare que j'y vois au contraire le plus puissant préservatif, dont aucune assemblée de principaux Ministres de l'Eglise ait encore jusqu'ici conçu le projet, contre tout usage arbitraire et abusif de la puissance que Jésus-Christ a laissée à son Eglise, et par conséquent un moyen très-efficace de faire respecter à jamais cette puissance parmi nous.

» Je déclare que si, d'après cette constitution, il survenoit quelque schisme, ce qu'à Dieu ne plaise, il ne pourroit être la suite naturelle de cette constitution, mais bien l'effet funeste de l'anti-patriotisme, de l'égoïsme, ou de la religion trompée, et de la conscience erronée des Ministres opiniâtres à y refuser leur serment d'adhésion; et que toute résistance de cette nature pouvant seule

être une semence de scission, j'ai cru que j'en devois avoir la plus vive horreur, et m'en faire le plus grand crime.

» Je déclare, et ma conscience me force à publier hautement, au mépris de tout respect humain, même de tous périls et risques, que je n'ai vu, dans cette constitution, qu'un plan de réforme, dont le plus célèbre Concile n'eût probablement pas été capable; et qu'après l'avoir soigneusement médité dans tous ses points, je n'ai senti que la plus vive ardeur d'y joindre le sceau de mon serment requis, et la trop juste impatience de rendre l'hommage de mon adhésion la plus parfaite aux lumières pures et infiniment profondes dont elle est l'ouvrage.

» Je déclare enfin, qu'une seule chose m'a paru, d'après le plus sérieux examen, pouvoir être encore à désirer, dans cette constitution, par tout Prêtre également fervent et éclairé; ce seroit un nouvel article additionnel, qui autorisât tous les Ministres fonctionnaires, et notamment tous les Evêques et autres Pasteurs de l'Eglise, à renouveler ce même serment, tous les ans, à une époque déterminée par ledit article, pour s'entretenir dans la confiance de leurs ouailles, et à recevoir ensuite, de la part de celles-ci, le serment de persister jusqu'au dernier soupir dans la pratique de la foi chrétienne, et d'avoir pour les Ministres des Autels, qui en sont les prédicateurs, les gar-

diens et les défenseurs, la vénération, les égards et le respect qui leur sont dus.

» Telle est ma profession particulière de foi, à laquelle je joins, comme article nécessaire et essentiel, l'engagement déja contracté par ma première prestation de serment civique : laquelle m'oblige à toutes les conditions, à tous les sacrifices, à tous les renoncemens, à tous les actes, en un mot, commandés ou à commander par la loi, soit pour le maintien ou pour la perfection et la consommation de la nouvelle Constitution de ce Royaume, tant que cette loi n'exige rien de contraire à l'orthodoxie de la foi ou aux bonnes mœurs.

» Tels sont les grands et puissans motifs qui me guident dans ma prestation de serment, et qui me pressent irrésistiblement à l'accomplissement de la Loi qui le requiert : de manière que ce n'est pas moins pour suivre l'impulsion de ma conscience et obéir au secret penchant de mon cœur, que pour me conformer au Décret de ladite Constitution, que je promets et jure de veiller soigneusement sur le troupeau confié à ma garde et à ma sollicitude, de remplir exactement toutes mes obligations civiques et mes fonctions curiales ou ecclésiastiques ; d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la

Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale ; et acceptée par le Roi.

Signé TRANNOY, Curé de Rozoy, Département de l'Oise, à Beauvais, District de Clermont en Beauvoisis, et chef-lieu du canton de Liancourt.

Le 14 Janvier 1791. »

Hommage d'un ouvrage intitulé : *Serment du Clergé, ou dissertation théologique & politique, en faveur de la constitution civile du Clergé de France*, par M. Galpin, Curé de Fresne, Département de Paris.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans le procès-verbal de ce jour.

Envoi par M. Dupleich, Prêtre de la Section des Plantes, de sa prestation de serment et des motifs qui l'ont dictée. L'Assemblée en a ordonné l'impression et l'insertion dans le procès-verbal, de la manière suivante :

« Par la grace de Dieu, revêtu du caractère auguste du Saint Sacerdoce, en présence de l'Éternel, et pour obéir au cri de ma conscience, je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, d'employer tous mes moyens pour soutenir, jusqu'à mon dernier moment, la Constitution en général, et en particulier la Constitution civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale, et

acceptée par le Roi. O mon Dieu ! recevez mes très-humbles actions de graces pour le bonheur que vous m'avez accordé, en me faisant naître dans un siècle où vos fidèles serviteurs sont enfin délivrés, pour toujours, de l'oppression et de la tyrannie des ennemis de ma chère Patrie et de votre sainte Religion ! Que toutes les saintes intelligences, de concert, célèbrent votre gloire dans l'éternité, pour le bienfait inestimable que vous avez accordé à la Nation Française, en lui donnant, dans votre miséricorde, cette sublime Constitution qui, en établissant sa liberté sur des bases inébranlables, sera l'effroi des oppresseurs du genre humain ! Oui, Seigneur, cette étonnante Révolution, dont vainement on chercheroit des exemples dans les fastes des Empires, est l'ouvrage de votre puissance : c'est vous qui avez donné à nos augustes Représentans ce courage plus qu'humain, qui leur a fait renverser les obstacles que les méchans ont osé opposer à leur marche rapide ; cette sagesse qui brille dans notre sublime contrat social qui n'a jamais eu de modèle, et qui fera l'admiration des générations futures : c'est vous qui, par la Loi constitutionnelle de l'Etat, nous avez accordé Louis XVI, le premier des Rois, ce Roi Citoyen, qui ne veut être heureux que du bonheur des Français : c'est vous qui avez armé des millions de Citoyens pour défendre la liberté contre les despotes et les tyrans, qui avez reçu le ser-

ment qu'ils ont fait, de vivre libres ou mourir ; c'est vous qui protégez ce grand Empire, en déconcertant les complots insensés des lâches conspirateurs qui, dans leurs noires pensées, osent méditer sa ruine ; c'est votre main puissante qui grave, en caractères ineffaçables, sur le front de ces pervers insensibles à la voix de la nature et de la religion, leur opprobre et leur infamie ; enfin, c'est par votre secours que nos sages Législateurs nous ont donné cette belle Constitution civile du Clergé, qui va faire renaître, dans le Christianisme, les beaux siècles de la primitive Eglise. Dieu de mon cœur et de mon ame, faites-nous la grace de n'être point insensibles à tant de bienfaits, afin qu'après avoir formé une seule famille de Citoyens libres et chrétiens sur la terre, nous méritions d'obtenir la couronne de l'immortalité. Ainsi soit-il. DUPLEICH, *Prêtre* ».

Un Membre a dénoncé à l'Assemblée un écrit anti-constitutionnel, imprimé chez Crapart, Libraire à Paris, pont Saint-Michel, et dont le renvoi a été ordonné au Comité des Recherches, pour en rendre compte incessamment.

Un Membre du Comité d'aliénation a proposé la vente de plusieurs biens nationaux, que l'Assemblée a décrétée ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des

Domaines Nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux, dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des estimations ou évaluations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret :

SAVOIR:

A la Municipalité de Riom, Département du Puy-de-Dôme, pour.	96,761 l.	6 s.	d.
A celle de Montpensier, même Département	51,870	»	»
A celle de Noue, même Département.	3,836	10	»
A celle de Riom, même Département.	1,186,218	»	6
A celle de Mouton, même Département.	194,699	3	»
A celle de Montpellier, Département de l'Hérault . . .	646,247	9	»

Un Membre du Comité des Pensions a proposé à l'Assemblée Nationale d'entendre, au jour qu'il lui plairoit déterminer, le rapport de différentes demandes qui avoient été renvoyées au Comité, relativement à des pensions ou des gratifications à accorder soit aux Gardes Nationales de Nancy,

qui avoient été blessés au service de la Patrie, soit aux veuves de ceux qui avoient été tués, ou pour d'autres causes de même nature.

L'Assemblée a autorisé son Comité des Pensions à lui en faire incessamment le rapport, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Comité des Pensions lui fera sans délai, et sans renvoyer préalablement à la Direction de liquidation, le rapport des gratifications et récompenses qui peuvent être dues aux personnes qui ont donné des preuves de courage et de bravoure à Nancy, à Metz, à Palamini, dans les Départemens situés le long de la Loire, lors des inondations de ce fleuve ; et à Saint-Dizier, lors d'un incendie qui a eu lieu depuis peu. » . . . .

L'Assemblée a aussi ordonné, sur la proposition du même Membre, que les pétitions des Vainqueurs de la Bastille, qui prétendoient avoir été omis dans la distribution des graces qui avoient été ci-devant accordées, seroient renvoyées au Bureau de Liquidation générale.

« L'Assemblée Nationale décrète que les personnes qui prétendront devoir être comptées au nombre des Vainqueurs de la Bastille, et sur les demandes desquelles il n'a pas été statué, seront tenues de se présenter à la Direction générale de

Liquidation, pour y rapporter la preuve des faits qu'ils allégueront, et, sur le compte qui en sera rendu par le Directeur-Général de Liquidation au Comité des Pensions, être, sur le rapport dudit Comité, décrété par l'Assemblée ce qu'il appartiendra. »

Un Membre du Comité de Constitution a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« Les Administrations de Département et de District pourront, à chaque nouvelle Session, nommer un nouveau Président; mais le Président alors en fonction pourra être réélu. »

Un Membre du Comité Militaire a proposé, au nom de ce Comité et de celui de Constitution, différentes dispositions relatives à l'organisation actuelle et instantanée de la Gendarmerie Nationale.

Le premier article a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que le titre VII du Décret sur la Gendarmerie Nationale sera modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les divisions seront formés ainsi qu'il suit :

1re division. Paris, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

2e. Seine-inférieure, Eure, et Oise.

3e. Calvados, Orne, et Manche.

4e. Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord.

5e. Isle-et-Vilaine, Mayenne, Mayenne et Loire, Loire-inférieure.

6e. La Vendée, Deux-Sèvres, Charente-inférieure.

7e. Lot-et-Garonne, Dordogne, et Gironde.

8e. Landes, Basses-Pyrenées, Hautes-Pyrenées.

9e. Haute-Garonne, Gers, et Tarn.

10e. Arriége, Pyrenées-Orientales, l'Aude.

11e. L'Hérault, le Gard, et la Lozère.

12e. Bouches-du-Rhône, Drome, Ardèche.

13e. Basses-Alpes, Hautes-Alpes, et Var.

14e. Isère, Rhône-et-Loire, et l'Ain.

15e. Saône-et-Loire, Côte-d'Or, et Jura.

16e. Doubs, Haute-Saône, Haut-Rhin.

17e. Bas-Rhin, Meurthe, et Moselle.

18e. Meuse, Haute-Marne, et Vosges.

19e. Aisne, Marne, Ardennes.

20e. Somme, Pas-de-Calais, Nord.

21e. Sarthe, Eure-et-Loire, Loir-et-Cher.

22e. Indre, Vienne, Indre-et-Loire.

23e. Charente, Haute-Vienne, et Corrèze.

24e. Lot, l'Aveyron, le Cantal.

25e. Haute-Loire, Puy-de-Dôme, et la Creuse.

26e. Loiret, l'Yonne, et Aube.

27e. Cher, Nièvre-et-Allier.

28e. La Corse. »

Il a été proposé, sur le second article, un amendement, tendant à ce que les Officiers, réformés par cette nouvelle organisation, conservassent la moitié de leurs traitemens et l'espérance d'être remplacés, lorsqu'il se trouveroit des places vacantes.

La question préalable ayant été réclamée et mise aux voix, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'article II a été en conséquence adopté dans les termes suivans, ainsi que les articles III et IV.

Art. II.

« Les Officiers, Sous-Officiers, et Cavaliers de la Gendarmerie Nationale, actuellement pourvus, demeureront, provisoirement, dans le lieu de leur résidence.

Art. III.

» Pour parvenir à la nouvelle composition de la Gendarmerie Nationale, il sera formé un état, par ancienneté, des Officiers de la ci-devant Maréchaussée, et la nomination aux places d'Officiers et de Sous-Officiers aura lieu suivant ce qui sera fixé ci-après.

Art. IV.

» Les Inspecteurs et Prévôts-généraux de la ci-dant Maréchaussée remettront l'état de leurs services au Directoire du Département de leur rési-

dence, qui les adressera au Ministre de la Guerre, avec ses observations sur lesdits Inspecteurs et Prévôts-généraux, et d'après ses observations, la retraite sera accordée aux Inspecteurs, Prévôts-généraux excédant le nombre de vingt-huit places de Colonels de Division, décrétées pour la formation de la Gendarmerie Nationale. »

Il a été proposé, sur l'article V, un amendement tendant à ce que sur les quatre-vingt-trois places de Colonels, nécessaires à l'organisation de la Gendarmerie Nationale, il en fût affecté un quart aux Maréchaux-des-logis de la Gendarmerie réformée, en abandonnant leurs pensions de réforme.

La question préalable ayant été invoquée, et mise aux voix, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Cet article a été ensuite adopté ainsi qu'il suit.

ART. V.

« Ceux desdits Inspecteurs et Prévôts-généraux, qui ne seront pas conservés dans les places de Colonels de Division, recevront leur retraite, conformément à l'article ci-dessus, et d'après les règles fixées par le Décret du 3 Août dernier; mais elles ne pourront être, quelles que soient leurs années de service, au-dessous des deux tiers des appointemens dont ils jouissent en ce moment. »

Un Membre a proposé, sur l'article VI, un amendement,

dement, tendant à ce que les places de Lieutenant fussent remplies par ceux des Sous-Lieutenans de l'ancienne Maréchaussée, qui n'avoient pas été élevés au grade de Capitaine, et par ceux des Maréchaux-de-logis, déja brévetés de la commission de Lieutenant ou de Sous-Lieutenant.

Un autre Membre a proposé un autre amendement, tendant à ce que les Maréchaux-des-logis, ci-devant exempts, qui n'auront pas été proposés par les Départemens, pour des places de Lieutenans, obtinssent leur retraite sur le taux fixé pour les Prévôts-généraux réformés, en vertu du Décret relatif à l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

La question préalable ayant été réclamée sur ces amendemens, elle a été mise aux voix, et l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Les articles VI, VII, VIII et IX, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. VI.

« Les places de Lieutenans-Colonels seront données, par ordre d'ancienneté, aux Lieutenans de la ci-devant Maréchaussée.

ART. VII.

» Les places de Capitaines seront données, moitié

aux Officiers de la ci-devant Maréchaussée, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, moitié à des sujets ayant servi au moins dix années en qualité d'Officiers, et le choix sera fait par les Directoires des Départemens.

» La moitié des places de Capitaines, destinées aux Officiers de la ci-devant Maréchaussée, sera donnée aux Lieutenans qui, par leur ancienneté de service, n'auront pas été portés aux places de Lieutenans-Colonels, et aux plus anciens Sous-Lieutenans de ladite Maréchaussée.

Art. VIII.

« Les places de Lieutenans seront données, un tiers aux Officiers de la ci-devant Maréchaussée, ainsi qu'il sera expliqué ci-après; deux tiers à des sujets ayant servi au moins six ans comme Officiers ou Maréchaux-des-logis, Sergens dans les Troupes réglées, la Maréchaussée, ou dans les Compagnies supprimées de la Marechaussée, et le choix en sera fait par les Directoires de Département.

» Le tiers des places de Lieutenans, destiné aux Officiers de la ci-devant Maréchaussée, sera donné aux Sous-Lieutenans qui n'auront pas été portés, par leur ancienneté, à des places de Capitaines.

» Quant aux places de Lieutenans, comprises dans le tiers assigné à la ci-devant Maréchaussée,

et auxquelles il ne seroit pas pourvu par le remplacement des Sous-Lieutenans, il y sera nommé des Maréchaux-des-logis de ladite Maréchaussée, et le choix en sera fait par les Directoires de Département, sur l'avis qui leur en sera donné.

ART. IX.

» Les places de Maréchaux-des logis seront données, moitié à des Brigadiers de la ci-devant Maréchaussée, au choix des Directoires de Département, et l'autre moitié, pour le même choix, soit aux Brigadiers de la Maréchaussée, soit à des Sous-Officiers servant maintenant dans la ligne, ou ne l'ayant pas quittée depuis plus de trois ans. »

Le même Membre du Comité Militaire a proposé de changer quelques mots à un article du Décret du 24 Décembre, pour en rendre l'application plus facile; l'Assemblée Nationale l'ayant ainsi ordonné, l'article a été décrété en ces termes:

ART. X.

« Les places de Brigadiers qui deviendront vacantes, seront données, par les Directoires de Département, à ceux des Cavaliers de la ci-devant Maréchaussée qu'ils en jugeront les plus susceptibles.

ART. XI.

» La Gendarmerie Nationale des Départemens sera formée, provisoirement, dans chacun des Départemens, autres que ceux de Paris, Seine et Oise, et Seine et Marne, sur le pied de quinze Brigades, sauf à faire ensuite les distributions définitives, conformément aux articles VII et VIII du §. premier.

ART. XII.

» Les Officiers, Sous-Officiers et Cavaliers de la Gendarmerie Nationale, continueront à être payés suivant l'ancienne division des Compagnies, et ils seront rappelés de leurs appointemens, traitemens et solde du premier Janvier 1791, sur le pied fixé par le Décret du 23 Décembre 1790, sur la Gendarmerie Nationale.

ART. XIII.

» Les Officiers, Sous-Officiers, Secrétaires, Greffiers et Cavaliers actuels exerceront les fonctions de leur état et de leur grade, sans nouvelle commission, en prêtant seulement le serment ordonné dans l'article VI du §. troisième.

» Il sera délivré par, le Roi, aux Officiers actuellement pourvus, et qui, par l'effet des dispo-

sitions du présent Décret, auront eu un avancement de grade, le brevet de celui qui leur sera échu. »

Un Membre a proposé un article additionnel, tendant à ce que la qualité de Membre de Directoire de Département ne fût pas un titre d'exclusion contre ceux qui pourroient avoir des droits aux places de Gendarmerie.

Un autre Membre a proposé que les Membres de Directoire ne pussent se choisir eux-mêmes pour ces places. Cette dernière motion a été mise aux voix, et décrétée ainsi qu'il suit :

« Les Membres de Directoire de Département ne pourront se choisir pour les places de la Gendarmerie Nationale, qui seroient à remplir. »

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre de M. du Portail, Ministre de la Guerre, et d'une note y jointe, à lui adressée, le 10 de ce mois, par le Lieutenant-Colonel du Régiment de Soissonnais, actuellement à Avignon, relative à un événement qui s'étoit passé la veille dans cette ville.

Après le compte rendu, par un Membre, des circonstances qui avoient accompagné cet événement, l'Assemblée Nationale a renvoyé à ses Comités Diplomatique, Militaire et d'Avignon, l'examen des mesures ultérieures à prendre pour assurer la tranquillité des Départemens voisins de cette ville, et les a chargés de lui en rendre compte in-

cessamment ; l'Assemblée a en outre rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié de faire retirer à l'instant, de la ville d'Avignon, le Régiment de Soissonnais, et la Compagnie du Régiment de Penthièvre, Dragons. »

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour la séance de demain, et après avoir averti l'Assemblée de se retirer dans ses Bureaux, pour la nomination d'un Président, il a levé la séance.

Signé EMMERY, *Président ;* Oudot, Curé de Savigny ; Lametherie, Cl.-Ant. l'Eleu, Charles Voydel, Goudard et Jacquemart, *Secrétaires.*

A PARIS, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.

N°. 534.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 17 Janvier 1791.

La Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal du jour précédent.

M. le Président a informé l'Assemblée que le Roi avoit donné, les 5 et 7 de ce mois, sa Sanction aux Décrets suivans.

« 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Décembre, portant que toutes présentations de comptes aux Chambres des Comptes cesseront de ce jour.

» 2°. Et le 7, au Décret du 30, relatif à la nomination de Juges de Paix; aux limites de leur Juridiction; à l'établissement de Tribunaux de Commerce dans différentes villes; aux Tribunaux de

ce genre actuellement existans ; et à l'union de plusieurs Municipalités.

» 3°. Au Décret du même jour, portant que jusqu'à l'organisation du Département de Paris, le Corps Municipal de la ville de Paris exercera les fonctions attribuées aux administrations de Département, en ce qui concerne les travaux publics et les ateliers de secours.

» 4°. Au Décret du même jour, relatif aux recettes et dépenses pour la ville de Paris.

» 5°. Au Décret du 31, sur les classes des gens de mer.

» 6°. Au Décret du même jour, portant qu'il sera établi des Tribunaux de Commerce dans les villes maritimes où il existe des Amirautés.

» 7°. Au Décret du même jour, sur l'avancement des gens de mer en paie et en grade sur les vaisseaux de l'État.

» 8°. Au Décret du même jour, portant que toute découverte, ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son Auteur.

» 9°. Au Décret du même jour, portant que l'information attribuée à la Municipalité de Toulouse, relativement aux troubles qui ont eu lieu à Montauban, sera continuée devant le Tribunal du District de Toulouse.

» 10°. Au Décret du même jour, relatif à l'établissement de Tribunaux de Commerce dans les villes de Troyes et de Chartres ; aux Juridictions

consulaires de ces villes, et à la nomination de Juges de Paix dans les Cantons de Lorient et de Cette.

» 11°. Au Décret du même jour, relatif aux rentes de l'année 1790, employées dans les états des Payeurs des rentes, au profit des pauvres.

» 12°. Et enfin au Décret du premier de ce mois, portant qu'à l'avenir la décoration militaire sera accordée aux Officiers de toutes les armes et de tous les grades, à vingt-quatre années de service révolues.

» Le Ministre de la Justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la Sanction du Roi.

Signé M. L. F. Duport.

Paris, le 12 Janvier 1791. »

On a lu à l'Assemblée une lettre de M. le Maire de Paris, qui annonce que la Municipalité a vendu Samedi dernier trois maisons nationales.

On a fait lecture du Procès-verbal de prestation du Serment de M. Maurice Rivoire, Curé de Gaudelud, Membre du Directoire du Département de l'Aisne, et des sentimens religieux et civiques qu'il a manifestés dans cette occasion. L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal.

Un Membre a fait lecture d'une Adresse du District de Château-Thierry, qui dénonce à l'As-

semblée un Écrit incendiaire, intitulé : *Instruction Pastorale de M. l'Évêque de Soissons, sur l'Autorité spirituelle de l'Église.*

On en a ordonné le renvoi au Comité des Recherches, ainsi que des pièces qui y sont jointes.

Un Membre a offert à l'Assemblée, de la part de M. Claude Marin-Saugrain, la dédicace d'une nouvelle édition de l'Evangile, ornée de gravures, dont les dessins sont de M. Moreau, et la partie typographique de M. Didot. L'Assemblée, quoiqu'elle eût décrété qu'elle n'accepteroit aucune dédicace, a reçu celle-ci par acclamation, desirant donner cette nouvelle preuve de son attachement et de son respect pour la Religion chrétienne.

Un Membre du Comité Militaire a présenté un projet de Décret concernant les Officiers des Troupes de ligne, qui sont entrés dans les Gardes nationales. On a proposé un amendement, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité Militaire, décrète ;

» 1°. Que les Officiers de tout grade qui, ayant servi dans les Troupes de ligne jusqu'au commencement de la Révolution, sont entrés, depuis cette mémorable époque, dans les Gardes nationales, et y ont fait un service continuel et actif jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'armée, ont conservé leurs titres d'activité, et con-

pourront en conséquence avec les Officiers de leur grade pour arriver, aux termes des Décrets, à celui immédiatement supérieur dans leur arme.

» 2°. Ceux qui, ayant servi depuis dix ans dans les Troupes de ligne, avoient le grade de Lieutenant, et qui, lors du commencement de la Révolution, et depuis cette époque, sont entrés dans les Gardes Nationales, et y ont fait un service continuel et actif, seront susceptibles d'être employés comme Aides-de-camp, mais seulement lors du premier choix qui aura lieu à l'instant de la nouvelle organisation de l'armée ; passé cette époque, ils n'auront plus droit d'y prétendre.

» 3°. Seront également admissibles aux places d'Aides-de-camp, mais seulement à l'époque fixée par le précédent article, les Capitaines à la suite, ou de réforme, et les lieutenans en activité ou à la suite dans les Troupes de ligne, qui, dans le cours de la révolution, auroient été blessés en soutenant l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale. »

Un Membre du Comité des Rapports a instruit l'Assemblée de quelques troubles arrivés à Brie-Comte-Robert, relativement à une Compagnie de Volontaires, qui vouloit, conformément aux Décrets de l'Assemblée, déposer son drapeau dans l'Eglise ; sur quoi l'Assemblée a rendu le Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu

son Comité des Rapports, décrète que son Président se retirera dans le jour pardevers le Roi, pour le prier de faire incessamment passer à Brie-Comte-Robert une force publique, capable d'y procurer l'exécution des Lois, faire respecter l'autorité des Corps administratifs, et assurer le retour et la tranquillité des Citoyens qui ont été forcés de s'éloigner de ladite ville.

» Décrète en outre que les Procès-verbaux, dressés par les Commissaires du District de Melun, seront envoyés à celui qui fait, dans le Tribunal de District, les fonctions d'Accusateur public, pour faire informer contre les auteurs des troubles qui ont eu lieu, dans le cours de Janvier, dans la ville de Brie-Comte-Robert. »

M. Maubourg a demandé et obtenu un congé de trois semaines.

Un Membre du Comité d'Emplacement a présenté un projet de Décret relativement au local que l'Administration du Département du Puy-de-Dôme demande à occuper provisoirement.

L'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement des Tribunaux, décrète qu'elle autorise le Département du Puy-de-Dôme à occuper provisoirement l'ancien Palais de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand et ses dépendances, à la charge d'en payer le loyer à dire d'experts,

et à y faire, aux frais des Administrés, les réparations portées au devis estimatif du sieur Fretel, du 4 Décembre dernier, sans que ladite occupation puisse retarder en rien l'aliénation de ce domaine, dont le Département pourra se rendre adjudicataire aux termes des Décrets. »

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé un projet de vente de divers objets à la Municipalité de Vitry en Perthois, Département de la Marne. Au nombre de ces objets, se trouvent la maison abbatiale, lieux claustraux et ferme de S. Jacques, habités par l'Abbesse et les Religieuses, qui ont déclaré vouloir profiter des dispositions de l'article III des Lettres-patentes du 19 Février 1790; l'Assemblée a décrété la vente, excepté l'article concernant la maison abbatiale, lieux claustraux et ferme de S. Jacques, qu'elle a renvoyé à ses Comités d'Aliénation et Ecclésiastique : le tout, ainsi qu'il est plus au long énoncé au Décret annexé à la minute du présent.

On est passé à l'ordre du jour, qui avoit pour objet la continuation de la discussion sur les Jurés; plusieurs Orateurs ont parlé successivement pour et contre le projet des Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle; le dernier des Opinans a présenté le projet de Décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Les dépositions des témoins seront faites et re-

ques par écrit; savoir, devant les Officiers de Police, pour ceux des témoins qui y seront produits; et devant le Directeur du Juré d'accusation, pour les témoins qui, n'ayant pas comparu devant l'Officier de Police, seront présentés d'abord au Juri d'accusation. Lors de la convocation du Juri d'accusation, les témoins entendus devant les Officiers de Police, ou devant le Directeur du Juré, comparoîtront en personne; lecture leur sera faite de leurs dépositions, et ils seront interpellés de déclarer s'ils reconnoissent que leurs dépositions ont été exactement rédigées, de signer le Procès verbal, lequel fera mention de leur réponse.

ART. I I.

Les nouveaux témoins que l'accusateur voudra produire encore devant le Juré de jugement, ainsi que les témoins de l'accusé seront entendus d'abord, et leurs dépositions seront écrites devant le Juge, ou l'un des Juges du Tribunal criminel. A l'ouverture de la Séance des Jurés, ces dépositions seront relues aux témoins qui les auront faites; ils seront interpellés de déclarer s'ils reconnoissent que leurs dépositions ont été exactement rédigées, et de signer le Procès-verbal, lequel fera mention de leur réponse.

ART. III.

A l'ouverture de la Séance des Jurés, il sera fait une lecture publique de toutes les dépositions

faites,

faites, tant par les témoins de l'accusateur que par ceux de l'accusé ; il sera ensuite procédé à l'examen des témoins, et au débat, lesquels seront faits de vive voix et sans écrit devant le Juré. Pourront, néanmoins, l'accusateur et l'accusé, ou leurs conseils, après l'examen et le débat fini, requérir qu'il soit dressé Procès-verbal, d'après l'indication qu'ils en feront, des faits, aveux, déclarations qu'ils prétendront être résultés de l'examen et du débat, et dont ils prétendront tirer avantage.

ART. IV.

Pourront les Jurés, retirés dans leur chambre, requérir le Juge, lorsqu'ils le croiront nécessaire, de leur donner communication des dépositions écrites, et du Procès-verbal qui aura pu être rédigé d'après la réquisition de l'accusé ou de l'accusateur.

ART. V.

Le Juge, après le résumé de l'état du procès, et en invitant les Jurés de se retirer dans leur Chambre, les avertira que la Loi ne leur a prescrit et ne pouvoit leur prescrire aucune règle de conviction, et qu'elle leur laisse l'entière liberté de ne suivre que leur conscience.

L'Assemblée en a ordonné l'impression, ainsi que celle du discours qui l'a précédé.

M. Merigeaux a demandé un congé de deux mois, l'Assemblée le lui a accordé.

M. le Président a, conformément au Décret du

15 de ce mois, annoncé l'ordre hebdomadaire du travail de l'Assemblée. Il sera pour les Séances du matin :

Continuation des Jurés ;

Tarif des Traites ;

Projet de Décret pour statuer une somme nécessaire aux besoins de l'année présente ;

Ouverture de la discussion sur le système général de l'impôt et des moyens de subvenir aux dépenses ;

Instruction sur le droit d'Enregistrement ;

Rapport intitulé : *Bases constitutionnelles du Systême général de la Législation et de l'Administration des secours.*

Pour celles du soir :

Rapport du Comité Militaire pour la distribution des armes.

Compagnie du Sénégal.

Projet de Décret sur les Dîmes inféodées ;

Rapport relatif aux Régimens qui composoient, au mois d'Octobre dernier, la Garnison de Béfort ;

Question sur les Assignats ;

Projet de Décret relatif aux fabriques et aux frais du culte ;

Il a ensuite proclamé le résultat du scrutin des six Adjoints au Comité de Marine. Ceux qui ont obtenu la pluralité sont MM. Charles Lameth, Sillery, Gauthier, ci-devant de Biauzat, la Galissonnière, la Fayette, Menouville.

Il a annoncé qu'aucun des Membres portés à la

Présidence n'avoit eu de majorité absolue ; que MM. Folleville et Grégoire, ayant obtenu la pluralité, ils étoient les seuls éligibles.

Il a levé la Séance à trois heures et demie.

Signé EMMERY, *Président*; LA METHERIE, Cl. Ant. L'ELEU, OUDOT, Curé de Savigny; Charles VOIDEL, GOUDARD et JACQUEMART, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-S.-Jacques, N°. 31.

N°. 535.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 18 Janvier 1791, au matin.

M. Emmery, Président, a fait lecture d'une lettre de M. Fleurieu, Ministre de la Marine, et de la liste y jointe, des Consuls, Vice Consuls, et Agens de commerce qui se trouvent à Paris par congé, ou résidens dans des pays étrangers, voisins du Royaume; savoir, de MM. de Lisle, Consul de France à Gottembourg;

Fournier, son Vice-Consul, au même lieu.

Marianne, Herman, Darragon, Restif, — Agens du Commerce de France en Angleterre et en Irlande.

Puiabry, Chancelier, à Madrid.

Puyon, Agent de la Nation, à Madrid.

De Voize, Vice Consul de France, à Scio.

De Mongelas, Consul-général de France, à Cadix.

Garnier, Consul de France, à Ostende.

Lironcourt, Commissaire de la Marine et du Commerce de France, à Amsterdam.

Lesseps, Consul de France, à Cronstad.

De Saint-Didier, Consul-général de France, en Russie.

Vallière, Consul-général, et chargé des Affaires de France auprès du Dey d'Alger.

Fronsuberte, Vice-Commissaire de France, à Rotterdam.

Saint-Sauveur, Consul-général de France, aux Isles Vénitiennes.

Chénier, Vice-Consul de France, à Alicante.

Hourtéjoulx, Chancelier du Consulat de Saint-Ander.

D'Olhaberriague, Consul de France à Saint-Ander.

M. le Président a aussi fait part à l'Assemblée de l'envoi qui lui avoit été fait par M. de Montmorin, Ministre des Affaires Etrangères, de la prestation du Serment civique, par M. Chalon, Ambassadeur du Roi en Portugal.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de la Municipalité du Petit-Bercy, du Ponceau, de la Chaussée de Charenton, de la Vallée de Fécamp et de la Rapée, relative à la prestation du Ser-

ment du sieur Collard, Doctrinaire, leur Recteur, faite la veille à l'issue de la Messe.

L'Assemblée en a ordonné l'insertion dans son Procès-verbal, ainsi qu'il suit :

« Monsieur le Président,

» Dans un moment où les ennemis de la révolution font de derniers, mais vains efforts pour s'opposer à la régénération de l'ordre et du bien public, il est sans doute satisfaisant de voir la foule de ceux qui s'empressent à augmenter la liste des vrais honnêtes gens, des bons Citoyens, et des personnes que leur conscience pure et éclairée dirige vers le bonheur général.

» C'est sur cette liste, M. le Président, que nous vous prions de faire inscrire M. Collard, Doctrinaire, et un des Membres de l'Assemblée Électorale du Département de Paris, notre respectable et digne Recteur, qui hier, à l'issue de la Messe, a prêté, en notre présence, et en celle de tous les fidèles confiés à ses soins, le Serment prescrit par l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du Clergé. Il a précédé son serment de la lecture de quelques passages de Saint-Paul; et par une application heureuse de l'Ecriture-Sainte à la Loi, il a prouvé que, suivant même les Pères de l'Église, le Clergé, comme les autres Citoyens, devoient une soumission entière à la Loi.

» Si des circonstances purement locales se sont opposées à ce que ce très-digne Ministre des autels prononcât son serment, on n'en doit pas moins rendre justice à ses sentimens vraiment patriotiques ; il les a manifestés dans toutes les occasions, de manière à convaincre qu'en se soumettant aux Décrets de l'Assemblée nationale, il ne faisoit que céder aux impulsions de son cœur, de sa conscience, et de sa propre opinion.

» Nous sommes avec le plus profond respect et la juste reconnoissance qu'inspirent les bienfaits de l'Assemblée Nationale, Monsieur le Président, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, RENAT, *Maire* ; THIBOUST, *Procureur de la Commune.*

A la Municipalité, le 17 Janvier 1791. »

M. le Président a fait lecture d'une lettre de la Société des Amis de la Constitution de Cherbourg, adressée à l'Assemblée nationale, par laquelle cette Société la prie instamment de rappeler dans son sein M. Beaudrap, l'un de ses Membres, dont les démarches inconstitutionnelles lui sont dénoncées par les Clubs de Coutances et de Valognes.

L'Assemblée a ordonné que copie de cette lettre seroit envoyée à M. Beaudrap.

Un de MM. les Secrétaires a ensuite fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé

la vente des biens nationaux au profit des différentes Municipalités des Départemens de Saône et Loire, et de la Côte-d'Or; elle a été adoptée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le Rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites par les Municipalités de Losne, Chaugey et Maison-Dieu, Saint-Ambreuil, Bouzeron, l'Alheue, Saint-Désert, Varennes, Dracy-le-Fort, Saint-Loup-de-Varennes, Châlons-sur-Saône, Dijon, Saulieu, Semur en Auxois, Beaune et de Chaunes, en exécution des délibérations prises par le Conseil-général de leur Commune, pour, en conséquence du Décret du 14 Mai 1790, acquérir, entre autres Domaines nationaux, ceux dont les états sont annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour, ensemble des estimations ou évaluations faites desdits biens, en conformité de l'Instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai dernier;

» Déclare vendre les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai, et pour les prix ci-après; savoir,

A la Municipalité de Losne, Chaugey et Maison-Dieu, Département de la Côte-d'Or, pour la somme de . . . . 25,914 l. 16 s. » d.

A celle de Saint-Ambreuil, Département de Saône et Loire, ...	116,620 l.	» s.	» d.
A celle de Bouzeron, même Département, . . .	7,704	12	6
A celle de l'Alheue, même Département, . . .	45,513	6	10
A celle de Saint-Désert, même Département, . . .	64,427	5	4
A celle de Varennes, même Département, . . .	63,263	»	»
A celle de Dracy-le-Fort, même Département, . . .	10,629	6	»
A celle de Saint Loup-de-Varennes, même Département, ...	36,442	»	»
A celle de Châlons-sur-Saône, même Département, ...	18,009	14	»
A celle de Dijon, Département de la Côte-d'Or, . .	217,727	8	3
A celle de Saulieu, même Département, ...	245,287	13	»
A celle de Semur en Auxois, même Département, ...	536,465	2	»
A celle de Beaune, même Département, . . .	1,819,666	11	»
A celle de Chaunes, même Département, . . .	46,517	10	»

» Le tout payable de la manière déterminée par le même Décret, et suivant les Décrets particuliers qui sont annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour. »

M. le Président a annoncé à l'Assemblée le résultat du scrutin de la veille pour la nomination d'un Président, et que M. Grégoire, Curé, avoit réuni la majorité. M. Grégoire a en conséquence pris séance en cette qualité.

M. le Président a fait part à l'Assemblée que le Roi avoit donné, le 9 de ce mois, sa Sanction aux Décrets suivans :

« 1°. Au Décret de l'Assemblée nationale du 29 Décembre, relatif au mot *Françaises*, omis dans le Décret du 20 Novembre, pour l'envoi des troupes à Avignon.

» 2°. Au Décret du 30 Décembre, relatif à la Caisse de l'Extraordinaire, à l'établissement des Bureaux.

» 3°. Au Décret du même jour, concernant les Propriétaires d'offices supprimés, qui voudront user de la faculté d'employer la moitié du prix de leur finance en acquisition de Domaines nationaux.

» 4°. Au Décret du même jour, relatif à l'établissement et à l'organisation des Bureaux de la Direction de Liquidation.

» 5°. Au Décret du premier Janvier, présent mois, portant que le sieur de Weyland-Stahl pourra

établir à ses frais des nitrières et fabriques de salpêtres, comme aussi construire à ses frais un moulin à poudre.

» 6°. Au Décret du 4, relatif au Serment prescrit par le Décret du 27 Novembre dernier.

» 7°. Et enfin au Décret du 7, relatif aux vacances des Évêchés et des Cures pendant l'année 1791, et au choix des Vicaires.

» Le Ministre de la Justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la Sanction du Roi.

» *Signé* M. L. F. DUPORT.

Paris, le 15 Janvier 1791. »

Un Membre a fait une Motion relative à la suspension de la nomination des Officiers dans les Universités. Le renvoi de cette Motion au Comité de Constitution a été ordonné.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un Rapport, et présenté, au nom de ce Comité, un Projet de Décret qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le Rapport du Comité de Constitution sur les Pétitions des Assemblées administratives des Départemens de la Manche, de l'Indre, des Bouches du Rhône, de la Meuse, de Saône et Loire, de la Charente, du Loiret, des deux Sèvres, des Com-

munes de Montauban et de Villeneuve-le-Roi, décrète ce qui suit :

» Il sera nommé deux Juges de Paix dans le Canton de Coutances.

» Il sera établi des Tribunaux de Commerce dans les villes de Château-Roux, Issoudun, Tarascon, Martigues, la Ciotat, Angoulême, Tournus, Orléans, Montargis, Niort et Montauban.

» Les Juridictions consulaires actuellement existantes dans quelques-unes de ces villes continueront leurs fonctions nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des nouveaux Juges qui seront élus, installés, et qui prêteront serment dans la forme établie par la Loi sur l'organisation de l'Ordre Judiciaire. La Municipalité de Villefolle, District de Joigny, Département de l'Yonne, est supprimée et réunie à celle de Villeneuve-le-Roi.

» Il sera en conséquence procédé à l'élection d'une nouvelle Municipalité pour lesdits lieux.

» La Paroisse de Rallay demeurera unie au District de Loudun, Département de la Vienne. »

M. Pezous, qui avoit obtenu un congé de six semaines le premier Décembre dernier, a fait part à l'Assemblée de son retour, et a remis son congé sur le bureau.

On a repris ensuite la discussion sur les Jurés.

Plusieurs Membres ont successivement discuté cette question.

L'un d'eux a présenté un Projet de Décret.

Un Membre du Comité de Constitution a répondu aux différentes observations qui avoient été faites contre le Projet du Comité, et l'Assemblée en a ordonné l'impression.

La Motion de fermer la discussion ayant été faite et mise aux voix, l'Assemblée a ordonné qu'elle seroit fermée.

Il a été fait lecture du second Projet de Décret du Comité, et de ceux proposés par deux autres Membres.

La priorité ayant été réclamée pour le Projet du Comité, la Motion a été mise aux voix et décrétée. Lecture faite du premier article de ce projet, il a été proposé différens amendemens.

Le premier, tendant à ce que la déposition des témoins fût écrite en présence du Juré d'accusation.

Le second, à ce que les témoins qui auroient été entendus devant les Officiers de Police fussent rejetés, et leurs dépositions écrites de nouveau devant le Juré d'accusation.

Le troisième, à ce que les dépositions des témoins ne fussent pas écrites devant les Officiers de Police; que leur première audition eût lieu devant le Jury d'accusation; qu'il tînt et dressât Procès-verbal de

ses Séances ; que ce Procès-verbal contînt ce qu'il y auroit d'important dans les dépositions des témoins et dans la défense de l'accusé, et que le Procès-verbal de la Séance du Juré fût dressé par le Juré lui-même.

Le quatrième, à ce que les dépositions des témoins fussent reçues par écrit, comme par le passé.

Le cinquième, que la question fût posée en ces termes : *Ecrira-t-on ou n'écrira-t-on pas dans les procédures devant les Jurés ?*

Le sixième, qu'on admît, à l'instar de l'Angleterre, l'institution des Jurés sans aucune écriture, ou qu'on la rejetât.

Le septième, qu'on ajoutât après ces mots *reçues par écrit*, ceux-ci : *comme elles seront dictées par les témoins eux-mêmes.*

On a aussi proposé la question préalable sur la totalité de l'article.

Un Membre du Comité a observé que cette question ne pouvoit pas être proposée, lorsque l'Assemblée avoit décrété la priorité en faveur du projet du Comité ; que la rédaction, par écrit, des dépositions des témoins, mentionnée en cet article, n'étoit que réglementaire ; qu'il devoit même en être fait mention dans le Procès-verbal ; que les Législatures suivantes auroient la faculté de la rejeter, si l'expérience en démontroit l'inutilité ou le danger.

Il a demandé, en conséquence, que la question préalable sur tous les amendemens qui avoient été proposés, fût mise aux voix, et que l'article fût décrété dans les termes dans lesquels il avoit été présenté par le Comité.

La question préalable sur tous ces amendemens ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ; et l'article premier du projet du Comité a été ensuite adopté en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les dépositions des témoins seront faites et reçues par écrit : savoir, devant les Officiers de Police, pour ceux des témoins qui y seront produits ; et devant le Directeur du Juré d'accusation, pour les témoins qui, n'ayant pas comparu devant l'Officier de Police, seront amenés d'abord devant le Juré d'accusation. »

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé EMMERY et GRÉGOIRE, *Présidens ;* Cl. Ant. L'ELEU, OUDOT, Curé de Savigny ; LAMÉTHERIE, Charles VOIDEL, GOUDARD et JACQUEMART, *Secrétaires.*

Du Mardi 18 Janvier 1791, au soir.

A l'ouverture de la séance, il a été fait lecture du procès-verbal de celle du matin, et des Adresses suivantes.

Adresses des Juges du District de Mont-Luçon, et de celui de Quimperlé, qui, dès les premiers momens de leur installation, présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Les Juges du District de Quimperlé annoncent que le Curé de Saint-Michel de cette ville, tous les Ecclésiastiques attachés à son Eglise, et tous les Religieux, Capucins, Bénédictins et Bernardins, ont adopté, le 8 du présent mois, par un serment solennel, l'organisation civile du Clergé.

Adresse du Commissaire du Roi à Remiremont, Département des Vosges, qui fait hommage à l'Assenblée Nationale, du discours patriotique qu'il a prononcé à l'installation des Juges du tribunal du District.

Adresse de M. Balin, Curé de Condecourt, près Meulan-sur-Seine, qui, convaincu que la Constitution civile du Clergé, bien loin de porter atteinte à la Religion, ne fait que rétablir l'ancien ordre, dont on n'auroit dû jamais s'écarter, s'est

hâté de prêter le serment prescrit par le Décret du 27 Novembre dernier, avant sa publication légale. Il envoie le Procès-verbal que le Conseil-général de la Commune en a dressé.

Adresse de M. Blanc Pompirac, Curé et Procureur-Syndic de la Commune du Coudray-sur-Seine, District de Corbeil, contenant le procès-verbal de son serment civique, prêté le premier Janvier dernier. Il dénonce quatre imprimés qui lui sont parvenus par la voie du contre-seing de l'Assemblée, et qui tendoient à le détourner de l'intention de prêter ce serment.

Adresse de la Municipalité de Choisi-le-Roi, contenant le procès-verbal de prestation de serment des Curé, Vicaires, et Aumônier de la Garde Nationale dudit Choisi, ensemble le discours, vraiment patriotique, prononcé par le Curé, avant son serment.

Adresse de la Municipalité de Gourdon, qui annonce que les Commissaires civils, ordonnés par l'Assemblée, sont arrivés dans cette ville, et y ont ramené la paix; qu'ils y ont replacé, avec pompe et solennité, les Administrateurs du District, que la crainte tenoit dispersés depuis plus d'un mois.

Adresse des Officiers Municipaux de la Communauté de Cromas; ils font le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Procès-verbal de la prestation de serment, faite par le Clergé de la Paroisse de Saint-Médard de Paris, et Discours de M. Dubois, Curé, après cette prestation, dans lequel il fait éclater les sentimens du patriotisme le plus pur et de la piété la plus vraie. On y lit ces paroles remarquables : « Qu'il » me soit permis, mes Frères, de former ici un » vœu qui doit être celui de tout bon Citoyen; c'est » de voir cesser cet esprit de parti, qui fomente les » animosités, et qui, depuis trop long-temps, trou- » ble la tranquillité des Citoyens, en perpétuant » une dangereuse agitation. Puissions-nous, en » recueillant les fruits précieux de cette liberté » que nous nous félicitons d'avoir recouvrée, goû- » ter les douceurs de la concorde, de cette union » fraternelle qui, en faisant le bonheur de cha- » que Citoyen en particulier, fait celui de la so- » ciété ! »

Adresse des Juges du Tribunal de Varennes, District de Clermont, Département de la Meuse, par laquelle ils lui témoignent leur profonde reconnoissance, leur dévouement absolu à la Constitution, leur soumission entière aux lois judiciaires qui l'affermissent, et leur attention sévère à ne pas en dépasser les bornes.

Un Membre a fait part à l'Assemblée, de la dénonciation faite par le Conseil-général de la Com-

mune de Rennes, à l'accusateur public, d'un faux Bref du Pape, distribué dans le Département de l'Ille et Vilaine, dans lequel on suppose que le Pape reproché au Roi d'avoir donné son consentement à la spoliation du Clergé, à la suppression des vœux monastiques, et déclare la Constitution civile du Clergé, schismatique, hérétique et impie. Il a demandé que l'Assemblée Nationale voulût bien témoigner à cette Commune sa satisfaction de sa conduite à cet égard, et que la copie de ce prétendu Bref fût envoyée au Comité des recherches.

Un autre Membre a proposé, pour amendement, que le Roi fût prié de donner des ordres pour qu'il fût informé, dans tous les Départemens où ce prétendu Bref auroit été distribué, contre ses auteurs et distributeurs.

Cet amendement ayant été mis aux voix, il a été adopté, et la motion a été ensuite décrétée, avec l'amendement, en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que la copie du prétendu Bref du Pape, qui a été représentée à l'instant et déposée sur le bureau, sera remise au Comité des recherches.

» Elle charge son Président de se retirer vers le Roi, pour le prier de donner des ordres, à l'effet qu'il soit informé contre les auteurs et distributeurs

de

de ce prétendu Bref, dans tous les Départemens où il auroit été distribué, et d'écrire à la Commune de Rennes, pour lui témoigner sa satisfaction de son zèle et de sa surveillance. »

Un Membre du Comité de Constitution a présenté un projet de décret, relatif à l'installation des Juges de tribunaux de District de Paris. Ce projet mis aux voix, il a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Comité de Constitution, déclare que son Décret du 27 Octobre dernier, ayant pour objet de prévenir l'absence de ceux de ses Membres qui ont été nommés Juges dans les Tribunaux de District, ne regarde point ceux qui se trouvent élus aux places de Juges dans les Tribunaux du Département de Paris, et en conséquence que rien ne s'oppose à ce que ces derniers soient installés dès-à-présent, sans néanmoins qu'ils puissent prendre part à aucune instruction, ni à aucun jugement avant la fin des travaux de l'Assemblée. »

Un autre Membre a présenté un projet de Décret, relatif aux Juifs qui avoient ci-devant obtenu des lettres de naturalisation, à l'effet de les faire jouir des droits y attachés.

Le renvoi de ce projet au Comité de Constitution ayant été demandé et mis aux voix, l'Assemblée l'a ordonné.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a fait un rapport sur la Compagnie du Sénégal, et a présenté un projet de Décret en trois articles. Le premier article ayant été mis aux voix, il a été adopté en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Le commerce du Sénégal est libre pour tous les Français. »

Il a été proposé d'ajouter au deuxième article ces mots : *d'après la proposition du Ministre de la Marine*. Cette addition ayant été mise aux voix et adoptée, le second article a été décrété en ces termes :

ART. II.

« La dépense civile et militaire du Sénégal sera renvoyée à l'examen des Comités des Finances, de Marine et de Commerce, pour être réduite à sa plus juste mesure, sans affoiblir la sureté et la protection dues au commerce national, et ce, d'après la proposition du Ministre du Département de la Marine. »

Un Membre ayant proposé un changement dans la rédaction du troisième article, il a été adopté, et l'article a été décrété en ces termes :

ART. III.

« Les administrateurs de ladite Compagnie pourront présenter leurs titres d'indemnités au Ministre du Département de la Marine, pour, sur son avis et sur lesdits titres, être décrété par l'Assemblée Nationale ce qu'il appartiendra, d'après le compte qui lui en sera rendu par ses Comités de Marine, d'Agriculture et de Commerce, et des Finances. »

Un autre Membre a fait lecture d'un projet de Décret, relatif aux dîmes inféodées.

La discussion ayant été ouverte sur le premier article, un Membre a demandé que les précautions, indiquées dans le projet de Décret pour connoître les héritages ci-devant assujétis aux dîmes inféodées, ne s'étendissent pas aux dîmeries de cette nature, qui se trouvoient tellement circonscrites, qu'il ne pouvoit point y avoir d'erreur sur leur contenance.

Un autre Membre a demandé que les dispositions de ce Décret, relatives à la facilité de donner, en paiement des biens nationaux, la moitié de la valeur de l'évaluation de ces dîmes, s'appliquassent à tous les autres droits supprimés avec indemnité.

Un autre Membre a demandé le renvoi du pro-

jet de Décret, et des propositions auxquelles il avoit donné lieu, au Comité des Domaines.

Un Membre de ce Comité a observé qu'en renvoyant à ce Comité le projet de Décret, il étoit un objet relatif au taux du remboursement des dîmes inféodées, possédées à titre d'engagement, sur lequel il étoit instant que l'Assemblée voulût bien statuer, et il a demandé que ces dîmes ne puissent être remboursées que sur le pied de la finance d'engagement, et que toutes les demandes en liquidation d'indemnité, pour suppression de dîmes inféodées, fussent communiquées par les Corps administratifs à l'Administration des Domaines.

Après quelques discussions, M. le Président a mis d'abord aux voix le renvoi au Comité des Domaines, du projet de Décret, dont il avoit été fait lecture, et des propositions auxquelles il avoit donné lieu, et l'Assemblée a ordonné ce renvoi, pour, par le Comité des Domaines, lui en faire le rapport d'ici au 15 Février.

Passant ensuite à la motion relative au taux du remboursement des dîmes inféodées, il a été proposé pour amendement d'avoir égard, lors de ce remboursement, à la différence de la valeur intrinsèque des espèces d'or ou d'argent, à l'époque du paiement de la finance d'engagement, d'avec celles qu'elles auroient aujourd'hui.

La question préalable ayant été réclamée sur cet

amendement, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

La motion principale ayant été ensuite mise aux voix, l'Assemblée Nationale a décrété ce qui suit :

« Les possesseurs des dîmes inféodées, à titre d'engagement, ne pourront être indemnisés et remboursés que sur le pied de la finance d'engagement ; et à l'effet de distinguer si les possesseurs de dîmes inféodées sont propriétaires incommutables ou engagistes, toutes les demandes en liquidation d'indemnité pour suppression de dîmes inféodées, seront communiquées, par les Corps administratifs, à l'Administration des Domaines, pour avoir son avis. »

Un Membre ayant proposé un article additionnel, tendant à fixer le délai dans lequel les Administrateurs des Domaines seroient tenus de donner leur avis, et à les autoriser à se faire représenter, par tous dépositaires publics, les titres et pièces qui pouvoient être relatifs à la propriété de ces dîmes, et cette proposition ayant été appuyée et mise aux voix,

L'Assemblée Nationale a décrété « Que les Membres de l'Administration des Domaines seront tenus de s'expliquer, au plus tard, dans le délai de deux mois, sur ces demandes ; que leur avis sera visé dans l'arrêté de liquidation des Corps administratifs, et que les Greffiers des Chambres-des-

Comptes, et tous autres dépositaires publics seront tenus de leur communiquer, à toute réquisition, les pièces et renseignemens relatifs à la propriété des dîmes inféodées qui seroient en leur pouvoir. »

M. le Président a ensuite levé la séance.

Signé GRÉGOIRE, *Président;* Charles VOYDEL, GOUDARD, JACQUEMART, OUDOT, Curé de Savigny; LAMETHERIE, et Cl.-Ant. L'ELEU, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 536.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 19 Janvier 1791.

L'UN des Secrétaires a fait la lecture du Procès-verbal des deux Séances de la veille.

Il a ensuite été fait lecture d'une lettre du Maire de Paris, par laquelle il annonce l'aliénation faite, le 17 de ce mois, de trois maisons nationales situées dans l'enclos Saint-Martin, la première louée 820 liv., estimée 10,850 liv. 8 s. adjugée 19,400 liv.; la seconde louée 1375 liv., estimée 14,666 liv., adjugée 27,200 liv.; la troisième louée 1000 liv., estimée 11,885, adjugée 19,600.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé; & l'Assemblée a décrété la vente de Domaines Nationaux à différentes Municipalités, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité d'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites par les Municipalités de Cessey, Pontailler, Corpeau, Saint-Broin-les-Moines, Charey, Saint-Jean-de Lône, Dampierre, Gommeville, Montagny, Fontaine-Française, Selongey, Villers, Long-champ, Beaumont-sur-Vingaume, Maxilly, Montbart, Grancey-sur-Ourc & Dijon, Département de la Côte-d'Or, en exécution des Délibérations prises par le Conseil-général de leur Commune, pour, en conséquence du Décret du 14 Mai 1790, acquérir, entr'autres Domaines Nationaux, ceux dont les états sont annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour, ensemble des estimations ou évaluations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai dernier, déclare vendre lesdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai, et pour les prix ci-après, savoir :

A la Municipalité de Cessey, pour la somme de	6,039 l.	3 s.	8 d.
A celle de Pontailler, pour	142,132	17	4
A celle de Corpeau, pour	16,171	1	»
A celle de Saint-			

Brouin-les-Moines, pour	22,693 l.	14	» d.
A celle de Charey, pour.	12,396	15	»
A celle de Saint-Jean-de-Lône, pour.	2,077,050	15	»
A celle de Dampierre, pour	58,279	12	»
A celle de Gomme-ville, pour	26,259	7	»
A celle de Montagny, pour.	35,191	14	»
A celle de Fontaine-Française, pour. . . .	68,878	18	»
A celle de Selongey, pour.	13,857	9	»
A celle de Villers, pour	24,498	6	»
A celle de Long-Champ, pour	46,745	13	»
A celle de Beaumont-sur-Vingaume, pour .	43,303	6	»
A celle de Maxilly, pour.	6,960	14	»
A celle de Montbart, pour.	214,311	12	»
A celle de Grancey-sur-Ourc, pour	92,805	»	
Et à celle de Dijon, pour.	1,348,789	6	»

» Le tout payable de la manière déterminée par le même Décret, et suivant les Décrets particuliers qui sont annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour. »

L'Assemblée a ajourné, à la Séance de demain matin, la discussion d'un Projet de Décret sur la forme du visa que sera tenu de donner le Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation.

L'Assemblée a également renvoyé à l'examen des Comités diplomatique, et d'Avignon, réunis, une lettre adressée à son Président, par l'Assemblée représentative du Comtat Venaissin, séante à Carpentras.

Elle a aussi renvoyé à son Comité des Recherches une adresse de la Municipalité de Haguenau, relative au Rapport précédemment fait de l'affaire du sieur Westermann.

Enfin, elle a fait à son Comité de Mendicité le renvoi d'une lettre du Ministre des Finances, relative à une augmentation de fonds de secours.

Un Membre du Comité des Finances a proposé un Projet de Décret, concernant les bâtimens employés pour les haras ; il a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les baux à loyer des bâtimens occupés par les Dépôts d'Etalons et autres établissemens relatifs aux haras, ainsi que les baux des maisons occupées par les Bureaux des Directions des vingtièmes, demeureront résiliés, à compter du premier Janvier 1791.

ART. II

» Les Directoires des Départemens se feront représenter les baux à loyer dont la résiliation est prononcée par l'article précédent; ils en constateront les prix et la durée, et donneront leur avis sur l'indemnité qui devra être accordée aux propriétaires, conformément aux usages locaux; les Directoires de Départemens dresseront des Procès-verbaux de leurs opérations, qu'ils enverront sans délai au Ministre des Finances, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée, être décrété ce qu'il appartiendra ».

D'après le Rapport fait par un Membre du Comité de Constitution, sur la démarcation des limites des Départemens du Puy-de-Dôme et de l'Allier,

« L'Assemblée a décrété que la paroisse Déchassières feroit partie du Département de l'Allier, et elle a renvoyé à son Comité des Rapports les pièces de cette affaire, relatives aux troubles qui ont eu lieu dans cette paroisse. »

Il a été fait lecture à l'Assemblée d'une lettre signée de Messieurs Minée, Durand, Deharme, et Toulet, Curés et Vicaires des paroisses des Trois-Patrons et de Saint-Michel. Elle a applaudi aux sentimens religieux et patriotiques consignés dans cette lettre ; elle en a ordonné l'impression et l'insertion dans le présent Procès-verbal, ainsi qu'il suit :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Depuis long-tems nos principes sont connus, une déclaration solemnelle ne peut rien ajouter à la certitude de notre profession ; mais un Décret l'ordonne : nous jurons donc, en présence du Souverain Maître des Empires, que nous ne cesserons d'inspirer l'amour de leurs devoirs à tous ceux qu'il lui a plu de confier à notre vigilance ; que nous leur donnerons toujours l'exemple d'une fidélité religieuse à la Nation, à la Loi et au Roi ; et que nous maintiendrons de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le Roi.

» Nous prenons encore spécialement à témoin le Dieu vengeur des parjures, de notre adhésion sincère et invariable aux Décrets sur la Constitution civile du Clergé, que nous sommes bien éloignés de croire en opposition avec les vrais principes de notre religion sainte. Nous déclarons être pleinement convaincus qu'ils s'en rapprochent

admirablement, qu'ils tendent, avec le plus grand avantage, à faire revivre cet esprit de douceur et de zèle, de bienveillance et de sagesse, cette vertu éclairée et solide, cette piété tendre et désintéressée; en un mot, ces mœurs simples et pures de la primitive église, auxquelles le christianisme dut ses merveilleux progrès, et ses premiers Ministres la haute considération, l'estime et le respect sans bornes dont ils jouirent.

» Nous nous empresserons donc, en appuyant, autant qu'il est en nous, cette partie essentielle de notre sublime législation, de remplir un devoir également cher à nos cœurs, et comme Prêtres et comme Citoyens, véritablement heureux de pouvoir servir ainsi utilement, à-la-fois, la Religion et la Patrie.

» Tel est, Monsieur le Président, le serment motivé que, Dimanche 16 du présent, nous avons prononcé dans nos Eglises respectives. Il eût pu l'être immédiatement après l'émission du Décret. Le 5 Décembre, nous nous présentâmes à la Maison commune, pour, aux termes de la Loi, faire notre déclaration au Greffe, et nous concerter avec M. le Maire.

» Aussitôt après son envoi, différé jusqu'au 10 de ce mois, nous avons sollicité de nouveau la Municipalité qui, à notre grande satisfaction, s'est empressée de se rendre à nos desirs.

» Nous avous cru, Monsieur le Président, devoir vous prier de faire agréer notre hommage à l'As-Nationale, dont vous avez si bien mérité la confiance.

» Nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect,

» Monsieur le Président,

» Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, Minée, Curé des Trois-Patrons, en mon nom et en celui de M. Durand, Curé de Saint-Michel, malade de la goutte; Deharme, Vicaire des Trois-Patrons; Toulet, Vicaire de Saint-Michel.

» A Saint-Denis en France, ce 18 Janvier 1791. »

Un Membre a fait l'annonce de différentes adjudications de Domaines nationaux, de la manière suivante, et que l'Assemblée a décrétées :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, de soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux, dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les

sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret ;

SAVOIR :

A la Municipalité de Montpellier, Département de l'Hérault	86,495 l.	2 s.	2 d.
A celle de Bonnemaison, Département des Hautes-Pyrenées.	60,387	8	8
A celle du Grand-Fresnoy, Département de l'Oise,	189,738	4	»
A celle de Condun, même Département.	134,902	»	»
A celle de Chambly, même Département.	47,709	»	»
A celle de Saint-Firmin, même Département	27,713	8	»
A celle de Puiseux, même Département.	42,421	»	8
A celle d'Eragny, même Département.	25,904	3	8
A celle de Sery, Département de Loir-et-Cher . .	11,557	4	10
A celle de Roches, même Département	21,101	4	»

A celle d'Amaignes, Dé-

partement des Ardennes . .	15,851 l.	» s.	» d.
A celle d'Arnicourt, même Département	45,936	»	»
A celle de Corny-la-Ville, même Département	47,993	»	»
A celle de Fleury-sur-Aisne, même Département,	16,117	4	»
A celle de Gomont, même Département	6,556	»	»
A celle de Justine, même Département	23,344	8	»
A celle de Neuvelise, même Département	22,396	»	»
A celle de Renneville, même Département	80,176	12	»
A celle de Sorbon, même Département.	22,906	8	»
A celle d'Agnès-les-Duisans, Département du Pas-de-Calais.	28,666	»	»
A celle de Mouchy-le-Preux, même Département.	116,479	12	10
A celle de Villerval, même Département.	34,835	10	8
A celle de Beaumetz-lès-Cambray, même Département	37,120	15	8

A celle de Morchies,

même Département. . . .	92,546 l.	17 s.	» d.
A celle de Palluel, même Département.	79,146	»	»
A celle de Sauchy-Lestrée, même Département,	111,073	14	»
A celle de Béthune, même Département.	512,297	9	»
A celle de Bouvignies-Boiefles, même Département	73,962	14	4
A celle de la Bussière, même Département	71,099	4	»
A celle de Divion, même Département.	51,006	8	»
A celle de Fresaye, même Département.	3,922	19	4
A celle de Fouquières, même Département. . . .	43,460	16	10
A Celle de Haillicourt, même Département	27,132	13	»
A celle d'Houchin, même Département	20,721	8	8
A celle de Lillers, même Département.	63,928	»	»
A celle d'Oignier, même Département.	6,600	»	»
A celle de Verguigneul, même Département	17,029	3	10

A celle de Magnicourt-sur-Canche, même Département	102,058 l.	6 s.	8 d.
A celle de Feron, Département du Nord.	42,713	»	»
A celle de Noyelle-sur-Sambre, même Département	276,395	10	»
A celle de Catillon, même Département.	547,980	»	»
A celle de Beuvry, même Département.	98,394	8	2
A celle de Montigny, même Département	103,967	17	6
A celle de Villereau, même Département.	73,400	»	»
A celles de Lamballe et de Noyal, Département des Côtes-du-Nord	154,129	18	4
A celle de Saint-Brieuc, même Département	551,652	»	»
A celles de Plomelin et Plugufan, Département du Finistère.	129,564	9	»
A celles de Bodivit, Combrit, Quimper, Saint-Evarzez, Loc-Maria, Erqué-Armel, Plugufan et Plome-			

lin	94,913 l.	14 s.	» d.
A celles d'Edern, Lothey, Plonevez, Posan, Plomordien, Ploeven, Locornan, Clochar, Trégener, Quimper, Loc-Maria, Ergue-Armel, Landrevarsec, Briec, Hergue-Gaberic, Plogonec, Saint-Evarzel, Plomeur, Plogonec, Fouesnant, Mahallon, Lababon, Pouldroisic, Treguennec, Lanvern, Ploncourt, Plouard, Plouhan, Meilhard, Pouldregat, Moelan, pour. . .	142,751	6	»
A celle de Quimper, pour	210,555	»	»
A celle de Nivillac, Département du Morbihan . .	67,878	14	»
A celle de Marzan, même Département.	73,953	12	4
A celle de Saint-Dolay, même Département	28,384	4	»
A celle de Rochefort, même Département. . . .	83,270	4	8
A la Municipalité de Hédé, Département de l'Ille et Vilaine	20,324	19	»
A celle de Blain, Dépar-			

tement de la Loire inférieure	31,861 l.	10 s.	» d.
A celle de Vay, même Département	16,165	15	8
A celle du Gavre, même Département	2,443	4	6
A celle de Fay, même Département	14,360	10	»
A celle de Nantes, même Département	4,379,967	»	»
A celle de Paris . . .	5,158,275	6	»
A celle d'Orçay, Département de Seine et Oise .	128,363	»	»
A celle de Bièvres-le-Châtel, même Département	253,323	»	»
A celle de Rueil, même Département	11,339	»	»
A celle de Villepreux, même Département . . .	60,291	18	»
A celle de Meudon, même Département	33,123	»	»
A celle de Limours, même Département	30,867	»	»
A celle de la Chapelle-Milon, même Département	23,100	»	»

A celle de Saint-Remi-

les-Chevreuses, même Département . . . . 25,952 l. 10 s. » d.

A celle de Villiers-le-Bel, même Département . 232,618 19 6

A celle de Palaiseau, même Département, . . . 106,394 2 6

A celle de Noisy-le-Grand, même Département, ... 70,001 16 8

A celle de Luzarche, même Département, . . . 307,669 17 7

A celle de Boissy aux Cailles, Département de Seine et Marne, ... 29,188 10 »

A celle de Provins, même Département, ... 1,069,075 1 4

A celle de Chablis, Département de l'Yonne, . . 161,717 12 »

A celle de Beaugency, Département de Loir et Cher, ... 55,276 1 8

Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour. »

Un Membre a demandé que l'Assemblée exceptât de la vente les Domaines nationaux qui se trouvent

dans le milieu des forêts dans le Département de l'Allier ; cette proposition a été renvoyée au Comité des Domaines, qui est chargé de présenter incessamment un Projet de Décret sur cet objet.

On a repris ensuite l'ordre du jour sur l'Art. II du Projet du Comité de Constitution, relativement à l'Organisation du Juré, et cet Article a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. II.

» Les nouveaux témoins que l'accusateur voudra produire encore devant le Juré de jugement, ainsi que les témoins que l'accusé produira à cette époque de la procédure, seront entendus, et leurs dépositions écrites devant un des Juges du Tribunal criminel : le tout sans préjudice des témoins que l'accusé pourra faire entendre par la suite, et il sera donné connoissance à l'accusé des dépositions, de la manière qui sera réglée par la suite. »

Le Rapporteur a donné de nouvelles explications sur l'Art. III, conçu en ces termes :

» L'examen des témoins et le débat seront faits ensuite devant le Juré, de vive voix et sans écrit, après la lecture publique qui sera faite de toutes les

les dépositions, et ils serviront seuls à la conviction. »

Il a proposé de retrancher la partie de cet Article qui prescrivoit la lecture publique des dépositions avant le débat.

Un Membre a proposé un autre amendement, qui a été écarté par la question préalable.

Après quelques débats, la discussion a été fermée sur l'amendement proposé par le Rapporteur, et l'Article décrété ainsi qu'il suit :

Art. III.

» L'examen des témoins, et le débat, seront faits ensuite devant le Juré, de vive voix et sans écrit. »

Un Membre a proposé un Article additionnel, dont l'objet étoit d'accorder à l'accusé, ou à son conseil, le droit de requérir l'écriture des aveux ou désaveux, faits et circonstances qui, dans le cours du débat, pourroient leur paroître essentiels.

Un autre Membre a proposé, par amendement, que le Directeur du Jury eût la faculté d'accuser ou de refuser la demande.

On a invoqué la question préalable sur l'Article et sur l'amendement ; cette question a donné lieu à quelques débats : la discussion ayant été fermée, un autre Membre a proposé, pour sous-amende-

ment que, sur la réquisition de l'accusé ou de son conseil, le Jury eût le droit d'accorder ou de refuser ce qui, par l'amendement, n'étoit attribué qu'au Directeur du Jury.

La question préalable a été de nouveau réclamée sur tous les amendemens, sous-amendemens, ainsi que sur l'Article additionnel; elle a été mise aux voix. Il s'est élevé quelques doutes sur la majorité, et l'Assemblée ayant été consultée sur le doute, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un Membre a ensuite proposé de décréter que les Propriétaires pussent seuls être admis à faire les fonctions de Jurés.

Le Rapporteur a représenté que cette discussion appartenoit au temps où il seroit traité des qualités propres aux Jurés, et il a fixé l'attention de l'Assemblée sur le nombre des Tribunaux criminels.

La discussion s'est engagée sur la question de savoir si l'on traiteroit d'abord ce dernier objet.

Le Rapporteur a demandé l'ajournement de la proposition faite de rédiger par écrit l'interrogatoire que devoit subir l'accusé devant le Juge de Police.

Un Membre a demandé que la discussion s'ouvrît sur les bases de l'organisation du Jury; mais il a été observé que cette discussion tendroit à

éterniser ce travail, et l'Assemblée a décrété que dans sa séance de demain elle s'occuperoit de la formation des Tribunaux criminels.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, qui rend compte à l'Assemblée de l'exécution de son Décret sur l'envoi d'un régiment à Perpignan; l'Assemblée a décrété que cette lettre seroit imprimée, insérée dans son Procès-verbal, et envoyée aux Départemens.

Cette lettre est ainsi conçue.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai appris seulement hier ce qui s'est passé Dimanche dernier à l'Assemblée Nationale, au sujet de Perpignan, et que j'y avois été accusé de n'avoir point exécuté le Décret qui ordonne d'envoyer un régiment dans cette ville : quoique l'Assemblée n'ait donné aucune valeur à cette dénonciation, je n'en crois pas moins de mon devoir de prouver qu'elle étoit sans fondement, et justifier ainsi la confiance dont elle a bien voulu m'honorer dans cette occasion.

» Il y a six semaines que le Département des Pyrenées Orientales, et Messieurs les Députés de ce Département à l'Assemblée Nationale, m'exposèrent le besoin urgent qu'il avoit d'un renfort de garnison : j'en rendis compte à Sa Majesté,

qui ordonna de faire passer à Perpignan le premier bataillon de Cambresis qui étoit à Navarreins ; ce bataillon a dû partir le premier de ce mois, et il arrivera aujourd'hui à Perpignan : le Décret dont il est question est survenu ; alors il a été expédié des ordres au second bataillon de Cambresis, de partir d'Orthès pour suivre la destination du premier, et il doit y être rendu le 26 de ce mois : ainsi, postérieurement au Décret, la garnison de Perpignan aura été augmentée d'un Régiment entier ; l'esprit et même la lettre du Décret auront donc été remplis.

» J'ai tout lieu de me féliciter en ce moment que les choses aient pu s'exécuter ainsi : cependant je prendrai la liberté, Monsieur le Président, de vous observer qu'il auroit pu, malgré toute ma bonne volonté, en arriver autrement.

» D'abord, la quantité que nous avons de troupes de ligne est beaucoup au-dessous de ce qu'exigeroient les besoins et les desirs de chaque Département, sur-tout de ceux de la partie méridionale de la France ; je dois d'ailleurs vous faire connoître les obstacles que j'éprouve souvent à leurs mouvemens : tantôt ce sont les régimens qui eux-mêmes laissent entrevoir un esprit de résistance qu'il faut craindre de mettre à l'épreuve ; tantôt des Municipalités, des Corps Administratifs, annoncent qu'ils ne laisseront pas partir les régimens

mens qu'ils possèdent, ou qu'ils ne recevront pas tel autre qu'ils savent leur être destiné; quelquefois ils veulent arrêter en tout ou en partie, ceux qui passent sur leur territoire.

» Je ne donnerai pas plus d'étendue au tableau des contrariétés que je peux éprouver dans cette partie de mon administration; il pourroit plaire aux ennemis de la Constitution, qui croiroient y trouver des moyens de la calomnier, et de prouver l'impossibilité de son établissement; ils me sauroient gré de justifier ainsi leurs vaines déclamations : mais je rejette leurs perfides applaudissemens, et je dois détruire leurs coupables espérances.

» Sans doute il y a encore des difficultés à vaincre; beaucoup d'individus, même quelques Corps Administratifs, n'ont point encore parfaitement compris les Décrets, ou ils se croient trop aisément dispensés, par des circonstances particulières, de s'y conformer exactement; mais je vois dans tous de bonnes intentions, de la bonne-foi, du zèle, du patriotisme; aussi les inconvéniens que j'ai exposés diminuent-ils tous les jours; je l'éprouve depuis que je suis dans la place qui m'est confiée; les résistances s'affoiblissent, les prétentions exagérées se relâchent, chacun commence à connoître ses devoirs en même temps que ses droits; et malgré les vœux impies des ennemis de la Patrie, l'ordre se rétablira, et nous verrons bientôt, je l'espère, la Constitution dégagée

de toutes entraves, s'acheminer avec majesté vers son entier accomplissement.

» Je suis avec respect,

» Monsieur le Président, votre etc.

» *Signé* DUPORTAIL. »

Il a aussi été fait lecture d'une lettre des Colons de l'Isle-de-France à l'Assemblée Nationale, dont l'impression a été ordonnée, et de laquelle la teneur suit :

« Port-Louis, Isle de France, le 14 Septembre 1790.

» NOSSEIGNEURS,

» Le bienfaisant Décret que vous avez rendu, le 8 Mars dernier, dans votre sagesse et dans votre équité, en faveur des Colonies, est parvenu en cette Isle le 17 Juin, par le vaisseau *le Stanislas*, surnommé depuis, et à cette occasion, *le Sauveur de l'Isle-de-France*.

» Nous étions dans ce moment environnés des plus grands dangers, et le salut de la Colonie est dû à l'arrivée imprévue, et en quelque sorte miraculeuse de cette Loi, qui comble à jamais notre reconnoissance. Nous mettons cependant notre gloire à vous affirmer, Nosseigneurs, que notre conduite antérieure sembloit avoir été dirigée,

jusque dans ses moindres détails, par l'esprit qui vous a dicté cet heureux Décret ; vous serez convaincus, Nosseigneurs, de notre fidélité et de notre attachement aux principes de la Constitution; par les réglemens provisoires d'organisation de notre Assemblée administrative et de nos Municipalités, formées dans toute la Colonie depuis le mois dernier. Ils ont eu pour base ceux que vous avez décrétés pour l'intérieur du Royaume ; mais la localité et la foiblesse de la population ont déterminé quelques modifications dans le mode, et en raison de ces changemens nous avons requis, et obtenu préalablement à leur exécution, la sanction provisoire des délégués du pouvoir exécutif dans cette Isle.

» Pénétrés du plus profond respect pour les grandes vues que vous déployez, Nosseigneurs, pour assurer le bonheur d'une grande Nation : Français, et brûlans comme vous du saint amour de la Patrie, et de celui d'une juste liberté, nous ne pouvions nous égarer, mais il étoit naturel que nous fussions, comme vous l'avez été, environnés d'embûches et de machinations.

» Nous avons pu nous flatter un moment, Nosseigneurs, que votre Décret du 8 Mars, ainsi que les instructions qui y sont annoncées, parviendroient officiellement au Représentant du Roi en cette Isle ; mais notre attente a été vaine chaque

jour, et ce n'est que par une voie particulière que nous avons eu connoissance, le 29 du mois dernier, des instructions qui nous concernent, en date du 28 Mars. Convaincus, par l'expérience, de l'impossibilité de parvenir peut-être jamais à achever la Constitution en cette Colonie, si elle attendoit, par la voie ministérielle même, un avis de la révolution, nous avons pris le parti de demander au Gouverneur-général actuel, qui heureusement est Français, l'exécution de vos instructions, et celle du Décret qui les accepte ; il a fait droit à notre demande, et sous huitaine les Assemblées Paroissiales, qui doivent confirmer ou annihiler notre Assemblée générale pour en créer une autre, auront exprimé leur vœu. Quelle que soit leur décision, nous n'avons point à craindre que la conduite que nous avons tenue soit la cause déterminante de la seconde alternative ; si elle est préférée, nous sommes sûrs, Nosseigneurs, d'obtenir de vous cette justice, dès que le tableau fidèle de nos travaux aura été soumis à votre sagesse.

» Le premier devoir que rempliront nos Députés auprès de vous, sera de vous rendre le compte le plus détaillé de la révolution dans cette Isle ; nous bénissons la Providence de ce qu'elle s'est opérée sans qu'il ait été versé une seule goutte de sang ; leur départ est fixé au 15 du mois prochain sur le vaisseau particulier l'*Amphitrite*. Nous nous bor-

nons en ce moment à vous présenter sommairement l'état des choses ; la frégate la *Nimphe*, le premier vaisseau de la saison qui fasse voile pour l'Europe, est chargée de cette Adresse. Tous ceux qui le suivront vous porteront successivement les preuves non équivoques de notre zèle, de notre fidélité et de notre dévouement à la Patrie, à sa Constitution, à la Loi et au Roi, ainsi que les assurances jamais trop répétées de l'éternelle reconnoissance de cette Colonie envers les augustes Représentans de la Nation à laquelle nous avons le bonheur et la gloire d'appartenir.

» Nous sommes avec le plus profond respect,

» Nosseigneurs,

» Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, les Membres composant l'Assemblée générale de la Colonie de l'Isle-de-France.

» Par l'Assemblée générale, RICARD DE BIGNICOURT, *Président* ; JOLIVET et DURRANS, *Secrétaires*. »

Le Maire de Paris a annoncé, par une lettre de ce jour, la vente, faite hier, de trois maisons nationales, situées enclos Saint-Martin ; la première, louée 1166 livres, estimée 14,319 liv., adjugée 30,100 liv, ; la deuxième, louée 600 liv., estimée 10,400 livres, adjugée 10,800 livres ; la

troisième, louée 1570 liv., estimée 22,040 livres, adjugée 59,300 liv.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé GRÉGOIRE, *Président*; Charles VOIDEL, OUDOT, Curé de Savigny, LA METHERIE, JACQUEMART, GOUDARD et Cl. Ant. L'ELEU, *Secrétaires*.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31.

N°. 537.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi matin 20 Janvier 1791.

A l'ouverture de la Séance un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier, il a donné ensuite connoissance à l'Assemblée d'une adresse de plusieurs Notables de la Municipalité de Mâcon, relative à quelques discussions entr'eux et la Municipalité de ladite ville.

Un Membre du Comité d'Aliénation a présenté un Projet de Décret sur les *visa* et reconnoissances à délivrer pour les objets admissibles au paiement des Domaines Nationaux.

Les divers articles en ont été successivement discutés, mis aux voix et adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, voulant déterminer la forme du visa requis par les articles

IV et XI du Décret du 7 Novembre dernier relatif aux fonds d'avance ou cautionnemens non comptables, et par l'article dernier du Décret du 16 Décembre, relatif aux rentiers du ci-devant Corps du Clergé, pour admettre ces différentes créances en paiement de Domaines Nationaux, décrète ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER.

» Le Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation, est substitué aux Commissaires de l'Assemblée nationale, qui devoient délivrer le visa exigé par les Décrets ci-dessus datés, duquel visa l'Assemblée nationale s'étoit réservé de déterminer la forme.

ART. II.

» Les fonds d'avances ou cautionnemens des Régisseurs-généraux, des Administrateurs des Domaines, des Fermiers-généraux, des Administrateurs de la Loterie, et des Employés desdites Compagnies, leurs Caissiers et Receveurs exceptés, seront admissibles en paiement de Domaines Nationaux, dans la forme et la proportion qui vont être déterminées.

ART. III.

» Les propriétaires desdits fonds d'avance ou cautionnemens, remettront les originaux de leurs

titres de propriété entre les mains du Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation, lequel leur donnera en échange une reconnoissance de finance, dans laquelle, après avoir énoncé le montant entier des fonds d'avance et cautionnemens, le Directeur-général désignera soit la moitié admissible, quant-à-présent, en paiement des Domaines Nationaux, soit telle autre somme inférieure à la moitié pour laquelle la reconnoissance sera demandée. Les propriétaires qui auront demandé les reconnoissances, en donneront leur reçu lorsqu'elles leur seront remises, et ils auront la faculté de se représenter pour obtenir de nouvelles reconnoissances, jusqu'à l'épuisement de la moitié du total.

ART. IV.

» Ces reconnoissances seront admises en paiement de Domaines Nationaux, pour la somme pour laquelle les propriétaires les auront obtenues. Les Receveurs des Districts dans l'étendue desquels auront été faites les acquisitions, ou le Trésorier de l'Extraordinaire, rempliront, à l'égard desdites reconnoissances, les mêmes formalités qui ont été prescrites par le Décret du 30 Décembre dernier, à l'égard des reconnoissances de Finances d'office.

ART. V.

» Les propriétaires de fonds d'avance, finances

ou cautionnemens, désignés dans l'article II, joindront à leurs titres originaux un certificat des Receveurs-généraux respectifs des Compagnies, entre les mains desquels se formoient les oppositions, significations de transports ou saisies, portant qu'il existe quelques-uns de ces actes entre leurs mains, ou qu'il n'en existe point : s'il y a des transports signifiés, les reconnoissances ne pourront être délivrées qu'aux personnes en faveur desquelles le transport aura été fait : s'il existe des oppositions ou saisies, le nom des opposans ou saisissans, la date et la cause de l'opposition ou de la saisie seront énoncées dans lesdits certificats ; elles le seront également dans les reconnoissances à délivrer ; et l'effet des oppositions et saisies sera transporté, sans novation, et sans qu'il en résulte aucun retard pour l'acquit des termes des obligations, sur les Domaines Nationaux, au paiement desquels les reconnoissances auront été employées, suivant qu'il est porté aux Décrets des 30 Octobre, 7 Novembre et 30 Décembre derniers. Le privilége du Trésor public subsistera dans son intégrité pour raison des répétitions ou créances qu'il pourroit avoir à exercer par le résultat des liquidations définitives, les reconnoissances mentionnées dans les précédens articles ne pouvant être regardées que comme provisoires à l'égard du Trésor public.

ART. VI.

» Les employés des Compagnies de Finance dénommées en l'article II fourniront au Directeur-général de la Liquidation un consentement ou déclaration délivrée par leurs Compagnies respectives, pour constater que leur cautionnement est libre de toute comptabilité.

ART. VII.

» Les Regisseurs-généraux, Administrateurs des Domaines et de la Loterie, et les Fermiers-généraux, pourront former opposition sur eux-mêmes, pour arrêter le paiement, soit des récépissés qu'ils auroient déposés ou remis aux personnes qui leur auront prêté des fonds, soit des transports qu'ils auroient consentis ; et en ce cas, la reconnoissance demandée sur les récépissés ou sur les transports, ne sera délivrée qu'en présence de l'opposant, ou sur son consentement donné par acte authentique.

ART. VIII.

» Les propriétaires des rentes dues par le ci-devant Clergé, et ceux des Offices supprimés, joindront pareillement à leurs titres, un certificat des conservateurs des oppositions et gardes des rôles, portant, ou qu'il n'existe point d'opposition, ou

qu'il en existe de la part des personnes et pour les causes qui seront énoncées dans le certificat.

Art. IX.

» Les certificats d'opposition ou de non-opposition étant une fois délivrés, il ne pourra plus être formé d'opposition nouvelle, à l'effet d'empêcher la délivrance des reconnoissances à employer au paiement des Domaines Nationaux; mais lesdites oppositions auront leur effet lors de la liquidation définitive, pour les valeurs qui n'auront point été comprises dans lesdites reconnoissances, et sauf aux créanciers à faire valoir dans tous les cas, conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale, leurs droits sur les Domaines acquis par leurs débiteurs.

Art. X.

» Les intérêts ou arrérages des créances mentionnées en l'article II, et pour raison desquelles il sera délivré des reconnoissances, cesseront du jour de la date desdites reconnoissances, jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles les reconnoissances auront été obtenues; il sera fait rejet des intérêts ou arrérages desdites sommes portées aux reconnoissances par tous Receveurs, Payeurs ou Trésoriers, lesquels en feront mention sur les titres desdites créances : à l'égard de l'intérêt des reconnoissances données pour des Fi-

nances d'offices, l'article VIII du Décret du 30 Octobre dernier continuera d'être observé dans les termes dans lesquels il est conçu.

A r t. X I.

» Les reconnoissances délivrées par le Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation, lui seront rapportées en original, lors de la liquidation définitive, avec les certificats ou mentions que les Receveurs de District ou le Trésorier de l'Extraordinaire, aux termes du présent Décret et de celui du 30 Décembre, auront mis sur lesdites reconnoissances, pour constater les sommes pour lesquelles elles auront été reçues en paiement de Domaines Nationaux. En procédant à la liquidation définitive, il sera fait mention, dans l'acte de liquidation, des sommes déja employées par le propriétaire, en acquisition des Domaines Nationaux. La reconnoissance de liquidation définitive ne vaudra que pour l'excédant.

A r t. X I I.

» Le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire aura, parmi les livres auxiliaires qu'il est obligé de tenir, un livre auxiliaire particulier, contenant les paiemens faits, soit par le moyen de l'emploi des reconnoissances mentionnées aux précédens articles, soit par la remise de tous autres titres admis, aux termes des Décrets de l'Assemblée Nationale, en paiement des Domaines Nationaux.

ART. XIII.

» Les articles ci-dessus seront communs aux propriétaires de contrats de rentes sur le Clergé, qui voudront user de la faculté à eux accordée par le Décret du 16 Décembre dernier ; mais les reconnoissances qui leur seront délivrées, seront, aux termes dudit Décret, de la totalité du capital au denier 20 des rentes énoncées auxdites reconnoissances ; et au moyen d'une quittance valable donnée par le propriétaire desdites rentes, au pied de leur contrat, la liquidation sera définitive, et vaudra remboursement.

ART. XIV.

» Le délai accordé par l'article XIV du Décret du 30 Octobre dernier, sanctionné le 5 Novembre suivant, pour former opposition sur les offices supprimés, étant expiré, les Conservateurs des hypothèques et Gardes des rôles, seront tenus de délivrer aux Parties qui le requerront, les certificats des oppositions existantes, ou le certificat qu'il n'existe point d'oppositions, sans pouvoir exiger la preuve des publications particulières du Décret dudit jour, qui ont dû être faites dans les divers Départemens ».

Le même Rapporteur a proposé un autre Décret relatif à l'exécution de celui du 16 Décembre dernier,

nier, qui déclare la dette constituée du ci-devant Clergé amortie, en ce qui appartient à des Corps et Communautés ecclésiastiques.

Ce Décret, en cinq articles, a été adopté en ces termes :

» L'Assemblée Nationale voulant qu'il soit procédé à l'exécution du Décret du 16 Décembre dernier, qui déclare la dette constituée du ci-devant Clergé amortie, en ce qui en appartenoit à des Corps et Communautés ecclésiastiques, décrète ce qui suit :

« Article premier.

» Les contrats de rente sur le ci-devant Clergé, qui ont été ou seront remis aux Municipalités, Directoires de Districts et Départemens, lors des inventaires, ou lors de toutes autres opérations faites relativement aux biens dont jouissoient lesdits Corps et Communautés ecclésiastiques, seront envoyés sans délai aux Trésoriers de l'Extraordinaire.

Art. II.

» Les contrats sur les Aides et Gabelles, ou sur toutes autres parties des revenus de l'Etat, billets de Loterie, actions de la Compagnie des Indes, et autres effets de semblable nature, en nom ou au porteur, qui se sont trouvés ou se

trouveront lors des inventaires et opérations mentionnés en l'article premier, seront pareillement envoyés sans délai au Trésorier de l'Extraordinaire.

ART. III.

» A mesure que lesdits contrats et effets arriveront à la Caisse de l'Extraordinaire, ils seront estampés d'un timbre portant le mot *annullé*, et chaque mois l'état des contrats et effets ainsi annullés sera rendu public par la voie de l'impression, d'après le procès-verbal qui en aura été dressé en présence des Commissaires de l'Assemblée Nationale; il sera ensuite procédé au brûlement desdits effets, en présence des mêmes Commissaires.

ART. IV.

» Le remboursement ou extinction des contrats de rente sur le Clergé, et autres effets remboursables qui pourroient appartenir à des établissemens dont la vente des biens a été ajournée par le Décret du 23 Octobre dernier, seront suspendus; mais les arrérages et intérêts continueront à en être payés auxdits établissemens.

ART. V.

» A l'égard des autres Créanciers du ci-devant Corps du Clergé par contrat des emprunts de 1780 et 1782, dont l'Assemblée Nationale a décrété que le remboursement seroit fait dans la présente an-

née à ceux qui le demanderoient, ils seront tenus de se présenter dans le cours de cette année : ceux qui auront laissé passer ce terme, ne seront plus recevables à demander leur remboursement, et leur rente continuera à leur être payée comme par le passé ».

Un Membre de l'Assemblée a demandé que le Comité des Recherches fût tenu de rendre compte, dans la Séance de ce soir, de l'affaire du sieur Granet avocat à Toulon, et de celle de plusieurs autres personnes détenues, ainsi que le sieur Granet, dans les prisons de Toulon, Marseille et Aix. Sur quoi l'Assemblée ayant délibéré, a décrété ce qui suit :

» L'Assemblée Nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite, que les personnes détenues dans les prisons d'Aix, de Toulon et de Marseille, ensuite des derniers troubles qui ont eu lieu à Aix, se plaignent d'y être traitées avec dureté ;

» Décrète que le Roi sera prié de donner des ordres pour que les plaintes dont il s'agit, soient vérifiées, et pour que tous les prisonniers soient traités avec les égards dus à l'humanité, et conformément à la loi. »

M. de Biron a demandé un congé de quinze jours, l'Assemblée le lui a accordé.

L'ordre du jour appeloit la suite de la discussion sur les Jurés.

On s'est occupé de la formation du Tribunal criminel : un Membre du Comité de Constitution a fait lecture du premier article du titre II du Projet de Décret qui lui étoit relatif ; il a été proposé divers amendemens, qui ont été rejetés par la question préalable.

Un Membre a demandé que ce ne fût point la Ville Chef-lieu du Département, mais la Ville la plus centrale qui fût désignée pour l'établissement du Tribunal. Sur cet amendement l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, et l'article a été adopté dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera établi un Tribunal criminel pour chaque Département.

On a passé à la discussion de l'article II ; après quelques observations il a été décrété en ces termes :

ART. II.

» Ce Tribunal sera composé d'un Président nommé par les Electeurs du Département, et de trois Juges pris, chacun tous les trois mois et par tour, dans les Tribunaux de Districts, le Président excepté ; de telle sorte que le jugement ne pourra être rendu qu'à quatre juges.

l'article

L'article III a été ensuite décrété, ainsi qu'il suit :

ART. III.

» Il y aura près du Tribunal criminel un Accusateur public, également nommé par les Electeurs du Département. »

Dans la discussion qui a eu lieu sur l'article IV, on en a demandé la division, et la première partie a été décrétée en ces termes;

ART. IV.

» Un Commissaire du Roi sera toujours de service près du Tribunal criminel. »

La seconde partie portant *que le Commissaire du Roi sera celui du Tribunal de District établi dans la même Ville, et que dans le cas de maladie ou d'absence forcée il pourra être suppléé par celui du District le plus voisin, a été ajournée.* L'article V, a été adopté en ces termes :

ART. V.

» Il y aura, près du Tribunal criminel, un Greffier, nommé également par les Electeurs du Département. »

L'article VI, a éprouvé quelque discussion, il a été modifié et décrété ainsi qu'il suit :

ART. VI.

» L'Accusateur public sera nommé à la prochaine élection, pour quatre ans seulement et

à la suivante pour six années ; le Président sera nommé pour six années, l'un et l'autre pourront être réélus, le Greffier sera à vie. »

Le Président a annoncé l'ordre du jour pour la Séance de ce soir, et celle de demain matin, et a levé la Séance à trois heures.

Signé GRÉGOIRE, *Président*; CHARLES VOIDEL, GOUDARD, JACQUEMART, OUDOT, Curé de Savigny; LAMETHERIE, et Cl. Ant. L'ELEU, *Secrétaires*.

Du Jeudi 20 Janvier 1791, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un des Secrétaires a fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Société des Amis de la Constitution et de l'égalité, séante en la ville de Cette.

Adresse de M. Delelons, Prévôt-général de la Maréchaussée du ci-devant Berri, qui, au nom de tous les Cavaliers, sous ses ordres, adhère, avec une admiration respectueuse, aux Décrets de l'Assemblée, concernant la Gendarmerie nationale.

Discours patriotique pour la prestation du serment civique, prononcé, le 16 du présent mois de Janvier, par M. Monard, Prêtre de l'Oratoire, Curé de la Paroissse d'Aubervilliers, dite *Notre-*

Dame-des-Vertus, dont l'impression a été accordée par la Commune.

Adresse des Parcheminiers de la ville de Romorantin, dans laquelle ils expriment que l'avantage que l'Assemblée Nationale a rendu au commerce, en le dégageant des entraves qui le paralysoient, ne leur permet que des sentimens de reconnoissance et d'attachement à la Constitution, et que ce sentiment ne sera point affoibli par le bruit que les ennemis de la chose publique cherchent à répandre, que la Loi sur le timbre est nuisible à l'état qu'ils professent.

Adresse des Officiers Municipaux de Treil, contenant le Procès-verbal du serment civique qu'a prêté, selon la forme prescrite, le Curé de la Paroisse à la tête de son clergé, composé de huit Ecclésiastiques, qui l'ont imité.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la ville de Lorient, à tous les vrais Français, pour leur faire sentir combien la nouvelle Constitution du Clergé est conforme aux bons principes, et ne porte aucune atteinte à la véritable autorité de l'Eglise.

Adresse des Officiers, ci-devant dits *de fortune*, et des sous-Officiers et Canonniers de toutes classes du Régiment du Corps Royal de l'Artillerie des Colonies, contenant des représentations sur le régime qui leur convient.

Adresse de l'Assemblée générale des Représen-

tans de l'Isle de Bourbon, qui ne trouvent point d'expressions assez énergiques pour peindre fidèlement à l'Assemblée la vive et délicieuse sensation qu'a produite, dans l'ame de tous les Citoyens de cette Colonie, l'envoi des Décrets constitutionnels et Instructions de la Législature Française, relativement aux Colonies. Ils justifient que tous se sont empressés à s'y conformer.

Adresse des Officiers du Conseil-supérieur de l'Isle de France, contenant l'expression d'un dévouement sans bornes pour l'exécution de tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, en qui réside le Pouvoir constituant. Ils protestent qu'il n'est pas une seule de leurs délibérations, relatives aux événemens qui se sont passés en cette Colonie, qui n'ait eu, pour base essentielle, ces deux principes, l'amour de l'ordre et du vrai patriotisme.

Adresse de M. Oudet, homme de Loi de Paris, qui fait hommage à l'Assemblée de ses observations sur les successions, les testamens et les substitutions. L'Assemblée a renvoyé ces observations à ses Comités réunis de Féodalité et de Judicature.

Adresse d'adhésion et dévouement de toutes les Communes et Municipalités du canton de Vic-Dessos, Département de l'Arriége, réunies dans un jour solemnel. Elles font l'exposé de tout ce qu'elles

qu'elles ont eu à souffrir des ennemis de la Révolution.

Adresse du sieur Revoud, Maréchal-des-Logis de la Maréchaussé de Montluel, qui, au nom de tous les Maréchaux-des-Logis et Brigadiers de la Maréchaussée du Département de l'Ain, présente à l'Assemblée leur très-respectueuse reconnoissance pour l'honorable traitement qu'elle vient de faire à d'anciens serviteurs, à qui tout espoir d'avancement étoit interdit dans leur Corps.

Adresse de M. Villemin, Curé de Sainte-Apollinaire, près Dijon ; de M. de Lanoue, Curé et Officier Municipal de Mèreville en Beauce, et de M. Moynet, Vicaire du Bourg d'Essones, qui annoncent à l'Assemblée qu'ils ont prêté, avec la plus vive satisfaction, le serment dans les formes prescrites par l'Assemblée, intimement persuadés que la Constitution civile du Clergé ne porte aucune atteinte au dogme, à l'unité de la foi, et qu'elle ne tend qu'à rendre à notre divine religion sa dignité primitive.

Adresse des Administrateurs du Département des Hautes-Alpes, qui envoient une délibération du Conseil-général de la Commune d'Embrun, concernant des fonctions exercées en contravention de la Loi, dans le Diocèse du Département des Hautes-Alpes, par le ci-devant Evêque de Gap.

Adresse des mêmes Administrateurs, contenant des plaintes graves contre les Membres du Direc-

toire du District d'Embrun et les Officiers Municipaux de cette ville.

Adresse du sieur Rivey, Artiste et Mécanicien de Paris, qui justifie avoir fait plusieurs découvertes utiles au commerce, à raison desquelles il a fait un sacrifice de plus de 60,000 liv. ; il supplie l'Assemblée de lui accorder une indemnité proportionnée aux services qu'il a rendus et qu'il peut encore rendre à l'Etat, et une pension pour faire subsister sa famille.

Le Président a donné connoissance à l'Assemblée, 1°. d'une lettre de l'abbé de Mondenoix, ancien Chanoine de l'Eglise de Paris, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Manifeste apologétique du serment sur la Constitution civile du Clergé.*

2°. D'une lettre du sieur de la Fargue, Membre des Académies des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, Caen et Lyon, par laquelle il a fait hommage à l'Assemblée d'un Poëme, dont il est l'auteur, intitulé : *le beau jour des Français, ou la France régénérée*, avec des notes historiques sur la Révolution.

D'une adresse du sieur Piquenot, Graveur, qui fait également hommage à l'Assemblée d'une estampe, dont le dessin allégorique est le triomphe de la philosophie et de la raison sur les préjugés.

Le Président a demandé à l'Assemblée la permission de lui faire lui-même l'hommage d'un ou-

vrage, dont il est l'auteur, sous le titre de *Légitimité du serment civique exigé des Fonctionnaires ecclésiastiques*. L'Assemblée a témoigné sa satisfaction de cette nouvelle marque du patriotisme de son Président.

Un Membre de l'Assemblée a rendu compte d'une adresse de la Municipalité de Cambrai, tendante à obtenir la continuation d'un canal souterrain pour la jonction de l'Escaut et de la Somme, interrompu depuis 1775, et dont l'objet est d'établir la communication directe de Paris avec Amsterdam. Cette adresse a été renvoyée au Comité d'Agriculture et de Commerce.

Un autre Membre de l'Assemblée, Député des Etablissemens français dans l'Inde, a fait lecture d'une adresse des Officiers Municipaux et Membres du Conseil-général de la Commune de la ville de Rennes, qui, en rappelant les avantages du Décret de l'Assemblée Nationale, qui a rendu la liberté au commerce français au delà du Cap-de-Bonne-Espérance, adhère aux vues sages renfermées dans le mémoire présenté par les Députés des Etablissemens français aux Indes Orientales, sur la protection que mérite ce commerce. Plusieurs Membres de l'Assemblée se sont réunis pour demander que M. Monneron, l'un des Députés, fût adjoint au Comité Colonial. L'Assemblée l'a ordonné.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé,

et l'Assemblée a décrété la vente de plusieurs biens nationaux de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux, dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations et estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret :

Savoir:

» A la Municipalité d'Abbeville, Département de la Somme, pour.	4,644,706 l.	15 s.	5 d.
A celle de Châteauneuf, Département d'Eure-et-Loire,	307,387	5	8
A celle de Tremblai-le-Vicomte, même Département,	1,936	»	»
A celle de Louvilliers en Drouay, même Département,	5,581	8	»
A celle de Dampierre-sur-Avre, même Département, .	79,311	5	8
A celle d'Eclusselles, même Département, ...	7,744	»	»
A celle de Berchères, même			

Département,

Département, ...	1,793 l. » s. » d.
A celle de Vert, même Département, ...	18,760 8 »
A celle de Saint-Remi-sur-Avre, même Département, .	18,128 » »

» Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour. »

Un Membre du Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux a également présenté l'état ci-après, des diverses adjudications de Domaines nationaux, faites à des particuliers dans le Département de Mayenne-et-Loire, Districts de Saumur et d'Angers.

DISTRICT DE SAUMUR.

Des biens, affermés 4,375 liv. 17 s. 5 den., ont été adjugés pour 185,450 l. ; d'autres, affermés 10,887 liv. 8 sols 3 deniers, ont été adjugés pour 316,850 liv.

DISTRICT D'ANGERS.

Des biens, estimés 227,700 liv., ont été adjugés 364,450 liv.

Un Membre du Comité des Contributions pu-

bliques a présenté, au nom de ce Comité, un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Contributions publiques, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Tous les préposés à la perception des droits de la régie des Domaines et Contrôles feront clore et arrêter, le 31 de ce mois, leurs registres; savoir, dans les villes où sont établis des Tribunaux de District, par l'un des Officiers dudit Siége, et dans les autres villes ou Communautés, par le Juge de Paix du canton, ou par un des Assesseurs, ou, à défaut, par les Officiers Municipaux; et néanmoins, pour les actes antérieurs et authentiques, il ne sera perçu que le droit ancien.

Art. II.

» Le même jour, les Notaires et Tabellions feront arrêter leurs répertoires par les mêmes Officiers, et les préposés à la perception des droits pourront se faire représenter ces répertoires pour s'assurer de l'exécution de cette disposition.

Art. III.

» A compter du premier Février prochain, la distribution du papier timbré sera confiée aux Commis-

saires nommés pour la régie des droits d'enregistrement.

ART. IV.

« L'Assemblée Nationale charge son Président de porter, dans le jour, le présent Décret à l'acceptation du Roi. »

Un Membre du Comité des Rapports a fait part à l'Assemblée, au nom de ce Comité et de celui de Constitution, d'une difficulté qui s'est élevée relativement à la nomination de M. Rondeau, au Tribunal du District de Rochefort, attendu qu'il avoit été élu Membre du Directoire du District.

Sur cette affaire, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses Comités de Constitution et des Rapports, considérant que des motifs pressans d'utilité publique l'ont déterminée à déclarer inéligibles pour la première élection aux places de Juges les Membres des Corps administratifs qui faisoient partie des Directoires, à l'époque du 2 Septembre dernier;

» Déclare nulle l'élection du sieur Rondeau à la place de Juge du District de Rochefort, faite le 18 Octobre;

» Déclare en outre non avenue la délibération du Directoire du Département de la Charente-Inférieure, en date du 14 Décembre, laquelle confirme

bliques a présenté, au nom de ce Comité, un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Contributions publiques, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Tous les préposés à la perception des droits de la régie des Domaines et Contrôles feront clore et arrêter, le 31 de ce mois, leurs registres ; savoir, dans les villes où sont établis des Tribunaux de District, par l'un des Officiers dudit Siége, et dans les autres villes ou Communautés, par le Juge de Paix du canton, ou par un des Assesseurs, ou, à défaut, par les Officiers Municipaux ; et néanmoins, pour les actes antérieurs et authentiques, il ne sera perçu que le droit ancien.

Art. II.

» Le même jour, les Notaires et Tabellions feront arrêter leurs répertoires par les mêmes Officiers, et les préposés à la perception des droits pourront se faire représenter ces répertoires pour s'assurer de l'exécution de cette disposition.

Art. III.

» A compter du premier Février prochain, la distribution du papier timbré sera confiée aux Commis-

saires nommés pour la régie des droits d'enregistrement.

ART. IV.

« L'Assemblée Nationale charge son Président de porter, dans le jour, le présent Décret à l'acceptation du Roi. »

Un Membre du Comité des Rapports a fait part à l'Assemblée, au nom de ce Comité et de celui de Constitution, d'une difficulté qui s'est élevée relativement à la nomination de M. Rondeau, au Tribunal du District de Rochefort, attendu qu'il avoit été élu Membre du Directoire du District.

Sur cette affaire, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses Comités de Constitution et des Rapports, considérant que des motifs pressans d'utilité publique l'ont déterminée à déclarer inéligibles pour la première élection aux places de Juges les Membres des Corps administratifs qui faisoient partie des Directoires, à l'époque du 2 Septembre dernier ;

» Déclare nulle l'élection du sieur Rondeau à la place de Juge du District de Rochefort, faite le 18 Octobre ;

» Déclare en outre non avenue la délibération du Directoire du Département de la Charente-Inférieure, en date du 14 Décembre, laquelle confirme

cette élection ; décrète que les Electeurs du District de Rochefort se rassembleront, à la diligence du Procureur-Syndic, et procéderont à la nomination d'un nouveau Juge. »

Un autre Membre du Comité des Rapports a fait part également à l'Assemblée des troubles qui agitent en ce moment la ville de Strasbourg et les Départemens du Haut et du Bas-Rhin ; et a proposé, en conséquence, le Décret suivant, qui a été adopté :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, relativement aux événemens qui se sont succédé, depuis environ un mois, dans les Départemens du Haut et du Bas-Rhin, et notamment l'effervescence qui s'est manifestée à Strasbourg, les 3, 15, 16 et 17 de ce mois;

» Décrète que son Président se retirera dans le jour pardevers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté d'envoyer incessamment trois Commissaires dans les Départemens du Haut et du Bas-Rhin, lesquels se rendront directement à Strasbourg, à l'effet de procurer, par tous les moyens de prudence et de persuasion, l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés et sanctionnés par le Roi, de prévenir les Peuples contre les erreurs dans lesquelles il paroît que des mal-intentionnés cherchent à les entraîner ; à maintenir et rétablir, au besoin, la tranquillité publique ; à requérir, à cet

effet, le secours tant des Troupes de ligne que des Gardes Nationales, même celles des Départemens voisins; à prendre tous les renseignemens et éclaircissemens qu'ils pourront se procurer, tant sur les mouvemens qui ont eu lieu dans la ville de Strasbourg, les 3, 15, 16, et 17 de ce mois, que sur les circonstances qui ont pu les occasionner; enfin, de faire, s'ils le jugent convenable, toutes proclamations qu'ils croiront utiles au maintien de la tranquillité publique. »

Un Membre du Comité de la Marine a fait un rapport sur les Finances de cette partie de l'Administration; et, après avoir présenté l'état des fonds nécessaires à la dépense de ce Département, il a proposé un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, oui le rapport de son Comité de Marine, décrète :

» Qu'il sera mis à la disposition du Ministre de ce Département;

» 1°. La somme de 635,214 liv. 16 sols 7 den. pour dépenses faites pendant l'année 1789;

» 2°. La sommme de 3,017,708 liv. 6 sols 9 den. pour dépenses faites pendant l'année 1790;

» 3°. La somme de 694,955 liv. imputable sur l'exercice courant de 1791;

» Décrète que ces différentes sommes, formant celle de 4,347,878 l. 3 sols 4 den., ne sont que

provisoirement accordées, sans entendre rien préjuger sur la distribution qui en est faite par le Département de la Marine, et sous l'obligation de rendre compte, mois par mois, et par exercice séparé, de l'emploi desdits fonds, conformément au Décret du premier Septembre dernier. »

M. le Président s'étant absenté pour se retirer vers le Roi, il a été remplacé par M. Emmery, Ex-Président.

Un Membre du Comité des Rapports a fait un rapport sur la conduite des Régimens qui composoient la garnison de Béfort, et a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports;

» Considérant que, d'après l'information faite par les Juges de Béfort, ensuite de son Décret du 30 Octobre dernier, on ne peut imputer les délits qui ont été commis, le 21 Octobre, dans cette ville, qu'à quelques individus, et non aux Régimens de Royal-Liégeois et de Lauzun, décrète que les deux Régimens, ci-dessus dénommés, pourront, comme tous les autres Corps de l'Armée, être placés partout où le service public l'exigera, sans aucune distinction de Départemens frontières, et de ceux de l'intérieur, et que son Président se retirera devers le Roi, pour lui présenter le présent Décret. »

Plusieurs Membres ont demandé, par amendement, qu'il fût ordonné provisoirement que M. Châlons seroit élargi, et auroit la ville de Béfort pour prison, à la charge de se représenter quand il en seroit requis.

Cet amendement, mis aux voix, a été rejeté, et le Décret a été adopté dans les mêmes termes qu'il est ci-dessus rapporté.

M. le Président a levé la Séance à neuf heures et demie.

Signé GRÉGOIRE, *Président*; EMMERY, *Ex-Président*; GOUDARD, JACQUEMART, Cl. Ant. L'ELEU, LAMETHERIE, Charles VOIDEL, et OUDOT, Curé de Savigny.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.

N°. 538.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 21 Janvier 1791.

Après la lecture des procès-verbaux des deux Séances précédentes, un Membre a proposé, vu la multitude des prisonniers détenus pour crime de lèse-Nation, de charger le Comité de Constitution de présenter un projet pour l'établissement d'un Tribunal provisoire destiné à juger les crimes de cette espèce; sur cette demande, l'Assemblée a rendu le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale décrète que, Mardi prochain, le Comité de Constitution lui présentera un projet de Décret pour l'établissement provisoire d'un Tribunal chargé de juger les crimes de lèse-Nation. »

Sur la lecture du Décret rendu le 20 de ce mois, concernant le *visa* à délivrer par le Directeur-général de liquidation, un Membre a

demandé que la reconnoissance et autres actes qui seroient remis par le Directeur-général de liquidation, fussent délivrés *gratis* et sans frais ; il a été observé que tous les actes qui sortoient des Bureaux de Liquidation, Administration de l'Extraordinaire, et autres du même genre, étoient expédiés gratuitement et devoient l'être ainsi, les Chefs desdits Bureaux et les Employés étant payés par l'Etat ; sur cette observation, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Ensuite, un de MM. les Secrétaires a donné lecture des Décrets prononcés à la Séance du Dimanche, 16 de ce mois, qui n'avoient pu être rapportés plus tôt à l'Assemblée.

M. le Président a donné lecture, 1°. d'une lettre de M. Dubuat qui le prie de faire agréer sa démission à l'Assemblée ; sur cette demande il a été décidé que l'on passeroit à l'ordre du jour.

2°. D'une lettre de M. Mayre, qui le prie de lui permettre de remettre sous ses yeux le premier numéro des jugemens remarquables des Tribunaux.

Un Membre du Comité de Mendicité a fait un rapport concernant la Société de la Charité Maternelle, et a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale décrète que l'établissement connu sous le nom de la Charité Maternelle de Paris, continuera de jouir provisoirement de 2,000 liv. par mois, qui lui ont été

accordées sur la loterie, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Un Membre du Comité de l'Emplacement des Tribunaux, d'après l'Adresse et la Pétition du Département du Gard, a proposé un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes ;

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de l'Emplacement des Tribunaux, autorise le Département du Gard à acheter la Maison ou Couvent des Augustins, pour remplir le service ordinaire de l'Administration, en observant les formes prescrites pour l'aliénation des Domaines nationaux ; et approuvant ses vues pour l'entretien d'un monument précieux à conserver, lui permet de tenir ses Séances dans la Maison Quarrée, à la charge, ainsi qu'il l'offre, de l'entretenir d'une manière convenable, aux frais des Administrés. »

L'impression de l'Adresse et du Rapport ayant été demandée, a été ordonnée.

Un Membre du Comité des Finances, après un rapport très-court sur l'affaire des sieurs Platel frères et autres, a proposé le Décret suivant, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» Le Directeur-général du Trésor public est autorisé à faire compter aux sieurs Platel frères, Mury, Girie, Dubost, Chanut, Servan, Lau-

pret, Borie et la Montagne, une somme suffisante, pour les défrayer de leurs dépenses, dans le voyage qu'ils ont à faire pour se rendre à leurs domiciles. »

L'ordre du jour amenoit un projet de Décret du Comité de Liquidation, sur la direction générale de la liquidation : sur l'observation qui a été faite, que ce projet n'ayant été distribué que dans la matinée, n'avoit pu être suffisamment médité et approfondi, l'Assemblée l'a ajourné.

La discussion du rapport sur les Jurés a commencé au titre III; les deux articles qui le composent ont été décrétés sans discussion en ces termes.

TITRE III.

Fonctions particulières du Président.

ARTICLE PREMIER.

« Le Président, outre les fonctions de Juge qui lui sont communes avec les autres Membres du Tribunal criminel, est de plus personnellement chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les Jurés, de les convoquer, de les diriger dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir : il présidera à toute l'instruction.

ART. II.

» Le Président du Tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. »

On a passé au titre quatre ; le premier article a été adopté.

TITRE IV.

Fonctions de l'Accusateur public.

ARTICLE PREMIER.

» L'accusateur public sera principalement chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers Jurés.

Le deuxième et le troisième articles ont été ajournés.

Sur le quatrième article devenu le deuxième, on a proposé de supprimer ces mots, *réprimander* ; et au lieu de ceux-ci, *pourra les déférer*, de substituer ces autres, *les déférera* ; l'amendement a été adopté ; l'article mis aux voix, a été décrété en ces termes :

ART. IV, devenu ART. II.

« L'accusateur public aura la surveillance sur tous les Officiers de Police du Département : en

cas de négligence de leur part, il les avertira; en cas de faute plus grave, il les déférera au Tribunal criminel, lequel, selon la nature du délit, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi. »

Sur le cinquième article devenu le troisième, il a été proposé un amendement tendant à mettre à la place de ces mots, *il pourra le mander*, ceux-ci, *il lui demandera les éclaircissemens*. La question préalable demandée, a été adoptée, et l'amendement rejeté ; l'article a été mis aux voix, et décrété ainsi qu'il suit :

ART. V, devenu ART. III.

« Si l'accusateur public trouve qu'un Officier de Police est dans le cas d'être poursuivi pour prévarication dans ses fonctions, il décernera le mandat d'amener, et, s'il y a lieu, donnera au Directeur du Juré la notice des faits, les pièces et la déclaration des témoins, le tout au cas qu'il en ait reçu, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation, et le présente au Juré, dans la forme ci-dessus prescrite. »

Un Membre du Comité Ecclésiastique a présenté, au nom de ce Comité, de celui des Recherches, des Rapports, et d'Aliénation, l'Adresse aux Français, sur la Constitution civile du Clergé, dont la rédaction avoit été confiée

ıu Comité Ecclésiastique par un Décret. Après ıne courte discussion, l'Assemblée ayant manifesté son vœu pour la fermer, l'Adresse a été nise aux voix et adoptée sauf rédaction, ainsi jue le Décret, rédigé en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que l'Instrucion sur la Constitution civile du Clergé, lue lans la Séance de ce jour, sera envoyée sans lélai aux Corps administratifs pour l'adresser aux Municipalités, et qu'elle sera sans retardement ue un jour de Dimanche, à l'issue de la Messe paroissiale, par le Curé ou un Vicaire, et à leur léfaut, par le Maire ou le premier Officier municipal. Elle charge son Président de se retirer lans le jour devers le Roi, pour le prier d'acorder sa sanction au présent Décret, et de lonner les ordres les plus positifs pour sa plus prompte expédition et exécution. »

L'heure étant avancée, M. le Président a annoncé 'ordre du jour et a levé, la Séance à 3 heures.

Signé, GRÉGOIRE, *Président*; Jacquemart, Dudot, Curé de Savigny, Lametherie, Cl. Ant. l'Elu, Charles Voidel et Goudart, *Secrétaires*.

À Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 539.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 22 Janvier 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille.

Un Membre a observé que la formule concernant la publication des Lois, et la manière dont cette formule étoit ordonnée, étoient insuffisantes; que les simples mots : *mandons et ordonnons*, etc. qu'on lisoit au bas de chaque Loi, n'étoient point capables de faire connoître les Lois qui étoient constitutionnelles, et celles qui n'étoient que règlementaires, qu'il seroit à propos qu'à la fin de la Loi il fût mis par le Roi ces mots : *Nous avons accepté, et par ces présentes signées de notre main, acceptons et mandons, etc.* ou bien, suivant la nature des Lois promulguées, ceux-ci : *Nous avons sanctionné, et par ces pré-*

sentes, signées de notre main, sanctionons et mandons, etc.

D'après ces réflexions, le renvoi a été demandé au Comité de Constitution; et l'Assemblée Nationale, sur la demande faite par un autre Membre, a renvoyé la proposition au Comité de révision réuni au Comité de Constitution.

Un autre Membre a proposé différentes ventes de Biens nationaux, qui ont été décrétées ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les Biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret ».

Savoir :

A la Municipalité de Châlons-sur-Saône, pour la somme de	1,258,670 l.	18 s.
A la Municipalité d'Epervans et la Rougère,	18,404	19
A la Municipalité de Grignon et les Granges,	39,799	18

A la Municipalité de Nuits, ...	34,785 l.	13 s.	d.
A la Municipalité de Pujaux, ...	336,103	9	
A la Municipalité de Bernis, ...	26,212	17	
A la Municipalité de Romans, Département de la Drome, ...	121,835	12	
A la Municipalité du Péage de Pisançon, même Département, ...	15,820		
A la Municipalité de Pisançon et Delphinaux, même Département, . .	209,806	18	
A la Municipalité de Beauregard, Jaillans et Meymans, ...	30,828	2	
A la Municipalité d'Eymen, ...	21,091	3	
A la Municipalité de Hostin, ...	11,636	13	
A la Municipalité de Peyrius, ...	43,433	10	
A la Municipalité d'Onay et Miribel, . .	6,227		
A la Municipalité de Saint-Jean d'Oclavéon,	3,080		

A la Municipalité de Mercurol, ...	17,923 l.	19 s.	d.
A la Municipalité de Chantemerle, ...	15,218	2	
A la Municipalité de Lens-l'Etang, ...	153,430	16	6
A la Municipalité de Moras, ...	232,762	4	6
A la Municipalité de l'Aveyron, ...	26,005	2	
A la Municipalité d'Aneyron, ...	71,773	6	
A la Municipalité d'Albon, ...	13,700	17	

Le tout ainsi qu'il est plus au long porté aux Décrets de vente et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Milandre, par laquelle il demande à l'Assemblée Nationale la permission de lui dédier un plan en relief du Champ de la Fédération, qu'il avoit obtenu de placer dans la Salle ; M. le Président lui a permis d'assister à la Séance.

On a donné lecture d'une lettre de M. Montmorin, relative à une Délibération du Directoire du Département de l'Ille et Vilaine, tendante à faire autoriser ce Corps administratif à employer,

sur les pétitions des Municipalités, une partie des fonds qui se trouvent dans les Caisses de Fabrique, à des travaux de Charité, et autres dépenses indispensables ; le renvoi en a été ordonné aux Comités des Finances, Ecclésiastique et des Secours.

On a repris ensuite la discussion sur les Jurés.

Sur l'art. premier du titre V, un Membre a proposé de pourvoir à ce que le Commissaire du Roi fût remplacé en cas d'absence, de maladie ou de suspicion ; l'Assemblée a renvoyé cet objet aux Comités de Jurisprudence criminelle et de Constitution, et a décrété l'article avec un léger changement, et dans ces termes :

TITRE V.

Des fonctions du Commissaire du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les procès criminels, soit au Tribunal de District, soit au Tribunal criminel, le Commissaire du Roi sera tenu de prendre communication de toutes les pièces et actes, et d'assister à l'instruction.

L'article II a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. II.

» Le Commissaire du Roi pourra toujours faire aux Juges, au nom de la Loi, toutes les réqui-

sitions qu'il jugera convenables, desquelles il lui sera délivré acte.

L'art. III a éte adopté avec un léger changement, en ces termes :

A r t. I I I.

» Lorsque le Directeur du Juré, ou le Tribunal criminel n'auront pas jugé à propos de déférer à la réquisition du Commissaire du Roi, l'instruction ni le jugement n'en pourront être ni arrêtés, ni suspendus, sauf au Commissaire du Roi du Tribunal criminel à se pourvoir en cassation après le Jugement, ainsi qu'il va être ditailié ci-après.

A l'art. premier du titre VI on a rayé le mot *homme*, et il a été décrété ainsi qu'il suit :

T I T R E V I.

Procédure devant le Tribunal criminel.

Article premier.

» Nul ne pourra être poursuivi criminellement et jugé que sur une accusation reçue par un Juré composé de huit Citoyens.

Les art. II, III, IV et V, ont été décrétés en ces termes :

A r t. I I.

» Si le Juré a déclaré qu'il y a lieu à accusa-

tion, le procès et l'Accusé, dans le cas où il sera détenu, seront envoyés, par les ordres du Commissaire du Roi, au Tribunal criminel du Département, et ce, dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance de prise-de-corps.

Art. III.

» Néanmoins, dans les deux cas ci-après : savoir, si le Juré d'accusation est celui du lieu où est établi le Tribuual criminel, ou si l'Accusé est domicilié dans le District ou siége le Tribunal, l'Accusé aura le droit de demander à être jugé par l'un des Tribunaux criminels des deux Départemens les plus voisins.

Art. IV.

» L'Accusé ne pourra cependant exercer ce droit, qu'autant que le Tribunal criminel, qu'il est autorisé à décliner dans les deux cas ci-dessus, se trouve établi dans une Ville au-dessous de 40,coo ames.

Art. V.

» Lorsque l'Accusé se trouvera dans l'un des deux cas mentionnés dans l'art. III ci-dessus, l'ordonnance de prise-de-corps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maison de justice du Tribunal criminel du Département,

dénommera en outre les villes des deux Tribunaux criminels les plus voisins, entre lesquels l'Accusé pourra opter.

Sur l'art. VI, il a été proposé un amendement relatif au cas où il y auroit plusieurs Accusés qui demanderoient leur renvoi à des Tribunaux différens. Cet amendement ayant été adopté, l'article a été décrété dans ces termes :

A R T. V I.

« Dans les cas mentionnés ci-dessus, si l'Accusé est détenu dans la maison d'arrêt, il notifiera au Greffe son option dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'acte d'accusation : après lequel temps il sera envoyé à la Maison de justice, soit du Tribunal direct, soit de celui qu'il aura choisi. S'il y a plusieurs Accusés qui ne puissent s'accorder sur le Tribunal, ils tireront au sort entr'eux.

Les art. VII, VIII, IX, X et XI, ont été adoptés en ces termes :

A R T. V I I.

« Si, dans les mêmes cas, l'Accusé n'avoit pu être saisi sur le mandat d'envoi de l'Officier de Police, mais seulement en vertu de l'ordonnance de prise-de-corps, il sera conduit par celui qui en est porteur, devant le Juge de Paix du

lieu où il sera trouvé, pour y passer la déclaration de l'option dont il vient d'être parlé, ou de son refus de la faire, de laquelle déclaration le Juge de Paix gardera minute, et délivrera expédition au porteur de l'ordonnance.

Art. VIII.

» Le porteur de l'ordonnance, après avoir remis l'Accusé dans la Maison de justice du Tribunal direct, ou de celui qu'il aura choisi, remettra également au Greffe la déclaration de l'Accusé, ainsi que l'ordonnance de prise-de-corps.

Art. IX.

» Le Greffier donnera connoissance de ces deux actes à l'Accusateur public; et si le Tribunal que l'Accusé a préféré, n'est pas le Tribunal direct, l'Accusateur public fera notifier ces actes au Greffe de ce dernier Tribunal; et sur la réquisition qu'il en fera par l'acte même de notification, les pièces lui seront renvoyées.

Art. X.

» Dans tous les cas, vingt-quatre heures au plus tard après l'arrivée de l'Accusé, et la remise des pièces au Greffe, il sera entendu par le Président, en présence de l'Accusateur public et du Commissaire du Roi; le Greffier tiendra note de ses réponses, laquelle sera remise

au Président pour servir de renseignement seulement.

A r t. X I.

» Tout Accusé pourra faire choix d'un ou deux amis, ou conseils, pour l'aider dans sa défense; sinon le Président lui désignera un Conseil; mais il ne pourra jamais communiquer avec l'Accusé que deux jours après qu'il aura été amené ».

Les art. XII et XIII ont été adoptés avec des changemens dans leur rédaction, ainsi qu'il suit:

A r t. X I I.

» Le premier de chaque mois, le Président du Tribunal criminel fera former le tableau des Jurés de la manière qu'il sera dit au titre XI.

A r t. X I I I.

» Le 15 de chaque mois, s'il y a quelqu'affaire à juger, le Juré de jugement s'assemblera sur la convocation qui en sera faite le 5 de chaque mois ».

Les art. XIV, XV, XVI, XVII et XVIII, ont été adoptés en ces termes:

A r t. X I V.

» L'Accusateur public sera tenu, aussi-tôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences de

manière que l'Accusé puisse être jugé à la première assemblée du Juré, qui suivra son arrivée.

Art. XV.

» Si l'Accusateur public ou l'Accusé ont des motifs de demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du Juré, ils présenteront leur requête en prorogation de délai au Tribunal criminel, lequel décidera si cette prorogation doit être accordée.

Art. XVI.

» Si le Tribunal criminel juge qu'il y a lieu d'accorder la demande, ce délai ne pourra néanmoins être prorogé au-delà de l'Assemblée de Jurés, qui aura lieu le 15 du mois suivant.

Art. XVII.

» La requête en prorogation de délai sera présentée avant le 5 de chaque mois, époque de la convocation du Juré.

Art. XVIII.

» Le nombre de douze Jurés sera absolument nécessaire pour former un Juré de jugement ».

Il a été proposé d'ajouter sur l'art. XIX, la présence de l'Accusateur et de l'Accusé, et d'imposer aux Jurés l'obligation de ne communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration. Après

quelques discussions, ces deux additions ayant été adoptées, l'article a été décrété dans les termes suivans :

ART. XIX.

» Le Juge, en présence du Public, du Commissaire du Roi, de l'Accusé et de l'Accusateur, fera prêter à chaque Juré séparément le serment suivant : « Citoyen, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les » charges portées contre un tel.... ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous » décider d'après les témoignages et suivant votre conscience et votre intime et profonde conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui » conviennent à un homme libre ».

L'art. XX a été adopté ainsi qu'il suit :

ART. XX.

» Le serment prêté, les Jurés prendront place tous ensemble sur des siéges séparés du Public et des Parties, et ils seront placés en face de l'Accusé et des temoins ».

L'art. XXI, après quelques discussions, a été décrété dans les termes suivans :

ART. XXI.

» De ce moment, et tant qu'ils resteront dans

l'Auditoire, ils ne pourront communiquer avec personne par écrit, paroles ou gestes, sauf les éclaircissemens qu'ils pourront demander; suivant la forme qui va être expliquée ».

Sur l'article premier du titre VII, un Membre a demandé la suppression du mot *libre*. La question préalable ayant été invoquée sur cet amendement, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et sur l'annonce faite par le Rapporteur de la disposition où étoit le Comité d'insérer dans d'autres articles règlementaires les précautions à prendre contre l'évasion ou les violences des Accusés, l'article a été adopté en ces termes, ainsi que les art. II, III, IV et V.

TITRE VII.

De l'examen et de la conviction.

ARTICLE PREMIER.

» En présence des Juges, de l'Accusateur public, du Commissaire du Roi, des Jurés et du Public, l'Accusé comparoîtra à la barre, libre et sans fers; le Président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, âge, profession et demeure, dont il sera tenu note par le Greffier.

ART. II.

» Le Président avertira l'Accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au

Greffier de lire l'acte d'accusation : après quoi il rappellera clairement à l'Accusé ce qui y est contenu ; Il lui dira : « Voilà de quoi vous êtes » accusé ; vous allez entendre les charges qui » seront produites contre vous ».

ART. III.

» L'Accusateur public, ainsi que la Partie plaignante, s'il y en a, feront entendre leurs témoins : ceux-ci, avant de déposer, prêteront serment de parler *sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.*

ART. IV.

» La liste des témoins qui doivent déposer, sera notifiée à l'accusé, vingt-quatre heures au moins avant l'examen.

ART. V.

» Après chaque déposition, le Président demandera à l'Accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'Accusé pourra, ainsi que ses amis ou Conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense ; il pourra les questionner. L'Accusateur public, les Jurés et le Président pourront aussi demander les éclaircissemens dont ils croiront avoir besoin ».

L'art. VI a reçu une légère addition, et a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. VI.

» Le témoin sera toujours tenu de déclarer d'abord si c'est de l'Accusé présent qu'il entend parler, et s'il connoissoit l'Accusé avant le fait ».

Il a été proposé un article additionnel qui a été adopté en ces termes :

ART. VII.

» Il sera demandé au témoin s'il est parent, allié, serviteur et domestique d'aucune des Parties ».

L'art. VII du projet, devenu l'art. VIII, et l'art. IX suivant, ont été adoptés en ces termes :

ART. VIII.

» Lorsque les témoins de l'Accusateur public et de la Partie plaignante, s'il y en a, auront été entendus, l'Accusé pourra faire entendre les siens ; l'Accusateur public ou la Partie plaignante pourront également les questionner, et dire sur eux, ou leur témoignage, tout ce qu'ils jugeront nécessaire.

ART. IX.

» Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entr'eux ».

L'art. IX du projet, devenu l'art. X, a été, après quelques discussions, adopté en ces termes :

ART. X.

» Les témoins seront entendus séparément ; l'Accusé pourra par lui-même, ou par ses amis ou Conseils, demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres. Il pourra demander encore, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'Auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entr'eux soient introduits et entendus de nouveau, séparément, ou en présence les uns des autres ».

L'art. X du projet, devenu l'art. XI, a été ensuite discuté ; un Membre a proposé un amendement, tendant à accorder à la Partie plaignante le même droit qui avoit été accordé à l'Accusateur public, dans l'article précédent. Cet amendement ayant été vivement débattu, la question préalable a été réclamée et mise aux voix ; l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement ; l'article ensuite a été décrété en ces termes :

ART. XI.

« L'accusateur public aura la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé ».

Il a été proposé un article additionnel, qui a été adopté en ces termes :

ART. XII.

« Les Conseils prêteront serment de n'employer

que la vérité dans la défense des accusés, et seront t-nus de se conporter avec décence et modération ».

L'article XI du projet, devenu article XIII au moyen des deux articles additionnels décrétés, après quelques discussions, a été ajourné à la Séance de demain.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret relatif à la circonscription et formation des Paroisses de la Ville d'Amiens, contenant plusieurs dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï son Comité Ecclésiastique, et sur le compte par lui rendu de la Lettre adressée par M. l'Evêque d'Amiens, le 29 Décembre 1790, à MM. les Administrateurs du Département de la Somme, portant refus de sa part de concourir à la circonscription et formation des Paroisses; de l'Arrêté du Conseil-général de la Commune d'Amiens, contenant cette formation et circonscription pour ladite Ville, en date du 20 Décembre 1790; de l'avis du Directoire du District de ladite Ville, approbatif de celui du Conseil-général de ladite Commune; de la délibération du Directoire du Département de la Somme, du 19 Janvier présent mois, décrète :

» Qu'il y aura cinq Eglises Paroissiales dans la ville d'Amiens; que la Paroisse Cathédrale, sous l'invocation de Notre-Dame, sera formée des

Paroisses de Saint-Firmin-le-Confesseur, et de parties de quelques autres Paroisses contiguës, et aura pour succursale l'Eglise du Séminaire, où l'office sera célébré pour les habitans du fauxbourg de Noyon, Boutillerie, la Neuville et la Voirie.

» Que la seconde Paroisse sera établie dans l'Eglise des Cordeliers, sous l'invocation de St.-Firmin, Evêque et Patron du Diocèse, et formée de la plus grande partie de l'ancienne Paroisse de St.-Remi, et de parties des Paroisses contiguës, et aura pour succursale la Chapelle St.-Honoré, pour les deux fauxbourgs de Beauvais, et l'Eglise du Petit-St.-Jean, pour les habitans du Petit-St.-Jean.

» Que la troisième, sous l'invocation et dans l'Eglise de St.-Jacques, sera formée de son territoire actuel et de quelques parties des anciennes Paroisses contiguës; qu'elle aura pour succursale une Eglise à Moutières pour le village de Moutières, le fauxbourg de Hai, et celui de la Hautoye, et une Eglise à Renancourt, pour le village de Renaucourt.

» Que la quatrième, sous l'invocation et dans l'Eglise de St.-Germain, sera formée de son ancien territoire et de quelques Paroisses contiguës; qu'elle aura pour succursale une Eglise à St.-Maurice, pour les habitans de St.-Maurice, et pour ceux des Fermes de Ste.-Magdeleine, et l'Eglise de Longpré pour les habitans de Longpré,

» Que la cinquième, sous l'invocation et dans l'Eglise actuelle de St.-Leu, sera aussi composée de son territoire actuel et de plusieurs parties voisines, et aura pour succursale l'Eglise de St.-Pierre à Rivery.

» Le tout conformément au tableau arrêté par le Conseil-général de la Commune de la ville d'Amiens, le 20 Décembre dernier; en conséquence, toutes les autres Paroissses de ladite ville d'Amiens, fauxbourgs et lieux y réunis, sont et demeurent supprimées ».

M. Fougère, Député du Nivernais, a fait demander et a obtenu une prolongation de congé pour cause d'infirmité.

M. le Président a fait part à l'Assemblée de la mort de M. Poignot, Député de Paris, Membre de cette Assemblée; il a annoné de suite l'ordre de la Seance de ce soir, et celui de la Séance de demain, et a levé la Séance à trois heures et demie.

Du Samedi 22 Janvier 1791, au soir.

Un Membre de l'Assemblée a fait lecture d'une Adresse du District de Villeneuve-d'Agen, Département du Lot et Garonne, et a demandé qu'il en fût fait mention dans le procès-verbal; l'Assemblée l'a ainsi ordonné.

Le même a fait lecture d'une délibération des Membres du Directoire du Département du Lot et Garonne, contenant indication des Tribunaux de District qu'ils proposent pour Tribunaux d'appel des jugemens des Tribunaux de leurs Districts respectifs, et de l'arrêté par lequel ils prient l'Assemblée d'homologuer cette Délibération.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité de Constitution.

Il a été fait lecture, par un des Secrétaires, des Adresses suivantes :

Adresses des Juges du Tribunal du District de Bergerac, des Juges et Commissaire du Roi du Tribunal du District de Melle, et du Commissaire du Roi au District d'Ernée, qui consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse de la Municipalité de Poissy, contenant le procès-verbal du serment prêté Dimanche dernier par MM. les Ecclésiastiques fonctionnaires publics de Poissy.

Adresse du sieur de Blercour, Curé de la paroisse de Somois, District de Vitri-le-Français qui a prononcé le serment prescrit par le Décret du 27 Novembre, dès qu'il en a eu connoissance. Il supplie lAssemblée de lui accorder une indemnité à raison de la reconstruction de

son église, à laquelle il a employé le produit d'environ 40 années de sa dîme ; les Officiers Municipaux se joignent à sa demande, et rendent les plus glorieux témoignages de son patriotisme.

Adresse de M. le Menager, Curé de la Montagne, Département de la Nièvre, qui prête, entre les mains de l'Assemblée, son Serment civique.

Adresse de la Municipalité d'Annet, District de Meaux, contenant le procès-verbal de la prestation du serment civique, faite, selon les formes prescrites, par M. Guerin, desservant, et M. Lemaire, Vicaire de cette paroisse ; avant cette prestation ils ont fait chacun un discours qui respire le plus parfait civisme.

Adresse de M. Raulin, Consul général de France à Gènes, contenant son serment civique, et celui de *défendre* auprès de la République les Français qui se trouveront dans ses Etats.

Adresse des sous-Officiers et Soldats de la Compagnie d'Invalides, détachée à Colmar, Département des basses-Alpes, qui font part de la vive douleur qu'ils ont ressentie en apprenant, qu'au nom de toute la compagnie, il avoit été porté des plaintes contre M. Faucault, leur Capitaine, sur un prétendu refus de payement des trente-deux deniers par jour, qui leur ont été accordés en augmentation de paye par

le Décret du 24 Juin dernier. Ils justifient pleinement leur Capitaine de cette fausse accusation, et s'empressent de rendre hommage à son mérite militaire et à son patriotisme.

Adresse de M. Baraillon, Curé de Toury en Beauce, contenant l'expression la plus vive d'un patriotisme éclairé et religieux.

L'Assemblée en a ordonné l'insertion dans le procès-verbal de cette Séance. Suit la teneur de cette Adresse.

« Messieurs,

» J'ai l'honneur de vous prévenir qu'hier 19 du présent mois, dans les termes et selon les formes prescrites par votre Décret du 27 Novembre dernier, entouré d'un troupeau aussi chéri que nombreux, j'ai, pour la troisième fois, publiquement et solemnellement exprimé mon vœu pour le maintien et la gloire de la nouvelle Législation Française; je vous supplie, Messieurs, d'être persuadés de mon admiration et de mon dévouement pour elle. Je lui ai déja consacré le fruit de bien des veilles; je me glorifie même d'en être l'Apôtre, et je me sens assez de courage, avec le secours de l'Eternel, pour en être, s'il le falloit, la victime. Ennemi de l'ignorance source de la superstition, comme du vil égoïsme destructeur des Empires, l'amour du vrai m'a porté dans la chaire où la vérité seule a droit

de se faire entendre , et l'attendrissement de mon troupeau a couronné ma soumission aux lois.

» J'ose vous avouer qu'il y a quinze ans que cette heureuse crise germoit dans mon imagination ; les abus de tous les genres et dans tous les Corps allarmoient le sentiment chrétien , et déshonoroient l'esprit politique. Le Gouvernement Français me paroissoit monstrueux.

» Graces à votre sagesse courageuse , et à la tendresse de votre patriotisme , cette hydre à cent têtes , qui en imposoit à l'aveuglement et s'engraissoit du sang des peuples , expire enfin , sous les efforts de la liberté victorieuse ; la chute de ce Sérapis Egyptien a consterné les adorateurs , mais les bêtes dévorantes , qu'il cachoit dans son sein , et les ordures que ses ruines ont montrées à tout l'univers , immortaliseront aux yeux de tous les siècles , le bras qui a mis en poudre ce colosse affreux.

» Oui , Messieurs , cet Empire vous bénira à jamais : il doit à l'héroïsme de votre courage son salut , et à la sublime et douce lumière de vôtre sagesse les bases de son bonheur ; l'Eglise elle même , applaudira à vos triomphes , ils fondent les siens ; votre raison ne vous a servi qu'à vous montrer religieux , et l'épouse de Jesus-Christ vous consacrera un jour des trophées , comme aux vengeurs de sa sainteté et de sa gloire.

» Telles sont les foibles expressions du patriotisme qui me devore, et de la soumission pleine de reconnoissance et de respect avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

» Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, Baraillon, Curé de Toury en Beauce ».

Adresse du Conseil-général de la Commune de Vienne, Département de l'Isère, contenant remerciment de la Constitution civile du Clergé, et adhésion formelle à tout son contenu.

Adresse de la Municipalité d'Auteuil, près Montfort-l'Amaury, laquelle se plaint que le Curé ne veut point publier au prône les Décrets de l'Assemblée.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi à son Comité des rapports.

Adresse du sieur Joseph-Alexandre le Rouge, Officier de la Maison du Roi, demeurant à Paris, contenant l'annonce d'un moyen infaillible pour empêcher toute sorte de vins de tourner à l'aigre, et supporter les voyages de long cours.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité d'Agriculture et de Commerce.

Adresse de la société des Amis de la Constitution de Bourbon-Lancy, aux bons Ci-

toyens, dont elle fait l'hommage à l'Assemblée.

Adresse de la Société des amis de la Constitution d'Aire, par laquelle ils sollicitent l'attention de l'Assemblée, sur la situation de quelques-uns de leurs concitoyens à la suite d'une émeute populaire, qui a eu lieu en leur Ville, à l'occasion des grains.

L'Assemblée a ordonné le renvoi et l'examen de cette Adresse à son Comité des Rapports.

Adresse de la Municipalité de Terny-Soucy, Canton de Jussy, District de Soissons, Département de l'Aisne, contenant plainte et dénonciation de la conduite de leur Curé.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi à son Comité des Rapports.

Adresse de la Commune d'Aubervilliers, et Procès-verbal de la prestation de Serment de tous les Ecclésiastiques fonctionnaires publics de cette paroisse, auquel se trouve joint le discours imprimé que le sieur Curé de cette Paroisse a prononcé en cette occasion.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son procès-verbal.

Il a aussi été fait lecture de la Déclaration faite par les sieurs Jagaut, Curé du petit Niort, et Mirambeau, Procureur de la Commune du lieu, à la Municipalité de cette Paroisse.

L'Assemblée en a ordonné l'insertion au procès-verbal de cette Séance.

Suit la teneur de la déclaration.

« Messieurs,

» Convaincu de la souveraineté de la Nation, et de la plénitude de la puissance dont elle a investi ses Représentans, je reconnois que l'Assemblée Nationale n'a point outre-passé ses pouvoirs. Ses Décrets sont pour moi des ordres sacrés ; la Constitution civile du Clergé est à mes yeux un évangile nouveau, qui, loin de rien présenter de contraire à l'évangile de Jesus-Christ, ne m'offre que l'extrait le plus pur de ce livre divin. Je regarde comme un signal de révolte, et comme un attentat à la sainteté de la Religion, toute protestation contre les opérations de l'Assemblée législative, et je remercie du plus profond de mon cœur cette auguste Assemblée de m'avoir délivré de tous les soins temporels, pour me mettre à même de m'occuper uniquement des soins spirituels qui me sont confiés. J'étois Citoyen avant d'être Prêtre, et cette fonction sublime, dont je suis revêtu, ne doit que fortifier et perfectionner mon civisme. Ce n'est pas assez pour moi d'avoir démontré à mes paroissiens la sagesse et la nécessité des lois nouvelles, je dois encore leur donner l'exemple de la soumission ; ainsi, pour me conformer au Décret du 27 Novembre, sanctionné par le Roi, je viens donner aujourd'hui ma déclaration au

Greffe de la Municipalité, que le jour de Dimanche qu'il plaira à M. le Maire de m'indiquer, je prêterai le serment prescrit par le même Décret, à l'issue de la Messe paroissiale, en présence du Corps Municipal, du Conseil-général de la Commune, et de tous les fidèles.

Signé, JAGAUT, Curé du petit Niort, et DE MIRAMBEAU, Procureur de la Commune.

Il a été fait lecture d'une lettre du sieur Guérin, Maître de Mathématiques et d'Hydrographie, relative à la découverte qu'il annonce avoir faite de la trisection de l'angle, par la géométrie élémentaire.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi à l'Académie des Sciences.

Il a été aussi fait lecture d'une lettre de M. de la Grange, contenant ses remercimens à l'Assemblée Nationale du Décret qu'elle a bien voulu rendre en sa faveur.

M. Castet, Notaire à Montereau-Faut-Yonne, a fait hommage à l'Assemblée d'un tableau des progrès de la révolution en l'année 1790.

M. le Président lui a permis d'assister à la Séance.

Le sieur Julien a fait hommage à l'Assemblée d'une estampe représentant l'amour de la gloire, qui foule aux pieds le serpent de l'envie, et dédiée aux Soldats Français, et il annonce qu'il

destine le quart de son produit à des actes de bienfaisance en faveur des pauvres Militaires.

M. le Président lui a permis d'assister à la Séance.

Il a été fait lecture d'une lettre du sieur Faure, Curé d'Appelles, Canton de Saint-Foy, District de Libourne, Département de la Gironde, contenant sa prestation de serment, qu'il demande à l'Assemblée de consigner dans son Procès-verbal, en attendant qu'il puisse le faire lorsque les Décrets seront parvenus dans sa Paroisse d'une manière officielle.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal.

Il a été fait lecture d'une lettre des Administrateurs composant le Diretoire du Département de l'Indre, contenant dénonciation d'un Ecrit répandu dans leur Département, ayant pour titre : *De la conduite des Curés dans la circonstance présente.*

L'Assemblée en a ordonné le renvoi à son Comité des Recherches.

Il a été fait lecture d'une lettre du Maire de Paris, par laquelle il instruit l'Assemblée Nationale du résultat de la vente de six maisons nationales situées en cette Capitale.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur les accidens survenus aux digues de Dol, Département de l'Isle et Vilaine, et a

proposé un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances sur les accidens qu'ont éprouvés les digues de Dol, Département de l'Isle et Vilaine, dans les nuits du 4 au 5, du 5 au 6 du courant ; sur les dangers qu'il y auroit, pour les habitans de ces contrées, à retarder les réparations qu'elles exigent, et sur les pertes immenses qui en pourroient résulter, décrète, d'après l'avis du District et Département, que le Receveur des revenus publics comptera provisoirement, et en deux paiemens égaux, de quinzaine à autre, la somme de 34,000 liv. sur l'ordonnance des Administrateurs du Département, pour être incessamment employée aux réparations les plus urgentes desdites digues, sous la surveillancee des Districts et Département, sur laquelle somme sera remboursée celle de 3,928 liv. 10 s. qui a dû être comptée par le sieur Massé, d'après les ordres du Directoire ; le tout sous l'obligation de rendre compte, et sauf à décider en définitif à la charge de qui tomberont les réparations dont il s'agit ».

Un Membre du Comité de Marine a proposé deux articles additionnels au Code Pénal, qui ont été adoptés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Dans le cas où le Capitaine d'un Bâtiment se rendroit accusateur contre son équipage, ou une partie de son équipage, la plainte sera portée par lui au Commandant de l'Escadre dont le Bâtiment faisoit partie, ou au Commandant du Port, si le Bâtiment n'étoit point en Escadre; ce Commandant indiquera en nombre double, parmi les hommes de mer étrangers au Bâtiment, ceux qui doivent composer le Jury, conformément à l'article V du titre premier du Code pénal; le prononcé du Jury sera porté à un Conseil de Justice, également indiqué par le Commandant de l'Escadre ou du Port, et composé d'Officiers étrangers au Bâtiment, au nombre de cinq au moins, et, s'il est possible, en nombre égal à celui des Officiers de l'Etat-Major du Bâtiment. Ce Conseil s'assemblera à bord du Vaisseau-Commandant dans l'Escadre ou de l'Amiral dans le Port, et le Commandant du Port fera, s'il y a lieu, exécuter le jugement du Conseil de Justice.

ART. II.

» Dans le cas où on ne pourroit trouver dans une Escadre, ou dans un Port, le nombre d'Officiers de chaque grade nécessaire pour composer un Conseil-Martial, ils seront remplacés par les Officiers les plus anciens des grades inférieurs

qui seroient présens dans le Port ou dans l'Escadre, pourvu qu'ils soient au moins Lieutenans de Vaisseaux ».

M. Blaré, Curé à Saint-Domingue, et Membre de la ci-devant Assemblée Coloniale, a demandé et obtenu la permission de retourner chez lui pour cause de Santé.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a fait un Rapport, au nom de ce Comité et de celui des Contributions publiques, sur les droits de Traites; plusieurs Membres ont proposé différens objets qui doivent embrasser les Traites.

Un membre a proposé de suivre dans la discussion des objets principaux relatifs aux droits de Traites, l'ordre proposé au nom des Comités d'Agriculture, de Commerce, et des Contributions.

Cette proposition mise aux voix a été décrétée. L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport, relatif à la classification de cesdifférens objets, fait au nom de ces deux Comités.

M. le Président a rendu compte d'une Pétition faite au nom de la Société de l'Histoire Naturelle de Paris, relative à M. de la Peyrouse, et à ceux qui l'avoient accompagné dans sa pénible expédition.

L'Assemblée a ordonné l'impression de cette Pétition, et son renvoi à ses Comités d'Agricul-

ture et de Commerce et de Marine, pour en rendre compte à la Séance de Mardi soir.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé plusieurs Décrets d'aliénation de Biens Nationaux; l'Assemblée Nationale a, en conséquence, rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Biens Nationaux, des soumissions faites par les Municipalités ci-après dénommées, en exécution des délibérations prises par le Conseil-général de leurs Communes, pour, en conséquence du Décret du 14 Mai 1790, acquérir, entr'autres Domaines Nationaux, ceux dont les états sont annexés à la minute du procès-verbal de ce jour; ensemble des estimations ou évaluations faites desdits biens, en conformité de l'Instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai dernier;

» Déclare vendre lesdits biens auxdites Municipalités ci-après, aux charges, clauses et conditions portées par ledit Décret du 14 Mai dernier;

Savoir;

Département de l'Ain.

A la Municipalité de Bourg,
pour la somme de . . . 182,857 l. 5 s. 11 d

A celle dudit lieu, . . .	41,333 l.	10 s.	10 d.
A la même, ...	219,516	10	
A celle de Germagnat, . .	7,020	4	
A celle d'Etré, ...	7,192	16	
A celle d'Ameysien, . . .	10,021	6	
A celle de Chavornay, . .	25,375		
A celle de Champagne, .	12,103	14	
A celle de Virieu-le-petit,	27,628	6	
A celle de Ruffiens, . .	28,173	4	
A celle de Lochieux, . .	11,766	16	
A celle d'Arnix, ...	9,038	14	
A celle de Belley, ...	387,181	3	
A celle de Tallitieux, . .	63,191	12	
A celle de Lompues, . .	4,527	12	
A celle de Theysillieu, .	59,040	8	
A celle de Cormaranche,	9,403	8	
A celle de Douvres, . .	4,903	12	
A celle d'Ambrouay, . .	245,795	12	
A celle de Savigneux, . .	29,970		
A celle de Feuillens, . .	35,416		

Département de la Haute-Saône.

A celle de Vonnans, . .	48,998	6	
A celle de Servance, . .	41,014	14	
A celle d'Arbecey, . . .	54,235	19	
A celle d'Auvet, ...	50,668	13	

Le tout ainsi qu'il est plus au long porté aux Décrets et états d'estimation annexés à la minute du procès-verbal de ce jour.

M. le Président a levé la Séance à 10 heures

Signé, GRÉGOIRE, *Président;* Cl. Ant. l'Eleu, Lametherie, Oudot, Curé de Savigny; Charles Voidel, Goudard, et Jacquemart, *Secrétaires.*

A PARIS, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 540.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 23 Janvier 1791.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille.

On a demandé que le Comité des Finances rendît compte à l'Assemblée de la quantité de bâtimens nécessaires au service des Administrations, et au logement de ceux des Administrateurs qui doivent en avoir, ainsi que des dépenses de constructions ou réparations qui seront nécessaires. On a ordonné le renvoi de cette motion au Comité des Finances.

On a annoncé à l'Assemblée l'hommage que lui fait M. Quinio, d'un Ouvrage sur les Domaines congéables.

M. le Président a lu à l'Assemblée une lettre

de M. Montmorin, qui lui envoie les prestations de serment de MM. Mathieu - Basquiat - Engomez, Ministre Plénipotentiaire du Roi près le Roi de Dannemarck, Framcri, Secrétaire de cette légation, et Laborde, Aumonier de la Chapelle de ce Ministre,

De MM. Louis-Agathon Flavigny, Ministre Plénipotentiaire près l'Infant Duc du Parme, et Orcelle, son Secrétaire,

De MM. Gaussen, Chargé des affaires de France à Stockolm, et Ulisses Salis Marchelins, Chargé des Affaires de France, près les Grisons.

On a lu à l'Assemblée une lettre de M. Leclerc, ci-devant Buffon, par laquelle il prie l'Assemblée de l'autoriser à conserver un nom illustré par son père. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

Un des Commissaires nommés pour la surveillance de l'Extraordinaire, a fait un rapport sur les moyens de prévenir les fâcheux effets des spéculations sur l'échange des petits Assignats; il a présenté un projet de Décret, que l'Assemblée a adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le meilleur moyen de répandre promptement dans la circulation les petits Assignats, est de les destiner spécialement au Trésor public, pour servir aux diverses dépenses qu'il a à payer, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il ne sera délivré à la Caisse de l'Extraordinaire aucun Assignat de 50, 60, 70, 80 et 90 liv. en échange des billets de la Caisse d'Escompte ou des promesses d'Assignats. Ces échanges seront faits en Assignats de 500 livres pour les billets et promesses de 1,000 livres ; en Assignats de la première fabrication de trois et deux cents livres, et en nouveaux Assignats de 100 livres pour les billets au-dessous de 1,000 livres.

ART. II.

» Les Assignats de 50, 60, 70, 80 et 90 livres seront versés aussi-tôt après leur fabrication, dans le Trésor public, en paiement des sommes qui ont été ou seront décrétées par l'Assemblée, ou employées par la Caisse de l'Extraordinaire, en appoints des sommes qu'elle est chargée de payer.

ART. III.

» Il sera ajouté quatre nouveaux Signataires à ceux qui sont déjà nommés pour la signature des Assignats de 50 livres, de manière que les Signataires seront portés au nombre de dix.

ART. IV.

» L'Assemblée charge son Président de porter

le présent Décret, dans le jour, à la sanction, et de prier le Roi de le faire notifier demain à la Caisse de l'Extraordinaire ».

On a demandé l'impression du rapport; elle a été ordonnée.

Un Membre a proposé deux articles additionnels; ils ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les parties de rentes, et autres charges de pareille nature, de 12 à 20 livres de produit, dont le remboursement avoit été ordonné par Arrêts du Conseil des 26 Décembre 1784 et 18 Août 1785, être faits à la Caisse des Amortissemens, et dont les arrérages avoient en conséquence été rayés des états, continueront à être remboursés à la Caisse de l'Extraordinaire, conformément aux dispositions tant desdits Arrêts du Conseil, que des Décrets de l'Assemblée.

ART. II.

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Porteurs de brevets de retenue, et les Propriétaires de décomptes sur les pensions, dont le paiement a été ordonné par Décret du 9 Janvier, pourront les employer après qu'ils seront liquidés,

et après que les brevets de retenue auront été reconnus susceptibles de l'indemnité accordée par le Décret du 24 Novembre, soit au paiement d'acquisition de Domaines nationaux, soit au paiement de la contribution patriotique ».

Le même Membre a annoncé que, Mercredi prochain à midi, on brûlera, dans la cour du Trésor public, les effets employés dans l'emprunt national de 80 millions.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée a ordonné que le Comité des Finances et les Commissaires de la Caisse de l'Extraordinaire présenteront, dans le plus bref délai, un projet de Décret pour le remplacement des coupons d'Assignats, dont le remboursement a été ordonné et se fait journellement.

Un Membre du Comité de Constitution a présenté un projet relatif aux emplacemens provisoires, et à l'installation des Tribunaux dans le Département de Paris; sur quoi l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

» Les Tribunaux du premier et du troisième arrondissement du Département de Paris, tiendront provisoirement leurs Séances; savoir, le premier au Palais, et le second au Châtelet, et

leurs jugemens seront valables, quoique rendus hors de la circonscription de leur territoire.

» La Municipalité de Paris rendra compte, dans le délai de 15 jours, des emplacemens qu'il lui paroît convenable de donner aux six Tribunaux du Département de Paris ».

Sur la proposition faite par le même Membre, au nom du Comité de Constitution, que les six Tribunaux de Paris soient installés chacun par le Conseil-général de la Commune, le Maire à la tête, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, attendu que la Municipalité de Paris et le Conseil-général de la Commune doivent, comme ceux de tout le Royaume, exécuter littéralement l'art. II du Titre VII, sur l'Ordre Judiciaire.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal.

Il a ensuite présenté quelques autres articles touchant les criées, les levées de scellés, les référés, les actes qui intéressent les Mineurs qui n'ont point de Tuteurs, ou des absens qui ne sont représentés par aucun fondé de procuration, et les Clercs de Procureur qui ont dix ans de cléricature; l'Assemblée a ordonné l'impression de ces articles, et en a ajourné l'a discussion à Mardi soir.

Le Rapporteur du travail sur les Jurés, a pré-

senté une nouvelle rédaction de l'article XI devenu l'article XIII, qui avoit été ajourné dans une des Séances précédentes; l'Assemblée l'a décrété dans les termes suivans :

A r t. XIII.

» L'accusé pourra faire entendre des Témoins pour attester qu'il est homme d'honneur, et de probité, et d'une conduite irréprochable. Les Jurés auront tel égard que de raison à ce témoignage.

Les articles XIV et XV, après avoir été amendés, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

A r t. XIV.

« Pendant l'examen, les Jurés et les Juges pourront prendre note de ce qui leur paroîtra important, pourvu que la discussion n'en soi pas interrompue.

A r t. XV.

» Ne pourront être entendus en témoignage les ascendans contre leurs descendans et réciproquement, les frère et sœur contre leurs frère et sœur, un mari contre sa femme, ou une femme contre son mari, et les alliés au même degré ».

L'article XVII après un long débat a été ajourné.

Il a été proposé, par divers Membres du Comité d'Aliénation, plusieurs ventes de Biens nationaux, que l'Assemblée a décrétées ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a éte fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les Biens nationaux, dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits Biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret savoir :

		l.	s.	d.
A la Municipalité de Marsillac, Département de la Corrèze, pour la somme de . .	979			
A celle de Saint-Martin, même Département	792			
A celle de Brive, même Département. .	319,349	18		
A celle de Rhodès, Département de l'Aveyron.	368,682	2	6	

A celle de Rhodès, Département de l'Aveyron.	275,698 l.	14 s.	6 d.
A celle du Broc, Département du Puy-de-Dôme	72,103		
A celle de Cébazat, même Département. .	137,307	17	6
A celle du Pont-du-Château, même Département	158,370	18	
A celle d'Olby, même Département.	187,059		6
A celle de Clermont-Ferrand, même Département	395,538	6	3
A la même, même Département.	593,050		
A celle de St.-Flour, Département du Cantal.	1,078,516	4	
A celle de Nizas et Cissan, Département de l'Hérault.	64,169	19	4
A celle de Tarbes, Département des hautes-Pyrénées	480,795	12	
A celle d'Auberive, Département de la haute-Marne.	215,512	19	

A celle de St.-Lazare-de-Lèves, Département d'Eure et Loire . . .	147,551 l.	16 s.	4 d.
A celle de Barjouville, même Département	40,094	10	4
A celle de Chartres, même Département. .	1,764,538	6	11
A celle de Laon, Département de l'Aisne.	1,473,692		

Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour demain, et a levé la Séance à l'heure ordinaire.

Signé, GRÉGOIRE, président; Cl. Ant. L'Eleu, Oudot, Curé de Savigny, Goudard, La Metherie, Jaquemart, et Charles Voidel, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 541.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 24 Janvier 1791.

A L'ouverture de la Séance, un Membre du Comité de Constitution a fait, au nom de ce Comité, un rapport relatif à différentes pétitions présentées à l'Assemblée Nationale, à la suite duquel il a proposé un projet de Décret.

Un Membre a demandé l'ajournement de la partie de ce Décret, qui concernoit différentes Municipalités du Département de la Drôme.

Cette demande n'ayant point été accueillie, le projet de Décret a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, sur les pétitions des Assemblées administratives des Départemens de l'Isère, de la Drôme, des basses Alpes, des Bouches du Rhône, du Var, du Puy-de-Dôme,

de l'Aveiron, de l'Orne et de la haute-Marne; décrète ce qui suit :

» L'Administration du Département des hautes-Alpes nommera trois de ses Membres, qui se transporteront dans le Canton de Saint-Jean en Royan, Département de la Drôme, pour, en présence d'un Membre de chacune des Administrations des Départemens de la Drôme et de l'Isère, vérifier les faits exposés dans leurs Arrêtés, sur le vœu exprimé par les Communes du Royannais, d'être distraites du Département de la Drôme, et de faire partie de celui de l'Isère, et du District de Saint-Marcellin, ces Commissaires sont autorisés à assembler lesdites Communes, et à prendre de nouveau leur vœu sur lesdites distraction et union.

» Ils dresseront procès-verbal de ces opérations, y joindront leur avis, ainsi que sur la demande en compensation formée par le Directoire du Département de la Drôme, dans le cas auquel cette distraction seroit accordée.

» La Ville de Digne est définitivement le Siége de l'Administration du Département des basses-Alpes.

» Il sera nommé deux Juges de Paix dans chacun des Cantons de Tarascon, Grasse et Thiers.

» Il sera établi des Tribunaux de commerce dans les Villes de Saint-Geniez, Tinchebray et Saint-Dizier ».

Un Membre du Comité d'Aliénation a pré-

senté un projet de Décret d'aliénation des biens nationaux, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité d'Aliénation des Domaines Nationaux, de la soumission faite par la Municipalité de Bourbon-Lancy, Département de Saone et Loire, en exécution de la Délibération du Conseil général de la Commune, pour, en conséquence du Décret du 14 Mai 1790, acquérir, entre autres Domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du Procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'Instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai dernier, déclare vendre à la Municipalité de Bourbon-Lancy les biens mentionnés audit état, aux charges, clauses et conditions portées par ledit Décret du 14 Mai, et pour le prix de 191,121 l. 8 sous, payable de la manière déterminée par le même Décret, et suivant l'état particulier desdits biens ».

Un Membre a présenté une Pétition des Parcheminiers, relative à l'usage du parchemin pour l'expédition des actes. L'Assemblée en a ordonné le renvoi à ses Comités d'Agriculture et de Commerce, et des Contributions publiques.

Un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

Il a été fait lecture d'une Lettre de M. l'Evêque de Rhodez, par laquelle il demande à

l'Assemblée un congé de deux mois, pour cause de maladie qui l'empêche de le demander lui-même, et le retient chez lui. L'Assemblée le lui a accordé.

Un Membre s'est plaint du retard qu'éprouvoit encore l'impression des Procès-verbaux, contre la disposition expresse des Décrets rendus à cet effet.

Un autre a représenté que cette négligence avoit souvent pour cause le retard qu'on apportoit à remettre aux Secrétaires, malgré leur vigilance à cet égard, les Décrets rendus par l'Assemblée sur la proposition de ses Membres, soit en leur nom, soit au nom de ses Comités, et dont les projets n'avoient point été préalablement imprimés ; il a, en conséquence, demandé qu'il fût remis à MM. les Secrétaires un double de toutes les motions ou projets de Décrets non imprimés qui seroient présentés à l'Assemblée Nationale, soit par ses Membres, soit au nom de ses Comités, avant qu'ils fussent proposés à l'Assemblée, ou du moins au moment où la proposition en seroit faite à l'Assemblée, et avant qu'ils fussent soumis à la discussion, à l'effet que les Secrétaires pussent recueillir exactement et y adapter eux-mêmes les changemens, additions, retranchemens, modifications et amendemens qui pourront être proposés, et qui seroient adoptés par l'Assemblée, et que rien ne pût arrêter ou suspendre la prompte rédaction des Procès-verbaux, ni servir de prétexte à leur retard.

Cette proposition ayant été mise aux voix, elle a été décrétée.

Un Membre a présenté une Pétition des Habitans et Commerçans de la Ville de Bordeaux, relative aux troubles et aux malheurs qui affligent la Martinique.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi à son Comité Colonial, pour lui en être rendu compte à la Séance de Jeudi soir.

Un Membre du Comité des Contributions publiques a fait un rapport relatif à un droit de *umgelt*, qui s'est perçu jusqu'à ce jour en la Ville de Strasbourg, et a présenté un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, vu les Pétitions de la Municipalité et du Conseil général de la Commune de Strasbourg, la Délibération de l'Administration du Département du bas-Rhin, et sur le rapport de ses Comités des Finances et des Contributions publiques, décrète,

» Que jusqu'au moment très-prochain où le nouveau régime des contributions publiques sera établi, la Commune de Strasboug est autorisée à faire percevoir à son profit, sur le débit en détail des boissons, la moitié des droits perçus jusqu'à l'époque de la suppression du droit de *umgelt* ».

Un Membre a fait part à l'Assemblée d'une Lettre du Procureur-Syndic du District de Moulins, Département de l'Allier, par laquelle il

annonce les heureux effets qu'a produits l'institution des Juges de Paix, et celle des Bureaux de conciliation ; qu'il étoit étonnant de voir jusqu'à quel point elle tarissoit la source des procès ; il a représenté que la multiplicité des affaires qu'expédient les Juges-Conciliateurs, nécessitoit le travail assidu d'un Scribe, dont les Juges-Conciliateurs ne pouvoient exiger le temps sans lui en tenir compte ; que, remplissant ces fonctions sans aucune attribution de salaire, il ne seroit pas juste de leur en faire supporter la dépense, et qu'il supplioit l'Assemblée de peser dans sa sagesse les moyens d'y pourvoir.

L'Assemblée a témoigné sa satisfaction du zèle des Juges-Conciliateurs de Moulins, et du succès de leurs travaux, et a ordonné le renvoi de la Pétition à son Comité de Constitution.

La discussion a été ouverte sur les droits de traites, suivant la classification dont l'impression avoit été ordonnée dans la Séance du Samedi soir.

Les deux premiers objets, relatifs aux charbons de terre et aux soies de toutes espèces, ont été décrétés en ces termes :

DROITS D'ENTRÉE.

Matières premières qui ont paru devoir être exceptées de l'affranchissement total des droits d'entrée.

Charbons de terre.

« Les charbons de terre qui seront importés par

les Ports de l'Océan, depuis Bordeaux inclusivement, jusqu'aux Sables d'Olonne aussi inclusivement, et depuis Rhedon jusques et compris Saint-Valery-sur-Somme, paieront par tonneau de deux mille deux cents livres, 6 liv.

» Par les autres Ports du Royaume, 10 liv.

» Importés par terre, par baril de deux cents quarante livres, 4 sous.

» Les charbons nécessaires à l'approvisionnement des Départemens de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle, exempts ».

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une Lettre de M. de Lalande, de l'Académie des Sciences, à laquelle se trouvoit joint un Mémoire sur l'Afrique; l'Assemblée en a ordonné le renvoi à son Comité d'Agriculture et de Commerce.

M. le Président a aussi fait part à l'Assemblée d'une Adresse de la Commune de la Fère, Département de l'Aisne, contenant l'adhésion la plus formelle à ses Décrets, le renouvellement de leur serment civique, et l'assurance de leur fidélité à la Constitution, qu'ils promettent de défendre jusqu'au dernier soupir. Cette Commune instruit en même-temps l'Assemblée de la prestation de serment des Ecclésiastiques Fonctionnaires publics qu'elle renferme dans son sein, de leur patriotisme, et de l'empressement de plusieurs d'entre eux à prévenir le Décret du 27 Novembre.

L'article relatif aux huiles de poisson étrangères, a donné lieu à une très-longue discussion.

Plusieurs Membres ont demandé la suppression de l'exception proposée en faveur de celles destinées et nécessaires à l'aliment des Manufactures des Départemens du haut et bas-Rhin, de la Meuse, des Vosges, des Ardennes, de la Meurthe et de la Moselle.

D'autres ont demandé seulement que l'introduction des huiles étrangères, qu'on proposoit de permettre par les seuls Bureaux établis sur la Meuse, et de là jusqu'au Rhin, fussent assujéties aux mêmes droits que les huiles venant des Etas-Unis d'Amérique, dont on proposoit de permettre l'introduction.

D'autres ont demandé le renvoi de cet article aux Comités d'Agriculture, de Commerce, de Contribution publique, et Diplomatique.

D'autres ont demandé d'étendre à tous les Départemens l'introduction de toutes les huiles étrangères, en acquittant le même droit que celui qui seroit payé par les Bureaux établis sur la Meuse, et de là jusqu'au Rhin.

La priorité ayant été réclamée en faveur de la proposition qui avoit pour objet de ne permettre l'introduction des huiles étrangères, autres que celles venant des Etas-Unis d'Amérique, par les seuls Bureaux établis sur la Meuse, et de-là, jusqu'au Rhin, en les assujétissant aux mêmes droits que celles venant des Etats-Unis d'Amérique, et la

question préalable ayant été demandée sur toutes les autres propositions, et adoptée, l'article relatif aux huiles de poisson étrangères, a été décrété en ces termes :

« Les huiles de poisson étrangères, venant de tout autre pays que des Etats-Unis d'Amérique, continueront d'être prohibées ;

» A l'exception de celles qui entreront par les Bureaux établis sur la Meuse, et de là jusqu'au Rhin, qui y seront admises en payant un droit de 12 liv. du quintal.

» Les huiles venant des Etats-Unis d'Amérique, et importées par Bâtimens Français ou Américains, paieront le même droit de 12 livres par quintal ».

Un Membre a proposé d'augmenter la prime, qui a eu lieu jusqu'à ce moment, sur les huiles provenant des pêches françaises, et cette proposition a été ajournée.

L'article concernant les huiles d'olive a été adopté en ces termes :

Huiles d'olive.

« Celles de la Côte d'Italie, dénommées huiles fines, le quintal, 7 liv. 10 sous.

» Celles de Naples, Sicile, du Levant, de Barbarie, d'Espagne et Portugal, propres à la fabrication des savons, et aux emplois des autres manufactures, le quintal, 4 liv. 10 sous.

» Les savons de Marseille, le quintal, 3 liv.

» De grax, ou huiles de grax de peaux, à l'usage des Tanneries, le quintal, 5 liv ».

Celui concernant les métaux non ouvrés a donné lieu à quelque discussion ; la partie de cet article relative aux fers en barres et aux fers en verges, a paru à plusieurs Membres susceptible d'augmentation. Une exception en faveur des plombs a été proposée et rejetée, et l'article a été ensuite adopté en ces termes, avec l'augmentation proposée pour les fers en barres et les fers en verges :

Métaux non ouvrés.

« Fers en gueuse, *néant.*

» Fers en barres, y compris le droit de la marque des fers, le quintal, 2 liv.

» Fers en verges, 2 liv. 10 sous.

» Plombs, *idem.*

» Etains, *idem.*

» Cuivres bruts, *néant.* ».

Ceux relatifs aux drogueries et épiceries ont été décrétés ainsi qu'il suit :

Drogueries pour la Médecine.

« Celles dont la production est commune à la France et à l'Etranger, à raison de 5 pour 100 de la valeur.

» Celles totalement étrangères, 2 pour 100 ».

Epiceries.

« Le taux commun du droit sur les épiceries étrangères, est de 10 pour 100 de la valeur.

» Le poivre excepté, qui, étant de première nécessité, n'est imposé qu'à raison de sept et demi pour cent de la valeur ».

M. le Président a annoncé l'ordre de travail pour la semaine ; il a ensuite fait part d'une Lettre de M. Delahaye, Député du Département de la Sarthe, par laquelle il prioit l'Assemblée de lui accorder un congé de quinze jours pour affaires pressantes : l'Assemblée le lui a accordé.

L'article concernant les eaux-de-vie et liqueurs, a éprouvé quelques discussions ; quelques amendemens tendant à en excepter les vins d'Alicante et de Beni-Carlos, les eaux-de-vie d'Espagne, et à graduer les droits sur les eaux-de-vie à proportion de leur dégré de force, ont été proposés, ainsi que l'ajournement de cet article. L'ajournement ayant été rejeté, ainsi que les amendemens, l'article a été adopté en ces termes :

Vins, Eaux-de-vie et Liqueurs.

« Les vins étrangers, de toutes sortes, en futailles, le muid, 25 liv.

» Vins de toutes sortes qui seront en bouteilles, le muid, 60 liv.

» Eaux-de-vie simples, le muid, 24 liv.

» Eaux-de-vie rectifiées au-dessus de vingt-deux dégrés, le muid, 48 liv.

» Liqueurs de toutes sortes, la pinte, 10 sous.

» Kirschenwasser, *idem*, 5 sous ».

Celui relatif aux productions de pêche étrangère, à donné lieu à proposer d'assujétir au même droit que la morue verte et sèche, les harengs blancs, les harengs saurs ou pecs, les maquereaux et les sardines. Cette proposition a été accueillie ; l'article a été décrété ainsi qu'il suit :

Productions de la Pêche.

« Les morues vertes et sèches,

» Les harengs blancs *idem*,

» Les harengs saurs ou pecs, *idem*,

» Les maquereaux, *idem*,

» Les sardines, *idem*,

paieront un droit de 20 liv. par quintal ».

M. le Président a levé la Séance à l'heure ordinaire.

Signé, GRÉGOIRE, *Président* ; CL.-ANTOINE L'ELEU, CHARLES VOIDEL, GOUDART, JACQUMARST, OUDOT, Curé de Savigny, et LA MÉTHERIE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1791.

N°. 542.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 25 Janvier 1791, au matin.

La Séance a été ouverte par lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé trois décrets de suppression et de réunion de paroisses dans les Villes de Sens, Auxerre et Angers, qui ont été adoptés ainsi qu'il suit :

Premier Décret.

« L'Assemblée Nationale décrète que, conformément au plan qui lui est proposé par le District de la Ville de Sens, de concert avec l'Evêque du Département de l'Yonne, il y aura dans la Ville de Sens quatre Paroisses :

» 1°. La Paroisse Cathédrale;

» 2°. Saint-Savinien, dans l'église des Pénitens;

» 3°. Saint-Pregts ;

» 4°. Saint-Maurice.

» L'église de Saint-Didier sera conservée comme Oratoire seulement, sous la jurisdiction immédiate de l'Evêque du Département ».

Second Décret.

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il y aura, dans la Ville d'Auxerre, quatre Paroisses :

» 1°. Celle de Saint-Etienne ;

» 2°. Celle de Saint-Pierre-en-Vallée ;

» 3°. Celle de Saint-Eusèbe ;

» 4°. Celle de Notre-Dame-de-la-d'Hors,

» Et que la réunion des Paroisses supprimées s'opérera de la manière suivante :

» 1°. Les Paroisses de Saint-Martin-lès-Saint-Martin, de Saint-Martin-lès-Saint-Julien, et de Saint-Gervais, seront réunies à la Paroisse de Saint-Pierre-en-Vallée.

» 2°. Les Paroisses de Saint-Mamert et de Saint-Amatre seront réunies à celle de Saint-Eusèbe.

» 3°. Le hameau des Chenez et une partie de celle de Saint-Eusèbe, qui sera désignée par les Officiers Municipaux, conformément au vœu du District, seront réunis à Notre-Dame-de-la-d'Hors.

» 4°. Les Paroisses de Saint-Loup, Saint-Pierre-en Château, Saint-Regnobert et Saint-Pellerin, formeront l'arrondissement de la Paroisse de Saint Etienne dans l'ancienne Cathédrale.

» L'Eglise de Saint-Germain ne sera conservée que comme Oratoire et Chapelle du Collége, sous la direction du Curé de la Paroisse ».

Troisième Décret.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Ecclésiastique, décrète que, conformément au plan de circonscription des Paroisses de la Ville d'Angers, envoyé par le Directoire du Département de Maine et Loire, ladite Ville sera divisée en huit paroisses, ainsi qu'il suit :

» L'église Cathédrale ;

» Saint-Pierre, qui sera transférée aux Cordeliers ;

» Saint-Samson, transférée dans l'Eglise de Saint-Serges ;

» Saint-Nicolas, transférée dans l'Eglise des Capucins ;

» La Trinité ;

» Saint-Jacques ;

» Saint-Laud,

» La Madeleine ; mais jusqu'à ce que cette Eglise soit agrandie, le service se fera dans les Eglises de Saint-Léonard et de la Madeleine ».

Un Membre du Comité des Finances, au nom de ce Comité et de celui des Rapports, a fait un rapport relatif à la Ville de Chinon, et a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités des Finances et des Rapports réunis, considérant que les troubles et les désordres qui ont eu lieu en la Ville de Chinon, paroissent être les seules causes de la démission des huit Officiers Municipaux de cette Ville, et qu'elle doit assez présumer de leur patriotisme pour être assurée que ces causes cessantes, ils reprendront des fonctions qu'ils ne pourroient abandonner qu'au grand détriment de la chose publique, décrète ce qui suit :

» Le Roi sera incessamment supplié d'envoyer à Chinon des forces suffisantes pour maintenir et assurer l'exécution des Lois, et faire respecter les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

» Le sieur Pichereau sera obligé d'opter dans trois jours de la signification du présent Décret entre les deux places de Maire et de Juge de Paix, auxquelles il a été successivement nommé.

» Il sera informé par le Tribunal du District de Tours, contre les auteurs et instigateurs des troubles qui se sont élevés à Chinon, et des désordres qui s'en sont suivis, pour être prononcé par ce Tribunal telle peine qu'il appartiendra.

» Les Officiers Municipaux reprenant leur fonctions, continueront de procéder à la confection des rôles, conformément au Décret du 2 Novembre dernier.

» Dans le cas où le recouvrement desdits rôle

seroit retardé au-delà du délai accordé par ce Décret, la responsabilité du montant des rôles sera exécutée contre les personnes qui, par l'événemeet de l'information ordonnée, seront reconnues coupables de ce retardement ».

Un Membre a proposé d'étendre à tous les Officiers Municipaux l'incompatibilité proposée entre la place de Maire de la Ville de Chinon, et de celle de Juge de Paix, et de renvoyer les autres articles du projet de Décret au Pouvoir exécutif, comme étant absolument de son ressort, et nullement de celui de l'Assemblée Nationale.

Un autre Membre a proposé de déclarer aussi l'incompatibilité des fonctions des Officiers Municipaux, avec celles de Greffier de Juge de Paix.

Ces différentes propositions ayant été accueillies par l'Assemblée, elles ont été mises aux voix, et l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que les fonctions de Maire, Officiers Municipaux et Procureur de la Commune sont incompatibles avec celles des Juges de paix et de leurs Greffiers, et que ceux qui auroient été élus à ces places seront tenus d'opter dans les trois jours de la publication du présent Décret.

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances relativement à l'affaire

de Chinon, renvoie cette affaire au Pouvoir exécutif ».

On a repris la discussion sur les droits de Traites à l'entrée du Royaume.

L'article relatif aux montres d'or et d'argent ayant été soumis à la discussion, un Membre a proposé de les assujétir à un droit égal de 40 sols, ce droit étant plus relatif aux mouvemens qu'aux boîtes qui les contiennent, lesquelles sont assujéties à un droit particulier de marque. Cette proposition ayant été mise aux voix, elle a été adoptée.

Les dentelles de fil et de soie ont été ensuite décrétées devoir être assujéties à un droit de 15 l. par livre *pesant*.

Un Membre a proposé de porter à 600 liv. le droit sur les mousselines non-brodées et brodées, par quintal; un autre a proposé de le fixer à 3 et 400 liv.

Cette dernière proposition ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décrété que les mousselines non brodées seroient assujéties à un droit de 300 l. par quintal; celles brodées, à un droit de 400 liv. par quintal, et que les toiles de coton seroient sujettes à un droit de 75 liv.

L'observation relative aux toiles de coton qui peseroient moins de trois livres sur la longueur de seize aunes, et sur la largeur de sept-huitièmes, a été adoptée en ces termes :

« Les toiles de coton qui peseront moins de trois livres sur la longueur de seize aunes, et sur la largeur de sept-huitièmes, seront qualifiées mousselines, et traitées comme telles pour le droit ».

Un Membre a observé que beaucoup de toiles de coton étrangères n'étoient introduites en France que pour y recevoir une impression quelconque, et être ensuite réexportées à l'Etranger, et qu'il étoit intéressant d'adopter un mode qui assurât au Manufacturier la rentrée des droits qu'il auroit pu payer à l'entrée de ces toiles.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce ayant observé que le projet du Comité étoit de proposer à l'Assemblée ses vues à cet égard, on a continué la discussion sur les objets subséquens.

« L'Assemblée a décrété que les toiles peintes et teintes seroient assujéties à un droit de 135 liv. par quintal, les toiles à carreaux pour matelas, à 40 l. par quintal, les toiles de Nankin à un droit de 15 sols par pièce de cinq aunes.

L'article concernant les toiles blanches de chanvre et de lin, et les linges de table, ayant été mis à la discussion, un Membre a proposé de les assujétir à un droit de 100 liv. par quintal.

Un Membre a proposé la division de la question, et que les toiles de chanvre ne fussent assu-

jéties qu'au droit de 30 liv. par quintal, proposé par le Comité.

Un autre Membre a proposé de fixer ce droit sur toute espèce de toiles, à raison de 60 liv. du quintal.

Cette dernière proposition ayant obtenu la priorité, il a été demandé que ce droit fût porté à 75 l.

On a réclamé la question préalable sur cette augmentation ; elle a été mise aux voix et rejetée.

L'article mis aux voix,

« L'Assemblée a décrété que les toiles blanches de chanvre et de lin, et les linges de table, seroient assujéties à un droit de 75 liv. par quintal ».

Sur la proposition qui lui en a été faite, l'Assemblée a chargé son Comité Colonial de lui présenter un projet de Décret relatif aux troubles qui ont divisé la Colonie de St.-Domingue, à la Séance de Mardi soir.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé plusieurs ventes de Biens nationaux au profit de différentes Municipalités du Département du Cher et du Loiret ; l'Assemblée les a adoptées ainsi qu'il suit :

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites sui-

vant les formes prescrites, déclare vendre les Biens nationaux dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret :

S A V O I R ;

A la Municipalité de Saint-Amand, Département du Cher, ...	181,595 l.		
A la même pour	73,599		
A celle de Poilly, Département du Loiret, . .	30,600	18	4
A celle de Sully, même Département, ...	16,539	14	

Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour.

M. le Président a levé la Séance à l'heure ordinaire.

Du Mardi 25 Janvier 1791, au soir.

A l'ouverture de la Séance, il a été fait lecture du procès-verbal de celle du matin et des Adresses suivantes.

Adresse des Officiers et Soldats formant la troupe du Guet à cheval de la Ville de Bordeaux, qui expriment leur profonde douleur de ce qu'il ne leur a pas été permis de se rendre à la Fédération du Champ de-Mars ; ils supplient l'Assemblée d'ordonner qu'ils prêteront le serment civique en présence de l'Armée Bordelaise, qu'ils porteront tout autre nom que celui de Guet, et qu'ils seront revêtus de l'uniforme national.

Adresse de M. Courtois, Curé de Villiers St.-Christophle, près Siam, qui fait hommage à l'Assemblée d'une réponse patriotique qu'il a faite à une lettre imprimée du ci-devant Evêque de Noyon, par laquelle il proteste contre la suppression de son Evêché.

Adresse des Administrateurs composant le Directoire du Département des basses-Pyrénées, qui exposent que le feu a pris dans un des bureaux du Directoire, mais que la promptitude du secours donné par la Garde nationale de Pau en a arrêté les progrès, et qu'ils doivent à son

zèle et à sa prudence la conservation de leurs papiers.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Société des Amis de la Constitution et de la Garde nationale de la Ville de Lisieux. Ils supplient l'Assemblée de terminer au-plutôt l'organisation des Gardes nationales, et forment plusieurs demandes relatives à cette organisation.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Marseille, qui supplie l'Assemblée de décréter comme article constitutionnel, qu'à l'avenir nos Rois et les Princes de leur sang, ne pourront se choisir une épouse que dans le sein de la Nation.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Bordeaux, contenant plusieurs exemplaires d'une proclamation qu'ils ont faite pour maintenir la tranquillité publique que les ennemis de la Constitution avoient tâché de troubler. Ils annoncent que la Garde nationale s'est empressée de se réunir auprès d'eux, et a renouvelé entre leurs mains le serment civique.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Château-Landon, des Communautés de Neoux, Département de la Creuse, de Champeuil, Département de la Seine et l'Oise, de Moisson, District de Mantes, de Ferrières en Gâtinois, et d'Aillot sur Milleron, près Chatillon-sur-

Loing, qui envoient les procès-verbaux du serment civique, prêté par les Curés et autres fonctionnaires publics de chaque paroisse.

Adresse du Curé et Maire de Gouvieux, District de Senlis; du Curé de Moulins-sur-Yèvre, près Bourges; et du Curé de la paroisse Saint-Martin, de la Ville de Chaumont en Vexin, qui ont prêté leur serment civique et prononcé, lors de cette prestation, un discours rempli de patriotisme.

Adresse de M. Bernard, Prêtre de la paroisse Saint-Paul, de la Capitale, qui fait hommage à l'Assemblée de la profession de foi imprimée, dont il a accompagné son serment civique.

Adresse du Curé de la Ville de Noyers, Département de la Creuse, contenant copie d'une Délibération que plusieurs de ses Confrères et Fonctionnaires publics de cette Ville et des environs, ont jugé nécessaire de prendre pour procéder d'une manière sage et vraiment ecclésiastique à la prestation du serment civique, tel qu'il est prescrit par l'Assemblée Nationale.

Adresse des Amis de la Constitution, séans à Vienne, qui annonce que plusieurs Ecclésiastiques, Membres de cette Société, dans sa Séance publique du 9 de ce mois, renouvelèrent leur serment civique, en adhésion spéciale au Décret sur la Constitution civile du Clergé.

La Société des Amis de la Constitution de

Cherbourg a fait hommage à l'Assemblée d'un poëme intitulé, *la France régénérée.*

Il a été ensuite fait lecture de plusieurs autres Adresses des Communes de Pithiviers, de Mennecy, d'Espone et d'Issoire, par lesquelles elles instruisent l'Assemblée de la prestation de serment faite par les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics de leurs paroisses, et des sentimens vraiment religieux et patriotiques qui les animent tous.

Il a été fait lecture d'une lettre du sieur Rolin, Curé de la Paroisse de Solliers-les-Tours, près Toulon, Département du Var, par laquelle il se plaint de la réunion de la Municipalité à une Municipalité voisine; du défaut de connoissance qui résulte, pour ses paroissiens, des Décrets de l'Assemblée Nationale, qui ne leur sont pas parvenus depuis plus de deux mois, et de la peine qu'ils en ressentent; il annonce en même temps la prestation de serment de la plupart des Curés de ce Département, et leur adhésion à la Constitution, malgré les écrits incendiaires que les ennemis du bien public avoient fait répandre dans ce Département.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette lettre à son Comité des Rapports, pour examiner les motifs des plaintes y contenues.

Il a été aussi fait part à l'Assemblée de deux discours, contenant les principes d'une piété

solide et éclairée, et respirant le patriotisme le plus pur, prononcés, l'un par M. Mathurin-Jean Navaille, Vicaire de Lay; l'autre par M. Pardiot, Curé de Vaudresne, District de Réthel, lors de leur prestation de serment, en exécution de la loi du 26 Décembre dernier.

L'Assemblée a témoigné par des applaudissemens successifs et réitérés, sa satisfaction des sentimens de religion et de patriotisme contenus dans les différentes lettres, Adresses et discours.

Il a été ensuite fait lecture des lettres ci-après énoncées.

Lettre de M. Vargemont, Maréchal-de-Camp, par laquelle il se disculpe de la dispostion qu'on lui attribuoit de se mettre à la tête des Citoyens qui seroient dans la disposition de se réunir pour marcher volontairement sur les Frontières, et annonce sa soumission aux Décrets de l'Assemblée, et son intention de ne répondre à aucune marque de confiance qui pourroit lui être donnée pour des opérations dont l'Assemblée Nationale n'auroit pas ordonné et approuvé l'exécution.

Lettre de M. Griolet, Procureur-général-Syndic du Département du Gard, à laquelle se trouve jointe une Proclamation du Directoire du Département, relative au serment à prêter par les Evêques, Curés et autres Ecclésiastiques Fonctionnaires publics, et aux écrits incendiaires

relatifs à ce serment, répandus avec profusion dans ce Département.

Lettre des Pères de l'Oratoire de Montmorency, d'Aubervilliers et de Juilly, par laquelle ils annoncent qu'après avoir prononcé dans leurs Municipalités le serment qu'ils devoient à la Religion et à la Patrie, ils apportent à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur reconnoissance et de leur dévouement, et lui promettent de préparer de bonne heure leurs jeunes élèves aux bienfaits de la Constitution, de leur en faire connoître par degrés les principes et les développemens, afin de pouvoir donner un jour des Chrétiens éclairés à la Religion, des Citoyens à l'État, et des Hommes à la Société.

L'Assemblée a ordonné qu'il en séroit fait une mention honorable dans le procès-verbal de cette Séance.

Lettre du Maire de la Flèche, Département de la Sarthe, qui annonce que les Ecclésiastiques fonctionnaires publics de cette Ville ont tous prêté leur serment sans aucune restriction ; que les écrits incendiaires répandus avec profusion dans le Département, sortis du sein même de l'Assemblée, ont donné lieu à une coalition entre la majeure partie des Prêtres de la ville du Mans ; que neuf seulement ont prêté leur serment ; que les autres sollicitent et surprennent par toutes sortes de propos et de suggestions les ames foi-

bles de la Ville et des Campagnes; que l'Accusateur public vient de dénoncer ces écrits ténébreux, et que bientôt le nom de leurs auteurs sera connu.

Lettre de M. Bailly, Maire de Paris, par laquelle il instruit l'Assemblée du résultat des ventes de trois maisons nationales.

M. le Président a fait lecture d'une lettre du Roi, à lui adressée aujourd'hui par le Ministre de la Justice, conçue en ces termes :

« Je vous prie, M. le Président, d'informer l'Assemblée Nationale que j'ai remis à M. de Lessart le Département de l'intérieur dont j'avois chargé par *interim* M. de Montmorin ».

Signé LOUIS.

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre de M. Agier, Président du Tribunal provisoire établi en vertu de la Loi du 5 Décembre 1790, par laquelle il rend compte à l'Assemblée de ses travaux au moment où ils se trouvent terminés.

L'Assemblée en a ordonné l'impression et l'insertion dans le Procès-verbal de cette Séance.

« M. le Président,

» Le Tribunal provisoire créé par la Loi du 5 Décembre dernier, croit, en terminant ses travaux, être obligé d'en rendre compte au Pouvoir qui l'a constitué. Vous trouverez ci-joint, Monsieur, le relevé des procès et des Accusés

que ce Tribunal a jugés : je vous supplie d'en mettre l'apperçu sous les yeux du Corps législatif. Le nombre n'en est pas, à beaucoup près, aussi considérable que nous l'eussions desiré, sur-tout par comparaison à ce qui reste ; mais les fêtes multipliées qui ont interrompu le cours de nos Séances, les justes égards dûs à la défense des Accusés, et la circonspection dont nous croyons devoir user en prononçant sur de si grands intérêts, ne nous ont pas permis d'en expédier davantage.

» Il est satisfaisant pour nous de pouvoir annoncer à l'Assemblée Nationale que le Public, toujours fort nombreux à nos Séances, a montré dans tous les instans le respect le plus profond pour la Loi et ses organes. Une seule fois le silence a été interrompu par des applaudissemens à l'occasion d'un Jugement dont l'équité avoit paru remarquable. Je n'ai eu besoin que de lire l'art. XXIII de la Loi du mois d'Octobre 1789, et tout est rentré dans l'ordre; il ne m'a pas fallu y recourir une seconde fois, quoique nos procédés et nos Jugemens ayent souvent paru causer à l'auditoire un contentement marqué. Ces dispositions nous montrent que le Peuple en général est beaucoup moins ennemi de l'ordre que ses détracteurs voudroient le faire accroire ; qu'il se soumet volontiers à la Loi aussitôt qu'elle lui est connue, de même qu'aux Magistrats qu'il a jugés dignes de sa confiance. Et

ce Peuple (vous daignerez l'observer) ce Peuple le plus souvent présent à notre Audience, n'étoit pas composé de ceux à qui l'éducation a appris à contenir leurs premiers mouvemens; c'étoit le simple Peuple, sans instruction, sans lumières que celles du bon sens et de la nature; tant il est vrai que la raison et la Loi ont des droits imprescriptibles sur le cœur de tous les hommes!

» Nous avons donné aux Législateurs une grande marque de dévouement et de respect, en commençant, d'après leurs ordres, les fonctions de la judicature par ce qu'elles ont de plus rebutant, de plus douloureux et de plus pénible. Une nouvelle carrière, et des travaux plus variés nous appellent maintenant. Nous allons nous y livrer avec un nouveau courage. Heureux si, par une constante application à faire observer les Lois, et à maintenir la paix publique, nous pouvons contribuer à avancer le grand ouvrage de la Constitution, dont l'achèvement fait tout l'objet de nos desirs!

» Je suis avec un profond respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble et
très-obéissant serviteur,

Signé Agier, *Président du Tribunal provisoire.*

2 Janvier 1791.

A cette lettre se trouve joint un état des procès criminels, au nombre de 64, jugés par ce Tribunal depuis son établissement.

Un Membre du Comité d'Aliénation a présenté plusieurs projets de Décrets d'aliénation des Biens nationaux au profit de différentes Municipalités, et l'Assemblée a prononcé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, d'après le rapport qui lui a été fait par un Membre du Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites par les différentes Municipalités ci-après nommées, dans les formes prescrites, pour, en conséquence du Décret du 10 Mai 1790, acquérir entr'autres Domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs d'estimations et d'évaluations desdits biens ;

» Déclare vendre aux Municipalités ci-après lesdits Biens nationaux, aux charges, clauses et conditions portées audit Décret, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret :

Savoir :

Département du Rhône et Loire.

1. A la Municipalité de l'Hôpital du Temple, pour la somme de . . . . 10,123 l. 11 s.

2. A celle de Tarentaise, pour celle de	55,849 l.	s.	d.
3. A celle de Saint-Germain-Laval, pour celle de	123,016		
4. A celle de Saint-Etienne, pour celle de .	502,908	15	4

Département de la Drôme.

5. Aux Municipalités des Tourettes, de Montjoux, de Vese, de Dieu-le-fit, et Saint-Paul-trois-Châteaux, pour la somme de	61,362	15	

Un Membre du Comité Ecclésiastique a fait, au nom de ce Comité et de celui de Constitution, un rapport relatif à des difficultés qui s'élèvent en la Ville d'Amiens au sujet du remplacement des Ecclésiastiques fonctionnaires publics, refusant de prêter le serment prescrit par la Loi du 26 Décembre dernier, et à un Jugement rendu le 20 de ce mois par le Tribunal du District du Département de cette Ville, sur l'exécution d'une Délibération du Directoire du Département de la Somme, intervenue le 17 précédent. Il a présenté ensuite un projet de Décret qui a donné lieu à une discussion très-vive.

La discussion ayant été fermée, le projet de Décret a été mis aux voix, et il a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, instruite d'un Jugement rendu le 20 de ce mois par le Tribunal du District d'Amiens, sur l'exécution d'une Délibération du Directoire du Département de la Somme, en date du 17 du même mois, au sujet du remplacement des Ecclésiastiques fonctionnaires publics, refusant de prêter le serment prescrit par la Loi du 26 Décembre précédent ; après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités de Constitution et Ecclesiastique :

» Décrète que l'exécution de la Loi du 26 Décembre dernier appartient aux Corps administratifs et aux Municipalités, sauf aux Tribunaux à prendre connoissance seulement des cas portés aux art. VI, VII et VIII de ladite Loi ;

» Déclare le Jugement du Tribunal du District d'Amiens comme non-avenu ; approuve la conduite du Directoire du Département de la Somme ; le charge néanmoins de procéder au remplacement des Ecclésiastiques fonctionnaires publics, refusant de prêter le serment prescrit par la Loi du 26 Décembre dernier, conformément à l'Instruction de l'Assemblée du 21 de ce mois ;

» Au surplus, renvoie au Comité des Recherches, tant la dénonciation que le Directoire du Département a arrêté de faire à l'Accusateur public dudit Tribunal par sa Délibération du 17 de ce mois, que celle faite le 20 du même mois

au même Directoire, pour, du tout, être rendu compte à l'Assemblée ».

M. le Président a levé la Séance à neuf heures.

Signé, GRÉGOIRE, *Président;* CL. ANT. L'ELEU, OUDOT, Curé de Savigny, LA MÉTHERIE, GOUDARD, CHARLES VOIDEL et JACQUEMART, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31, 1790.

N°. 543.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 26 Janvier 1791.

A L'OUVERTURE de la Séance, on a fait lecture du Procès-verbal de celle d'hier.

M. le Président a fait part à l'Assemblée de deux lettres de M. de Fleurieu, Ministre de la Marine. L'objet de la première est une demande faite par MM. Deshayes, Lieutenant-général des Armées navales; d'Apchon et Castellet, Chefs d'Escadre, absens du Royaume, pour raison de santé, de conserver leurs appointemens.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette lettre au Comité des Pensions.

La Seconde est relative aux sommes nécessaires pour le service du Port de Cherbourg. L'Assem-

blée en a ordonné le renvoi, ainsi que de l'état y annexé, au Comité de Marine.

Il a ensuite annoncé qu'on lui avoit envoyé la prestation de serment de M. Pierre Pauly, Consul de la Nation Française dans la Norwège.

On a lu la pétition de la Section de Mauconseil, qui a pour but d'astreindre au serment des Ecclésiastiques Fonctionnaires publics, tous les Préposés à l'éducation gratuite. Cette pétition a été renvoyée au Comité de Constitution.

M. Protot a fait hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage sur l'Etablissement de Maisons de Secours.

Un Membre du Comité des Finances a présenté un projet de Décret concernant le remboursement des dépenses faites par le détachement de la Garde Nationale de Lyon, qui a accompagné jusqu'à Paris MM. Guillin, Terrasse et Descart; le Décret a été rendu dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances sur l'état présenté par le Détachement de la Garde Nationale, qui a conduit des prisons de Lyon en celles de l'Abbaye Saint-Germain à Paris, les sieurs Guillin Terrasse et Descart ; ledit état vérifié et approuvé par le Comité des Recherches, décrète qu'il sera payé audit Détachement la somme de 4,720 livres 8 sols, formant le montant dudit état ».

Le même Membre a proposé un Décret relatif à l'établissement des Foires et Marchés demandés par la Paroisse de Montoire, District de Guérande, Département de la Loire inférieure ; on a décidé le renvoi au Comité de Constitution.

Un Membre du Comité des Emplacemens a présenté un projet de Décret pour le placement du District et du Tribunal de Corbeil, et il a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement des Tribunaux et Corps administratifs, autorise le District de Corbeil à acquérir, aux frais des Administrés, la maison du Prieuré de Saint-Guenault et ses dépendances, pour y former son établissement, ainsi que celui du Tribunal, en observant les formes prescrites par les Décrets rendus pour l'aliénation des Domaines nationaux ; l'autorise également à faire procéder aux arrangemens intérieurs et réparations strictement nécessaires à cet établissement, à la charge d'adjudication au rabais, pour le montant de la même adjudication être également supporté par les Administrés ».

Sur la proposition du même Membre, au nom du Comité d'Aliénation, l'Assemblée a décrété les ventes suivantes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites par les Municipalités de Dole, Nantua, Gourgeon, Anchenoncourt, Polaincourt, Preigney, Charmes-Saint-Valbert, Francour et Lure, en exécution des délibérations prises par le Conseil-général de leur Commune pour, en conséquence du Décret du 14 Mai 1790, acquérir, entre autres Domaines nationaux, ceux dont les états sont annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations et estimations faites desdits Biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai dernier ;

» Déclare vendre lesdits Biens auxdites Municipalités, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour le prix d'un million sept cent-cinquante mille trois cent-dix-neuf livres huit sols neuf deniers.

Savoir ;

A la Municipalité de Dôle, Département du Jura, pour	1,149,113 l.	s.	d.
A la Municipalité de Nantua, Département de l'Ain.	212,633	9	9
A la Municipalité de			

Gourgeon, Département de la haute-Saone.	20,917 l.	12 s.	d.
A celle d'Anchenoncourt.	10,869		
A celle de Polaincourt.	126,659	18	
A celle de Preigney, Département de la haute-Saone.	37,410	9	9
A celle de Charmes-Saint-Valbert.	13,750		
A celle de Francour.	27,380		
A celle de Lure . .	15,2986	3	

» Le tout payable de la manière déterminée par le même Décret, et suivant les Décrets particuliers qui sont annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

Un Membre du Comité de Constitution a fait le rapport des pétitions des Corps administratifs des Départemens du Var, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, du bas-Rhin, du Jura, de la Loire inférieure et de la Côte-d'Or, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur les pétitions des Administrations des Départe-

mens du Var, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, du bas-Rhin, du Jura, de la Loire inférieure, et de la Côte d'Or, décrète ce qui suit:

» Il sera nommé quatre Juges de Paix dans la Ville de Toulon.

» Il y aura un Juge de Paix particulier pour la Ville de Saignes, et tout ce qui dépend de sa Municipalité.

» Des trois Juges de Paix accordés à la Ville d'Arles, celui à l'élection duquel les Habitans du quartier de la Craun auront concouru, sera Juge de Paix de ce quartier, et il y fera sa résidence.

» Les limites des Juridictions de chacun d'eux seront déterminées par les Administrations de leurs Départemens respectifs

» Le tribunal du District de Strasbourg, établi dans cette Ville, sera composé de six Juges, conformément aux articles II et III du Titre IV du Décret du 16 Août dernier, sur l'Organisation Judiciaire.

» La ci-devant Abbaye de Rosières est distraite du District de Poligny, et fera partie de celui d'Arbois.

» Les Paroisses formant le cantón de Pazannes sont distraites du District de Paimbœuf, et seront unies à celui de Machecoul.

» Il sera établi des Tribunaux de Commerce dans les Villes d'Auxonne et de Saulieu.

» Les Juridictions Consulaires, actuellement existantes dans ces Villes, resteront en activité jusqu'à l'élection et l'installatiou des nouveaux Juges, qui seront faites dans la forme établie par les Lois, sur l'organisation de l'Ordre Judiciaire».

On est ensuite passé à la discussion du projet de Décret sur le tarif des Traites, et l'Assemblée a successivement décrété les articles suivans :

Bonneterie, Drapperie et Passementerie.

» Ces articles, dont la nomenclature est très-détaillée dans le projet du tarif, sont imposés dans la proportion de 8 à 12 pour cent de la valeur, et les droits en seront perceptibles au poids; seul moyen d'éviter les mésestimations.

Cuirs ouvrés et apprêtés.

» Ces articles, dont les fabriques méritent la plus grande protection, sont imposés dans la proportion de 15 pour cent de la valeur réduite au poids.

Mercerie et Clincaillerie.

» Mercerie commune de toutes sortes, le quintal, 20 liv.

» Mercerie fine et ouvrages d'acier fin, à l'estimation de 15 pour cent de la valeur.

» Bijouterie de toutes sortes, 12 pour cent de

la valeur, indépendamment de ce qui sera statué sur le droit de marque d'or et d'argent.

Tarif des droits qui seront perçus sur les marchandises provenant du commerce François au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

ARTICLE PREMIER.

» Cotons en laine et en graines, bourre de soie, noix de galle, bois de teinture et de marqueterie, étain de Malack, tonténague, cauris, perles fines, rotins, dents d'éléphans, écaille, nacre brut ou coquilles de nacres, exempts de droit.

» Soie écrue de Nankin et soie de Bengale, la livre 5 sols.

» Soie à coudre, crue, la livre, 10 sols.

» Soie dite teinte, la livre, 1 liv. 10 sols.

» Coton filé, la livre, 12 sols.

» Le salpêtre ne sera admis qu'à la charge d'être vendu à la Régie des Poudres ou du renvoi à l'Etranger. Dans ces deux cas, il sera exempt de droits.

ART. II.

Drogueries.

» Aloës, ambre gris, anis étoilé, assa fœtida, benjoin, borax, cachou, camphre, encens, esquine, galbanum, gomme arabique, gomme

ammoniaque , gomme copale, gomme laque, noix vomique, rhubarbe, rose de Provins, sagou et tamarin ; la moitié des droits d'entrée du tarif général.

ART. III.

Epiceries.

» Poivre, le quintal, 5 livres.

» Thé, *idem*, 5 liv.

» Canelle de Chine, *idem*, 9 liv.

» Cassia lignea, ou fausse canelle, *idem*, 5 l.

» Gérofle et muscade, le tiers des droits du tarif général.

» Café moka, le quintal, 20 liv.

» Sucre candi, *idem*, 20 liv.

ART. IV.

Marchandises diverses.

» Joncs ou cannes non montées, bamboucs, filières de nacre, encre de Chine, cabarets, écrans, plateaux, éventails, et autres ouvrages vernis, le quintal, 20 liv.

» Porcelaine de couleur et dorée, *idem*, 25 l.

» Porcelaine bleue et blanche, *idem*, 9 liv.

ART. V.

Marchandises blanches.

» Toiles de coton unies, le quintal, 37 l. 10 s.

» Bazins, linge de table et de lit, *idem* 50 l.

» Mouchoirs de coton rayés ou à carreaux, et mouchoirs blancs, bordure de couleur, le quintal, 200 liv.

» Toiles peintes de l'Inde, le quintal, 135 l.

» Toiles de Nankin, la pièce de quatre à cinq aunes, 10 sols.

» Celles d'un aunage supérieur, comme toiles de coton unies, le quintal, 37 liv. 10 sols.

» Toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues, le quintal, 75 liv.

» Mousseline rayée ou cadrillée, le quintal, 150 liv.

» Mousseline brodée, *idem*, 200 liv.

» Etoffes de pure soie ou dans lesquelles il entre de la soie, ou étoffes d'écorces d'arbres, seront prohibées, même à l'importation.

Art. VI.

» Denrées des Isles de France et de Bourbon, accompagnées des certificats d'origine, donnés par les Administrateurs desdites Colonies.

» Le sucre brut paiera comme le sucre de Cayenne.

» Le café, comme le café de la Martinique.

» Indigo, canelle, gérofle et muscade, comme ceux des autres Colonies Françaises.

ART. VII.

» Marchandises non dénommées dans le présent tarif acquitteront les droits portés par le tarif général.

ART. VIII.

Marchandises réexportées.

» Coton en laine et en graine paieront les droits de sortie du tarif général.

» Toiles de coton, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues, jouiront de l'entrepôt à l'Orient et à Toulon, et à la réexportation, par mer seulement, de la restitution de la moitié des droits qu'ils auront acquittés lors de la vente.

ART. IX.

Marchandises déclarées pour le Commerce d'Afrique.

« Toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues, exemptes de droits.

» Toiles de coton unies, destinées à l'impression, pour être employées au même commerce, jouiront de la restitution du droit de 37 liv. 10 s., après qu'il aura été justifié qu'elles auront été imprimées en France, réintégrées en entrepôt, et embarquées pour la Côte d'Afrique ».

Le droit sur le coton filé, teint ou non teint, fixé dans le Tarif général à 30 sols, sera porté à 45 sols la liv.

DROITS DE SORTIE.

Matières premières.

« Coton en laine, le quintal paiera 12 liv. la livre.

» Les laines brutées, lavées et non filées, 37 liv. 10 sols ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour.

On a ensuite lu à l'Assemblée plusieurs lettres.

Une de M. Biron, qui marque que l'ordre le plus grand, la discipline la plus exacte règnent dans le Régiment de Lauzun, dont il est Chef, et que la Constitution n'a point de plus dévoués défenseurs.

Une des Membres du Conseil-général de la Ville d'Alençon; une autre des Officiers Municipaux de Riom, qui annoncent que dans ces deux Villes tous les Curés et autres fonctionnaires publics, ont prêté, de la manière la plus patriotique, le serment prescrit par le Décret du 27 Novembre.

Une quatrième, enfin, de la Municipalité d'Orléans, qui informe l'Assemblée que M. l'Evêque du Département du Loiret, et quarante-trois Ecclésiastiques de la même Ville, ont exécuté de la manière la plus précise et la plus édifiante, le Dé-

cret qui prescrit un serment aux Ecclésiastiques Fonctionnaires publics ; et que l'on y a déjà organisé le Clergé, d'après la nouvelle organisation.

Un Membre a instruit l'Assemblée que tous les Curés, et autres Fonctionaires Ecclésiastiques de la Ville d'Evreux, avoient également obéi à la loi du serment.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a fait un Rapport sur les moyens à prendre pour parvenir à un prompt remplacement des Ecclésiastiques Fonctionnaires publics qui refusent d'obéir à la Loi.

Après un débat assez vif, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de son Comité Ecclésiastique, décrète ce qui suit :

Article Premier.

« Après l'expiration du délai accordé par le Décret du 18 Décembre dernier, sanctionné le 22, il sera procédé au remplacement des Fonctionnaires publics Ecclésiastiques qui ne seront pas présens et résidens dans le Royaume, et qui n'auront pas prêté leur serment civique.

» Quant aux autres Ecclésiastiques Fonctionnaires publics qui n'auroient pas prêté le serment

prescrit par le Décret du 27 Novembre, sanctionné le 26 dudit mois de Décembre, il sera procédé à leur remplacement, après l'expiration des délais portés par ce dernier Décret.

ART. II.

» Dans les Départemens où il y aura lieu de remplacer des Fonctionnaires publics et Ecclésiastiques, soit par mort, démission ou pour cause d'absence, de non-résidence dans le Royaume, ou de non-prestation de serment, il sera d'abord, de préférence à toutes opérations même commencées, procédé au choix de l'Evêque; ensuite, après la confection de cette élection, et des autres opérations commencées, et après l'installion de l'Evêque, les Electeurs de chaque District se rassembleront dans leurs Chefs-lieux pour l'élection des Curés.

ART. III.

» Dans les Départemens où il ne sera besoin de nommer que des Curés, les Electeurs de District seront convoqués aussi-tôt après l'expiration des délais.

ART. IV.

» Les Evêques qui ont été élus jusqu'à ce jour, & ceux qui le seront dans le courant de l'année

1791, ne seront pas tenus de se présenter pour obtenir la confirmation canonique, au Métropolitain, ni aux Evêques de l'arrondissement qui n'auroient pas prêté le serment prescrit par le Décret du 27 Novembre : dans le cas où le Métropolitain, ou aucun des Evêques de l'arrondissement n'auroient pas prêté le serment, les Evêques élus se pourvoiront par-devant le Directoire du Département, pour leur être indiqué l'un des Evêques de France qui aura prêté le serment, lequel pourra procéder à la confirmation canonique, sans être astreint à demander la permission à l'Evêque Diocésain. »

M. le Président a levé la Séance à 4 heures.

Signé GRÉGOIRE, Président ; LA METHERIE, CL. ANT. L'ELEU, OUDOT, Curé de Savigny, GOUDARD, CHARLES VOIDEL et JACQUEMART, Secretaires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 544.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 27 Janvier 1791, au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, il a été fait lecture du Procès-verbal de la veille.

Il s'est élevé une difficulté sur la manière dont étoit rédigé le Décret concernant les Ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui avoit été rendu dans la Séance précédente; après quelque discussion, l'Assemblée a renvoyé au Comité Ecclésiastique la rédaction du Décret pour lui être rapporté Séance tenante.

Ensuite M. le Président a fait part à l'Assemblée des Adresses suivantes :

Hommage fait à l'Assemblée par M. de la Croix, d'un ouvrage intitulé : *les Constitutions des principaux Peuples de l'Europe, et des États-Unis de l'Amérique*; il est accompagné d'une lettre du

Sr. Buisson, Libraire, qui demande la permission d'en déposer un exemplaire aux Archives de l'Assemblée.

Adresse de M. l'Abbé Sicard : il supplie l'Assemblée de vouloir bien hâter la fondation d'un établissement pour les sourds et muets de naissance, dans l'institution desquels il a succédé à M. l'Abbé de l'Épée; il y joint deux mémoires sur l'art de les instruire, qu'il offre à l'Assemblée. Après l'annonce de cette Adresse, un Membre en a demandé le renvoi au Comité de Mendicité; sur cette demande un Membre de ce Comité a observé qu'on s'occupoit de cet établissement.

Autre adresse de M. le Coz, Prêtre, Principal du Collége, et Procureur-Syndic du District de Quimper, qui, en annonçant une suite à son ouvrage intitulé : *Observations sur la Constitution civile du Clergé*, prie M. le Président de faire agréer à l'Assemblée un exemplaire de ce nouvel écrit.

Un Membre du Comité des Pensions a proposé, au nom de ce Comité, un Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Comité des Finances nommera quatre de ses Membres pour assister, avec les quatre Commissaires de l'Extraordinaire, à la vérification et au brûlement des effets reçus dans l'emprunt national de 80 millions, et autres de même nature ».

Le même Membre a proposé une autre dispotion, qui a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale ordonne que la rédaction du Décret du 9 Janvier 1791, portant qu'on adjoindra quatre Commissaires et deux Signataires au Comité de l'Extraordinaire, sera réformée et conçue en ces termes :

» Il sera adjoint quatre Commissaires à ceux qui avoient été précédemment nommés pour la fabrication des 800 millions d'Assignats, et deux Signataires pour les Assignats de 50 liv. »

Le même Rapporteur a présenté le projet de Décret suivant, que l'Assemblée a adopté.

« L'Assemblée Nationale, sans rien préjuger sur ce qu'elle déterminera d'après le rapport de son Comité des Finances, relativement aux mesures à prendre pour assurer la circulation des Assignats en valeur, soit par la Poste, soit par les Messageries, décrète provisoirement, et relativement à l'envoi à la Caisse de l'Extraordinaire, tant par les Receveurs des Districts des Assignats annullés, que par les deux Membres des Directoires de District, qui auront fait la vérification de la Caisse des Receveurs de District, en conformité du Décret des 12 et 14 Novembre dernier, il sera, à la réquisition desdits Receveurs, et en présence des Directeurs de la Poste aux Lettres, dressé Procès-verbal, 1°. de la vérification des

assignats, promesses d'assignats, billets de Caisse et coupons d'assignats annullés, en exécution du Décret du 6 Décembre dernier, et dont l'envoi doit être fait à la Caisse de l'Extraordinaire, aux termes du même Décret.

» 2°. De la remise qui en sera faite aux Directeurs de la poste, après que le tout aura été renfermé sous une enveloppe scellée du cachet du District; duquel Procès-verbal il sera dressé deux doubles, dont l'un restera entre les mains des Receveurs de District, pour leur servir au besoin, et l'autre sera envoyé au Commissaire du Roi au Département de la Caisse de l'Extraordinaire ».

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites par les Municipalités ci-après nommées; en exécution des délibérations prises par le Conseil-général de leurs Communes, pour, en conséquence du Décret du 14 Mai 1790, acquérir, entr'autres Domaines nationaux, ceux dont les états sont annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour; ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'Instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai dernier,

» Déclare vendre les biens mentionnés audit état, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790,

SAVOIR :

Département du Lot et Garonne.

A la Municipalité de Valence, pour la somme de	18,986 l.	s.	d.

Département du Nord.

A celle de Soex, . . .	62,652	3	4
A celle de Quaetypre, .	340,379	1	9
A celle de Bambeque, .	49,007	8	1

Département de Seine et Marne.

A celle de Meaux, . .	2,292,777		

Département de Seine et l'Oise.

A celle de Corneille, . .	81,796	9	4
A celle de Triel, . . .	686	8	
A celle de Carrières-St.-Denis, ...	49,561	12	
A celle de Flins, . . .	27,280		
A celle d'Ennery, . .	45,177		
A celle de Valmandois,	5,855		
A celle de Versailles, .	552,202	4	7

Département de Loire et Cher.

A celle d'Avaray, . .	5,346	16	

Département de l'Yonne.

A celle d'Avrolles, . .	107,935		

A la Municipalité d'Aisy la somme de, . . .	42,032 l.	8 s.	d.
A celle de Sens, . . .	491,081	8	7

Département de la haute-Marne.

A celle de Colmiers-le-bas, ...	1,260	15	6
A celle de Montierender,	305,735	6	6
A celle Trois-Fontaines-la-Ville, ...	17,884	18	
A celle de St.-Martin-lès-Langres, ...	9,960	8	
A celle de Louvemont,	14,225	19	4
A celle de Velle, . . .	12,364		
A celle de Champigny,	7,348	9	2
A celle de la Ferté, . .	27,535	15	
A celle de Thilleux, .	27,822	4	6

Département de l'Orne.

A celle de Bellême, . .	705,842	17	

Département de l'Eure.

A celle de Bouguelon,	2,772	16	6
A celle de Ste.-Opportune, ...	3,748		
A celle de Giverville, .	14,242	16	
A celle de Lahaye-de-Rontol, ...	1,999	16	
A celle de la Neuville,	40,295	15	
A celle de St.-Aignan-Villages, ...	11,007	8	6

A la Municipalité de Tronville, ...	25,891 l.	5 s.
A celle de Bernay, . .	474,926	1

» Le tout payable de la manière déterminée par le même Décret, ainsi qu'il est plus au long détaillé aux Décrets et états d'estimation respectifs, qui sont annexés au Procès-verbal de ce jour ».

Un Membre du Comité de l'Aliénation a exposé à l'Assemblée qu'il avoit été rendu, le 5 de ce mois, un Décret d'aliénation au profit de la Municipalité de Montmorault, Département de l'Allier; que le Comité avoit découvert depuis, que les domaines qui en faisoient l'objet, étoient engagés, et que conséquemment ils ne pouvoient être vendus par la Nation qu'après qu'elle en auroit repris la possession en remboursant le prix de l'engagement. Il a conclu à ce que le Décret du 5 Janvier fût rapporté, et qu'il en fût fait mention en marge du procès verbal dudit jour 5 Janvier 1791.

Cette proposition mise aux voix, a été adoptée par l'Assemblée en ces termes :

« Le Décret d'aliénation au profit de la Municipalité de Montmorault, du 5 Janvier 1791, sera rapporté, et il en sera fait mention en marge du Procès-verbal ».

Un Membre du Comité des Finances a proposé

un Décret que l'Assemblée a adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, considérant :

» 1°. Que la ci-devant Province d'Artois, représentée aujourd'hui par le Département du Pas-de-Calais, payoit une partie de ses contributions par différens droits d'octrois, entr'autres par celui des eaux-de-vie ; que les revenus de la plupart des Villes étoient établis, tant sur ledit octroi que sur d'autres droits ;

» 2°. Que par le bail des octrois sur l'eau-de-vie, en date du 17 Mai 1788, le prix pouvoit en être augmenté par la Commission intermédiaire, de concert avec l'Intendant, ayant égard, pour cette fixation, aux temps et à la valeur des eaux-de-vie, de telle sorte que les prix d'achat et les frais de régie défalqués, il y eût de quoi remplir la somme fixe que les Fermiers étoient obligés de payer, indépendamment des bénéfices auxquels lesdits Fermiers étoient en droit de prétendre ;

» 3°. Qu'à l'époque du bail dont il s'agit, le prix des eux-de-vie étoit de 1 liv. 5 s. 4 deniers le pot ; que la vente, à la même époque, étoit fixée à 4 liv. 4 s. dans les Villes, et à 3 liv. dans les campagnes ; ce qui donnoit en excédent du prix d'emplette, tant pour le paiement des con-

tributions que des frais de régie ou bénéfices, savoir : 2 liv. 18 s. 8 den. sur l'eau-de-vie vendue dans les Villes, et 1 liv. 14 s. 8 den. sur celle vendue dans les Campagnes, non compris les frais de régie ;

» 4°. Que dès-lors le prix des ventes ayant été réduit, au mois de Septembre 1789, à raison des circonstances ; savoir, pour les Villes, à 3 liv., et pour les Campagnes, à 2 liv. 10 s., il se trouve que, la vente de l'eau-de-vie fixée à ce prix, il y a aujourd'hui, par l'effet de l'augmentation de cette denrée, une perte d'un sol pour celle vendue dans les Villes, et onze sols pour celle vendue dans les Campagnes, non compris les frais de régie ;

» 5°. Que les choses peuvent d'autant mieux subsister dans cet état, que, par un Décret du 22 Décembre dernier, il a été ordonné que la perception des octrois continueroit d'avoir lieu jusqu'à l'organisation très-prochaine des nouveaux impôts ; en conséquence, l'Assemblée Nationale décrète :

» 1°. Que par les Administrateurs du Directoire du Département, il sera incessamment procédé à une taxe d'augmentation telle qu'ils le jugeront convenable dans leur sagesse et leur prudence.

» 2°. Que, sur le produit des impôts, qui, par une suite de la nouvelle organisation, devroient

être supportés par le Département du Pas-de-Calais, il sera fait état audit Département du montant de ce qui aura été versé dans le Trésor-public, provenant de l'octroi sur les eaux-de-vie, sauf, après la nouvelle perception, à régler la somme qui devra rentrer au Trésor public pour compléter et compenser celle qui auroit dû y être versée.

» 3°. Les Régisseurs, d'après la nouvelle taxe, percevront l'octroi sur l'eau-de-vie, à charge d'en rendre compte de clerc-à-maître, à dater de la nouvelle perception ; à l'égard de celle antérieure, il sera procédé au réglèment de l'indemnité due auxdits Fermiers, conformément au Décret du 16 Novembre dernier, dans le courant de Février pour tout délai ; lesdits Régisseurs, sur les perceptions à faire, continueront d'acquitter, sans retranchement ni réduction, les sommes dues aux différentes Villes du Département ».

Un autre Membre du même Comité a exposé, que, sur une fausse interprétation des Décrets, on avoit supposé, dans quelques Départemens, que les rentes dues par les particuliers aux ci-devant Evêchés, Archevêchés, Bénéfices, étoient éteintes et supprimées comme les rentes dues auxdits bénéficiers sur le ci-devant Clergé et sur le revenu de l'Etat, et il a proposé en conséquence un projet de Décret qui proscrivoit cette erreur.

L'Assemblée a pensé qu'il suffiroit d'en faire mention dans le Procès-verbal.

Un autre Membre du même Comité des Finances a proposé un projet de Décret, et l'Assemblée Nationale a décrété les articles suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Article premier.

» L'Ordonnateur du Trésor public dressera, sous huitaine, le tableau du reste des depenses non acquittées de l'année 1790, et le remettra au Comité des Finances, qui en rendra compte à l'Assemblée.

Art. II.

» Il dressera, dans le même délai, le tableau des besoins de l'année 1791, suivant les Décrets, pour tout ce qui est décrété, et suivant les anciens états, pour tout ce qui n'a été ni changé ni annullé par de nouvelles lois.

Art. III.

» Quant aux objets de remboursement exigible et d'arriéré de son Département, ledit Ordonnateur en adressera l'état et les pièces au Directeur-général de la liquidation ».

L'Assemblée a repris la discussion du tarif des traites. Avant de passer aux droits de sortie, qui étoient la suite de l'ordre du jour, un Membre de l'Assemblée a observé que le Comité n'avoit imposé les poteries qu'au droit de douze pour

cent, en raison du traité de commerce de la France avec l'Angleterre, mais que cette raison n'empêchoit pas d'imposer sur toutes les poteries qui entreroient par terre, un droit de vingt pour cent, afin de défendre les Provinces du Nord, des poteries dont elles seroient inondées sans ce moyen. Cette observation a été accueillie par le Comité, à l'examen duquel l'Assemblée l'a renvoyée.

Le Rapporteur a encore proposé un article additionnel aux droits d'entrée des toiles peintes étrangères, lequel avoit été décrété à 135 liv. le quintal. Cet article a été adopté en ces termes :

« Les mouchoirs de coton peints, rayés et à carreaux, et les mouchoirs blancs et à bordure de couleur, paieront 300 liv. le quintal ».

La suite des droits de sortie ayant été reprise, l'Assemblée a décrété les articles ci-après :

« Les cuirs bruts paieront, le quintal, 5 liv.; les fils simples bis et écrus, *idem.* 10 liv.; les fils de linon et mulquinerie, *idem.* 120 liv.; les peaux et cuirs en verd, suivant les qualités dénommées dans le tarif, seront taxés de quinze à vingt pour cent de leur valeur ».

Le Rapporteur a fait une nouvelle lecture des motifs qui ont déterminé le Comité sur la quotité des droits portés dans le projet du tarif sur les vins exportés hors du Royaume.

Un Membre du Comité des Contributions publiques a observé qu'avant de rien statuer sur les droits de sortie des vins, il étoit nécessaire de décider plusieurs questions importantes sur les droits d'aides et autres de même nature ; en conséquence il a proposé la série de questions suivantes :

Première question. Sera-t-il établi sur les vins, eaux-de-vie et poirés, des droits au crû ou à l'enlèvement ?

Seconde. Sera-t-il établi sur ces boissons des droits de circulation ?

Troisième. Sera-t-il perçu sur les boissons des droits de débit au détail ?

Quatrième. Sera-t-il établi des droits sur les boissons aux entrées des Villes ?

Cinquième. En sera-t-il établi sur les vins exportés à l'étranger ?

Après quelque discussion, un Membre a demandé l'ajournement de la totalité de ces questions, jusqu'au moment où le système général des contributions et l'état des besoins auroient été discutés et arrêtés par l'Assemblée.

Sur cet ajournement, la question préalable ayant été demandée, mise aux voix, et adoptée, les deux premières questions ont été mises successivement aux voix, et l'Assemblée a arrêté « qu'en organisant le nouveau régime des contributions publiques, il ne seroit établi sur les vins, eaux-

de-vie, cidres et poirés, aucun droit au crû, à l'enlèvement, ni à la circulation dans l'intérieur du Royaume, et que cependant tous les droits maintenant existans sur les boissons, continueront d'être perçus jusqu'au jour qui sera fixé pour leur suppression, modification ou remplacement».

Le Rapporteur a annoncé à l'Assemblée que le travail du Comité des Contributions publiques, sur le remplacement des droits de débit au détail, et des entrées des Villes, pourroit être présenté incessamment. L'Assemblée a ajourné les trois dernières questions, et a fixé à lundi prochain la discussion sur le droit à établir sur les vins exportés à l'étranger.

M. le Président a donné à l'Assemblée lecture d'une note de plusieurs Décrets sanctionnés ou acceptés par le Roi, ainsi qu'il suit :

« Le Roi a donné sa sanction, le 19 de ce mois,

» 1°. A neuf Décrets de l'Assemblée Nationale, du 10 Décembre dernier, pour la vente de biens nationaux aux Municipalités de Beze, St.-Martin-Dumont, Brasey, Montpellier, Attillac, Murat, St.-Veran, Pralon et Lyon.

» 2°. A onze Décrets, pour pareille vente aux Municipalités d'Orléans, Clois, St.-Gobin, May, Prudemanche, Chidrac, Plessis-Pacy, Beauregard et Villeneuve-St.-Georges.

» 3°. Au Décret des 4 Novembre, 14, 16, 28 et 31 Décembre, sur les ponts et chaussées.

» 4°. Au Décret du 5 Janvier présent mois, relatif au titre des lois.

» 5°. Au Décret du 6, concernant la réunion de plusieurs Municipalités, la nomination de Juges de paix, l'établissement de Tribunaux de Commerce dans différentes Villes, et d'une jurisdiction de Prudhommes à Cette; et un travail sur l'organisation des Tribunaux de Commerce, établis dans les Villes maritimes.

» 6°. Au Décret du même jour 6 Janvier, concernant l'établissement d'un Tribunal de Commerce à Beziers.

» 7°. Au Décret du même jour, relatif à l'état de liquidation des offices de judicature.

» 8°. Au Décret du même jour, relatif au recouvrement, tant de ce qui reste dû sur le premier terme pour la contribution patriotique, que de ce qui est dû sur les termes de 1791 et 1792.

» 9°. Au Décret du même jour, relatif à une omission faite dans le Décret du 4 Octobre 1790, d'un article additionnel concernant les Chanoinesses.

» 10°. Au Décret du même jour, concernant un emplacement dans le palais de la Chambre-des-Comptes de Nantes, pour le directoire du Département de la Loire inférieure.

» 11°. Au Décret du même jour, relatif à la réduction du traitement pour la table des Offi-

ciers de la Marine, fixée par le Décret du 25 Juillet dernier.

» 12°. Au Décret des 6 et 7, relatif à l'abolition des droits des Messageries, à leur service, et au tarif pour le prix des places ou de transport.

» 13°. Au Décret du 8, relatif à la perception du don gratuit, et à celle de 4 s. pour livre du droit d'Octroi, dans le Département de la Gironde.

» 14°. Au Décret du 9, relatif à l'exécution des commissions que les directoires de District adresseront aux Municipalités.

» 15°. Au Décret du même jour, relatif à la formation d'une quantité de 800 mille Assignats de 50 liv.

» Le Ministre de la justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi ».

Signé M. L. F. Duport.

Paris, le 24 Janvier 1791.

L'Assemblée a repris ensuite la discussion du projet de Décret concernant les Jurés, et les articles XV, XVI et XVII ont été adoptés ainsi qu'il suit :

Art. XV.

» Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnoît.

ART. XVI.

» A la suite des dépositions, l'accusateur public et la partie plaignante, s'il y en a, seront entendus ; l'accusé ou ses amis pourront lui répondre ; enfin, le Président fera un résumé de l'affaire, la réduira à ses points les plus simples, fera remarquer aux Jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé.

ART. XVII.

» Cela fait, il ordonnera que l'accusé ou les accusés soient reconduits à la maison de justice ».

M. Latteux, Membre de l'Assemblée, a demandé une prolongation de congé, et l'a obtenue.

Le Comité Ecclésiastique a rapporté, par un de ses Membres, la rédaction du Décret relatif aux Ecclésiastiques fonctionnaires publics, rendu à la Séance d'hier, dont il avoit été chargé au commencement de celle-ci ; elle a été approuvée par l'Assemblée en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le Comité Ecclésiastique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Aussi-tôt après l'expiration du délai prescrit par le Décret du 27 Novembre dernier, il sera procédé au remplacement des Ecclésiastiques fonc-

tionnaires publics qui n'auront pas prêté le serment.

A r t. I I.

» Dans les Départemens où il y aura actuellement un Evêque et des Curés à nommer, les Assemblées Electorales s'occuperont d'abord de l'élection de l'Evêque ; après quoi les Electeurs se retireront dans le chef-lieu de leurs Districts respectifs, pour y faire l'élection des Curés.

A r t. I I I.

» Dans les Départemens où les délais accordés à l'Evêque ne seront pas expirés, les Assemblées Électorales de chaque District procéderont sur-le-champ à l'élection des Curés.

A r t. IV.

Les Evêques qui ont été élus jusqu'à ce jour, et ceux qui le seront dans le courant de la présente année, ne pourront s'adresser à leur Métropolitain, ou à tout autre Evêque de leur arrondissement, qu'autant que ceux-ci auront prêté le serment prescrit par le Décret du 27 Novembre dernier ; et dans le cas où aucun des Evêques de l'arrondissement n'auroit prêté le serment, ils s'adresseront au Directoire de leur Département, pour leur être indiqué l'un des Evêques de France qui aura prêté le serment, lequel pourra procéder à la confirmation canonique et à la consécration. »

M. le Président a levé la Séance à 3 heures ; après avoir annoncé l'ordre du jour pour les Séances de ce soir et de demain.

Du Jeudi 27 Janvier 1791, au soir.

A l'ouverture de la Séance, il a été fait lecture des Adresses et Lettres suivantes.

Adresse des Officiers du Tribunal du District de Vierzon, qui présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la Ville de Saint-Lô, qui fait hommage à l'Assemblée du discours patriotique de M. Moriet, Curé de cette Ville, par lui prononcé en présence de ses parossiens le premier jour de cette année ; discours dont les principes sont puisés dans la sainte morale de l'évangile, et sont propres à maintenir ou ranimer l'esprit d'union entre les Citoyens.

Prestation de serment de M. de la Ville, Curé de Courménil, Canton de Gaci, Département de l'Orne, en présence des Officiers Municipaux de cette paroisse, le 16 du présent mois, et dénonciation faite par ce Curé patriote d'une réponse imprimée de l'Evêque de Séez, à un Arrêté

des Administrateurs du Département de l'Orne ; avec déclaration des motifs qui l'y déterminent.

Adresse de M. Blanc, Curé de Montleaux en Dombes, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *examen pacifique du serment civique concernant la Constitution civile du Clergé*, par lequel il démontre que ce serment est conforme à l'esprit de la religion.

Adresse du Maire de la Ville de Montmorenci, Département de Seine et Oise, contenant le procès-verbal de la prestation du serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics de cette Ville, et le discours prononcé à cette occasion, par le supérieur de la maison de l'Oratoire, établie en ce lieu. Le Conseil-général de la Commune, et les Citoyens présens à cette auguste cérémonie, ont vu avec la plus douce satisfaction, que des hommes recommandables par leurs talens, leurs lumières et leur vertus, ne le sont pas moins par leur patriotisme.

Adresse des Officiers Municipaux de Janville, chef-lieu de District du Département d'Eure et et Loire, et du Juge de Paix de la Communauté d'Authon, au Perche, contenant les procès-verbaux de la prestation du serment civique, faite par les Curés et Fonctionnaires publics de ces deux paroisses, selon les formes prescrites par l'Assemblée, et en même temps les discours patriotiques prononcés par ces Pasteurs également chéris et honorés de leurs paroissiens.

Adresses du Curé de Ligny, Département de la Meuse, du Curé de Dame-Marie, Département de l'Eure, du Curé d'Oriébat, Département des Hautes-Pyrénées, du Curé d'Allaye, Département d'Eure et Loire, des Curés de Nangis en Brie, et d'Is-sur-Tille, qui font hommage à l'Assemblée Nationale des discours qu'ils ont prononcés, en prêtant, avec leurs Vicaires, le serment civique, en présence des Officiers Municipaux et de leurs paroissiens, qui ont fait éclater les plus grands transports de joie et de satisfaction. Ces discours, qui respirent le plus parfait civisme, ont pour objet principal de démontrer que la constitution civile du Clergé, loin de porter atteinte à la religion, doit nous ramener les beaux siècles de la primitive église.

Adresse de M. Boillet, ancien Curé du Mesnil, qui déclare prêter, entre les mains de l'Assemblée, son serment civique, quoique l'altération de sa santé l'ait obligé de renoncer précédemment à l'honorable mission de fonctionnaire public ; il annonce, en même temps, que son rétablissement lui permet de reprendre l'exercice de ses fonctions, qu'il ne pourroit jamais consentir à recevoir en fainéant une pension accordée aux Curés anciens et retirés ; et qu'il veut se remettre à portée de tendre encore aux pauvres, qui ont toujours été ses amis et ses frères, une main secourable, et de maintenir la Constitution par ses instructions civiques.

Adresse des Officiers Municipaux des deux Villes des Andelis, par laquelle ils instruisent l'Assemblée que le 23 de ce mois, dix Curés, Vicaires et Régens, les seuls fonctionnaires publics de leurs Villes, et deux religieux sécularisés, non fonctionnaires publics, ont prêté leur serment civique; que cette cérémonie a été précédée, dans chacune des deux Villes, de discours qui augmentent encore leur respect pour ces Ministres purs d'une religion sainte, et leur ont fait remercier le Ciel de les avoir si heureusement partagés.

Adresses des Municipalités de Verneuil-le-haut, Verneuil-le-bas et de Bas-lieux-Mesterai, contenant les prestations de serment des Curés de ces différentes paroisses.

Adresse de M. Dodun, Ingénieur en chef du Département du Tarn, qui fait part à l'Assemblée d'une découverte de Pouzolane, qu'il a faite dans les Pyrénées.

Proclamation du Directoire du Département de l'Ain, tendante à rassurer les peuples sur les prétendus dangers de la religion, et à assurer l'exécution des Décrets, spécialement ceux sur les impôts indirects et les droits féodaux.

Exposition des principes qui ont déterminé le Principal et le Professeur du Collége de Bourg, chef-lieu du Département de l'Ain, à prêter le serment civique.

Un Membre de l'Assemblée, Député du même Département, a observé que la plus grande majorité des Ecclésiastiques fonctionnaires publics de ce Département, ont prêté le serment prescrit par la loi du 27 Novembre dernier, et ont accompagné leur prestation de serment, de discours tendans à réfuter les principes que les Evêques avoient fait circuler parmi eux pour les en détourner.

Lettre d'un Membre de l'Assemblée Nationale, à M. le Président, par laquelle il lui annonce que les Curés et Vicaires de la Ville de Carcassonne, ainsi que les Prêtres de la Doctrine Chrétienne, occupant le Collége Royal de la même Ville, ont prêté le serment civique; que la majeure partie des Curés de ce District ont aussi prêté leur serment le même jour, et qu'il y a lieu d'espérer que le fanatisme ne souillera pas dans ce Canton la plus heureure des révolutions.

Lettre du Maire de Paris, par laquelle il instruit M. le Président du résultat de la vente de trois maisons nationales, adjugées le 24 de ce mois.

Lettre de M. Robert-Oshée, Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, et Soldat-citoyen de la Garde Nationale Parisienne, par laquelle il prie M. le Président de mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale un Mémoire relatif à l'usage

du charbon de terre, pour les fours des Boulangers, des Pâtissiers et pour les manufactures, et à l'économie qui en résulteroit pour la consommation du bois.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi à son Comité d'Agriculture et de Commerce.

Adresse de la Municipalité de Dormans, contenant la prestation du serment du Curé de cette paroisse, du Vicaire, du Principal du Collége, et d'un Prêtre habitué de la même paroisse, avant même la publication de la loi du 27 Novembre dernier.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre de M. Bailly, Maire de Paris, par laquelle il lui rend compte des événemens de la matinée, afin qu'il puisse lui même en faire part à l'Assemblée Nationale.

« Monsieur le Président,

» J'ai l'honneur de vous rendre compte des événemens de la matinée, afin que vous puissiez vous-même en faire part à l'Assemblée Nationale.

» A dix heures du matin j'ai été informé que les Commis et les Chasseurs, de poste à la barrière de Sève, avoient de l'inquiétude et pouvoient être en péril de la part des fraudeurs. Je m'y suis à l'instant transporté avec un détachement de Cavalerie. Je n'y ai trouvé ni tumulte ni

attroupement mais les Commis m'ont déclaré que les fraudeurs se présentant en groupes de soixante ou quatre-vingt, les Préposés et les Chasseurs se trouvoient de leur côté en trop petit nombre pour voir résister à la force, et étoient obligés de la contrebande se commettre sous leur yeux, par des hommes réunis en troupes, et qui, en faisant la fraude, insultoient aux Commis et à la Garde.

» Il est de mon devoir, Monsieur le Président, de ne pas taire à l'Assemblée Nationale que la nécessité d'assurer la perception, *exige les mesures les plus promptes et les plus sévères.*

» J'étois encore au Fauxbourg Saint Germain, lorsque j'ai appris que quelques pauvres étoient rassemblés à la porte de M. Clermont-Tonnerre. J'ai été tenté d'abord de m'y rendre ; mais comme il n'y avoit pas de désordre, je n'y suis point allé, dans la crainte que mon arrivée ne fût un prétexte d'attroupement et un sujet d'inquiétude pour les habitans de leur quartier. Revenant chez moi, j'ai rencontré M. Clermont-Tonnerre dans la rue Saint-Honoré : il m'a témoigné quelque crainte; je lui ai répondu que j'étois prêt à me transporter à sa maison, à son premier avis.

» De retour chez moi, j'ai appris qu'il étoit question à l'Assemblée du danger que pouvoit courir la maison de M. Clermont-Tonnerre. Cette circonstance m'a décidé à m'y porter; et j'étois

déjà en route lorsque j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait, Monsieur le Président, l'honneur de m'écrire. J'ai pensé que vous auriezla bonté d'excuser le défaut de réponse dans un moment où tout paroissoit si pressé.

» On m'a averti en même-temps qu'il y avoit attroupement et tumulte au fauxbourg Saint-Antoine. J'ai cru que mon premier devoir étoit de suivre l'avis que vous m'aviez donné, Monsieur le Président, au nom de l'Assemblée, et de chercher à prévenir le danger qu'elle pouvoit craindre. J'ai prié des Officiers Municipaux de se transporter au fauxbourg Saint-Antoine, et je me suis rendu chez M. de Clermont-Tonnerre, où j'ai trouvé tout dans le plus grand calme. Mais à peine ai-je été libre que je me suis hâté de courir au Fauxbourg Saint-Antoine : arrivé à la place de l'Hôtel-de-Ville, j'y ai trouvé beaucoup de monde et une garde nombreuse qui avoit concouru à sauver un homme dénoncé par *les feuilles de l'Ami du Peuple*, et ainsi dévoué à une fureur dont il a manqué de devenir victime.

» Cet homme a été cruellement maltraité : il y a tout lieu de craindre qu'il ne meure de ses blessures ; je l'ai vu tout sanglant entre les mains de ses libérateurs. Il a fallu tout le courage et la fermeté des Officiers Municipaux pour le débarrasser des mains de ceux qui s'étoient attachés à sa poursuite, et ils n'y sont parvenus qu'en

promettant de le faire conduire au Châtelet, où il est actuellement à l'infirmerie pour sa propre sûreté ».

» Je suis avec respect ;

Monsieur le Président,

Votre, etc.

Signé Bailly.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette lettre à ses Comités des Finances et des Recherches.

Un Membre a fait part à l'Assemblée de la prestation de serment de tous les Ecclésiastiques fonctionnaires publics de la Ville de Pontoise, à l'exception d'un Curé et de deux Vicaires.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a présenté un projet de Décret, relatif à la réunion des paroisses de la Ville d'Autun, et il a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que, conformément au plan de circonscription des paroisses de la Ville d'Autun, présenté par les Administrateurs du District de la même Ville, de concert avec le fondé de procuration de M. l'Evêque du Département, il y aura à Autun deux paroisses;

La paroisse Cathédrale,

Et une seconde, qui sera établie dans l'église des Cordeliers ».

Un Membre a fait part à l'Assemblée d'une

pétition relative à la destitution du Greffier du Tribunal de la Ville de Versailles, prononcée par deux des Juges de ce Tribunal

L'Assemblée en a ordonné le renvoi à ses Comités des Rapports et de Constitution, pour lui en rendre compte.

Un Membre a proposé de profiter de la réunion des Electeurs, qui auroit lieu dans plusieurs Départemens du Royaume, pour determiner les quarante-deux Départemens qui devoient concourir à la formation du Tribunal de cassation.

L'Assemblée a adopté cette proposition, et a ordonné que le tirage prescrit par un de ses Décrets, auroit lieu dans la Séance de demain.

Une Députation de la Ville de Bordeaux a été introduite à la Barre, et a présenté une pétition relative à l'inégalité des droits qui se perçoivent dans cette Ville sur les boissons, et aux distinctions qui existent encore à cet égard entre les personnes.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de la pétition au Comité des Impositions, et leur a permis d'assister à sa Séance.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé la vente de différens biens nationaux, au profit de plusieurs Municipalités du Département de la Drôme ; l'Assemblée l'a décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret.

Savoir:

A la Municipalité de Trechenus, pour	8,906 l.	s.	d.
A celle de Château-neuf-d'Isère, pour	124,709	18	11
A celle d'Alixan, . . .	298,584	10	4
A celle de Peyrins . . .	90,620	10	
A celle de Triors, . . .	3,828		
A celle de St.-Paul . . .	8,272		
A celle de Châtillon-St.-Jean, ...	16,858	18	
A celle de Lamotte. . .	4,992	12	6

Le tout, ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour. »

Un Membre du Comité de Constitution a fait, au nom de ce Comité, un rapport relatif à l'éta-

blissement d'un Tribunal de Commerce dans la Ville de Paris, et de son organisation, et a présenté un projet de Décret en onze articles, qui ont été successivement adoptés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Il y aura dans la Ville de Paris un Tribunal de Commerce, lequel sera composé de cinq Juges, y compris le Président, et de quatre Suppléans.

ART. II.

» L'élection se fera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, par des Electeurs nommés dans les Assemblées des Négocians, Banquiers, Marchands, Fabricans, et Manufacturiers de chacune des quarante-huit Sections.

ART. III.

» Chacune de ces Assemblées se tiendra au lieu ordinaire de l'Assemblée de la Section ; elle sera ouverte par un Commissaire que nommera la Municipalité, sur l'avis des Juges de Commerce en exercice ; et après l'élection d'un Président, d'un Secrétaire et de trois Scrutateurs, dans la forme décrétée à l'égard des Assemblées primaires, il sera procédé à la nomination d'un Electeur, par 25 Citoyens présens, ayant le droit de voter.

ART. IV.

» Nul ne pourra y être admis, s'il ne justifie, 1°. qu'il est Citoyen actif; 2°. qu'il habite la Section; 3°. qu'il fait le commerce, au moins depuis un an, dans la Ville de Paris.

ART. V.

» Chaque Assemblée sera juge de la validité des titres de ceux qui demanderont à prendre part à la nomination des Electeurs, sauf à recourir à l'Administration du Département de Paris, laquelle jugera, pour les élections suivantes, les réclamations de tout Citoyen qui se plaindroit d'avoir été privé de ses droits.

ART. VI.

» On choisira les Electeurs en un seul scrutin de liste simple, et à la pluralité absolue des suffrages; mais, au troisième tour, la pluralité relative sera suffisante.

ART. VII.

» Les quarante-huit Assemblées des Négocians, Banquiers, Marchands, Fabricans et Manufacturiers, seront convoquées pour le même jour & à la même heure, par le Procureur de la Commune de Paris, faisant foncion de procureur-général-Syndic, lequel se concertera, sur cet objet, avec les Juges de Commerce en exercice.

ART. VIII

» La Municipalité de Paris déterminera le lieu où se rassembleront les Electeurs, pour procéder à la nomination des Juges de Commerce et de leurs suppléans.

ART. IX.

» Les élections qui suivront la première, auront lieu dans le courant du mois de Juin, de manière que les Juges qui seront élus à cette époque, puissent entrer en exercice à la première audience du mois de Juillet.

ART. X.

» Le temps qui s'écoulera, depuis l'époque de la première élection, jusqu'au mois de Juillet, ne sera point compté pour l'exercice des Juges.

ART. XI.

» Les Juges-Consuls resteront en exercice jusqu'à l'installation des nouveaux. »

Le même Membre a présenté un projet de Décret en huit articles, relatif aux six Tribunaux de District de la Ville de Paris.

La discussion ayant été ouverte sur le premier article, concernant les scellés apposés par les Commissaires au Châtelet, un Membre a demandé la question préalable sur cet article; un autre Membre a proposé que ces scellés fussent levés

par les Juges de Paix, après que la reconnoissance en auroit été faite par les Officiers qui les avoient apposés.

Un autre a proposé de rendre cet article général à tous les Tribunaux du Royaume, ainsi que ceux du même projet, qui pouvoient leur être relatifs.

Un autre a demandé, en conséquence, le renvoi de ce projet au Comité de Constitution, pour y entendre les observations qui pourroient lui être faites, et concerter les moyens d'étendre à tous les Tribunaux du Royaume les articles du projet qui pourroient les concerner.

Cette dernière proposition ayant été mise aux voix, a été décrétée.

Un autre Membre, au nom du Comité de Constitution, a fait un rapport sur les Chancelleries des hypothèques et les Insinuations; il a présenté un projet de Décret en six articles.

Le premier article, après quelque discussion, a été mis aux voix, et adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution sur les difficultés et les doutes qu'ont fait naître les articles XXII, XXIII et XXIV du Décret des 6 et 7 Septembre dernier, concernant l'organisation judiciaire, sanctionné par la proclamation du Roi du 11 du même mois, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» La disposition dudit Décret par laquelle les plus anciens d'entre les Conservateurs des hypothèques et Greffiers-Expéditionnaires de Chancelleries des anciennes Jurisdictions royales, sont appelés, dans les cas y mentionnés, à exercer de préférence les Chancelleries établies près les Tribunaux de Districts, ne pouvant s'entendre que de ceux desdits Conservateurs ou Greffiers qui seroient en titre d'office; les Administrateurs des droits d'hypothèques demeurent libres de choisir, ainsi qu'ils jugeront à propos, entre ceux qui ne sont pourvus que de simples commissions, sans être astreints au rang d'ancienneté ».

Un Membre a proposé, sur le second article, un amendement tendant à ne faire courir le délai de quatre mois, qu'à compter du jour de la publication du Décret.

Cet amendement ayant été adopté, l'article a été décrété dans les termes qui suivent, ainsi qu'un article additionnel proposé, et adopté par l'Assemblée, lequel forme l'article III.

Art. II.

« Il ne pourra, à compter de la publication du présent Décret, être scellé aucune Lettre de ratification dans les Tribunaux de Districts, que quatre mois après cette époque, pendant lequel

temps les créanciers qui auront fait signifier des oppositions et de nouvelles élections de domiciles ou autres actes, entre les mains des Conservateurs établis près les ci-devant Bailliages, Sénéchaussées, ou autres Jurisdictions royales, seront tenus de les renouveler; savoir, pour les immeubles réels, entre les mains du Conservateur établi près le Tribunal du District de leur situation; et pour les immeubles fictifs, entre les mains du Conservateur établi près le Tribunal du District du domicile du débiteur; le tout sans payer aucun droit d'enregistrement, en justifiant de l'opposition formée depuis trois ans au Bailliage, Sénéchaussée ou Jurisdiction royale.

Art. III.

» Ne pourront néanmoins les oppositions ainsi renouvelées gratuitement, durer au-delà du temps que devoient durer les oppositions formées depuis trois ans aux Bailliages, Sénéchaussées, ou autres Jurisdictions royales supprimées; à l'effet de quoi il sera fait mention de la date de ces dernières par le Conservateur des hypothèques, tant dans l'enregistrement qu'il fera des nouvelles, que dans les originaux de celles-ci, dans les visa dont ils seront par lui revêtus, et dans les certificats qui en seront délivrés ».

Il a été proposé, sur l'article III du projet, devenu le quatrième, un amendement tendant à

substituer le Tribunal de District de l'arrondissement des Bailliages et Sénéchaussées des lieux où il n'y a pas actuellement de Tribunaux de District, au Tribunal le plus prochain d'iceux, indiqué par cet article. Cet amendement ayant été adopté, les articles IV, V et VI ont été décrétés en ces termes :

A R T. I V.

« Les acquéreurs qui auront fait exposer leurs contrats d'acquisition en l'auditoire du ci-devant Bailliage, Sénéchaussée, ou Jurisdiction royale de la situation des immeubles réels, et du domicile du vendeur, pour les immeubles fictifs, sans avoir obtenu de Lettres de ratification, ensemble ceux dont les contrats se trouvoient exposés lorsque les Tribunaux de District sont entrés en activité, seront tenus, si fait n'a été, d'en faire un nouveau dépôt au Greffe du Tribunal de District, pour l'extrait en être exposé pendant deux mois au tableau de l'auditoire.

A R T. V.

» Les registres, minutes, et autres actes existans dans les Chancelleries des Bailliages, Sénéchaussées, ou autres Jurisdictions royales, dans les lieux où il n'y a pas actuellement de Tribunaux de District, seront déposés à la chancellerie du Tribunal de District de l'arrondissement dans lequel existoient lesdits Bailliages, Sénéchaussées

ou Jurisdictions royales, après inventaire fait entre le Conservateur de la Chancellerie où doit s'en faire le dépôt, et le Commissaire du Roi du Tribunal près lequel existe cette Chancellerie ; et il sera remis une expédition de cet inventaire au Secrétariat de la Municipalité du lieu d'où lesdits registres, minutes et autres actes, auront été transférés.

A R T. V I.

» Les droits ci-devant attribués à l'Office de Garde-des-Sceaux desdites Chancelleries, seront provisoirement perçus au profit du Trésor public, et il en sera rendu compte avec les autres droits des hypothèques ».

Il a été proposé différens amendemens sur l'article VII et dernier.

Un Membre a demandé que le mot *provisoirement* fût ajouté après ceux-ci : *actes assujétis par ces Lois à l'insinuation, continueront.*

Un autre a demandé que l'Assemblée prononçât en même temps la validité des insinuations laïques, faites dans les Bureaux des lieux où il n'existoit ci-devant que des Justices seigneuriales, et où il n'existoit pas de Jurisdictions royales.

Un autre a demandé que les insinuations légales prescrites par les Lois mentionnées en cet article, ne donnassent pas ouverture à un nouveau droit d'enregistrement.

Un autre a demandé qu'elles fussent seulement assujéties à un droit de 15 sous.

Le premier de ces amendemens a été écarté comme inutile, le Corps législatif ayant toujours le droit de prendre, à cet égard, les mesures que sa sagesse et les circonstances pourroient lui prescrire.

Le second a été adopté.

L'Assemblée a renvoyé l'examen des deux autres à son Comité des Contributions publiques, et l'article a été ensuite décrété en ces termes :

ART. VII.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que par la disposition de l'article XXIV du Décret ci-dessus, concernant l'insinuation, elle n'a entendu déroger à la Déclaration du 17 Février 1731, ni à l'Ordonnance du même mois, ni aux autres Lois de la même nature ; en conséquence, les actes assujétis par ces Lois à l'insinuation, continueront d'être insinués suivant les règles qu'elles ont établies, soit aux Greffes des Tribunaux de District de la situation des immeubles, soit dans ceux du domicile des donateurs ;

» Sans néanmoins qu'on puisse arguër de nullité les insinuations qui, depuis la publication dudit Décret, jusqu'à celle du présent, auroient pu être faites par une interprétation erronée dudit article XXIV, dans les Bureaux des lieux où

il n'existoit ci-devant que des Justices seigneuriales, où sont actuellement établis des Tribunaux de District.

» Seront également observées pour la publication judiciaire des actes qui sont soumis à cette formalité, les distinctions établies par les anciennes lois entre les Tribunaux de la situation des biens, et les Tribunaux domiciliaires ».

M. le Président a levé la Séance à neuf heures et demie.

Signé, GRÉGOIRE, *Président*; CLAUDE-ANT. L'ELEU, OUDOT, Curé de Savigny, GOUDARD, CHARLES VOIDEL, JACQUEMART et LAMÉTHERIE, *Secrétaires*.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 545.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 28 Janvier 1791.

UN des Secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la Séance de la veille au matin.

Un autre Secrétaire a lu celui de la Séance du soir.

M. Antoine d'Agoult, Député du ci-devant Dauphiné, a demandé un congé de six semaines pour ses affaires; le congé a été accordé.

M. le Président a annoncé l'hommage fait à l'Assemblée, par François-Marie Puthod, l'un des Commissaires nommés par elle pour la conservation des monumens du Royaume, des cinq premiers numéros de son ouvrage, intitulé : *Les monumens ou le Pélerinage historique* ;

L'hommage fait par Robert Allais, Citoyen

français, et Négociant à Rouen, d'un ouvrage ayant pour titre : Principes pour l'établissement et le maintien d'une bonne méthode de comptabilité ;

Celui d'un plan d'émulation civile et militaire, par Jean-Baptiste-Louis Latournelle, Mestre-de-Camp.

Il a été également fait hommage à l'Assemblée de divers plans d'un Palais national.

Un Membre de l'Assemblée a annoncé la prestation du serment de M. Jean François Mourellon, Curé de Neoux, élu à l'Evêché du Département de la Creuze. L'Assemblée a applaudi aux sentimens civiques exprimés dans le discours prononcé par M. Mourellon à cette occasion, et dont il lui a été rendu compte.

Un autre Membre a demandé le renvoi au Comité d'Agriculture et de Commerce, d'un projet présenté par M. Micault, d'un canal navigable par la réunion des rivière d'Aube, du Langeon et de la Blaise à la Marne.

L'Assemblée a décrété ce renvoi.

L'un des Secrétaires a lu l'annonce faite par le Ministre de la Justice, que le Roi avoit donné sa sanction, le 15 de ce mois ;

« 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 de ce mois, relatif à la suppression de plusieurs Paroisses dans les deux Isles appelées Isle du Palais et Isle St.-Louis, à Paris ;

» 2°. Et le 19, au Décret du 27 Octobre, relatif à l'installation de ceux qui sont nommés Juges de District, et qui resteront Membres de l'Assemblée Nationale ;

» 3°. Au Décret du 9 Janvier, relatif aux créances devenues exigibles, et qui appartiennent à l'Ordre de Malte, ou autres Ordres, soit religieux, soit militaires ;

» 4°. Au Décret du même jour, relatif au traitement des Commis employés au Bureau d'expédition et d'envoi des Décrets, et à une augmentation provisoire de sept personnes dans les Bureaux du Département de la Justice ;

» 5°. Au Décret du même jour 9 Janvier, relatif à la circonscription des Paroisses de la ville d'Orléans ;

» 6°. Au Décret du même jour, concernant les pensionnaires auxquels il est dû d'anciens arrérages de pensions, payables sous le nom de décompte.

» 7°. Au Décret du même jour, relatif au paiement de l'indemnité accordée aux porteurs de brevets de retenue ;

» 8°. Au Décret du même jour, concernant les pensions qui se payoient ci-devant à la Caisse des Economats, et celles de 600 liv. et au-dessous, qui étoient établies sur la Caisse de l'ancienne Administration du Clergé ;

» 9°. Au Décret du même jour, concernant

les pensions qui seront recréées en faveur des Officiers ci-devant appelés de fortune.

» 10°. Au Décret du même jour, relatif au temps de service, pour la décoration militaire, des Officiers des Régimens de Grenadiers royaux, des Régimens Provinciaux, des Bataillons de garnisons et des Gardes-côtes, ainsi que des Mousquetaires et autres Officiers de la Maison militaire du Roi, réformés en 1775 et 1776;

» 11°. Au Décret du même jour 9 Janvier, relatif aux Jurisdictions de Prud'hommes ci-devant établies, et particulièrement à celle des Patrons-pêcheurs de Toulon;

» 12°. Au Décret du même jour, concernant l'adjonction de quatre Commissaires et deux Signataires au Comité de l'Extraordinaire;

» 13°. Au Décret du 10, concernant les porteurs de créances sur l'Etat, dont le remboursement est ordonné;

» 14° Au Décret du 11, relatif à la fabrication d'une menue monnoie d'argent, jusqu'à concurrence de 15 millions;

» 15°. Et enfin, au Décret du même jour, concernant l'union de la Commune d'Allauch, au District de Marseille;

Du lieu de l'Isle d'Elle au Département de la Vendée;

» Et la distraction des Communes de Mérigon et de Mauvaisin, du District de Mirepoix.

» Le Ministre de la Justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi ».

Signé M. L. F. Duport.

Paris, le 25 Janvier 1791.

Il a été ensuite, en présence de l'Assemblée, et sous la vérification du Président et des Secrétaires, procédé au tirage par le sort, des quarante-deux Départemens qui doivent, aux termes des précédens Décrets, députer chacun un Membre pour la formation du Tribunal de Cassation.

Le sort a fourni les Départemens ci-après :

Départemens

Des deux Sèvres,	1	De l'Aisne,	14
Du Lot,	2	Des Bouch. du Rhône,	15
Du Cantal,	3	De la Vienne,	16
De la Gironde,	4	Du Bas-Rhin,	17
D'Eure et Loire,	5	De Seine et Marne,	18
De l'Aude,	6	De la Seine inférieure,	19
Du Finistère,	7	De l'Isère,	20
Du Doubs,	8	De l'Aveiron,	21
De l'Eure,	9	Du Morbihan,	22
Des Ardennes,	10	De l'Oise,	23
Du Gard,	11	De la Côte d'Or,	24
De Saone et Loire,	12	De l'Aube,	25
De la Creuse,	13	Du Calvados,	26

Du Pas-de-Calais,	27	Des basses-Alpes,	35
De la Dordogne,	28	De la Drôme,	36
Des hautes-Pyrénées,	29	Du Rhône et Loire,	37
De la Seine et l'Oise,	30	De la Manche,	38
Des hautes-Alpes,	31	De l'Allier,	39
De l'Ain,	32	De la Moselle,	40
De la Meurthe,	33	De la haute-Saone,	41
De la Meuse,	34	De la Marne,	42

Un Membre du Comité de Constitution a proposé le projet de Décret suivant ; il a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Electeurs des Départemens ci-dessus dénommés, procéderont pour cette fois à l'élection des Membres qui composeront le Tribunal de Cassation, conformément aux Décrets rendus pour la formation de ce Tribunal.

» Décrète en conséquence que les Electeurs des susdits Départemens se rassembleront aussitôt après la publication du présent Décret, pour procéder à l'élection ; et que les Electeurs qui se trouveront rassemblés pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, procéderont à l'élection des Membres du Tribunal de cassation, quoiqu'ils n'aient pas été spécialement convoqués à cet effet.

» Décrète que le Président de l'Assemblée Nationale se retirera dans le jour auprès du Roi, pour lui demander sa sanction ».

Il a été donné communication à l'Asemblée d'une lettre du Ministre des Affaires étrangères, à laquelle étoit jointe une traduction du rescript impérial, daté de Vienne le 14 Décembre dernier, et adressé au Roi des Français, à l'occasion des réclamations des Princes Allemands possessionnés en Alsace.

Un Membre du Comité Militaire a présenté un projet de Décret pour la distribution proportionnelle, aux Gardes nationales des Départemens et Districts, de 97,903 fusils.

Il s'est élevé quelques réclamations contre les propositions établies par le Comité, pour le partage des armes, à raison de l'inégalité du nombre des Districts dans les Départemens Frontières.

Un Membre a proposé qu'il fût pris des mesures instantes pour la fabrication de nouvelles armes et la prohibition provisoire de leur exportation.

On a proposé par amendement, au second article, que l'encaissement et le transport des armes, fussent faits aux dépens du Trésor-Public.

La question préalable invoquée sur l'amendement a été rejettée, l'amendement admis et le projet décrété, sauf rédaction.

Un Membre du Comité Militaire a fait au nom des Comités Diplomatique, Militaire et des Recherches réunis, un rapport sur les

moyens d'assurer la paix et la tranquillité du Royaume.

Il a présenté un projet de Décret ; l'Assemblée a ordonné l'impression et la distribution du rapport et du projet de Décret.

Un Membre du Comité Diplomatique a fait immédiatement après, un autre rapport, au nom des mêmes Comités, sur les mesures diplomatiques et le systême général de défense, propres aux circonstances et il a présenté, à cet effet, un projet de Décret; l'Assemblée a ordonné l'impression et la distribution du tout.

Un Membre a demandé que les deux projets fussent décrétés à l'instant ; un autre en a demandé l'ajournement.

Un autre Membre a demandé la division : elle a été rejettée par la question préalable.

Le projet présenté par le Comité Militaire a été mis aux voix article, par article.

Les trois premiers ont été décrétés sans discussion.

Sur le quatrième on a proposé par amendement de fixer à quarante ans l'âge des Auxiliaires qui dan le projet n'étoit porté qu'à trente-six ; cet amendement a été adopté.

Un autre a proposé qu'il fût libre de recruter parmi les Auxiliaires, pour porter l'Armée de ligne au complet, sauf à remplacer ceux qui se seroient enrôlés, et a n'admettre, pour Auxi-

liaires, que ceux qui auroient déja servi dans les Troupes de ligne et dans les Régimens Provinciaux.

Un autre a demandé la suppression des milices actuelles devenues inutiles, au moyen du Décret proposé.

Un Membre du Comité Militaire a représenté que, dans une des Séances de la semaine prochaine, il seroit proposé un mode pour cette suppression, et des mesures pour l'organisation définitive et complette de l'Armée de Ligne. Il a demandé l'ajournement à trois jours.

Un autre a proposé qu'en décrétant la suppression actuelle de la Milice, il fût en même temps décrété que les Corps de cette Milice, qui sont en activité, ne puissent se séparer avant qu'il ait été statué sur le mode de la séparation, et sur le traitement des Officiers; ce dernier amendement a été adopté, la question préalable a été reclamée et adoptée sur tous les autres amendemens, et l'article 4 a éte décrété.

On a proposé par amendement sur l'article 5, la réduction à 2 sous par jour, de la paie de 3 sous, accordée aux Auxiliaires.

On a aussi proposé de supprimer l'avantage accordé par cet article aux Auxiliaires, du droit de Citoyens actifs, dans leurs Domiciles respectifs.

Le Rapporteur a proposé d'exprimer dans la

rédaction, suivant l'intention des Comités réunis; que l'avantage accordé aux Auxiliaires, seroit limité à la durée de leurs services.

Tous les amendemens ayant été rejettés par la question préalable, l'article V a été décrété.

Un Membre a proposé par amendement, d'attribuer aux Municipalités des Chefs-lieux de Cantons, les fonctions attribuées indistinctement par l'article VI, à toutes les Municipalités, l'amendement a été décrété.

Suit la teneur des six articles ci-dessus décrétés :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Comités Diplomatique, Militaire et des Recherches, sur les moyens de pourvoir à la sûreté, tant extérieure qu'intérieure du Royaume, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Roi sera prié de donner des ordres pour presser l'organisation de l'Armée, et pour que les différens Corps de troupes soient incessamment portés au complet.

ART. II.

» Pour être en état de porter au pied de guerre tous les Régimens de l'Armée aussi-tôt que les circonstances l'exigeront, on s'assurera de cent mille soldats auxiliaires destinés à être répartis dans ces régimens.

ART. III.

» Les auxiliaires seront engagés pour trois ans, sous la condition de rejoindre, aussi-tôt qu'ils en seront requis, les Corps qui leur auront été désignés pour y servir sous les mêmes lois et ordonnances, et avec le même traitement que les autres militaires.

» Cette réquisition sera faite par les Corps administratifs, en conséquence des ordres qui leur seront adressés par le Roi, lesquels ordres ne pourront être donnés que d'après un Décret du Corps législatif.

ART. IV.

» Il ne sera reçu à contracter l'engagement de soldat auxiliaire, que des personnes domiciliées, ayant au moins dix-huit ans, et pas plus de 40 ans d'âge, et réunissant d'ailleurs toutes les qualités requises par les ordonnances militaires; on admettra de préférence ceux qui auront servi dans les Troupes de ligne.

» Les auxiliaires seront libres de contracter des engagemens dans l'Armée, et alors ils seront remplacés dans les auxiliaires.

ART. V.

» Les auxiliaires recevront pendant la paix trois sols par jour, et il sera fait un fonds extraordinaire de 50 liv. par homme pour leur équipement

à leur arrivée au Corps, lorsqu'ils seront tenus de rejoindre : ils jouiront, dans le lieu de leur domicile, des droits de Citoyens actifs pendant le temps de leur engagement, quand même ils ne paieroient pas la contribution exigée, si d'ailleurs ils remplissent les autres conditions requises, et il leur sera assuré une retraite après un certain nombre d'années de service ; le Comité Militaire présentera incessamment à l'Assemblée des vues sur cet objet.

ART. VI.

» Les Municipalités du chef-lieu de Canton recevront les soumissions des personnes qui se présenteront pour contracter l'engagement d'auxiliaires ; ils les feront parvenir, à mesure qu'ils les recevront, au Directoire de leur District ; ceux-ci les feront passer sans délai au Directoire de leurs Départemens, pour être adressées par eux au Ministre de la guerre ».

L'article premier du titre relatif aux Gardes Nationales ayant été présenté, on en a demandé ainsi que des suivans, l'ajournement au moment où l'on traiteroit de l'organisation définitive des Gardes Nationales ; d'autres ont demandé l'ajournement à Lundi prochain.

Ils ont été ajournés après la distribution du projet sur l'organisation des Gardes nationales.

Le Membre du Comité Diplomatique, qui avoit

fait le rapport sur cette partie, a présenté le premier article du projet, il a été décrété sans discussion; les articles II et III l'ont été de même. Suit la teneur de ces trois articles.

« L'Assemblée Nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Que les Comités des Pensions et Diplomatique réunis seront chargés de faire, dans trois jours, un rapport sur les pensions de retraite qu'il convient d'accorder aux agens du Pouvoir exécutif, dans les pays étrangers, en cas de remplacement.

ART. II.

» Que le Roi sera prié de donner des ordres pour porter au complet de 750 hommes par bataillon, trente Régimens d'Infanterie; et au complet de 170 hommes par escadron, vingt Régimens de Troupes à cheval, dont huit de quatre escadrons, et douze de trois escadrons, pour, lesdites troupes, être réparties dans les Départemens du bas-Rhin et du haut-Rin, des Ardennes, du Nord, de la haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var, de l'Isère, des hautes et des basses Alpes.

ART. III.

» Que le Ministre de la Guerre présentera incessamment l'état de la dépense extraordinaire

qu'exigera cette augmentations de Troupes, avec le train d'artillerie et l'attirail des campemens proportionnés, et tous les autres préparatifs nécessaires à un système de pure défense ».

Le Rapporteur du Comité Militaire, pour la distribution des armes, a présenté une nouvelle rédaction du projet décrété au commencement de cette Séance avec un article additionnel; elle a été décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Militaire, décrète :

» 1°. Que le Roi sera prié d'ordonner, qu'au nombre de 50 mille fusils, qui, d'après un Décret en date du 18 Décembre dernier, doivent être distribués aux Gardes Nationales, soit ajouté celui de 47,903 autres fusils, total 97,903 fusils, qui, pris dans les magasins de l'Etat par le Ministre de la Guerre, seront par lui remis au Ministre chargé par le Roi de la surveillance de l'intérieur du Royaume, et distribués par lui aux Départemens d'après les proportions indiquées dans l'état ci-après;

» 2°. Ces fusils seront marqués des deux lettres A. N., signifiant *Arme Nationale*; les Départemens, Districts et Municipalités veilleront à ce qu'ils ne soient pas dilapidés. En conséquence, les noms des Citoyens auxquels ces armes auront été confiées, seront enregistrés dans chaque Mu-

nicipalité qui en enverra un double au District dont elles relèvent, et celui-ci au Département deux fois l'année; chaque Municipalité se fera représenter ces armes, et veillera à ce qu'elles soient conservées dans le meilleur état, sans que ceux qui en seront dépositaires puissent y faire aucune espèce de changemens;

» 3o. Tout Citoyen qui seroit convaincu d'avoir vendu son fusil, sera déclaré, pour trois années, incapable de porter les armes.

» 4°. Les dépenses nécessaires pour l'encaissement et le transport de ces armes seront supportées par la Nation, et payées par le Trésor-public ».

M. le Président a levé la Séance à 4 heures.

Signé, GRÉGOIRE, *Président*; JACQUEMART, OUDOT, Curé de Savigny, LAMETHERIE, CL. ANT. l'ELEU, CHARLES VOIDEL et GOUDART, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

ETAT.

N°. 546.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 29 Janvier 1791.

La Séance a été ouverte à l'heure ordinaire, par la lecture du Procès-verbal de celle de la veille.

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre de M. du Portail, et de la copie de celle par lui écrite aux Administrateurs du Département de la Drôme.

La lecture de ces deux lettres a excité les applaudissemens de l'Assemblée, qui en a ordonné l'insertion dans le Procès-verbal de ce jour, et le renvoi aux Comités Diplomatique et d'Avignon, pour faire incessamment le rapport de ce qui pouvoit être relatif à cette Ville.

Suit la teneur de la lettre de M. du Portail :

« Monsieur le Président,

» Les Administrateurs du Directoire du Dépar-

tement de la Drôme, m'ont adressé une Délibération d'après laquelle ils ont arrêté de porter des secours de Troupes à Carpentras : le Roi, à qui j'en ai sur-le-champ rendu compte, n'a pu approuver une mesure aussi contraire aux principes de la Constitution, et Sa Majesté a cru devoir donner les ordres les plus prompts pour en faire cesser l'effet. Persuadée que l'Assemblée Nationale ne sera pas moins frappée qu'Elle des conséquences importantes que pourroient avoir des démarches de cette nature, Sa Majesté m'a ordonné de vous envoyer copie de la réponse que j'ai faite à l'Administration du Département de la Drôme, pour que vous vouliez bien la mettre sous les yeux de l'Assemblée.

» Je suis avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, DU PORTAIL. »

Paris, le 28 Janvier 1791.

« J'ai mis, Messieurs, sous le yeux du Roi, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 de ce mois, et votre délibération du 19, par laquelle vous avez arrêté de faire à la Ville d'Avignon les plus fortes représentations sur ses projets hostiles contre les Peuples du Comtat, et d'envoyer en même temps un secours de cent

cinquante hommes de Gardes Nationales à Carpentras, pour aider cette Ville à repousser les attaques des Avignonais; vous avez, de plus, invité les Départemens voisins à imiter votre exemple, afin de prévenir les malheurs dont le Pays Vénaissin est menacé, et d'empêcher qu'ils ne s'étendent aux Communautés limitrophes.

» Quoique Sa Majesté ait remarqué avec satisfaction que votre délibération ne vous a été dictée que par la sollicitude que vous cause le maintien de la paix dans votre Département, et par le vif intérêt que vous inspire la position dangereuse de vos voisins, Elle n'en a pas moins été frappée des conséquences infiniment graves que pourroit avoir une semblable mesure.

» En effet, MM., en vous déterminant à joindre la menace aux représentations que vous avez faites à la Municipalité d'Avignon; en prenant sur vous de donner un secours de troupes aux Habitans de Carpentras, vous avez fait, ce me semble, un acte de souveraineté; vous avez usé d'un pouvoir que la Loi ne vous a pas donné, et qu'elle a réservé tout entier au Pouvoir législatif réuni au Pouvoir exécutif suprême. Si vous y réfléchissez, vous reconnoîtrez aisément combien il est contraire aux principes de la Constitution, qu'un Corps chargé de l'administration d'une portion de l'État, se mêle de dissentions de Peuples étrangers, prenne

entr'eux un parti, paraisse ainsi décider de la légitimité de celui qu'il embrasse, et le soutienne force ouverte : ce n'est qu'à l'Assemblée National et au Roi, qu'il appartient de montrer à la Natio quels sont ses amis ou ses ennemis.

» Observez encore, MM., que les Departemen qui vous environnent pourront, d'après votre exemple, se croire les mêmes droits que vous et s'ils étoient mus par des impulsions contraires s'ils croyoient voir la justice dans un autre parti s'ils vouloient, comme vous, soutenir par la force celui qu'ils auroient adopté ; vous vous rencontreriez les armes à la main, d'abord sur terre étrangère, pour agir hostilement les uns contre les autres, et peut-être bientôt vous poursuivriez-vous sur vos propres foyers, où vous auriez ains attiré toutes les horreurs de la guerre civile.

» J'espère beaucoup que ces malheurs n'arriveront pas ; mais il résulte toujours de la résolution que vous avez prise, un inconvenient inévitable lorsque vous envoyez des Gardes Nationales tenir garnison sur un territoire étranger, vous ne pouvez, sans faire un tort notable au plus grand nombre, leur refuser une solde ; vous vous mettez donc dans la nécessité de lever à cet effet, de votre propre autorité, un subside sur votre Département ; ou si l'Administration générale doit y pourvoir, vous aurez imposé à la Nation une charge à laquelle elle n'aura pas consenti.

» Je n'étendrai pas davantage ces réflexions : elles suffisent, MM., pour que vous jugiez que le Roi n'a pu approuver les mesures que vous avez prises : en conséquence, Sa Majesté vous ordonne de retirer sans délai du Pays Vénaissin tout secours de Troupes que vous y auriez envoyé, de vous borner aux précautions que la prudence exige pour préserver votre Pays des dissentions qui agitent vos voisins, et d'attendre ce que l'Assemblée Nationale jugera à propos de décider, et les ordres que Sa Majesté croira alors devoir vous donner.

» Depuis le départ de votre lettre, vous aurez été informés, MM., que l'Assemblée Nationale a décrété que les Troupes qui avoient été envoyées à Avignon en seroient retirées, et que Sa Majesté a sur-le-champ donné des ordres pour la prompte exécution de ce Décret. Une pareille mesure vous annonce que le Corps législatif a été loin d'appouver que des Français se soient trouvés mêlés aux attaques que les Peuples d'Avignon et du Comtat se sont faites, et qu'il est entièrement dans les principes qui ont dicté les ordres de Sa Majesté, que je viens de vous transmettre ».

Un Membre du Comité de l'Emplacement des Tribunaux a fait un rapport relatif à l'acquisition, proposée par le Directoire du Département du Loiret, d'un emplacement pour y former son

établissement, et il a présenté un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du Département du Loiret à acquérir la Maison des Bénédictins d'Orléans, pour y former son établissement aux frais des Administrés, en observant les formes établies par l'Assemblée pour l'acquisition des Biens nationaux, et à la charge qu'aucun des Administrateurs, Commis ou Secrétaires ne pourra y être logé, aux termes de ses Décrets ».

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Ducher, vice-Consul de France, dans les Etats-unis de l'Amérique, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : « Analyse des Lois Commerciales, et tarif des droits sur les Bâtimens et Marchandises dans les Etats-unis de l'Amérique ». A cet Ouvrage étoit joint un projet de Décret de Navigation Française.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi à son Comité d'Agriculture et de Commerce.

Il a ensuite été fait lecture des lettres et Adresses suivantes :

» 1°. Lettre de M. Piccini, par laquelle il réclame le traitement de 6,000 liv., qui lui avoit été assuré pour s'expatrier et venir consacrer en France ses travaux et les quinze plus belles années de sa vie.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi à son Comité des Finances.

2°. Adresse de M. François du Crui, de Vénissieux en Dauphiné, Soldat citoyen de la Compagnie de l'Oratoire à Paris, par laquelle il présente à l'Assemblée le modèle d'une machine hydraulique, capable d'élever l'eau en tel volume qu'on juge à propos à la hauteur perpendiculaire de plus de 30 pieds, sans le secours d'aucun agent externe, et de rendre les mêmes services que les Pompes à feu, dont le mécanisme est simple et rarement susceptible de réparation, et qui peut être exécutée en grand, à peu de frais.

L'Assemblée a permis l'exposition du modèle dans le lieu de ses Séances, et à son Auteur d'assister à la Séance.

3o. Lettre de M. de Condorcet, sur l'examen de la prétendue découverte de la trisection de l'angle, annoncée à l'Assemble par M. Guerin, et que l'Assemblée avoit renvoyée à l'Académie.

L'Assemblée a ordonné l'insertion de cette lettre dans son Procès-verbal, ainsi qu'il suit :

« Monsieur le Président,

» L'Assemblée Nationale a renvoyé à l'examen de l'Académie une solution du problême de la Trisection de l'Angle, par M. Guerin.

» En 1775, l'Académie a pris, et rendu publique, la résolution de ne plus examiner, ni Trisection, de l'Angle, ni Duplication du Cube, ni Quadrature du Cercle, ni Mouvement perpétuel.

» Les Problêmes de la Trisection de l'Angle et de la Duplication du Cube, sont résolus depuis deux mille ans; et si on cherche encore à les résoudre, ce n'est que par une ignorance absolue de la nature de ces questions. L'impossibilité de trouver la Quadrature du Cercle est aussi démontrée que peut l'être une chose de ce genre, et celle d'un mouvement perpétuel l'est également. Ainsi, en renonçant à examiner les prétendues solutions nouvelles de tous ces Problêmes, l'Académie a été bien sûre de n'exclure aucun travail utile.

» Le motif qui l'a déterminée à les examiner pendant long-temps, a été uniquement la crainte de paroître adopter en corps une opinion; et elle a mieux aimé employer, quelquefois de la manière la plus inutile, le temps des Académiciens, que d'avoir l'air de donner son jugement comme une règle éternelle. Mais le grand nombre de ceux qui consument en pure perte une partie de leur vie à ces vaines recherches, dont tout le fruit est de nuire à leur fortune, et trop souvent d'altérer leur raison, l'a déterminée à prendre une ré-

solution qu'elle a cru propre à les détourner de cette occupation ; elle a craint que si elle continuoit à examiner leurs solutions, elle pût être accusée de les encourager à s'en occuper, et qu'elle ne se rendît en quelque sorte complice des malheurs qui leur arrivent.

» Fidelle à ce principe, l'Académie n'a pas cru devoir faire une exemption pour l'ouvrage de M. Guerin. Son examen n'auroit servi qu'à montrer en quoi consistoit l'erreur de cette prétendue solution, et peut-être, en apprenant qu'elle s'occupoit encore de ces questions, à engager quelques autres personnes à se livrer à des espérances de succès que l'expérience a prouvé être rarement sans danger ».

Je suis avec respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humbles et très-obéissant serviteur.

Condorcet.

A Paris, le 28 Janvier 1791.

4°. Lettre de M. Jeudi de l'Houmand, Physicien et Naturaliste, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : Adresse et conseils patriotiques à l'Assemblée Nationale, sur l'importance de la réforme de la médecine et du charlatanisme en France.

Lettre de MM. Loquet, Curé de Mobecq; Michel, Curé de Saint-Simphorien, District de Carentan, Département de la Manche; Gibon, Curé de Brance, et Hugueny, Curé de Chevannes, par laquelle ils annoncent qu'ils se sont empressés de prêter le serment prescrit par la loi du 27 Novembre dernier, avant même sa publication, et expriment les sentimens de religion et de liberté dont ils sont pénétrés.

Adresse des Sous-Officiers et Soldats de l'Hôtel royal des Invalides, contre un Arrêt de la Cour des Aides du 10 de ce mois. L'Assemblée en a ordonné le renvoi à son Comité des Rapports.

M. Le Président a fait part à l'Assemblée que le Ministre de la justice l'instruisoit que le Roi avoit donné sa sanction le 9 de ce mois,

1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 8, concernant les sieurs Mignot, dit de Bussy, Dubost, dit Curcieux, et autres y dénommés, détenus aux prisons de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés.

2°. Le 16 au Décret du même jour, 16 Janvier, relatif au Régiment de Soissonnais, et à la Compagnie du Régiment de Penthièvre, Dragon, qui étoient à Avignon.

3°. Et le 19, au Décret du 27 Octobre, relatif à l'installation de ceux qui sont nommés Juges de District, et qui resteront Membres de l'Assemblée Nationale.

» 4°. Au Décret du 11 Janvier, concernant l'établissement de Tribunaux de Commerce, et la nomination de Juges de paix dans différentes villes et cantons.

» 5°. Au Décret du même jour, concernant le paiement des pensions des Ecclésiastiques détenus dans des maisons de sûreté ou de charité, et de ceux qui sont infirmes, ou âgés de plus de 70 ans.

» 6°. Au Décret du 12, relatif à une Sentence rendue par la Municipalité de Montmorency, le 13 Décembre dernier, contre le sieur Gobert.

» 7°. Au Décret du même jour, concernant les droits du Département de Seine et Oise, et de la Municipalité de Meudon, sur le lieu de Fleury, et ceux du Département de Paris, et de la Municipalité d'Issy, sur le lieu des Moulineaux.

» 8°. Au Décret du même jour, relatif à ce qui s'est passé à Dax, à l'occasion des scellés apposés sur les portes du chœur de l'Eglise de cette Ville.

» 9°. Au Décret du même jour, concernant l'abrogation des coutumes et statuts qui accordoient une autorité et une foi en justice aux cueilloirs et cueillerets ci-devant tenus pour la perception des drois seigneuriaux et des rentes foncières.

» 10°. Au Décret du 12 Janvier, présent mois, portant qu'il n'y aura qu'un Juge de paix à Limay.

» 11°. Au Décret du 13, relatif aux Théâtres publics, et aux ouvrages qui peuvent y être représentés.

» 12°. Au Décret du 14, concernant le traitement annuel de 6,000 liv. accordé au sieur Joseph-Louis Delagrange

» 13°. Et enfin, au Décret du même jour, relatif à la signature des contrats de rentes constituées ou reconstituées sur l'Etat.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi. »

Signé, M. L. F. Duport.

Paris, le 26 Janvier 1791.

Un Membre du Comité des Contributions publiques a fait, au nom de ce Comité, et de celui d'Agriculture et de Commerce, un rapport concernant le revenu public à établir sur la consommation du Tabac dans le Royaume. Il a présenté une série de questions pour déterminer l'ordre à suivre dans la discussion.

Un Membre a soutenu le systême de la prohibition de cette plante.

Un autre Membre, après avoir développé les mêmes principes, a présenté un projet de Décret en onze articles. L'impression des observations qui

avoient précédé ce projet de Décret, a été demandée et ordonnée, ainsi que celle de ce projet.

Un Membre a proposé, pour ne pas arrêter la discussion, de faire imprimer séparément le projet de Décret.

Un autre a demandé que l'Auteur de ce projet y joignît les bases et les calculs du produit qu'il prétendoit faire résulter de cette prohibition.

Un autre a demandé que les moyens de parvenir à l'exécution de cette prohibition d'une manière conforme aux principes constitutionnels adoptés par l'Assemblée, fussent presentés en même temps.

Un autre a demandé l'ajournement de la discussion du Tabac, et la réunion de l'Auteur du projet de Décret, avec les Membres des deux Comités, et les Députés des deux ci-devant Provinces où la culture de cette plante avoit été permise jusqu'à présent, pour conférer entr'eux sur les avantages et les inconvéniens du systême prohibitif, pour ensuite, la discussion sur cet objet, être reprise dans l'Assemblée.

Un autre a proposé l'ajournement de la discussion à la Séance de Jeudi prochain.

Cette dernière proposition mise aux voix, elle a été adoptée.

Plusieurs Membres du Comité d'Aliénation ont proposé différentes ventes de biens nationaux, au

profit de diverses Municipalités, qui ont été adoptées ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret.

Savoir :

A la Municipalité du Petit-Quevilly, Département de la Seine inférieure, tant pour elle que comme substituée à celle de Rouen . . .	299,551 l. 14 s. 4 d.
A celle d'Amfreville-la-Mivoye, même Département.	4,334
A celle de Boissy-le-Sec, Département d'Eure et Loire	71,960
A celle de Tremblai-le-Vicomte, subrogée à	

	l.	s.	d.
celle de Dreux, même Département.	21,120		
A celle de Bolbec, Département de la Seine inférieure	99,464	16	5
A celle de Laon, Département de l'Aisne .	1,067,169	4	
A celle d'Herchin, Département du Nord.	103,854	1	
A celle de Déchy, même Département. .	207,195	4	6
A celle de Floyon, même Département. .	7,991	10	
A celle de Sin-le-Noble, même Département	103,636	4	6
A celle de Leval, même Département . .	38,788	7	6
A celle de Dompierre, même Département	30,575		
A celle de Lille, même Département. .	1,560,525	11	2 $\frac{1}{4}$
A celle de Tilloy, même Département. .	41,131	11	9
A celle de Fiefe, Département du Pas-de-Calais	17,389	15	

A 8

A celle de Rumin-ghem, même Département	2,054	5	
A celle de Brias, même Département. .	152,572	13	4
A celle de Barbye, Département des Ardennes	129,166	10	6
A celle de Saint-Quentin-le-Petit, même Département.	320,702	16	

Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimation respectifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

M. le Président a annoncé l'ordre du travail pour la Séance de ce soir, et celle de demain, et que l'Assemblée devoit se retirer dans les Bureaux pour procéder à la nomination d'un Président, de trois Secrétaires, et d'un Membre du Comité d'Aliénation.

La Séance a été levée à deux heures et demie.

Du Samedi 29 Janvier 1791, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de celle du matin, et des Adresses suivantes.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante à Brest, qui fait un exposé frappant des projets, des démarches des ennemis de la Constitution, et des Puissances étrangères, contre la France. Elle propose, pour mesure préparatoire, que le Roi soit prié de faire promulguer un Manifeste dans toutes les Cours de l'Europe, par lequel il déclare, de la manière la plus positive, qu'il est le Chef de la Révolution, et qu'il en sera le plus intrépide défenseur.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Beauvais, qui réclame une Loi contre le duel.

Adresse des Amis de la Constitution du Mans, qui annonce que les efforts du ci-devant Evêque du Mans pour soulever le Peuple contre la nouvelle Constitution du Clergé, ont été inutiles; que les ressorts du fanatisme sont usés, et que la majeure partie des Curés du Diocèse s'empresse de prêter le serment civique. Elle demande que les Séances des Corps administratifs soient rendues publiques.

Adresse de félicitation et dévouement du Curé de Lucenat en Vallée. Il se plaint de n'avoir pas encore été payé de tout son traitement de l'année dernière.

Lettre du Procureur - Syndic du District de Bruyères, contenant un acte d'adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, avec une demande d'armes, au nom de tous les Membres de la Société des Amis de la Constitution résidens en cette Ville, et autres lieux de son District.

Adresse des Juges composant le Tribunal du District de Sommières, qui expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale.

Lettre de M. Raulin, Consul-général de France à Gênes, contenant trois sermens civiques de ses vice-Consuls.

Adresse et délibération de la Commune de Mascabardès, District de Carcassonne, contenant adhésion à celle prise par les Citoyens actifs de cette Ville, touchant les protestations faites par la Chambre des Vacations du ci-devant Parlement de Toulouse.

Adresse du Conseil-général de la Commune de Mouy, Département de l'Oise, qui fait hommage à l'Assemblée de plusieurs exemplaires imprimés du discours prononcé par M. Sallentin,

Curé de cette Paroisse, à l'instant de la prestation de son serment civique.

Lettre du Procureur de la Commune de Maison-sur-Seine, District de Chartres, qui annonce que M. Baron, Curé de cette Paroisse, qu'on avoit cru jusqu'ici un des apôtres les plus zélés de l'ancien régime, a prêté, Dimanche dernier, son serment civique au milieu des applaudissemens de ses Paroissiens.

Adresse des Officiers municipaux de la Ville de Gondrecourt, Département de la Meuse; de la Ville de Lunéville, de celles de Sancerre et Pont-Saint Esprit; des Communautés de Chablis, Département de l'Yonne, et de Clichy-en-Launoy, Département de la Seine et Oise, contenant les prestations du serment civique faites par les Curés et autres fonctionnaires publics de ces différentes Paroisses.

Adresse des Prêtres de l'Oratoire, chargés à Béthune de l'éducation publique, des Curés de Monceaux-le-Comte, de Saint-Jean de Nevers, de Saint-Germain-de-Gouvernes-en-Brie, de Vercourt, Département de la Somme, et de Poulangy, Département de la Haute-Marne, qui s'empressent d'annoncer à l'Assemblée qu'ils ont prêté le serment civique, conformément à ses Décrets, convaincus que la Constitution civile du Clergé ne porte aucune atteinte à la véritable autorité de l'Eglise, et qu'elle tend à nous

ramener les premiers siècles du Christianisme.

Lettre des Officiers municipaux de la Ville de Chartres, par laquelle ils annoncent que la presque-totalité des Ecclésiastiques de leur Ville et des Paroisses voisines ont prêté le serment prescrit par la Loi du 26 Décembre dernier aux Ecclésiastiques fonctionnaires publics ; que les Biens nationaux se vendent avec une rapidité incroyable et au prix le plus haut, et qu'ils ont lieu de croire que dans six mois il n'existera pas dans cette Province un seul arpent de terre à vendre des Domaines immenses que possédoient les ci-devant Chanoines et autres Bénéficiers.

Lettre de M. Dugas, Editeur d'un recueil de Décrets auquel il a donné le nom de Code national, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée du sixième volume de cet ouvrage, joint à cette lettre, et demande qu'il soit remis, avec les cinq premiers, dans les Archives. L'Assemblée a agréé cet hommage.

Lettre de M. Bailly, Maire de Paris, par laquelle il fait part à l'Assemblée du résultat de la vente de neuf maisons nationales, adjugées les 26, 27 et 28 de ce mois.

Adresse de M. Cock, Serrurier de profession, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée du modèle d'une boîte mécanique propre à la guérison des fractures, et annonce qu'il en est l'inventeur; qu'il lui doit la conservation d'une

jambe cassée déjà condamnée à l'amputation, et que des expériences réitérées et attestées par plusieurs personnes de l'art, et notamment par le premier Chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Paris, constatent l'avantage de cette découverte ; il ajoute qu'elle lui sera encore plus précieuse si elle lui mérite l'approbation de l'Assemblée Nationale, et que le souvenir de ses douleurs se changera pour lui en un sentiment délicieux, en pensant qu'elles sont devenues utiles à ses concitoyens.

L'Assemblée a témoigné sa satisfaction des sentimens généreux et patriotiques de ce Citoyen, et lui a permis d'assister à sa Séance.

Un Membre a demandé qu'avant que cette machine fût déposée dans ses Archives, elle fût envoyée au Comité de Salubrité, pour examiner s'il ne seroit pas à propos de faire distribuer un certain nombre de ces machines dans les différens Hôpitaux.

Cette proposition a été accueillie par l'Assemblée.

Adresse de la Municipalité de Chaumont-en-Bassigny, qui annonce que le Curé de la Paroisse et ses Vicaires ont prêté le serment prescrit par la Loi du 26 Décembre dernier, ainsi que dix Pères de la Doctrine Chrétienne, Professeurs au Collége de cette même Ville, qui se sont réunis au Curé et à ses Vicaires pour donner conjointement cet exemple de leur soumission et de leur déférence à la Loi.

Il a été aussi fait lecture d'une Adresse du Directoire du Département du Doubs, aux Municipalités de son arrondissement, dont les sentimens de religion et de patriotisme, l'énergie et la sagesse qui l'avoient dictée, ont excité dans l'Assemblée les plus vifs applaudissemens.

Un Membre a demandé que l'Assemblée voulût bien en témoigner sa satisfaction d'une manière particulière, et a observé qu'elle étoit d'autant plus nécessaire, qu'une foule de libelles avoient été distribués dans ce Département pour détourner les Ecclésiastiques de prêter le serment, que leur conscience et leur honneur leur prescrivoient.

Un autre a appuyé cette demande de faits particuliers, et a annoncé que l'Evêque de ce Département avoit été dénoncé à l'Accusateur public de la manière la plus précise, et que le Tribunal étoit saisi de la connoissance de cetteaffaire.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait une mention honorable de cette Adresse dans le Procès-verbal de cette Séance, qu'elle y seroit insérée, et qu'elle seroit imprimée et distribuée à chacun de ses Membres.

Suit la teneur de cette Adresse.

« Très-chers Concitoyens,

» Voici le moment de prouver que nous sommes dignes de la liberté. Nos ennemis, c'est-à-dire

ces lâches Français qui, courbés ci-devant sous le despotisme, se croyoient honorés quand ils pouvoient appesantir encore davantage sur d'autres leur joug de fer, se préparent à nous attaquer. Des avis certains, adressés à la Municipalité de Besançon, ainsi qu'au Directoire, nous apprennent que des contre-Révolutionnaires se rassemblent à Yverdun et dans d'autres Villes du canton de Berne; qu'ils y font des enrôlemens de déserteurs, de vagabonds, de brigands; qu'ils en font passer différentes troupes du côté de l'Allemagne et de la Savoie, et qu'ils n'attendent que l'occasion favorable (1) pour faire irruption dans nos campagnes, et y porter le fer et le feu. Ils comptent sur les secours de leurs infâmes adhérens, et que leur armée se grossira de cette foule de mécontens qui soupirent après le retour des abus supprimés. L'inutilité des tentatives qu'ils ont faites jusqu'à présent, la honte qui en est rejaillie sur eux, ne peuvent enchaîner leur aveugle rage. Ferons-nous, pour conserver les droits sacrés que notre Constitution nous assure, moins d'efforts que n'en font ces forcenés pour nous les ravir? Non, Citoyens: nous sommes

---

(1) Ils se flattent que la coalition d'une partie du Clergé excitera quelque trouble, quelque sédition lors de la prestation du serment, et ils saisiroient cet instant de désordre pour frapper.

libres ; nous devons vivre tels, et mourir plutôt que de supporter les horribles maux qu'ils nous destinent.

» Pour nous soustraire à leur fureur, il ne faut, Citoyens, que ne pas nous laisser surprendre. Veillons sur leurs démarches ; gardons soigneusement nos frontières ; soyons prêts, au moindre signal, de voler où le danger pourra nous appeler ; n'oublions pas que nous sommes un peuple de frères ; que nous avons à combattre pour nous-mêmes, et qu'il s'agit de sauver nos femmes, nos enfans, nos propriétés, de cette horde de brigands et d'assassins.

» Déjà nous nous sommes ménagé, sur les lieux où ils trament leurs odieux complots, des correspondances certaines : l'œil du patriotisme est ouvert sur toutes leurs démarches, et nous aurions à leur opposer des forces suffisantes s'ils osoient nous attaquer ouvertement.

» Ce que nous avons le plus à craindre, est l'art perfide qu'ils emploient pour nous désunir et jeter parmi nous les semences de la division et de la discorde. Ils nous voient toucher au terme de nos espérances ; ils voient se consolider cette majestueuse Constitution qui vient de régénérer la première Nation du monde, et ils sentent bien que si nous restons unis, aucune puissance humaine ne pourra nous ébranler. Aussi, quels efforts ne font-ils pas pour altérer notre bonne in-

telligence ? Comme ils saisissent tous les prétextes !

» Le serment exigé des Ecclésiastiques fonctionnaires publics étoit une suite indispensable du respect et de l'obéissance que tout Citoyen, surtout quand il est en place, doit à la Loi, et ils le représentent comme une atteinte portée à la Religion ; ils crient que le Décret sur la Constitution civile du Clergé conduit au schisme, à l'hérésie, à l'impiété ; ils voudroient exciter le fanatisme et aiguiser ses poignards.

» N'écoutez pas, Citoyens, ces propos empoisonnés. En réglant la Constitution civile du Clergé, l'Assemblée Nationale a respecté tout ce qui étoit vraiment spirituel, tout ce qui tenoit au dogme et à la foi. Elle ne s'est permis de changement que sur le temporel, ou sur des points de discipline extérieure que l'autorité civile avoit elle-même établis, et que par conséquent elle pouvoit réformer, ou enfin sur des droits que le Clergé avoit usurpés, et qui étoient des abus dont l'intérêt même de la Religion exigeoit l'entière abolition.

» Plaignons les Ecclésiastiques assez aveuglés pour croire que leur conscience ne leur permet pas de se montrer bons Citoyens ; mais défions-nous de ceux qui, non contens de suivre leur opinion, sur laquelle tout Citoyen doit être parfaitement libre, osent accuser leurs Confrères

plus instruits et plus raisonnables, qui savent obéir à la Loi. Défions-nous sur-tout de ceux qui, confondant l'intérêt de la Religion avec l'intérêt temporel des Prêtres, cherchent à alarmer les consciences et à les soulever contre un des plus sages Décrets qui soient émanés de l'Assemblée Nationale. C'est sur l'effet des coupables intrigues de ces Prêtres ambitieux et dissidens que nos ennemis fondent leurs espérances; c'est pour favoriser leurs perfides manœuvres, qu'ils ont fait imprimer et répandent avec profusion un faux extrait d'un Bref qu'ils supposent adressé par le Pape à notre Roi.

» Nous ne doutons point que, comme Prince temporel, et peut-être comme homme, le Pape ne regrette les sommes immenses que la France lui fournissoit chaque année, et qui alimentoient le luxe de sa cour; mais, comme Chrétien, comme successeur des Apôtres, comme Chef de l'Eglise, il ne peut qu'applaudir à la pureté des règles que l'Assemblée Nationale a rétablies, et qui ont été celles de la primitive Eglise, celles des premiers Conciles, celles des saints Pères, et dont on ne s'étoit écarté que par des abus dont les vrais Fidèles, les plus grands Saints avoient toujours gémi.

» Ces abus ne tenoient point à la foi, qui s'est conservée pure parce qu'elle est l'ouvrage de Dieu; ils ont donc pu être retranchés sans nuire

à cette foi divine à laquelle nous sommes tous invariablement attachés, et que nous soutiendrons au péril même de notre vie.

» Sachons donc, chers Concitoyens, nous conduire tout-à-la-fois en bons Chrétiens et en Français fidèles. Imitons un de nos plus grands Rois, St. Louis, qui, aussi distingué par sa piété que par ses vertus héroïques, sut opposer une barrière insurmontable aux entreprises et à l'ambition de la Cour de Rome. C'est des Ordonnances de ce grand Prince qu'ont été tirés les principaux articles de ce Décret, que des Prêtres osent actuellement taxer d'impiété.

» Après vous avoir avertis des préparatifs que l'on fait contre vous au-dehors, et qui ne peuvent être à craindre qu'autant qu'ils seroient secondés au-dedans par ceux que l'on cherche à séduire, voici quel est, pour y parer, le devoir de tout Citoyen.

» D'abord, les Municipalités doivent veiller avec attention sur toutes les manœuvres qui pourroient se pratiquer dans leur ressort, et avertir aussi-tôt le Directoire de tous les objets importans qui seroient venus à leur connoissance; elles doivent, sur tout, veiller à ce qu'il ne se glisse dans leurs Communes aucun embaucheur, et les faire arrêter s'il s'en trouve.

» Celles qui sont plus rapprochées des frontières, doivent observer plus particulièrement les

démarches hostiles, se faire représenter les passe-ports des personnes suspectes, et envoyer au Directoire les noms de ceux de leur Commune, s'il en existe, connus pour être passés en pays étranger, et avoir pris des engagemens avec les ennemis de la Révolution. Elles doivent avertir ceux de leurs citoyens qui ont des armes, de les tenir en état.

» Si, par les dispositions qu'elles verront régner parmi leurs Habitans, elles avoient lieu de soupçonner que la prestation du serment pût être accompagnée de quelque trouble, il seroit prudent qu'elles fissent tenir sous les armes un certain nombre de Citoyens qui, par leur fermeté et leur modération, maintiendroient l'ordre et la tranquillité. Il est aussi de leur devoir de ne recevoir aucun serment que dans la forme et les termes prescrits par le Décret du 27 Novembre dernier, sanctionné le 26 Décembre, sans permettre que l'on y ajoute ni condition ni restriction.

» Enfin, tous les Citoyens doivent se réunir pour le soutien de la Loi, se distinguer par leur obéissance à ceux qui en sont les organes, et éviter tout excès envers ceux des Ecclésiastiques qui pourroient se refuser à la prestation du serment. La moindre violence envers eux rendroit ces rebelles à la volonté nationale, intéressans aux yeux de la superstition; les perturbateurs du repos public les décoreroient du beau nom

de Martyrs de la Religion, tandis qu'ils n'auroient été que les victimes de leur orgueil et de leur opiniâtreté. La persécution anime et soutient le fanatisme ; la tolérance le détruit.

» Voilà, Citoyens, les sentimens qui doivent tous nous animer, et qui nous garantiront des dangers que la discorde amèneroit sur ses pas. Tant que nos ennemis nous verront réunis par l'amour de la Patrie et l'obéissance à la Loi, ils n'oseront jamais attaquer une Nation qui a toujours été distinguée par sa valeur, et que la défense d'une cause commune et aussi juste rendra toujours invincible.

» Vu la présente, le Directoire a arrêté qu'elle seroit envoyée et publiée aux Communes assemblées, à la diligence des Municipalités ; que copies en seront envoyées à l'Assemblée Nationale et aux autres Départemens du Royaume ».

Signé, SEGUIN, *Président* ; COUTHAUD, *Secrétaire*.

Besançon, *le* 19 *Janvier* 1791.

Un Membre a annoncé à l'Assemblée que tous les Curés du Diocèse de Valence avoient prêté le serment prescrit par la loï du 26 Décembre dernier.

Un autre Membre a fait part des difficultés que présentoit le remplacement de M. Poignot, Député de Paris, mort depuis quelques jours.

L'Assemblée Nationale en a renvoyé l'examen à ses Comités de Constitution et de Vérification.

M. de Villemort, Député de Poitou, a demandé et obtenu un congé de six semaines, pour affaires importantes.

Un Membre a présenté une Pétition de l'Académie de Nîmes, tendante à être chargée, comme elle l'étoit ci-devant, de veiller à la conservation des Antiquités, Médailles et Inscriptions que renferment ou qui décorent les édifices nationaux du Département du Gard, et il a demandé que cette Pétition fût renvoyée à l'Assemblée administrative de ce Département.

L'Assemblée l'a ainsi ordonné.

Un autre Membre a rendu compte à l'Assemblée d'un acte de bravoure et de dévouement héroïque, dont un jeune marin, nommé Jean Boudevillain, Maître de bateau-pêcheur, avoit donné à la Ville de Saint-Vallery en Caux le spectacle le 21 Décembre dernier, et qui avoit exposé sa vie en se précipitant du haut de la jetée dans la mer, pour tâcher de soustraire à une mort certaine deux hommes qui alloient porter du secours à l'Equipage Louis Vasse, lequel se trouvoit en danger, et qui avoient été submergés par une vague, avec la chaloupe qui les portoit ; qu'il avoit eu le bonheur de les ramener, en présence et aux acclamations d'un grand nombre de spectateurs, quoiqu'ils fussent déjà sans connoissance, et qu'ils lui devoient la vie.

Il a présenté le procès-verbal que la Municipalité de Saint-Vallery avoit rédigé de cette action mémorable, a demandé la permission de le déposer sur le bureau, et il a déclaré que la seule récompense qu'il sollicitoit en faveur de ce brave marin, la plus précieuse de toutes, étoit que l'Assemblée voulût bien ordonner l'insertion du procès-verbal de la Municipalité de Saint-Vallery dans celui de la Séance de ce jour, et charger son Président d'écrire à ce brave jeune homme que l'Assemblée honoroit son action généreuse de ses éloges, et qu'elle l'invitoit à continuer de servir l'humanité avec le même courage.

L'Assemblée a accueilli cette proposition avec les témoignages de la plus vive satisfaction et d'une profonde admiration.

Suit la teneur du procès-verbal da la Municipalité de Saint-Vallery.

Extrait du registre des Délibérations de la Municipalité de la Ville de Saint-Vallery en Caux.

« Cejourd'hui 10 Janvier 1791, onze heures du matin, la Municipalité, assemblée au Greffe de la Ville, a pris en considération le rapport qui suit :

Le 21 Décembre 1790, vers les onze heures du matin, le Capitaine Louis Vasse se présente pour relâcher au Port de Saint-Vallery en Caux,

forcé par un gros vent de Sud-Ouest ; une Chaloupe, montée de quatre hommes, fut au-devant pour prendre ses amarres et les porter sur la jetée de l'Ouest. La mer étoit très-grosse : une vague submerge cette chaloupe, et la pousse sur un banc de Gallet régnant le long de la jetée. On s'empresse de jeter des cordages à ces Matelots : deux d'entre eux, qui savoient nager, saisissent ces cordages, et sont tirés sur la jetée ; les deux autres seroient certainement péris. Le nommé Jean Boudevillain, Maître de Bateau-pêcheur dudit Saint-Vallery, dépasse promptement la drise du mat de Fanal, se l'attache au corps, et se précipite du haut de la jetée dans la mer, nage vers la chaloupe, l'atteint, la soulève, pour donner aux deux malheureux qui s'y étoient attachés, et qui étoient entre deux eaux, les moyens de respirer ; se fait haler ainsi, en tirant après lui et la chaloupe et les deux Matelots accrochés, qu'il ramène à terre aux acclamations d'un grand nombre de spectateurs, étonnés de la hardiesse de ce jeune Maître, qui, pour sauver la vie à deux Citoyens, avoit exposé la sienne sur un foible cordage. Déjà les deux naufragés étoient sans connoissance.

» La Municipalité considérant qu'une action aussi courageuse, et qui fait tant d'honneur à l'humanité, ne doit pas être ensevelie dans l'oubli ; que l'authenticité et les louanges sont la moindre

récompense à laquelle puisse prétendre son auteur, a arrêté, après avoir entendu M. le Procureur de la Commune, que ledit rapport seroit couché sur le registre des Délibérations de la Municipalité, et que copie d'icelui et du présent Arrêté seroit remise audit Boudevillain, en témoignage de l'estime que la Municipalité fait de son zèle à secourir l'humanité.

» *Signé*, Adrien le Seigneur, *Maire*; Dupuis, Pastey, T. H. Petit Seigneur, Th. Cotelle, Louis Angos, Vulfran Hanot, P. Grenier et Aubert.

Une Députation de la Garde Nationale de Paris, du Bataillon de la Section de Montmartre, ayant demandé, dans la Séance du matin et obtenu la permission de présenter à l'Assemblée le buste du brave et généreux Desilles, a été introduite dans la salle, précédée de sa musique, portant sur un faisceau de lances, surmonté d'un bouclier et orné de trophées militaires, le buste de ce guerrier citoyen, décoré de la croix de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, que le Roi lui avoit envoyé aussi-tôt qu'il avoit été instruit de son généreux dévouement.

Les Membres de l'Assemblée se sont levés pour recevoir le buste de ce nouveau d'Assas.

Les expressions d'une juste reconnoissance et d'une profonde douleur se sont réunies aux ac-

cens lugubres de la musique qui précedoit la Députation, pour honorer la mémoire d'un Citoyen qui a été la victime de sa résistance à ce qu'on se permît de verser le sang de ses Frères.

Son buste placé au milieu de la Salle, un Membre a demandé que ce buste en terre cuite, modelé sur lui même par le sieur Mulnier, jeune Artiste Américain, son ami et son hôte à Nancy, fût déposé dans les Archives de l'Assemblée Nationale, et qu'elle permît au sieur le Barbier, qui en avoit été le dépositaire (avant le départ du sieur Mulnier pour l'Amérique), et qui accompagnoit le cortége, de le décorer d'une couronne civique. Cette proposition a éte précédée d'un discours qui rappeloit l'action héroïque de ce brave guerrier, et auquel M. le Président a répondu d'une manière qui exprimoit les véritables sentimens dont l'Assemblée étoit pénétrée.

La motion ayant été accueillie avec transport, ce buste, cher à la Patrie, a été déposé sur le bureau, avec les pièces qui constatent son authenticité et sa parfaite ressemblance, et le sieur le Barbier a placé sur sa tête la couronne civique, que ce courageux Citoyen avoit si bien méritée.

L'impression du discours prononcé lors de sa présentation, et de la réponse de M. le Président, et leur insertion dans le procès-verbal, ont été demandées et ordonnées.

Suit la teneur de ce discours et de la réponse de M. le Président.

« Messieurs,

» Le brave Desilles avoit versé son sang pour épargner celui de ses Concitoyens ; et un habitant de Saint-Domingue, son hôte, son ami, arrosoit chaque jour des larmes du patriotisme et de l'amitié ses blessures honorables.

» Il le voit descendre d'un œil serein dans le tombeau qui le rend immortel, et sa douleur lui inspire aussi-tôt le desir de perpétuer son intéressante image. D'un amateur elle fit un Artiste, et la main qui avoit soigné les plaies du Héros, moula avec fidélité cette tête, ce buste qu'une grande ame venoit à peine d'abandonner.

» C'est donc à un Créole citoyen qu'est dû, Messieurs, le modèle qui multipliera et qui transmettra d'âge en âge les traits de celui auquel, dans le moment d'un grand deuil, vous avez solemnellement décerné, au nom de la Patrie, la première couronne civique.

» Ce buste, inviolable dépôt dont le Département de la Meurthe reconnoît l'authenticité ; ce buste unique, dont la ressemblance est attestée par les larmes que le père de Desilles répand à sa vue, M. Mulnier, partant pour St.-Domingue, n'a voulu le confier qu'à cet Ar-

tiste célèbre, par la main duquel le pinceau de l'histoire a déjà consacré le généreux et sublime courage du même Héros, et la lâcheté de ses assassins.

» Ce tableau, dont l'Assemblée Nationale a, le 23 Décembre dernier, agréé l'offrande, a été couvert d'applaudissemens qui honoreront à jamais le civisme et le talent de M. le Barbier, son auteur.

» Ces deux Citoyens patriotes m'ont pressé, l'un de vive-voix, l'autre par écrit, de présenter aux Pères de la Patrie l'image d'un Héros qui s'est dévoué pour elle.

» Je comptois remplir seul cette mission honorable; mais le Bataillon citoyen dans l'arrondissement duquel le buste revéré avoit été déposé, a déclaré qu'il regardoit ce trésor comme un propriété nationale, dont il étoit responsable aux Représentans de la Nation.

« Ces valeureux admirateurs d'une action magnanime, ont témoigné le vif desir de rendre à la représentation de leur frère d'armes, tous les honneurs que son héroïsme méritoit. Interprètes des sentimens de toute l'Armée Parisienne, les Membres du Bataillon du Fauxbourg Montmartre ont obtenu, sans peine, du Commandant-général, la permission d'accompagner la statue de Desilles au temple de Mémoire, comme ils auroient suivi sa personne dans les combats.

» Ils se plaisent à l'honorer dans la Capitale, comme ils se seroient piqués de l'imiter à Nancy.

» Six cents hommes ont pris les armes pour rendre plus éclatante cette cérémonie funèbre. C'étoit à qui soutiendroit le buste du jeune héros; tous se pressoient autour de lui; plusieurs Citoyens soldats ont appuyé, et pour ainsi dire aimanté leur sabre sur cette terre durcie que le marbre imitera bientôt sans doute, et qui nous offre des traits si chers.

» Jusqu'ici, cette espèce de culte, cette apothéose si desirée par la reconnoissance et l'admiration, avoient été réservées pour une autre classe de Héros : c'étoit aux effigies consacrées par la fureur des conquêtes que se décernoit cette pompe, que s'adressoient ces acclamations. Il seroit digne de l'humanité, de la liberté, d'y associer enfin les martyrs du patriotisme, de faire aujourd'hui de ces cérémonies rénumératrices le prix des sacrifices civiques, dont les monumens viendront ici vivifier ce temple de la Constitution. Une suite d'images, comme celle qui reçoit aujourd'hui le tribut de vos larmes et de nos respects, en seroient les gardiens les plus dignes; et s'il étoit possible que cette Constitution régénératrice trouvât des ennemis, l'espoir d'occuper une place au nombre des demi-Dieux, dont vous auriez ici canonisé le premier, suffiroit pour lui donner des imitateurs.

» Je n'insisterois point sur cette observation, si Desilles existoit encore. L'expérience a prouvé que les éloges n'étoient pas sans danger, même pour les grands hommes, pendant leur vie. Mais il n'est plus : il a péri, non-seulement en Héros, mais encore en Citoyen et en patriote. Il ne reste à sa famille qui le regrette, à son père qui le pleure, à la France qui l'admire, il ne reste de lui que ce buste muet que nous vous offrons.

» Eh bien, Messieurs ! de cette terre inanimée il ne tient qu'à vous de créer des héros : c'est aux Législateurs de l'Empire à féconder le germe qu'elle renferme dans son sein, et que vos soins seuls peuvent faire éclore.

» Si la couronne civique, la plus honorable de toutes, ornoit par vos ordres le front de la victime immolée au patriotisme, je ne doute pas que cet honneur suprême n'enflammât les cœurs des 500 mille Français que vos Décrets appellent à la défense ou à la sûreté de nos frontières ; je ne doute pas qu'il ne devînt un bouclier inexpugnable contre les ennemis qui oseroient troubler nos utiles travaux, et qu'une récompense aussi magnifique ne fût le rempart le plus sûr contre les Adversaires présens et futurs de la Constitution.

» La nature fit un héros ; le voilà.

» Une couronne décernée par l'Assemblée Na-

tionale elle-même, à la vue de ces généreux Patriotes, en produira cent mille.

» La copie de ce modèle passera les mers; attendue, desirée à Saint-Domingue, elle y propagera un acte de civisme qui trouvera des émules dans les cœurs Créoles, et le buste d'un Héros obtiendra sans peine le culte des deux Mondes.

» Je demande donc, Messieurs, que l'Assemblée Nationale, en agréant l'hommage que j'ai l'honneur de lui offrir au nom de MM. Mulnier, le Barbier, et du Bataillon du Fauxbourg Montmartre, décrète :

» Que le buste de M. Desilles, avec les pièces qui en constatent l'authenticité, soit déposé aux Archives pour y être conservé, et que l'Artiste soit autorisé à y joindre une couronne civique. »

M. le Président a répondu par le discours suivant :

« Le Héros dont vous nous présentez l'image, réveille, dans l'ame de tous les Patriotes, des sentimens d'admiration et de douleur. Son deuil fut celui de la France entière, qui s'empressa de lui donner des pleurs et d'essuyer ceux des auteurs de ses jours. Il est tombé, avec ses généreux compagnons, sous les murs de ma Patrie (1),

(1) M. l'Abbé Grégoire, Président, est né en Lorraine.

de cette Cité où naguères les cyprès ont été plantés à côté des palmes civiques.

» La Discorde agitant son flambeau, vouloit armer les Citoyens contre les Citoyens, étouffer la liberté dans son berceau, et ramener sous un joug avilissant une Nation qui venoit de briser ses fers ; mais entreprendre d'asservir un Peuple fier et magnanime, c'est assurer son triomphe. Non : les tyrans foudroyés ne souilleront plus cette terre, et nos ennemis ne recueilleront que la honte et le désespoir de leurs coupables tentatives.

» L'Assemblée Nationale applaudit aux talens du jeune Artiste qui, des bords Américains, des contrées du nouveau-Monde, transplanté parmi nous, fut le compagnon du Héros dont il a retracé l'image...... La France aussi est un nouveau monde : elle penchoit vers sa ruine, et ses brillantes destinées alloient s'éteindre dans la servitude, quand tout-à-coup l'Empire dépérissant, se relève du milieu des décombres, reparoît sur la scène du monde pour occuper le premier rang dans les fastes de l'Univers, et préparer la révolution générale qui doit rajeunir le globe, opérer sa résurrection politique, et améliorer le sort de l'espèce humaine.

» C'est avec un sentiment religieux que les vrais Citoyens iront arroser sa cendre de leurs larmes ; c'est là que mes co-Députés et moi nous

porterons nos premiers pas, en retournant vers les lieux qui nous ont vu naître. De ce monument s'élevera toujours une voix qui retentira dans le cœur de tous les amis de la Liberté.

» L'Histoire, qui s'empare des événemens célèbres pour les raconter aux hommes de l'avenir, recueillera précieusement les faits glorieux de ce nouveau d'Assas, pour les redire à ceux qui dorment encore dans le néant, et qui n'arriveront à l'existence que quand nous dormirons dans la poussière. Il nous a légué un précieux héritage : son exemple, exemple fécond, qui enfantera de nouveaux héros. Adopté par la Nation, il est désormais l'ami, le parent de tous ceux qui sont décidés à sacrifier leur vie pour défendre la Constitution ; et les braves Militaires qui entourent ce buste, acquittent en ce moment un devoir de famille.

» Tant que la liberté, le patriotisme et la valeur auront un prix, Desilles, à jamais cher aux Français, vivra dans leur souvenir, et trouvera parmi eux des admirateurs et des imitateurs. »

Un Membre a demandé à l'instant que le sieur le Barbier, Peintre de l'Académie, qui, dès le 23 Décembre dernier, avoit présenté à l'Assemblée l'esquisse d'un tableau représentant le trait héroïque de M. Desilles, dessiné par lui-

même sur les lieux, fût invité par l'Assemblée d'exécuter ce tableau en grand, pour faire le pendant de celui que fait M. David, pour représenter le serment du Jeu de Paulme.

Cette proposition ayant excité les plus vifs applaudissemens, l'Assemblée a décrété que M. le Barbier seroit chargé d'exécuter en grand, aux frais de la Nation, le tableau d'une action aussi mémorable. La députation s'étant retirée dans le même ordre dans lequel elle étoit entrée, M. le Président a fait part à l'Assemblée du résultat des scrutins pour la nomination d'un Président et de trois Secrétaires, et a annoncé qu'une très-grande majorité s'étoit réunie en faveur de M. de Mirabeau, et que MM. Marolles, Curé, Boussion et Livré avoient réuni la pluralité en qualité de Secrétaires.

Cette annonce a excité des applaudissemens réitérés.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret en 5 articles, relatifs à la mise en activité des Tribunaux de la Capitale; ils ont été adoptés successivement ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution sur quelques dispositions nécessaires à l'activité des six Tribunaux du Département de Paris, décrète ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

» Les scellés apposés par les Commissaires au ci-devant Châtelet de Paris, avant l'installation des Tribunaux, seront reconnus et levés par les Juges de paix, lesquels leveront également ceux qui ont été apposés, par ordonnance de justice, sur les titres, papiers et effets des accusés, à la charge d'appeler au procès-verbal de perquisition deux Adjoints-Notables, et sans qu'il soit besoin de la présence d'aucun juge.

» Il sera néanmoins libre aux parties intéressées d'appeler à la reconnoissance des scellés les ci-devant Commissaires qui les auront apposés, et dans ce cas les Commissaires seront payés par les Parties requérantes.

ART. II.

» Tous référés relatifs, soit à l'apposition des scellés, soit aux incidens qui peuvent naître sur l'exécution des jugemens, seront portés devant l'un des Juges du Tribunal dans le territoire duquel le scellé sera apposé, ou le jugement exécuté, lesquels Juges seront à tour de rôle chargés de ce travail. A la fin de chaque mois, les Procès-verbaux ou ordonnances de référé seront déposés au greffe du Tribunal.

ART. III.

» Quant aux comptes, partages, et liquidations renvoyés par jugement du ci-devant Châtelet devant les Commissaires à ce Tribunal, les actes pourront être achevés par les mêmes Commissaires, nonobstant la suppression de leurs offices, et en vertu de la présente attribution.

ART. IV.

» Les biens dont l'adjudication se poursuit au Châtelet de Paris, même en vertu d'attribution particulière, et pour lesquels il y a, soit un jugement de remise à jour fixe, soit une adjudication, sauf quinzaine, soit un jugement qui ordonne l'adjudication à jour fixe, seront adjugés aux jours indiqués; et, à cet effet, chacun des six Tribunaux du Département de Paris, à commencer par le premier arrondissement, députera chaque semaine, et par tour, jusqu'à la fin desdites adjudications, l'un de ses cinq juges; lequel tiendra sa séance à l'audience des criées du ci-devant Châtelet, aux jours et heures accoutumés.

ART. V.

» Les ci-devant Greffiers des Criées y continueront leurs fonctions jusqu'à la fin de ces adjudications seulement, nonobstant la suppression de leurs offices, et en vertu de la présente attribution ».

Le même a proposé ensuite quelques articles relatifs à l'organisation de l'odre judiciaire, qui avoient été ajournés dans une Séance précédente.

Le premier article, concernant les Avoués, a éprouvé une discussion très-vive ; après de longs débats, l'Assemblée a ordonné que la discussion seroit fermée ; alors, les amendemens qui avoient été proposés, se sont réduits à demander que les Maîtres-Clercs de Procureurs ne puissent être reçus en qualité d'Avoués, qu'autant qu'ils justifieroient de cinq ans d'étude, et qu'ils seroient âgés de 25 ans accomplis.

Cet amendement ayant été mis aux voix, il a été adopté, et l'article a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» S'il y a lieu de faire des inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels se trouvent intéressés des absens, qui ne soient défendus par aucun fondé de procuration, la Partie la plus diligente s'adressera au Tribunal de District, lequel commettra d'office un Notaire, qui procédera à la confection desdits actes.

L'article II, après quelques legers amendemens qui ont été adoptés, a été décrété ainsi qu'il suit :

A r t. I I.

» Les Avocats reçus dans les ci-devant Cours et Siéges royaux avant le 4 Août 1789 ;

» Ceux qui ont été reçus depuis cette époque, en vertu de grades obtenus, sans bénéfice d'âge, ni dispense d'âge, ni d'étude ;

» Les premiers Clercs de Procureurs dans les Cours et Siéges royaux, qui sont majeurs de 25 ans, et qui ont travaillé pendant cinq ans chez un ci-devant Procureur ; et ceux qui, étant Licenciés en droit avant le 4 Août 1789, ou l'étant devenus depuis, sans bénéfice d'âge, sans dispense d'âge, ni d'étude, ont achevé cinq années de cléricature, seront admis à faire la fonction d'Avoués, en s'inscrivant au greffe des Tribunaux ».

L'article III, après quelques discussions et quelques amendemens, qui ont été écartés par la question préalable, a été adopté en ces termes, ainsi que l'article IV :

A r t. I I I.

» Les anciens Procureurs des Jurisdictions seigneuriales établies dans les Villes où des Tribunaux de District sont maintenant fixés, seront reçus comme Avoués auprès desdits Tribunaux.

ART. IV.

» Tous ceux qui, par le Décret antérieur concernant les Avoués, ainsi que par le présent Décret, sont admis à s'inscrire au Greffe des Tribunaux en qualité d'Avoués, ne pourront en remplir les fonctions qu'après avoir prêté devant ces Tribunaux le serment civique, et celui *de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité* ».

L'article V, relatif aux demandes en liquidation, de fruits et de dommages et intérêts résultans de jugemens rendus par les anciens Tribunaux, a aussi éprouvé quelque discussion; on a demandé la distinction des demandes en liquidation de dépens, d'avec celles en liquidation de fruits; cette discussion ayant été adoptée, l'Assemblée a décrété en ces termes la partie de cet article, relative aux demandes en liquidation de dépens:

ART. V.

» Les liquidations, règlemens et taxes de dépens, en exécution d'arrêts et de jugemens définitifs, rendus par les ci-devant Parlemens et autres Tribunaux supprimés, seront faits suivant les règlemens, et portés devant les Juges de District établis dans les lieux où résidoient les anciens Tribunaux qui ont jugé en dernier ressort ».

On a demandé l'ajournement de la partie rela-

tive à celles des liquidations de fruits et de dommages intérêts, et il a été ordonné.

Un Membre du Comité d'aliénation a présenté un projet de Décret d'Aliénation de Biens Nationaux, au profit des différentes Municipalités ci-après, que l'Assemblée a adopté :

« L'Assemblée Nationale, sur les rapports qui lui ont été faits par plusieurs Membres du Comité d'Aliénation, des soumissions faites, suivant les formes prescrites, par différentes Municipalités ci-après nommées, déclare leur vendre les Biens nationaux dont l'état et annexé aux Procès-verbaux respectifs des estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret ;

Savoir,

A la Municipalité du Luc, Département du Var.	53,737 l.	10 s.	
A celle du Castellet, même Département,	15,819	13	
A celle de la Cadière, même Département,	57,377	11	9
A celle de Desarcs, même Département, ...	37,228	8	
A celle de Tourtour, même Département,	8,580		

A celle de Rougiers, même Département,	4,416	10	
A celle de St.-Maxime, même Département,	23,565	13	6
A celle de Comps, même Département, ...	15,089	16	
A celle de la Mothe, Département des Basses-Alpes, ...	17,183	2	
A celle de Reillane, même Département,	29,117	15	4
A celle de Mane, même Département, ...	55,421	14	8
A celle de Castellanne, même Département,	36,566		
A celle de Forcalquier, même Département,	218,159	9	2
A celle de Colmars, même Département,	22,940	7	
A celle de Sisteron, même Département,	44,795	8	6
A celle de Barcelonette, même Département,	33,491	19	6
A celle d'Annot, même Département, ...	3,052	10	

Le tout ainsi qu'il est plus au long porté aux Décrets et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

M. le Président a levé la Séance à dix heures.

Signé, GRÉGOIRE, *Président*; CL. ANT. L'ELEU, CHARLES VOIDEL, GOUDART, JACQUEMART, OUDOT, Curé de Savigny, et LA METHERIE, *Secrétaires*.

ERRATA.

Procès-verbal du 22 Janvier 1791, page 23, ligne 23,

A celle de Servance. . . . 41,014 l. 14 s.

Lisez :

A celle de Servance. . . . 4,114 l. 14 s.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 547.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 30 Janvier 1791.

A L'OUVERTURE de la Séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille au soir.

Un Membre a demandé la parole sur le Procès-verbal, et a représenté qu'il seroit convenable de fixer le prix du tableau demandé au sieur Barbier.

Sur les observations qui ont été faites en faveur des Artistes, Peintres, Sculpteurs et autres, l'Assemblée Nationale a chargé son Comité de Constitution de lui présenter, dans le plus court délai possible, un projet de loi qui établisse des récompenses et encouragemens annuels en faveur des Artistes qui se distingueront par leurs talens, et de lui rapporter incessamment son travail sur les Académies des Arts.

MM. de la Société Nationale des Neuf-Sœurs, ci-devant présidée par M. Rangeard, Membre de cette Assemblée, et depuis quelque temps par M. Jussieu, de l'Académie des Sciences, ont fait hommage à l'Assemblée Nationale des six premier Recueils périodiques de leurs ouvrages, lus dans des Séances publiques. Il en est plusieurs relatifs à la révolution présente; et les Membres qui composent cette Société, se sont fait un devoir d'y manifester leur attachement à la Constitution nouvelle de l'Empire, et aux sages Décrets qui l'établissent.

M. le Président a annoncé de nouveau à l'Assemblée que M. de Mirabeau l'aîné avoit obtenu une très-grande majorité pour la place de Président; en conséquence, il l'a invité à prendre le Fauteuil, ce qu'il a fait aussi-tôt.

Un Membre du Comité de l'Aliénation a présenté un projet de Décret de vente de biens nationaux au profit de la Municipalité de Chatillon, pour la somme de. . . . . 1,027,986 l. 2 s.

A celle de l'Ebergement-Fogney, Département de la Côte-d'or, pour . . . . . . 69,831 l. 18 s.

Le tout payable de la manière déterminée par le Décret du 14 Mai 1790, et suivant les Décrets et états d'estimatien particuliers qui sont annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour.

L'Assemblée Nationale a adopté le Décret.

Il a été fait lecture d'une Lettre de M. de Montmorin, qui annonce à l'Assemblée le serment prêté par Messieurs

Le Cardinal de Bernis, Ministre d'Etat et du Roi à Rome;

Digne, Garde des Archives de France;

De Lestacle, Avocat de la Nation Française;

Du Fresne, Maître-de-Chambre, par Brevet du Roi, de MM. les Ambassadeurs de France;

Bernard, Secrétaire de l'Ambassade de France;

Hyacinte Bernard, Auditeur de la Protectorie des Eglises de France, et Secrétaire attaché à l'Ambassade.

Plusieurs Membres ont observé que le serment de M. le Cardinal de Bernis n'étoit pas conforme au Décret de l'Assemblée Nationale; un Membre a proposé de renvoyer le serment au Ministre; un autre a proposé de rappeler ce Ministre en France.

L'Assemblée a décrété que le serment seroit renvoyé au Ministre des Affaires étrangères.

On a fait de plus la lecture de plusieurs autres sermens prêtés par Messieurs

Talleyrand, Ambassadeur auprès de la Cour de Naples;

Duval, Secrétaire de l'Ambassadeur de France à Naples;

Vissan, Vice-Consul.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé un Décret de vente de Biens nationaux au profit de la Municipalité de Clermont-Ferrand, montant à la somme de 578,461 liv. 15 sous.

L'Assemblée Nationale a adopté le Décret.

Un Membre a demandé la parole au nom du Comité Féodal, sur les droits occasionnés par certaine Coutume pour les donations, et a proposé un projet de Décret conçu et adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» Dans les pays et les lieux où les mutations par donations, soit entre vifs, soit testamentaires, donnent ouverture aux mêmes profits seigneuriaux que les mutations par vente, le rachat du droit dû pour les uns et les autres, ne pourra se faire qu'en payant les cinq 36mes de ce droit, outre la quotité réglée par l'article XXV des Lettres-patentes du 9 Mai 1790, intervenues sur le Décret du 3 du même mois ».

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport relatif à la contribution patriotique des Ecclésiastiques ; il a lu son projet de Décret ; l'impression en été demandée et décrétée, ainsi que l'ajournement.

Il a été fait lecture d'une Lettre adressée à l'Assemblée par les Maîtres de Postes : ils se plaignent d'une altération faite dans le Décret

qui fixe le cautionnement immobiliaire auquel ils sont assujétis. Cet objet a été renvoyé au Comité des Impositions.

On a lu une autre Lettre des mêmes Maîtres de Postes, qui proposent de réaliser l'offre qu'ils avoient précédemment faite à la Nation, de cinq mille chevaux et de mille hommes pour le service de l'Artillerie. La proposition a été renvoyée au Pouvoir exécutif.

On a également lu la Réclamation du Commerce de la Flandre Autrichienne contre le Décret qui fixe à 75 liv. le droit tarifé sur les toiles étrangères qui seroient importées dans le Royaume; ce qui pourroit engager le Gouvernement des Pays-Bas à porter aux mêmes taux les droits sur les vins qui seroient exportés de France : l'Assemblée a renvoyé l'examen de ces réclamations aux Comités Diplomatique, de Commerce et d'Imposition, réunis.

Un Membre a demandé la parole au nom du Comité de la Marine ; il a fait un rapport, et lu un projet de Décret et un Tarif conçus et adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de la Marine, décrète qu'à compter du premier Janvier 1791, la solde des gens de mer classés et surnuméraires, employés sur les vaisseaux de l'Etat, et au service des Ports, sera réglée comme suit :

SOLDE SUR LES VAISSEAUX DE L'ÉTAT.

Officiers Mariniers de manœuvre.

	Solde par mois.
Premiers maîtres, trois paies, ...	81 75 69
Seconds maîtres, deux paies, ...	63 54
Contre-maîtres, deux paies, ...	51 45
Quartiers-maîtres, six paies, ...	42 39 36 33 30 27

De canonages des classes.

Premiers maîtres canoniers, trois paies . .	81 75 69
Seconds maîtres, quatre paies	63 54 51 45
Aides-Canoniers, six paies	42 39 36 33 30 27

	Solde par mois.
Pilotes Côtiers, trois paies,	75 63 54

Charpentage, calfatage et voilerie.

Maîtres, trois paies,	75 69 63
Seconds maîtres, quatre paies,	57 51 48 45
Aides, six paies,	42 39 36 33 30 27
Timoniers, huit paies,	51 45 42 39 36 33 30 27
Matelots — Vétérans, deux paies,	30 27
Matelots — Première classe, une paie,	24
Matelots — Seconde, *idem.*	21
Matelots — Troisième, *idem.*	18
Novices,	15

	Solde par mois
Mousses { de 14 ans et au-dessus, une paie, .	9
Mousses { de 10 ans et au-dessus, ...	6

Le présent Décret ne sera point applicable aux Canoniers-matelots ; ils continueront de jouir à bord de leur paie, avec l'augmentation qui leur a été accordée par l'Assemblée Nationale, et les supplémens qui leur sont attribués par l'Ordonnance du 25 Janvier 1789, et ce, jusqu'à la prochaine organisation de ce Corps.

Surnuméraires.

Armuriers externes.	Maitres, trois paies, .	54 51 48
	Aides, trois paies, . .	42 36 30
Forgerons, trois paies, ...		54 51 48
Chaudroniers et Vitriers, trois paies, ...		51 42 36

SecondsChirurgiens. Aides-Chirurgiens. Apothicaires. Les Commis du Munitionnaire. Les Bouchers et Boulangers.	Leur solde sera réglée lors du travail sur l'organisation des Hôpitaux et des vivres ; en attendant, il leur sera payé, en sus de leur solde actuelle, un supplément fixé à 12 l. par mois pour ceux qui jouissoient de la demi-ration, et à 3 l. pour les autres.

Solde par mois.

La solde des Domestiques restera provisoirement fixée à 15 liv. par mois.

Supplémens momentanés attachés à des services particuliers.

Sur les vaisseaux de ligne de premier, second, et quatrième rang,

Pour la charge et garde des effets du vaisseau.	Premier maître. Mtre. Canonier.	12 liv. --- 6 liv.
	Mtres. Charpentiers, Calfats et Voiliers, et chef de Timonerie.	9 l. - 4 l. - 10 s.

Sur tous les Bâtimens de l'État.

Les Officiers mariniers et Matelots, Charpentiers ou Calfats, ayant justifié réunir ces deux professions, les Matelots appliqués au service de Gabiers, et faisant fonctions d'Officiers mariniers,	3 liv.

Service des Ports pour l'armement des vaisseaux.

		Journées de travail.
Officiers mariniers de toutes les classes.	Premiers maîtres,	25
	Seconds maîtres,	20
	Contre-maîtres,	18
	Qtiers.-maîtres ou Aides,	15
Timoniers,	payés à 45 liv. et au-dessus.	16
	à 42 liv. et au-dessus.	14

		Journées de travail.
Matelots.	Vétérans, ...	12
	à 24	
	à 21	10
	à 18	
Novices, ...		8
Mousses de levées, ...		5

Surnuméraires.

Seconds Chirurgiens, non-entretenus, . . .	20
Aides-Chirurgiens, *idem*.	16
Gens du Munitionnaire	14

Le même Membre a proposé un second Décret, et un autre tarif, qui ont été adoptés comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de la Marine, décrète qu'à compter de ce jour, les indemnités accordées aux Commandans des Bâtimens de l'Etat, lorsqu'ils passeront à leur bord, en vertu d'ordres du Roi, des personnes des qualités et grades ci-après, seront réglées comme suit :

Article premier.

» Un Officier-général,
» Un Gouverneur-général,
» Un Ambassadeur,
» Un Envoyé,
» Un Colonel,

} 400—800—1200—1600 liv.

» Un Lieutenant-Colonel, commandant un Corps, » Un Intendant, » Commissaire-Ordonnateur, » Un Consul,	400--800--1,200--1,600.

A r t. I I.

» Pour les retours de l'Amérique et de l'Inde, il sera accordé un quart en sus des indemnités fixées par l'article précédent.

A r t. I I I.

» Les personnes des qualités et grades dénommés ci-dessus ne pourront embarquer à leur suite que des gens attachés à leur service, et jamais au-dessus du nombre fixé ci-après, savoir :

» L'Officier-général commandant en chef, le Gouverneur-général et l'Ambassadeur, au plus six.

» L'Officier-général employé, l'Envoyé, l'Intendant des Colonies, au plus quatre.

» Le Commissaire-Ordonnateur et le Consul-général, au plus trois.

» Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant un Corps, et le Consul ordinaire, au plus deux.

A r t. IV.

» L'indemnité pour chacun des domestiques qui seront embarqués, sera fixée, savoir,

» Europe. . . . . 100 liv.

» Amérique 200

» Isle-de-France 300

» Inde . . . . 400]

A r t. V.

» Pour le retour d'Amérique et de l'Inde, il sera accordé un quart en sus des indemnités fixées par chaque domestique.

A r t. V I.

» Tout autre Officier militaire ou civil recevra le traitement alloué à chacun des Officiers de l'Etat-Major du Vaisseau ; et il en sera de même du Secrétaire qui pourra être à la suite de l'Officier-général commandant en chef, de l'Ambassadeur, du Gouverneur et de l'Intendant d'une Colonie ».

Le même Membre a présenté un article additionnel sur le timbre. Un Membre a proposé pour amendement, que chaque timbre portât son prix ; l'amendement a été mis aux voix et adopté. Le Rapporteur a demandé que le prix ne fût marqué que sur le timbre ordinaire ; ce que l'Assemblée a adopté. L'article, l'amendement et le sous-amendement mis aux voix, ont été décrétés en ces termes :

« Les timbres porteront en légende le nom du Département pour lequel ils seront destinés ; et tous les actes, expéditions et registres seront

assujétis au timbre du Département ; à l'exception néanmoins des lettres-de-change, billets à ordre, et autres actes sous signature privée, pour lequels on pourra employer des papiers timbrés, de quelque Département que ce soit, chaque timbre ordinaire portant son prix ».

Un Membre du Comité des Pensions a fait un rapport sur le traitement provisoire des Pensionnaires septuagénaires, lequel a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Pensions, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Provisoirement et sans tirer à conséquence, il sera payé, à titre de secours, pour chacune des années 1790 et 1791, aux personnes dénommées dans l'état annexé au présent Décret, sur leur quittance et certificat de vie, les sommes mentionnées audit état.

ART. II.

» Sur ces sommes il sera fait déduction de celles que les Pensionnaires ont reçues pour l'année 1790, en vertu des précédens Décrets.

ART. III.

» Les personnes portées dans le présent état pour une somme plus forte que celle de 600 liv., recevront le surplus à compter du 1er Février pro-

chain, époque à laquelle le paiement s'en fera au Trésor public, à Bureau ouvert.

ART. IV.

» Les secours accordés pour l'année 1791, seront payés de six mois en six mois, à compter du 1er Juillet prochain, suivant l'ordre qui en sera établi ».

Un Membre a proposé que l'état du Comité fût adopté comme base provisoire de secours pour les années 1790 et 1791, et fût renvoyé au Commissaire du Roi, pour présenter un état définitif. Cette proposition a été décrétée par l'Assemblée Nationale.

On a fait lecture de l'état desdites pensions; un Membre a observé que Jean Theurel, soldat du Régiment de Touraine, décoré de trois plaques de Vétéran, méritoit une pension supérieure à celle portée dans ledit état.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété unanimement qu'il sera accordé audit Theurel, en considération de ses longs services, la somme de 600 l. ».

Sur le grand nombre des observations qui ont été faites, l'Assemblée a ordonné au Rapporteur de rendre compte du total de l'état des pensions, Mardi, dans sa Séance du soir.

M. le Président a communiqué à l'Assemblée le tableau du travail de cette semaine.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé plusieurs ventes de Biens nationaux, savoir,

Pour le Département du Loiret, District de Gien, Canton de Saint-Benoist, Municipalité de Saint-Benoist-sur-Loire, montant à la somme de . . 29,294 l. 1 s. 10 d.

Même Département, District de Bois-Commun, même Canton, et même Municipalité, pour . . . 1,518

Département du Cher, District, Canton et Municipalité de Saint-Amand, pour 320,624

Département de Maine et Loire, District, Canton et Municipalité d'Angers, pour . . . . 185,045 l.

Lesquelles l'Assemblée Nationale a décrétées suivant les conditions requises par ses précédens Décrets.

M. le Président a levé la Séance à deux heures et demie.

Signé, GRÉGOIRE et MIRABEAU, *Présidens*; MAROLLES, Curé de Saint-Quentin; BOUSSION, CHARLES VOIDEL, GOUDARD, LIVRÉ et JACQUEMART, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Nº. 548.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 31 Janvier 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

Un Membre, après la lecture du Décret en faveur des Artistes, a observé que le Gouvernement ayant toujours eu l'attention, pour le progrès des Arts, de proposer annuellement aux Sculpteurs et aux Peintres des sujets à traiter, l'Assemblée conserveroit sans doute ce louable usage ; mais que plusieurs Artistes, dont les ouvrages avoient été jugés dignes du prix ou de la somme proposée, n'ayant reçu ni l'un ni l'autre, il étoit de la justice et de la dignité de l'Assemblée Nationale de ne pas faire attendre plus long-temps à des Artistes distingués, leurs honorables salaires, sur-tout dans un moment où les

Arts avoient besoin du plus grand encouragement; en conséquence, il a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale charge ses Comités des Finances et des Pensions de prendre connoissance des statues, modèles et tableaux qui ont été exécutés par ordre du Gouvernement ou à titre de prix et d'encouragement, et du nom des Artistes qui n'en sont point encore payés, de lui en faire le rapport sous peu de jours, pour être statué par l'Assemblée Nationale sur le paiement et la récompense dus aux Artistes, auteurs des divers ouvrages qui ont, dans le concours, mérité le prix ou l'encouragement proposé ».

L'Assemblée a applaudi au zèle patriotique du Conseil d'Administration de la Garde nationale de la Ville de Niort, qui a envoyé à l'Assemblée Nationale la somme de 700 liv., pour être distribuée aux veuves et enfans de leurs frères d'armes tués à Nancy.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Goudard, adressée à M. le Président, pour le prier de prévenir l'Assemblée qu'une indisposition ne lui permettoit pas de continuer son rapport sur le tarif des traites, ni ses fonctions de Secrétaire de l'Assemblée; M. le Président a proposé de remplacer l'ordre du jour par un rapport du Comité de Mendicité sur l'administration des secours.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. l'Abbé Fauchet, adressée à M. le Président, au nom des anciens Représentans de la Commune, pour exprimer le desir qu'ils auroient d'obtenir de l'Assemblée une marque de sa bienveillance, en voulant bien honorer par la présence de quelques-uns de ses Membres, la fête mémorable du 4 Février, qu'ils doivent célébrer dans l'Eglise Notre-Dame; l'Assemblée a applaudi aux vues patriotiques de M. l'Abbé Fauchet et de MM. les anciens Représentans de la Commune, et a autorisé M. le Président à nommer les Membres qui assisteront à cette fête, qui sont MM. Goupil de Préfelne, Folleville, l'Abbé Bourdon et Sineti.

Un Membre a observé qu'il s'étoit élevé des difficultés sur l'interprétation d'un Décret de l'Assemblée, rendu le 14 Mai dernier, sur la question de savoir si l'Assemblée a entendu maintenir l'exécution des baux à ferme des biens ci-devant ecclésiastiques, faits par anticipation. Il a demandé que les Comités Ecclésiastique et d'Aliénation réunis, fussent chargés de présenter incessamment à l'Assemblée un projet de Décret, explicatif de celui du mois de Mai dernier.

Cette Motion a été mise aux voix et décrétée.

Un Membre ayant demandé que les Comités ne donnassent à l'avenir aucune décision, a été

fortement combattu par plusieurs autres Membres qui ont exposé que l'Assemblée ayant autorisé, par un Décret particulier, ses Comités, ce seroit suspendre les avis et réponses utiles à la plupart des questions intéressantes à résoudre pour donner le mouvement aux Administrations et faire marcher la Constitution.

D'après ces observations, le Membre ayant retiré sa motion, on a passé à l'ordre du jour.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée a renvoyé à ses Comités de Constitution et Féodal, le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que nonobstant toutes loix, coutumes et usages contraires, la présence des Echevins, Jurés de Cattels, hommes de Fief, ou de tous Officiers seigneuriaux, n'étoit pas nécessaire pour la validité d'aucun acte quelconque, passé depuis le 4 Août ou 3 Novembre 1789;

» Et qu'à l'avenir, il suffit dans tous les actes où la présence des ci-devant Officiers seigneuriaux étoit exigée, qu'ils soient faits conformément aux dispositions du droit commun. »

Un Membre a observé que l'Assemblée Nationale avoit décrété le 10 Octobre 1790, qu'à compter du premier Janvier 1791, il sera ouvert une adjudication des fournitures des vivres pour la Marine; qu'il n'apparoissoit nulle part que ce Décret fût exécuté.

Il a observé encore, que l'Assemblée Nationale avoit décrété qu'il seroit appliqué deux millions à l'armement de quarante-cinq vaisseaux, et qu'on assuroit que cette somme avoit été appliquée à un autre usage.

Il a demandé, en conséquence, que l'Assemblée Nationale chargeât son Comité de Marine de presser l'exécution du Décret du 10 Octobre 1790, et de vérifier l'emploi qui avoit été fait des susdits deux millions, faisant partie de ceux qui avoient été décrétés.

L'Assemblée a renvoyé cette observation au Comité de la Marine.

Le Ministre de la Justice a transmis à M. le Président les doubles minutes des Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi, en date du 27 Janvier 1791.

Suit la teneur de cette note :

» Le Roi a donné sa sanction le 19 de ce mois,

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 13 du même mois, relatif à l'élection des Evêques et des Curés, et singulièrement à celle du sieur Jean Mourellon, à l'Evêché du Département de la Creuse.

» 2°. Au Décret du même jour, relatif aux pertes et vexations qu'a éprouvées le sieur Joseph-Jérémie Tribert, Négociant à Poitiers.

» 3°. Au Décret du même jour, relatif au

paiement des appointemens et solde des Officiers, sous-Officiers et Soldats qui seront dans le cas d'être réformés, et des différens employés de l'Artillerie et du Génie.

» 4°. Au Décret du 14, concernant le versement de 50,521,000 dans la caisse du Trésor public.

» 5°. Au Décret du 15, relatif à l'époque où sera en usage le bouton uniforme, décrété le 23 Décembre dernier, pour les Gardes Nationales du Royaume.

» 6°. Au Décret du même jour, relatif aux doutes qui se sont élevés sur l'interprétation des Décrets concernant la forme dans laquelle il doit être provisoirement procédé aux ventes et adjudications des coupes des bois nationaux.

» 7°. Au Décret du même jour, relatif aux Receveurs particuliers des décimes qui n'auront pas fourni et soldé leurs comptes dans quinze jours, à compter de la publication du présent Décret.

» 8°. Au Décret du même jour, concernant les accusés détenus dans les prisons d'Aix, de Marseille, de Toulon, et autres Villes, pour crimes de lèse-Nation.

» 9°. Au Décret du 16, concernant les personnes qui prétendront devoir être comptées au nombre des Vainqueurs de la Bastille, et sur les demandes desquelles il n'a pas été statué.

» 10°. Au Décret du même jour, relatif à la nomination d'un nouveau Président des Administrations de Département et de District, à chaque nouvelle Session.

» 11°. Au Décret du 17, concernant les troubles qui ont eu lieu, dans le cours de Janvier présent mois, dans la Ville de Brie-Comte-Robert.

» 12°. Au Décret du même jour, relatif aux titres d'activité des Officiers de tout grade, qui ayant servi dans les Troupes de Ligne, sont entrés dans les Gardes Nationales.

» 13°. Au Décret du même jour, relatif à l'emplacement que le Département du Puy-de-Dôme est autorisé à occuper provisoirement.

» 14°. Et enfin, au Décret du 18, relatif à l'installation de ceux des Juges des Tribunaux du Département de Paris, qui sont Membres de l'Assemblée Nationale.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi ».

Signé, M. L. F. Duport.

Paris, le 27 Janvier 1791.

Le même Ministre a transmis aussi à M. le Président les doubles minutes des Décrets sanctionnés par le Roi, le 21 de ce mois.

Suit la teneur de la note des Décrets.

« Le Roi a donné sa sanction le 21 de ce mois :

1°. » Au Décret de l'Assemblée Nationale du 15 de ce mois, relatif à la demande tendante à mettre en liberté les Prisonniers détenus dans les prisons de Perpignan.

» 2°. Au Décret du 20, relatif à des plaintes des personnes détenues dans les prisons d'Aix, de Toulon et de Marseille, en suite des derniers troubles qui ont eu lieu à Aix.

» 3°. Au Décret du même jour, concernant les événemens qui se sont succédés, depuis environ un mois, dans les Départemens du haut et du bas Rhin, et notamment à Strasbourg.

» 4°. Au Décret du même jour, relatif à différentes sommes qui doivent être mises à la disposition du Ministre du Département de la Marine.

» 5°. Et le 23, au Décret du 12 Décembre dernier, concernant la vente des biens nationaux à la Municipalité d'Amiens.

» 6°. A cinq Décrets du 14, concernant pareille vente aux Municipalités de la Chapelle, Saint-Mesmin, Ormes, Peuplingues, Houry et Guynes.

» 7°. A seize Décrets du 15, concernant pareille vente aux Municipalités de Cuires-la-Croix-Rousse, Orléans, Chaingy, Checy, Lyon, Courteuil, Saint-Paul-trois-Châteaux, Villers-le-Sec, Guye, Chaux, Saint-Hilaire, Saint-Mesmin, Orléans, Gosnay, Annonai, Orléans.

» 8°. Au Décret du 18 Janvier présent mois, relatif aux demandes en liquidation d'indemnités pour suppression de dîmes inféodées.

» 9°. Au Décret du même jour, relatif au commerce et à la dépense civile et militaire du Sénégal.

» 10°. Au Décret du même jour, concernant la nomination de deux Juges de Paix, dans le Canton de Coutances;

» L'établissement des Tribunaux de Commerce dans différentes Villes ;

» L'union d'une Municipalité et d'une paroisse, et l'élection d'une nouvelle Municipalité.

» 11°. Au Décret du même jour, concernant les auteurs et distributeurs d'un prétendu Bref du Pape.

» 12°. Au Décret du 19, relatif à la résiliation des baux à loyer des batimens occupés par les dépôts d'étalons et par les bureaux des directions des vingtièmes.

» 13°. Au Décret du même jour, concernant la Paroisse d'Echassières, et les événemens arrivés dans cette Paroisse.

» 14°. Au Décret du 20, relatif à l'envoi au Trésorier de l'Extraordinaire, des contrats de rente sur le ci-devant Clergé, de ceux sur les Aides et Gabelles, billets de loterie, actions de la Compagnie des Indes, et au brûlement de ces effets.

» 15°. Et enfin, au Décret du même jour, relatif aux registres des préposés à la perception des droits de la régie des Domaines et Contrôles, et à la distribution du papier timbré.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi. »

Signé, M. L. F. Duport

Paris, le 28 Janvier 1791.

Un Membre a fait part à l'Assemblée de la conduite patriotique des Bénédictins de Saint-Livrade, District de Villeneuve, Département du Lot et Garonne, qui, après avoir remis au Receveur du District la somme de 24,000 liv., provenant des revenus de 1790, quitte de tous frais, dettes et impôts, ont payé leurs décimes, donné 3,000 liv. de dons gratuits, ont laissé des créances faciles à recouvrer, leurs mobiliers intacts, et pour plus de 4,000 liv. de matériaux épars; ont habillé plusieurs pauvres, fait des aumônes de leurs économies, et se sont retirés en bénissant la Constitution décrétée par l'Assemblé Nationale, et acceptée par le Roi.

L'Assemblée a applaudi vivement au patriotisme des Religieux Bénédictins, et a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son procès-verbal.

On est venu à l'ordre du jour, qui étoit la suite de la motion faite, de discuter le rapport du Comité de Mendicité sur les bases constitutionnelles de l'administration des secours.

M. le Rapporteur du Comité a fait lecture du Rapport, et a exposé les motifs du projet de Décret. Plusieurs Membres se sont levés pour demander l'ajournement, d'autres pour le combattre.

M. le Rapporteur a demandé que l'Assemblée eût à délibérer sur l'article XXII.

Mais plusieurs Membres ayant de nouveau insisté sur l'ajournement, M. le Rapporteur y ayant consenti, l'Assemblée a ajourné la discussion du projet de Décret, jusqu'à ce qu'elle ait établi les bases générales sur l'impôt.

L'Assemblée ayant demandé de nouveau que la discussion sur le projet du tarif des droits de traites fût ouverte, un des Commissaires des Comités de l'Imposition, d'Agriculture et de Commerce, a proposé de décréter le tarif en masse, ce qui a été adopté par l'Assemblée.

Plusieurs Membres ont proposé par amendemens, que les articles marqués zéro dans le tarif, fussent assujétis à un droit; ces amendemens ont été rejetés par la question préalable.

Un Membre a demandé une explication relative à une pétition faite par les Fabricans de la Flandre, qui avoit été renvoyée aux Comités réunis.

M. le Rapporteur a dit que cette pétition seroit prise en considération, mais que les Comités n'en avoient pas eu le temps.

Plusieurs amendemens sur les droits d'entrée et de sortie ont été proposés et discutés.

Un Membre a présenté une rédaction, qui, adoptée par M. le Rapporteur, et mise aux voix, a été décrétée de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale décrète que les droits d'entrée et de sortie, sur les productions et marchandises venant de l'étranger, seront perçus conformément au tarif annexé au procès-verbal de ce jour. »

Un Membre a proposé un amendement adopté en ces termes :

« Les clous provenant de l'Etranger paieront 8 liv. le quintal. »

» L'Assemblée ayant décrété précédemment la prohibition de l'exportation des bois, renvoie les demandes particulières des Administrateurs de Départemens aux Comités de Marine, des Domaines et de l'Imposition, pour, sur leur rapport, être statué ainsi qu'il conviendra à l'intérêt national. »

Sur les représentations faites par un Membre qui venoit de recevoir une lettre en forme de mémoire, de la part des Fabricans des fils tors, du Département du Nord, relativement aux

droits d'entrée portés seulement à 15 liv. le quintal, tandis que jusqu'à présent l'entrée en avoit été prohibée;

« L'Assemblée a renvoyé cet article aux Comités réunis de l'Imposition, d'Agriculture et de Commerce, pour y être examiné et rapporté à l'Assemblée. »

L'Assemblée a pareillement renvoyé, sur la proposition d'un Membre, aux Comités, un article sur la potasse, dont il n'avoit pas été fait mention dans le tarif.

M. le Président a pris la parole et a dit :

M. de la Ville-le-Roux a reçu de la Municipalité de l'Orient, par sa lettre du 26 de ce mois, l'affligeante nouvelle que le Vaisseau l'Amphitrite, venant de l'Isle-de-France à l'Orient, s'est perdu dans la nuit du 22 au 23 de ce mois du côté de Pennemarch, et que sur cent-huit hommes, cent-cinq ont perdu la vie; il y avoit cinquante passagers sur ce navire, du nombre desquels étoient les Députés de l'Isle-de-France à l'Assemblée Nationale.

Cette affligeante nouvelle a pénétré l'Assemblée de la plus vive douleur.

M. le Président a fait part d'une lettre que venoit de lui adresser M. Bailly, Maire de Paris, pour le prévenir des adjudications faites le 30, par la Municipalité, de trois immeubles nationaux

consistant en une maison, rue des SS. Pères; louée 1614 l., estimée 9,500 l. et adjugée 26,200 l.; le second, en un terrein et construction, rue de Grenelle-Saint-Germain, loués 1,006 liv., estimés 13,927 liv., adjugés 31,200 liv.; le troisième, en un terrein d'un arpent dix perches huit toises, loué 150 liv., estimé 2,750 liv., adjugé 9,000 liv.

On a repris ensuite la discussion sur le tarif.

M. le Rapporteur a présenté à l'Assemblée plusieurs considérations qui, d'après l'avis des Comités réunis, tendoient à mettre une taxe sur la sortie des vins, relative aux localités et à la qualité : plusieurs Membres ont demandé la parole pour combattre le projet du Comité sur cet article, d'autres sur la motion en général.

Un Député de Bordeaux, après avoir discuté le projet du Comité, a représenté l'inconvénient qu'il y auroit d'imposer les vins à leur sortie; et après avoir représenté à l'Assemblée qu'un des moyens d'encourager l'Agriculture étoit de faciliter l'exportation d'une denrée qu'il étoit impossible de conserver, il a fini par proposer la question préalable, ou du moins une égalité dans le tarif, sans avoir égard ni à la qualité ni à la localité.

Un Député d'Agen s'est borné à la question préalable, en observant à l'Assemblée qu'ayant

tout fait pour les manufactures de France, il étoit aussi de sa justice de faire quelque chose pour celles des vins, qui étoient d'autant plus précieuses qu'elles tenoient à l'Agriculture, qu'elles la faisoient prospérer ; et que d'ailleurs, cet article du tarif entraînoit des inconvéniens qui réduiroient à peu de chose le produit.

Un Membre a parlé en faveur du projet du Comité : plusieurs réclamations ont été faites sur l'ordre de la parole et la question préalable ; d'autres ont demandé que la discussion fût fermée : M. le Président a cru devoir mettre auparavant aux voix si la discussion seroit fermée, ce qui a été adopté.

Il a été demandé la question préalable sur la question principale : un Membre a représenté que la question devoit être posée de la manière suivante :

« Les vins paieront-ils des droits à leur sortie, ou n'en paieront-ils pas » ?

L'affirmative ayant été mise aux voix,

L'Assemblée a décrété que les vins paieront un droit à la sortie.

Plusieurs Membres ont demandé a proposer des amendemens.

M. le Rapporteur a observé que cet article du tarif avoit occupé plusieurs fois les Comités, qui ne s'étoient pas dissimulé toutes les difficultés de localités.

La discussion paroissant vouloir se renouveler plusieurs Membres demandoient une égalité dans le tarif, d'autres une différence graduée, d'autres le renvoi et l'ajournement à demain.

Cette dernière motion, mise aux voix, a été adoptée par l'Assemblé.

M. le Président a annoncé qu'avant l'ordre du jour de demain, qui seroit la continuation de la discussion sur le tarif, et ensuite sur les Jurés, le Comité de Judicature feroit un rapport sur la liquidation individuelle des offices.

La Séance a été levée après trois heures et demie.

Signé, MIRABEAU, *Président;* MAROLLES, Curé; JACQUEMART, CHARLES VOIDEL, GOUDARD, LIVRÉ et BOUSSION, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 549.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 1er. Février 1791, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance du 31 Janvier.

Un des Membres ensuite a demandé que le sieur Trouard, de Pont-à-Mousson, fût renvoyé à un des Tribunaux de Paris, pour y être incessamment jugé.

Un autre Membre s'y est constamment opposé, disant que ces Tribunaux sont déjà surchargés. Cette opposition a été appuyée par un autre Membre, qui a demandé le renvoi de cette pétition au Comité de Constitution, précédemment chargé de présenter à l'Assemblée un mode de formation d'un Tribunal provisoire à cet effet. Après plusieurs discussions, l'Assemblée Nationale a renvoyé cette pétition au Comité de Constitution, et l'a ajournée à Lundi prochain fixe.

Un de Messieurs les Secrétaires a fait lecture d'une Adresse à l'Assemblée Nationale, du District de Libourne, Département de la Gironde, qui annonce que tous les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics, et autres sans exception, de ladite ville, même les Religieux, se sont empressés de faire, le 23 du mois dernier, le serment prescrit par le Décret du 27 Novembre.

Adresse de la Municipalité de Saint-Preuil, District de Cognac, Département de la Charente, qui annonce à l'Assemblée que son digne Pasteur a fait son serment, après avoir exposé ses motifs avec autant de religion et d'énergie, que de civisme.

Un Membre a annoncé qu'il avoit été brûlé dernièrement pour quinze cents mille livres d'assignats, en présence des Commissaires nommés à cet effet.

Adresse des Amis de la Constitution de Commercy, Département de la Meuse, qui annoncent que tous les Prêtres Fonctionnaires publics de Commercy, et plusieurs ci-devant Chanoines et Moines, ont prêté le serment civique au bruit de la musique et du canon, au son des cloches, et aux acclamations les plus vives de la part des assistans.

On a fait lecture d'une Adresse du Directoire du Département de la Côte-d'Or, aux Municipa-

lités de son arrondissement, pour inviter tous leurs Concitoyens de n'ajouter aucune foi à un écrit qui a été répandu, avec autant de profusion que de perfidie, dans leur Département; cet écrit a pour titre : « Extrait d'un Bref adressé par le » Pape au Roi très-Chrétien, relativement à la Cons- » titution civile du Clergé.

Plusieurs Membres ayant pris la parole pour faire des observations sur la liquidation des offices, dont le rapport est à l'ordre du jour, un Membre chargé de ce travail en a présenté le projet, au nom du Comité de Judicature.

Après la lecture des articles de ce projet, on a proposé différens amendemens. Un Membre a demandé que les Officiers supprimés antérieurement aux Décrets, fussent compris dans la liquidation; cette demande a été appuyée. Après plusieurs débats, on a proposé de fermer la discussion; M. le Président est allé aux voix, et l'Assemblée a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer sur la demande, et en a ordonné le renvoi au Comité de Judicature.

La question préalable a aussi été proposée sur le premier article; et après avoir été mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Plusieurs Membres ont aussi demandé que les Décrets pour les liquidations fussent déclarés com-

muns avec les offices d'Huisiers-Priseurs ; après avoir discuté cette proposition, l'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité de Liquidation.

On a proposé des amendemens sur quelques articles, qui ont été rejetés par la question préalable.

Enfin, après quelques additions qui ont été adoptées par M. le Rapporteur, l'Assemblée a décrété le projet de la manière qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le Rapport du Comité de Judicature, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera loisible, dès-à-présent, à tout Titulaire d'offices de judicature supprimés et à liquider, en exécution des Décrets des 2 et 6 Septembre, de se faire liquider individuellement, sans présenter l'état des dettes actives et passives de sa Compagnie, en remplissant d'ailleurs les formes prescrites par les précédens Décrets, et rapportant une attestation du Directoire du District du lieu de la séance du Tribunal auquel lesdits offices étoient attachés, portant que celui au nom duquel on poursuit la liquidation, est le dernier titulaire de l'office, et qu'il étoit en exercice à l'époque de la suppression ; et dans le cas où l'office seroit

vacant, l'attestation portera la date du jour de la vacance.

A r t. II.

» Les créanciers postérieurs à 1771 pour dettes contractées en nom collectif par les Compagnies dont il est fait mention dans l'article ci-dessus, qui n'ont pas fait l'envoi prescrit par l'article II du titre III du susdit Décret, et qui ne seroient pas d'ailleurs compris dans les états envoyés par les Compagnies, en conformité de l'article III du même Décret, seront déchus des droits qui leur avoient été accordés; et la Nation sera déchargée du paiement de ce qui leur est dû, dès le moment qu'il aura été procédé, en vertu de l'article premier ci-dessus, à la liquidation d'un ou de plusieurs offices de la Compagnie sur laquelle lesdites créances étoient établies, sauf auxdits créanciers leur recours contre les Membres qui la composoient, ainsi qu'il appartiendra.

A r t. III.

» Lorsqu'il sera procédé aux liquidations d'offices individuellement, et sans que les Compagnies ni aucun des Menbres pour elles ayent fait l'envoi prescrit par le Décret des 2 et 6 Septembre, il sera déduit à chaque titulaire sa portion de dettes passives postérieures à 1771, telles qu'elles se trouveront établies d'après l'envoi fait par les créan-

ciers, sans avoir égard aux compensations avec les dettes actives, accordées par le susdit Décret.

Art. IV.

» Dans toutes les Compagnies qui n'auront pas renvoyé l'indication des règles proportionnelles observées entre les Officiers pour la répartition des dettes, cette répartition se fera par égale part entre tous les Officiers de la Compagnie, sur le nombre fixé dans les états et rôles du Conseil, ou autres renseignemens qui auroient pu être recouvrés, sauf à se régler entr'eux.

Art. V.

» Les liquidations d'offices seront faites au nom et au profit des derniers Titulaires, sauf aux prétendans droit à la propriété des finances des offices, à conserver leurs droits par la voie d'opposition entre les mains des Conservateurs des finances et des Gardes des rôles réunis.

Art. VI.

» Dans le cas où le Titulaire négligeroit de remettre les titres et pièces nécessaires pour procéder à la liquidation de son office, les prétendans droit à la propriété de la finance, ou les créanciers privilégiés sur icelle, pourront poursuivre la liquidation, en faisant eux-mêmes la remise portée par les Décrets, et à cet effet ils pourront lever des

expéditions, des provisions et autres titres nécessaires; et il est enjoint à tous détenteurs et dépositaires desdits titres, de les expédier à leur réquisition, sauf leur salaire.

ART. VII.

» Lorsqu'une liquidation aura été faite à la poursuite des prétendans droit à la propriété de la finance, ou des créanciers privilégiés, la reconnoissance de liquidation ne pourra leur être expédiée que du consentement du Titulaire, ou après qu'ils se seront fait autoriser à recevoir, par un jugement exécutoire.

ART. VIII.

» Les Conservateurs des finances et gardes des rôles seront tenus d'expedier des certificats lorsqu'ils en seront requis, même quand il y aura des oppositions, en faisant mention du nombre des oppositions, et du nom des opposans.

ART. IX.

» Le certificat du Conservateur des finances et Garde des rôles sera remis au Bureau de liquidation, et joint à la quittance de remboursement pour les liquidations définitives; et pour les reconnoissances provisoires, ledit certificat sera

oint aux pièces et titres originaux, qui resteront à cet effet déposés audit Bureau.

A r t. X.

» Il sera fait mention desdits certificats dans les reconnoissances provisoires ; et au moyen de ce, les porteurs desdites reconnoissances seront dispensés de représenter lesdits certificats aux Receveurs de District ».

M. le Président a donné lecture d'une lettre du Maire de Sens, qui le prie d'instruire l'Assemblée Nationale que M. le Cardinal de Brienne, Evêque de Sens, a prêté, Dimanche dernier, le serment prescrit par la Loi, ainsi que tous les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics de ladite Ville, dans laquelle il ne s'est pas trouvé un seul réfractaire.

M. le Président a aussi annoncé que M. de Bourges avoit eu la majorité du scrutin, pour remplacer feu M. Poignot au Comité d'Aliénation.

Sur le rapport d'un Membre du Comité de Vérification, M. Jacques de Lavigne, second Député Suppléant des ci-devant Communes de la Ville de Paris, a été admis pour remplacer M. Poignot, décédé le 21 Janvier dernier ; en conséquence, M. de Lavigne a prêté son serment.

L'ordre du jour a ramené le rapport sur l'exportation des vins du Royaume.

Un Membre a lu le projet de Décret du tarif, au nom des Comités réunis d'Agriculture, de Commerce et des Contributions publiques, qui, après des discussions et des débats, a été décrété de la manière qui suit :

« L'Assemblée Nationale, ayant entendu le rapport de ses Comités d'Agriculture, de Commerce et des Contributions publiques,

» Décrète que les vins exportés du Royaume à l'Etranger, seront imposés aux droits suivans, et les acquitteront à leur sortie aux différentes Portes et Bureaux frontières, dans les proportions ci-après :

» Vins rouges exportés par les rivières de Garonne et Dordogne, autres que ceux ci-après, le muid, 7 liv.

» Vins blancs, exportés par les mêmes rivières également, à l'exception de ceux ci-après, 4 liv.

» Vins rouges et blancs, qui seront chargés de bord à bord au Port de Libourne, et seront accompagnés d'un acquit à caution, du Bureau de Castillon, 2 liv. 10 sols.

» Vins exportés par Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, 1 liv.

» Vins exportés par le Département de l'Arriége et les frontières d'Espagne, 1 liv. 10 sols.

» Vins muscats exportés par les mêmes Départemens, et vins de liqueur de toute sorte, 6 liv.

» Vins exportés par les Départemens des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault, 2 liv.

» — Par les Départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, 1 liv. 10 sols.

» — Par les Départemens des hautes et basses-Alpes, de l'Isère et de l'Ain, 1 liv.

» — Par les Départemens du Mont-Jura du Doubs et de la haute Saone, 10 sols.

» — Par le Département du haut et bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, 1 liv. 5 sols.

» Vins exportés par terre ou par mer, depuis le Département des Ardennes inclusivement, jusqu'à la rivière de Vilaine, aussi inclusivement, 7 liv.

» Vins rouges ou blancs exportés par le Département de la Loire inférieure, à l'exception de celui ci-après, 2 liv.

» Vins blancs du Département de la Loire inférieure, exportés par le même Département, 10 sols.

» Vins blancs exportés par le Département de la Vendée et de la Charente inférieure, 10 s.

» Vins rouges exportés par les mêmes Départemens, 1 liv.

» Vins en bouteilles et en doubles futailles ; 7 liv ».

On a passé ensuite aux fils tors de Flandres, dont l'article a été présenté, et sur lequel M. le Rapporteur a proposé le changement ci-après, que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« Les fils de lin et de chanvre tors, bis et blancs, seront prohibés ; et néanmoins les mêmes fils venant de Harlem, accompagnés de certificats du Bourgmestre et importés par les bureaux de la Chapelle et Héricourt, acquitteront un droit de trente livres par quintal ».

Le même Rapporteur a aussi proposé l'édition du Tarif des Droits de Traites ; et sur sa demande, faite au nom des Comités d'Agriculture, de Commerce et des Contributions publiques, réunis, l'Assemblée a décrété qu'il seroit fait, sous la surveillance de ses Comités d'Agriculture, de Commerce et des Contributions publiques, réunis, une édition du Tarif des Droits de Traites qui seront perçus à toutes les entrées et sorties du Royaume.

L'ordre du jour ayant rappelé la suite du rapport sur les Jurés, un Membre a donné lecture des articles composant le Titre IX « des contumaces ».

La lecture de plusieurs de ces articles a occasionné des débats et des discussions. Les uns ont fait des amendemens qui ont été rejetés par la question préalable ; d'autres ont demandé la division d'un article, et proposé un amendement qui a été adopté ; d'autres Membres ont demandé l'ajournement d'un article, ce qui a été adopté.

Enfin, l'article IV a été ajourné, et les amendemens ont été refondus dans la rédaction des articles, qui ont été décrétés comme il suit :

TITRE IX.

Des Contumaces.

ARTICLE PREMIER.

« Si, sur l'ordonnance de prise-de-corps, ou de se représenter en justice, l'accusé ne comparoît pas et ne peut être saisi, le Président du Tribunal criminel rendra une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que chaque Citoyen est tenu d'indiquer l'endroit où il se trouve.

ART. II.

» Cette ordonnance, avec copie de celle de prise-de-corps, sera affichée à la porte de l'accusé et à son domicile élu, ainsi qu'à la porte de l'église du lieu de son domicile, ou à la porte de l'auditoire, pour ceux qui ne sont pas domiciliés ; elle

sera également notifiée à ses cautions, s'il en a fourni.

ART. III.

» Cette ordonnance sera poclamée dans les lieux ci-dessus énoncés pendant deux Dimanches consécutifs, à peine de nullité ; passé ce temps, les biens de l'accusé seront saisis.

ART. IV.

» Huitaine après la dernière proclamation, le Président du Tribunal rendra une seconde ordondonnance, portant qu'un tel.... est déchu du titre de Citoyen français, que toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace, et qu'il va être procédé contre lui, malgré son absence. Cette ordonnance sera signifiée, proclamée et affichée aux lieux et dans la même forme que dessus.

ART. V.

» Après un nouveau délai de quinzaine, le procès sera continué dans la forme qui est prescrite pour les accusés présens, à l'exception toutefois que les dépositions des témoins, reçues par écrit, seront lues aux Jurés.

ART. VI.

» Aucun conseil ne pourra se présenter pour

défendre l'accusé contumax sur le fond de son affaire ; seulement, s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il enverra, par un fondé de procuration spéciale, son excuse ; et sa légitimité pourra être plaidée par ses amis, et décidée par le Tribunal.

ART. VII.

» Dans le cas où le Tribunal trouveroit l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis à l'examen et au jugement pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

ART. VIII.

» Les condamnations qui interviendront contre un accusé contumax, seront exécutées, en les inscrivant dans un tableau qui sera suspendu au milieu de la place publique.

ART. IX.

» L'accusé contumax pourra en tout temps se représenter, en se constituant prisonnier, et donnant connoissance au Président de sa comparution ; de ce jour, tous jugemens et procédures faites contre lui seront anéanties, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement nouveau ; il en sera de même s'il est repris et arrêté.

ART. X.

» Il rentrera également dans tous ses droits civils, à compter de ce jour; ses biens lui seront rendus, ainsi que les fruits de ceux qui auront été saisis, à la déduction des frais de régie et de ceux du procès.

ART. XI.

» Il sera de nouveau procédé à l'examen et au jugement de l'accusé contumax, qui se sera représenté; néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence, seront lues au Juré, pour y avoir tel égard que de raison.

ART. XII.

» Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumax, n'aura aucun recours; et le Juge pourra lui faire en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses Concitoyens.

ART. XIII.

» Pendant toute la vie de l'accusé, tant qu'il sera contumax, le produit de ses biens saisis sera versé dans la caisse du District, en la forme qui sera déterminée par la suite; néanmoins, s'il

a une femme et des enfans, ou un père et une mère dans le besoin, ils pourront demander sur les biens personnels la distraction à leur profit d'une somme, laquelle sera fixée par le Tribunal criminel ».

Un Membre a demandé que le rapport de l'affaire de Nîmes soit fait ce soir ; un autre Membre en a demandé l'ajournement, qui a été appuyé et décrété.

Un Membre du Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, a proposé, et l'Assemblée a décrété la vente de différens Biens nationaux, de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les Biens nationaux dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits Biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret.

Savoir,

A la Municipalité de Mouthier, Département du Doubs, pour . . . . . . 23,576 l. 15 s. 4 d.

A celle d'Adam-le-Vercel, même Département .	7,326 l.	s.	d.
A celle d'Ornans, même Département	147,320	12	
A celle de Vercel, même Département	55,374		
A celle de Bonnevaux, même Département . . .	24,025	10	
A celle d'Etray, même Département	5,575	18	
A celle de Lavans, même Département	9,387	8	
A celle d'Orchamps en Venne, même Département	21,579	16	
A celle de Lot, même Département	2,322		
A celle de Gêvresin, même Département . .	4,809	15	
A celle de Reugney, même Département . . .	4,383	10	
A celle de Willafans, même Département . . .	25,800		
A celle d'Hauteville, Département de l'Ain . .	8,720	19	
A celle de Poncin, même Département	37,148	6	

A celle de Tervay, Département du Jura	87,383 l.	s.	d.
A celle de Belmont, même Département . . .	7,130	15	
A celle de Montbarrey, même Département . . .	13,178		
A celle de Marpain, même Département . . .	7,693	19	4
A celle de Parrecey, même Département . . .	47,895		

» Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de ventes et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour. »

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour ce soir, et a levé la Séance à trois heures et demie.

Du Lundi 1er. Février 1792, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre des Administrateurs du Directoire du Département de la Côte d'Or, qui font hommage à l'Assemblée Nationale d'une Adresse qu'ils ont envoyée aux Habitans de

ce Département, pour les prémunir contre l'égarement dans lequel les ennemis de la Constitution s'efforcent de les plonger, sous le faux prétexte de Religion.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Saint-Tropès, qui réclame une Loi contre le Duel.

Adresse de M. Rivière, Prêtre, résidant à Mortagne au Perche, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage imprimé en faveur de la Constitution civile du Clergé.

Adresse, du même genre, de M. Major, Professeur au Collége de Bar-le-Duc.

Adresse de MM. Boulard, Curé du Port-sur-Saone; Moulis, Curé de Saint-Sulpice de Cretienville; Vaillant, Curé de Louversey, près Gouches; de Frère Archange Gusman, Récolet, ancien Lecteur de Théologie, Gardien de Gondrecourt le Chateau-Porligny en Barrois; du sieur Chauchot, Curé d'Is-sur-Tille près de Dijon, qui tous envoient à l'Assemblée Nationale les prestations de leur serment civique, avec les discours qu'ils ont prononcés avant la prestation; discours qui respirent la piété la plus vraie et le patriotisme le plus pur.

Un Membre de l'Assemblée a annoncé et déposé sur le bureau un Arrêté du Département de Maine et Loir, contre un prétendu Bref du Pape répandu

avec profusion dans ce Département. Les Administrateurs annoncent que les Peuples ont été promptement détrompés, et que la Constitution ne leur en a été que plus chère.

Le même Membre a aussi annoncé que les trois Corps administratifs s'étoient réunis pour vaincre toutes les résistances, et que les Citoyens de la Ville d'Angers s'étoient casernés en corps nombreux pour maintenir la tranquillité publique, et qu'ils y resteroient tant que la crise actuelle pourroit durer.

Il a été lu une Adresse de la Municipalité de Behnont, District de Dôle, Département du Jura, qui annonce que son Curé a prêté son serment civique, après avoir prononcé un discours patriotique.

Adresse des Administrateurs du District de Vierzon, qui annoncent que leur digne Pasteur et ses Vicaires ont fait avec une grande solemnité leur serment civique.

Un Membre a annoncé que le sieur Varin, Curé de Treçon, et Maire de la Municipalité dudit lieu, a fait le serment, conformément au Décret du 27 Novembre dernier, d'être fidèle à la Nation, à la Loi, et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la nouvelle Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roi.

Un autre Membre a dit que le sieur Duverger, Curé de la Ville de Bourg, Chef-lieu de District, Département de la Gironde, avoit prêté son Serment civique dans l'Eglise paroissiale, en présence des Officiers Municipaux, du Conseil de la Commune, des Membres du Directoire du District, et d'un très grand nombre d'autres Assistans; et qu'il a prononcé un discours patriotique qui renferme les principes les plus analogues à la Constitution. La Municipalité fait l'offrande du discours, et supplie l'Assemblée d'en faire une mention honorable dans ses Procès-verbaux.

Lecture a été faite par un de MM. les Secrétaires, de la dénonciation qui a été mise sur le bureau, du mandement de M. l'Evêque de Séez, portant adoption de l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Boulogne, sur l'autorité spirituelle de l'Eglise, et de l'Arrêté du Directoire du Département de l'Orne, contenant les expressions du plus pur patriotisme et les dispositions où on est, dans ce Département, de nommer incessamment au remplacement des Fonctionnaires publics Ecclesiastiques, qui ne prêteront pas le serment décrété par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée, après avoir donné de justes applaudissemens au zèle et au patriotisme du Département de l'Orne, a ordonné qu'il seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal, de

l'Arrêté du Directoire de ce Département, ainsi que de tous les sermens civiques annoncés dans le présent Procès-verbal.

On a terminé la lecture des Adresses par celle du Département du Jura, qui supplie l'Assemblée Nationale de ne pas étendre les nouvelles Barrières à plus de deux lieues de la frontière, et de fixer la lieue à deux mille toises.

L'Assemblée, après avoir entendu cette Adresse, en a ordonné le renvoi au Comité de Commerce. Ensuite un Membre est monté à la Tribune pour faire part que le District de Charleville, Département des Ardennes, avoit vendu les 13 et 20 Janvier, pour 535,445 liv. de Domaines nationaux, estimés 319,233 liv. 1 s. 2 d.

Le Comité des Colonies a proposé, par un de ses Membres, un projet de Décret pour envoyer des Commissaires aux Colonies, et y assurer la tranquillité publique.

Plusieurs Membres ont demandé la parole pour combattre quelques articles de ce Décret. Après plusieurs débats, la discussion a été fermée ; il a été fait une addition à l'article premier, qui a été décrétée avec le projet, de la manière qui suit :

«L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Comité des Colonies :

» Voulant réunir tous les moyens propres à

assurer la tranquillité des Colonies, et presser l'établissement des Lois qui doivent les faire participer à la régénération de l'Empire ;

» Considérant que pour parvenir à ce but, elle a annoncé qu'il leur seroit incessamment adressé des instructions, et qu'en faisant précéder cette mesure d'un développement de puissance capable de faire cesser les troubles et de rassurer les bons Citoyens, elle en a confié la disposition, dans les Isles du Vent, à des Commissaires nationaux, pour que l'influence de la persuasion pût accompagner toujours l'usage de l'autorité ;

» Qu'il entre également dans ses vues de faire concourir les mêmes mesures dans les autres Colonies, et notamment dans celle de St.-Domingue, où, après avoir anéanti des actes illégaux ; et employé des moyens de sévérité pour maintenir l'autorité des Lois, il est conforme à ses principes de vouloir calmer les esprits, faire cesser les divisions, et conduire paisiblement à un vœu commun tous ceux qui desirent le bien public ;

» Décrète ce qui suit :

» 1°. Le Roi sera prié d'envoyer dans la Colonie de Saint-Domingue trois Commissaires civils, chargés d'y maintenir l'ordre et la tranquillité publique ; à l'effet de quoi il leur sera donné tous pouvoirs à ce nécessaires, même celui de suspendre, s'ils l'estiment convenable, les juge-

mens des affaires criminelles qui auroient été intentées à raison des troubles qui ont eu lieu dans cette Colonie, ainsi que l'exécution de ceux desdits jugemens qui auroient pu être rendus.

» 2°. L'Assemblée Coloniale, qui a dû être formée en exécution du Décret du 12 Octobre dernier, ne pourra mettre à exécution aucun de ses Arrêtés sur l'organisation de la Colonie, avant l'arrivée des Instructions qui lui seront incessamment adressées.

» 3°. Le Roi sera également prié d'envoyer dans la Colonie de Cayenne et la Guyane Française deux Commissaires civils, pour y exercer les fonctions et les pouvoirs délégués par le Décret du 29 Novembre aux Commissaires destinés pour les Isles du Vent ».

Un Membre du Comité Militaire s'est présenté pour donner lecture d'un projet de Décret sur les masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'Armée; mais plusieurs Membres ayant demandé la priorité pour les Septuagénaires, également à l'ordre du jour, l'Assemblée a ordonné que ce dernier auroit la priorité.

La lecture de ce projet ayant occasionné quelques débats et observations, qui se sont réduits à quelques mots et expressions qui ont été adoptés par M. le Rapporteur du Comité des Pensions, ledit projet a été décrété comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Pensions, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Le Trésor public paiera provisoirement, à titre de secours, pour chacune des années 1790 et 1791, la somme de 905,012 livres 15 sols 7 den., laquelle sera répartie entre les personnes comprises en l'état (1) annexé au présent Décret, et suivant la proportion portée audit état.

Art. II.

» Le paiement desdites sommes se fera d'après ledit état lorsque le présent Décret aura été sanctionné par le Roi, sur les quittances et certificats de vie des personnes qui y sont employées.

Art. III.

» Sur le secours accordé pour l'année 1790, il sera fait déduction à chacune des personnes employées dans l'état, de la somme de 600 l. ou autre somme qu'elles auroient touchée à titre d'à-compte de pension, gratication ou secours pour l'année 1790, et le surplus desdites sommes leur sera payé à bureau ouvert, au Trésor public, à commencer huit jours après la sanction du présent Décret.

(1) Cet Etat est annexé au présent Procès-verbal.

ART. IV.

» Les secours accordés pour l'année 1791 aux personnes comprises en l'état annexé au présent Décret, seront payés par moitié; la première au premier Juillet prochain, la seconde au premier Janvier 1792.

ART. V.

» Au moyen du paiement des secours portés en l'état annexé au présent Décret, les personnes comprises audit état ne pourront, aux termes des Décrets de l'Assemblée Nationale, du 3 Août dernier, recevoir aucune autre gratification, pension ni traitement; à l'effet de quoi le présent Décret sera notifié aux Trésoriers des différentes Caisses.

ART. VI.

» La détermination des secours portés au présent Décret ne tirera point à conséquence pour la détermination du montant plus ou moins fort des pensions qui doivent être rétablies aux termes du Décret du 3 Août dernier.

ART. VII.

» L'Assemblée Nationale se réserve de statuer incessamment, conformément au Décret du 16 Décembre dernier, sur le surplus des états des

pensions des Septuagénaires à joindre au rapport du Comité.

Art. VIII.

» Elle se réserve également de prononcer, dans le plus bref délai, sur les secours à accorder aux personnes dont les pensions ont été supprimées, et ne sont pas encore en état d'être rétablies; ordonne à son Comité des Pensions de lui présenter incessamment un projet de Décret pour fixer ces secours.

Art. IX.

» Elle ordonne également à son Comité de veiller à ce que les demandes des ci-devant pensionnaires, qui doivent être portées au Bureau général de Liquidation, lui soient rapportées incessamment et sans interruption ».

A la suite de ce Décret, un Membre a fait le rapport, au nom du Comité Militaire, du projet sur les masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'Armée.

Après plusieurs discussions, amendemens, et l'ajournement de l'article XIV du Titre premier de la masse des Hôpitaux, l'Assemblée Nationale a décrété ce projet de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale, ayant entendu le

rapport de son Comité Militaire sur la fixation des masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'Armée, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Indépendamment des sommes décrétées pour les appointemens, traitemens et soldes des différens grades de l'Armée, il sera fait un fonds par chaque Régiment, pour chacune des parties de dépenses tenantes à leur entretien. Ces fonds seront calculés par homme dans la proportion relative à chacune de ces dépenses, et seront payés sous le nom de masses générales, masses de boulangerie, masses des fourages, masses des hôpitaux, masses des effets de campement, masses des bois et lumières, des troupes et des corps-de-garde, et serviront à subvenir aux dépenses qui seront détaillées ci-après, pour chacune.

ART. II.

» Toutes ces masses n'appartiendront point individuellement aux hommes ; ils n'auront aucun droit à en demander des décomptes partiels ; elle n'appartiendront pas même individuellement aux Régimens, mais seulement collectivement à toute l'Armée : elles demeureront à la disposition du Roi, sous la responsabilité de son Ministre, pour être administrées par ses ordres, conformé-

ment aux principes décrétés par l'Assemblée Nationale.

TITRE PREMIER.

Masses générales de boulangerie, de fourrages, d'hôpitaux, et d'effets de campement.

Article premier.

» Les masses générales dans chaque Régiment seront destinées à subvenir, 1°. aux remplacemens d'habillement et d'équipement. 2°. Aux recrutemens et aux rengagemens. 3°. Aux réparations d'habillement, d'armement, d'équipement, et aux dépenses communes d'administration.

» Dans les troupes à cheval, elles seront de plus chargées de subvenir à la dépense des remontes, ainsi qu'à celles relatives aux soins des chevaux et à leur équipement.

Art. II.

» Les masses générales devant varier dans chaque arme en raison des différentes dépenses qui leur sont propres, seront fixées et divisées pour chacune, à compter du 1er. Janvier 1791, ainsi qu'il suit, par an :

» Savoir, par homme, sous-officier, et autres indistinctement :

Infanterie Française.

» Pour l'habillement et l'équipement, 20 liv. 10 s.; pour les Recrues, 16 l.; pour les réparations et dépenses communes, 2 liv. 10 s. Total, 39 l.

Infanterie Etrangère.

» Pour l'habillement et équippement, 21 liv. 10 sols; pour les Recrues, 24 liv.; pour les réparations et dépenses communes, 2 liv. 10 sols. Total 48 liv.

Infanterie Légère.

» Pour l'habillement et équippement, 22 l. 10 s.; pour les Recrues, 16 liv.; pour les réparations et dépenses communes, 3 liv. 10 sols. Total, 42 liv.

Cavalerie.

» *Hommes montés* : pour l'habillement et l'équipement de l'homme, 35 l. 10 s.; pour l'équipement du cheval, 8 l.; pour les Recrues, 19 l. 10 s.; pour les réparations et dépenses communes, 6 l.; pour les remontes et l'entretien du cheval, 65 liv. Total, 134 liv.

» *Hommes à pied* : pour l'habillement et l'équipement, 35 liv.; pour les Recrues, 19 liv. 10 sols; pour les réparations et dépenses communes, 4 l. 10 s. Total, 59 l.

Carabiniers.

» *Hommes montés* : pour l'habillement et l'équipement de l'homme, 36 l. 10 s.; pour l'équipement du cheval, 8 l. ; pour les Recrues, 19 l. 10 s. ; pour les réparations et dépenses communes, 6 l. ; pour les remontes et entretien des chevaux, 65 l. Total, 135 liv.

» *Hommes à pied* : pour l'habill ement et l'équipement, 36 l. ; pour les Recrues, 19 l. 10 s. ; pour les réparations et dépenses communes, 4 l. 10 s. Total, 60 l.

Dragons.

» *Hommes montés* : pour l'habillement et l'équipement de l'homme, 34 l. ; pour l'équipement du cheval, 8 l. ; pour les Recrues, 18 l. ; pour les réparations et dépenses communes, 6 l. ; pour les remontes et entretiens des chevaux, 60 l. Total, 126 l.

» *Hommes à pied* : pour l'habillement et l'équipement de l'homme, 33 l. 10 s. ; pour les Recrues, 18 l. ; pour les réparations et dépenses communes, 4 l. 10 s. Total, 56 l.

Hussards.

» *Hommes montés* : pour l'habillement et l'équipement de l'homme, 42 l. ; pour l'équipement

du cheval, 7 l.; pour les Recrues, 18 l.; pour les réparations et dépenses communes, 5 l.; pour les remontes et l'entretien des chevaux, 55 l. Total, 127 l.

» *Hommes à pied*, pour l'habillement et l'équipement de l'homme, 41 l. 10 s.; pour les Recrues, 18 l.; pour les réparations et dépenses communes, 3 l. 10 s. Total, 63 liv.

Chasseurs.

» *Hommes montés*: pour l'habillement et l'équipement de l'homme, 36 l.; pour l'équipement du cheval, 7 l.; pour les Recrues, 18 liv.; pour les réparations et dépenses communes, 5 l.; pour les remontes et l'entretien des chevaux, 55 l. Total, 121 l.

» *Hommes à pied*: pour l'habillement et l'équipement de l'homme, 35 l. 10 s.; pour les Recrues, 18 l.; pour les réparations et dépenses communes, 3 l. 10 s. Total, 57 l.

Artillerie.

» *Mineurs et Ouvriers*: pour l'habillement et l'équipement, 25 l. 10 s.; pour les Recrues, 22 l. 10 s.; pour les réparations et dépenses communes, 3 l. Total, 51 l.

ART. III.

» Toutes ces masses, quoiqu'ainsi subdivisées

pour l'évaluation de leurs différentes dépenses, seront néanmoins soumises à une comptabilité commune et générale; et les fonds d'une partie, lorsqu'ils seroient excédens les besoins, pourront aider celles qui se trouveroient insuffisantes.

ART. IV.

» Sur la partie des fonds de la masse générale destinée à l'habillement et équiment, il sera fourni à chaque homme un habit, avec les marques distinctives de son grade ou de son ancienneté, une veste, une culotte, un bonnet de police, un chapeau, casque ou bonnet de grenadier; et de plus, dans les troupes à cheval, un gillet en tricot pour l'écurie, un surtout de tricot, un porte-manteau et besace, et des bottes, tant aux hommes montés, qu'à ceux à pied. Cette masse fournira en outre, dans toutes les armes, les gibernes, banderolles de gibernes, bretelles de fusil, de mousqueton ou carabine, les caisses, colliers de tambours, trompettes, cornets, ceinturons et sabres, à ceux qui, par leur grade ou la nature de leur service, seront dans le cas d'en être armés; et de plus, dans les troupes à cheval, l'équïpage complet du cheval, en selles, brides, bridon d'écurie, licols et surfaix, housses et chaperons, schabragues et couvertures de laine pour les chevaux, ainsi qu'un manteau et des gants à tous les hommes montés dans

la Cavalerie, les Carabiniers et les Dragons. Toutes ces parties d'habillemens et d'équipement seront façonnées et remplacées ainsi qu'il sera plus particulièrement prescrit par les règlemens.

Art. V.

» La partie des fonds de la masse générale destinée au recrutement, servira à payer les engagemens, les faux frais des Recruteurs, les dépenses de routes des Recrues, ainsi que les rengagemens : le tout conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale sur le recrutement, et aux règlemens que S. M. pourra faire pour leur exécution.

» Cette partie sera accrue en recette des sommes qui pourront résulter des congés de grace qui seront accordés à l'avenir, suivant les fixations prescrites par les Décrets.

Art. VI.

» La partie des fonds de la masse générale destinée aux dépenses communes, servira à payer, 1°. toutes les réparations de l'habillement, de l'armement et de l'équipement des hommes, ainsi que ceux des chevaux, à l'exception néanmoins des dégradations qui pourroient y arriver par la faute prouvée des hommes, lesquelles continueront d'être à leur compte particulier ;

2°. toutes les dépenses relatives à l'administration intérieure et commune de chaque Régiment.

ART. VII.

» La partie des fonds de la masse générale destinée aux remontes et entretien des chevaux dans les Régimens de Cavalerie, Carabiniers, Dragons, Chasseurs et Hussards, servira à subvenir à toutes les dépenses relatives à l'achat des chevaux, à leur conduite aux Régimens, à leur nourriture en route, à leur ferrage, et généralement à toutes celles relatives à leur entretien ou à leur conservation. Cette partie sera accrue des sommes qui pourront provenir, tous les ans, de la vente des chevaux de réforme, lesquelles y seront portées en recette additionnellement.

ART. VIII.

» La masse générale, dans aucun corps et dans aucune arme, ne sera plus assujétie aux paiemens de la retenue des quatre deniers pour livre, qui n'auront plus lieu sur les dépenses de la guerre, non plus qu'à ceux relatifs aux capitations, aux 31 des mois, ni à aucune autre dépense qui ne seroit pas énoncée dans les articles précédens.

Masse de boulangerie.

ART. IX.

» A compter du même jour, premier Janvier 1791, la masse de boulangerie sera fixée sur le pied de 48 l. par an pour chaque homme, sous-Officiers et soldats composant l'Armée, y compris l'Infanterie Suisse, sans distinction d'armes ni de grades : elle servira à subvenir à toutes les dépenses d'administration de ce service, et à fournir à chacun des hommes présens aux Corps, ou détachés pour le service, une ration par jour, composée de vingt-quatre onces de pain cuit et rassis, et manipulé avec les trois quarts de froment et un quart de seigle, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances actuelles. Les hommes absens par congés, aux Hôpitaux du lieu ou externes, n'auront aucun droit à la recevoir, et ils ne pourront, sous aucun prétexte, réclamer aucun décompte à ce sujet. Les hommes embarqués toucheront néanmoins le décompte de leur pain, sur le pied de dix-huit deniers par jour pour le temps de leur embarquement, mais uniquement par forme de gratification extraordinaire, ainsi qu'il a été déjà décrété.

Masse de Fourrage.

ART. X.

» La masse de fourrage pour les troupes à cheval sera fixée de même, à compter du premier Janvier 1791, sur le pied de 270 liv. par chacun des sous-Officiers, Cavaliers, Dragons, Chasseurs à cheval, Hussards, Trompettes ou Maîtres-Ouvriers montés : elle servira à fournir à chacun de leurs chevaux effectifs et présens, une ration de fourrage dans les quantités et proportions qui seront déterminées par les règlemens, tant pour la cavalerie, que pour les Dragons, Chasseurs et Hussards.

ART. XI.

» Au moyen de ces fonds fournis au Département de la guerre, toutes les dépenses de fourrages, ci-devant au compte de quelques Provinces, cesseront d'avoir lieu à leur charge, et les fourrages seront en conséquence fournis aux troupes sur les fonds de cette masse, dans tous les Départemens indistinctement.

ART. XII.

» Les sommes assignées aux Officiers-Généraux et supérieurs de l'Infanterie, de l'Artillerie, du Génie, de l'Etat-Major, de l'Armée, aux Aides-de-Camp et aux Commisaires des Guerres, pour

les rations de fourrage qui leur reviennent, conformément aux Décrets qui fixent leur traitement, ne feront point partie de la présente masse, et leur seront payées cumulativement à leurs appointemens : en conséquence ils seront chargés eux-mêmes de la nourriture de leurs chevaux. Quant aux sommes assignées par les Décrets aux Officiers des Troupes à cheval, en raison de leurs grades, elles seront retenues et cumulées avec la masse générale de fourrage de leurs Régimens ; et cette masse sera chargée de fournir la subsistance aux chevaux effectifs présens qu'ils auront au Corps, en observant la fixation de leur grade, et de leur faire le décompte des rations de fourrage non-consommé par eux pendant les absences auxquelles ils pourroient être autorisés par semestre ou congés, en raison du nombre de chevaux fixé pour leurs grades, sur le pied du prix qui sera déterminé pour chacune dans chaque Département.

Masse d'hôpitaux.

ART. XIII.

» A compter du même jour premier Janvier 1791, la masse des hôpitaux sera fixée à la somme de 15 liv. par an pour chaque sous-Officier et Soldat composant l'Armée, y compris l'Infanterie Suisse, sans distinction d'arme ni de grade ; elle servira à leur fournir tous les secours nécessaires en maladies, ainsi qu'à subvenir à toutes les dé-

penses ou faux-frais, accessoires de ce service. Sur cette masse seront payés en outre les appointemens d'un Chirurgien-Major entretenu dans chacun des Régimens d'Infanterie Française, Allemande, Liégeoise, Irlandaise, de troupes à cheval et d'artillerie, dans chacun des bataillons d'Infanterie légère; et enfin dans le Corps des Mineurs, attendu la réunion habituelle de ces compagnies.

ART. XV *du Projet, devenu le XIVe. du Décret, au moyen de l'ajournemnnt du XIVe. du Projet.*

» Cette masse sera accrue par les retenues de la solde exercée sur tous les hommes entrant aux hôpitaux, lesquels cesseront de la toucher pendant tout le temps qu'ils y demeureront; mais cette retenue ne pourra jamais être que de la partie de la solde affectée au prêt dans chaque arme, ou désignée sous le nom de haute-paye, par la proclamation du Roi du 5 Juillet 1790, en exécution des Décrets des 6 et 24 Juin dernier. La partie de la solde affectée à la poche ou à l'entretien particulier des hommes, ainsi que la haute-paye des tambours, destinée à l'entretien de leur caisse, continuera toujours à leur appartenir, et le décompte leur en sera fait pour tout le temps de leur séjour à l'hôpital, sur le rappel qui en aura lieu dans la première revue du Commissaire, qui suivra l'époque de leur sortie.

Masse des effets de campement.

Art. XV.

» A compter du même jour premier Janvier 1791, la masse des effets de campement sera fixée à 3 l. par chaque sous-Officier et Soldats, sans distinction de grade ni d'arme composant l'Armée, y compris les Régimens Suisses : elle servira à fournir, 1°. les drapeaux, étendarts, guidons, ainsi que leurs lances, leurs cravates et leurs montures qui cesseront d'être aux dépens des Colonels ; 2°. les capotes des sentinelles pour le service de l'hiver dans les Places ; 3°. les tentes, bidons, gamelles, marmittes et autres ustensiles de campement qui pourroient être nécessaires aux Troupes dans leur rassemblement ou à l'Armée. Elle sera en outre chargée de l'entretien de ces effets, ainsi que de toutes les dépenses relatives à leurs mouvemens, à leurs emmagasinemens, ou traitement des gardes-magasins nécessaires à leur conservation.

Art. XVI.

» Les fonds de toutes les masses générales d'hôpitaux et d'effets de campement, ci-dessus fixés par hommes, seront toujours faits sur le pied complet déterminé pour chaque arme par les Décrets de formation, et seront remis à la

disposition du Ministre de la Guerre, par douzième, au premier de chaque mois; quant aux fonds des masses de boulangerie et de fourrage, le Ministre des Finances est autorisé à verser entre les mains du Ministre de la Guerre, et par égale portion, dans chacun des mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février et Mars, les trois quarts de leurs montans, et en conséquence à ne lui payer, pendant les sept autres mois, et par égale portion, au commencement de chacun, que le quart restant du montant desdites masses; le tout ainsi qu'il sera plus particulièrement prescrit par les Décrets à rendre relativement aux versemens, et à l'administration des fonds du département de la Guerre.

TITRE II.

Du chauffage des Troupes, des bois et lumières des Corps-de-garde.

ARTICLE PREMIER.

» A commencer du premier Janvier 1791, les Troupes de toutes les armes recevront, dans les proportions qui seront ci-après indiquées, du bois, de la tourbe ou du charbon de terre, pour servir à leur chauffage, et à la préparation de leurs alimens.

ART. II.

» Lorsqu'il sera délivré du bois aux Troupes,

la fourniture s'en fera à raison de cinq cordes un tiers pour cent hommes, pendant trente jours d'hiver, et de deux cordes un tiers également pour cent hommes, pendant trente jours d'été.

» Chaque corde aura huit pieds de couche sur quatre pieds de hauteur, et la bûche trois pieds six pouces de longueur.

ART. III.

» Dans les pays où la tourbe et le charbon de terre seront en usage, la fourniture s'en fera à raison de neuf briques de tourbe de marais, ou de deux briquettes de houille, ou de deux livres de charbon de terre par homme, et pour chaque jour d'hiver, à raison de quatre tourbes de marais, ou une briquette de houille, ou une livre de charbon de terre par homme et par jour d'été.

» Caque brique de tourbe de marais aura cinq pouces et demi de longueur, sur un pouce et demi de largeur à chaque face, ou environ; et chaque briquette de houille sera de cinq pouces de longueur, sur deux pouces de largeur, et un pouce et demi d'épaisseur.

» Dans les lieux cependant où, d'après l'usage, les briques de tourbe de marais, ou les briquettes de houille n'auroient point ces dimensions, il

pourra être délivré des briques et briquettes du pays, pourvu qu'elles le soient en quantité proportionnelle.

» Le charbon de terre sera pesé au poids de marc, de seize onces ; les tourbes et briquettes seront toujours délivrées sèches.

ART. IV.

» Dans l'Isle de Corse la fourniture du bois continuera à être faite sur le pieds de deux livres, poids de marc, par jour d'hiver ou d'été, et par homme.

» Mais, à compter du premier Janvier 1791, le chauffage ci-devant fourni en nature, et actuellement payé en argent aux Officiers-Généraux employés dans l'Isle de Corse, à ceux des Troupes qui y tiennent garnison, et généralement aux personnes attachées au service militaire de l'Isle, sera supprimé.

ART. V.

» Les Adjudans, Sergens-Majors et Sergens dans l'Infanterie et l'Artillerie ; les Adjudans, Maréchaux-des-Logis dans les Troupes à cheval, recevront toujours le bois, la tourbe et le charbon de terre, à raison du double des fixations réglées par les articles II, III et IV ci-dessus.

ART. VI.

» Dans les garnisons et quartiers où il est ordinaire de donner aux Troupes le chauffage en argent, et dans les lieux où des Troupes seront cantonnées ou bien détachées, il sera payé à chaque homme, et avec le prêt, savoir :

	PAR JOUR d'hiver.	PAR JOUR d'été.
Dans les lieux où la tourbe et le charbon de terre seront en usage, et dans ceux où le prix de la corde de bois, de la dimension indiquée article II, sera de 20 liv. au-dessous ;		
A chaque Adjudant, Sergent-Major, Sergent, Maréchal-des-Logis en Chef, et Maréchal-des-Logis.	14 d.	6 d.
A chaque Caporal, Brigadier, Soldat, Cavalier	7	3 d.
Dans les lieux où la corde de bois sera d'un prix au-dessus de 20 l., jusqu'à 35 l. inclusivement ;		
A chaque Adjudant, Sergent, etc.	20	8
A chaque Caporal, Brigadier, etc.	10	4
Et dans ceux où le prix de la corde de bois excédera 35 l.		
A chaque Adjudant, Sergent, etc.	30	12
A chaque Caporal, Brigadier, etc.	15	6

A r t. VII.

» Le chauffage, soit en nature, soit en argent, ne sera fourni ou payé qu'aux hommes présens et à ceux qui seront aux hôpitaux du lieu : en conséquence, il sera toujours fait déduction des hommes absens par congé, ou aux hôpitaux externes.

» Les fournitures faites pour les hommes aux hôpitaux du lieu, ou l'argent qui en tiendra lieu, seront toujours employés au chauffage de la chambrée dont ces hommes feront partie, sans que lesdits hommes puissent en prétendre aucun décompte.

A r t. VIII.

» Lorsque les troupes de passage logeront chez l'habitant, elles ne recevront le chauffage ni en nature ni en argent : les hôtes continueront à leur donner place au feu et à la lumière.

A r t. IX.

» Il sera arrêté, par le Ministre de la Guerre, un état du nombre de mois d'hiver pour lesquels le chauffage sera fourni ou payé dans chaque Ville, dans chaque Département. Cet état sera annexé au Règlement à rendre sur ce service, en conséquence du présent Décret.

ART. X.

» Les Pays de Départemens ou Villes qui supportent actuellement la dépense du chauffage des troupes, en seront déchargés, à dater du premier Janvier 1791.

» Cette dépense sera entièrement au compte du Département de la Guerre, à l'exception du cas prévu par l'article VIII.

ART. XI.

» Les marchés actuellement existans pour la fourniture ou chauffage en nature, continueront d'avoir leur exécution, à la charge par les Entrepreneurs de se conformer à ce qui est prescrit relativement aux quantités à distribuer aux troupes.

ART. XII.

» A commencer du premier Janvier 1791, le chauffage et la lumière nécessaires aux corps-de-garde des troupes de ligne, seront fournis ainsi qu'il suit :

ART. XIII.

» Dans les lieux où la fourniture se fera en bois, il sera délivré, savoir :

Au Corps-de-garde de seize hommes et au-dessus.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver,

deux cordes de bois par trente jours ; ce qui fait un quinzième de corde par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, quatre cordes pour trente jours, ou deux quinzièmes de corde par jour ; et pendant les mois d'été, six tourbes de tanneur.

Au corps-de-garde de huit à quinze hommes.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, une corde et demie de bois pour trente jours, ou un vingtième de corde par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, trois cordes pour trente jours, ou un dixième de corde par jour.

» Et pendant les mois d'été, cinq tourbes de tanneur par jour.

de sept hommes et au-dessous.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, une corde de bois pour trente jours, ou un trentième de corde par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, deux cordes pour trente jours, ou un quinzième de corde par jour.

» Et pendant les mois d'été, quatre tourbes de tanneur par jour.

Au corps-de-garde d'Officiers ; pour la chambre de l'Officier.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, une corde de bois pour trente jours, ou un trentième de corde par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, deux cordes de bois pour trente jours, ou un quinzième de corde par jour.

» Et pendant l'été, il ne sera délivré ni bois, ni tourbes de tanneur.

Art. XIV.

» En Corse, et dans les lieux où le bois se délivre au poids, la fourniture se fera, savoir :

Au corps-de-garde de seize hommes et au-dessus.

Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de cinquante livres de bois, poids de marc, par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, de cent liv. par jour.

» Et pendant l'été, de six tourbes de tanneur.

Au corps-de-garde de huit à quinze hommes.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de quarante livres de bois par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, de quatre-vingt livres de bois par jour.

» Et pendant l'été, de cinq tourbes de Tanneur.

Au corps-de-garde de sept hommes et au-dessous.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de trente livres de bois par jour.

» Pendant les autres mois de l'hiver, de soixante livres par jour.

» Et pendant l'été, de quatre tourbes de tanneur.

Au corps-de-garde d'Officiers, et pour la chambre de l'Officier.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de trente livres de bois par jour.

» Pendant les autres mois de l'hiver, de soixante livres par jour.

» Et pendant l'été, il ne sera délivré ni bois, ni tourbes de tanneur.

ART. XV.

» Dans les lieux où le charbon de terre est en usage, il sera délivré, savoir :

Au corps-de-garde de seize hommes et au-dessus.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, quarante briquettes de houille, ou quarante

livres de charbon de terre, et un petit fagot par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, quatre-vingt briquettes de houille, ou quatre-vingt livres de charbon de terre, et un petit fagot par jour.

» Et pendant l'été, six tourbes de tanneur par jour.

Au corps-de-garde de huit à quinze hommes.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, trente-cinq briquettes de houille, ou trente-cinq livres de charbon de terre, et un petit fagot par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, soixante dix briquettes de houille, ou soixante dix livres de charbon de terre, et un petit fagot.

Et pendant l'été, cinq tourbes de tanneur par jour.

Au corps-de-garde de sept hommes et au-dessous.

» Pendant le premier et le dernier mois de l'hiver, trente briquettes de houille ou trente liv. de charbon de terre, et un petit fagot par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, soixante briquettes de houille, ou soixante livres de charbon de terre, et un petit fagot par jour.

Et pendant l'été, quatre tourbes de tanneur par jour.

Au corps-de-garde d'Officiers ; pour la chambre de l'Officier.

» Pendant le premier et le dernier mois de l'hiver, deux faisceaux de bois, et un petit fagot par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, quatre faisceaux, et un petit fagot par jour.

» Et pendant l'été, il ne sera délivré aucun combustible.

Art. XVI.

» La corde de bois et la brique de houille auront les mêmes dimensions que celles fixées ci-dessus, article III.

» La tourbe de Tanneur aura cinq pouces de longueur, trois pouces trois lignes de largeur, et deux pouces deux lignes d'épaisseur.

» Le petit fagot sera de dix-sept pouces de longueur, sur neuf pouces et demi de circonférence.

» Le faisceau aura vingt-huit pouces de longueur, sur vingt-deux pouces de circonférence.

» Dans les lieux cependant où la tourbe de Tanneur, la briquette de houille, les petits fagots, etc., auroient d'autres dimensions, d'après l'usage du Pays, ces combustibles seroient fournis en quantité proportionnelle.

Art. XVII.

» La lumière fera fournie dans les corps-de-garde, savoir :

Au corps-de-garde de seize hommes et au-dessus.

» Pendant le premier et le dernier mois de l'hiver, à raison de quatre chandelles de huit à la livre de 16 onces, ou de huit onces d'huile par jour.

» Pendant les autres mois de l'hiver, de cinq chandelles de huit à la livre, ou de dix onces d'huile par jour.

» Et pendant l'été, de trois chandelles de hui à la livre, ou de six onces d'huile.

Aux autres corps-de-garde et à ceux d'Officiers

» Pendant le premier et le dernier mois de l'hiver, à raison de trois chandelles de huit à la livre, ou de six onces d'huile par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, de quatr chandelles de huit à la livre, ou de huit onces d'huile par jour.

» Et pendant l'été, de deux chandelles de huit à la livre, ou de quatre onces d'huile pa jour.

Art. XVIII.

» Si quelques-uns des corps-de-garde établis ou à établir, exigeoient, à raison de leur position ou de la situation de la place, que le

ournitures y fussent plus fortes que celles indiquées, elles y seroient faites sur le pied qui seroit alors réglé par le Ministre de la Guerre.

ART. XIX.

» Il sera compté pour les corps-de-garde un nois d'hiver de plus que pour le chauffage dans es casernes.

» Ainsi les mois d'hiver commenceront, pour es corps-de-garde, de quinze jours plus tôt que pour le chauffage dans les casernes, et finiront quinze jours plus tard.

ART. XX.

» Les fournitures à faire aux corps-de-garde les troupes de passage, seront à la charge des Municipalités, conformément aux tarifs ci-dessus.

ART. XXI.

» Les fournitures qu'exigeront les corps-de-garde des troupes détachées ou cantonnées dans les lieux où le Département de la Guerre n'auroit point de fournisseur, seront faites provisoirement par les Municipalités, conformément aux tarifs ci-dessus, auxquelles le remboursement en seroit effectué sur les fonds du Département de la Guerre.

Art. XXII.

» Les Pays, Départemens, ou Villes qui sup-portent actuellement la dépense des fournitures à faire aux corps-de-garde, en seront déchargés, à compter du premier Janvier 1791, que cette dé-pense sera entièrement au compte du Départe-ment de la Guerre, à l'exception du cas prévu par l'article XX.

Art. XXIII.

» Les marchés actuellement existans pour les-dites fournitures, continueront d'être exécutés, à la charge par les Entrepreneurs de se conformer à ce qui est prescrit relativement aux quantités à délivrer aux corps-de-garde.

Art. XXIV.

» Pour acquitter toutes les dépenses relatives au chauffage des troupes, et à la fourniture des bois, lumières, effets, ustensiles et guérites, etc., pour les corps-de-garde des troupes de ligne, il sera fait, à compter du premier Janvier 1791, au Département de la Guerre, un fonds annuel de 9 livres par homme au complet de l'Armée, dont le paiement sera fait par le trésor public sur les fonds assignés au Département de la Guerre, à raison d'un douzième au premier de chaque mois.

Un Membre ayant demandé que l'article XIV ajourné du Titre premier de ce Décret, fût présenté Vendredi prochain, plusieurs Membres ont demandé qu'on s'en occupât au premier jour, et même que les Séances du soir fussent employées à entendre tous les rapports du Comité Militaire, qui restent à faire.

M. le Président ayant mis aux voix cette motion, l'Assemblée Nationale a arrêté que les Séances du soir seroient consacrées à entendre MM. du Comité Militaire.

M. le Président a levé la Séance, et indiqué celle de demain à onze heures.

Signé, MIRABEAU, Président; LIVRÉ, CHARLES VOIDEL, GOUDARD, MAROLLES, Curé; BOUSSION, et JACQUEMART, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

Un Membre ayant demandé que l'on lût le XIV [illegible] du Tiers [illegible] de sa [illegible], [illegible] Vendredi précédent, plusieurs Membres ont [illegible] qu'on s'en occupât au premier jour, et [illegible] que les Séances du soir fussent employées [illegible] entendre tous les rapports du Comité Militaire, [illegible] restent à faire.

M. le Président ayant mis aux voix cette [illegible], l'Assemblée Nationale a arrêté que les [illegible] du soir seraient consacrées à entendre [illegible] du Comité Militaire.

M. le Président a levé la Séance, et indiqué [illegible] de demain à onze heures.

Signé, MIRABEAU, Président; [illegible] Chasset, [illegible], Gossuin, [illegible], Bouche, [illegible], Secrétaires.

[illegible] SSEMBLÉE NATIONALE, [illegible] de [illegible] Saint-Jacques, [illegible] 31.

N°. 550.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 2 Février 1791.

UN de Messieurs les Secrétaires a ouvert la Séance, par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille, au soir.

Un Membre a observé qu'il existoit dans le Décret rendu sur les masses, une inégalité foible, mais désagréable, entre l'Infanterie et les autres Armes, en ce que le porte-manteau des hommes à cheval faisoit partie de la masse générale, au lieu que le sac du fantassin restoit à sa charge. Cet objet a été renvoyé à l'examen du Comité Militaire.

Un Membre du Comité de Judicature a proposé un article additionnel au Décret rendu le 28 Novembre dernier, sur la liquidation des Offices; l'article a été adopté dans les termes suivans:

« Conformément à l'article IX du Décret du 28 Novembre dernier, il ne pourra être formé aucune opposition sur les compagnies collectivement, si ce n'est pour raison des arrérages échus au 31 Décembre dernier. En conséquence toutes oppositions formées pour cette dernière cause, contiendront l'énonciation de l'objet à raison duquel elles seront formées.

» Et à l'égard de celles déjà formées ou qui pourront l'être, et qui ne contiendroient pas ladite énonciation, elles seront dès-à-présent déclarées nulles ; elles ne pourront empêcher la délivrance des reconnoissances de liquidation, et les Conservateurs n'en chargeront point leurs certificats.

» Pourront néanmoins les créanciers desdites compagnies qui, à raison des arrérages échus au 31 Décembre dernier, avoient formé des oppositions non-motivées, les renouveler, sans frais, en la forme ci-dessus prescrite, en représentant l'original de l'opposition par eux précédemment formée ».

Un Membre du Comité des Finances a proposé un projet de Décret portant autorisation au Département du Gard, d'emprunter une somme de 150,000 liv. pour subvenir à des besoins indispensables, et payer le travail d'une partie des routes.

Un autre Membre a représenté le danger d'autoriser de pareils emprunts, qui épuisoient les ressources, et pouvoient isoler un jour les di-

verses parties de l'Empire ; il a demandé la question préalable sur le projet, et que la partie des dépenses qui auroit un objet d'utilité générale, fut supportée par le Trésor public.

Le projet a été renvoyé à un nouvel examen du Comité des Finances réuni à celui de Constitution.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé deux ventes de Biens nationaux aux Municipalités de Réauville et d'Izieu, pour 117,885 l. 2 s. 11 d. Ces ventes ont été décrétées ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les Biens Nationaux dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret :

Savoir ;

A la Municipalité d'Izieu, Département de Rhône et Loire, pour la sommu de .	38,750	5
A celle de Réauville, Département de la Drôme, pour celle de	59,134	l. 17 s. 11 d.

Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé

dans les Décrets de vente et états d'estimation respectifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

Le Président de l'Assemblée électorale du Département de la Seine inférieure a écrit à l'Assemblée Nationale pour lui annoncer l'élection de M. Verdier, Curé de Choisi-le-Roi, à l'Evêché Métropolitain de Rouen.

Un des Secrétaires a annoncé que M. Mévolhon, Député à l'Assemblée Nationale, et qui en étoit absent par congé, étoit de retour depuis le 27 Janvier.

M. le Président a annoncé que le Roi avoit donné sa sanction le 23 Janvier:

1°. Au Décret de l'Assembleé Nationale, du 20 de ce mois, relatif aux régimens de Royal-Liégeois et de Lauzun.

2°. Au Décret du même jour, concernant l'élection du sieur Rondeau à une place de Juge du District de Rochefort, et à la délibération du Directoire du Département de la Charente inférieure, du 14 Décembte.

3°. Au Décret du même jour 20 Janvier, concernant le visa et reconnaissances provisoires à délivrer pour les objets admissibles au paiement des Domaines nationaux.

4°. Au Décret du 22, contenant des articles additionnels au Code pénal de la Marine.

5°. Au Décret du 23, relatif à la circulation des petits Assignats.

6°. Et le 26, à neuf Décrets du 17 Décem-

bre dernier, concernant la vente de Biens nationaux aux Municipalités de Bazoches-lès-Gallerands, Montigny-le-Gallenou, Brou, Sebon-court, Chevressy-les-Dames, Autheuil, Gaudou-ville, Terraube et Bolbèze-lès-Toulouse.

7°. Au Décret du 21 de ce mois, relatif au paiement d'une somme suffisante pour défrayer les sieurs Platel, frères, Mury, Gérie et autres, de leurs dépenses dans le voyage qu'ils ont à faire pour se rendre à leurs domiciles.

8°. Au Décret du même jour, relatif à une somme de 2000 liv. par mois, dont jouit l'établissement connu sous le nom de la Charité Maternelle de Paris.

9°. Au Décret du même jour, relatif à l'achat d'une maison ou couvent des Augustins, pour remplir le service ordinaire de l'Administration du Département du Gard.

10°. Au Décret du 22, relatif à la circonscription des Paroisses de la Ville d'Amiens.

11°. Enfin, au Décret du même jour, concernant la somme de 34,000 liv., que le Receveur des revenus publics comptera provisoirement, et en deux paiemens égaux, de quinzaine à autre, pour être employée aux réparations les plus urgentes des digues de Dol, Département de Lille et Vilaine.

Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi.

Signé, M. L. F. DUPORT.

Paris, 29 Janvier 1791.

Le Rapporteur des Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle réunis, a proposé des articles additionnels sur l'organisation des Jurés.

Après quelques observations sur chacun des articles XVIII, XIX et XX, ils ont été mis aux voix, et adoptés ainsi qu'il suit :

ART. XVIII.

« Le Président avertira les Jurés de se retirer dans leur chambre ; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne ; le premier inscrit sur le tableau sera leur Chef.

ART. XIX.

» Le Juré n'aura à prononcer que sur ce qui est porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

ART. XX.

» Il aura à prononcer, d'abord, s'il y a, ou non, délit constant ; ensuite, si l'Accusé est, ou non, convaincu.

Un Membre a proposé, par amendement, sur l'art. XXI, que l'Accusé, l'Accusateur et les Jurés pussent rectifier l'indication du Président sur les circonstances particulières du fait, et lui en substituer un autre, ou que ces mots : *d'après l'indication qui leur en aura été donnée par le Président*, fussent retranchés de l'article.

Le Rapporteur a présenté une nouvelle rédaction de cet article.

Un Membre a proposé que le Jury seul, et non le Président du Jury, pût, en cas de débat, fixer la manière de poser la question.

Un autre a proposé de renvoyer l'article aux Comités, pour présenter une nouvelle rédaction.

Le renvoi de la rédaction de l'art. XXI a été décrété.

Sur l'art. XXII, un Membre a proposé, par amendement, que, pour prononcer un Jugement de condamnation, l'unanimité des Jurés fût nécessaire. Après quelques débats, l'amendement a été rejeté par la question préalable, et l'article adopté.

ART. XXII.

L'opinion de trois Jurés suffira pour faire déclarer, soit que le délit n'est pas constant, soit que l'Accusé n'est pas convaincu, soit qu'il y a lieu à l'excuse ou l'atténuation.

Un Membre a proposé, par amendement, sur l'art. XXIII, le retranchement des mots : *Et en l'absence les uns des autres.*

Un autre a proposé un autre amendement tendant à substituer à ces mots : *Ils feront avertir le Commissaire du Roi*, ceux-ci : *Ils feront avertir les Juges et le Commissaire du Roi, lesquels passeront, etc.*

L'article, avec cet amendement, a été mis aux voix, et adopté ainsi qu'il suit :

ART. XXIII.

« Lorsque les Jurés se trouveront en état de donner leurs déclarations, ils feront avertir les Juges et le Commissaire du Roi, lesquels passeront dans la Chambre du Conseil, où le Chef du Juré se rendra pareillement, les Jurés successivement, et, en l'absence les uns des autres, feront, chacun devant eux, leurs declarations de la manière qui va être expliquée ».

M. le Président a lu une lettre par laquelle M. le Maire de Paris annonce l'adjudication de deux maisons nationales, situées, la première rue des Saints-Pères, louée 1300 l., estimée 8667 l., adjugée 27300 l.; la seconde rue du Fauxbourg Saint-Antoine, louée 700 l., estimée 7500 l., adjugée 12,700 l. Il ajoute que le total des adjudications, au 31 Janvier dernier, monte à la somme de 8,310,376 liv. pour des immeubles qui ont été estimés 4,178,556 l. 7 s. 8 d.

La Séance a été levée à deux heures et demie.

Signé, MIRABEAU, *Président*; CHARLES VOIDEL, GOUDARD, MAROLLES, Curé; LIVRÉ, JACQUEMART et BOUSSION *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 551.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 3 Février 1791, au matin.

L'UN des Secrétaires a ouvert la Séance par la lecture du Procès-verbal de la veille.

Il a été aussi fait lecture du Procès-verbal de la Séance de Mardi matin, premier du présent mois.

Après la lecture des deux Procès-verbaux, un Membre a demandé la parole, et a dit qu'il avoit été sagement ordonné par un Décret, que les dispenses de mariages aux degrés prohibés seroient accordées gratis par les Evêques ; qu'il étoit évident que l'intention de l'Assemblée n'avoit jamais été qu'il y eût des distinctions à cet égard, parce qu'indépendamment de l'injustice qui résulteroit des exceptions, toute disposition contradictoire choqueroit l'uniformité de la législation ; que cependant, plusieurs mariages entre journaliers se

trouvoient retardés ou empêchés dans la Ville d'Orthès, chef-lieu de District au Département des basses-Pyrénées, et que sans doute une infinité d'autres l'étoient dans l'étendue de l'Empire, parce que les non-catholiques qui se trouvent dans le cas de solliciter de pareilles dispenses, doivent s'adresser à la Chancellerie, et payer des droits de marc d'or et autres droits arbitraires, puisqu'ils sont établis selon la fortune présumée des requérans, et que ces frais se portent souvent au-dessus des forces des artisans et journaliers ; qu'il étoit sensible que la justice, la raison et les décrets de l'Assemblée s'opposoient à ce que les non-catholiques fussent obligés de payer des dispenses que les catholiques obtiennent gratuitement.

Ce Membre a conclu à ce que les dispenses aux degrés prohibés fussent accordées gratuitement à tous les Français, catholiques ou non.

La motion mise aux voix, a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que toutes dispenses de mariages aux degrés prohibés, seront accordées gratuitement, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur lesdits empêchemens ».

Un Membre a exposé que, par une vente de biens nationaux décrétée en faveur de la Municipalité de Clermont-Ferrand, Département du Puy de

Dôme ; on avoit compris des articles pour lesquels la Municipalité de Romagnat, même Département, avoit fait les soumissions et fourni au Comité d'Aliénation, les désignations et estimations prescrites par les Décrets ; il a demandé la préference en faveur de cette dernière Municipalité. L'Assemblée a renvoyé cette demande au Comité d'Aliénation, pour en faire la vérification et son rapport à l'Assemblée le plus tôt possible.

Un Membre a demandé la parole au nom des Comités des Domaines et d'Aliénation, et a fait un rapport, après lequel il a lu un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par ses Comités des Domaines et d'Aliénation, et d'après l'avis qui lui a été envoyé par le Directoire du Département de la Sarthe, déclare aliénables les bois d'*Arennes* ou *Grattesac*, situés dans ledit Département, District de Mamers, contenant environ 144 arpens, et décrète qu'ils seront vendus de la manière et dans les formes prescrites par les Décrets des 25, 26 et 29 Juin, 6 Août et 3 Novembre derniers ».

Un Député du Département de la Charente inférieure a annoncé à l'Assemblée que le Directoire de ce Département, sur la dénonciation du Procureur-général, a dénoncé le Mandement de l'Evêque de Saintes, portant adoption

de celui de l'Evêque de Boulogne, et en a défendu la lecture et la publication.

Le même Membre a annoncé le serment civique du Curé de Magné lès-Niort, et a fait lecture du Discours patriotique dont il l'a accompagné.

L'Assemblée Nationale a applaudi au zèle et au patriotisme du Département, et du Curé de Magné, et a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

Un Membre a fait un rapport au nom du Comité des Finances, et a lu un projet de Décret, lequel a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances sur la Pétition des Administrateurs du Département de la Charente inférieure, décrète,

» 1°. Que l'imposition des 452,513 liv. ordonnée par Arrêt du Conseil du 11 Décembre 1789, en remplacement des corvées, sera seule mise provisoirement en recouvrement dans les Départemens de la Charente inférieure et des deux Sèvres, représentant l'ancienne Généralité de la Rochelle, attendu que ladite somme suffit pour les travaux exécutés et à exécuter dans lesdits Départemens, sauf à y être suppléé, si elle étoit reconnue insuffisante;

» 2°. Que la répartition de ladite somme sera faite sur toutes les Paroisses de la ci-devant Généralité, au marc la livre de la taille des contri-

buables, ou autres impositions représentatives, et de concert entre les Directoires de ces trois Départemens ;

» 3o. Qu'il sera fait état aux contribuables de tout ce qu'ils ont payé pour cet objet sur les rôles de 1789 et 1790 ; qu'ils seront même remboursés de l'excédent, s'il s'en trouvoit ; de telle sorte que chacun des contribuables ne paye, quant à présent, que sa portion afférente de l'imposition des 452,513 livres ».

Un Membre a demandé la parole au nom du Comité Féodal, et a proposé quelques articles additionnels, lesquels ont été décrétés en ces termes :

(Le Décret du 30 Janvier 1791, forme l'article premier.)

ART. II.

« Les ci-devant Seigneurs de qui relevoient des biens nationaux grevés envers eux de droits de mutation, suivant les distinctions établies par l'article 40 du Décret du 3 Mai 1790, recevront immédiatement après les ventes faites en exécution des Décrets des 14 Mai, 25 Juin et 3 Novembre suivans, et sur les fonds qui y seront destinés, le montant du rachat desdits droits, sans pouvoir rien prétendre à titre de droits échus en vertu desdites ventes.

ART. III.

» Ce rachat sera liquidé d'après les dispositions du Décret du 3 Mai 1790, et, s'il y a lieu, d'après celle de l'article premier du présent Décret; et les droits qu'il s'agira de racheter, seront évalués sur le prix desdites ventes.

ART. IV.

» Tout particulier à qui il sera dû par la Nation un rachat de cette nature, sera tenu, pour en obtenir la liquidation, de remettre ses mémoires, titres et pièces justificatives au Secrétariat du Directoire de District où auront été vendus les biens ci-devant tenus de lui en fief ou censive, lequel les fera passer avec son avis au Directoire du Département, qui, après les avoir vérifiés et pris un Arrêté en conséquence, enverra le tout à la Direction générale de Liquidation.

ART. V.

» Il en sera usé de même pour parvenir à la liquidation des autres droits ci-devant seigneuriaux et fonciers, du rachat desquels la Nation s'est chargée par l'article VII du Titre premier du Décret du 14 Mai 1790; et lorsque, d'après les règles tracées par le Décret du 3 du même mois, il y aura lieu à des expertises pour fixer le montant de ces droits, les Experts seront nommés, savoir, un par le Directoire du District qui aura vendu

les biens précédemment grevés desdits droits ; un par le particulier à qui sera dû le rachat, et le tiers-Expert, s'il en est besoin, par le Directoire du Département ».

On a repris la discussion sur les Jurés.

L'article 24 a été proposé et décrété dans les termes suivans.

Art. XXIV.

« Chaque Juré passera d'abord sa déclaration sur le fait pour décider s'il y a délit constant, ou non. Si cette pure déclaration est affirmative, il fera immédiatement après sa déclaration sur l'Accusé, pour décider s'il est convaincu ou non ; si cette seconde déclaration est affirmative, il sera immédiatement prononcé après sa déclaration, sur les circonstances d'atténuation ou d'excuse qui auroient pu être indiquées par le Président ».

L'art. XXV a été décrété en ces termes :

Art. XXV.

« Ceux des Jurés qui auront déclaré qu'il n'y a pas de délit constant, n'auront pas d'autre déclaration à faire ; et ceux qui n'auront pas trouvé l'Accusé convaincu, n'auront pas à s'expliquer sur l'objet de la troisième déclaration ; leurs voix seront toujours comptées à la décharge de

l'Accusé sur la seconde et la troisième déclaration ».

Il a été proposé sur l'art XXVI plusieurs amendemens. Après une très-longue discussion, l'Assemblée se trouvant suffisamment instruite, a cru devoir la fermer : la question préalable a été invoquée sur tous les amendemens.

L'Assemblée les a tous rejetés, et l'article a été adopté en ces termes :

Art. XXVI.

« Chaque Juré prononcera les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante ; il mettra la main sur son cœur, et dira : *Sur mon honneur et ma conscience, le délit est constant; l'accusé est convaincu*, ou bien, *l'Accusé ne me paroît pas convaincu*. La même forme sera observée lorsqu'il y aura lieu à la troisième déclaration ».

Sur l'art. XXVII un Membre a proposé la question préalable ; d'autres ont proposé différens amendemens. L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens. La priorité a été demandée pour l'amendement et le sous-amendement suivans : qu'il fût placé deux boîtes, pour chaque déclaration, sur le bureau, l'une blanche, l'autre noire, dans lesquelles les Jurés déposeront ostensiblement leurs boules.

L'amendement, le sous-amendement et l'article ont été mis aux voix et décrétés.

ART. XXVII.

« Après chacune de ces déclarations, chaque Juré, en témoignage de son opinion, déposera ostensiblement dans les deux boîtes, l'une blanche, l'autre noire, qui seront placées à cet effet sur le bureau, une boule blanche ou une boule noire; la boule blanche exprimera l'opinion favorable à l'Accusé, la noire celle qui lui est contraire ».

L'art. XXVIII a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XXVIII.

» Cela fait, les Jurés seront appelés, et en leur présence il sera fait ouverture des boîtes; les boules seront comptées; les Jurés rentreront dans l'auditoire; et après avoir repris leurs places, le Chef du Juré prononcera, en leur nom, la déclaration du Juré en ces termes : *Sur mon honneur et ma consciense, la déclaration du Juré est*, ou *les déclarations du Juré sont, etc.* L'Accusé n'est pas convaincu, ou l'Accusé est convaincu; ou bien l'Accusé est convaincu, mais l'action est involontaire, ou elle a été commise sans dessein de nuire, ou elle est excusable; enfin il y a lieu à telle atténuation qui sera exprimée par le Juré ».

L'article XXIX a été décrété en ces termes :

ART. XXIX.

« Cette déclaration sera reçue par le Greffier, signée de lui et du Président ».

L'art. XXX a été décrété en ces termes :

ART. XXX.

« Tous les Accusés compris dans le même acte d'accusation, seront jugés par le même Juré ».

L'art. XXXI a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XXXI.

« S'il y a plusieurs co-Accusés, le Tribunal déterminera celui qui sera le premier présenté au débat, en commençant toujours par le principal Accusé, s'il y en a un; les autres co-Accusés y seront présens, et pourront y faire leurs observations; il sera fait ensuite un débat pour chacun d'eux, sur les circonstances qui lui seront particulières ».

L'art. XXXII a été décrété en ces termes :

ART. XXXII.

« Si l'Accusé est déclaré non-convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre par les dépositions des témoins, l'Accusateur public pourra demander au Président de faire arrêter le Prévenu, à l'occasion du nouveau fait; le Président, après avoir

pris du Prévenu les éclaircissemens qu'il voudra donner, pourra, s'il y a lieu, le renvoyer devant un Juré d'accusation avec les témoins, pour être procédé à une nouvelle accusation ».

L'art. XXXIII a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XXXIII.

« Dans ce cas, le Juré d'accusation sera celui du District dans le chef-lieu duquel siége le Tribunal Criminel ».

L'art. XXXIV a été décrété en ces termes :

ART. XXXIV.

« Si l'Accusé est convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra être poursuivi pour raison du nouveau fait, mais il ne pourra être puni qu'autant que celui-ci mériteroit une peine plus forte que le premier ; auquel cas il sera sursis à l'exécution de la première peine jusqu'au Jugement de la seconde accusation ».

L'art. XXXV a été décrété comme il suit :

ART. XXXV.

« Si la déposition d'un témoin est évidemment fausse, le Président d'office en dressera procès-verbal, et pourra, sur la réquisition de l'Accusateur public ou de l'Accusé, le faire arrêter sur-le-champ, et le renvoyer par-devant le Juré du District du lieu, pour prononcer sur l'accusa-

tion dont l'acte, dans ce cas, sera dressé par le Président lui-même ».

Un Membre a fait des observations générales; elles ont été renvoyées au Comité de Jurisprudence criminelle.

Un Membre a proposé quelques articles additionnels, sur lesquels on a demandé la question préalable; elle a eté mise aux voix. L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Le titre VIII a été soumis à la discussion.

L'article premier a été décrété en ces termes :

TITRE VIII.

Du Jugement et de l'exécution.

ARTICLE PREMIER.

« Lorsque l'Accusé aura été déclaré non-convaincu, le Président prononcera que l'Accusé est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté ».

L'art. II a été adopté ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Il en sera de même, si les Jurés ont décidé que le fait a été commis involontairement ou sans aucune intention de nuire ».

L'art. III a été adopté en ces termes :

ART. III.

« Lorsque l'Accusé aura été déclaré excusable, il en sera usé ainsi qu'il sera réglé dans le Code pénal ».

L'art. IV a été décrété en ces termes :

ART. IV.

« Tout particulier, ainsi acquitté, ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait ».

L'art. V en ces termes :

ART. V.

« Lorsque l'Accusé aura été déclaré convaincu, le Président, en présence du Public, le fera comparoître, et lui donnera connoissance de la déclaration du Juré ».

Lart. VI, en ces termes :

ART. VI.

« Sur cela, le Commissaire du Roi fera sa réquisition pour l'application de la Loi ».

Il a été proposé sur l'art. VII deux amendemens, lesquels ont été rejetés par la question préalable. L'article mis aux voix a été décrété en ces termes :

ART. VII.

« Le Président demandera à l'Accusé s'il n'a

rien à dire pour sa défense ; lui, ses amis ou conseils ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu, ou qualifié crime par la Loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le Commissaire du Roi a requis l'application ».

M. le Président a donné lecture à l'Assemblée d'une lettre du Maire de Paris ; il annonçoit à l'Assemblée l'adjudication de trois maisons vendues au profit de la Nation.

La première, située rue du Fauxbourg Saint-Jacques, louée 1300 l., estimée 19,050 l., adjugée 33,100 l.; la seconde louée 2000 l., estimée 30,000 l., adjugée 32,500 l.; la troisième, place du Chevalier du Guet, louée 770 l., estimée 9000 l., adjugée 17,700 liv.

Il a été proposé par différens Membres du Comité d'Aliénation, des projets de Décret de vente de Biens nationaux ; l'Assemblée les a adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur les rapports qui lui ont été faits par plusieurs Membres du Comité de l'Aliénation, des soumissions faites, suivant les formes prescrites, par différentes Municipalités ci-après nommées, a déclaré et déclare leur vendre les Biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des estimations desdits biens, aux charges, clauses et con-

ditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret ».

SAVOIR:

Département des Ardennes.

A la Municipalité de Sault-lès-Rethel, pour la somme de	9,393 l.	14 s.	6 d.
A la Municipalité de Vassigny, pour celle de	41,309	8	
A la Municipalité de Coucy, pour celle de	18,151	4	
A la Municipalité de Sauce-aux-Bois, pour	38,860		
A la Municipalité de Bertoncourt, pour . .	33,497	4	
A la Municipalité d'Auboncourt-les-Vauzettes,	5,161	4	

Département du Nord.

A la Municipalité de Beuvry, pour celle de	128,062		1
A la Municipalité de Ruesnes, pour celle de	5,762	10	
A la Municipalité de Bousies, pour celle de	8,450		
A la Municipalité de Valenciennes, pour . .	5,923,386	14	5

Département du Pas-de-Calais.

A la Municipalité de
Diéval, pour celle de 66,017 10

Département de l'Aube.

A la Municipalité de
Riceys, pour celle de 82,704 15 4
A la Municipalité de
Bouy-sur-Orvin, pour 54,835
A la Municipalité
d'Aix-en-Othe, pour 70,835

Département de la Marne.

A la Municipalité de
Neuville, pour celle de 20,819 12
A la Municipalité de
Passavant, pour celle de 40,550 17 4
A la Municipalité de
Pringy, pour celle de 29,261 6 2
A la Municipalité de
Loisie, pour celle de 52,591 7

Département de la Côte-d'Or.

A la Municipalité de
Fontangy, pour . . . 10,534 3

Département de Loir et Cher.

A la Municipalité de
Vendôme, pour . . . 109,735 2

Département de la Haute-Marne.

A la Municipalité de Dommartin-le-St.-Père, pour celle de	20,683 l.	7 s.	10 d.

Département de l'Oise.

A la Municipalité de Saint-Leu-sur-Oise, pour	137,215	14	
A la Municipalité de Silly, pour celle de . .	107,401	10	4
A la Municipalité de Gondreville, pour . .	44,850	6	

Département de l'Arriége.

A la Municipalité de Saint-Girons, pour . .	49,602		

Département des Hautes-Pyrénées.

A la Municipalité d'Asque, pour celle de	3,220	16	

Département de la Haute-Marne.

A la Municipalité de Cirey, pour celle de .	5,685	12	
A la Municipalité de Villers-sur-Marne, pour	2,309	9	
A la Municipalité de Morancourt, pour . . .	43,507	4	

A la Municipalité de Villers-aux-Chênes, pour	2,320 l.	7 s.	2 d.
A la Municipalité de Doulaincourt, pour . .	16,894	16	6
A la Municipalité de Flammerecourt, pour .	13,922	13	

Département de l'Yonne.

A la Municipalité de Sens, pour celle de . .	2,690,149	9	10

Département de l'Aude.

A la Municipalité de Carcassonne, pour . .	359,300	15	

M. le Président a annoncé l'ordre des matières qui seroient traitées dans la Séance du soir, et a levé la Séance à deux heures et demie.

Du Jeudi 3 Févier 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la Séance de ce matin.

Un Membre a demandé la parole sur ce procès-verbal, et a observé qu'il y avoit été omis la mention de plusieurs amendemens, et qu'il étoit dans les vues de l'Assemblée que le verbal contînt tous les amendemens.

Un autre Membre a proposé de passer à l'ordre du jour.

Un autre enfin a demandé la question préalable ; l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer, et qu'il seroit fait mention, dans le procès-verbal, des différens amendemens qui avoient été proposés, dont un avoit pour objet de ne pas prononcer une absolution définitive en faveur de l'accusé dont l'innocence ne seroit pas suffisamment constatée. Cet amendement proposé par forme d'article additionnel, a été rejeté par la question préalable.

Il a été fait lecture d'une lettre du 30 Janvier dernier, du Maire de la Municipalité de Regmalard, District de Bellesme, Département de l'Orne, qui annonce que tous les Ecclésiastiques du Canton, dont Regmalard est le Chef-lieu, ont prêté le serment prescrit par le Décret du 27 Novembre dernier.

Un Membre a fait lecture des Adresses suivantes :

Adresses des Juges du Tribunal du District de Beaune et du District d'Ustarits, qui consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, établie à Saint-Etienne, qui présente à l'Assemblée les instructions les plus précises sur

la quantité de fusils que fournit annuellement cette Ville, et sur l'accroissement que recevroit cette branche de Commerce, au moyen de quelques encouragemens.

Adresse des Citoyens Français qui, exclus des emplois militaires par l'orgueil des anciens Ministres, ont les premiers combattu pour la Liberté, sous les drapeaux de Wasington, ont ensuite servi des Puissances alliées, et viennent réclamer de l'Assemblée Nationale la gloire de défendre leur Patrie, et l'immortelle Constitution qu'elle lui a donnée.

Cette Adresse et la précédente ont été renvoyées au Comité Militaire.

Adresse d'un Citoyen de la Communauté de Viday près le Mesle sur Sarthe, contenant une réponse à son Curé, aux Administrateurs du District de Bellesme, relativement au serment qu'il a prêté.

Adresse de la Société patriotique de Mane, qui se plaint que plusieurs ci-devant Seigneurs refusent de paroître par-devant un Notaire, pour recevoir le montant de leurs droits rachetables.

Adresses des Officiers Municipaux de la Ville de Crosne, de Villiers-le-Bel, de Beaumont-sur-Oise, de Bourbon l'Archambaud, et de la Communauté de Saint-Sauveur, District de Saint-Fargeau, contenant les différentes prestations du serment civique, prêté par les Curés et autres

Fonctionnaires publics de ces différentes paroisses, suivant les Décrets de l'Assemblée.

Adresse des Curés de Pont-de-Metz-les-Anciens, des Essarts-le-Roi, de Gelnanes, Département de l'Aube, de la Lande de Goult, Département de l'Orne, de la Coste, Département de l'Hérault, de Saint Bénigne-des-Champs, Département de la Meuse, de Pithiviers, de celle d'Epinal, et de tous les Curés, Fonctionnaires publics et autres Ecclésiastiques résidens en la Ville de Saint-Lô, qui s'empressent d'annoncer à l'Assemblée qu'ils ont, au milieu d'une satisfaction universelle, prêté leur serment civique. La plus part font hommage des Discours qu'ils ont prononcés avant cette prestation, dans lesquels ils démontrent l'excellence de la Constitution civile du Clergé, et combattent avec force les sophismes des ennemis du bien public contre cette Constitution.

Lettre du Procureur-général-Syndic du Département de la Charente, avec un Arrêté du Directoire de ce Département, relatif au mandement de M. l'Evêque d'Angoulême, qu'il dénonce à l'Assemblée Nationale comme contraire aux lois, et demande quand il pourra procéder à la nomination du successeur de cet Evêque.

Un Membre a fait lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Daunou, Prêtre de l'Oratoire, Professeur de Théologie, et par laquelle il lui fait

hommage d'un écrit intitulé : *Accord de la Foi Catholique avec les Décrets de l'Assemblée Nationale sur la Constitution civile du Clergé.* Cet écrit patriotique a été imprimé aux frais de la Société des Amis de la Constitution de Boulogne-sur-Mer. Le Directoire du District de cette Ville en a ordonné l'envoi à toutes les Municipalités et à tous MM. les Curés et fonctionnaires ecclésiastiques de son ressort.

Un Membre a fait un rapport sur la police du service de la Marine. Il a lu un projet de Décret conçu et adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité de la Marine, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Les Matelots et autres gens de Mer, qui, au désarmement des vaisseaux de l'Etat, auront reçu leur congé et la conduite pour retourner dans leurs quartiers, voyageront librement et sans autre surveillance que celle des Municipalités, Officiers de Police et Gendarmerie des lieux par lesquels ils passeront.

Art. II.

» Les Commissaires qui expédieront aux Marins les congés et passe-ports dans les lieux de désarmement, observeront de diviser convenablement les départs, à l'effet que les associations

des retours dans les quartiers ne nuisent pas au bon ordre, et ne surchargent point les couchées et lieux de passage.

ART. III.

» Les gens de Mer partant de leurs quartiers pour se rendre dans le port pour lequel ils auront été levés, seront provisoirement assujétis à la forme de conduite prescrite par l'Ordonnance de 1784; et les actes d'insubordination et autres délits commis par eux envers leurs conducteurs seront jugés et punis à leur arrivée dans le Port comme les délits commis dans les Arsenaux ».

Sur l'article IV, un Membre a demandé la question préalable; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a rejeté cet article.

La Députation des Auteurs lyriques a été introduite à la Barre; l'un deux a porté la parole, et a dit :

« MESSIEURS,

» Permettez qu'au milieu des cris de reconnoissance et de joie que chaque jour un Peuple libre élève autour de vous, des Artistes oubliés dans la grande Révolution qui s'opère, vous fassent entendre leurs demandes respectives.

» Vous avez raffermi sur des bases nouvelles un Empire que le despotisme et l'impéritie des anciens Ministres avoient ébranlé jusque dans ses fondemens. Vous avez reconstitué sa Garde, ses

Finances, ses Tribunaux ; vous avez rendu au Peuple Français le droit d'élire les Agens de son Administration, les Organes de sa Justice, et les Ministres de son Culte : c'est à lui maintenant à vous demander tous les établissemens qu'il croit nécessaires pour assurer son existence, pour augmenter sa richesse, ou pour accroître sa splendeur.

» A ce titre, Messieurs, et au nom de l'un des beaux-Arts, nous paroissons aujourd'hui dans votre auguste Assemblée.

» Déjà les Peintres, les Sculpteurs, les Gens de lettres, les Savans, ont obtenu de votre justice l'usage du même droit que nous réclamons. Sans doute l'art que nous professons, cet art connu des Peuples sauvages, et chéri des Peuples civilisés, qui appelle avec le même succès la gaieté sous le chaume, et chasse l'ennui des Palais ; cet art qui brille au milieu des fêtes, et sait les embellir, qui mêle aux combats ses sons belliqueux, et ajoute un nouveau charme au plaisir de la victoire, qui fait retentir les voûtes des Temples d'une pure et religieuse harmonie ; en un mot, cet art touchant et sublime, qui maîtrise nos passions, en pénétrant nos cœurs d'accens nobles et animés, n'est pas moins que la Peinture et la Poésie, digne d'occuper un moment les plus austères Législateurs.

» Si des hommes peu versés dans l'économie

morale, et qui dédaignent tout ce qu'ils ignorent, le regardoient comme indifférent et frivole, nous leur dirions que Socrate le cultiva, que Platon attachoit à son enseignement le destin de la République, et que Pythagore jouit d'une réputation immortelle, pour en avoir seulement découvert les premiers principes ; nous leur dirions que les plus grands Philosophes modernes ont tous reconnu combien est grande l'influence politique de l'art musical sur les mœurs, et nous citerions avec confiance les noms à jamais célèbres de Descartes, de Condillac, de Montesquieu, de cet homme enfin dont vous estimez les Ecrits, dont vous respectez le génie, pour qui vous venez de renouveler des honneurs connus seulement des Peuples antiques, et qui trouve dans votre admiration le prix le plus flatteur de ses travaux et de ses vertus.

» Eh ! pourriez-vous, Hommes publics, Pères de la Patrie, laisser perdre au Peuple Français, quand il recouvre sa liberté, les plaisirs doux et consolateurs qui, sous le poids même du despotisme, ont si souvent charmé ses peines, jusqu'au jour où votre courage l'a débarrassé de ses fers ?

» Mais une considération importante vous fait un devoir d'écouter nos vœux. Nous formons dans l'Etat une famille nombreuse ; les talens qui nous font vivre ont besoin de protection, et leur célébrité même tourne au profit de l'industrie nationale.

» Jusqu'ici, par la stupidité de notre ancien Gouvernement, qui décrioit nos productions, qui avilissoit nos Artistes, qui nous refusoit les Ecoles nécessaires à leur perfection, deux Nations voisines, et constamment nos rivales, nous ont enlevé la gloire, et avec elle le bénéfice qui devoit payer nos travaux. Resaisissons-nous aujourd'hui d'une branche de commerce d'autant plus précieuse, qu'elle doit tout à l'imagination : champ vaste et fertile, dont la culture n'est point onéreuse au Peuple, et dont les fruits, dans les Etats policés, sont aussi certains que flatteurs. Trop long-temps les Habitans de l'Allemagne et de l'Italie nous ont vaincus par leurs institutions dans cette lutte savante : qu'ils redeviennent à leur tour nos disciples, nos admirateurs et nos tributaires. Vous nous avez défendu de conquérir les Nations par la force et la violence ; mais vous saurez nous conserver les moyens de les conquérir par les arts et notre génie.

» Vous le savez, Messieurs, non-seulement les Arts polissent l'esprit, mais ils éclairent la raison, ils accoutument à penser, à réfléchir, à s'instruire ; ils ont toujours le bien pour but, le beau pour modèle ; ils ouvrent à l'intelligence une carrière immense, une communication rapide : eh ! seroit-il prudent de les négliger, quand tout présage à la Nation des jours de pompe et de magnificence ? Car vous instituerez certainement,

Messieurs, des fêtes nationales, où le luxe d'un Peuple libre se déploiera dans tout son éclat; vous donnerez à l'alégresse publique ce caractère imposant de grandeur et de majesté, qui en augmente la jouissance, qui en prolonge le souvenir, et qui, plus que personne peut-être, cimente au fond des cœurs l'amour sacré de la Patrie.

» S'il fut jamais à propos d'employer ces moyens touchans, c'est à présent sur-tout, que la France offre le spectacle fier et terrible d'un Peuple armé. Il s'est uni, dans sa colère, d'un bout du Royaume à l'autre; il défie ses ennemis, il prend sous les drapeaux et dans l'exercice des armes, un caractère de sévérité qu'il est déjà temps d'adoucir. C'est à vous, Législateurs, qu'il appartient de tempérer son courage, de lui fournir les établissemens capables de perfectionner ses talens rares, ses goûts brillans, et ses vertus sociales. Voyez les Républiques de la Grèce; toutes n'ont pas été guerrières ou agricoles, et toutes ont goûté cependant les douceurs de la liberté. Athènes, ce centre des Arts, a même succombé plus tard que Thèbes et que Lacédémone, aux coups irrésistibles du sort. Réunissez donc sous vos yeux les diverses institutions de ces trois Villes fameuses; daignez protéger les Arts qui ont couvert la Grèce de gloire, qui, le siècle dernier, nous ont rendus l'admiration de l'Uni-

vers, qui même ont favorisé cette révolution mémorable, digne effort d'un Peuple éclairé. Craignez, par un oubli funeste, de laisser éteindre le feu du génie, si difficile à rallumer ; prévenez, par quelques précautions bienfaisantes, l'émigration irréparable des Artistes ; et vous verrez au sein d'une Capitale, devenue celle de tous les Peuples civilisés, briller dans tout son éclat l'urbanité sans mollesse, la bonne-foi sans ignorance, et le civisme sans férocité.

» Nous demandons que vous nous autorisiez, Messieurs, à présenter au Comité de Constitution, relativement à la partie des beaux-Arts que nous professons, des règlemens analogues à ceux que les Peintres ont eu l'honneur de lui soumettre ».

M. le Président a répondu :

« Tous les beaux-Arts sont une propriété publique ; tous ont des rapports avec les mœurs des Citoyens, avec cette éducation générale qui change les peuplades d'hommes en corps de Nation.

» La Musique a long-temps conduit les Armées à la victoire ; des Camps elle a passé dans les Palais des Rois, de ces Palais sur nos Théâtres, de nos Théatres dans nos Fêtes civiques ; et peut-être elle donna tout leur empire aux premières

lois des Sociétés. Cet art, fondé sur la régularité des mouvemens si sensibles dans toutes les parties de l'univers, mais principalement dans les êtres animés, chez lesquels tout s'exécute avec rithme, et dont le penchant à la mélodie se manifeste dans tous leurs goûts ; cet art n'est qu'une imitation de l'harmonie de la Nature ; et lorsqu'il peint les passions, il a pour modèle le cœur humain, que le Législateur doit étudier sous ce point-de-vue : car là, sans doute, se trouvent les motifs de toutes les institutions sociales.

» L'Assemblée prendra votre demande en considération ; elle vous permet d'assister à sa Séance ».

La demande contenue en cette Adresse a été renvoyée au Comité de Constitution.

L'Assemblée, sur la demande de plusieurs Membres, a décrété l'impression des deux discours.

Un Membre a fait un rapport, au nom du Comité de Commerce et d'Agriculture, sur une découverte faite par M. de Trouville.

Il a donné lecture du projet de Décret conçu et adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte avantageux que son Comité d'Agriculture et de Commerce lui a rendu, d'un moyen nouveau également simple et puissant, d'élever les eaux et de les transporter à de grandes hauteurs et distances, présenté par M. Trouville, et voulant

protéger une invention qui peut avoir une si grande influence sur la prospérité de l'Agriculture, du Commerce et des Arts utiles, décrète :

» Que six Commissaires choisis au scrutin parmi ses Membres, se joindront au Comité d'Agriculture et de Commerce, pour concerter avec lui et avec les gens de l'Art, le devis des frais d'une première machine telle que la proposera le sieur Trouville, afin qu'il soit démontré en grand à la Nation les avantages ou les inconvéniens de l'invention annoncée ; se réservant l'Assemblée Nationale de délibérer, sur le rapport que lui feront ses Commissaires, ce qu'elle jugera être le plus utile au bien général »

L'impression du rapport a été demandée et décrétée.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte à l'Assemblée des contestations qui existoient à Poitiers, entre les Corps administratifs et les Professeurs de la Faculté des Arts dans l'Université de cette Ville, qui avoient cessé de remplir leurs fonctions. Il a été donné lecture du projet de Décret.

Un Membre a proposé un amendement tendant à supprimer le Tribunal de cette Université ; la question préalable a été demandée, et l'Assemblée Nationale a rejeté l'amendement.

Un autre a demandé l'ajournement à Samedi, afin de pouvoir produire des pièces nécessaires

à l'instruction plus ample de cette affaire ; un autre Membre a demandé la question préalable ; plusieurs l'ont appuyée : elle a été mise aux voix, et l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Le Rapporteur a fait une seconde lecture du projet de Décret, lequel a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports sur les Pétitions des Corps administratifs du Département de la Vienne, décrète :

» Que les Principal et Professeurs commis par les trois Corps administratifs de Poitiers, exerceront provisoirement au Collége de ladite Ville les fonctions qui leur ont été attribuées ; et ce, nonobstant toute autre nomination ou commission, lesquelles sont déclarées comme non-avenues ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour demain, et a levé la Séance à neuf heures trois quarts.

Signé, MIRABEAU l'aîné, *Président* ; Livré, Marolles, Curé ; Boussion, Charles Voidel, Goudard et Jacquemart, *Secrétaires*.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 552.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 4 Février 1791.

UN de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Jeudi 3, au soir.

Un Membre a demandé la parole pour représenter que des Députés et des Etrangers exposoient souvent la chose publique, et compromettoient MM. les Président et Secrétaires de l'Assemblée, en présentant ou faisant présenter à leurs signatures des extraits des Procès-verbaux et des Décrets qui, comparés avec ceux qui sont envoyés officiellement dans les Départemens, se trouvent absolument différens : cette différence, a dit ce Membre, jette du trouble dans les esprits, arrête la marche de vos travaux, sert de prétexte aux ennemis du bien, et compromet réellement le Président et les Secrétaires, qui ont

signé des envois manuscrits. Pour remédier à un pareil inconvénient, il a proposé un projet de de Décret, que l'Assemblée a adopté.

« L'Assemblée Nationale décrète que son Président et ses Secrétaires ne signeront désormais d'autres expéditions collationnées manuscrites, des Décrets, que celles qui leur seront présentées par les Secrétaires-Commis au Bureau des Procès-verbaux, ou au Comité des Décrets, et sur le haut de la première page desquelles on lira ces mots imprimés : *Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, Séance du . . . . .*, avec le fleuron de l'Assemblée Nationale ».

Un Membre a fait hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage de M. le Tournau, Professeur du Collége Royal de Saintes, sur le serment prescrit par la Loi aux Ecclésiastiques Fonctionnaires publics ; il a été ordonné qu'il seroit fait mention honorable dudit Ouvrage dans le Procès-verbal, ainsi que de l'Adresse du Directoire du Département de la Charente inférieure, qui l'accompagne.

Un autre a annoncé que les six Curés de la Ville de Vienne, leurs Vicaires, le Principal, Sous-Principal, et les huit Professeurs ecclésiastiques du Collége, avoient prêté le serment décrété le 27 Novembre dernier.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur les pétitions des Directoires des Départemens de Rhône et Loire, de la Côte-d'Or, du Var, du Finistère, de la Seine inférieure, de la haute-Loire, de Seine et Marne, de Saone et Loire, et de la haute-Garonne, décrète ce qui suit :

» La Ville de Saint-Etienne aura deux Juges de Paix, outre celui déjà nommé pour le Canton; les limites de leurs Jurisdictions seront celles indiquées par le Procès-verbal de la Municipalité de la Ville de Saint-Etienne, du 14 Décembre dernier.

» Il sera établi des Tribunaux de Commerce dans les Villes de Dijon, Beaune, Toulon, Grasse, Antibes, Saint-Tropez, Morlaix, Eu et Tréport, Brioude et Montereau : celui d'Eu et Tréport sera séant à Eu.

» Les Jurisdictions Consulaires actuellement existantes dans quelques-unes de ces Villes, continueront d'être en activité jusqu'à l'élection et l'installation des nouveaux Juges, qui seront faites dans la forme établie par la loi sur l'organisation judiciaire.

» La Commune de Rathnel fait partie du District de Mâcon.

» Celle de Passavant est distraite du Département des Vosges, pour être unie à celui de la haute-Saone et au District de Jussey.

» L'Administration de la haute-Saone proposera la compensation de cette distraction.

» Les Communes de Marsoulas, Cassaigne, Belbèze et Aussain, sont distraites du Département de l'Arriége, et du District de Saint-Girons; elles seront incorporées au Département de la haute-Garonne, District de Saint-Gaudens, Canton de Salies ».

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé un Décret sur la circonscription des Paroisses de Poitiers.

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique, d'un Procès-verbal contenant un projet de réunion et circonscription des Paroisses de la Ville de Poitiers, arrêté par le Directoire du District le 21 Novembre dernier, de l'avis et du consentement des Commissaires du Conseil-général de la Commune de cette Ville, et approuvé par le Directoire du Département le 16 Janvier suivant, ainsi que du refus de concourir à cette opération, manifesté par M. l'Evêque de Poitiers dans sa Lettre du 11 dudit mois de Janvier, en réponse à la réquisition qui lui avoit été faite par le Directoire du District, décrète ce qui suit :

Article premier.

» La Ville de Poitiers et ses Fauxbourgs seront divisés entre les six Paroisses suivantes, savoir,

la Cathédrale, Sainte Radégonde, S. Porchaire, Notre-Dame, Montierneux et S. Hilaire, lesquelles seront limitées ainsi qu'il est exprimé au Procès-verbal de réunion et circonscription ci-dessus daté.

ART. II.

» Les autres Paroisses de la Ville et de ses Fauxbourgs, mentionnées au même Procès-verbal, sont supprimées.

ART. III.

» L'Eglise ci-devant paroissiale de S. Saturnin, sera conservée comme succursale de la Paroisse de Sainte Radégonde ».

Un autre Membre du Comité Ecclésiastique en a proposé aussi un relatif à la circonscription provisoire des Paroisses de Paris, lequel, après une longue discussion, a été adopté (1).

Un membre du Comité d'Aliénation des Biens Nationaux, a proposé les Décrets suivans, qui ont été adoptés.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur les rapports qui lui ont été faits par plusieurs Membres du Comité d'Aliénation, des soumissions faites, suivant les formes prescrites, par différentes Municipalités ci-après nommées, a déclaré et déclare leur vendre les Biens nationaux dont l'état est

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

annexé aux Procès-verbaux respectifs des estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret;

SAVOIR:

Département du Loiret.

A la Municipalité de Beaugency, pour la somme de	91,464 l. 7 s. 2 d.

Département de Maine et Loire.

A la Municipalité d'Angers	52,000 l.

Département de l'Yone.

A la Municipalité d'Auxerre, pour la somme de	340,272 l. 10 s. 4 d.

Département de la Sarthe.

A la Municipalité du Mans, pour la somme de	203,184 l. 6 s.
A la même, pour la somme de	45,762 l. 4 s.

Le tout ainsi qu'il est plus au long porté aux décrets et états d'estimation respectifs annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour.

Sur l'exposé qu'a fait M. le Présidentde l'état de la santé de M. Lucas, Député de la ci-devant Province de Bretagne, l'Assemblée lui a accordé un congé de six semaines. Elle en a pareillement accordé un de dix jours, à commencer du 8 du courant, à M. d'Aremberck de la Marck, pour des intérêts de famille, d'après la lecture que M. le Président a faite de la Lettre qui lui avoit été adressée.

Un Membre du Comité des Finances a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, décrète,

» Que l'exécution du Décret du 7 Août, sur l'administration générale des Départemens du Ministère, demeurera suspendue à l'égard des Commis actuellement en fonctions ; et ce, jusqu'à la nouvelle organisation ».

Le premier article de l'ordre du jour étant la discussion sur le tabac, un Membre du Comité d'Imposition a demandé la parole ; et après plusieurs considérations qu'il a exposées à l'Assemblée, il a assuré que le Comité persistoit dans le projet qu'il avoit présenté à l'Assemblée sur le tabac ; que la fabrication et la culture pouvoient exister dans son plan sans privilége exclusif, surtout d'après la conférence que les Députés d'Alsace avoient eue avec M. Mirabeau ; et après être

entré dans quelques détails, il a proposé l'ajournement, après le rapport sur les Finances en général, qui mettroit l'Assemblée à même de connoître l'état des contributions publiques.

D'autres Membres, en appuyant l'ajournement, ont prétendu qu'il falloit, auparavant, connoître le mode de l'impôt, et sur-tout le mode de perception.

L'ajournement mis aux voix, a été adopté et renvoyé, jusqu'à ce que le Comité des Finances ait donné à l'Assemblée la connoissance du tableau de recette et de dépense.

L'Assemblée a renvoyé à son Comité des Finances la proposition qui lui a été faite par le Rapporteur de ce Comité, tendante à l'autoriser à recevoir les demandes en indemnités vis-à-vis les Fermiers, Sous-Fermiers, Percepteurs des impôts indirects, recevoir l'avis du Département à ce sujet, notamment sur le mode de remplament à cause desdites indemnités, afin que, d'après un nouveau rapport et l'avis du Comité, l'Assemblée pût statuer en connoissance de cause.

On a passé au second article de l'ordre du jour; la discussion s'est ouverte sur les Jurés, et on a commencé par l'article 6 du Titre VIII.

Plusieurs Membres ont demandé et obtenu la parole : les uns proposoient que les Juges ne prononçassent qu'après trois jours; les autres vingt-quatre heures après; les autres demandoient des éclaircissemens, qui ont été donnés

par M. le Rapporteur. La question préalable a été mise aux voix et adoptée sur tous les amendemens, excepté sur celui qui a été proposé par un Membre, et qui, adopté par M. le Rapporteur, a été ajouté à la fin de l'article VI, qui a été décrété ainsi que le VII.

ART. VI.

« Les Juges prononceront ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la Loi, ou acquitteront l'Accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu, n'est pas défendu par elle. Il sera libre aux Juges de se rerirer dans la Chambre du Conseil pour y délibérer.

ART. VII.

» Les Juges donneront leur avis à haute voix en présence du Public, en commençant par le plus jeune, et finissant par le Président ».

Il a été fait lecture de l'art. VIII.

Un Membre a demandé la parole pour faire supprimer les premiers mots de l'article, en alléguant que si le Code pénal exprimoit la peine du délit, alors les Juges ne devoient pas être divisés d'opinion sur l'application de la Loi. Un autre ayant observé que les Jurés n'étant désignés ni par nom ni par ordre, il faudroit ajouter un article additionnel qui pût l'expliquer d'une manière précise, M. le Rapporteur a fait observer

que ce n'étoit pas le cas de faire entrer des articles de détails, mais qu'il adoptoit la réflexion de l'honorable Membre ; et l'article a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

« Si les Juges sont partagés pour l'application de la Loi, l'avis le plus doux passera ; s'il y a plus de deux avis ouverts, ou si deux Juges sont réunis à l'avis le plus sévère, ils appelleront des Juges du Tribunal de District pour les départager, à commencer par le premier après le Président, et ainsi de suite, par ordre du tableau ».

Les art. IX, X, XI, XII et XIII ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. IX.

« Le Président, après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le Jugement, lira le texte de la Loi sur laquelle il est fondé.

ART. X.

» Le Greffier écrira le Jugement, dans lequel sera inséré le texte de la Loi lu par le Président.

ART. XI.

» Lorsque le Jugement aura été prononcé à l'Accusé, il sera sursis pendant trois jours à son exécution.

ART. XII.

» Le condamné aura le droit de se pourvoir en cassation contre le Jugement du Tribunal ; à cet effet il sera tenu, dans le susdit délai de trois jours, de remettre sa requête en cassation au Greffier, lequel lui en délivrera reconnoissance. Celui-ci remettra la requête au Commissaire du Roi, qui sera tenu de l'envoyer aussi-tôt au Ministre de la Justice, après en avoir délivré reconnoissance au Greffier.

ART. XIII.

» Le Commissaire du Roi pourra également demander, au nom de la Loi, la cassation du Jugement ; il sera tenu, dans le même délai de trois jours, d'en passer sa déclaration au Greffe ».

Il a été fait lecture de l'art. XIV.

On a proposé sur cet article de remplacer le mot *fondées* par celui d'*admises*, et il a été décrété ainsi avec le changement.

ART. XIV.

« Les demandes en cassation ne pourront être admises que sur la violation des formes prescrites, à peine de nullité, soit dans l'instruction, soit dans le Jugement, ou sur la fausse application de la Loi ».

On a lu l'art. XV. Il a été ajouté après ces

mots, *au condamné*, ceux-ci, *à son Conseil*, et l'article a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XV

« Les requêtes en cassation seront adressées directement au Ministre de la Justice, lequel sera tenu, dans les trois jours, d'en donner avis au Président, et d'en accuser la réception au Commissaire du Roi, qui en donnera connoissance au Condamné et à son Conseil ».

L'art. XVI a été décrété sans difficulté.

ART. XVI.

« Dans le cas où la demande en cassation aura été présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à compter du jour de la réception de la requête ; et pendant ce délai, le condamné pourra faire parvenir au Tribunal de Cassation, par le Ministre de la Justice, les moyens qu'il voudra employer ».

Après cet article, il a été proposé par un Membre d'intercaler un article additionnel, qui a été renvoyé au Comité ; il est ainsi conçu :

« La partie civile pourra aussi se pourvoir en cassation contre le Jugement, en ce qui concerne la réduction de ses intérêts civils, sans que l'exécution du condamné puisse être différée ».

L'art. XVII a été décrété sans difficulté.

A r t. X V I I.

« Le Tribunal de Cassation confirmera ou annullera le jugement. Dans ce dernier cas, il exprimera, dans sa décision, le motif de la cassation, et renverra le procès à un Tribunal Criminel».

L'art. XVIII est supprimé, attendu qu'il se trouve dans le Décret sur le Tribunal de Cassation.

Les art. XIX, XX, XXI, XXII, XXIII et XXIV ont été adoptés ainsi qu'ilsuit :-

A r t. XIX, devenu A r t. X V III.

« Le Ministre de la Justice enverra sans délai la décision du Tribunal de Cassation au Président du Tribunal Criminel, et au Commissaire du Roi, lequel en donnera connoissance à l'Accusé.

A r t. X I X.

» Lorsque le Jugement aura été annullé, l'Accusé sera toujours renvoyé en personne devant le Tribunal Criminel indiqué par le Tribunal de Cassation.

A r t. X X.

» Dans le cas où le Jugement aura été annullé à raison de fausse application de la Loi, le Tribunal Criminel rendra son Jugement sur la déclaration déjà faite par le Juré, après avoir

entendu l'Accusé ou ses Conseils, ainsi que le Commissaire du Roi.

Art. XXI.

» Dans le cas où le Jugement aura été annullé à raison de violation ou d'omission de formes importantes dans l'examen et la déclaration du Juré, l'Accusé ainsi que les témoins seront de nouveau entendus par-devant les Jurés, qui seront assemblés à cet effet.

Art. XXII.

» Passé le délai de trois jours, mentionné en l'article XVI, s'il n'y a point eu de demande en cassation, ou dans les vingt-quatre heures après la réception de la décision qui aura rejeté cette demande, la condamnation sera exécutée.

Art. XXIII.

» Cette exécution se fera sur les ordres du Commissaire du Roi, qui aura le droit à cet effet de requérir l'assistance de la force publique ».

Les articles XXV et XXVI du projet, devenus les XXIV et XXV, ont été discutés long-temps. Plusieurs Membres ont insisté sur un nouveau Juré pour procéder à un nouvel examen; d'autres ont proposé de joindre trois Citoyens aux Jurés; d'autres ont représenté le danger d'un nouveau Juré; d'autres ont mis en question si

un nouvel examen seroit permis. La discussion enfin a été fermée.

On a proposé plusieurs amendemens qui ont été retirés, d'après l'explication qu'a donnée M. le Rapporteur, qui a présenté une rédaction, sur laquelle on a demandé d'aller aux voix, et les art. XXIV et XXV ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XXIV.

« La décision des Jurés ne pourra jamais être soumise à l'appel ; si néanmoins le Tribanal est unanimement convaincu que les Jurés se sont trompés, il ordonnera que trois Jurés seront adjoints aux douze Jurés pour donner une décision aux quatre cinquièmes des voix.

ART. XXV.

» A cet effet, après avoir formé le tableau du Juré, il en sera toujours tiré au sort trois de plus, lesquels seront placés séparément dans l'auditoire ; ils prêteront serment lorsqu'ils seront requis de se joindre aux autres Jurés ».

L'art. XXVII devenu XXVI a été adopté ainsi qu'il suit :

ART. XXVI.

« Le silence le plus absolu sera observé dans l'Auditoire ; les témoins et les défenseurs de l'Accusé seront tenus de s'exprimer avec décence et

modération. Si quelque particulier s'écartoit du respect dû à la Justice, le Président pourra le reprendre, le condamner à une amende, et même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité du cas».

L'art. XXVII a excité de longs débats. Plusieurs Membres ont obtenu successivement la parole sur cet article : les uns vouloient que l'indemnité fût accordée par la Société à tout Accusé acquitté qui auroit été poursuivi sur la clameur publique; d'autres par le Juré d'accusation et de Jugement; d'autres par les Officiers; un autre la question préalable; un autre Membre vouloit que la Société accordât l'indemnité, sauf à se pourvoir par-devers le dénonciateur, s'il en avoit le moyen. La question préalable demandée, et n'étant pas appuyée, on a admis le renvoi au Comité.

L'art. XXVIII a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XXVIII.

« Le Tribunal criminel sera compétent pour connoître des intérêts civils, résultant des procès criminels, et pour y être statué en dernier ressort.

M. le Président a fait lecture d'une lettre que lui a adressée le Maire de Paris, pour le prévenir que la Municipalité a fait hier l'adjudication de six maisons nationales.

Suit la teneur de la lettre :

Paris, le 4 Février 1791.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous prévenir que la Municipalité a fait hier l'adjudication de six maisons nationales, situées, la première, rue des Fontaines, louée 6218 l., estimée 75,425 l., adjugée 106,100 liv.; la seconde, rue Saint-Martin, louée 900 l., estimée 29,250 l., adjugée 52,500 l.; la troisième, rue Baillif, louée 2500 l., estimée 22,700 l., adjugée 42,000 l.; la quatrième, enclos Saint-Martin, louée 1054 l., estimée 7750 liv., adjugée 20,000 liv.; la cinquième, rue Croix des Petits-Champs, louée 2800 l., estimée 45,000 l., adjugée 79,000 l.; la sixième, enclos Saint-Martin, louée 1200 l., estimée 8800 l., adjugée 25,100 livres.

Je suis avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et
très-obéissant serviteur,

Signé, BAILLY.

Un Membre a renouvelé la motion d'ordonner au Comité de Constitution de présenter une Loi sur les duels ; et d'après les réflexions qu'il a soumises à l'Assemblée, elle a décrété le renvoi au Comité de Constitution, afin qu'il eût à lui présenter le projet de cette Loi dans le plus court délai.

M. le Président ayant annoncé que les Membres de l'Assemblée devoient se retirer dans les Bureaux pour élire six Adjoints au Comité de Commerce et d'Agriculture, a levé la Séance à deux heures trois quarts, après avoir indiqué la suite de la discussion sur les Jurés pour l'ordre du jour de demain.

Signé, MIRABEAU l'aîné, *Président*; BOUSSION, LIVRÉ, MAROLLES, Curé; GOUDARD, JACQUEMART et CHARLES VOIDEL, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1791.

N°. 553.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 5 Février 1791, au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

Après la lecture, un Membre a demandé qu'il fût fait mention d'une lettre des Officiers Municipaux de la Commune d'Aix à M. le Président, contenant le détail des bons traitemens que recevoient les détenus dans les prisons de cette Ville, relativement aux événemens qui l'ont affligée le 12 Décembre dernier.

M. le Président a donné lecture d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui lui annonce que le Roi a donné sa sanction le 26 du mois dernier :

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 21, relatif à l'instruction sur la Constitution civile du Clergé.

» 2°. Le 20, au Décret des 22, 23 et 24 Décembre 1790, et 16 Janvier dernier, sur l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

» 3°. Au Décret du 23, relatif aux lieux où se tiendront provisoirement les Séances de deux Tribunaux du Département de Paris, et aux emplacemens à donner aux six Tribunaux de ce Département.

» 4°. Au Décret du 28 du même mois, relatif à l'élection des Membres qui composeront le Tribunal de Cassation.

» 5°. Et le 30 au Décret du 16 Octobre dernier, concernant les édifices et bâtimens qui servoient à loger les Commissaires départis, les Gouverneurs, les Commandans et autres fonctionnaires publics, et qui sont destinés à recevoir les Corps administratifs, ou à être vendus.

» 6°. Au Décret des 19, 21 Octobre et 9 Novembre, relatif au canal de navigation proposé par le sieur Brulée.

» 7°. Au Décret du 2 Décembre, relatif à la suppression de diverses indemnités.

» 8°. A dix Décrets du 13, concernant la vente de Biens nationaux aux Municipalités d'Ebarres,

Billon, la Guillotière, Nogent-sur-Seine, Savigny-lès-Beaune, Chasselas, Cessey, Sugères et Chessey.

» 9°. A cinq Décrets du 16, concernant pareilles ventes aux Municipalités de Varrois et Chignot, Bourges, Messas, Bayonne et Athée.

» 10°. A cinq Décrets du 17, concernant pareilles ventes aux Municipalités de Traignes, Orléans, Janville, Hamel et Saint-Léonard.

» 11°. Au Décret du 27, concernant pareille vente à la Municipalité d'Aigue-Perse.

» 12°. Au Décret du 31, concernant pareille vente à la Municipalité de Beauvais.

» 13°. Au Décret du 23 Janvier, relatif aux parties de rentes et autres charges de pareille nature de 12 à 20 l. de produit, remboursables à la Caisse de l'Extraordinaire.

» 14°. Au Décret du 24, relatif à la perception, au profit de la Commune de Strasbourg, de la moitié des droits perçus sur le débit en détail des boissons.

» 15°. Et enfin, au Décret du même jour, concernant les Communes de Royaunais,

» Le siége de l'Administration du Département des Basses-Alpes,

» La nomination de Juges de Paix et l'établissement de Tribunaux de Commerce dans quelques villes et cantons.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi.

Signé, M. L. F. Duport.

Paris, le premier Février 1791.

Un Membre du Comité de la Vente des Biens Nationaux, a proposé à l'Assemblée de déclarer, et l'Assemblée a déclaré vendre aux Municipalités ci-après, les biens mentionnés dans les différens états annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, payables de la manière déterminée par le même Décret,

S a v o i r ;

A la Municipalité d'Angers, Département de Maine et Loire, pour.	385,935 l.	
A celle de Tours, Département d'Indre et Loire	375,529	
A celle de Ruan, Département du Loiret	176,265	12 d.

Un autre Membre a demandé la parole sur une affaire concernant le Directoire du Département de la Corrèze ; il a demandé qu'une adjudication faite à ce Directoire, sans l'autorisation du Corps législatif, fût déclarée nulle.

Un Membre a demandé que le Décret qui sera prononcé, fût commun pour tous les Départemens qui ne sont point autorisés par le Corps législatif.

Un autre Membre a fait un amendement, tendant à ce que les Départemens qui se sont emparés de quelques maisons ou communautés pour leur Directoire, sans y être autorisés par le Corps législatif, soient tenus d'en payer le loyer.

Enfin, un autre a proposé de décréter en ce moment le projet concernant le Département de la Corrèze, et de renvoyer au Comité ce qui concerne les autres Départemens. Cette proposition adoptée, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement des Tribunaux et Corps administratifs, déclare qu'aucun Corps administratif ne peut faire aucune acquisition sans l'autorisation préalable du Corps législatif; en conséquence, que l'adjudication faite le 29 Décembre dernier, au profit du Directoire du Département de la Corrèze, pour une somme de 20,000 liv. est nulle, sauf au Directoire dudit Département à se pourvoir, pour son établissement, suivant les formes prescrites par l'article VI du Décret du 16 Octobre dernier.

» L'Assemblée Nationale décrète, en outre, que les Corps administratifs, après avoir délibéré définitivement sur le choix du lieu de leurs Séances, et autres objets accessoires, ne peuvent s'y établir même provisoirement, qu'après avoir adressé à l'Assemblée Nationale un mémoire expositif de leurs vues, la description écrite du local, et le devis estimatif énoncé en l'article VI du même Décret, pour ensuite être autorisés, par le Corps législatif, à acquérir, s'il y a lieu ».

Le Comité de Judicature a présenté à l'Assemblée un projet de Décret pour obliger les Villes qui étoient tenues de payer les gages attribués aux Officiers Municipaux, de continuer de les payer jusqu'au premier Janvier dernier.

Un Membre a proposé le renvoi de ce projet aux Comités des Finances et de Judicature, ce qui a été adopté par le Rapporteur, et décrété par l'Assemblée.

La discussion sur les Jurés étant à l'ordre du jour, M. le Rappoteur, avant de passer au titre X, *de la manière de former le Juré d'accusation*, a proposé quelques changemens dans l'article XXVIII du titre VIII, *du jugement et de l'exécution*, article ci-devant renvoyé au Comité, et conçu en ces termes :

ART. XXVIII.

« Lorsqu'un accusé aura été acquitté, il pourra

présenter requête pour obtenir de la Société une indemnité, sur laquelle requête il sera statué par le Tribunal Criminel. »

Il a proposé que la requête fût communiquée au Commissaire du Roi, et qu'elle n'eût lieu qu'autant que les Parties seroient insolvables.

Mais plusieurs Membres ont formé des difficultés, qui ont amené des discussions sur le fond même de l'article.

L'un a observé que si l'on doit en général des dommages et intérêts à l'accusé, il seroit, dans bien des circonstances, injuste d'en accorder.

Un Membre a dit qu'il seroit dangereux qu'un accusé pût demander des dommages et intérêts, et a conclu à la question préalable sur l'article.

Cette réflexion a été appuyée; il a été dit que c'est un malheur pour un accusé que la fatalité des circonstances dénonce; mais que la Société n'en est pas garante, et ne lui doit aucune indemnité.

Un autre Membre a demandé que la question fût posée en ces termes:

« La Société doit-elle une indemnité à l'accusé? Oui, ou non ».

On a ensuite voulu distinguer l'indemnité d'avec les dommages et intérêts.

D'autres Membres ayant avancé que l'article avoit été décrété, M. le Président a envoyé chercher le Procès-verbal; et après en avoir donné

lecture, il a annoncé que la question étoit dan tout son entier.

On a demandé la question préalable, qui a été combattue.

Enfin, M. le Président a consulté l'Assemblée, et il a été décrété que :

« La Société ne doit pas d'indemnité à l'accusé. »

Après le Décret prononcé, un Membre a prétendu que l'Assemblée n'avoit prononcé que sur une partie de l'article, et a demandé qu'il fût décidé s'il n'y avoit pas des cas où l'indemnité auroit lieu.

On a réclamé l'ordre du jour, et il a été arrêté qu'on passeroit à l'ordre du jour.

M. Lefort a annoncé qu'il étoit de retour d'un congé qui lui avoit été accordé.

Un honorable Membre est monté à la Tribune, et a annoncé que le Département de l'Aisne, en se conformant aux Décrets de l'Assemblée, avoit procédé à la nomination de l'Evêque de Soissons, et que le choix étoit tombé sur M. Marolles, Membre et Secrétaire de cette Assemblée.

M. le Président a donné lecture d'une lettre de M. l'Evequê de Rhodez, qui annonce que sa santé ne lui permettant pas de faire usage d'un passe-port qu'il avoit obtenu pour deux mois, il le renvoie à l'Assemblée, en la priant d'agréer sa respectueuse reconnoissance.

On a repris l'ordre du jour ; le Rapporteur de l'institution des Jurés a donné lecture des articles du titre X, *de la manière de former le Juré d'accusation.*

Le premier article a occasionné beaucoup de discussions.

Un Membre a demandé qu'on commençât la discussion par les articles qui traitent des qualités nécessaires pour les Jurés, et qu'après qu'ils auroient été adoptés, on passât aux autres articles.

Son opinion a été combattue ; il l'a reprise, et a ajouté qu'il seroit nécessaire, pour remplir les fonctions de Juré, de réunir les conditions pour être nommé Juge.

Un autre Membre a demandé que les Electeurs de chaque District formassent tous les ans la liste des Jurés, et même par Sections, si le District étoit trop étendu.

Un autre Opinant a été du même avis, et a demandé de mettre aux voix, si, pour former les Jurés, les conditions sont les mêmes que pour être éligibles.

Un autre a été d'avis qu'aucun ne puisse être élu, s'il est en instance pour dettes exigibles par corps, quand même il n'y auroit pas de Jugement.

M. le Président a formé deux questions de résumé.

La liste sera-t-elle de trente Citoyens ?

Par qui sera formée la liste des Citoyens éligibles ?

D'autres ont demandé que ceux qui payent 50 liv. d'impositions directes puissent seuls être forcés d'exercer les fonctions de Jurés, et que ceux qui ne payent pas cette somme soient libres d'y renoncer quand cela leur conviendra.

On a demandé l'ordre du jour, et l'ordre du jour a été ordonné.

On a commencé par décréter le second article de la manière suivante.

TITRE X.

De la manière de former le Juré d'accusation.

ART. II.

« Cette liste sera composée de trente Citoyens éligibles aux Administrations de District et de Département ».

On est revenu au premier article.

On a fait une nouvelle motion, qui a été rejetée par la question préalable.

M. le Rapporteur a fait un amendement qui a été adopté.

On est allé aux voix sur l'article avec l'amendement. L'article et l'amendement ont été décrétés en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Le Procureur-Syndic et les Membres du Directoire de chaque District formeront, tous les trois mois, la liste des Citoyens qui doivent servir de Jurés dans les accusations ; elle sera envoyée à chacun des Membres qui en fera partie ».

L'article III a été adopté sans discussion.

ART. III.

« Le Tribunal de District indiquera celui des jours de la semaine qui servira à l'Assemblée du Juré d'accusation ».

Les art. IV, V, VI, VII et VIII ont été adoptés et décrétés.

ART. IV.

« Huitaine avant ce jour, le Directeur du Juré fera tirer au sort, en présence du Commissaire du Roi et du Public, huit Citoyens sur la liste des trente, pour en former le tableau du Juré d'accusation.

ART. V.

» S'il y a lieu d'assembler le Juré d'accusation, ceux qui doivent le composer seront avertis, quatre jours d'avance, de se rendre au jour fixé, sous peine de 30 l. d'amende, et d'être

privés du droit d'élligibilité et de suffrage pendant deux ans.

A r t. VI.

» Lorsque les Citoyens inscrits sur la liste des trente, formée par le Procureur-Syndic et le Directoire, prévoiront pour l'un des jours d'Assemblée du Juré quelqu'obstacle qui pourroit les empêcher de s'y rendre, s'il arrivoit qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connoissance au Directeur du Juré, deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit, pour lequel ils desirent d'être excusés.

A r t. VII.

» La valeur de cette excuse sera jugée, dans les vingt-quatre-heures, par le Tribunal de District.

A r t. VIII.

» Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré du nombre de ceux sur lesquels le tableau des huit sera tiré au sort. Si elle est jugée non-valable, son nom sera soumis au sort ».

Sur l'art. IX on a proposé pour amendement, *sera signifié avec copie laissée à sa personne ou à son domicile.*

L'amendement a été décrété, et l'article rédigé comme il suit :

A r t. IX.

« S'il est du nombre des huit désignés par le

sort, il lui sera signifié, avec copie laissée à sa personne ou à son domicile, que son excuse a été jugée non-valable, qu'il est sur le tableau des Jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'Assemblée ».

Les art. X et XI ont été décrétés en ces termes :

ART. X.

« Tout Juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné aux peines mentionnées dans l'art. V. Sont exceptés de la présente disposition ceux qui seroient retenus pour cause de maladie.

ART. XI.

» Dans tous les cas, s'il manquoit un des Jurés au jour indiqué, le Directeur du Juré le fera remplacer par un des Citoyens de la Ville, pris au sort dans la liste des trente, et subsidiairement parmi les éligibles ».

L'ordre du jour a été interrompu, et un Membre du Comité de la Vente des Biens Nationaux a proposé à l'Assemblée de déclarer, et l'Assemblée a déclaré vendre aux Municipalités ci-après les Biens mentionnés dans les différens états annexés à la minute du procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, payables de la manière déterminée par le même Décret.

SAVOIR :

A la Municipalité de Romorantin, Département de Loir et Cher, pour la somme de	351,067 l.	5 s.	
A celle de Blois, même Département, pour celle de	164,873		
A celle de Sens, Département de l'Yonne, pour celle de	671,756	7	2

On a passé à la discussion des articles du titre XI : *de la manière de former le Juré du Jugement.*

Les articles I, II et III ont été adoptés successivement en ces termes :

TITRE XI.

De la maniére de former le Juré du Jugement.

ARTICLE PREMIER.

« Tout Citoyen éligible aux Administrations de Département et de District se fera inscrire avant le 15 de Décembre, au plus tard, de chaque année, comme Juré de Jugement, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le Secrétaire-Greffier de chaque District.

ART. II.

« Le Procureur-Syndic du District enverra dans les 15 derniers jours de Décembre, une copie de ce registre au Directoire de Département, et en fera remettre un exemplaire à chaque Municipalité de son arrondissement.

ART. III.

» Ceux qui auront négligé de se faire inscrire pendant le mois de Décembre au plus tard, seront privés des droits d'éligibilité et de suffrage à toute fonction publique, pendant le cours de l'année suivante ».

L'art. IV a excité quelques débats et réclamations ; il étoit conçu en ces termes :

« Ne pourront être Jurés les Officiers de Police, les Commissaires du Roi, l'Accusateur public, les Procureurs-généraux-Syndics et Procureurs-Syndics des Administrations, ainsi que tous les Citoyens qui ne sont pas portés sur la liste des éligibles ; les Ecclésiastiques et les septuagénaires en sont dispensés ».

Un Membre a demandé l'exclusion des Commandans des Gardes Nationales et des Cavaliers de Maréchaussée.

Un autre a demandé que les Ecclésiastiques en soient absolument exclus. Cette proposition a été

fortement appuyée; d'autres ont prétendu que ces mots, *pourront s'en dispenser*, devoient être adoptés en place de ceux-ci, *en sont dispensés*.

La question préalable a été demandée sur cet amendement, et a été motivée par plusieurs Membres. Après quelques autres débats, la discussion a été fermée.

Un Membre a demandé que l'empêchement fût prononcé contre les Membres du Directoire.

Cette demande a été appuyée, ainsi que celle relative aux Commandans des Gardes Nationales.

On a demandé la question préalable sur tous les amendemens, excepté sur celui *pourront*, au lieu de *sont*.

Ce dernier amendement a été adopté, et les mots, *pourront s'en dispenser*, ont été décrétés en place de ceux-ci, *en sont dispensés*, et l'article a été adopté ainsi qu'il suit :

Art. IV.

« Ne pourront être Jurés les Officiers de Police, les Juges, les Commissaires du Roi, l'Accusateur public, les Procureurs-généraux-Syndics et Procureurs-Syndics des Administrations, ainsi que tous les Citoyens qui ne sont pas portés sur la liste des éligibles. Les Ecclésiastiques et les septuagénaires pourront s'en dispenser ».

M. le Président a donné lecture du relevé du

scrutin pour la nomination des Commissaires adjoints au Comité d'Agriculture.

MM. Bureaux de Puzy, de Phelines, Dionis du Séjour, Jarry, Milet de Mureau et Chevalier, ont réuni les suffrages.

M. le Président a donné lecture d'une lettre de M. le Maire de Paris, qui annonce que la Municipalité de ladite Ville a fait hier l'adjudication de trois immeubles nationaux ; le premier, une maison louée 1200 l., estimée 15000 l., adjugée 35,000 l.

Le second, huit masses de bâtimens au marché Saint-Martin-des-Champs, louées 4500 liv., estimées 32,900 l., adjugées 71,300 liv.

Le troisième, une maison, rue Saint-Martin, louée 4050 l., estimée 50,000 l., adjugée 110,000 l.

M. le Président a levé la Séance, et indiqué celle de ce soir à l'heure ordinaire.

Du Samedi 5 Février 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des pièces suivantes :

Lettre de M. Guy Ardouin, Laboureur au Village de Lotrait, Département de la Charente, père de 11 enfans, bientôt de 12, lequel fait don à l'Assemblée Nationale de 800 livres en Assignats, bien qu'il lui ait déjà fait don de

3,300 liv., avant même l'existence du Décret sur la contribution patriotique.

L'Assemblée a arrêté qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal, et que la somme de 800 liv. actuellement sur le bureau seroit remise à la caisse des dons patriotiques.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Bordeaux, qui annoncent que M. la Fosse de Honfleur, Capitaine de navire du Commerce, commandant le navire la jeune Sabine, mouillé vis-à-vis du Château Trompette, a sauvé la vie, à travers les plus grands périls pour lui, à plusieurs Citoyens qui avoient fait naufrage le 23 Janvier dernier; et qu'ils out délibéré de lui décerner une conronne civique, et de lui donner un pavillon aux couleurs nationales.

L'Assemblée Nationale a arrêté qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

La même Municipalité fait aussi part dans ladite Adresse, de la conduite de deux femmes de la classe la plus indigente, qui ont donné les marques du courage le plus civique, et qui, après s'être exposées à de grands dangers, se sont empressées à donner aux naufragés, arrachés à la mort, tous les soins qu'elles ont pu. La Municipalité recommande à l'Assemblée ces trois personnes intéressantes. Sur la demande de plusieurs Membres, l'Adresse a été renvoyée au Comité des Pensions et des Finances, et l'Assemblée a

ordonné également une mention honorable, dans son Procès-verbal, de l'action courageuse de ces deux Citoyennes.

Discours prononcé par M. de la Court, Curé de la paroisse de Saint-Romain, de la Ville de Romans, Département de la Drôme, lors de la prestation de son serment, dans lequel les motifs qui ont déterminé ce Pasteur, sont exposés d'une manière aussi simple que lumineuse.

Plusieurs discours du même genre, l'un de M. Defaux, Docteur en Théologie, Professeur au Collége de Bar-le-Duc,

L'autre de M. le Curé de Saint-Pierre de Caen.

Adresse de dévouement des élèves de M. Jouan, Instituteur à Tourmins, Département de Lot et Garonne.

Adresse des Négocians et Fabricans de la Ville de Grasse, Département du Var, qui sollicitent un Tribunal de Commerce : cette Adresse a été renvoyée au Comité de Constitution.

Adresse de la Municipalité de Saint-Denis, en l'Isle d'Oléron, contenant le précis de la conduite qu'elle a tenue, relativement à un naufrage arrivé sur ses côtes ; il en résulte que par son zèle et sa prudence, elle a sauvé les effets du vaisseau naufragé.

L'Assemblée a arrêté qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

Discours militaire et patriotique, prononcé

dans la Séance publique des Amis de la Constitution des Ville et District de Lille, par M. Vernay, Soldat au Régiment de Brie, au nom de tous les Soldats citoyens de cette Ville, et par M. Dubois le jeune, Député du Détachement du Corps-Royal d'Artillerie, en garnison à Lille.

Adresse des Administrateurs du Directoire du Département de la Côte d'Or, contenant un procès-verbal qui atteste les généreuses dispositions de la Garde Nationale de Dijon, à se transporter en Corps par-tout où les dangers de la Patrie et le maintien de la Constitution pourroient l'appeler.

Adresse de M. Poutier, Commandant à la Citadelle de Besançon, qui renouvelle entre les mains de l'Assemblée Nationale son serment civique : « Soumis, dit-il, aux lois de mon pays, je serai sans cesse dévoué au pouvoir qui les décrète, et jusqu'à mon dernier soupir, je servirai ma Patrie en brave, loyal et fidèle Citoyen. »

Adresse du Conseil-général de la Commune de Mello, qui supplie instamment l'Assemblée Nationale de ne point se séparer, avant d'avoir terminé et perfectionné ses glorieux et immortels travaux.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Lyon, qui supplie l'Assemblée de prendre des mesures contre les efforts des ennemis de la Constitution, tant au dedans qu'au

dehors, et d'ordonner que les Fonctionnaires publics soient tenus non-seulement de prêter leur serment civique en France, mais même d'y résider.

Adresse de M. Tribouillet, Professeur de Rhétorique au Collége de Vesoul, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage imprimé, sur la Constitution civile du Clergé.

Adresse des Officiers Municipaux des Villes de Cherbourg, Libourne, de la Communauté de Champigneule, du Procureur de la Commune d'Epernay, qui annoncent que les Curés, Fonctionnaires et Instituteurs publics de ces différentes paroisses, ont prêté le serment civique.

Adresses des Curés de Chatillon, de Bereims et de Saint-Cyr, Département de l'Ain, de Sublaines, Département d'Indre et Loire, de la Ville d'Eu, de Nangis en Brie, de Saint-Martin d'Audouville, Département de la Manche, de Saint-Romain de Blaye, de Salins, de Villers-la-Montagne, de Reinsling, de Givry en Argonne, et d'Allondres, qui font hommage à l'Assemblée des discours patriotiques qu'ils ont prononcés lors de la prestation de leur serment civique.

Acte de serment du Clergé de la Flèche, Département de la Sarthe, qui atteste que tous les Fonctionnaires publics du culte et de l'éducation ont juré d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir

la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi.

M. Villar, Doctrinaire et Supérieur du Collége de cette Ville, l'un des premiers de l'Empire Français, y a déclaré qu'il étoit chargé de la part des Doctrinaires non Fonctionnaires publics, de témoigner la peine qu'ils éprouvoient de ne pouvoir joindre leur serment à celui de leurs Confrères Fonctionnaires publics, et d'assurer l'Assemblée que ce serment étoit gravé dans leurs cœurs.

Un Membre a annoncé que tous les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics de la Ville d'Avesnes, Département du Nord, ont prêté le serment décrété par l'Assemblée Nationale; il a demandé qu'il en fût fait mention dans le Procès-verbal, et l'Assemblée l'a ordonné.

M. Buissard, de l'Academie d'Arras, qui avoit fait hommage à l'Assemblée Nationale d'un ouvrage sur les poids et mesures, lui a adressé un supplément à cet ouvrage, qui a été renvoyé au Comité de Commerce.

Adresse patriotique de la Société des Amis de la Constitution à Bourbon-Lancy, qui annonce les manœuvres de quelques Eccésiastiques Fonctionnaires publics, pour détourner leurs Confrères de la prestation du serment civique; elle rend compte des moyens qu'elle a employés pour prémunir le peuple contre cette séduction.

Lettre du Directoire du Département du Puy-de-Dôme, portant dénonciation d'une lettre du sieur de Lage, Officier au Régiment de Chartres, Infanterie, par laquelle cet Officier intime au sieur Pelacot, Officier du même Régiment, des défenses, de la part de leur Colonel, d'engager aucun sujet qui ait servi dans les Troupes de Ligne.

Un Membre en a demandé le renvoi au Comité Militaire, et l'Assemblée l'a ainsi ordonné.

Un Député du Département de Haute-Loire a annoncé à l'Assemblée que les quatre Curés, les Vicaires, les Professeurs du Collége et tous les autres Ecclésiastiques, Fonctionnaires publics, sans exception, de la Ville de Brioude, se sont empressés de prêter, le 29 Janvier dernier, le serment civique.

Un Membre a présenté, au nom des Comités Ecclésiastique et d'Aliénation, un projet de Décret sur les baux à vie, conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses Comités Ecclésiastique et d'Aliénation des Domaines nationaux, réunis, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Les Corps, Maisons, Communautés et Etablissemens publics, tant ecclésiastiques que laïcs conservés, et auxquels l'administration de leurs

biens à été laissée provisoirement, ne pourront faire des baux pour une durée excédente neuf années, à peine de nullité ; tous ceux faits pour une plus longue durée, à compter du 2 Novembre 1789, dans quelques formes qu'ils ayent été passés, sont déclarés nuls et de nul effet.

ART. II.

» Les baux autorisés par l'article ci-dessus ne pourront, à peine de nullité, être passés qu'en presence d'un Membre du Directoire du District dans les lieux où se trouveront fixés lesdits établissemens, ou d'un Membre du Corps Municipal dans les lieux où il n'y aura pas d'Administration de District. Les formalités prescrites par l'article XIII du Titre II de la Loi du 5 Novembre dernier, seront observées pour la passation desdits baux, à peine de nullité ».

La lecture de ce projet de Décret a amené plusieurs réflexions qui ont occasionné quelques débats : ils ont été arrêtés par l'Assemblée, qui a fermé la discussion.

Un Membre a demandé la division ;

Un autre, la question préalable sur la division, et l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Les deux articles, mis successivement aux voix, ont été adoptés et décrétés suivant le projet.

Après que ce Décret a été prononcé, un

Membre a demandé que le Comité d'Agriculture fût chargé de présenter un projet de Décret relativement à la durée des baux : mais cette pétition ayant été regardée comme absolument inutile, on a demandé de passer à l'ordre du jour ; ce qui a été arrêté.

On avoit annoncé un rapport au nom du Comité Ecclésiastique, sur les demandes qui lui ont été faites si les Prédicateurs sont Fonctionnaires publics.

Le Rapporteur a présenté en conséquence le projet de Décret suivant en deux articles :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Les Prédicateurs sont compris parmi les Fonctionnaires publics tenus de prêter serment aux termes du Décret du 27 Novembre dernier.

» En conséquence, nul ne pourra prêcher dans quelque église que ce soit, sans avoir au préalable justifié de sa prestation de serment, conformément audit Décret ».

Plusieurs difficultés se sont élevées sur l'exécution de ce Décret ; on a demandé la question préalable sur l'avis du Comité.

Un autre Membre a demandé qu'en amendant

l'article, les seuls Prédicateurs salariés par la Nation, fussent assujétis au serment.

La question préalable a été demandée sur les amendemens; elle a été adoptée; et après une nouvelle lecture de l'article premier, il a été décrété.

L'article II a souffert aussi des difficultés; mais le Rapporteur ayant demandé le renvoi de cet article au Comité, le renvoi a été décrété.

Un Membre du Comité de Judicature a donné lecture des Procès-verbaux de liquidation qu'a remis audit Comité le Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, et par lui arrêtés, de plusieurs compagnies, dont le résultat monte à la somme de 16,463,620 l. 10 s. 5 d., et il a présenté en conséquence à l'Assemblée un projet de Décret, qui a été adopté dans les mêmes termes dans lesquels il l'avoit proposé.

Suit la teneur du Décret et de l'état de liquidation y annexé.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité de Judicature, qui lui a donné lecture du résultat des opérations du Commissaire du Roi, dont le tableau suit :

SAVOIR;

La Municipalité d'Abbeville, montant à	10,315 l.	12 s.	d.
La Sénéchaussée d'Aix.	190,092	17	
Le Bureau des Finances, *idem*.	889,488	9	8

Le Bailliage d'Aire, .	62,383 l.	5 s.	5 d.
L'Élection d'Angers,	144,785	3	
La Sénéchaussée, *id.*	303,765		
La Police, *idem.* . .	73,839	6	8
La Sénéchaussée d'Arles, ...	123,193	5	
Le Bailliage et Gouvernance d'Arras, . .	136,743	5	8
Le Bailliage de Bar-le-Duc, ...	249,504	11	2
Eaux et forêts, *idem.*	214,806	9	
Le Bailliage et Siége présidial de Besançon, ...	199,325	7	4
Le Bailliage et Siége présidial de Caen, .	360,963	19	8
Le Bureau des Finances, *idem.*	1,183,974	14	2
Le Bailliage de Châtel,	29,331	9	
La Sénéchaussée de Châtellerault, . . .	69,749	13	
Grenier à sel de Château-Porcien, . . .	41,050		
Le Bailliage de Charmès, ...	32,265	14	10
L'Election de Comminges, ...	31,726	19	1
La Municipalité de Dinan, ...	23,000		

Le Bailliage de Domfront, ...	62,853 l.	12 s.	d.
Le Bailliage de St.-Dié.	69,038	15	
Les traites et gabelles de Fougères, . . .	25,400	6	4
La Police de Fougères,	3,554	11	6
La Sénéchaussée, *id.*	62,414	10	
Les Eaux et forêts, *ideu*.	34,363	18	8
La Chancellerie de Flandres, ...	1,516,775	9	8
Le Bailliage de Saint-Flour, ...	77,454	15	4
Le Bailliage de Gevaudan, ...	11,662	16	
La Justice Royale de Gontaud, ...	2,368	5	
Le grenier à sel d'Ingrande, ...	20,479	13	8
Les Eaux et forêts de Laon, ...	76,807	16	6
La Sénéchaussée de Limoges, ...	215,644	8	8
L'Election de Loches,	45,900	12	3
Le Bailliage de Lunéville, ...	198,810	12	8
Les Eaux et forêts, *idem*.	142,840	7	

L'Election de St.-Lo,	117,521 l.	10 s.	d.
La Sénéchaussée de Martel, ...	38,024	10	4
Le Siége Royal de Muret, ...	6,981	16	2
La Chancellerie de Montauban, . . .	651,183		10
L'office de Prévôt-général des Monnoies et Marechaussées de France, ...	150,000		
La Justice Royale de Montolieu, . . .	899	7	
La Vicomté de Moyaux.	15,167	10	4
Le Bailliage de Mohon.	1,378	4	8
La Chatellenie Royale de Néronde, . . .	5,660	6	
Le Bailliage de Nuits,	29,384	4	8
Le Châtelet d'Orléans,	637,494	1	
L'Election, *idem*. . .	94,044	13	5
Les Eaux et forêts, *id*.	670,006	9	4
Le Bureau des Finances, *idem*.	1,328,357	19	
Le grenier à sel, *idem*.	75,260	6	4
Le Bureau des Finances de Paris, ...	2,712,674	4	7
La Chancellerie de Pau,	1,095,059	6	6
La Chancellerie de Perpignan, ...	1,008,336	15	

Le Bailliage de Pontarlier, ...	97,836 l.	5 s.	d.
La Sénéchaussée de Quimperlé, ...	33,373	8	
Le Procur.-général des Requêtes de l'Hôtel,	109,583	10	
La Sénéchaussée de Riom, ...	313,562		
La Jurisdiction de Roquecizière, ...	6,842		
La Municipalité de Sarrable, ...	5,000		
La Municipalité de Sarguemines, ...	10,800		
Le Bailliage de Saunoy et Perray, ...	37,202	17	4
Le Siége de Simorre,	2,473	17	4
Le grenier à sel de Sille-Guillaume, . .	26,982	19	10
La Municipalité de Thiaucourt, ...	16,940	2	8
La Maîtrise des Ports de Toulon, ...	6,698	5	
La Sénéchaussée d'Uzerches, ...	66,145	12	4
Le grenier à sel de Vendôme, ...	16,890	11	7
Le grenier à sel de Vihiers, ...	24,659	9	6

l'Election de Vir, .	85,340	12	10
Et le Bailliage de Vouvant, ...	29,178	6	4

Total des liquidations ci-dessus, ... 16,463,620 l. 10 s. 5 d.

Les dettes actives réunies de toutes les compagnies ci-dessus, et dont la Nation profite, sont de la somme de . . . . . . 1,124,014 l. 2 s. 1 d.

Les dettes passives, dont la Nation se charge, sont de . . . . 537,054 l. 11 s. 8 d.

Partant, il y a bénéfice, au profit de la Nation, de la somme de . . . . . 586,959 l. 10 s.

» Décrète que, conformément au résultat présenté des liquidations arrêtées par le Commissaire du Roi, il sera payé par la caisse de l'Extraordinaire la somme de seize millions, quatre cent soixante-trois mille six cent-vingt livres dix sous cinq deniers ; à l'effet de quoi les reconnoissances de liquidation seront expédiées aux Officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par ses précédens Décrets »

En suivant l'ordre du jour, un Membre du Comité des Recherches, chargé du rapport de la Commune de Haguenau, a fait part à l'Assemblée du contenu d'une lettre du sieur Werstermann, qui demande à être transféré, sous bonne et sûre garde, de l'Hôtel de la Force, où il est détenu, au Comité, pour y être entendu avant que le rapport soit fait.

Après quelques observations, l'Assemblée a ordonné que le rapport se feroit à l'instant, et qu'il seroit fait mention dans le Procès-verbal de l'annonce faite par le Rapporteur.

Il a ensuite fait le rapport sur la dénonciation faite les 10 Novembre et 18 Janvier derniers, de la prétendue prévarication commise par M. Regnier, Député à l'Assemblée Nationale, dans ses rapports de l'affaire de Haguenau, les 30 Octobre et 2 Novembre derniers.

Il a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Comité des Recherches,

» Décrète que Claude-Ambroise Regnier, Député à l'Assemblée Nationale, est pleinement justifié et honorablement déchargé des imputations qui lui avoient été faites, au nom de la Commune de Haguenau ».

L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport.

Un Membre du Comité de Marine a ensuite pré-
nté le projet de Décret suivant, qui a été
dopté :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de
on Comité de la Marine, décrète, pour être exé-
utés provisoirement, et jusqu'à la nouvelle or-
anisation de la Marine, les Articles suivans :

Article Premier.

» La décoration militaire sera donnée à tous
es Officiers de la Marine ou attachés à la Ma-
ine, ainsi qu'aux Officiers militaires des Corps
les Colonies dépendans de ce Département, qui
uront 24 ans de service, en quelque qualité et
lans quelque grade qu'ils ayent servi dans un Corps
nilitaire ou sur les Vaisseaux de l'Etat ; ces années
eront comptées conformément aux dispositions
des articles I et IV des Décrets des 10, 16, 23
et 26 Juillet 1790.

Art. II.

» Les Officiers qui auront pris leur retraite,
ou qui auroient été réformés sans avoir obtenu
la décoration militaire, pourront en former la
demande, et sont déclarés susceptibles de l'obtenir
s'ils ont servi le temps déterminé par l'article
précédent ».

Un Membre du Comité d'Aliénation des bien nationaux a proposé à l'Assemblée le projet d Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale déclare vendre le biens nationaux dont les états sont annexés à l minute du Procès-verbal de ce jour, ensembl des évaluations et estimations desdits biens, au charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, pour les sommes ci après payables de la manière déterminée par le mêm Décret ;

SAVOIR ;

A la Municipalité de Marseille, Département des Bouches-du-Rhône, pour	9,237,273	s.	d
A celle du Puy, Département de haute-Loire, .	1,177,023	12	
A celle de Saumur, Département de la Vienne, .	27,412	11	11

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour, a levé la Séance.

Signé MIRABEAU, Président ; Livré, Goudard, Charles Voidel, Jacquemart, Marolles e Boussion, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 554.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 6 Février 1791.

L'UN des Secrétaires a ouvert la Séance par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille, au matin.

Un Membre de l'Assemblée a déposé sur le bureau les Procès-verbaux de la prestation du serment de Jean-Pierre Musson, Jacques Bergonnioux, Henri Heron, Louis-Joseph Vezelai, et Thiriot, Curés et Vicaires à la Charité.

Un Autre Membre a lu le Procès-verbal de la prestation du serment de Gabriel Poughol, Jean-Baptiste Poughol, Antoine Savignac, André et Pagerie, Curé et Vicaires à Allanche.

Un autre a annoncé que M. Mourellon, élu à l'Evêché du Département de la Creuse, n'ayant donné sa démission que sur ce qu'on lui avoit assuré qu'il y avoit des vices de nullité dans la

forme de l'élection, venoit de rétracter cette démission, et qu'il alloit prendre à l'instant les voies légales pour se mettre en possession des fonctions de l'Episcopat.

L'Assemblée a renvoyé à son Comité de Constitution la pétition de la Commune de Louhans, pour obtenir un Tribunal de Commerce.

Différens Membres du Comité d'Aliénation ont présenté des projets de Décrets portant ventes de Domaines nationaux à différentes Municipalités.

L'Assemblée les a adoptés ainsi qu'il suit :

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les Biens nationaux dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits Biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret.

Savoir :

A la Municipalité de Clermont-Ferrand, Département du Puy-de-Dôme, pour	1,446,796 l.	6 s.	d.
A celle de Saintes,			

Département de la Charente inférieure . . . 492,680

A celle de Nérac, Département de la Gironde . . . . 51,960 4 8.

» Le tout ainsi qu'il est plus au long porté dans les Décrets de ventes, et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

Un Membre du Comité des Finances a proposé de décréter le paiement d'une somme de 350,000 l. due aux Fournisseurs de la Maison du Roi, pour les six premiers mois de 1790, qui se payoient sur les Domaines de Versailles, et dont la recette à cette époque s'étoit trouvée insuffisante.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cet objet au Bureau de Liquidation.

Un Membre du Comité des Pensions a proposé le projet de Décret suivant, lequel a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Pensions, qui a rendu compte des vérifications faites par le Directeur-général de la Liquidation, décrète qu'en conformité de l'article III de la Loi du premier Décembre 1790, il sera payé aux porteurs de brevets de retenue, dont les noms vont suivre, les indemnités qui

seront pareillement désignées avec les intérêts, à compter du jour de la remise et enregistrement de leurs mémoires et pièces, conformément à l'article IV de la Loi du 19 Janvier dernier, savoir :

» A César-Henri de la Luzerne, ci-devant Secrétaire d'Etat au Département de la Marine, 400,000 livres d'indemnité, et les intérêts de ladite somme, à compter du premier Janvier dernier.

» A Armand-Marc de Montmorin, Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, 400,000 livres d'indemnité, et les intérêts de ladite somme, à compter du 13 Janvier dernier.

» A François-Emmanuel Guignard, ci-devant Secrétaire d'Etat, 400,000 livres d'indemnité, et les intérêts de ladite somme, à compter du 13 Janvier dernier.

» A Didier-Michel de Saint-Martin, Commissaire des Guerres, 70,000 livres et les intérêts de ladite somme, à compter du 12 Janvier dernier.

» A Jean-François-Henri Collot, Commissaire des Guerres, 70,000 livres et les intérêts, à compter du 13 Janvier dernier.

» A Antoine-Pierre Buhot, Commissaire des Guerres, 70,000 livres et les intérêts, à compter du 10 Janvier dernier.

» A la charge, par chacun des dénommés au présent état, de se conformer aux Lois de l'Etat pour les mandats à obtenir de l'Administrateur de l'Extraordinaire, et pour les quittances à donner au Trésorier de l'Extraordinaire ».

Le même Membre a proposé, au nom des Comités de l'Extraordinaire, des Finances, de la Direction de Liquidation, de Liquidation et de Fabrication des Assignats, le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités de l'Extraordinaire, des Finances, de la Direction de Liquidation, de Liquidation et de Fabrication des Assignats, décrète ce qui suit :

» 1°. La signature et l'émission des Assignats de 2,000 livres sera provisoirement suspendue, lorsque la quantité de cent cinquante mille desdits Assignats, formant la somme de trois cents millions, sera complète.

» 2°. Sur la somme de cent millions qui reste pour arriver à celle de quatre cents millions, et sur laquelle il a déjà été retranché, par la Loi du 19 Janvier dernier, la quantité de 40 millions pour former des Assignats de 50 livres, il sera pris celle de 10 millions pour former des Assignats de 100 livres.

» 3°. La proposition faite à l'Assemblée Nationale, le 9 Janvier dernier, pour la confection d'Assignats au-dessous de la somme de 50 livres, est ajournée ».

Le même Membre, au nom des mêmes Comités, a encore proposé le projet de Décret suivant, qui a également été adopté :

« L'Assemble Nationale, ouï le rapport de ses Comités de l'Extraordinaire, des Finances, de la Direction de Liquidation, de Liquidation et de Fabrication des Assignats, décrète ce qui suit :

» 1°. Les états, soit arrêtés au Conseil, soit ordonnancés, des gages, traitemens et appointemens des différens Départemens, seront remis sans délai au Commissaire de la Liquidation ; et les Parties prenantes lui remettront leurs mémoires, pour, par ledit Commissaire, en rendre compte au Comité de Liquidation, lequel en fera son rapport à l'Assemblée.

» 2°. Les Fournisseurs et Entrepreneurs dans les différens Départemens, Porteurs de Mémoires arrêtés et ordonnancés, les remettront au Directeur-général de la Liquidation ; ceux qui seroient au Comité de Liquidation seront pareillement remis audit Directeur, à l'effet par lui d'en rendre compte sans délai au Comité de Liquidation, qui en fera son rapport à l'Assemblée.

» 3°. Les Commissaires-Entrepreneurs, et autres auxquels il avoit été délivré, pour des objets de dépense antérieurs au premier Janvier 1790, des Ordonnances sur lesquelles ils ont reçu des sommes à compte, remettront lesdites Ordonnances entre les mains du Garde du Trésor public, seront payés du restant desdites Ordonnances ensuite de la vérification qui sera faite, d'après le certificat du Garde du Trésor public, pour constater ce qu'ils ont reçu et ce qui leur reste dû.

» 4°. Les Porteurs de titres exécutoires et authentiques les remettront pareillement au Directeur de Liquidation, pour, sur le rapport qui en sera fait par les Comités respectivement chargés de la surveillance de la Direction de Liquidation, le paiement des sommes portées auxdits titres être décrété par l'Assemblée, sans retardation de l'exécution desdits titres, lorsqu'ils ne seront pas attaqués par les voies de droit ».

Un Membre a proposé de renvoyer à l'examen du Comité des Assignats la motion suivante :

« Il sera pris dix millions sur la réserve des Assignats de 2,000 livres, pour être convertis en Assignats de 40, 30, et 25 livres ; et il a demandé que le rapport fût fait à jour fixe. L'Assemblée a décrété l'ajournement simple.

Un autre Membre a présenté, au nom du Comité des Finances, le tableau des dépenses de l'année 1791 ; l'Assemblée en a ordonné l'impression, ainsi que celle des tableaux y annexés.

Un Membre a proposé l'impression des tableaux de recette et de dépense, depuis le premier Mai 1789 jusqu'à ce jour ; sur cette proposition l'on est passé à l'ordre du jour.

Mais un autre Membre ayant observé que l'on pourroit égarer le Peuple sur les motifs de cette décision, il a demandé que le Comité des Finances fût chargé du travail préparatoire pour ces tableaux.

L'Assemblée a décrété cette dernière proposition.

L'on a repris l'ordre du jour sur l'article V du Titre XI du projet de Loi sur les Jurés.

Cet article a été décrété.

ART. V.

« Sur tous les Citoyens éligibles inscrits dans les registres des Directoires, le Procureur-général-Syndic du Département en choisira, tous les trois mois, deux cents qui formeront la liste du Juré du jugement Cette liste sera imprimée et envoyée à tous ceux qui la composeront ».

Un Membre a proposé de décréter, comme ar-

ticle additionnel, et qui serviroit de suite au cinquième, que les Citoyens éligibles seront ceux qui payent la contribution requise.

Un Membre a proposé par amendement sur l'article VI du projet, de substituer à ces mots : LES DEUX TIERS, ceux-ci : LA MOITIÉ.

Un autre a proposé de donner aux Tribunaux criminels vacance du 15 Juillet au 15 Octobre.

Un autre a proposé par sous-amendement, sur le premier amendement, de décréter le quart au-lieu de la moitié.

Un autre a proposé par amendement que les deux tiers des Jurés fussent pris dans le District de l'accusé, et le surplus dans la Ville où siégeroit le Tribunal.

Un autre a proposé qu'il ne fût jamais pris plus du tiers des Jurés dans la Ville du Siége du Tribunal.

Un autre a proposé de rédiger en expressions facultatives, les dispositions impératives de l'article.

Après différentes observations, le Rapporteur, du consentement de l'Assemblée, a retiré l'article.

L'article VII, devenu le sixième au moyen du retranchement de l'article VI du projet, a été décrété sans discussion.

ART. VI.

« Un Citoyen ne pourra, sans son consentement, être placé plus d'une fois sur la liste, pendant la révolution d'une année; et si, pendant les trois mois que son nom sera sur la liste, il a assisté à une assemblée de Jurés, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions; le tout à moins qu'il n'habite la Ville même du Tribunal criminel ».

Un Membre a proposé de décréter qu'aucun Citoyen ne pût, sans son consentement, être placé plus d'une fois sur la liste du Juré d'accusation, comme sur celle du Juré de jugement, pendant la même année. L'examen de cette proposition a été renvoyé aux Comités.

Les articles VIII et IX, devenus VII et VIII, ont été décrétés sans discussion.

ART. VII.

« Nul ne pourra être Juré de jugement dans la même affaire où il auroit été Juré d'accusation.

ART. VIII.

» Lorsqu'il s'agira de former, le premier de chaque mois, le tableau des douze Jurés, ainsi

qu'il est dit article XII, Titre IV, le Président du Tribunal criminel, en présence du Commissaire du Roi et de deux Officiers Municipaux, lesquels prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public la liste des deux cents Jurés ; celui-ci aura la faculté d'en exclure vingt sans donner de motif ; le reste des noms sera mis dans le vase, pour être tiré au sort, et former le tableau des douze Jurés ».

Un Membre a proposé par amendement sur l'article IX, 1°. que le tableau fût présenté à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant la récusation ; 2°. que l'accusé pût proposer sa récusation à vue ; mais que cette seconde partie fût renvoyée au Comité.

Un autre a proposé de porter le délai à trois jours.

Le Rapporteur ayant adopté l'amendement du délai de vingt-quatre heures, tous les autres ont été rejetés par la question préalable, et l'article adopté.

ART. IX.

« Le tableau des douze Jurés de jugement sera présenté à l'accusé, qui pourra, dans les vingt-quatre heures, récuser ceux qui le composent. Ils seront remplacés par le sort.

Les articles X, XI, XII ont été décrétés sans discussion.

Art. X.

« Lorsque l'accusé aura exercé vingt récusations, celles qu'il voudroit présenter ensuite devront être fondées sur des causes dont le Tribunal jugera la validité.

Art. XI.

» Cette récusation de vingt Jurés pourra être faite par plusieurs co-accusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer ; et s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux séparément pourra récuser dix Jurés.

Art. XII.

» Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des Jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récusation soit épuisée ».

Les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII ont été également décrétés.

Art. XIII.

« Lorsque les Citoyens inscrits sur la liste des deux cents, formée par le Procureur-général-Syndic, et arrêtée par le Directoire, prévoiront pour le 15 du mois suivant, quelque obstacle qui

pourroit les empêcher de se rendre à l'Assemblée du Juré, ils end onneront connoissance au Président du Tribunal criminel, deux jours au moins avant le premier du mois pendant lequel ils desirent d'être excusés.

Art. XIV.

» La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt quatre heures par le Tribunal criminel.

Art. XV.

» Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée, sera retiré du nombre de ceux sur lesquels le tableau des douze sera tiré au sort; si elle est jugée non-valable, son nom sera soumis au sort.

Art. XVI.

» S'il est du nombre des douze qui doivent composer le Juré, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non-valable; qu'il est sur le tableau du Juré, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'Assemblée du Juré. Copie de cette signification sera laissée en outre aux Officiers Municipaux du lieu de son domicile, qui seront tenus d'en donner connoissance.

Art. XVII.

» Tout Juré qui ne se sera pas rendu sur la

sommation qui lui en aura été faite, sera con damné en 50 livres d'amende, et à être privé du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans Sont exceptés de la présente disposition, ceux qu seroient retenus pour cause de maladie.

Art. XVIII.

» Dans tous les cas, s'il manquoit un des Jurés au jour indiqué, le Directeur du Juré le fera rem- placer par un des Citoyens de la Ville, pris au sort dans la liste des deux cents, et subsidiairement parmi les éligibles ».

M. le Président a levé la Séance à deux heures et demie.

Signé, MIRABEAU l'aîné, Président; Charles Voidel, Goudard, Marolles, Jaquemart, Boussion, et Livré, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 555.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 7 Février 1791.

UN des Secrétaires a fait lecture du procès-verbal du Samedi 5 du présent mois, Séance du soir.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. le Maire de Paris, par laquelle il fait part à l'Assemblée de la vente de deux maisons : l'une, située rue des Marais, louée 1600 liv., estimée 25,600 liv., a été vendue 30,000 liv.; l'autre, située rue des Cordiers, louée 480 l., estimée 5,895 l., a été vendue 12,000 liv.

Sur le rapport fait à M. le Président, qu'il se distribuoit au bureau un libelle scandaleux contre un Membre de l'Assemblée, relatif à une affaire sur laquelle l'Assemblée avoit prononcé le Samedi

précédent, l'Assemblée a ordonné, par l'organe de son Président, que la distribution cesseroit à l'instant.

Un Membre a exposé qu'on refusoit dans les Districts le paiement des Ecclésiastiques qui n'avoient pas prêté le serment décrété le 27 Novembre.

Un autre Membre a exposé que le sort des Vicaires qui étoient payés par les Fabriques, Hôpitaux, et autres que les gros Décimateurs, devoit être pris en considération; il a demandé que le Comité Ecclésiastique fût tenu de présenter un projet de Décret pour établir par qui les Vicaires seroient provisoirement payés.

Un autre a fait la motion qu'il fût pourvu au sort des Curés et des Missionnaires qui donneroient leur démission, et a demandé que le Comité Ecclésiastique fût chargé de donner demain, à l'ouverture de la Séance, un projet de Décret sur cet objet.

L'Assemblée a renvoyé toutes ces demandes au Comité Ecclésiastique, pour en rendre compte à l'Assemblée, et lui proposer dans la Séance de demain un projet de Décret.

Un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier 6 du présent mois.

M. le Président a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Marine; elle contient les noms de ceux des Agens du Pouvoir exécutif qui ont prêté le serment.

MESSIEURS,

Dupont, Consul à Alicante.

Puyabry, chargé des affaires de la Marine et du Commerce, à Madrid.

Puyabry, Chancelier à Madrid.

Dannery, Consul à Malaga.

Esquirol, Chancelier à Malaga.

Menville d'Aurin, Vice-Consul à Velez-Malaga.

Poirel, Employé au Consulat de Cadix.

Sicard, Prévôt du Consulat à Cadix.

Sicard, Chancelier audit Consulat.

Emmanuel-Charles Coste, Employé audit Consulat.

Jean-Baptiste Poirel, Vice-Consul audit Consulat.

Castagny, Consul à Carthagène.

Simon de Brosse-Ronde, Consul à Elseneur.

Philippe Genault, Vice-Consul au Port-des-Aigles.

De Berthelet, Consul à Livourne.

Favède, Chancelier audit Consulat.

Le Seurre, Consul à Nice.

Roussel, Vice-Consul à Coron.

De Launey, Consul à Oran.

Mure, Consul-général en Egypte.

Moutte, Agent du Commerce à Rome.

Digne, Consul à Rome.

Philippe-Jean-Joseph Lagau, Vice-Consul à Mecklenbourg.

Mora, Chancelier du Consulat de Rome.

Jacques Garibalda, Vice-Consul à Savone.

Château-fort, Consul-général à Lisbonne.

Charles-François Garnier, Prêtre Chapelain de l'Eglise Française à Lisbonne.

Jacques-Philippe de la Tuellière, Vice-Consul à Belem.

Le Blond, Consul à Venise.

Bisconstin, Chancelier dudit Consulat.

Un Membre a instruit l'Assemblée que tous les Religieux de la Ville d'Auxerre ont renoncé à la vie commune, et qu'ils ont quitté le costume; que les Religieuses ont déclaré vouloir vivre en commun, et qu'elles ont continué leur confiance par la voie du scrutin à leurs Supérieures Economes respectives; que les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics ont prêté leur serment sans restriction.

Les Curés au nombre de douze, (et deux qui ont différé de le prêter, leurs Cures étant supprimées, ne se regardant plus, par cet événement, comme fonctionnaires publics) l'ont également prêté.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites par

les Municipalités ci-après nommées, en exécution des Délibérations prises par le Conseil-général de leur Commune, pour, en conséquence du Décret du 14 Mai 1790, acquérir, entr'autres Domaines nationaux, ceux dont les états sont annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits Biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai dernier;

» Déclare vendre les Biens ci-après mentionnés aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai, et pour les prix de

SAVOIR:

A la Municipalité de Paris, pour la somme de	4,142,207 l.	11 s.	3 d.
Département de Loir et Cher.			
A la Municipalité de Vendôme, pour celle de	1,361,504	9	2
Département de Seine et Marne.			
A la Municipalité de Provins, pour celle de .	1,517,579	11	2
A la Municipalité de Provins, pour celle de .	1,142,742	18	10
Département de Seine et Oise.			
A la Municipalité d'Asnières et Viarmes, pour celle de.	480,043	2	9

	l.	s.	d.
A la Municipalité de Gagny, pour celle de .	1,780		
A la Municipalité de Montfermeil, pour celle de	9,696		
A la Municipalité de Montlignon, pour celle de	31,125		
A la Municipalité de Sevran, pour celle de .	55,740		
A la Municipalité de Noisy-sur-Oise, pour .	26,928	16	
A la Municipalité d'Eragny, pour celle de . .	5,195	6	
A la Municipalité de Cergy, pour celle de . .	89,904	6	2
A la Municipalité de Livry, pour celle de . .	116,886		
A la Municipalité de Chauffour, pour celle de	19,800		
A la Municipalité de Villiers-le-Sec, pour . .	13,058	2	
A la Municipalité de Boisemont, pour celle de	25,840	1	
A la Municipalité de Meuncourt, pour celle de	1,037	15	8
A la Municipalite d'Argenteuil, pour celle de .	47,387	5	10
A la Municipalité de Flins, pour celle de . .	11,143	4	

A la Municipalité d'Andresy, pour celle de . .	163,935 l.	3 s.	d.
A la Municipalité de Boasle, pour celle de .	50,104	10	10
A la Municipalité de Chatoux, pour celle de .	5,227		
A la Municipalité de Nezel, pour celle de .	1,267	4	
A la Municipalité de Mezy, pour celle de . .	9,722	17	8
A la Municipalité des Mureaux, pour celle de	38,042	4	
A la Municipalité de Vaux, pour celle de . .	10,700	16	
A la Municipalité de Carrières - sous - Poissy, pour celle de	48,131	2	5
A la Municipalité de Saint - Lambert, pour celle de	67,749		

„ Le tout payable de la manière déterminée par le même Décret, et ainsi qu'il est plus au long détaillé aux Décrets et états d'estimation respectifs qui sont annexés à la minute du présent procès verbal ».

Un Membre a annoncé que, d'après l'extrait des registres des adjudications définitives des Domaines nationaux du District de l'Hôtel, il résulte qu'il a été mis en vente, les 24, 31 Jan-

vier et 4 Février, des biens estimés à la somme de 606,260 l., lesquels ont été vendus 903,237 l. 8 s. ce qui fait une augmentation au profit de la Nation de 296,977 liv. 8 s.

Un Membre du Comité d'Emplacement a fait un rapport et a proposé un projet de Décret que l'Assemblée adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement des Tribunaux et Corps administratifs, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Tous les Corps administratifs seront tenus de rendre compte à l'Assemblée Nationale, dans la quinzaine de la publication du présent Décret, de la manière dont ils ont formé leur établissement; ils expliqueront, à cet effet, quelle est la nature de l'édifice qu'ils occupent, si c'est ou l'ensemble, ou une portion seulement; s'ils y sont établis en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Nationale, et si cet établissement est définitif, ou simplement provisoire; ils produiront une description écrite, tant des pièces qu'ils occupent et de leur distribution, que du surplus de l'édifice et dépendances; et ils joindront un état détaillé de la dépense totale de l'établissement.

Art. II.

» Si l'édifice est national, sans être de la na-

ture de ceux mentionnés dans l'art. IV du Décret du 16 Octobre 1790, et qu'ils n'ayent point encore été autorisés à l'acquérir ou à le louer, ils seront tenus de former leur demande pour l'un ou l'autre cas. Ils produiront à l'appui, avec la description ci-dessus exigée, un procès-verbal d'estimation de l'édifice, et un devis estimatif de la dépense que nécessitera leur établissement.

ART. III.

» Les mémoires, procès-verbaux, devis, plans et description des Directoires de Districts, seront visés par les Directoires de Département, qui les adresseront, avec leur avis, à l'Assemblée Nationale.

ART. IV.

» Il ne pourra être fait par les Corps administratifs aucun emprunt, être établi aucune imposition sur les Administrés, ni être employé aucun denier de la recette des Trésoriers de Districts pour les frais d'établissement des Corps administratifs et des Tribunaux, sans l'autorisation spéciale du Corps législatif, conformément aux Décrets des 14 et 22 Décembre 1789, et 3 Decembre 1790, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom ».

Un Membre du Comité d'Imposition a demandé la parole, et a fait lecture du Décret général sur

l'impôt du timbre ; il a été proposé différens changemens dans la rédaction. Plusieurs amendemens ont été aussi présentés à l'Assemblée. Le premier livré au débat, a été celui concernant les lettres-de-change venant de l'étranger ; le second a eu pour objet le timbre des livres de commerce. On y a fait droit par une addition à l'article premier.

Le troisième, relatif au dernier porteur des lettres-de-change venant de l'étranger, et non timbrées, a été pareillement adopté.

Trois articles additionnels, sur divers objets, qui n'ont éprouvé aucune contradiction, ont été admis.

Enfin, un dernier article relatif à l'établissement de deux Commissaires au-dessus du nombre fixé, a été également adopté avec l'amendement proposé.

Les articles additionnels et les changemens de rédaction, les amendemens, le Décret général mis aux voix, ont été adoptés (1).

Un Membre a proposé le remboursement des Offices des Notaires de Paris.

L'Assemblée a renvoyé cette demande au Comité de Judicature.

On a repris la discussion sur le Juré.

Le Rapporteur a proposé plusieurs articles additionnels.

---

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

Le premier a été décrété en ces termes :

« Tout Accusé qui s'évadera des maisons d'arrêt ou de justice, sera regardé comme contumax, et il sera procédé contre lui ainsi qu'il vient d'être dit ».

Le second article a été adopté en ces termes :

« Toute peine portée dans un Jugement de condamnation sera prescrite par vingt années, à compter de la date du Jugement ».

Sur le troisième article, un Membre a demandé que le délai de 50 années, proposé par le Comité, fût conservé en ce qu'il peut avoir de favorable à l'Accusé, mais que ses héritiers pussent être envoyés en possession provisoire après un délai de 20 ans, en donnant caution.

L'amendement a été adopté, mis aux voix, et décrété comme il suit :

« Après la mort de l'Accusé, prouvée légalement, ou après 50 ans de la date du Jugement, ses biens seront restitués à ses héritiers légitimes ; néanmoins, après 20 ans, ces héritiers pourront être provisoirement envoyés en possession des biens, en donnant caution ».

M. le Président a donné lecture d'une lettre de M. de Lessart, accompagnée d'un mémoire pour les Messageries. On a renvoyé cette demande au Comité de l'Imposition.

On a passé au titre XII.

Les neuf premiers articles ont été décrétés ainsi qu'il suit :

TITRE XII.

Des Prisons et Maisons d'arrêt.

ARTICLE PREMIER.

« Il y aura auprès de chaque Tribunal de District une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui y seront envoyés par un mandat d'Officier de police, et auprès de chaque Tribunal criminel une maison de Justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise-de-corps, indépendamment des prisons qui pourront être établies comme peine.

ART. II.

» Les Procureurs-généraux-Syndics veilleront, sous l'autorité des Directoires, à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

ART. III.

» La garde de ces maisons sera donnée par le Directoire, sur la présentation de la Municipalité du lieu, à des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels prêteront ser-

ment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

A r t. I V.

» Les Gardiens des maisons d'arrêt, maisons de justice, ou Geoliers de prisons, seront tenus d'avoir un registre signé et paraphé à toutes les pages par le Président du Tribunal.

A r t. V.

» Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise-de-corps, ou de jugement de condamnation à prison, sera tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire en sa présence sur le registre l'acte dont il est porteur. L'acte de remise sera écrit de suite. Le tout sera signé tant par lui que par le gardien ou geolier, qui lui en donnera copie signée pour sa décharge.

A r t. V I.

» Nul gardien ou geolier ne pourra recevoir ou retenir aucun homme, qu'en vertu des mandats, ordonnances ou jugemens dont il vient d'être parlé, à peine d'être poursuivi comme coupable du crime de détention arbitraire.

A r t. V I I.

» Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la

date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

A r t. VIII.

» Dans toutes les Villes où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de Justice, soit une prison, un des Officiers Municipaux du lieu sera tenu de faire, au moins deux fois par semaine, la visite de ces maisons.

A r t. IX.

» L'Officier Municipal veillera à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine; et, s'il s'apperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice ou l'humanité, il sera tenu d'y pourvoir par lui-même, ou d'y faire pourvoir par la Municipalité, laquelle aura le droit de condamner le geolier à l'amende, même de demander sa destitution au Directoire de Département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu.

Sur l'article X, il a été proposé par amendement que la police des maisons d'arrêt, de justice, et de prison, appartînt au Tribunal de District. On a demandé la question préalable; elle a été mise aux voix: l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et l'article a été adopté.

A r t. X.

« La police des maisons d'arrêt, de justice et de prison, appartiendra à la Municipalité du lieu ».

Les articles XI et XII ont été décrétés en ces termes :

A R T. X I.

« En conséquence, si quelque détenu usoit de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du Gardien ou Geolier, soit à l'égard des autres détenus, l'Officier Municipal pourra ordonner qu'il sera resserré plus étroitement, renfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

A R T. X I I.

» Les maisons d'arrêt ou de justice seront entièrement distinctes des prisons qui pourront être établies pour peine, et jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt, ni un homme arrêté, même décrété, dans une prison. »

Les quatorze articles qui composent le titre XIII ont été décrétés ainsi qu'il suit :

T I T R E X I I I.

Des moyens d'assurer la liberté des Citoyens contre les détentions illégales, ou autres actes arbitraires.

A R T I C L E P R E M I E R.

» Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autres que ceux à qui la Loi donne

le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arêter un Citoyen, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la Police, dans les cas déterminés par la présente Loi, sera puni comme coupable du crime de détention arbitraire.

ART. II.

» Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la Loi, ne peut être conduit que dans les lieux légalement et publiquement désignés par l'Administration du Département pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison, sous la même peine contre ceux qui le conduiroient, détiendroient, ou prêteroient leur maison pour le détenir.

ART. III.

» Quiconque aura connoissance qu'un homme est détenu illégalement *dans un lieu*, est tenu d'en donner avis à un des Officiers Municipaux ou au Juge de Paix du Canton. Il pourra aussi en faire sa déclaration, signée de lui, au Greffe de la Municipalité ou du Juge de Paix.

ART. IV.

» Ces Officiers publics, d'après la connoissance qu'ils en auront, seront tenus de se transporter aussi-tôt, et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur né-

ligence, et même d'être poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire, s'il est prouvé qu'ils avoient connoissance de la détention.

A r t. V.

» Personne ne pourra refuser l'ouverture de sa maison pour cette recherche : en cas de résistance, l'Officier Municipal ou le Juge de paix pourra se faire assister de la force nécessaire, et tous les Citoyens seront tenus de prêter main-forte.

A r t. VI.

» Dans le cas de détention légale, l'Officier Municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice ou prison, examinera ceux qui y sont détenus, et les causes de leur détention; et tout gardien ou geolier sera tenu, à sa réquisition, de lui représenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser; et ce, sous peine d'être poursuivi comme coupable du crime de détention arbitraire.

A r t. VII.

» Si l'Officier Municipal, lors de sa visite, découvroit qu'un homme est détenu sans que sa détention soit justifiée par aucun des actes mentionnés dans les articles V et VI du titre XII, il en dressera sur-le-champ procès-verbal, fera conduire le détenu à la Municipalité, laquelle, après avoir

de nouveau constaté le fait, le mettra définitivemen en liberté, et dans ce cas poursuivra la punition d gardien ou geolier.

A r t. V I I I.

» Les parens, voisins ou amis de l'arrêté, porteurs de l'ordre de l'Officier Municipal, lequel ne pourra le refuser, auront aussi le droit de se faire représenter la personne du détenu, et le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du Juge, inscrit sur son registre, de le tenir au secret.

A r t. I X.

» Tout gardien qui refuseroit de montrer au porteur de l'ordre de l'Officier Municipal la personne de l'arrêté, sur la réquisition qui lui en seroit faite, ou de montrer l'ordre du Juge qui le lui défend, sera poursuivi ainsi qu'il est dit article VI et autres.

A r t. X.

» Pour mettre les Officiers publics ci-dessus désignés, à portée de prendre les soins qui viennent d'être recommandés à leur vigilance et à leur humanité, lorsque l'inculpé sera mené devant les Officiers Municipaux, ainsi qu'il est dit article VI du titre II, ceux-ci, après avoir pris note du mandat d'amener, entendront l'inculpé et les plaintes qu'il pourroit faire des violences ou in-

jurés exercées contre lui en l'arrêtant : ils en dresseront procès-verbal, et l'enverront au Juge de Paix.

ART. XI.

» Lorsque le prévenu aura été envoyé à la maison d'arrêt du District, copie du mandat sera remise à la Municipalité du lieu, et envoyée à celle du domicile du prévenu, s'il est connu ; celle-ci en donnera avis aux parens, voisins ou amis du prévenu.

ART. XII.

» Le Directeur du Juré donnera également avis auxdites Municipalités de l'ordonnance de prise-de-corps rendue contre le prévenu, sous peine d'être suspendu de ses fonctions.

ART. XIII.

» Le Président du Tribunal criminel sera tenu, sous la même peine, d'envoyer auxdites Municipalités copie du jugement d'absolution ou de condamnation du prévenu.

ART. XIV.

» Il sera tenu à cet effet dans chaque Municipalité, un registre particulier, pour y tenir note des avis qui leur auront été donnés ».

Des Membres du Comité de la Marine ayant donné leur démission, l'Assemblée a ordonné

qu'ils seroient remplacés par les Suppléans élu
lors de la nomination desdits Membres.

M. le Président a fait part à l'Assemblée que
M. Meunier-Dubreuil, Membre du Comité de
Judicature, avoit donné sa démission.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour
demain, et a levé la Séance.

Signé, MIRABEAU l'aîné, Président; LIVRÉ,
GOUDARD, JACQUEMART, CHARLES VOIDEL, BOUSSION et MAROLLES, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du
Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 556.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 8 Février 1791, au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

Un Membre a demandé la parole pour communiquer à l'Assemblée une Adresse de la Municipalité d'Essomes, District de Château-Thierry, qui lui présente sa respectueuse et profonde reconnoissance sur le Décret du 26 Janvier dernier, qui annonce que les droits d'aides ne feront plus à l'avenir partie des contributions d'un Peuple libre. Cette Municipalité témoigne la joie la plus vive de ce bienfait; mais ce qu'elle exprime avec plus d'énergie encore, et d'une manière plus touchante, c'est son respect pour

la Loi, en promettant de payer tous les impôts avec la plus scrupuleuse exactitude, et son dévouement absolu à la Constitution, en protestant de la soutenir jusqu'à la dernière goutte de son sang. Cette Adresse contient aussi la pétition de prendre en considération les réclamations de recouvremens de frais et avances que la Commune d'Essomes a à répéter contre la Ferme des Aides, dans les contestations qui ont été jugées en sa faveur dans les premiers Tribunaux.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention de cette Adresse dans son Procès-verbal de ce jour, et a renvoyé la pétition de la Commune d'Essomes aux Comités des Impositions et des Finances.

Un Membre du Comité de Commerce et d'Agriculture a fait un rapport, au nom de ce Comité, relatif à un Citoyen qui avoit été vexé, et a fait part à l'Assemblée de la résistance qu'on avoit apportée à l'exécution de la Loi. Ce rapport a été discuté. Un Membre a proposé le renvoi de cette affaire au Pouvoir exécutif.

Un autre Membre a proposé l'ordre du jour, en le motivant, ce que le Rapporteur a adopté. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour, et a motivé sa décision de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Commerce et d'Agriculture sur les difficultés qu'a éprouvées l'exécution d'un Arrêt du Conseil, rendu en faveur du sieur Guerrier-Lormoy, Propriétaire dans le Département de la Somme, sur la proposition que lui a faite son Comité de renvoyer au Pouvoir exécutif pour que la Loi ait toute sa force ; considérant que la Constitution a donné au Roi toute la force nécessaire pour faire respecter la Loi et les mandemens de Justice, et qu'un Décret particulier est conséquemment superflu, et ne peut rien ajouter aux moyens d'action du Pouvoir exécutif, ni au devoir de ses Agens de les employer, a passé à l'ordre du jour »

L'Assemblée a rendu, d'après un rapport qui lui a été fait par un Membre du Comité des Finances, le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que les acquéreurs de rentes constituées sur le ci-devant Clergé, ou sur les ci-devant Pays d'Etats, pour le compte du Roi, dont les contrats sont antérieurs au premier Janvier de la présente année, ne sont point tenus de prendre des lettres de ratification ; qu'en conséquence, ils doivent être immatriculés et payés sans difficulté, s'il n'y a opposition ».

Un Membre ayant représenté que les Propriétaires des dîmes inféodées avoient à se plaindre de ne pouvoir être admis en concurrence pour l'achat des Biens nationaux, parce que le Comité n'avoit pas encore présenté une Loi à ce sujet, il a proposé que le Comité d'Aliénation s'en occupât, afin de présenter, Samedi prochain, dans la Séance du soir, un Décret qui permît aux Propriétaires d'être admis en concurrence dans l'aliénation des Biens nationaux. Cette Motion mise aux voix, a été renvoyée au Comité d'Aliénation, pour lui en rendre compte Samedi prochain, dans la Séance du soir.

Un Membre a proposé, au nom du Comité d'Emplacement des Tribunaux et Corps administratifs, un Décret adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement des Tribunaux et Corps administratifs autorise le Directoire du District de Sancerre, Département du Cher, à acquérir aux frais des Administrés la maison des Augustins de cette Ville, suivant les formes prescrites par les Décrets sur l'aliénation des Biens nationaux, à la charge qu'aucuns des Administrateurs, Secrétaires, ou Commis, ne pourront y être logés ».

Un Membre du Comité des Contributions pu-

bliques a fait un rapport, et présenté, au nom de ce Comité, un projet de Décret, qui a été adôpté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Contributions publiques, décrète :

Article Premier.

» Les cautionnemens pour l'exercice de la recette des droits régis par les Commissaires-Administrateurs du droit d'enregistrement, seront faits dans la même forme et sous les mêmes règles que ceux des Receveurs des Districts, conformément aux Articles VII, VIII et suivans du Décret du 14 Novembre 1790.

Art. II.

» Le montant des cautionnemens de chacun de ces employés sera fixé provisoirement par les Administrateurs, de manière à présenter une solvabilité suffisante pour les recettes et l'exercice confiés auxdits employés.

Art. III.

» Ces cautionnemens ne pourront être stipulés pour plus de neuf années d'exercice de l'Employé cautionné ; l'action hypothécaire qui en dérive, cessera trois années après l'expiration de ladite époque stipulée ; et la caution ne pourra

être poursuivie, quand même il seroit découvert des omissions et reliquats de recette après ces trois années, sans préjudice cependant du droit qui subsistera en pareil cas contre le cautionné, et qui aura la même durée que les actions civiles personnelles.

ART. IV.

» Les cautionnemens par hypothèque prêtés pour le maniement et l'exercice des Employés des contrôles et droits y joints, auront leur effet pour les droits d'enregistrement et autres, dont ces Employés seront chargés par les Commissaires de cette Régie, sous les clauses et conditions qui y sont stipulées, et pour le temps qui en reste à expirer ».

Un Membre a rendu compte de la prestation du serment à Belley, chef-lieu du District de ce nom, et a annoncé que, parmi un très-grand nombre de Fonctionnaires, la Loi n'avoit point trouvé de rebelles.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a fait un rapport relatif aux secours à donner aux Curés qui n'auront pas prêté le serment décrété le 27 Novembre dernier. Il est aussi entré dans des détails relatifs aux Evêques, aux Directeurs des Séminaires et Régens. Il a présenté un projet de Décret en plusieurs articles.

Plusieurs Membres ont demandé l'ajournement et l'impression du Rapport.

D'autres s'y sont opposés, en observant qu'il étoit urgent de s'occuper du sort des Fonctionnaires publics Ecclésiastiques, qui se refuseroient à prêter le serment.

Un autre Membre a représenté que l'Assemblée pouvoit statuer sur une partie des Décrets, notamment sur ce qui regarde les Curés, et renvoyer l'autre partie au Comité.

Cette proposition ayant été appuyée par un autre Membre, il a été proposé qu'il seroit accordé 500 livres aux Curés qui cesseroient de remplir leurs fonctions.

Sur cette proposition, il a été fait des amendemens, pour que cette somme ne fût portée qu'à 300 et 400 livres. La question préalable a été demandée sur ces amendemens, ainsi que sur la division de ces mêmes amendemens, qui avoit été demandée. L'Assemblée, après avoir décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur ces divers amendemens, a adopté le Décret ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» Les Curés qui, d'après l'exécution des Décrets, seront remplacés par d'autres Fonctionnaires publics, recevront, du jour que leurs Successeurs entreront en fonctions, un secours an-

nuel de 500 livres, si, à raison de leurs autres anciens bénéfices, ou de pensions sur anciens bénéfices, ils n'ont pas droit à un traitement égal ou supérieur ».

L'Assemblée, d'après les observations d'un Membre, a adopté l'ajournement sur la partie du Décret proposé par M. le Rapporteur du Comité, relatif aux traitemens des Evêques qui auroient refusé de prêter leur serment, et a renvoyé cet article à son Comité Ecclésiastique.

Un Membre du Comité d'Aliénation a présenté un Décret de vente de Biens nationaux en faveur de la Municipalité de Tours : il a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux de la soumission faite par la Municipalité de Tours, en conformité du Décret du 14 Mai 1790, déclare vendre à ladite Municipalité les Biens mentionnés en l'état annexé à la minute du Procès-verbal de ce jour, pour le prix et somme de 366,359 liv., payable de la manière determinée par ledit Décret du 14 Mai 1790 ».

On a passé ensuite à l'ordre du jour, qui étoit la formation de la haute-Cour Nationale.

M. le Rapporteur, après avoir rappelé le

rapport qu'il avoit fait dans le temps, au nom du Comité de Constitution, et qui avoit déterminé l'Assemblée à décréter qu'il y auroit une haute-Cour Nationale, a cru que, sans entrer dans les détails des crimes de lèse Nation, l'Assemblée pouvoit s'occuper de la formation de la haute-Cour Nationale. Il a présenté de nouveau le projet deDécret amendé, dont il a fait lecture, avant de le livrer à la discussion, et qui a été décrété ainsi quil suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le nouveau et dernier rapport, au nom du Comité de Constitution, sur la formation de la haute-Cour Nationale, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» La haute-Cour Nationale sera composée d'un haut-Juré et de quatre grands Juges, qui dirigeront l'instruction et qui appliqueront la Loi, après la décision du haut-Juré, sur le fait.

Art. II.

» Lors des élections pour le renouvellement d'une Législature, les Electeurs de chaque Département, après avoir nommé les Représentans au Corps législatif, éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages,

deux Citoyens ayant les qualités nécessaires pour être Député au Corps législatif, lesquels demeureront inscrits sur le tableau du haut-Juré pendant tout le cours de cette Législature.

A r t. III.

» Chaque nouvelle Législature, après avoir vérifié les pouvoirs de ses Membres, dressera la liste des Jurés élus par les Départemens du Royaume, et elle la fera publier ».

Sur l'article IV, il a été fait deux amendemens, qui ont été rejetés par la question préalable. Le premier étoit d'ajouter après le mot, « accusateur », ceux-ci : « reconnus par la Loi pour crime de lèse-Nation ».

Le second tendoit à changer l'amendement, et à le substituer après le mot « délits », dont il sera fait mention dans l'article suivant, et qu'à cet effet, il fût placé à la suite l'énumération des crimes de lèse-Nation.

Après une explication de M. le Rapporteur, l'article a été adopté, en ajoutant après le mot « législatif », se portera accusateur.

A r t. I V.

« La haute-Cour Nationale connoîtra de tous les crimes et délits dont le Corps législatif se portera accusateur ».

L'article V a été ainsi décrété :

A r t. V.

« La haute-Cour Nationale ne se formera que quand le Corps législatif aura porté un Décret d'accusation ».

Sur l'article VI, un Membre a proposé pour amendement que la haute-Cour Nationale tînt ses Séances dans la Ville où la Législature tiendra les siennes. Cette proposition a été rejetée par la question préalable, et l'article adopté :

A r t. VI.

« Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la Législature tiendra ses Séances. Le Corps législatif indiquera la Ville où la haute-Cour Nationale s'assemblera ».

L'article VII a été adopté en ces termes :

A r t. VII.

« Le Décret du Corps législatif, portant accusation, n'aura pas besoin d'être sanctionné par le Roi ».

M. le Rapporteur a proposé, et l'Assemblée a adopté un article additionnel, et qui forme le VIIIe. Il est ainsi conçu :

A R T. V I I I.

« Le Décret du Corps législatif portant accusation, aura l'effet d'un Décret de prise-de-corps ».

Sur l'article VIIIe du projet, et devenu le IXe, au moyen de l'article additionnel ci-dessus, il a été fait un amendement tendant à ce que le prévenu fût admis à la barre de la Législature, ainsi que les co-accusés, pour se justifier, et que les preuves par témoins fussent écrites.

Un Membre a proposé la question préalable, qui a été adoptée.

Il a été proposé d'ajouter à la suite de l'article, ces mots : « mais, après que le Décret portant accusation aura été rendu, les témoins seront entendus par les quatre grands-Juges, et leurs dépositions reçues par écrit ».

Cette addition mise aux voix a été adoptée, et le IXe. article a été décrété en ces termes :

A R T. I X.

« Avant de porter le Décret d'accusation, le Corps législatif pourra appeler et entendre à sa barre les témoins qui lui seront indiqués; il ne sera point tenu d'écritures des dires des témoins. Mais après que le Décret portant accusation aura été rendu, les témoins seront entendus par les

quatre grands-Juges, et leurs dépositions reçues par écrit ».

Il a été ajouté à l'article X, après le mot « accusateur », ceux-ci : « il fera une proclamation solemnelle pour annoncer la formation d'une haute-Cour Nationale », et l'article a été décrété en ces termes :

ART. X.

« Lorsque le Corps législatif aura décrété qu se rend accusateur, il fera une proclamation solemnelle pour annoncer la formation d'une haute-Cour Nationale, et fera rédiger l'acte d'accusation de la manière la plus précise et la plus claire, et il nommera deux de ses Membres pour, sous le titre de grands-Procurateurs de la Nation, faire auprès de la haute-Cour Nationale la poursuite de l'accusation ».

Sur l'article XI, un Membre a proposé un léger changement, qui a été adopté par M. le Rapporteur, et l'article a été décrété :

ART. XI.

« Les quatre grands-Juges qui présideront à l'instruction, seront pris parmi les Membres du Tribunal de Cassation : leurs noms seront tirés au sort dans la salle où la Législature tiendra

publiquement ses Séances. Le plus ancien d'âge présidera ; le Roi sera invité d'y envoyer deux Commissaires ».

L'article XII a été ainsi décrété, sauf rédaction, à cause d'un amendement adopté par M. le Rapporteur.

ART. XII.

« Le haut-Juré convoqué sera de trente Membres, et le Juré effectif sera de 24, dont six seront de réserve ».

L'article XIII a été décrété, après la priorité accordée à la proposition de quinze jours, au-lieu de huit :

ART. XIII.

« Les accusés auront quinze jours pour déclarer leurs récusations ».

Il a été proposé un article additionnel qui forme le XIVe. ; l'Assemblée l'a adopté ainsi qu'il suit :

ART. XIV.

« L'accusé ou les accusés auront la faculté d'exercer, sans donner de motifs, le double de récusations accordées par le Décret sur la procédure par Jurés ».

L'article XV a été décrété, en substituant le mot, « trente » à la place de celui de vingt-quatre.

A r t. X V.

« Aussitôt que les récusations auront été proposées et le haut-Juré déterminé, les grands Juges feront convoquer les trentes Membres dont il sera composé, lesquels seront tenus de se rendre, dans quinze jours après la notification du mandement des grands-Juges, dans la ville qui sera désignée ».

L'article XVI a été adopté comme il suit :

A r t. X V I.

« Les grands-Juges adresseront, pour le faire notifier, leur mandement aux Procureurs-généraux-syndics des Départemens où auront été nommés les hauts Jurés-convoqués ».

Sur l'article XVII, après le mot « forme », il a été ajouté ceux-ci : « de composer le Juré et »... alors il a été décrété ainsi :

A r t. X V I I.

« La forme de composer le Juré et de procéder qui sera établie pour les Jurés ordinaires, sera suivie pour le haut-Juré ».

Sur l'article XVIII, plusieurs Membres ont demandé l'ajournement, qui a été rejeté par la question préalable, et il a éte décrété sans aucun changement.

A r t. X V I I I.

« Le Commissaire du Roi auprès du Tribunal du District dans le territoire duquel la haute-Cour Nationale s'assemblera, fera, auprès d'elle, les fonctions de Commissaire du Roi ; elles seront les mêmes respectivement à l'instruction et au jugement, que celles qu'il exercera auprès du Tribunal criminel ordinaire ».

Il a été fait des propositions additionelles, pour savoir si les Juges et autres Fonctionnaires publics pourroient être Jurés, et si les Procureurs-généraux-syndics pourroient être Accusateurs publics, ou en faire les fonctions.

Ces propositions mises aux voix ont été renvoyées au Comité de Constitution.

Il s'est élevé une discussion sur l'ordre du travail. Un Membre du Comité Central ayant observé que le Comité de Constitution demandoit à présenter à l'Assemblée un projet sur les Municipalités centrales, l'Assemblée a décrété que ce Rapport seroit à l'ordre du jour de demain.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une note du Ministre de la Justice, ainsi conçue :

« Le Roi a donné sa sanction le 30 du mois dernier,

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 25 du même mois, concernant les Paroisses de la Ville de Sens.

» 2°. Au Décret du même jour, relatif à l'incompatibilité des fonctions de Maire, Officiers-Municipaux et Procureur de la Commune, avec celles des Juges de paix et de leurs Greffiers;

» Et à l'affaire de Chinon.

» 3°. Au Décret du même jour, relatif à la réunion des Paroisses de la Ville d'Auxerre.

4°. Au Décret du même jour, concernant la circonscription des Paroisses de la Ville d'Angers.

» 5°. Au Décret du 26, relatif à la nomination des Juges de Paix dans les Villes de Toulon et de Saignes;

» A celle d'un sixième Juge pour le Tribunal de Strasbourg;

» A l'union des Paroisses à des Districts;

» Et à l'établissement de Tribunaux de Commerce dans les Villes d'Auxonne et de Saulieu.

» 6°. Au Décret du même jour, concernant le paiement de la somme de 4720 liv. 8 s. au détachement de la Garde nationale qui a conduit, des Prisons de Lyon à celle de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, à Paris, les sieurs Guillin, Terrasse et Descart.

» 7°. Au Décret du même jour, relatif à l'acquisition à faire par le District de Corbeil, de la maison du Prieuré de Saint-Guenault, pour y former son établissement et celui du Tribunal.

» 8°. Au Décret du 27, relatif à l'élection des Evêques et des Curés.

» 9°. Enfin au Décret du même jour, relatif à une taxe d'augmentation de droits sur les eaux-de-vie dans le Département du Pas-de-Calais.

» Le Ministre de la justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi ».

Signé M. L. F. DUPORT.

Paris, le 5 Février 1791.

Plusieurs Membres du Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux ont proposé différentes ventes que l'Assemblée Nationale a décrétées en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait, par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai

1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret.

SAVOIR:

A la Municipalité de Laon, Département de l'Aisne, pour la somme de	4,858,148 l.	18 s.	
A celle de Neuilly-Saint-Front, même Département, pour celle de	154,337	19	4
A celle de Saint-Arnoult, Département de la Seine inférieure, pour celle de	5,482	8	
A celle de Tennemarre, Département d'Eure et Loire, pour celle de	8,085	8	
A celle de St.Lomer de Luisant, même Département, pour celle de.	50,743	14	3
A celle de Bourbourg, Département du Nord, pour celle de	514,319	15	
A celle de Fontenay-le-Comte, Département			

de la Vendée, pour celle de . . . . 2,708,119 l. 6 s. 3 d.

A la Municipalité de Valff, Département du bas-Rhin, pour 11,752 8

Le tout, ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour. »

M. le Président a fait part d'une lettre de M. le Maire de Paris, qui lui annonce la vente faite le 7 Février, d'une maison nationale, louée 2100 l. estimée 26,684 l. et adjugée 42,500 l.

Il a fait part aussi de la demande que faisoit la Municipalité de Paris d'être admise ce soir à la Barre de l'Assemblée, ce qui a été accordé.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour, et a levé la Séance à trois heures.

Du Mardi 8 Février 1791, au soir.

L'un des Secrétaires a annoncé une Adresse de l'assemblée générale des Maîtres Perruquiers de Paris, qui demandent que les Comités de Constitution et des Finances s'occupent d'une première pétition qui leur avoit été renvoyée. Cette Adresse leur a également été renvoyée pour en être rendu compte à l'Assemblée.

Un autre Membre a annoncé à l'Assemblée que la plus grande partie des Fonctionnaires publics Ecclésiastiques dans les Villes de Carhaix, Guingamps et Pont-Croix de la ci-devant Province de Bretagne, ont prêté le serment prescrit par la Loi; il a ajouté que dans la ville de Carhaix, cette prestation a été accompagnée de circonstances remarquables dont voici le détail, extrait d'une lettre des Membres du Bureau municipal de Carhaix, du premier Février dernier.

« Aussi-tôt que le Décret du 27 Novembre fut promulgué à Carhaix, M. Blanchard, Curé de cette Ville, ses deux Vicaires, et plusieurs autres Ecclésiastiques, s'empressèrent de faire au Secrétariat de la Municipalité leur déclaration de vouloir prêter le serment. Un Peuple immense s'étoit réuni dans l'Eglise de Saint-Tremeur le Dimanche 30 Janvier. A l'issue de la Messe paroissiale, et après qu'on eut chanté le *Veni Creator*, M. Blanchard parla ainsi :

« Non, Messieurs, non, elle ne sera point renversée, l'Eglise de J. C.; elle est fondée sur le roc, contre lequel viendront se briser tous les efforts de l'erreur.

» Quels sont donc ces murmures criminels ? Quelles sont donc ces craintes prétextées et coupables qui s'élèvent jusqu'au Sanctuaire ? Quoi ! des Ministres des Autels osent tracer

» dans un avenir imaginaire la ruine de cette
» même Eglise teinte du sang de ses enfans ?
» L'Evangile ne nous fait-il pas un devoir in-
» dispensable de l'obéissance ? Comme Citoyens,
» ne l'avons-nous pas déjà prêté ce serment d'o-
» béissance ? Voudrions-nous encourir les peines
» du parjure ? Non, Dieu de miséricorde et de
» paix, vous n'abandonnerez pas vos enfans ;
» votre main paternelle les retirera de leur éga-
» rement ; vous anéantirez l'idole des passions
» humaines ; il couvrira ces enfans rebelles d'une
» confusion salutaire, et ils viendront aux pieds
» de vos Autels rendre hommage à la vérité ;
» ils adoreront la profondeur de votre sagesse
» qui nous conduit quand il lui plaît, et par les
» voies qu'il lui plaît, à la perfection du Christia-
» nisme, et ils s'écrieront avec nous qui sommes
» leurs frères : *O altitudo sapientiae Dei !*

» Pour moi, dès l'instant, soutenu par le
» témoignage d'une conscience sans reproche,
» en présence du Dieu qui lit dans les cœurs,
» et de son Peuple, à qui nous devons l'exem-
» ple de la soumission, je jure, etc ».

« Aussi-tôt les voûtes du Temple ont retenti d'applaudissemens universels ; les autres Ecclésiastiques ont ensuite prêté le serment, et plusieurs ont prononcé des discours où respiroient également la piété et le patriotisme. Un des Vi-

caires de Saint-Tremeur, détenu chez lui par maladie depuis plusieurs jours, a ranimé ses forces pour venir signaler, avec ses Confrères, son attachement à la Constitution. Le Curé de Plouvenaz et son Vicaire, dans le canton de Carhaix, ont également prêté le serment le même jour ».

L'Assemblée a reçu avec de vifs applaudissemens ces détails, et en a ordonné l'impression et l'insertion dans son Procès-verbal.

Un autre a déposé sur le bureau l'avis que tous les Ecclésiastiques fonctionnaires publics de la Ville de Saint-Remi, avoient prêté le serment prescrit par la Loi du 26 Décembre.

Un autre a demandé l'admission d'une députation des Quinze-Vingts et autres aveugles, sourds et muets du Royaume; l'Assemblée a ordonné que cette députation seroit entendue.

Une députation de la Municipalité de Paris a été immédiatement admise à la Barre; elle a présenté une Adresse dans laquelle elle expose les besoins de la Commune, et demande une avance de six millions, sur les quinze qu'elle prétend lui être dûs.

M. le Président ayant répondu à la députation, l'Assemblée a ordonné le renvoi de la pétition au Comité des Finances et des Impositions.

La députation des Quinze-Vingts a ensuite été introduite; elle a présenté une Adresse sur le

redressement des griefs des frères, contre l'administration de l'Hôpital.

L'Assemblée a renvoyé l'Adresse au Comité des Rapports, qu'elle a chargé de lui rendre compte de l'affaire des Quinze-Vingts à la première Séance du soir du mois de Mars.

Une députation de la Société des inventions et découvertes a été admise à la Barre.

M. le Président lui a répondu que l'Assemblée applaudissoit à ses vues, et lui a accordé les honneurs de la Séance.

L'Assemblée en a ordonné une mention honorable dans son Procès-verbal.

Adresse des Electeurs de Rouen, dictée par le civisme le plus religieux. Les Electeurs pénétrés de respect pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, lui expriment leur reconnoissance pour avoir ramené la Religion aux principes évangéliques, lui font part qu'avant de procéder à l'élection de leur Evêque, ils ont invoqué les lumières de l'Esprit-Saint, et qu'ils n'ont cherché que la vertu.

L'Assemblée a ordonné l'insertion de cette Adresse dans le Procès-verbal, l'impression et l'envoi officiel aux 83 Départemens. (1)

Un Membre a présenté une pétition au nom du Commerce et des Représentans du Commerce

---

(1) Cette Adreſſe est annexée au présent Procès-Verbal.

de Paris, relative à l'enregistrement. Le renvoi en a été ordonné au Comité d'Imposition.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour, qui étoit relatif à une expédition pour aller à la découverte de M. de la Pérouse; mais on a observé que le rapport sur les engagemens et dégagemens, étoit pressant, et qu'il devoit être préféré, et l'Assemblée l'a décrété.

M. le Rapporteur a fait lecture du premier article, sur lequel on est allé aux voix.

L'article premier a été décrété ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

« L'Assemblée Nationale, ayant entendu le rapport de son Comité Militaire sur le recrutement des troupes de ligne, les rengagemens, les dégagemens et les congés, décrète :

Article premier.

» Tous les Officiers, sous-Officiers, et Soldats de toutes les armes en activité de service ou attachés à quelques régimens, pourront se livrer au travail des recrues, dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence; mais ils ne pourront le faire que pour le Régiment même dans lequel il serviront, sans pouvoir jamais, et sous aucun prétexte, en gager aucune recrue pour un autre régiment ».

Sur l'art. II, un Membre a proposé qu'il fût

décidé que la même personne pût faire des enrôlemens pour deux Régimens. La question préalable a été invoquée et adoptée, et l'article a été décrété.

ART. II.

« Tous les Officiers, sous-Officiers et Soldats de toutes les armes retirés du service, ainsi que tous particuliers de quelque état qu'ils soient, pourront également se livrer à ce travail dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence; mais ils ne pourront le faire qu'en vertu d'une commission expresse pour recruter, à eux donnée par le Conseil d'administration d'un Régiment; ils ne pourront recevoir de pouvoir de plusieurs à-la-fois, et ils ne pourront, sous aucun prétexte, engager pour aucun autre que pour celui qui les y auroit autorisés ».

On a demandé la parole sur la rédaction de l'art. III. Le Rapporteur ayant adopté la rédaction proposée, l'art. III a été décrété, sauf rédaction.

ART. III.

« Indépendamment de ces deux espèces de recruteurs, les Conseils d'administration pourront, s'il leur paroît nécessaire, détacher en outre dans les Villes ou dans les Départemens, des Officiers, sous-Officiers et Soldats recruteurs; mais

ils seront tenus de leur délivrer à cet effet de commissions et pouvoirs, sans lesquels ils ne pourront être autorisés à s'occuper de ce travail ».

L'art. IV a été rejeté.

L'Assemblée a adopté l'article V amendé, sauf rédaction.

Art. V du projet, devenu Art. IV.

« Tous les Officiers, sous-Officiers et Soldats en activité de service ou retirés, tous les particuliers autorisés à recruter dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence, ainsi que tous Officiers, sous-Officiers ou Soldats détachés de leur Régiment à cet effet, conformément aux dispositions des art. I, II et III ci dessus, seront tenus, avant de se livrer au travail des recrues, de déclarer au Commandant militaire, et au Commissaire des guerres, s'il y en a, et en outre, à la Municipalité du lieu, et au Directoire de District, l'intention dans laquelle ils sont de s'en occuper, le nom du Régiment pour lequel ils travailleront, et de leur demander toutes les permissions nécessaires en conséquence. La Municipalité, sur le vu de leurs pouvoirs visés par les Directoires des Districts, ou après avoir reconnu leurs droits, résultans de l'activité même de leurs services, leur délivrera, sans pouvoir le refuser, un certificat de Recruteur, et les enregistrera

comme étant autorisés, à cet effet, pour tel Régiment nominativement ; en conséquence, tous les engagemens faits par des individus non-enregistrés à la Municipalité, ou par eux, pour d'autres Régimens que pour ceux pour lesquels ils auroient été inscrits, seront déclarés nuls et de nul effet.»

L'article VI du projet, devenu article V, a été adopté ainsi qu'il suit :

ART. V.

« Les engagemens qu'ils feront contracter ne seront réputés valables qu'autant qu'ils seront passés dans les formes prescrites, et qu'ils auront été ratifiés avec les formalités qui seront ordonnées ci-après ».

L'art. VII, devenu aticleVI, a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. VI.

« Tous les Officiers, Sous-Officiers et Soldats employés au travail des recrues, quoique non domiciliés habituellement dans le lieu, seront assujétis à tous les règlemens de Ville et de Police comme les autres Citoyens, et le seront en outre à tous ceux de cette espèce qui pourroient être faits particulièrement, concernant les Recruteurs, par les Corps administratifs des lieux où ils seront employés, ainsi qu'aux dispositions qui se-

ront prescrites ci-après pour assurer l'ordre de leur travail ».

L'art. VIII, devenu article VII, a été adopté dans les termes suivans :

A r t. V I I.

« Il ne sera plus exigé des Officiers aucun homme de recrue, comme conditions essentielles de leurs semestres, congés, ou de leur admission au service ; il ne leur sera plus fait en conséquence aucune retenue en raison des hommes qu'ils n'auroient pas engagés ».

Un Membre a fait un amendement afin que les Administrateurs ne visassent pas les Commissions des Recruteurs. Plusieurs Membres ont proposé que les Officiers fussent tenus de faire des recrues. On a proposé la question préalable, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette proposition.

On a passé au Titre II, des Recrues.

Sur le premier article, plusieurs Membres ont demandé successivement la parole, et, après une assez longue discussion, toutes les propositions faites se sont réduites aux amendemens suivans :

Le premier tendoit à ce qu'on ne pût engager de recrue à seize ans, que du consentement des parens ; le second, qu'on pût le faire s'il n'y avoit pas de réclamation de leur part ;

Le troisième, que les jeunes gens ne pussent être engagés qu'à dix-huit ans;

Le quatrième, à vingt-un ans.

Le cinquième tendoit à ce que les parens remboursassent l'argent qu'auroient reçu les jeunes gens, s'ils les réclamoient dans les trois mois, pour s'être engagés avant l'âge de dix-huit ans.

La question préalable a été mise aux voix sur tous les amendemens, et l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

La division ayant été mise aux voix sur le premier et le second amendement, elle a été rejetée.

La discussion ayant été fermée, on a mis aux voix la question sur tous les amendemens, excepté sur le premier et le second, et l'article a été décrété. Il a été fait une dernière proposition qui a été adoptée en ces termes :

« Tout engagement contracté avant l'âge de dix-huit ans, sans le consentement des pères, mères, tuteurs et curateurs, sera déclaré nul ».

L'article mis aux voix a été décrété avec une nouvelle rédaction, qui renferme toutes les propositions adoptées.

TITRE DEUXIÈME.

Des Recrues.

ARTICLE PREMIER.

« Dans toutes les Troupes, on n'engagera à

l'avenir des Recrues que depuis l'âge de dix-huit ans accomplis, jusqu'à celui de quarante en temps de paix, et quarante-cinq en temps de guerre, pourvu toutefois que ceux qui auront ce dernier âge, ayent précédemment servi, et qu'ils soient encore en état de remplir la durée entière d'un engagement. Ceux qui s'engageront avant l'âge de dix-huit ans, ne pourront, malgré les dispositions de l'article ci-dessus, le faire que du consentement de leurs pères ou mères, ou tuteurs ou curateurs, s'ils en ont; sans ce consentement, l'engagement sera nul; à dix-huit ans ils le pourront sans aucune intervention de famille, et ils ne seront plus admis à aucune réclamation. Les présentes dispositions n'auront point d'effet rétroactif pour les Soldats déjà engagés dans l'armée ».

Un Membre du Comité de Constitution ayant fait dire qu'il ne pouvoit faire le rapport sur les Municipalités, qu'il avoit annoncé dans la Séance du matin; un Membre du Comité d'Imposition a exposé que, si l'Assemblée ne déterminoit pas la somme qui devoit être imposée en masse, il lui seroit impossible de lui présenter la plupart des rapports qu'il avoit à faire. On a proposé que l'état de dépense pour l'année 1791 fût à l'ordre du jour de demain; ce qui a été adopté par l'Assemblée, qui a mis de plus à l'ordre du

jour deux Rapports du Comité féodal, et la suite du recrutement.

M. le Président du Comité Ecclésiastique a fait parvenir à l'Assemblée la note suivante, dont il a été fait lecture.

Le sieur Parladelle, commandant la Garde Nationale à Vellonne, frontière de la Comté de Clinge, Duché de Luxembourg, a arrêté, avec la Milice Nationale, une charrette chargée de huit ballots remplis d'ornemens d'Eglise, provenant de la Communauté des Prémontrés de Saint-Paul-de-Verdun, et passant sur les terres de l'Empire ; le dépôt d'arrestation a été fait au District de Stenay. Le sieur Parladelle en a fait le rapport au Comité Ecclésiastique de l'Assemblée Nationale.

M. le Président a levé la Séance à dix heures.

Signé, MIRABEAU l'aîné, *Président ;* LIVRÉ, GOUDARD, CHARLES VOIDEL, MAROLLES, BOUSSION et JACQUEMART, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 557.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 9 Février 1791.

LA Séance a commencé par la lecture des Procès-verbaux de la veille, et des Adresses suivantes.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante à Béziers, contenant un exemplaire de l'alliance qu'elle a contractée le 23 Janvier dernier, en séance publique, avec la Garde Nationale, le Régiment de Médoc en garnison en cette Ville, et la Gendarmerie Nationale.

L'Assemblée Nationale a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans le Procès-verbal.

Adresse du Directoire du Département de la Côte-d'Or, contenant une délibération de la sixième Compagnie du septième Bataillon de la Garde Nationale de Dijon, qui, d'après la déter-

mination prise par les Volontaires de cette Ville, de se porter par-tout où le besoin le requerroit, s'offre à faire, dans ce cas, le service extraordinaire, dont les Volontaires sont chargés seuls.

Letre de M. Cipières, Député de Marseille, qui, ayant obtenu un congé de l'Assemblée pour vaquer à ses affaires, demande sa démission.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité de Vérification.

Etat envoyé par la Municipalité de Lyon, des Fonctionnaires publics de ladite Ville, en nombre considérable, qui ont prêté le serment prescrit par les Décrets.

Extrait des registres de la Municipalité de Saumur, qui atteste que plusieurs Ecclésiastiques Fonctionnaires publics et du Collége, ont fait leur serment civique, conformément à la Loi.

Extrait des regitres du Directoire du Département de Rhône et Loire, qui constate que lors de la crûe subite de la Loire, qui a causé de si grands maux dans ce canton, le sieur Duplain a sauvé au péril le plus imminent de sa vie, celle de plus de vingt-cinq à trente personnes près de périr dans le torrent débordé.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité des Finances.

Un Membre a annoncé que la seconde adjudication des Biens nationaux faite le 26 Janvier dernier, dans le District de Clermont en Ar-

gonne, Département de la Meuse, monte à 302,405 liv.

L'estimation, d'après les baux, étoit de 170,793 liv.; l'excédent est conséquemment de 131,612 liv.

Adresse du Directoire du Département de la Gironde, en laquelle est appuyée une Pétition des Volontaires formant la Cavalerie Nationale de Bordeaux, à l'effet d'être conservés.

L'Assemblée l'a renvoyée au Comité de Constitution Militaire.

Adresse de M. du Bourg, Curé de Saint-Benoît-sur-Seine, qui fait hommage à l'Assemblée d'un discours patriotique qu'il a prononcé dans l'Assemblée des Amis de la Constitution de la Ville de Troyes.

Adresse de MM. Dupuis, ci-devant Chanoine de la Collégiale de Cervon, Département de la Nièvre, et Loisel, ancien Vicaire, qui prêtent entre les mains de l'Assemblée Nationale leur serment civique.

Adresse du Directoire du District de Pont-de-Vaux, Département de l'Ain, contenant un ouvrage intitulé : *Réflexions impartiales sur la Constitution civile du Clergé de France, par un Curé du Département de l'Ain.* Il annonce que la distribution de cet ouvrage a produit le meilleur effet; que la très-grande partie des Curés de ce District a prêté le serment; que les Biens nationaux se

vendent avec le plus grand succès, et que leurs ventes seront consommées le 15 Mai ; que les impôts se payent fort exactement, et que tous s'empressent d'obéir aux Décrets de l'Assemblée.

Adresse des Municipalités de Villeneuve-Saint-Georges, Département de Seine et Oise, de Lagny-sur-Marne, Martigues, Département des Bouches du Rhône, des Villes d'Ervy, Département de l'Aube, de Troyes, de Saint-Lô, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, District de Montélimart, Département de la Drôme ; d'Angoulin, District de la Rochelle, Département de la Charente inférieure ; d'un Vicaire de la Ville d'Hières, Département du Var, qui annoncent que les Curés et autres Fonctionnaires publics de ces différentes Paroisses et Villes ont prêté leur serment civique.

Autres Adresses du Curé de Saint-Pierre-en-Vallée, de la Ville d'Auxerre ; du Curé de Vandœuvre, District de Bar-sur-Aube, Département de l'Aube ; et du Curé de la Coste, District de Lodève, Département de l'Hérault, qui font hommage à l'Assemblée des discours qu'ils ont prononcés lors de la prestation de leur serment civique.

Ces discours respirent la piété la plus solide, et le patriotisme le plus pur.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture d'une lettre adressée à M. le Président, par les Juges du Tribunal du District d'Aix, qui, ayant vu, avec autant de surprise que d'indignation,

les plaintes portées à l'Assemblée Nationale sur les prétendues rigueurs exercées envers *les prisonniers impliqués dans l'affaire d'Aix*, supplient l'Assemblée Nationale qu'une lettre du 21 du mois dernier, à eux adressée de Tarascon, par les Officiers du Régiment de Lyonnais, qui les remercie, au contraire, de leur humanité et de leurs bons soins envers les prisonniers, soit mentionnée dans le Procès-verbal pour leur justification.

Un Membre ayant demandé que cette affaire fût renvoyée au Comité des Recherches, l'Assemblée a ordonné que cette lettre seroit insérée dans le Procès-verbal, et cette affaire renvoyée au Comité des Recherches.

Suit la teneur de cette lettre :

« Messieurs,

» En vous appelant à la respectable fonction de Juges, vos Concitoyens vous ont donné la preuve la moins équivoque de leur confiance et de leur estime. Nous partageons avec eux ces sentimens qui vous honorent ; et, rassurés par vos vertus, comme par notre innocence, nous vous prions, Messieurs, de hâter le jugement de nos camarades, prisonniers à Aix : qu'ils vous doivent avec la liberté le retour de la confiance publique, qu'ils ne méritèrent jamais de perdre. Nous vous demandons instamment, Messieurs, de vouloir bien, après l'interrogatoire, les élargir provisoirement :

nous serons à tous leur caution. Que libres autant que chéris, ils aillent jouir en paix du témoignage d'une conscience pure, et oublier, s'il se peut, une captivité que votre humanité leur rendit moins affreuse.

» Nous sommes avec respect,

» Messieurs,

» Vos très-humbles et très-
» obéissans serviteurs,

» Les Officiers du Régiment de Lyonnais, *Signé*, Lavolvène, de Pebeyre, Meunier, Larchautel, Laselve, Villesac, Martillac, Dufournay, Guiran, de Codeville, Cardaillac, Saint-André, Saint-Fraguecize, Desparbès. »

Tarascon, le 21 Janvier 1791.

Plusieurs Membres du Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux ont proposé plusieurs ventes, qui ont été décrétées de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites par les Municipalités de Simard, Ainay-le-Duc, Montigny-sur-Aube, Poinçon, Tranhaut, d'Arcey, Jouis, Villeroy, Enville, Sezanne et Blois, en exécution des Délibérations prises par le Con-

seil-général de leur Commune, pour, en conséquence du Décret du 14 Mai 1790, acquérir, entr'autres Domaines Nationaux, ceux dont les états sont annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai dernier, déclare vendre les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par ledit Décret :

SAVOIR;

A la Municipalité de Simard, pour	14,985 l.	5 s.	
A celle d'Ainay-le-Duc, . . .	17,232	15	
A celle de Montigny, . . .	4,528	4	
A celle de Poinçon, ...	15,033	14	
A celle de Tranhaut, . . .	33,002	6	
A celle de d'Arcey, ...	15,210	6	
A celle de Jouys, Département de la Meuse, . . .	15,983		
A celle de Villeroy, ...	12,696		
A celle d'Enville, ...	30,618	2	8
A celle de Sezanne, Département de la Marne, . . .	697,835	8	2
A celle de Blois, Département de Loir et Cher	226,648	4	7
A la même, même Département	2,924,868	17	9

» Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans

les Procès-verbaux d'estimations, et payable de la manière déterminée par les Décrets ».

Un Membre a proposé un article additionnel dans le Décret d'hier, pour les Curés qui n'ont pas prêté le serment ordonné par la Loi ; cet article est ainsi conçu :

« Ledit secours ne pourra être exigé par ceux » qui, dans la suite, ayant satisfait à la Loi, au- » ront obtenu un Office ou Emploi public ».

Cette disposition a été reconnue conforme à l'intention de l'Assemblée ; mais elle a cru qu'il n'étoit pas nécessaire de l'ajouter au Décret, et qu'il suffisoit d'en faire mention dans le Procès-verbal.

Un autre Membre a proposé de substituer le mot *Description écrite*, au mot *Plan*, inséré dans le Décret du 5 de ce mois, relatif à une adjudication faite par le Corps administratif du Département de la Corrèze, et dans l'article premier du Décret du Lundi 7 de ce mois, pour les édifices des Corps administratifs.

L'Assemblée a ordonné ce changement.

Un autre Membre a fait lecture d'une Lettre de M. Lalande, Prêtre de l'Oratoire, et Professeur de Théologie, adressée à l'Assemblée, par laquelle il lui fait hommage d'un écrit intitulé : *Apologie des Décrets de l'Assemblée Nationale*,

(1) Ce changement a été inséré dans lesdits Décrets. Voyez les Procès-verbaux des 5 et 7 de ce mois.

sur la Constitution civile du Clergé, à M. le Curé de ***.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit fait mention honorable de cet Ouvrage patriotique, dans le Procès-verbal de ce jour.

Un Membre a proposé que le Comité d'Aliénation fût chargé de faire le projet de Décret pour la vente des Domaines nationaux grevés de fondations.

Un autre Membre a observé que le Comité Ecclésiastique s'en occupoit, mais qu'il étoit instant que l'Assemblée décrétât provisoirement le principe de la vente de ces biens, et que l'intérêt du prix qui en proviendroit fût payé à 4 pour 100, à ceux qui jouissoient de ces biens.

Plusieurs Membres ont discuté tour-à-tour cette motion, et en ont présenté d'autres ; l'Assemblée ayant fermé la discussion, un Membre en a demandé le renvoi au Comité Ecclésiastique pour en présenter demain matin un projet de Décret.

L'Assemblée a ordonné le renvoi au Comité Ecclésiastique, pour en présenter demain matin le projet de Décret.

M. le Président a fait lecture d'une Lettre sauvée du naufrage de l'*Amphitrite* sur la côte de Penmarch, près Quimper, et adressée à M. le Président de l'Assemblée Nationale de l'Empire Français, par les Gardes Nationales de l'Isle-de-France.

Cette Lettre, où respirent le patriotisme le plus pur, le respect et le dévouement le plus entier aux Décrets de l'Assemblée Nationale, a été vivement accueillie, en rappelant les regrets de la perte des braves *Insulaires*, nos frères, qui étoient porteurs de cette Adresse.

L'Assemblée en a ordonné l'impression et l'insertion dans son Procès-verbal, ainsi qu'il suit.

De la Colonie de l'Isle-de-France, le 30 Juillet 1790.

« NOSSEIGNEURS,

» C'est au milieu de l'Océan Indien, c'est d'une Isle éloignée de cinq mille lieues de l'Empire Français, où le cri de la Liberté s'est fait entendre ; c'est enfin d'un nouvel hémisphère que nous venons vous offrir des bénédictions et notre juste tribut de reconnoissance, de respect et de dévouement.

» Les Citoyens Français de l'Isle-de-France, jadis victimes déplorables d'un despotisme d'autant plus affreux, que sa force vexatoire sembloit croître en raison de son éloignement du centre, auroient pu tenter de briser leurs fers ; mais leur position étoit d'autant plus triste, que les tyrans trompoient la religion du meilleur des Rois, et que l'amour pour leur Prince, qui fait l'essence de tout Français, s'opposoit à leur juste vengeance. Tout-à-coup la nouvelle heureuse de la régénération française frappe nos oreilles ; dès-lors il n'y a qu'un cri, qu'un sentiment, et tout respire la

liberté. La cocarde patriotique devient le signe du ralliement, et ne forme à l'instant, de tous les Français de cette Colonie, qu'un Peuple de frères et de Héros de la Liberté.

» Le Despotisme en pâlit ; bientôt il se rassure, et les cabales les plus sourdes et les plus infernales deviennent son un ue occupation. L'on abuse de l'ignorance et de la bonne foi, et l'on sème dans toute la Colonie des divisions intestines avec une rapidité et une scélératesse incroyables. Les moteurs criminels de ces complots pervers, vils agens subalternes de l'ancien despotisme ministériel, se font connoître par la joie impie que leur inspirent leurs coupables succès ; l'insurrection est subite ; le Créole s'élève contre l'Européen, le frère contre son frère, le fils contre son père. Les horreurs d'une guerre civile menacent nos têtes, et les tyrans sourient avec complaisance. Il avoient convoqué la Colonie ; ils donnent contr'ordre et attendent, dans un coupable silence, l'affreux résultat de leurs noirceurs infernales. Heureusement l'illusion est de courte durée ; les Citoyens séduits et abusés reviennent de leur erreur, le masque tombe ; l'amour de la liberté, l'horreur de la tyrannie réunissent tous les cœurs, et la consternation rentre dans l'ame des despotes, qui seuls devoient éprouver ce sentiment, au cri de la liberté et de la régénération française.

» Terrassez une seconde fois les ennemis de la chose publique : tramant encore contre la liberté, ils cherchent à intimider les bons Citoyens par des bruits criminels adroitement semés ; ils alarment les esprits timides par des réflexions coupables. C'est une masse de 50 mille Esclaves à contenir ; ce sont des Troupes réglées, presque égales en nombre au reste des Citoyens.

Vains efforts d'un despotisme effrayant ! les Français ont toujours rejeté avec horreur un soupçon si coupable ; ils n'ont vu dans les soldats que des frères, des Citoyens et des soldats patriotes ; ils n'ont jamais pu penser que les braves défenseurs du Cap et de Pondichéry, que les terribles et fameux Héros du 13 Juillet, dans l'Inde, pussent jamais songer à combattre contre la liberté de leur Patrie, qu'ils avoient su défendre si glorieusement. Notre espoir n'a pas été trompé : les braves guerriers qui sétoient tous montrés des Héros contre les ennemis de l'Etat, se sont tous montrés Citoyens au milieu de leurs frères. C'est avec une douce satisfaction que nous rendons ici un hommage pur et sincère à leur héroïsme et à leur dévouement à la Patrie.

» Les Citoyens se forment en Gardes Nationales ; et ne faisant qu'un corps et qu'une ame avec les bons Militaires qui les entourent, ils dissipent les nouveaux complots du despotisme, dont le foyer étoit toujours le même. Leur fermeté et leur cou-

rage, secondés par l'heureuse arrivée de votre sage Décret du 8 Mars, leur obtiennent un triomphe complet, et d'autant plus flatteur, qu'il n'a été accompagné d'aucune effusion de sang.

» Les Gardes Nationales, de l'Isle de France se flattent que leur conduite ferme et sage, qui leur permet de vous offrir les palmes non-sanglantes de la liberté, sera applaudie dans le sanctuaire auguste des Représentans de la Nation et de l'humanité.

» L'amour des Français pour la liberté ne tient ni aux climats, ni aux lieux qu'ils habitent, mais au sang qui coule dans leurs veines. Rien ne peut altérer en nous un sentiment si précieux. Que cette terre soit plutôt la proie de l'Océan, si telle devoit être son influence éterrnelle!

» Les Gardes Nationales, pénétrées de reconnoissance et de vénération pour vos sages Décrets, ne cesseront jamais de vous bénir pour le bienfait inestimable qu'ils doivent à vos lumières, à votre sagesse, à votre courage, et à votre dévouement héroïque à la Patrie; ils adhèrent avec transport à vos augustes décisions, et ils font entre vos mains le serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi; de maintenir de tout leur pouvoir, sur la réquisition des Corps Municipaux et Administratifs, la Constitution du Royaume; de prêter main-forte pour l'exécution de leurs règlemens, ainsi que pour celle des Décrets de l'Assemblée Nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi.

» Tels sont les sentimens purs et sacrés des Gardes Nationales de cette Colonie. Ils vous supplient, Pères de la Patrie, de prendre sous votre protection immédiate des Français transplantés au milieu de l'Océan Indien, dont la reconnoissance et le dévouement patriotique ne peuvent être égalés que par le profond respect avec lequel nous sommes, etc. »

Un Membre a présenté et donné lecture, au nom du Comité de Féodalité, de la suite du Décret sur les droits Féodaux, dits *droits de troupeau à part*.

Un autre a présenté un projet de Décret particulier sur le même sujet, dont il a aussi donné lecture.

Plusieurs Membres les ont discutés, et ont présenté différens projets, qui, après avoir été résumés, ont été rejetés; enfin, on a demanndé la priorité pour le projet du Comité.

Les divers articles ont été relus, et ont excité divers amendemens, qui ont été écartés par la question préalable. On en a supprimé quelques-uns, rédigé quelques autres, et le tout a été ensuite décrété de la manière qui suit :

Droits de troupeau à part.

ART. VI.

« Le droit seigneurial connu dans la ci-devant

Province de Lorraine, sous le nom de droit de *troupeau à part*, est aboli, à compter du jour de la publication des Lettres-Patentes du 3 Novembre 1789, intervenues sur les Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 Août précédent ; sauf aux ci-devant Seigneurs à user du pâturage dans les territoires où ils ont des habitations ou des propriétés foncières, en se conformant aux mêmes règles que les autres Habitans et propriétaires, et sans rien innover quant-à-présent aux règlemens et usages des différens lieux, relativement à la faculté laissée ou à la défense faite à ceux-ci, de faire garder leurs troupeaux par un Berger ou pâtre particulier.

ART. VII.

En conséquence les particuliers qui, dans la ci-devant Province de Lorraine, ont été, par le Décret du 9 Mai 1790, maintenus provisoirement dans la jouissance des baux du droit de troupeau à part, à eux accordé par des ci-devant Seigneurs, ne pourront payer qu'entre les mains des Trésoriers des Municipalités dont les droits ont été réservés par ce Décret, les portions de leurs fermages qui sont échues depuis sa publication.

ART. VIII.

» Quant aux portions desdits fermages qui étoient échues dans l'intervalle de la publication des Lettres-Patentes du 3 Novembre 1789, à celle du Dé-

cret du 9 Mai 1790, les Fermiers qui les doivent encore, les paieront pareillement auxdites Municipalités ; mais ils ne pourront être inquiétés pour celles qu'ils auront payées entre les mains des ci-devant Seigneurs, sauf aux Municipalités à en poursuivre la restitution contre ceux-ci ; sans néanmoins que, sous prétexte, soit du présent article, soit du précédent, il puisse être formé aucune répétition contre ceux des ci-devant Seigneurs qui ont joui en nature du droit de troupeau à part, depuis la publication des Lettres-Patentes du 3 Novembre 1789.

ART. IX.

» Dans le cas où les cidevant Seigneurs auroient affermé le droit de troupeau à part, conjointement avec d'autres biens ou d'autres droits non abolis par les Décrets de l'Assemblée Nationale, sans distinction de prix, il sera procédé à une ventilation à l'amiable ou par Experts, pour déterminer les sommes que les Fermiers auront à payer aux Communautés pour le droit de troupeau à part, et celles qu'ils auront à payer aux ci-devant Seigneurs pour les autres biens ou droits ; toutes poursuites contre lesdits Fermiers demeurant en état, jusqu'à ce que ladite ventilation soit faite et arrêtée définitivement.

ART. X.

» Les dispositions des quatre articles ci-dessus sont

communes à la ci-devant Province du Barrois, au Pays Messin, et à tous autres pays et lieux, où, jusqu'à l'époque de la suppression du régime féodal, le droit de troupeau à part, et tous autres droits de même nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ont été considérés comme seigneuriaux.

ART. XI.

» Sont néanmoins exceptés desdites dispositions, tant dans la ci-devant Province de Lorraine, que par-tout ailleurs, les territoires où il sera prouvé, dans la forme déterminée par l'article XIX du titre II du Décret du 15 Mars 1790, que le droit de troupeau à part a eu pour cause une concession de fonds en propriété ou à titre d'usage, faite par le ci-devant Seigneur à la Communauté des Habitans, ce qui aura pareillement lieu lorsqu'il sera prouvé dans ladite forme, qu'il a eu pour cause une remise de droits de la nature de ceux que les Décrets de l'Asssemblée Nationale ont maintenus jusqu'au rachat, et dans ce dernier cas il sera rachetable aux taux et selon le mode réglés par le Décret du 3 Mai 1790 ».

Un Membre du Comité de Constitution a proposé, au nom dudit Comité et du Comité Militaire, des changemens et additions au Décret sur l'organisation de la Gendarmerie Nationale. Il a

observé que le Décret étoit sanctionné, et qu'avant l'impression il importoit que les changemens qu'il proposoit fussent incessamment décrétés, afin qu'ils fussent insérés dans le corps même du Décret.

Il a proposé un premier article, qui a été adopté ainsi :

« L'Assemblée Nationale décrète que dans l'article III du titre premier du Décret sur la Gendarmerie Nationale, après ces mots : *sera portée jusqu'au nombre de*......., il sera ajouté ceux-ci, *7,455 hommes, y compris les Compagnies de la ci-devant Robe-courte ;* qu'à la place de ces mots, *l'augmentation qui va être décrétée pour les trois Départemens de Paris, Seine et Oise, et Seine et Marne*, il sera substitué ceux-ci, *l'augmentation énoncée ci-après, pour les trois Départemens de Paris, Seine et Oise, et Seine et Marne, et les Greffiers* ».

M. le Rapporteur a rappelé à l'Assemblée qu'elle avoit ajourné l'article qui regarde la Compagnie des Chasses et voyages du Roi, jusqu'à ce que l'on eût pu connoître les desir du Roi à ce sujet ; il a dit que le Roi ayant répondu qu'il laissoit à l'Assemblée Nationale le soin de disposer de cette compagnie, les Comités proposoient à l'Assemblée de supprimer cette Compagnie, de manière qu'elle continuât de faire partie de la

Gendarmerie Nationale ; en conséquence il a pré-senté un second article ; mais un autre Membre ayant proposé un amendement qui consiste à retrancher ces dernières paroles, *en remplissant d'ailleurs les conditions exigées par le présent Décret*, cet article a été décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que dans l'article premier du titre VI du Décret sur la Gendarmerie Nationale, il sera ajouté après ces mots ; *celle de la Connétablie*, ces mots-ci, *et celle des voyages et chasses du Roi ;* et après ces mots-ci, *sont également supprimés*, ces mots-ci, *et elles continueront à faire partie de la Gendarmerie Nationale, dans laquelle elles restent et demeurent incorporées, pour, les Officiers, Sous-Officiers et Cavaliers, être placés chacun dans son grade et selon son rang* ».

Enfin M. le Rapporteur a proposé, et il a été décrété ce qui suit :

« Et seront les susdits changemens et additions présentés à la sanction du Roi, pour être insérés dans le présent Décret ».

Un Membre a ensuite demandé la parole, pour annoncer à l'Assemblée que l'Escadre chargée de transporter à la Martinique les quatre Commissaires civils, le Gouverneur-Général et les Troupes qui sont l'objet du Décret du 29 Novembre dernier, a fait voile de Brest le 5 de ce mois.

Au nom des Comités d'Agriculture, de Commerce et de la Marine réunis, un Membre a fait un rapport sur l'expédition à faire pour la recherche de M. de la Pérouse, et de ses malheureux compagnons de voyage.

Il a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté par l'Assemblée :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités réunis d'Agriculture, de Commerce et de Marine, décrète :

» Que le Roi sera prié de donner des ordres à tous les Ambassadeurs, Résidens, Consuls, Agens de la Nation auprès des différentes Puissances, pour qu'ils ayent à engager, au nom de l'humanité, des arts et des sciences, les divers Souverains auprès desquels ils résident, à charger tous les Navigateurs et Agens quelconques, qui sont dans leur dépendance, en quelques lieux qu'ils soient, mais notamment dans la partie australe de la mer du Sud, de faire toutes recherches des deux Frégates Françaises *la Boussole* et *l'Astrolabe*, commandées par M. de la Pérouse, ainsi que de leurs équipages, de même que toutes perquisitions qui pourroient constater leur existence ou leur naufrage ;

» Afin que dans le cas où M. de la Pérouse et ses compagnons seroient trouvés ou rencontrés, n'importe en quel lieu, il leur soit donné toute

assistance, et procuré tous les moyens de revenir dans leur Patrie, comme d'y pouvoir rapporter tout ce qui seroit en leur possession; l'Assemblée Nationale prenant l'engagement d'indemniser, et même de récompenser, suivant l'importance du service, quiconque prêtera secours à ces navigateurs, pourra procurer de leurs nouvelles, ou ne feroit même qu'opérer la restitution à la France des papiers et effets quelconques qui pourroient appartenir ou avoir appartenu à leur expédition.

» Décrète, en outre, que le Roi sera prié de faire armer un ou plusieurs Bâtimens, sur lesquels seront embarqués des Savans, des Naturalistes et des Dessinateurs, et de donner aux Commandans de l'expédition la double mission de rechercher M. de la Pérouse, d'après les documens, instructions et ordres qui leur seront donnés, et de faire en même-temps des recherches relatives aux sciences et au commerce, en prenant toutes les mesures pour rendre, indépendamment de la recherche de M. de la Pérouse, ou même après l'avoir recouvré ou s'être procuré de ses nouvelles, cette expédition utile et avantageuse à la navigation, à la géographie, au commerce, aux arts et aux sciences ».

L'Assemblée a aussi ordonné l'impression du rapport.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour pour demain, a levé la Séance.

Signé, MIRABEAU l'aîné, Président ; Livré, Charles Voidel, Goudard, Marolles, Boussion, Jacquemart, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 558.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 10 Février 1791, au matin.

EN l'absence de M. Mirabeau, Président, M. Fréteau a occupé le fauteuil.

L'un des Secrétaires a fait l'ouverture de la Séance par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

Un Membre du Comité des Rapports a proposé le projet de Décret suivant.

L'Assemblée l'a adopté.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'instance pendante entre les pretendans droit à la succession de Jean Thierry, en la Commission extraordinaire nommée par Arrêt du Conseil du 31 Mai 1782, est renvoyée au Tribunal du premier arrondissement du Département de Paris, pour y être procédé suivant les derniers erre-

mens, et statué sur les demandes des Parties; sauf l'appel; sauf pareillement les voies de droit, s'il y a lieu, contre les Jugemens rendus par la Commission;

« Décrète, en outre, que le Roi sera prié de prendre les mesures convenables pour procurer la pleine et entière exécution des Jugemens qui interviendront ».

Un Membre du Comité des Contributions publiques a observé que le nouveau mode de contribution commençant à s'établir dans le Clermontois, et les anciens droits continuant à s'y percevoir au profit de M. de Condé, il étoit nécessaire de prononcer incessamment sur le projet de Décret relatif au Clermontois, que l'Assemblée avoit ajourné dans l'une de ses précédentes Séances; l'Assemblée en a ajourné la discussion à sa Séance de Samedi soir.

Un Membre du Comité des Impositions a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre des Finances, avant l'adjudication du bail des Messageries, fera justifier à chacune des Compagnies qui se présentera, qu'elle a, en outre des deux millions de cautionnement exigés par le Décret des 6, 7 et 8 Janvier dernier, les moyens nécessaires pour monter le service et effectuer le remboursement comptant du mobilier servant à cette exploitation ».

La question préalable a été réclamée contre le Décret. Après quelques observations, la discussion a été fermée.

Un Membre a ensuite proposé, par amendement, que les Soumissionnaires fussent obligés de donner un cautionnement à somme fixe d'un million ou douze cents mille livres, pour sûreté de l'indemnité qui pourroit être due aux sous-Fermiers.

La question préalable proposée sur le Décret a été mise aux voix, et il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

L'amendement ayant été rejeté par la question préalable, le projet de Décret a été immédiatement mis aux voix et adopté tel qu'il vient d'être rapporté.

Un Membre du Comité de Judicature a proposé, pour l'accélération de la liquidation des Offices, le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Judicature, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Les oppositions formées sur les titulaires particuliers des Compagnies désignées par le Décret des 2, 6 et 7 Septembre dernier, et qui n'ont d'autre cause que les dettes communes desdites Compagnies, sont déclarées nulles et comme non-avenues.

ART. II.

» Les créanciers qui, pour éluder l'effet des Décrets précédemment rendus, auront formé des oppositions sur chacun des Membres desdites Compagnies pour raison des dettes communes, seront tenus de donner dans le courant du présent mois de Février, suivant les formes prescrites, les main-levées desdites oppositions, et d'en faire opérer à leurs frais la radiation par les Conservateurs des Finances.

ART. III.

» A défaut de cette main-levée dans les formes et le délai ci-dessus prescrits, les créanciers seront tenus, outre les frais auxquels lesdites oppositions donneront lieu, des dommages-intérêts résultans du retard qui aura été apporté à la liquidation et au paiement du prix des Offices. Ces dommages-intérêts seront fixés au moins à l'intérêt à cinq pour cent du prix desd. Offices, à compter de la date des certificats des Conservateurs des Finances jusqu'au jour de la radiation desdites oppositions sur leurs registres. Ils pourront être estimés à plus forte somme dans le cas où les titulaires justifieront de pertes plus considérables qui leur seroient causées par le retard de leur paiement ».

Un Membre du Comité Ecclésiastique a présenté le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Ecclésiastique, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Les immeubles réels, affectés à l'acquit des fondations de messes et autres services établis dans les Eglises paroissiales et succursales, seront vendus dès-à-présent dans la même forme et aux mêmes conditions que les Biens nationaux.

Art. II.

» Pour tenir lieu aux Curés et aux autres Prêtres attachés auxdites Eglises, sans avoir été pourvus de leurs places à titre perpétuel de bénéfice, et qui administroient lesdits biens, de la jouissance qui leur en avoit été laissée provisoirement pour l'acquit desdites fondations, il leur sera payé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le Trésor public, par les Receveurs de District, l'intérêt à quatre pour cent, sans retenue, du produit net de la vente desdits Biens.

Art. III.

» Quant auxdites Eglises où lesdits Biens étoient administrés par les Fabriques, il sera provisoirement payé auxdites Fabriques, sur le Trésor public, par le Receveur du District, l'intérêt à quatre pour cent, sans retenue, du produit net de la vente, à la charge de l'employer comme

l'eût été le revenu desdits Biens, savoir aux dépenses du culte et à l'acquit des fondations.

ART. IV.

» Toutes ventes d'immeubles réels desdites fondations, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des Biens nationaux, sont validées par le présent Décret, à charge de l'intérêt à quatre pour cent, payable sur le Trésor public, ainsi qu'il a été ci-dessus dit ».

Il a été proposé, par amendement, que l'intérêt du prix des ventes fût payé à cinq pour cent, à ceux qui sont actuellement chargés de l'acquit des fondations.

Il a été fait un second amendement, dont l'objet étoit d'excepter de l'aliénation les maisons et bâtimens destinés au logement des Desservans des fondations.

On a demandé l'ajournement du projet, jusqu'à ce que les Communautés intéressées y eussent donné leur assentiment.

Le premier amendement et l'ajournement ont été rejetés par la question préalable, et le second amendement renvoyé aux Comités Ecclésiastique et d'Aliénation.

Il s'est engagé une discussion relativement aux Chapelles castrales ; on a demandé que les Biens attachés au service de ces Chapelles fussent exceptés de l'aliénation ; mais, sur la représenta-

tion que cet objet étoit décidé par les précédens Décrets, la question préalable ayant été réclamée et mise aux voix sur la proposition, après une seconde épreuve, la première ayant paru douteuse, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On a demandé ensuite qu'il fût délibéré sur l'amendement de la nécessité du consentement des Communautés intéressées, dont l'ajournement avoit été rejeté.

La question préalable a été alors invoquée contre l'amendement, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Le premier article du projet a ensuite été mis aux voix et adopté.

Le second, le troisième et le quatrième l'ont été de même.

Un article additionnel proposé, a été renvoyé à un nouvel examen du Comité Ecclésiastique.

Sur la proposition d'un Membre du Comité des Finances, l'Assemblée a ajourné le Décret sur la fixation des dépenses de l'année 1791 au surlendemain de la distribution des états dont elle avoit précédemment décrété l'impression.

Un Membre a demandé que les Comités Militaire et de Marine présentassent leur travail, sur lequel on pût asseoir avec précision les dépenses des Départemens de la Marine et de la Guerre, sans égard aux états de dépenses des années pré-

cédentes, qui en comprenoient beaucoup d'inutiles.

Un autre a demandé le rapport qui devoit être fait à l'Assemblée, des dettes des anciennes Provinces, afin qu'elle pût déterminer la portion de ces dettes qui resteroit à la charge de la Nation.

Après ces observations, et quelques autres, l'on a passé à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité des Contributions publiques a fait un rapport sur les taxes à établir à l'entrée des Villes ; il a présenté un projet de Décret sur cette matière.

L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport et du projet, et ajourné la discussion à la Séance de demain matin.

Un Membre, Député de la ci-devant Province d'Alsace, a annoncé que les Commissaires envoyés dans les Départemens des Haut et Bas Rhin, avoient éprouvé de grandes difficultés dans l'exécution des ordres dont ils étoient chargés, sur-tout de la part du Directoire du Département du Bas-Rhin; il a demandé le renvoi de l'affaire aux Comités des Rapports, de Constitution, Militaire, Diplomatique et des Recherches, réunis.

Le renvoi a été ordonné.

M. le Président a levé la Séance à trois heures.

Signé, FRÉTEAU, *ex-Président;* CHARLES VOIDEL, GOUDARD, JACQUEMART, LIVRÉ, BOUSSION, MAROLLES, *Secrétaires.*

Du Jeudi 10 Février 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par M. Emmery, Ex-Président, et a commencé par la lecture des Adresses.

Celle des Officiers Municipaux de la Ville de Dax, qui demandent que le Tribunal criminel de son Département siége dans son sein, a été renvoyée au Comité de Constitution.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des Citoyens actifs du Canton d'Eymel, District de Bergerac, Département de la Dordogne, et de plusieurs Laboureurs du District de Guéret.

Adresse de l'Assemblée électorale du Département de l'Aisne, contenant le procès verbal d'élection à l'Evêché de ce Département, en faveur de M. Marolles, Curé de Saint Jean de Saint-Quentin, Membre de l'Assemblée Nationale, et un autre procès-verbal qui constate la nomination du Juge du Tribunal de Cassation, et celle de son suppléant.

Adresse des Officiers du Tribunal du District de Pont-Croix, qui, dès les premiers momens de leur installation, présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse des Administrateurs composant le Di-

rectoire du District de Brignoles, qui annoncent que tous les Prêtres Fonctionnaires publics de ce District, ont prêté leur serment civique, et que les Citoyens montrent le plus grand empressement pour l'achat des Domaines nationaux.

Adresse de M. Durand, ci-devant Religieux Bénédictin et Professeur de plusieurs Ecoles Militaires, résidant à Avoise, près Sablé, et de M. Gerbaud, Supérieur de l'Oratoire de Pertuis qui expriment une admiration respectueuse pour la constitution civile du Clergé, et prêtent entre les mains de l'Assemblée le serment civique.

Adresse du Curé de la paroisse de Coulanges-sur-Yonne, et du Vicaire d'Aigues-vives, qui se sont empressés de prêter le serment prescrit par l'Assemblée, intimement convaincus de l'excellence de la constitution civile du Clergé.

Adresse de dévouement des Maîtres d'éducation de la Ville d'Orléans. Ils supplient l'Assemblée de les prendre en considération dans ses importans travaux sur l'éducation nationale.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Maurs, qui annoncent que leur Curé, accompagné d'un Vicaire et de quatre Ecclésiastiques connus par vingt ans d'exercice de toutes les vertus sacerdotales, ont fait leur serment avec une franchise et un empressement qui a augmenté l'amour, le respect et la confiance du peuple pour eux.

Adresse de la majeure partie des habitans d'Ouchy-le-Château, District de Soissons, au Département de l'Aisne, qui exposent que leur paroisse est propriétaire d'environ 150 arpens de terreins marais; qu'ils payent annuellement les impôts en commun pour ces marais, lesquels cependant ne sont possédés que par très-peu d'habitans. Ils ont en vain demandé le partage de ce marais: cette justice leur a constamment été refusée. Ils supplient l'Assemblée Nationale de renvoyer leur pétition à son Comité d'Agriculture et de Commerce, pour lui en être incessamment rendu compte.

Ce renvoi a été décrété.

Discours patriotique de M. du Mesnil, Curé de Savigny, prononcé le Dimanche 23 Janvier, lors de la prestation de son serment civique.

Discours sur la constitution du Clergé par M. Mille, Bachelier de Sorbonne, Curé d'Evry-sur-Seine, ou Petit-Bourg, prononcé lors de la prestation de son serment.

Procès-verbal de la Municipalité de Rouffiac d'Aubeterre, Département de la Charente, qui rend compte à l'Assemblée Nationale de la prestation de serment de son Curé, faite le 30 Janvier 1791, avec l'extrait du discours très-patriotique, prononcé par ce vertueux Pasteur le jour de la cérémonie.

M. le Président est venu prendre sa place.

Un Membre de l'Assemblée a annoncé un don patriotique de 449 liv., fait par la Commune de Viterbe.

Une Députation de Quakers a été introduite ; elle a présenté la pétition suivante :

« Respectables Législateurs,

» La Nation Française vous ayant nommés ses Législateurs, et vos ames ayant été disposées à lui donner des Lois sages, nos cœurs ont été vivement excités à solliciter votre justice et votre bienfaisance pour la Société des Chrétiens paisibles à laquelle nous appartenons. Vous savez qu'il existe dans plusieurs Etats de l'Europe et de l'Amérique septentrionale un grand nombre de Chrétiens connus sous le nom de *Quakers*, qui font profession de servir Dieu suivant l'antique simplicité de la primitive Eglise chrétienne.

» Plusieurs Villes et Villages du Languedoc renferment nombre de familles attachées à ce Christianisme primitif ; plusieurs autres familles, parties de l'Amérique, sont venues s'établir à Dunkerque sous les auspices de l'ancien Gouvernement ; elles y sont venues sur les invitations adressées aux Habitans de l'Isle de Nantucket, dans le but d'étendre les pêcheries françaises. Ces Insulaires ont prouvé qu'ils méritoient vos bienfaits par leurs succès, et le même

tres intérêts bien plus grands nous amènent aujourd'hui devant vous.

» Dans ce siècle, où les lumières ont fait de rapides progrès, vous avez senti que la conscience, ce rapport immédiat de l'homme à son Créateur, ne pouvoit pas être assujétie à la puissance des hommes ; ce sentiment de justice vous a portés à décréter la liberté générale de tous les cultes ; c'est un des plus beaux Décrets de la Législation française : vous avez donné un grand exemple aux Nations qui persécutent encore les opinions religieuses, et nous espérons qu'elles le suivront tôt ou tard.

» C'est cet esprit de justice que nous venons invoquer ici pour qu'on nous laisse suivre en paix quelques principes et quelques formes auxquels la grande famille des Amis appelés Quakers est restée inviolablement attachée depuis son origine.

» Un de ces principes nous a vainement attiré de vives persécutions ; la Providence nous a donné la force de les surmonter sans user de violence : c'est celui qui nous défend de prendre les armes et de tuer les hommes sous aucun prétexte, principe qui s'accorde avec les Ecritures saintes, Christ ayant dit : « Ne rendez pas le » mal pour le mal, mais faites du bien à vos » ennemis ».

» Eh ! plût au Ciel que ce principe fût universellement adopté ! Tous les hommes ne faisant plus qu'une famille, ne seroient plus que des frères unis par la bienfaisance ; vous en êtes convaincus, vous généreux Français : vous avez déjà commencé à le mettre en pratique ; vous avez juré de ne jamais souiller vos mains dans le sang pour des conquêtes ; ce pas vous conduit. . . , il conduit le monde entier vers la paix universelle. Vous ne verrez donc pas avec des yeux ennemis les hommes qui l'accélèrent par leur exemple ; ils ont prouvé dans la Pensylvanie qu'on peut former, élever et soutenir de vastes établissemens sans appareil militaire, et sans verser le sang des humains.

» Soumis à vos Lois, nous ne vous demandons que de pouvoir être ici, comme ailleurs, les frères de tous les hommes, et de ne jamais armer nos mains contre aucun.

» L'Angleterre et les Etats-Unis de l'Amérique, où nos frères sont beaucoup plus nombreux qu'en France, nous laissent suivre paisiblement ce grand principe de notre religion, sans nous regarder comme des membres inutiles à la société.

» Il est encore une demande, et nous espérons que vous ne nous la refuserez pas, parce-qu'elle découle des principes de justice auxquels vous rendez hommage : nous avons conservé dans

nos enregistremens de naissances, de mariages, et sépultures, la simplicité de la primitive Eglise; nos maximes nous défendent les formes qui sont inutiles; elles nous font une loi de nous borner à celles qui sont indispensables pour constater ces époques de la vie dans leur rapport avec l'ordre social : nous demandons que nos simples enregistremens suffisent pour légitimer légalement nos mariages, naissances, et constater nos décès, en faisant faire une déclaration devant les Magistrats.

» Nous demandons enfin à être dispensés de toute formule de serment. Christ nous les a expressément défendus en ces termes : « Vous avez » appris qu'il a été dit aux Anciens : vous ac-» quitterez vos sermens; et moi je vous dis, ne » jurez en aucune manière, mais que votre oui » soit oui, et que votre non soit non ».

» Sages Législateurs, vous êtes persuadés comme nous que la formule du serment n'ajoute rien à la bonne foi, qu'elle n'ajoute rien à la déclaration de l'honnête homme, et qu'elle n'effraye pas les parjures; vous convenez que le serment n'est qu'une manière particulière d'exprimer une déclaration, que ce n'est qu'une langue particulière... Nous espérons que vous ne refuserez pas de nous entendre dans la nôtre : c'est celle de notre commun maître, c'est celle de Christ.

» Nous espérons qu'on ne nous accusera pas de vouloir nous soustraire au grand but du serment civique ; nous nous empressons de déclarer ici que nous resterons fidèles à la Constitution que vous avez établie ; nous la chérissons, nous la respectons, et notre intention est d'en suivre les Lois dans toute leur pureté ; et, d'un autre côté, si nos paroles, nos dépositions judiciaires ne sont pas trouvées conformes à la vérité, nous nous soumettons à la peine due aux faux témoins et aux parjures.

» Balanceriez-vous, respectables Législateurs, à accueillir notre pétition ? Jetez les yeux sur l'histoire de notre Société dans les pays où elle est établie : plus d'un siècle s'est écoulé sans qu'on nous ait jamais trouvés compris dans aucune conspiration contre les Gouvernemens dans lesquels nous étions établis ; notre sévère morale nous défend l'ambition et le luxe ; une surveillance rigide et domestique les uns envers les autres, a pour but de nous maintenir dans la pratique et les mœurs que notre Fondateur nous a prêchées par ses discours et son exemple.

» Le travail est à nos yeux un devoir indispensable, ordonné à tous les hommes ; ce précepte nous a rendus actifs et industrieux ; ainsi notre Société convient à la France sous ce rapport ; en nous accueillant, vous appelez l'industrie ;

zèle les portera à les mériter encore ; mais d'au-elle cherche maintenant les contrées où l'honnête homme laborieux ne craint pas de voir la persécution enlever en un quart-d'heure les fruits de cent ans de travaux.

» Maintenant que la France va devenir l'asyle de la liberté, de l'égalité des droits, et de l'heureuse fraternité ; qu'elle joint à ces sources de prospérité la liberté pour chaque individu de suivre sa conscience dans ses rapports avec l'Être suprême, enfin un pays favorisé par la nature. . . que d'avantages n'appelleront pas en France ceux de nos frères qui existent dans des climats moins favorisés, dès qu'ils sauront que vous leur accordez la même liberté civile et religieuse, dont ils jouissent en Angleterre et dans les Etats-Unis de l'Amérique !

» Telle est la pétition respectueuse que nos cœurs ont été excités à vous faire pour la paix de nos frères de France et pour la prospérité d'une patrie qui nous est chère. Nous espérons qu'au milieu de vos grands travaux pour régénérer cet empire, et multiplier les sources de son bonheur, vous étendrez sur nous et sur nos enfans votre justice et votre bienfaisance ; elles vous mériteront les récompenses du Créateur, et l'affection des hommes vertueux ».

Signé, J. Marsillac, W. Rotch, Benj. Rotch.

M. le Président a répondu à la Députation en ces termes :

« Les Quakers qui ont fui les persécuteurs et les tyrans, ne pouvoient que s'adresser avec confiance aux Législateurs qui, les premiers en France, ont réduit en lois les droits de l'Homme; et la France régénérée, la France au sein de la paix dont elle se commandera toujours l'inviolable respect, et qu'elle desire à toutes les autres Nations, peut devenir aussi une heureuse Pensylvanie.

» Comme systême philantropique, vos principes obtiennent notre admiration ; ils nous rappellent que le premier berceau de chaque société fut une famille réunie par ses mœurs, par ses affections et par ses besoins; et sans doute, les plus sublimes institutions seroient celles qui, créant une seconde fois l'espèce humaine, la rapprocheroient de cette première et vertueuse origine.

» L'examen de vos principes considérés comme des opinions, ne nous regarde plus. Nous avons prononcé. Il est une propriété qu'aucun homme ne voudroit mettre en commun : les mouvemens de son ame et l'élan de sa pensée. Ce domaine sacré place l'homme dans une hiérarchie plus relevée que l'état social ; Citoyen, il adopte une forme de gouvernement; être pensant, il n'a de Patrie que l'Univers.

» Comme principes religieux, votre doctrine ne sera point l'objet de nos délibérations. Les rapports de chaque homme avec l'Etre d'en-haut sont indépendans de toute institution politique. Entre Dieu et le cœur de chaque homme, quel Gouvernement oseroit être l'intermédiaire?

» Comme maximes sociales, vos réclamations doivent être soumises à la discussion du Corps législatif. Il examinera si la forme que vous observez pour constater les naissances et les mariages, donne assez d'authenticité à cette filiation de l'espèce humaine, que la distinction des propriétés rend indispensable, indépendamment des bonnes mœurs.

» Il discutera si une déclaration dont la fausseté seroit soumise aux peines établies contre les faux témoins et les parjures, ne seroit pas un véritable faux-serment.

» Estimables Citoyens, vous l'avez déjà prêté, ce serment civique, que tout homme digne d'être libre, a regardé plutôt comme une jouissance que comme un devoir; vous n'avez pas pris Dieu à témoin, mais vous avez attesté votre conscience; et une conscience pure n'est-elle pas aussi un ciel sans nuages? Cette partie de l'homme n'est-elle pas un rayon de la Divinité?

» Vous dites encore qu'un article de votre Religion vous défend de prendre les armes, et de tuer, sous quelque prétexte que ce soit. C'est

sans doute un beau principe philosophique que celui qui donne en quelque sorte un culte à l'humanité ; mais prenez garde que la défense de soi-même et de ses semblables, ne soit aussi un devoir religieux. Vous auriez donc succombé sous les tyrans ! Puisque nous avons conquis la Liberté pour vous et pour nous, pourquoi refuseriez-vous de la conserver ?

» Vos frères de la Pensylvanie, s'ils avoient été moins éloignés des Sauvages, auroient-ils laissé égorger leurs femmes, leurs enfans et leurs vieillards, plutôt que de repousser la violence ? Et les stupides tyrans, les conquérans féroces ne sont-ils pas aussi des Sauvages?

» L'Assemblée discutera toutes vos demandes dans sa sagesse ; et si jamais un de nous rencontre un Quaker, il lui dira :

» Mon frère, si tu as le droit d'être libre, tu as le droit d'empêcher qu'on ne te fasse esclave.

» Puisque tu aimes ton semblable, ne le laisse pas égorger par la tyrannie : ce seroit le tuer toi-même.

» Tu veux la paix ? Eh bien ! c'est la foiblesse qui appelle la guerre : une résistance générale seroit la paix universelle ».

L'Assemblée a ordonné l'impression de l'Adresse et de la réponse, et renvoyé au Comité de Constitution l'examen de la Pétition.

Une Députation de la Municipalité d'Issy-l'Evêque et des Cantons voisins, s'est présentée à la Barre, pour demander la liberté du Curé, Maire de la Commune d'Issy, emprisonné depuis six mois, en exécution de jugemens rendus par les ci-devant Bailliage d'Autun et Châtelet de Paris, pour prétendus crimes de lèse-Nation.

M. le Président a répondu à la Députation, et l'Assemblée a décrété le renvoi au Comité des Rapports.

Un Membre a demandé que la liberté fût rendue à Madame de Mauclerc, ci-devant Chanoinesse, arrêtée près de Besançon, pour avoir distribué quelques exemplaires d'un faux Bref du Pape.

l'Assemblée a renvoyé cette demande au Comité des Recherches, pour lui en faire le rapport incessamment.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte de l'arrestation faite à Cavalaire, près Saint-Tropez, de piastres expédiées par une maison de Commerce. Il a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Rapports, décrète que les piastres et sommes d'argent arrêtées par la Garde Nationale de Cavalaire, près Saint-Tropez, sur deux felouques, chargées à Marseille,

et qui avoient relâché à Cavalaire, seront remises aux propriétaires qui les avoient fait expédier ».

M. le Président ayant quitté la Séance, M. Emmery, ex-Président, a occupé de nouveau le fauteuil.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a présenté, sur la circonscription des paroisses du Mans, le projet de Décret suivant, que l'Assemblée a adopté :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique de la Délibération du Directoire du Département de la Sarthe du 27 Janvier 1791, sur la réunion et circonscription des paroisses de la Ville du Mans, de l'avis du District et de celui de la Municipalité du Mans, relatif au même objet, en date des 21 et 24 du même mois, enfin du refus de M. l'Evêque du Mans, de concourir à ce travail, refus déclaré par sa lettre au Directoire du Département, du 11 Décembre 1790, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura dans la Ville du Mans quatre paroisses ; savoir, la Cathédrale, sous l'invocation de Saint-Julien ; Notre-Dame de la Couture, dans l'église de la ci-devant Abbaye de ce nom ; Notre-Dame Dupré, dans l'église de la ci-devant Abbaye Dupré, et la Paroisse Saint-Benoît.

ART. II.

» Ces paroisses seront formées et circonscrites ainsi qu'il est exprimé dans la Délibération du Département du 27 Janvier dernier, excepté néanmoins qu'il sera distrait une partie du territoire attribué à la paroisse Cathédrale par cette délibération, afin d'en composer la Paroisse Saint-Benoît.

» L'enceinte de cette dernière paroisse sera bornée par la rivière de Sarthe, à partir de la porte Samson jusqu'à l'abreuvoir de l'Eperon : elle aura au surplus le contour formé par une ligne qui, partant dudit abreuvoir, passant par le milieu de la rue de l'abreuvoir, de la place de l'Eperon et de la rue des Boucheries, renfermera tout l'escalier des Boucheries, ensuite prendra le milieu de la rue Godard ; de là, coupera la grande rue, passera par le milieu de la rue de la Verrerie, jusques et compris l'escalier de la Poterne, renfermera en outre les maisons qui ont leurs entrées par les rues de la Tannerie, de Danse-Renard et de Gourdaine, sans comprendre le coin où se trouve l'Eglise dudit Gourdaine, et enfin aboutira à la susdite porte Samson.

ART. III.

» Les autres Paroisses de la Ville du Mans sont supprimées.

ART. IV.

» L'église ci-devant paroissiale de Saint-Vincent sera provisoirement conservée comme Oratoire ou Chapelle de secours de la Paroisse Cathédrale.

» Les églises ci-devant paroissiales de Saint-Gilles et de Saint-Germain seront aussi conservées provisoirement comme Oratoires de la paroisse de Notre-Dame ».

Un Membre du Comité de Judicature a présenté le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE informée par son Comité de Judicature, que les Bureaux nouvellement établis pour la perception du droit d'enregistrement, veulent exiger ce droit sur les quittances de liquidation et remboursement des Offices, sous le prétexte que le Décret du 28 Novembre dernier, sanctionné le 10 Décembre, ne porte que la dispense du contrôle; et considérant qu'à l'époque du 28 Novembre, le droit d'enregistrement n'étoit pas encore établi, et qu'il ne l'est qu'en remplacement de celui de contrôle, décrète :

» Que l'exemption prononcée du droit de contrôle, par les articles VII, XII et XIII de son Décret du 28 Novembre dernier, doit s'entendre également du droit d'enregistrement. »

Un Membre du Comité Militaire a repris la discussion du projet de Loi, sur le recrutement, l'engagement et le rengagement des Soldats.

Il s'étoit élevé une discussion sur la rédaction des trois premiers articles du titre second, rédaction que l'on a prétendu destructive du texte du Décret ; la question préalable ayant été réclamée sur ces articles, elle a été mise aux voix et décrétée.

L'article V devenu le second du projet, a été adopté ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Aucun Régiment Français, soit d'Infanterie, d'Infanterie legère, soit de Cavalerie, Dragons ou Chasseurs, ne pourra, sous aucun prétexte, engager des hommes nés hors de la Domination Française, ni déserteurs d'aucun Régiment ».

Dans la discussion de l'article III, on a prétendu que M. Emmery, qui occupoit alors le fauteuil, en demandant la représentation d'un Décret qui admît les Troupes étrangères, autres que les Suisses, au service de la France, exprimoit, sur la question discutée, une opinion personnelle. Il a prié alors un autre Ex-Président de prendre sa place, et M. Merlin a pris le fauteuil.

On a proposé par amendement sur cet article, d'en exprimer ainsi les premiers mots : « les Régimens ci-devant connus sous le nom d'Allemands, Irlandais et Liégeois ».

Un Membre a également proposé par amendement, que ces Régimens ne fussent plus à l'avenir recrutés que de Français.

Sur le tout, l'ajournement a été demandé et décrété, et M. le Président a levé la Séance à dix heures.

Signé, MIRABEAU l'aîné, *Président*; EMMERY ET MERLIN, *ex-Présidens*; MAROLLES, JACQUEMART, CHARLES VOIDEL, GOUDARD, LIVRÉ, BOUSSION, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 559.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 11 Février 1791.

UN des Secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la veille, Séance du soir.

Un Membre a fait part à l'Assemblée d'une pétition du sieur Sage, relative à une rente de 5,000 liv., pour avoir cédé au Roi sa collection de Minéralogie.

L'Assemblée Nationale a ordonné qu'il seroit fait mention dans son Procès-verbal, du renvoi de cette demande au Commissaire-Liquidateur.

M. le Président a donné lecture d'une lettre du Ministre, concernant les dépenses de la Marine. Elle a été renvoyée au Comité de la Marine.

M. le Président a donné lecture d'une lettre de M. Guiton, Prévôt-Général de la Marine à Rochefort, admis au Comité de la Marine par un Dé-

cret du 7 Septembre dernier, pour concourir à préparer un projet de Loi sur la police des Chiourmes, et la punition des Forçats, par laquelle il annonce à l'Assemblée que sa santé ne lui permet pas de continuer ses fonctions ; il demande un congé de six semaines; il lui a été accordé par l'Assemblée.

Sur l'article du Procès-verbal de la Séance d'hier soir, qui renvoie au Comité des Recherches l'affaire de Madame de Mauclerc, ci-devant Chanoinesse, et qui le charge d'en rendre compte incessamment à l'Assemblée, un Membre du Comité a représenté que le Tribunal de Champlitte étant chargé de cette affaire, elle ne pouvoit plus regarder ni le Comité, ni l'Assemblée, et qu'ainsi il n'y avoit pas lieu au renvoi décrété; l'Assemblée a ordonné que cette observation seroit insérée dans son Procès-verbal.

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée d'une lettre des Administrateurs du Directoire du District de Tours, Département d'Indre et Loire, qui annoncent à l'Assemblée le bénéfice fait par la Nation pendant le mois de Janvier, sur les ventes des biens nationaux ; il se monte à la somme de 606,872 liv. 7 sols, 6 den.

Un Membre du Comité de la Marine a fait un rapport sur les dépenses à faire pour l'Escadre de l'Amérique, et a proposé un projet de Décret. L'Assemblée Nationale a ordonné l'impression du rapport, et a décrété ce qui suit:

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de la Marine, décrète :

» Qu'il sera fait un fonds extraordinaire de 8,991,248 liv. pour les dépenses de l'expédition ordonnée pour les Isles du Vent; savoir :

» 443,840 liv. pour frais de passage;

» 4,914,312 liv. pour les frais d'armement pendant une année;

» 3,532,296 l., pour les dépenses annuelles de l'Armée de terre;

» 100,800 liv. pour le traitement annuel des Commissaires et du Secrétaire de la Commission, nommés par le Roi;

» Décrète que sur le fonds extraordinaire de 8,991,248 l., il sera mis sans délai à la disposition du Ministre de la Marine, une somme de 2,368,840 l. pour avances faites pour ladite expédition; et le restant, montant à 6,662,408 l., sera également remis à sa disposition, au commencement de chaque mois, à raison d'un douzième, à compter du premier Janvier dernier;

» Décrète que ces différentes sommes ne sont que provisoirement accordées, et sans entendre rien préjuger sur la distribution des fonds, faite par le Département de la Marine, qui sera tenu de se conformer, pour la reddition des comptes, aux dispositions du Décret du premier Septembre dernier ».

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport sur l'emplacement des Tribunaux criminels, dans les différens Départemens du Royaume, et a proposé un projet de Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Les Tribunaux criminels seront établis et fixés dans les villes actuellement Siéges des Administrations ou des Directoires des Départemens, soit que les Chefs-lieux soient déterminés, ou que les Administrations alternent avec une ou plusieurs Villes, et sans que les Tribunaux puissent alterner en aucun cas.

Art. II.

» En exécution des Décrets rendus pour les Départemens du Cantal, des Landes, de la Meuse, du Puy-de-Dôme et des Vosges, les Tribunaux criminels de ces Départemens seront établis et fixés dans les Villes d'Aurillac, de Dax, Saint-Mihiel, Riom et Mirecourt; en conséquence, l'Administration du Département des Landes ne pourra alterner en faveur de la ville de Dax, et celle du Département de la Meuse demeurera fixée à Bar-le-Duc.

ART III.

» Le Tribunal criminel du Département de Saone et Loire, sera établi dans la ville de Châlons, et celle de Mâcon sera définitivement le Siége de son Administration ».

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé plusieurs aliénations de domaines nationaux; l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur les rapports qui lui ont été faits par plusieurs Membres du Comité d'Aliénation, des soumissions faites suivant les formes prescrites, par différentes Municipalités ci-après nommées, déclare leur vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret.

SAVOIR,

A la Municipalité du Mans, Département de la Sarthe, ...	5,160,641 l.	14 s.	d.
A celle de Saint-Calais, même Département, . .	614,053 l.	4 s.	8 d.
A celle de Tours, Départem. d'Indre et Loire,	472,725 l.		

A celle de Puiseaux, Département du Loiret,	165,564 l. 4 d.
A celle de Guilly, même Département, . .	1,706 l.
A celle de Merignies, Département du Nord, .	17,045 l.
A celle de Toufflers, même Département, . .	2,013 l. 15 s.
A celle de Leers, même Département, ...	42,483 l. 7 s. 6 d.
A celle de Masny, même Département, . .	191,242 l. 19 s. 6 d.
A celle de Valenciennes, même Département,	3,762,019 l. 13 s. 6 d.

Le tout ainsi qu'il est plus au long porté aux Décrets et états d'estimations respectifs annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport sur le traitement et le costume du Tribunal de Cassation, et a lu un projet de Décret. Sur l'article premier, qui fixe le traitement à 10,000 l., un Membre a demandé la réduction de cette somme à 8,000 l. On a demandé la question préalable sur l'amendement; l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer. Un Membre a proposé un sous amendement, tendant à retrancher les frais de voyage; l'Assemblée a adopté le sous-amendement ,et décrété le projet ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Article premier.

» Le traitement de chacun des Membres du Tribunal de Cassation et du Commissaire du Roi, sera de 8,000 l., dont la moitié sera distribuée en droits de présence ; il sera en conséquence tenu un registre de pointe par le Greffier, lequel sera signé à chaque Séance, tant par lui que par le Président.

Art. II.

» Tous les trois mois il sera délivré à chacun des Membres, et au Commissaire du Roi, un certificat de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance ; le Trésor public acquittera, sur ces certificats, ce qui reviendra à chacun des Membres du Tribunal ; il acquittera aux mêmes époques, de trois mois en trois mois, le quart de la portion fixe du traitement.

Art. III.

» Le Greffier aura le tiers du traitement des Juges, et les taxations qui lui seront allouées pour ses expéditions.

Art. IV.

» Les Membres du Tribunal de Cassation porteront, seulement lorsqu'ils seront en fonctions, l'habit noir, le manteau de drap ou de soie noir ; les paremens du manteau seront de la même cou-

leur, et un ruban en sautoir aux trois couleurs de la Nation, au bout duquel sera attachée une médaille dorée, sur laquelle seront écrits ces mots : *La Loi ;* ils auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé sur le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires : ce costume sera désormais celui de tous les Juges de District et des Tribunaux criminels.

ART. V.

» Le costume des Commissaires du Roi sera le même, à la différence que les Commissaires du Roi auront un chapeau relevé avec une gance et un bouton d'or, et que sur la médaille qu'ils porteront, seront écrits ces mots : *La Loi et le Roi.*

ART. VI.

» Les Greffiers auront un chapeau rond, relevé sur le devant, sans panache, et un manteau pareil à celui des Juges.

ART. VII.

» Ceux qui seront nommés par les Electeurs des Départemens pour être Membres du Tribunal de Cassation, se rendront à Paris au premier Avril prochain ».

Le même Membre a donné lecture du projet de Décret concernant les requêtes civiles.

Un Membre a demandé l'impression des articles et l'ajournement au lendemain ; on a proposé la question préalable sur cette demande ; il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Il a été proposé un amendement sur l'article II, lequel a été aussi-tôt adopté par le Rapporteur ; les trois articles ont été mis aux voix, et adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Requêtes civiles seront de la même manière et dans les mêmes formes que les appels, portées à l'un des sept Tribunaux d'arrondissement ; au surplus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, toutes les autres dispositions de l'Ordonnance de 1667, relatives aux Requêtes civiles, continueront d'être exécutées ; l'avis de trois Hommes de Loi sera signifié en tête de l'exploit du demandeur en Requête civile.

ART. II.

» Lorsque le rescindant aura été jugé, et la Requête civile admise, si les Parties ne conviennent pas respectivement du Tribunal où elles feront juger le rescisoire, elles ne pourront le porter ni au Tribunal dont le jugement en dernier ressort aura été annullé par l'admission de la Re-

quête civile, ni à celui qui l'aura admise ; les Directoires de District ajouteront sur le tableau des sept Tribunaux d'arrondissement, deux Tribunaux qui serviront dans le cas des Requêtes civiles, à compléter le nombre des sept Tribunaux. La fixation du Tribunal qui jugera en dernier ressort le rescisoire, sera faite dans la forme prescrite par le titre V du Décret sur l'organisation de l'Ordre judiciaire ; les déclarations nécessaires pour parvenir à la fixation du Tribunal seront faites au Greffe de celui qui aura prononcé sur la Requête civile.

Art. III.

» Pour les Requêtes civiles qui étoient pendantes dans les Tribunaux supprimés, ou celles qui pourront être présentées contre les jugemens rendus par ces anciennes Cours, les parties se retireront au Greffe du Tribunal de District, qui, suivant le nouvel Ordre judiciaire, connoîtroit de l'affaire en première instance, et dans les formes prescrites par les Décrets sur la faculté de relever l'appel, on déterminera celui des Tribunaux d'arrondissement qui prononcera sur la Requête civile ».

Un Membre a proposé un article additionnel ; il a été renvoyé au Comité.

Un Membre a lu un projet de Décret sur les taxes à l'entrée des Villes ; l'impression du dis-

cours et du projet de Décret a été demandée et adoptée par l'Assemblée.

M. le Président a annoncé que le Roi avoit donné sa sanction aux Décrets suivans :

« 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 Décembre dernier, concernant la vente des biens nationaux à la Municipalité de Tours.

» 2°. Au Décret du 25 Janvier, concernant un jugement du Tribunal du District d'Amiens, sur l'exécution d'une délibération du Directoire du Département de la Somme, relative au remplacement des Ecclésiastiques Fonctionnaires publics, refusant de prêter le serment prescrit.

» 3°. Au Décret du 27, concernant les Conservateurs des hypothèques et Greffiers expéditionnaires, appelés à l'exercice des Chancelleries établies près les Tribunaux de District, et les sceaux des Lettres de ratification.

» 4°. Au Décret du même jour, relatif à la circonscription des paroisses de la ville d'Autun.

» 5°. Au Décret du même jour, relatif à l'établissement d'un Tribunal de commerce dans la ville de Paris.

» 6°. Au Décret du même jour, relatif à l'envoi à la Caisse de l'Extraordinaire, tant par les Receveurs des Districts, des assignats annullés, que par les deux Membres des Directoires de District, qui auront fait la vérification de la Caisse des Receveurs des Districts.

» 7°. Au Décret du même jour, concernant l'adjonction de quatre Commissaires pour la fabrication de 800,000,000 d'assignats, et de deux signataires pour les assignats de 50 l.

» 8°. Au Décret du même jour, relatif à la nomination de quatre Membres du Comité des Finances, pour assister à la vérification et au brûlement des effets reçus dans l'emprunt national de 80,000,000, et autres de même nature.

» 9°. Au Décret du même jour, relatif à un tableau du reste des dépenses non-acquittées de l'année 1790, et à celui des besoins de l'année 1791.

» 10°. Au Décret du 28, relatif à un nombre de 57,903 fusils, à ajouter à celui de 50,000, qui doit être distribué aux Gardes Nationales du Royaume.

» 11°. Au Décret du même jour, relatif aux pensions de retraites des Agens du Pouvoir exécutif, dans les pays étrangers;

» Et à une augmentation de Troupes.

» 12°. Au Décret du 29, concernant l'organisation de l'Armée, et les Soldats auxiliaires destinés à être répartis dans les Régimens.

» 13°. Au Décret du 29, concernant l'acquisition de la maison des Bénédictins d'Orléans, pour l'établissement du Directoire du Département du Loiret.

» 14°. Et enfin au Décret du 30, concernant

le rachat du droit dû pour mutations par donation ou par vente.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi ».

Signé, M. L. F. Duport.

Paris, ce 7 Février 1791.

M. le Président a donné la lecture de deux lettres du Maire de Paris, qui annonce à l'Assemblée la vente de sept maisons au profit de la Nation.

Par la première, en date du 9 Février 1791, il apprend qu'il a été adjugé le 8 de ce mois trois maisons nationales; la première louée 600 liv., estimée 5,667 liv., vendue 12,200 liv.; la deuxième louée 2,350 liv., estimée 31,160 liv., vendue, 70,400 liv.; et la troisième louée 2,400 liv.; estimée 32,640 liv., et vendue 57,300 liv.

Et trois autres maisons, la première louée 1,000 liv.; estimée 32,160, vendue 33,900; la deuxième louée 500 liv., estimée 8,720 liv., vendue 12,100 liv; et la troisième louée 1,742 liv., estimée 16,192 liv., et vendue 42,300 liv.

La seconde en date du 11, contenant annonce d'une adjudication de maison nationale, située rue de Sèves, louée 1,450 liv.; estimée 16,170 liv., adjugée 23,900 liv.

Il a été fait lecture d'une lettre du Procureur-Général-Syndic du Département des Pyrénées orientales, qui annonce à l'Assemblée la nomination de M. Deville, Curé de Saint-Paul, à l'Evêché de Perpignan; l'Assemblée a ordonné l'impression de la lettre, et l'envoi à chaque Député.

Perpignan, le 2 Février 1791.

« Monsieur le Président,

» J'ai l'honneur de vous annoncer que MM. les Électeurs du Département des Pyrénées Orientales, s'étant réunis Dimanche 30 Janvier, dans l'Eglise cathédrale de St.-Jean, ont procédé à la nomination d'un Evêque, le siége étant vacant par le refus du Sr. d'Esponchés de prêter le serment prescrit par l'article IV de la Loi du 26 Décembre dernier. La très-grande pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de M. Deville, Curé de St.-Paul. Ce Prêtre, aussi respectable par ses lumières que par ses mœurs, n'a cessé depuis deux ans de donner des preuves de civisme. Son élection a été universellement applaudie : il a été proclamé par le Président de l'Assemblée Electorale avant la Messe solemnelle, que le nouvel Evêque a célébrée. Après la cérémonie, le Corps des Electeurs, le Directoire du Département, celui du District, la Municipalité, l'ont reconduit dans sa maison, escorté par la Garde Na-

tionale, au milieu d'une troupe immense de Citoyens. C'étoit vraiment un jour de fête, un hommage public que la justice rendoit à la vertu.

» Tout est calme dans le Département; la presque-totalité des Curés de campagne à prêté le serment; il ne me conste pas qu'il y en ait un seul qui se refuse à remplir un devoir si précieux à tout bon Citoyen; trois Curés de Perpignan, deux de la ville d'Ille, un de celle de Thuir sont seuls réfractaires. Cette distinction vous fera peut-être juger, Monsieur, que les consciences urbaines sont plus délicates que celles de nos bons Pasteurs villageois; mais elle vous convaincra que le fanatisme n'est plus à craindre; il a repassé les Monts qui divisent les deux Royaumes; le siècle est trop éclairé, et notre patriotisme trop vigilant pour craindre qu'il rétrograde.

» Je suis avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et
très-obéissant serviteur,

Le Procureur-Général-Syndic du Département des Pyrénées Orientales ».

Un Membre a fait part à l'Assemblée que tous les Curés de la ville de Roye avoient fait le serment civique.

Un Membre, au nom des cinq Comités des

Rapports, de Constitution, des Recherches, Militaire et Diplomatique, a fait le rapport de l'affaire du Haut et du Bas-Rhin, et a lu un projet de Décret qui a été adopté, sauf rédaction.

(On trouvera dans le Procès-verbal de demain 12, la nouvelle rédaction de ce Décret.)

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour la Séance de demain, et a levé la Séance à trois heures.

Signé, MIRABEAU l'aîné, *Président*; CHARLES VOIDEL, GOUDARD, MAROLLES, LIVRÉ, JACQUEMART, BOUSSION, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 560.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 12 Février 1791.

A L'ouverture de la Séance, l'un des Secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la veille.

L'Assemblée a ordonné le renvoi aux Comités de Judicature et de Commerce et d'Agriculture, réunis, d'une motion faite par un Membre à l'effet qu'ils eussent à présenter un Projet de Décret, pour délivrer les métayers et Colons partiaires, des sequestrages provenans des saisies qui souvent, dans l'ancien régime, étoient cause qu'on décernoit contre ces malheureux cultivateurs, des contraintes par corps et des emprisonnemens, et de commettre le soin de ces saisies à la Gendarmerie Nationale.

L'Assemblée a ordonné aussi le renvoi à son Comité de Constitution, de la proposition que

A

lui a faite un Membre de statuer sur la levée des scellés qui avoient été apposés en vertu des Décrets de l Assemblée, afin q'il eût à présnter un projet de Decret à ce sujet.

Sur les rapports qu'ont faits plusieurs Membres du Comité d'Aliénation, l'Assemblée a rendu les Décrets suivans, en faveur des Municipalités ci-après :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens Nationaux, dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret.

SAVOIR ;

A la Municipalité de Bourguignon, Département du Doubs . .	4,545 l.	16 s.	d.
A celle de Lons-le-Saunier, Département du Jura	596,517	13	1
A celle d'Yvory, même Département	3,080		

A celle de Cernans, même Département, .	10,065		
A celle de Montigny-les-Arsures, même Département	73,799		
A celle de Saint-Germain, même Département, ...	5,120	10	
A celle d'Augerans, même Département,	7,086	9	6
A celle de Champvans, même Département, .	42,617		
A celle de Rahon, même Département	5,348	3	
A celle de Chaleu, même Département,	1,408		
A celle de Gigny, même Département, ...	49,214		
A celle de Breurey, Département de la haute-Saone	47,663		
A celle de Fleurey, même Département,	8,011	17	
A celle de Faverney, même Département,	131,526	18	4
A celle d'Ecquevilley, même Département,	1,959	13	
A celle de Pérouze, même Département,	24,228	12	4

A celle de Voray, même Département, ...	42,311	19	2
A celle de Vaivre, même Département	2,720		
A celle d'Echenoz-la-Meline, même Départ.	5,874		
A celle d'Amance, même Département	24,266		
A celle de Chazelot-les-Mailley, même Départ.	7,370		
A celle d'Épenoux, même Département	17,094		
A celle de Pusy, même Département	32,230		
A celle de Montboillon, même Département .	16,322		
A celle de Beaujeux, même Département. .	9,374	16	10
A celle de Motey, même Département	8,600	3	4
A celle de Quentrey, même Département .	3,219	6	
A celle de Velezon, même Département	23,638		4
A celle de la Rochelle, même Département .	11,386	2	
A celle d'Autrey, même Département	97,346		
A celle de Broye-les			

Loups, même Départ.	3,520		
A celle de l'Heuilley, même Département .	15,818		
A celle de Nantilly, même Département	37,603		
A celle d'Argilières, même Département .	400	2	6
A celle de Rigny, même Département	100,210		
A celle de Ville-Neuve-ci-devant-les-Chanoines, Département de l'Aude,	14,339		
A celle de Mouestiés, même Département .	12,430		
A celle de Montolieu, même Département .	10,299	18	4
A celle de Fa, même Département	3,105	19	4
A celle de Châlons-sur-Saone, Département de Saone et Loire . .	54,386	12	
A celle du Mans, soumissionnaire, Département de la Sarthe.	991,449	4	
A la même, même Département.	622,987		
A celle de Nomécourt, Département de la haute-Marne	55,739	15	8

A celle d'Héméville, Département de l'Oise,	188,902	18	2
A celle du Plessis-Bouillancy, même Départ.	87,685	10	
A celle de Bethisy-Saint-Pierre, même Département	20,160	2	
A celle d'Avranches, Département de la Manche	380,610	2	
A celle de Grand-Camp, Département de l'Eure	56,376	11	2
A celle de Sainte-Marie-des-Champs, même Département	9,311	10	
A celle de Saint-Aubin-le-Guichard, même Département	3,858		4
A celle de Port-Mort, Département de l'Eure.	469	19	6
A celle du Plessis-Mayet, même Département .	60,698		
A celle de Créton, même Département	3,250		
A celle de Montabot, Département de la Manche	5,500		
A celle de la Neuville, Département de l'Eure.	40,296	6	

A celle d'Ardevon, Département de laManche	96,608	19	4
A celle d'Huynes, même Département	69,084	15	3
A celle de Corneville, Département del'Eure.	145,097	17	10
A celle de Louvier, même Département .	1,083,991	14	6
A celle d'Evreux, même Département	772,730	15	9
A celle de la Croix St.-Leuffroy, même Département.	91,700	5	6
A celle de Pont-Audemer, même Département.	107,907	19	2
A celle d'Illiers-l'Evêque, même Département .	6,000		
A celle de Boisemont, même Département .	58,753	11	
A celle de Saint-Pierre-de-Bonafles, même Département	23,564	9	6

Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

L'Assemblée a ordonné la réunion du Comité

Diplomatique à celui du Commerce et d'Agriculture, sur la proposition qui lui en a été faite, par le Rapporteur de ce dernier Comité, à l'effet de présenter, dans le plus court délai, un projet de Décret, relatif aux Barrières et à la perception des droits à Avignon et dans le Comtat Venaissain.

L'Assemblée, après avoir entendu son Comité de Verification des pouvoirs, a décrété que MM. Monneron et de Missy, nommés Suppléans par l'Assemblée Coloniale de l'Isle de France, en place des Députés qu'elle avoit élus, et qui ont eu le malheur de périr avec le vaisseau l'Amphitrite, sur la côte de Penmarch, sont admis à l'Assemblée Nationale en qualité de Députés de l'Isle-de-France, pour représenter cette Colonie.

Le même Rapporteur a prévenu l'Assemblée que sous sa Présidence, il lui avoit été adressé une lettre par le sieur Humbert, par laquelle il lui annonçoit deux paquets qui ne lui étant pas parvenus, le mettent dans l'impossibilité de faire part de leur contenu.

Sur le rapport qu'a fait un Membre, au nom du Comité de Constitution, sur la réunion du Fauxbourg de la Guillotière à la Ville de Lyon, afin de confondre leurs intérêts, l'Assemblée a adopté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur l'Arrêté du Conseil-Général du Département de

Rhône et Loire, pris en exécution du Décret du 13 Février 1790, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Bourg de la Guillotière et le territoire en dépendant, demeurent unis à la Ville de Lyon, conformément aux Décrets des 6 et 13 Février 1790, et suivant les limites qui y sont déterminées ; en conséquence la Municipalité dudit Bourg est supprimée, pour ne former qu'une Commune avec la Ville de Lyon.

ART. II.

» Les Citoyens actifs habitant le Canton de la Guillotière, concourront aux élections à venir des Officiers Municipaux de la Ville de Lyon.

ART. III.

» Les dettes contractées par le ci-devant Bourg de la Guillotière et par la Ville de Lyon, ainsi que les fonds et revenus publics, leur seront communs.

ART. IV.

» Les impositions directes et indirectes seront également et proportionnellement supportées et réparties.

ART. V.

» Il y aura la nuit et le jour une libre circulation et communication par le pont du Rhône,

entre Lyon et le Canton de la Guillotière, et leurs habitans jouiront des mêmes immunités.

ART. VI.

» Les Bureaux des droits nationaux, ainsi que ceux d'octrois perçus au profit de la Ville de Lyon et de ses Hôpitaux, seront placés où le bien et la sûreté de la perception pourront l'exiger, de manière qu'il n'existe pas de ligne de séparation entre Lyon et la Guillotière.

ART. VII.

» Les pauvres du canton de la Guillotière seront reçus dans les hôpitaux et admis aux charités publiques, et ils participeront à tous les établissemens de bienfaisance ou d'utilité commune, ainsi et de même que les habitans des autres cantons de la Ville de Lyon.

ART. VIII.

» Le canton de la Guillotière sera illuminé pendant la nuit comme les autres cantons de la Ville.

ART. IX.

» Les lettres missives et paquets de la poste seront remis par la Direction, sous les mêmes taxes générales que pour la Ville de Lyon.

ART. X.

» Les rues et voies publiques du canton de la

Guillotière seront entretenues par la Municipalité de Lyon, ainsi que les bâtimens et constructions qui sont de droit à la charge de la Commune.

A r t. X I.

» Les habitans de la Guillotière, exerçant un art ou un métier depuis un an, continueront de le faire sans trouble, et sans être tenus de payer aucuns droits de maîtrise, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur les Jurandes.

A r t. X I I.

» Le service des Gardes Nationales, de la Gendarmerie Nationale et des Troupes de ligne pour la sûreté publique, aura lieu pour le canton de la Guillotière comme pour la Ville de Lyon; en conséquence les habitans de la Guillotière inscrits ou a inscrire dans la Garde Nationale, seront incorporés à celle de Lyon, auront les mêmes Commandant et Etat-Major, les mêmes régime et discipline.

A r t. X I I I.

» Il sera procuré au canton de la Guillotière une église paroissiale convenable à sa population soit par construction, soit par l'acquisition de l'église des Religieux Picpus, et il sera fait, depuis le Pont Morand, les travaux nécessaires

pour garantir le territoire de la Guillotière des ravages du Rhône contre ses bords, d'après les plans et devis qui seront arrêtés.

» En conséquence, il sera assigné, sur les deniers communs, pour l'exécution desdits ouvrages, une somme équivalente au produit des perceptions qui seront faites au profit de la Commune sur le canton de la Guillotière ».

Le même Rapporteur a présenté un second Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution sur les arrêtés et pétitions des Directoires des Départemens de Saone et Loire, de Lot et Garonne, de la Corrèze et de l'Oise, décrète ce qui suit :

» Les Communes de Turé, la Racineuse, Brienne, Saint-Etienne et Sérigny, sont distraites du District de Châlons, et seront unies à celui de Louhans.

» Il sera établi des Tribunaux de Commerce dans les Villes d'Agen, Tulle, Beauvais et Issigny.

» La Jurisdiction consulaire actuellement existante à Beauvais, continuera d'être en activité jusqu'à l'élection et l'installation des nouveaux Juges, qui seront faites dans la forme prescrite par la Loi de l'organisation judiciaire ».

Un Membre ayant, au nom du Comité des Finances, proposé un Décret relatif à la contribution patriotique des ci-devant Bénéficiers Ecclésiastiques, tendant à des modifications, et conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale déclare qu'elle modifie les dispositions antérieures de ses Décrets du 6 octobre 1789, et 27 Mars 1790, relativement à la contribution patriotique des Ecclésiastiques, ci-devant bénéficiers, et d'après le rapport de son Comité des Finances, elle décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La contribution patriotique des Ecclésiastiques ci-devant Bénéficiers sera reglée, tant pour le premier tiers que pour les deux autres, en proportion du traitement établi pour eux, à compter du premier Janvier 1790, sans préjudice de ce qu'ils doivent contribuer en raison des revenus qu'ils possèdent en patrimoine.

ART. II.

» Sur les deux derniers paiemens de la contribution patriotique, il sera tenu compte aux Ecclésiastiques, ci-devant bénéficiers, qui auront fait leurs déclarations en raison des bénéfices dont ils jouissoient en 1789, des sommes qu'ils auront payées, ou qu'ils seroient dans le cas de payer

en acquit du premier tiers de leur contribution patriotique, conformément à leurs déclarations.

Art. III.

» Cette disposition ne pourra néanmoins donner lieu à aucune restitution de deniers, dans le cas où la somme déjà payée par les Ecclésiastiques, ci-devant bénéficiers, excéderoit le quart de leur traitement annuel, établi à compter du premier Janvier 1790 ».

La question préalable ayant été demandée et appuyée sur le projet de Décret, elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur ce nouveau projet de Décret.

L'Assemblée a continué de nouveau la discussion du projet de Décret, qui lui a été présenté hier, par son Comité de Constitution, sur le traitement des Juges du Tribunal de Cassation et le costume des Juges, des Commissaires du Roi, et Greffiers des Tribunaux de Cassation, Criminels et de District.

D'après la nouvelle lecture, l'Assemblée a ordonné l'insertion dans son Procès-verbal, des additions qui concernent les Greffiers et le Commissaire du Roi.

Ces additions sont que :

« Le Greffier aura un manteau semblable à » celui des Juges, et que, sur la médaille des

» Commissaires du Roi, il y aura ces mots : *la » Loi et le Roi* ». (1)

D'après une nouvelle lecture du Décret sur l'admission des Requêtes civiles, l'Assemblée en approuvé la rédaction, ainsi que l'article additionnel, qui a été décrété en ces termes :

« Le temps qui se sera écoulé depuis le pre» mier Février 1790, jusqu'à l'expiration de la » quinzaine qui suivra la publication du présent » Décret, ne sera point compté dans les délais » fixés par l'Ordonnance, pour se pourvoir en re» quête civile ».

La nouvelle rédaction du Décret sur les troubles d'Alsace, et sur les difficultés qu'ont éprouvées les Commissaires du Roi, et qu'ils pourroient éprouver pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée, ayant été lue, a été adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï ses Comités Diplomatique & Militaire, et ceux de Constitution, des Rapports et des Recherches, réunis, sur les événemens qui ont eu lieu dans les Départemens du Haut et du Bas-Rhin, sur la conduite des Administrateurs de ce dernier Département, et la dénonciation faite par ces Administrateurs contre les Commissaires du

---

(1) Ces additions ont été insérées dans le Décret. Voyez le Procès-verbal de la séance d'hier.

Roi envoyés ensuite du Décret du 20 Janvier dernier ;

» Déclare qu'elle est satisfaite du zèle et de la conduite des Commissaires du Roi ; qu'ils ont pu et dû, pour l'accomplissement de la mission qui leur est confiée, correspondre sans intermédiaires avec les Corps administratifs, et tous autres Officiers publics exerçant leurs fonctions dans les Départemens du Haut et du Bas-Rhin, et prendre généralement toutes les mesures qu'ont exigées le maintien de l'ordre public, et l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

» En conséquence l'Assemblée Nationale décrète :

» 1°. Que les Administrateurs composant le Directoire du Département du Bas-Rhin, à l'exception du sieur Kuln, exerçant depuis plusieurs mois les fonctions de Commissaire à Schélestat, seront, ainsi que le Procureur-Général-Syndic de ce Département, suspendus provisoirement de leurs fonctions, pour, ensuite des informations qui seront prises, et du compte qui en sera rendu, être décrété par l'Assemblée Nationale, ce qu'elle jugera convenable ;

» 2°. Que pour pourvoir à l'administration de ce Département, les Commissaires envoyés par le Roi seront autorisés à nommer un nombre suffisant de personnes qui exerceront provisoirement les fonctions des Administrateurs du Direc-

toire, et de Procureur-Général-Syndic, dont la suspension est ordonnée par l'article précédent; lesquelles personnes seront choisies parmi les Membres qui composent les Corps administratifs de Département et de Districts du Haut-Rhin;

» 3°. Qu'il sera procédé incessamment à la nomination des Evêques des Départemens du Haut et du Bas-Rhin, et que le Procureur-Général-Syndic de celui du Haut-Rhin, et celui qui, dans le Département du Bas-Rhin, en exercera la fonction, convoqueront, à cet effet, les Electeurs de ces deux Département;

» 4°. Enfin, que, conformément au Décret du 12 Juin 1790, la Compagnie des Chasseurs existante en la Ville de Colmar est dissoute.

» L'Assemblée Nationale approuve la conduite du District et de la Municipalité de Strasbourg, ainsi que celle des Officiers Municipaux de Colmar; déclare que le sieur Stokmeyer, ceux des Gardes Nationales, et ceux des Citoyens de Colmar, qui ont agi pour maintenir l'ordre public, et le respect dû aux Commissaires du Roi, ont honorablement rempli leur devoir, et que le Président est chargé de leur écrire, à cet égard, une lettre de satisfaction en la personne du sieur Stokmeyer.

» L'Assemblée Nationale ordonne en outre que le Ministre de la Justice sera tenu de lui rendre compte de jour à autre, des progrès de l'ins-

truction des procédures commencées, soit à Colmar, soit dans la Ville de Strasbourg, soit devant les autres Tribunaux des Départemens du Haut et du Bas-Rhin, relativement aux troubles qui y ont eu lieu.

» L'Assemblée Nationale charge son Président de se retirer par-devers le Roi, pour lui présenter le présent Décret, et le prier de presser l'exécution des mesures décrétées le 26 Janvier, relativement à la sûreté des frontières, et d'envoyer, dans les Départemens du Haut et du Bas-Rhin, une force publique suffisante ».

Sur le rapport d'un Membre du Comité des Finances, relatif aux droits qui se lèvent sur les eaux-de-vie dans le Département du Pas-de-Calais, l'Assemblée a adopté le projet de Décret présenté, après avoir été amendé. Il est ainsi conçu :

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, considérant que, par son Décret du 27 Janvier 1791, elle s'en étoit rapportée à la prudence et à la sagesse des Administrateurs du Directoire du Département du Pas-de-Calais, représentant l'ancienne Province d'Artois, sur l'augmentation qu'il convenoit de faire aux droits d'octrois perçus sur les eaux-de-vie, dans ledit Département, pour l'acquit des sommes dûes au Trésor public; que, d'après les repré-

sentations desdits Administrateurs, il y auroit des inconvéniens sans nombre à faire une augmentation quelconque, vu le prix excessif des eaux-de-vie et la prochaine organisation des impôts de l'année 1791, décrète :

» Que la vente et le commerce des eaux-de-vie demeureront libres dans ledit Département, sauf le paiement des droits qui pourroient être établis au profit des Villes, par la nouvelle organisation; le tout, néanmoins, sans rien innover aux engagemens contractés par la ci-devant Province d'Artois, d'acquitter envers le Trésor public les sommes qui ont dû y être versées en 1789, 1790, et années antérieures.

» Déclare que le bail de la Régie desdits droits et octrois demeurera résilié à compter du 20 du présent mois; que l'indemnité dûe aux Fermiers sera réglée, tant en exécution du présent Décret, que de ceux des 16 Novembre et 27 Janvier derniers, pour y être ensuite définitivement statué par l'Assemblée Nationale.

» Et comme les revenus de la plupart des villes dudit Departement étoient établis sur des perceptions additionnelles au droits d'octrois, il y sera suppléé, s'il est nécessaire, par de nouveaux droits au profit des Communes, sur les vins, bières, cidres et autres boissons, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu aux revenus des Villes par la nouvelle organisation des impôts ».

La discussion sur le Tabac étant à l'ordre du jour, a été réclamée.

Un Membre a demandé la parole sur une question d'ordre.

Plusieurs Membres ayant réclamé l'ordre du jour, cette proposition mise aux voix, et l'épreuve ayant paru douteuse, le Membre qui avoit la parole a continué sa proposition, et a fini par proposer l'ajournement de la discussion sur le Tabac.

Plusieurs Membres ont combattu l'ajournement et la priorité pour l'ordre du jour.

Cette priorité réclamée et mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'on passeroit à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité d'Imposition a parlé au nom de ce Comité. Il a développé tous les motifs qui devoient déterminer l'Assemblée à décréter la liberté de la culture du Tabac; et après avoir répondu à diverses objections, qui avoient été précédemment faites, il a proposé de décréter que;

» A compter de la promulgation du présent Décret, il sera libre à toute personne de cultiver, fabriquer et débiter du Tabac dans le Royaume ».

On a demandé l'impression du rapport, et elle a été ordonnée.

L'ordre de la parole a été établi pour et contre.

Un Membre ayant demandé à faire une motion

d'ordre, et sur l'exposé analytique qu'a fait M. le Président, du plan dont l'Assemblée venoit d'ordonner l'impression, la discussion a été ouverte sur ce plan.

Plusieurs réclamations se sont élevées afin que la discussion fût prolongée, et d'autres pour qu'elle fût fermée.

M. le Président ayant proposé de fermer la discussion, et plusieurs Membres s'y étant opposés, il a mis aux voix la question préalable demandée et appuyée, pour savoir si la discussion seroit fermée.

L'Assemblée a déclaré qu'il y avoit lieu à délibérer pour savoir si la discussion seroit fermée.

En conséquence, un Membre a demandé la parole pour que la discussion restât ouverte.

Un autre a demandé qu'elle fût fermée. Plusieurs débats se sont renouvelés; et M. le Président ayant mis aux voix si la discussion seroit fermée, l'Assemblée a décrété qu'elle le seroit.

Plusieurs propositions ont été faites successivement, d'ajournement et de priorité, pour un autre Décret, qui n'étoit pas celui du Comité.

Un Membre a proposé par amendement, qu'on ne délibérât sur le projet du Comité qu'après avoir décrété le mode de remplacement.

La question préalable réclamée, et mise aux voix, a été adoptée.

Mais, plusieurs Membres ayant réclamé contre, quoiqu'il n'y eût eu aucun doute de la part des Secrétaires et de M. le Président, il a été fait une nouvelle épreuve, qui, ayant encore paru douteuse, a engagé plusieurs Membres à demander l'appel nominal; ce qui a été accordé.

Avant d'y procéder, un Membre ayant proposé de poser la question différemment, M. le Rapporteur a fait lecture du projet de Décret en entier; et ayant proposé une addition en amendement au premier article, en ces termes, « sauf les modifications ci-après décrétées »,

La priorité a été demandée pour cette nouvelle rédaction; et la discussion paroissant vouloir se renouveler, M. le Président a demandé à l'Assemblée s'il mettroit aux voix la question dans les termes suivans :

« La culture du Tabac sera-t-elle libre, ou non ?

Plusieurs Membres ont réclamé de nouveau la manière de la poser, et ont proposé de le faire ainsi :

L'article premier sera-t-il mis aux voix avant les derniers ?

Le résultat de l'appel nominal a été pour que le premier article fût décidé avant les autres; il a été mis aux voix, et décrété ainsi :

ARTICLE PREMIER.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'à compter de la promulgation du présent Décret, il sera libre à toutes personnes de cultiver, fabriquer et débiter du tabac dans le Royaume, sauf les modifications qui seront ci-après décrétées ».

M. le Président a prévenu l'Assemblée qu'il n'y auroit pas de Séance ce soir, et, après avoir annoncé l'ordre du jour pour demain, a levé la Séance à cinq heures.

Signé, MIRABEAU l'aîné, *Président*; BOUSSION, LIVRÉ, MAROLLES, CHARLES VOIDEL, GOUDARD, JACQUEMART, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.